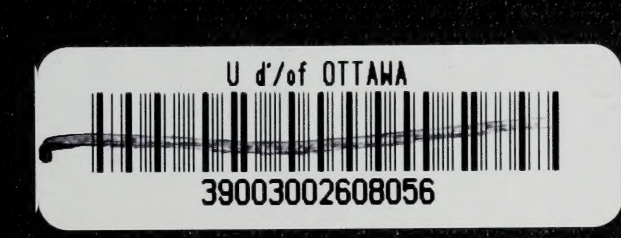
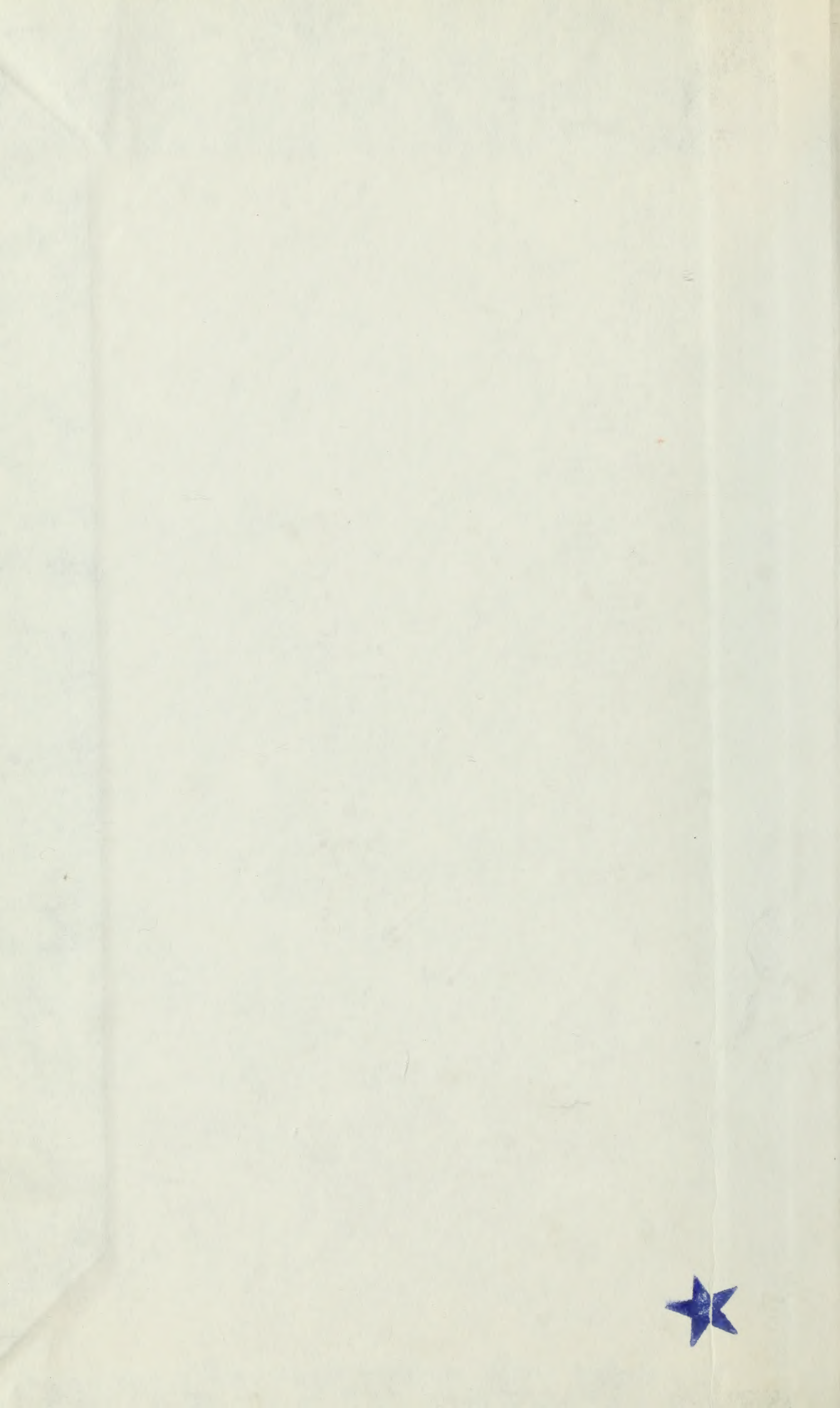


U d'/of OTTAWA
39003002608056



# HISTOIRE DE LA VILLE
ET
# COMMUNAUTÉ DE PONTIVY
## AU XVIII[e] SIÈCLE

*(Essai sur l'organisation municipale en Bretagne)*

La Bretagne et les Pays Celtiques, Série in-8. I

# HISTOIRE DE LA VILLE

ET

# COMMUNAUTÉ DE PONTIVY

## AU XVIIIe SIÈCLE

(*Essai sur l'organisation municipale en Bretagne*)

PAR

**F. LE LAY**

DOCTEUR ÈS LETTRES
PROFESSEUR AU LYCÉE DE PONTIVY




PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1911

# AVANT-PROPOS

La lecture de Tocqueville et de Taine m'inspira la première idée de ce travail, les études de M. Dupuy, sur l'administration municipale en Bretagne, m'en ont fourni le cadre.

Entrepris à la seule fin de satisfaire à ma curiosité de Breton et de professeur, il n'était pas destiné à la publicité : Breton, je voulus connaître mes compatriotes d'autrefois, et pour un professeur, rien ne me paraissait plus intéressant que de voir vivre, et s'agiter, cette foule qu'on appelait le Tiers Etat, dont j'avais si souvent entendu parler, et dont je n'avais fait qu'entrevoir la très vague silhouette.

Pour essayer de la préciser, je bornai mon effort et limitai mon expérience à la ville que j'habitais (aussi bien c'était une des quarante-deux municipalités qui députaient aux Etats) — qui saurait son histoire connaîtrait donc la population urbaine du xviii^e siècle, l'organisation de l'administration municipale de la Bretagne.

Je commençai mes recherches, car ce genre d'études comportait le dépouillement de nombreux textes et documents, inédits pour la plupart.

Les archives de la mairie de Pontivy, m'ont permis de mener à fin ce travail.

Les actes de l'Etat civil, de 1680 à 1789, m'ont fourni de multiples renseignements sur la population des xvii^e et xviii^e siècles, et pour voir comment la communauté de ville

s'organisa, pour obéir aux ordres du Roi, et satisfaire à son propre service, c'est-à-dire pour décrire les rouages de l'organisation et de l'administration, je n'eus qu'à compulser les cahiers des Délibérations de la Communauté, les liasses de documents conservés à la Mairie, celles qui me furent ouvertes, à Rennes, par M. Lesort, à m'aider enfin de quelques travaux récents pour la plupart. — Et ainsi, petit à petit, chapitre à chapitre, se développa la matière.

Entrepris sans prétention, ce travail reste sans prétention ; heureux seulement je serais, si mon labeur pouvait éviter, à quelques curieux comme moi du passé du pays breton, les longues recherches, les heures consacrées à l'étude du texte, au classement des notes et à leur rédaction.

Avant de clore cette préface, je dois faire ici tous mes meilleurs remerciements à M. H. Sée, professeur à l'Université de Rennes, dont les conseils me furent précieux, à ce point, qu'ils m'ont permis de présenter ce travail au public. Je n'aurai garde, non plus, d'oublier M. le docteur Langlais, Maire de Pontivy, dont l'amabilité m'ouvrit toutes grandes les portes des archives de la Mairie, enfin, je tiens, et de façon toute particulière, à remercier M. Kervégant, employé à la Mairie de Pontivy, qui si gracieusement m'aida dans la poursuite du document, qui vit naître et grandir ce livre et qui, j'en suis persuadé, sera tout heureux de son apparition.

## BIBLIOGRAPHIE

### ARCHIVES DE PONTIVY


(1) Actes constitutifs et politiques de la Commune de 1503 à 1789.
1 liasse — A A.

(2) Administration communale, du 13 avril 1713 à août 1790.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er cahier | 1713-1718 | B B 2 *cahier découvert par moi et classé dans la liasse* B B 2. | |
| 2e — | 1718-1729 | B B 1 | |
| 3e — | 1734-1740 | 1 liasse B B 2 | manquent les années 1729 à 1734–1740 à 1743 - 1758 à 1764. |
| 4e — | 1743-1747 | | |
| 5e — | 1747-1751 | | |
| 6e — | 1751-1755 | | |
| 7e — | 1755-1758 | | |
| 8e — | 1764-1771 | 1 cahier grand format B B 3 | |
| 9e — | 1771-1789 | 1 — — — B B 4 | |
| 10e — | 1789-1790 | 1 — — — B B 5 | |
| 11e — | 1 cahier contenant la délibération du Général de la Paroisse, 1741-1786 | | |

(3) Impôts et Comptabilité. — 1703-1788.
*a)* Capitation, Fouage, Dixième 1726-1784 1 dossier C C-I
*b)* Comptes fournis par les Maires. 1781-1788 1 — C C-II
*c)* Comptes de la Miserie 1720-1783 1 — C C-III
*d)* Octrois 1703-1727 1 — C C-IV

(4) Travaux publics et Voirie :
*a)* Banlieues du 21 octobre 1771 au 23 mai 1772 1 dossier D D
*b)* — 1741-1748-1775-1792 1 — D D-I

(5) Hospice - Instruction - Assistance publique 1784-1787 1 dossier G G

(6) Clergé séculier-Congrégation d'hommes 1672-1675 1 dossier G G
Milice 1 dossier G G

(7) Industrie et Commerce 1 dossier H

(8) Registres de l'Etat civil 1685-1789 :

(9) lettres du député Jan de la Gillardais et des deux co-députés, Bourdonnay du Clézio et Jacques Violard, aux Etats de Bretagne, déc. 1788 janvier 1789 — 10 lettres datées — de Rennes :

19 décembre, 22 décembre, 24 décembre, 26 décembre, 29 décembre 30 décembre 1788. 1er janvier, 7 janvier, 8 janvier, 9 janvier 1789.

Lettres de Jacques Violard, l'un des députés de l'assemblée de l'Hôtel de ville de Rennes, à la Cour : 4 lettres datées de Paris :

19 janvier, 21 janvier, 24 janvier, 26 janvier 1789.

Lettres du député Boullé, aux Etats de février — Rennes : 2 et 6 fév.1789

Lettre collective des quatre électeurs de Pontivy, à l'assemblée de Ploernel, pour l'élection des députés aux Etats Généraux.

## ARCHIVES DE L'ILLE-ET-VILAINE

*Fonds de l'Intendance et de la Commission intermédiaire*

| | |
|---|---|
| Organisation de la Municipalité | c–3932 |
| Fouage | c–3955 |
| Capitation | c–4238 |
| | c–4239 |
| | c–2150 |
| Dixième et Vingtièmes | c–4441 |
| | c–4442 |
| | c–4550 |
| | c–4586 |
| | c–4588 |
| | c–4590 |
| Casernement | c–4730 |
| | c–4435 |
| Milice | c–4381 |
| | c–4704 |
| Octrois | c– 784 |
| | c– 863 |
| | c– 864 |
| Assistance - Hôpitaux | c–1279 |
| | c–1280 |
| | c–1325 |
| | c–1326 |
| Médecins - Epidémies | c–1330 |
| | c–1331 |
| | c–1332 |
| | c–1333 |
| | c–1401 |

Dépopulation. { c–1402
{ c–1405

Industrie { c–1497
{ c–1440

*Ouvrages particuliers traitant de la Bretagne au* XVIII^e *siècle*

M. Marion, La Bretagne et le duc d'Aiguillon.

M. Le Moy, le Parlement de Bretagne et le Pouvoir Royal au dix-huitième siècle Paris, 1909, in-8

M. Dupuy, Administration Municipale en Bretagne — A. de Bretagne. 1888-89.

Carte générale de la province de Bretagne, dédiée à NN. SS. les Etats, par une société d'ingénieurs — 1775.

*Ouvrages particuliers au Morbihan et à Pontivy*

Rosenweig, Dictionnaire topographique.
*Art. Pontivy*, Dictionnaire d'Ogée.
Le Mené, Histoire de l'Evêché de Vannes
Luco, Pouillé de l'Evêché de Vannes
Cayot, Le Morbihan
Art. P. de Courcy, Pontivy ou Napoléonville
Euzenot, Pontivy et ses environs.

*Opuscules, articles traitant de points particuliers et particulièrement des Impôts* :

Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle — Flammermont
L'impôt sur le Revenu. — *(R. des deux Mondes*, 15 *nov*. 1903.*)* J. Roche
L'Impôt sur le Revenu. — *(R. des deux Mondes*, 1^er avril 1910.*)* de Lasteyrie
La fiscalité Royale en Bretagne de 1689 à 1715. — F. Quessette.
Les deuxièmes Vingtièmes — A. de Bretagne, janvier 1888. — Marion
Les subsistances et le commerce du grain en Bretagne au XVIII^e siècle. — Letaconnoux.
Cahier de doléances de la sénéchaussée de Rennes — H. Sée et A. Lesort, Introduction.
Mouvement patriote en Bretagne, 1788-89. — A. Cochin — manuscrit.

# CHAPITRE I

## HISTOIRE DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE PONTIVY JUSQU'AU XVIIIe SIÈCLE

Sommaire. — Situation de Pontivy — Description de la ville — Coup d'œil sur l'organisation de la ville, à la fin du xviie siècle.

En sortant des gorges de Saint-Aignan, le Blavet, dans son cours moyen, coule dans une vallée large à peine d'un kilomètre, et longue de vingt-cinq à trente, jusqu'aux défilés de Saint-Nicolas. A mi-chemin, entre ces deux étranglements, sous la faible poussée des coteaux en bordure, la plaine un instant se rétrécit, et le fleuve dans une courbe brusque, prend la direction N. S., pour ne plus la quitter, jusqu'à la mer. Ce point central était donc, de par la nature, destiné à devenir le pôle attractif de la région, c'était l'emplacement de la future ville de Pontivy, le jour, où le plateau environnant défriché, les populations descendront dans la plaine.

Lors de l'émigration bretonne et même longtemps après, la plaine moyenne du Blavet était traversée par la grande forêt armoricaine ; aussi les primitifs habitants de cette région s'écartèrent-ils de ces fourrés marécageux, pour occuper les coteaux ou les pentes qui dévalent vers le fleuve. Sur le pourtour, s'élevèrent les agglomérations qui encore aujourd'hui l'encadrent ; petit à petit, elles descendirent les vallons, et, quand à la fin du viie siècle, parut le moine breton Yvi, les terres, à l'entour, étaient déjà, sinon cultivées, du moins appropriées. Toutefois, si la cité future devait, de par sa situation centrale, solliciter, puis absorber l'activité des

populations circonvoisines, ni cette plaine n'était assez large, ni la fertilité de ses collines assez grande, pour lui permettre de bien hautes destinées. Son importance était, et devait rester limitée à l'importance de la vallée et de ses rebords. Son sol, favorable à l'élevage et à la culture, devait en faire une petite ville agricole.

Pouvait-elle devenir un centre commercial important, située qu'elle était au cœur de la péninsule bretonne, entre les ports du nord et ceux du sud, entre les villes de Rennes et de Brest?

Malheureusement les grands courants commerciaux, n'ont jamais passé par la Bretagne, et le commerce breton, réduit à ses seules forces, ne fut jamais considérable. A cause de la configuration des côtes et de la distribution de la population, ce commerce se fit, presque tout entier, par mer. Cependant cette situation, sous quelques rapports, avantageuse, exerça, à un certain moment, une influence réelle, sur Pontivy. Elle lui dut, aux XVII et XVIII$^{e}$ siècles, pendant quelques années seulement, une prospérité qui s'éclipsa définitivement, avec la liquidation de la Compagnie des Indes, en 1769.

Sous le premier Empire, les Pontivyens purent croire un instant, que leur cité allait prendre une place prépondérante en Bretagne. La chute de Napoléon détruisit cette illusion ; et, quand les chemins de fer, développèrent leurs rails sur la péninsule, Pontivy resta en dehors des deux grandes artères qui aboutirent à Brest : c'en était fait, Pontivy avait été une petite ville au moyen âge, petite ville elle est restée aux temps modernes, et il n'est pas à prévoir que l'avenir lui réserve de bien plus brillantes destinées.

A cette petite ville où le hasard un jour m'amena, je me suis intéressé, j'ai cherché son passé et si je me suis attaché à une période restreinte de son histoire, ce fut afin de mieux rendre sa physionomie, de mieux retracer sa vie de petite ville, à une des périodes les plus intéressantes de sa modeste existence.

A l'époque où le moine Yvi, établit son oratoire sur l'emplacement de la ville actuelle, les collines voisines com-

mençaient à se défricher : Cléguérec, Malguénac, Guern sur la rive droite ; Neuillac, Noyal avec ses grandes trêves de Saint-Thuriau, Saint-Gérand, Kerfourn, sur la rive gauche (1).

Autour du modeste établissement de Saint-Yvi, se groupèrent quelques habitations. Pontivy était fondée. A cheval sur le Blavet, elle empruntait à Noyal et à Malguénac, le territoire sur lequel elle s'établissait. Au XIII^e siècle, l'agglomération était assez importante, pour que le vicomte de Rohan, y bâtit un château fort : le château des Salles (2).

La guerre de succession de Bretagne arrêta l'essor de la ville naissante. Le comte de Northampton, en 1342, prit et rasa le château, non sans grand dommage pour la ville. Après les tempêtes de la guerre de Cent ans, elle reprit le cours paisible de sa vie monotone. Le vicomte Jehan de Rohan reconstruisit son château, sur le coteau qui domine la ville à l'est. C'est le château actuel (1485). Les ruines de son ancienne forteresse, il les avait cédées, en 1457, aux Cordeliers, pour y bâtir un monastère ; au Recteur, en compensation, il donna la chapelle de la Magdeleine avec ses dépendances (3).

A cette époque, si l'on se reporte à l'enquête de Rohan,

(1) Cartulaire de Redon :

| | | |
|---|---|---|
| Clegueruc plebs. | *anno* | 837 |
| Nuial plebs. | — | 1066–1062 |
| Nuilliac, ecclésias. Sancti-Petri de | — | 1066–1062–1066–90 |
| Guern, plebs. | — | ?? |
| Melran parochia | — | 1124 |
| Perret | — | 871 |

(2) Pontivy hospitale
Moulins de Pontivy } D. Moriee 1-638-697-801
Passagium de Pontiveio

(3) 1^er octobre 1456.

Yves, évêque de Vannes, Geffroy de Vauguyon, Recteur de l'église paroissiale et paroisse, cure de Pontivy, établie sous les mètes de la ditte... le vicomte de Rohan permet édiffier une Eglise et couvent des Religieux de l'Ordre de l'Observance de frères mineurs, *dans le fond et lieu de son ancien château, hors et proche le dit lieu de Pontivy, lé long de la rivière de Blavet...* Au Recteur, comme compensation, le vicomte donnait la chapelle de la Magdeleine. *(Copie — Archives de Pontivy).*

en 1479, Pontivy avait une véritable importance : elle possédait, outre son château en construction, un monastère de Cordeliers et deux hôpitaux.

Les deux halles aux blés et aux toiles, et la grande halle existaient-elles? Elles ne sont pas mentionnées dans l'enquête, je les crois cependant antérieures au xv$^{e}$ siècle.

Au point de vue spirituel, Pontivy avait un Recteur ; les offices religieux se célébraient, dans la chapelle de Saint Yvi, sur l'emplacement de laquelle, l'église actuelle fut érigée, au début du xvi$^{e}$ siècle (1).

La population avait aussi augmenté dans de notables proportions, puisque François I$^{er}$, par lettres patentes de 1536, autorisait les habitants à former « une compagnie d'archiers, arbalétriers et arquebusiers, » et accordait aux meilleurs tireurs, « le droit de débiter du vin pendant un an et sans payer d'impôts » (2).

Au début du xvii$^{e}$ siècle enfin, Pontivy l'emportait sur ses rivales du comté de Porhoet et de la vicomté de Rohan, et méritait d'être choisie, par le nouveau duc, comme capitale de son duché pairie et comme siège principal de sa juridiction (1603).

En 1632, les Récollets remplacent les Cordeliers ; en 1633, le Recteur accordait aux Ursulines, la chapelle de la Magdeleine, pour y bâtir un couvent, aujourd'hui le Lycée. Ainsi, vers le commencement du xvii$^{e}$ siècle, s'élevaient, à Pontivy, les monuments publics et religieux que l'on y voyait à la fin du xviii$^{e}$ siècle : le château, l'église paroissiale, les deux couvents des Récollets et des Ursulines, l'hôpital, les trois halles, la chapelle de Saint Yvi, l'hôtel commun de la ville et de la juridiction, enfin le presbytère et la prison. Tous ces monuments relevaient du duc de Rohan.

Quant à la ville proprement dite, elle se divisait, comme aujourd'hui, en deux parties : la ville et le faubourg d'outre

(1) Le clocher porte la date de 1533 avec cette inscription : « Le pénultième d'avril lan mil cinq cents fut commancé cette tour par les paroessiens de Pontivy : J. Pédron, O. Roscoet, Ms. »

(2) Copie de lettres patentes de François I$^{er}$ à la Mairie de Pontivy.

l'eau. La ville située sur la rive gauche, était cerclée de murs croulants percés de trois portes, dites de Corlay, de Saint-Malo, de Noyal. Le faubourg lui était réuni par un pont défendu, sur la rive droite, par la porte Saint-Julien, aujourd'hui encastrée dans les bâtiments de l'hôpital. Ce faubourg d'outre l'eau, ou plus simplement Tréleau, comprenait trois rues principales, dont deux perpendiculaires, et la troisième, parallèle au Blavet dérivé, qui faisait tourner le moulin de Pontivy ou de Rohan et les moulins à tan.

Sur la rive gauche, la ville comptait deux places principales : le Martray et le petit Martray. Le Martray était coupé par deux voies traversières : celle du Fil, et celle du Pont. Deux autres en partaient, celle de Neuillac et celle de l'Eglise, ainsi que deux venelles sans nom qui conduisaient à la rue de la Motte, et à la halle aux toiles, (c'est-à-dire à la Maison de ville et au siège de la juridiction, situées au premier étage de ce monument.) Cette dernière venelle, en 1780, s'appelait rue du Palais (1).

La grande halle était le point d'aboutissement de ruelles et de rues dont la principale était, au XVIIIe siècle, la rue Neuve ; y aboutissaient encore, les rues des Forges et du Perroquet. Une autre, celle de la Rampe, partait de la porte de Saint-Malo, longeait les douves du château, et descendait sous le nom de la rue du Couvent, parallèlement aux murs des Récollets, puis aux talus du Blavet, jusqu'au pont. Si l'on ajoute que ces voies avaient encore, pour la plupart, l'aspect particulier des rues du moyen âge, avec leur ruisseau au milieu, et leurs maisons en encorbellement, l'on aura la physionomie de Pontivy, au début du XVIIIe siècle ; à peine quelques rares maisons modernes en rompaient la monotonie et l'uniformité.

(1) Plan des Censives de Pontivy, année 1763.

Plan géométrique de la ville de Pontivy, levé par le sous-ingénieur Monnier 1783. — *(conservés à la Mairie).*

## ORGANISATION DE PONTIVY A LA FIN DU XVII^e SIÈCLE

Au point de vue politique, administratif, financier, judiciaire, religieux, Pontivy était organisée à la fin du XVII^e siècle, et le XVIII^e ne fera que transformer ou compléter les divers rouages de son organisation.

Elle possédait un Subdélégué de l'Intendant, une Sénéchaussée, une communauté ecclésiastique, un Général de la Paroisse, une Maison de ville ou Communauté, des écoles, un hôpital, une milice, une poste et un budget.

Dès le XVI^e siècle, Pontivy possédait donc une Maison de ville, autrement dit, une communauté de ville, pour discuter et défendre les intérêts municipaux, et exécuter les ordres du Roi. L'assemblée comprenait tous les habitants « bourgeois et manans », elle était présidée par le Sénéchal de Rohan, assisté de ses deux assesseurs et du Procureur fiscal. Un procureur syndic, choisi par l'assemblée, était chargé de la convoquer, d'étudier les questions, avant de les lui soumettre. Un greffier écrivait la délibération. Telle fut, pendant la plus grande partie du siècle, la rudimentaire organisation de la Maison de ville. D'ailleurs, elle ne se réunissait que très rarement, et ce ne sera que tout à fait à la fin du siècle, quand on lui aura imposé un bugdet, des impôts nouveaux, que la Communauté de ville devra se transformer pour suffire à la tâche qui lui était désormais dévolue. Le Général de la paroisse n'est autre que le Conseil de fabrique, il s'occupe de l'église, de la répartition et de la perception de la Taille.

Pontivy est aussi le chef-lieu administratif d'une subdélégation de dix-neuf paroisses. L'Intendant y fut représenté par un Subdélégué (1689), qui faisait exécuter les volontés du pouvoir central.

Un ou plusieurs Fermiers des Devoirs, du Papier timbré ou du Tabac, avaient sous leurs ordres des commis ambulants et un Receveur ; enfin, il y avait en ville, un Contrôleur des actes des Notaires, et son commis.

Depuis le début du XVII^e siècle, Pontivy avait pris une importance toute particulière, au point de vue judiciaire ; capitale du duché, elle était devenue, par ce choix, le siège de la première juridiction, et recevait l'appel des autres sénéchaussées ducales.

Le tribunal avait, à sa tête, un Sénéchal assisté d'un Alloué et d'un Lieutenant ; un Procureur fiscal et deux Greffiers, aidés de nombreux commis greffiers, complétaient le personnel de la sénéchaussée. Autour de ce tribunal, s'agitait tout un monde d'avocats, de procureurs notaires, d'huissiers et de sergents qui, enrichis au XVII^e siècle, deviendront plus riches encore au XVIII^e.

Pontivy, comme bien l'on pense, n'avait pas échappé à l'influence religieuse des Rohan, aussi pendant ces deux siècles, y trouve-t-on, deux cultes juxtaposés : le protestantisme et le catholicisme. Les protestants pour la plupart habitent le château : Gouverneur, Intendant général, Fermier général du duché, auxquels s'ajoutent quelques commerçants, hôteliers, orfèvres, tous ceux qui tiennent de près ou de loin à la famille ducale. Toutefois, à la fin du siècle, à peine en reste-t-il quelques-uns, et la dernière conversion protestante est de 1705, les autres avaient abjuré en 1685, à la révocation de l'édit de Nantes, et la chapelle du château, qui leur avait servi de temple, pendant plus d'un siècle, fut rendue au culte catholique, en 1686.

L'unité religieuse ainsi refaite, la paroisse comptait à nouveau la totalité des habitants. Elle avait à sa tête, un Recteur à la nomination, soit de l'évêque, soit du pape à l'alternative. Une communauté religieuse composée de six prêtres, originaires de la ville, desservait les fondations créées en leur faveur et aussi les diverses chapelles ; ils étaient : l'un Curé, l'autre chapelain des Ursulines, un troisième, aumônier de l'hôpital ou chapelain de Saint-Nicolas. Quant au temporel de l'église, il était administré par le Général de la paroisse composé d'une quinzaine de notables et représenté par les deux fabriques en charge.

Une commission composée du Recteur, du Sénéchal et

d'échevins choisis par la Communauté de ville, dirigeait et surveillait l'Hôtel-Dieu. Sous ses ordres, un personnel laïque composé de gardiens et d'un économe l'administrait. L'économat datait de 1673.

L'enseignement se trouvait aux mains du clergé. L'instruction était donnée aux garçons dans un collège dirigé par un régent principal, assisté d'un autre régent, tous deux originaires de Pontivy ; ils recevaient de la communauté une subvention de deux cents livres. Les deux régents suffirent à la tâche, pendant longtemps sans doute, plus tard, au milieu du siècle, ils durent appeler à leur aide de nombreux maîtres d'école. Le collège recevait des pensionnaires et vers 1685, jouissait d'une véritable réputation.

L'éducation des filles était confiée aux Ursulines.

Si l'on ajoute que le duc de Rohan avait un gouverneur dans son château, qu'il y venait tous les hivers des troupes de cavalerie, en quartier, dont les chevaux encombraient les écuries des auberges, qu'enfin la ville possédait, depuis le XVI^e^ siècle, une milice affectée à la protection des côtes, l'on aura une vue d'ensemble du Pontivy de la fin du XVII^e^ siècle, encore ne faut-il pas que j'oublie le directeur des postes.

Cette petite ville, dont voilà en raccourci la physionomie vers le milieu du XVII^e^ siècle, que devint-elle, de cette époque à la fin de l'ancien Regime?

Pour le savoir, il faut suivre sa population dans les diverses manifestations de son activité.

Son histoire nous fera connaître les phases diverses par lesquelles elle passa au point de vue économique, et l'histoire de sa Maison de ville développera, devant nous, les rouages d'une administration déjà compliquée, nécessitée par le service du Roi et celui de la Municipalité.

# CHAPITRE II

## LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE A PONTIVY AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

Avant d'entreprendre l'histoire de la Communauté ou de la Maison de ville, comme on disait jusque vers 1750, il convient de faire d'abord connaître la population qui la formait, et de pénétrer aussi loin que possible dans cette connaissance ; ainsi se marqueront les distances qui séparaient les habitants, et aussi les liens qui les unissaient, ainsi s'exprimera exacte et variée l'activité des pontivyens au cours du siècle qui va de 1680 à 1789.

Pour bien caractériser la physionomie de la population de la petite ville et la mettre en bon relief, je l'ai prise à deux périodes de son existence séculaire : de 1680 à 1700, et de 1745 à 1789.

### I

### LA POPULATION DE 1680 A 1700

Sommaire. — Le Clergé. — La Noblesse. — La Bourgeoisie. — Les artisans. — L'industrie et le Commerce français. — Français et bretons. — Protestants et Catholiques. — L'esprit religieux et la sévérité des mœurs.

Les actes de l'Etat civil, de 1680 à 1700, ont été la source où j'ai puisé les renseignements qui vont suivre, ils m'ont permis de reconstituer le passé de la petite ville, de noter le nombre de ses habitants, de les classer, de suivre leurs pa-

rentés et leurs alliances, en un mot de les voir vivre leur vie.

De 1680 à 1689, les naissances s'élevèrent à 141, 144, 146, 166, 181, 163, 159, dans la période correspondante, de 1780 à 1789, ces chiffres tombèrent à 166, 122, 120, 121, 123, 127. Or, le recensement de 1790, donne un total de 3.347 habitants soit une naissance par 25 habitants ; à ce même taux des naissances, la population pontivyenne, à la fin du XVIIe siècle, comptait 4.000 habitants. (1).

Si cette population, comme dans le reste de la France, différait par l'état social, elle se distinguait encore ici, par la race, par la langue, voire même par la religion.

Au point de vue social, on y rencontrait donc : le Clergé, la Noblesse, le Tiers Etat.

*
* *

Le Clergé, outre le Recteur, comprenait, on l'a vu, les prêtres de la Communauté ecclésiastique, recrutés parmi les jeunes prêtres d'origine pontivyenne, et qui avaient enseigné dans les petites écoles, les deux Régents et les Récollets (2).

*
* *

La Noblesse était formée de divers éléments. La haute noblesse comptait deux familles : celle de Rohan et celle du Liscouet.

Le duc de Rohan était le seigneur prééminent de la ville ; s'il n'habitait pas constamment son château, il y faisait de fréquents séjours. Chacune de ses venues était ardemment désirée, elle y provoquait un certain mouvement qui arrachait la ville à sa somnolence. C'était surtout à la prise de possession de sa bonne ville et capitale par le duc que

(1) Archives de Pontivy. B B 5. — Recensement janvier 1790. Etat civil, 1680-89 — 1780-1789.

(2) *Abbé Luco*, pouillé du diocèse de Vannes — Pontivy.

Pontivy se surpassait : fêtes et réjouissances honoraient son arrivée, témoignaient du loyalisme des habitants (1).

De moindre importance était la famille du Liscouet, elle habitait le manoir de Kerdisson, possédait pied à terre en ville et chapelle privative dans l'église paroissiale. Des fonctionnaires du duché, des juges, des avocats et quelques familles seigneuriales établies en ville ou dans les environs immédiats, constituaient la petite noblesse.

Les fonctionnaires du duché protestants pour la plupart, frayèrent peu, du moins jusqu'en 1685, avec les autres gentilshommes. Plus tard, le petit troupeau se fondit dans le reste de la population ou disparut (2).

En 1683, deux des juges étaient Nobles, et parmi les employés des fermes, j'ai relevé les noms de trois gentilshommes, enfin, trois des familles seigneuriales établies à Pontivy, celles de Larlan, de Lantivy et de la Villeloys, méritent une mention particulière, leurs noms se rencontrent à chacune des pages de l'histoire de la ville (3).

Certains de ces gentilshommes possédaient une large

(1) Archives de Pontivy. — Assemblée de la Communauté de la ville de Pontivy, du vingt et unième jour de novembre 1747. B B 2. — Réunion provoquée afin de fêter l'heureux accouchement de M[me] la duchesse de Rohan, le 12 de ce mois.

(2) *(a)* Ecuyer Henri de Portebize, sieur du Bois de Soulair, gouverneur des ville et *chasteau* de Pontivy, abjure en 1685. — Son successeur fut Pierre Raoul, seigneur Descorance, qui fut remplacé en 1698, par Sébastien du Fou.

*(b)* Intendant général du duché. — Ecuyer Pierre Tailhet de Boisherman, meurt le 9 avril 1696. Remplacé par Pierre Boullin, qui se maria à une des filles du gouverneur et dont il eut un fils, en 1698.

*(c)* Fermier général du duché. — Ecuyer Louis Mascarenc de Rivière, il abjura en 1685. — *Etat civil, année* 1685.

(3) Ecuyer Guillaume de la Pierre, Sénéchal et premier magistrat du duché de Rohan, pairie de France ; il était marié à Thérèse Yvie Daen.

En 1696, ils eurent un fils, Louis Anne, dont le parrain fut :

Très haut et très puissant seigneur Louis de Rohan Chabot, duc de Rohan, pair de France, prince de Léon, comte de Porhoet.

La marraine fut :

Dame Anne Christian Levesque, dame comtesse de Coscro.

aisance, d'autres, au contraire, vivaient assez chichement. Certains d'entre eux tinrent à honneur de faire partie de la municipalité : avocats ou notaires, leurs fils épousèrent des bourgeoises et leurs filles des bourgeois. Leurs manoirs que l'on reconnaît encore aujourd'hui, aux environs de Pontivy, donnent, en général, une assez médiocre idée de leur fortune (1).

*
* *

Le Tiers Etat, comme la Noblesse, se subdivisait en bourgeois et en ouvriers, entre eux existaient des différences profondes, et un grand bourgeois était aussi éloigné d'un ouvrier, qu'il l'était lui-même d'un grand seigneur.

La haute bourgeoisie comprenait les juges non nobles, les avocats, les procureurs notaires, les médecins et les chirurgiens, quelques rares marchands et hôteliers ; la petite bourgeoisie était composée de marchands, et de maîtres ouvriers, enfin plus bas se rangeaient les ouvriers et les journaliers.

A la tête de la bourgeoisie étaient donc les hommes de robe ; depuis qu'à Pontivy, s'était fondée la première juridiction

*Août* 1691 : Mariage de Louise de Cléguénec, dame de Moustoirlan, avec François Albert de Beaufort, *escuïer*.

*Signent* : de la Couldraye, de Larlan, de Lantivy.

1695. — Antoine de Ramerü, seigneur du Chesnois, a une fille de Marie Chauvet.

*Parrain* : Guillaume de la Pierre, seigneur du Hénan, Sénéchal.

*Marraine* : Louise Perrine du Liscouet, dame de Berrien.

1683 — Ecuyer Pierre de Lantivy, seigneur de Sarroit, épouse Demoiselle A. de la Villeloys.

1698 — Ecuyer Jacques de Lantivy, seigneur de Kerleau, a une fille de Louise Le Marec.

*Parrain* : Y. Le Marec, procureur fiscal de Rimaizon.

*Marraine* : Catherine Ménardeau, dame de Trémeur des Granges.

1695 — Ecuyer Jan de la Chapelle, sieur du Reste a une fille de Louise Le Marchand.

(1) Manoirs de Kerleau, Nessé, Talhouet, Rougouët, Kerponner

du duché, ils y avaient singulièrement prospéré. Ils sont qualifiés de nobles maîtres, « de nobles gentz » et si les prétentions des procureurs s'arrêtent au Maître, leurs richesses sont presque aussi considérables. Grâce au droit de franc-fief, tous ces bourgeois sont propriétaires de terres nobles.

L'alloué Auffredic est sieur du Verger, le Lieutenant Belnard, sieur de la Boulaye, le procureur fiscal Allanic, sieur de Kercair et son successeur, sieur de Kérisouet (1)

Des huit avocats qui exercent de 1695 à 1700, pas un qui ne possède une propriété noble. Celui-ci est sieur de Keralbaud, celui-là, de Kerbourhis, etc. (2).

Des dix-huit procureurs notaires qui habitent Pontivy, et qui représentent plusieurs seigneuries, tous ne sont pas riches, mais ils ont plusieurs cordes à leur arc. — Jacques le Pradic, est notaire et commis au greffe, Anthron est notaire et greffier de la seigneurie de Coïtuhan ; mais pour un ou deux qui végètent, combien d'autres qui sont de puissants bourgeois, comme les deux Paullon, sieurs de

(1) 1 Sépulture de N. M. Auffrédic, sieur du Verger — 1688.

Juges { *Acte de l'Etat civil* — 1688.
Mariage de N. M. Gab. Allanic, sieur de Kercair 1794, avec D[elle] Françoise Anthron. 1694.
25 *juillet* 1695 — Il a une fille.
Mariage de N. M. J. Belnart, lieutenant de la juridiction, avec D[elle] Marie de Trolong, dame de La Boulaye, 1699.

(2 { *Année* 1683 — L. Querneur, sieur de Keralbaud, avocat, marié à J. Hamonic, a une fille, Nicolle.

Avocats { *Parrain* : *escuïer* François de Kérouallan, sieur de Kerjean. *Marraine* : Nicolle Fraval.
1695 — J. B. Pedron, ad. a de M[elle] Françoise de Larlan, S[r] et dame de Kerhern, une fille.
*Parrain* : N. H. J. Pedron, sieur de Kernivinen.
*Marraine* : Thérèze Vincente de Larlan.
1696 — François Hunault, sieur des Isles, ad. en Parlement est parrain d'un fils de Phélipot, notaire.
1699 — J. B. Le Mouel, ad. sieur de Kerbourhis est parrain. 1694 — Louis Bouczo, ad. sieur du Rongouet.

Brodchaire et du Gouezilio, ou Bouczo, sieur de Kerponner (1).

Les médecins, les chirurgiens et les apothicaires tenaient aussi leur place dans cette bourgeoisie, mais ils ne s'y implantent pas, ils sont, en général, mariés avant de venir à Pontivy, et disparaissent sans y avoir pris racine. Le docteur du Breton de Vallone fut syndic de la ville (1680-88). A sa mort, sa famille disparaît, il en fut de même des deux chirurgiens et de l'apothicaire qui exerçaient en 1686 (2).

Les employés des fermes, comptent aussi parmi les bour-

(1) Noms des notaires, procureurs, de 1695 à 1699. — *Registres de l'Etat civil* :

Notaires / Procureurs :
- Y. Jéhanniaux, sieur de Bains, notaire.
- V. Cailloche, notaire.
- Hierosme Paullou, sieur de Brodehaire, notaire.
- François Paullou, sieur du Gouezilio, procureur et notaire.
- Mathieu Le Guénanff, procureur et notaire.
- P. Perrin, notaire apostolique.
- J. Philippot, notaire et greffier de Rimaison.
- François Segaud, sieur de Kerjégo, notaire.
- Georges Le Marec, procureur.
- François Bourdonnay, procureur, sieur du Clézio.
- Hy. Bouczo, procureur, sieur de Kerponner.
- P. Le Gras, procureur et sieur du Messé.
- Martin Le Strat, procureur, sieur du Brangolo.
- F. Le Polotec, procureur et notaire, sieur du Cosquéro.

(2) Registres de l'Etat civil, 1686-1695.

Médecins et Chirurgiens.

1686 — Mort de $M^{e}$. Elouys, maître en chirurgie.

1686 — $M^{e}$. Conan, chirurgien, parrain d'un fils de Riopel, huissier.

1686 — N. H. Hélie Doladilhe, sieur de Maudé, maître apothicaire, marié à Eliette Loyson.

1694 — N. H. J. Le Maistre, sieur du Vergier, maître en chirurgie, marié à A. Gaubicher, a un fils.

*Parrain* : N. H. Louis Prédeseigle, adv. et sindic.

*Marraine* : Marie Angélique Perrin.

1693-94 — François Ondarphont, maître opérateur du Roy, a une fille de Françoise Guaylevar.

*Parrain* : Louis Bouczo, adv.

*Marraine* : Anne de Peurin.

1686 — N. H. du Breton de Vallonne, docteur en médecine, gagé de la ville, sindic, meurt en 1688.

geois, mais ils ne font que passer, enfin quelques marchands et hôteliers complètent cette bourgeoisie. Qu'on ne s'étonne pas de rencontrer quelques hôteliers parmi les plus riches. En effet, Pontivy, située au centre de la province, avait un commerce assez actif, et était le rendez-vous de nombreux marchands forains (1).

Tous ces bourgeois étaient donc riches ; aussi, nombreuses étaient leurs relations avec la petite noblesse de l'endroit. Il n'est pas une fête, baptême ou mariage, dans une famille bourgeoise, à la quelle ne prennent part les gentils hommes de le ville. Et ils avaient fini par devenir tous parents, amis ou alliés.

Péronnelle de Larlan avait épousé le notaire Guilbaud, et Louise de Lantivy, le procureur Gaudeau. Marie de Trolong était la femme de Belnart, lieutenant de la juridiction, et Catherine Raoul, dame de Rescorance, celle de P. Le Gras, notaire et procureur.

Si les bourgeois épousent des filles nobles, les nobles à leur tour, entrent dans les familles bourgeoises. En 1692, E. Le Livec, seigneur de Limellec, se marie à Xainte Hyacinthe Auffredic, fille d'un ancien alloué ; Louise le Marec, fille de l'avocat, épouse Jacques de Lantivy ; Louise le Marchand, Jan de la Chapelle et Monsieur de Rameru, seigneur du Chesnois, épouse Marie Chauvet, d'une famille de protestants convertis (2).

(1) Registres de l'Etat civil — Hôteliers, 1685-1695.

| | |
|---|---|
| P. Kermabon | Hôte du Dauphin. |
| Michel Fleury sieur du Chesne | — du Chapeau Rouge |
| Nicolas Morel | — des Trois Marchands |
| M. Chanfray sieur de Châtillon | — de la Grand Maison |
| Hemonet | — à la Brandelle |
| Galerne | — au Cheval Blanc |
| Hemonet | — au Croissant |
| Serrurot | — et Porte Marteau du duché. |
| Conan | — aux Trois Pigeons |
| Denis | — aux Trois Badeillots |
| Lefebvre | — à Saint Pierre |
| Hervé | — au Pélican |
| Magado | — à la Croix Verte |

(2) Cf. note 1 et 2 page 18 et 19. — Registres de l'Etat civil, 1680-1700.

A Pontivy, il n'y a donc que peu de différence entre la haute bourgeoisie et la noblesse : même vie, même parenté, mêmes alliances. Si en 1680, le Sénéchal est Noble, l'alloué Duboys est roturier, roturiers encore le troisième juge et le Procureur fiscal ; parmi les avocats, de Lantivy et de Larlan sont nobles, leurs autres confrères sont des roturiers. Aussi au bas des actes de l'Etat civil, leurs signatures se rencontrent pêle mêle, ils ne sont dans la vie, séparés que par ces mots : Ecuyers, nobles gents, le noble est écuyer, le bourgeois noble homme.

Les chirurgiens, les négociants et les hôteliers, le greffe tout entier et une bonne moitié des procureurs forment la moyenne bourgeoisie. Celle-ci à son tour s'élèvera, ses filles épouseront des avocats ou de riches notaires. N'est-ce pas le cas de Nicolas Morel? Il est marié à la fille d'un marchand de toiles, Vincente le Delaizir ; de ses trois beaux-frères, deux sont marchands comme leur père, l'autre est prêtre de la Communauté ecclésiastique ; leur maison s'élève encore aujourd'hui, au bas de la rue de l'ancien Pont, elle est datée de 1695, et témoigne de la grande aisance de la famille. Donc N. Morel est hôtelier ou comme on disait alors « Hôte », il a marié sa sœur Marie, à Phélipot, notaire et greffier de la juridiction de Rimaison, sa fille Anna, au notaire Jéhanniaux, son fils étudiera, il sera procureur, plus tard, il fera partie de la Maison de ville (1).

Plus riche est encore un autre hôtelier, d'Avoine, l'hôte de la Grand'Maison. En 1695, il maria sa fille aînée, Mauricette, au procureur Ségaud de Kerjégo, et la cadette, Sébastienne, en 1699, à Hyacinthe Bouczo de Kerponner. L. Lefebvre « hôte à Saint-Pierre » mariera la sienne, Jane Lefebvre, à Louis Prédeseigle, fils du sindic de la ville. Bien curieux est encore le cas de Bourdonnay. Le père était maître

(1) Nicolas Morel, marie sa sœur, Marie Morel, à Me. Julien Phélipot, notaire et greffier de la juridiction de Rimaison.
*Actes de l'Etat civil, année* 1690.
Il marie sa fille Anna Morel, à Me. Yves Jehanniaux, notaire, sieur de Bains. *Actes de l'Etat civil, année* 1695.

ouvrier (1), le fils fut d'abord commis au greffe, ensuite procureur ; il épousa Anne Rolland, fille d'un maître tanneur (2). Quelques années après, nous le retrouvons Econome de l'Hôtel Dieu (3), son fils sera alloué de la juridiction et sieur du Clézio, sa fille sera la femme de J. Alba, le plus riche négociant de la ville, plus tard Maire et Député de Pontivy. Sa petite-fille sera Mme Faverot de Kerbrech, son petit-fils le premier Maire révolutionnaire (4). Ainsi donc d'en bas montent les intelligents, les travailleurs et aussi les heureux : traits d'union entre les différentes castes de la bourgeoisie.

Mais, entre ces deux bourgeoisies, les rapports sont assez peu fréquents. Le noble bourgeois dédaigne son voisin le marchand, M. le Juge ou M. l'avocat a fait des études, il n'a pas dérogé, aussi n'est-ce que par alliance, en donnant sa fille, avec une dot rondelette, au fils du gros bourgeois, que le marchand entrera dans cette caste enviée ; il est très rare en effet, que la fille d'un juge épouse un négociant, je n'en ai pas trouvé d'exemple au XVII^e siècle, du moins à Pontivy.

Les notaires procureurs, sont les intermédiaires entre les deux fractions de la bourgeoisie, d'un côté ils sont alliés aux marchands et de l'autre aux avocats et aux juges.

* * *

Dans les actes de la vie civile, les relations assez rares entre grands et petits bourgeois sont plus fréquentes de bourgeois à ouvriers. Comment interpréter ces rapports, sinon comme témoignages de bienfaisance et de protection du riche, à l'égard du pauvre.

(1) Sépulture de F. Bourdonnay, le 10 février 1699. Il demeurait rue de l'Eglise et est qualifié de maître ouvrier. *Actes de l'Etat civil* : *année* 1699.

(2) Mariage de M^e. Bourdonnay François, notaire et procureur, et de Anne Rolland, 26 octobre 1698. *Actes de l'Etat civil* : *année* 1698.

(3) Econome de l'Hôtel, il préside à la reconstruction de l'établissement et fait partie de la Maison de ville.
*Registres des délibérations* : *années* 1715-16-17.

(4) Cf. *Histoire de l'organisation municipale.*

Nombreux étaient, en effet, les gros bourgeois qui faisaient l'honneur, aux pauvres diables, de tenir leurs enfants sur les fonts baptismaux ou de signer à leur mariage. Or, quand on connait les obligations que contractait un parrain, au XVII^e siècle, à l'égard de son filleul, on reconnaît que les liens qui unissaient les membres de la société pontivyenne, étaient nombreux et serrés (1).

Mais cette classe ouvrière elle-même, se décomposait en maîtres, en ouvriers ou compagnons, et en journaliers. Les maîtres et les ouvriers étaient relativement peu nombreux à Pontivy, car en dehors d'une industrie des cuirs, importante, et d'une industrie des toiles qui avait pris un certain développement, les autres étaient rares et servaient uniquement à la satisfaction des besoins de la vie journalière. On y rencontrait aussi quelques ouvriers de luxe.

Le commerce y tenait une place plus importante, et la

(1) Actes de l'État civil : année 1695, du 8 juillet au 31 décembre.

Paul Thomazic, laboureur, a un fils de Jane Rio.
*Parrain* : N. H. Jan Audic, sieur de Kernen, maître des postes de la ville *Marraine* : Marie Rioux, dame de la Forest.

Jan Labbé, chapelier, a un fils de Anne Le Lourd.
*Parrain* : Louis Le Bigot, chapelier.
*Marraine* : D^elle Thérèze Jagu, dame Kerouret.

Jan Duturon, sellier, a une fille de Mathurine Courcier.
*Parrain* : Gilles Duturon, son frère.
*Marraine* : Vincente Marguerite Phélipot, fille de M^e. J. Phélipot.

François Desprès, soldat au camp de l'Abluzières, reconnaît un enfant, « fait » à Jane Boudet.
*Parrain* : N. H. Paul Joseph Jagu, fils du S^r de Kerouret Jagu, sindic.
*Marraine* : D^elle Vincente Pauline Fortin, fille du S^r Fortin, marchand.

Allain Le Guevello, journalier, a un fils de Charlotte Allanic.
*Parrain* : M^e. Allain Anthron, notaire du duché.
*Marraine* : D^elle Jane Audic, veuve de Jacques Le Delaizir.

Julien Dufin, cloutier, a un fils de Juliette Joachim.
*Parrain* : M^e. Eustache Le Strat, sieur de Saint Martin.
*Marraine* : D^elle Louise Le Marchand, femme du sieur du Resto.

Julien Pasté, teissier de sa vacation, a un fils de Louise Texier.
*Parrain* : Gabriel Auffredic, fils de feu M. l'Alloué.
*Marraine* : D^elle Julienne Touzé.

situation de la ville au centre de la province, explique cette relative prospérité.

Aux douze foires annuelles et aux marchés bi-hebdomadaires de Pontivy, venaient de nombreux forains, ils y apportaient les draps et les laines et remportaient les cuirs les toiles et les produits agricoles.

Cette activité s'accuse par les nombreux marchands dont on relève les noms dans l'état civil : marchands de draps, de toiles, de cuirs, merciers et blattiers, enfin et surtout par le nombre des hôteliers et des cabaretiers que l'on y rencontre (1).

POPULATION OUVRIÈRE 1690-1701

(1) Actes de l'Etat civil, années 1690-1701.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Tanneurs : | 6 | maîtres, | 14 | compagnons |
| Cordonniers : | 11 | — | 15 | — |
| Tailleurs : | 6 | — | 8 | — |
| Chapeliers : | 3 | — | 3 | — |
| Perruquiers : | 2 | | | |
| Teinturier : | 1 | | | |
| Sabotiers : | 2 | | | |
| Tisserands : | 12 | | | |
| Blançonniers : | 5 | | | |
| Maçons : | 2 | maîtres, | 6 | compagnons |
| Couvreurs d'ardoises : | 2 | | | |
| Couvreur de chaume : | 1 | | | |
| Menuisiers : | 2 | — | 7 | ouvriers |
| Cloutiers : | 2 | — | 2 | — |
| Serruriers : | 2 | — | 1 | — |
| Tailleur de pierres : | 1 | — | | |
| Chaudronnier | 1 | | | |
| Pouilliers : | 2 | | | |
| Tourneur : | 1 | | | |
| Selliers : | 1 | maître, | 1 | ouvrier |
| Cirier : | 1 | | | |
| Paveurs : | 2 | | | |
| Corvoyeur : | 1 | | | |
| Maréchaux forgerons : | 6 | maîtres, | 1 | compagnon |
| Orfèvres : | 2 | — | | |
| Sculpteurs : | 2 | — | | |
| Armurier maître d'armes : | 1 | | | |

Bref, vers 1700, Pontivy apparaît comme une petite ville prospère et active ; survint la guerre de succession d'Espagne qui anéantit ses industries naissantes et éteignit son activité commerciale.

*
* *

Cette population que nous connaissons si diverse au point de vue social, l'était encore par la race et la langue et par la religion.

Ici en effet à la limite des deux Bretagnes, se trouvent deux populations juxtaposées et qui ne se pénètrent que difficilement, à peine peuvent-elles se comprendre.

Tous les ouvriers, à l'exception de l'armurier, de l'éperonnier et des deux orfèvres, portent des noms bretons, et parlent le breton. En revanche, les fonctionnaires, qu'ils soient au service du duc de Rohan ou de la province, sont, à peu d'exceptions près, des français. Français sont les juges et français les avocats. Quant aux notaires procureurs, aux greffiers et commis greffiers, ils sont en très grande majorité bretons (1). Ceci confirme ce que nous avons dit plus haut,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Eperonnier : | 1 | maître | |
| Boulangers : | 3 | — | 8 compagnons |
| Confiseur : | 1 | — | |
| Cuisinier : | 1 | — | |
| Jardiniers : | 3 | — | 9 ouvriers |
| Pêcheurs : | 2 | | |

MARCHANDS

| | |
|---|---|
| Marchands de Toiles : | 15 |
| — — Draps : | 9 |
| — Merciers : | 12 |
| March. de menues denrées | 6 |

(1) Ouvriers aux noms français :
L'éperonnier s'appelle : Gibon.
L'armurier s'appelle : Lyonnois.
Les deux orfèvres : J. Prudant, et Rousseau, sieur de Maisonneuve
Tribunal :

que les notaires procureurs marquaient la transition entre la grande bourgeoisie et les maîtres et les marchands. Les fils des marchands ou des maîtres ouvriers, deviennent des notaires, leurs petits-fils seront avocats ou juges. Enfin, on rencontre encore à Pontivy quelques anglais et irlandais, échappés d'Irlande, après la défaite de Jacques II, à la Boyne (1).

Au point de vue religieux, les Pontivyens se divisaient encore, jusqu'en 1685, en protestants et en catholiques. Les protestants, des calvinistes implantés là par les Rohan, habitaient le château dont la chapelle désaffectée servit à l'exercice du culte. Elle fut rendue à sa destination première,

Les juges s'appellent : G. de la Pierre
M. Duboys
L. Belnart.
Procureur fiscal : Allanic.
Greffiers : F. Anthron, Gabriel Hamonic ; L. Kergoff.
Commis greffiers : Ch. Le Priol ; J. B. Le Magoarec ; F. Galerne;J.Ollivier.
Huissiers : Launay ; J. Simon ; Allard ; Riopel ; Guilbaud.
Sergents : Corollier ; Blanche ; Dréanic.
Sur les 8 avocats, 3 ont des noms bretons.
Sur les 18 notaires procureurs, 12 ont des noms bretons.
Noms des fonctionnaires du duché, de l'année 1696 à 1698.
J. Sébastien du Fou : gouverneur du château de la ville.
H. Tailhet de Boiserman : Intendant général.
L. Mascarenc de Rivière : Fermier général.
François Barizy : Lieutenant des eaux, bois et forêts du duché.
Hug. Serrurot : Porte marteau des forêts du duché de Rohan, et comté de Porhoet.
Alain Viet : Huissier, traversier des forêts du duché.
Christophe Le Dû : Gardien de l'Hôtel-Dieu.
Abraham Barzet : Geôlier de la ville.

(1) Actes de l'Etat civil, janvier 1692.
Mariage de Jacques Luce et de Elisabeth Ncelle Hybernois.
Naissance de Joseph, fils de Noble Homme, Noce Guilmory, et de dame Anne Morphy, tous deux Hybernois.
*Parrain* : Ecuyer J. de la Pierre, fils de M. le Sénéchal.
*Marraine* : Marie-Thérèze Jagu, fille de M. le Sindic.
Signatures : Marguerite, fille d'écuyer Christophe Quin, Lieutenant du régiment du Colonel Loterel — Richard Quin — Gillmory — Dame Hélène Quin — Amybeirn — John Usher — J. Amybeirn — Joseph de la Pierre — Marie-Anne de Peurin.

le 25 août 1686 (1). Quelques-unes de ces familles protestantes, après l'abjuration firent souche de très catholiques pontivyens. Le reste de la population était catholique, aux mœurs simples, à la foi naïve non exempte de superstition.

En 1696, pour conjurer la terrible épidémie qui désolait la ville, le Recteur voua les habitants à la Vierge et lui offrit, au nom de ses paroissiens, une lampe d'argent. L'épidémie décrut rapidement et les Pontivyens reconnaissants, fêtèrent depuis lors Notre-Dame de la Joie, le 8 septembre, par une procession solennelle (2).

Déjà, en 1673, ils avaient obtenu du Gouverneur de la province, M. le duc de Chaulnes, et de l'évèque de Vannes, la constitution d'une congrégation d'hommes, pour le maintien des bonnes mœurs, et le secours des malades. Les femmes étaient affiliées à la congrégation de Notre-Dame des Vertus (3).

D'ailleurs, à Pontivy, les mœurs étaient sévères, et le clergé de l'époque ne badinait pas sur ce chapitre. Sur une population de 4.000 habitants, il y a des années, où il ne se rencontre pas, sur les registres, une seule naissance illégitime. Le concubinage était sévèrement puni, du moins si j'en juge par l'exemple de Pierre le Tohic et de Françoise le Taleu, tous deux originaires de la paroisse de Plœmilio. Excommuniés par l'official de Quimper, ils firent leur soumission par devant le Recteur de Pontivy, régularisant ainsi leur situation et légitimant le fils né de leur union irrégulière (4).

(1) Registre des Actes de l'Etat civil. Cérémonie du 25 août 1686.

Signatures du Recteur officiant : C. Marquet, Rr., et des prêtres de la communauté ecclésiastique : Y. Guillot ; J. Ruand. ; F. Auffert ; Papias ; Jacques Le Délaizir ; Mathieu Chérel ; Louis de la Chapelle ; Alain Le Délaizir, discre.

(2) Voir l'Acte, *Pièces justificatives.*

(3) Abbé Luco — Pouillé du Morbihan, Evêché de Vannes, art. Pontivy

(4) Registre des Actes de l'Etat civil :

Relevé d'excommunication — 14me aoust 1691.

Pierre Le Tohic et Françoise Le Taleu, tous deux de la parouesse de Pluemelio, ont de nous, Recteur de la ville de Pontivy, receu la bénédiction nuptiale en face de l'Eglise, ayant été commis par M. l'official de Quimper, qui a fulminé la bulle de Rome et avec le consentement de

Voilà dans ses traits essentiels, la physionomie de Pontivy à la fin du XVII^e siècle, dans le chapitre suivant, nous allons la voir se transformer un peu et se préciser.

M. leur Recteur, en date du 12 du présent mois, lequel Tohic, nous a déclaré que Jan, son fils présent, étoit véritablement son fils, et l'a véritablement légitimé, de quoy tout avons reportez sur nostre présent certificat pour valoer et venir ainsi qu'il appartiendra en présence de F. Taleu, son beau-frère et de Marguerite Ménec et Mésire Lorans Mauguin.

Ce quatorzième oust mil six cent quatre vingt onze, lesquels ont déclaré ne sçavoir signer.

LAURENT MAUGUIN, prestre.

MARQUET, Recteur.

# CHAPITRE II (*Suite*)

## LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE A PONTIVY

## II

### LA POPULATION AU XVIIIe SIÈCLE (1715-1789)

Cette population, que devint-elle au XVIIIe siècle? Elle suivit les variations de la politique générale, avec la paix, elle s'enrichit, les guerres l'appauvrissent. Ruinée par la guerre de succession d'Espagne, au point de ne pouvoir payer ses gagistes, la ville, avec la paix suivie de deux ou trois bonnes récoltes, renaquit à l'espérance. La Compagnie des Indes, sous la poussée du système de Law, donna, au commerce extérieur, une vive impulsion ; Lorient se développa et par contre coup, Pontivy. L'exemple de deux négociants rapidement enrichis, Alba et Papias, encouragea les autres marchands, et en peu d'années, le commerce des toiles, des draps et des cuirs, redevint florissant. Les paysans alimentaient les foires et les marchés de leurs produits, les forains y affluèrent ; bref, vers 1735-40, Pontivy a complètement réparé le passé, et l'avenir s'annonce plein de promesses pour la population ouvrière et commerçante, cette prospérité se manifeste par la place que dans la ville et dans la communauté y détiennent les marchands, là où jadis ils comptaient pour si peu (1). Malheureusement, la paix nécessaire au com-

(1) Voir le Rapport du Maire Ruinet du Tailly, *Pièces justificatives.*

merce fut troublée par de longues guerres, les premières compromirent d'abord gravement les intérêts commerciaux de la ville, les dernières les ruinèrent définitivement.

Les actes de l'Etat civil, le Rôle de la Capitation pour l'année 1745, les rôles des 20$^{mes}$ (1757-61-75-79-80-85,) la réponse de la Communauté à Cormier-Desfosses, négociant (1744) la Remontrance du Maire de Quérangel, (1779), enfin le rapport du Maire Ruinet du Tailly, (1787), permettront d'apprécier cette activité du Tiers Etat et de la suivre dans ses fluctuations au cours du siècle (1).

Pour rendre cette étude d'accès plus facile, je l'ai divisée en trois parties. La première est consacrée à l'étude de la population et de sa prospérité économique, vers 1740-45, la seconde à celle de sa décadence, la troisième, à l'étude des mœurs de la petite ville au cours du même siècle.

## PREMIÈRE PARTIE

### La population vers 1745

Sommaire. — La Bourgeoisie de Robe — La Bourgeoisie Marchande — Les Ouvriers — L'activité économique de la population, vers le milieu du siècle.

Comme au XVII$^{e}$ siècle, la population pontivyenne comprend environ 850 familles et se décompose en Clergé, Noblesse et Tiers Etat.

Le Clergé est resté ce qu'il était, et la Noblesse a si peu varié, qu'il est inutile d'insister sur son rôle. Reste le Tiers Etat, dont l'activité fut si remarquable au XVIII$^{e}$ siècle. Comme la Noblesse, le Tiers Etat se divise et un bourgeois ressemble peu à un ouvrier.

*Vieille Bourgeoisie ou Bourgeoisie de robe.* — A la tête de la bourgeoisie pontivyenne, se placent toujours les juges

(1) Voir le Rapport, *Pièces justificatives.*

de la juridiction ; pendant le XVIII^e siècle, leur situation a un peu diminué, l'ordonnance de 1772 a enlevé à la juridiction seigneuriale les causes criminelles, et toutefois cette situation n'en reste pas moins fort enviable encore.

Les juges au XVIII^e siècle, sont tous des roturiers, depuis la disparition du sénéchal de la Pierre, en 1725. Les le Vaillanf de père en fils, qu'ils s'appellent de Villegonan ou de Laubé, sont sénéchaux et premiers juges de la juridiction de Pontivy

Les Alloués seront Bourdonnay du Clézio ou Néelz de Plancis ; les lieutenants, les Querneur, de père en fils. Les Procureurs fiscaux furent des Allanic presque sans interruption, de la fin du XVII^e siècle, jusqu'en 1776, d'abord sous le nom d'Allanic, puis d'Allanic, sieur de Kercair ou de Bellechère, puis Allanic de Bellechère, puis enfin de Bellechère. Leurs successeurs de 1776 à la Révolution seront Ruinet du Tailly père et fils (1).

Grâce au rôle de la capitation, il est facile de mesurer la situation de ces nobles Maîtres. Encore faut-il quelque précaution dans l'étude de ce document et se rappeler que le sénéchal et l'un des deux autres juges étaient ou subdélégué ou correspondant de la Commission Intermédiaire, qu'ils faisaient partie de la communauté, la présidaient, qu'ils étaient de toutes les commissions de répartition ou d'égail, de recensement (2). Ils se capitaient au minimum et c'est ce que nous apprend la réclamation de Tugal Deshayes, (1731). D'un autre côté, il convient d'ajouter ici, que la capitation ne pesait pas d'un poids bien lourd aux habitants de la province et en particulier à la ville de Pontivy ; en effet, à cette époque, l'on ne trouve pas de réclamations contre la capitation (3). Avec ces restrictions,

(1) Le Sénéchal G. de la Pierre est remplacé en 1722, par P. Le Vaillant de Villegonan, — 1722-1750. Son suscesseur fut son fils, P. Le Vaillant de Laubé, — 1750-1789.

Les Procureurs fiscaux, furent : les Allanic, 1695-1716 ; Allanic de Kercair, 1736-1751 ; Allanic de Bellechère, — 1751-1756 ; Ruinet du Tailly, père et fils, — 1776-1789.

(2) Voir chap. Impôts, — La Taille, — Réclamatio n de Tugal Deshayes.

(3) Pas de réclamations de 1734 à 1744. — *Registre des délibérations.*

étudions donc le rôle de la capitation de la bourgeoisie de robe.

Le sénéchal, M. le Vaillant de Villegonan, paie 110 livres, 12 sols, 6 deniers, de capitation ; s'il n'avait été exempt du casernement (1) il eut eu à payer, en surplus, 19 livres, 7 sols, 6 deniers. Enfin, il a quatre domestiques pour lesquels il paie 66 livres, à 1 livre 10 sols, (2) pour chaque domestique, ce qui fait 130 livres. Cette taxe représentait exactement, à 2.50 %, (3) un revenu de 5.400 livres. Il ne serait pas téméraire, je crois, de multiplier ce chiffre, par 3 ou 4, pour avoir la valeur actuelle de son revenu : 17,000 à 22,000 fraucs.

L'Alloué Bourdonnay, est taxé à 110 livres, plus 4 livres pour trois domestiques, le lieutenant Querneur, à 16 livres. La raison en est, qu'il est encore jeune, que son père lui a cédé son poste, et a repris sa robe d'avocat, que sa grand'mère est encore en vie et paye avec les veuves rentières. Ces 16 livres nous donneront le montant, du moins approximatif, des appointements du troisième juge de la juridiction : 16 livres à 2.50 %, représentent 640 livres de rentes qui vaudraient aujourd'hui, de 1.900 à 2.600 francs.

Le Procureur fiscal, Allanic de Bellechère, est capité à 43 livres, 11 sols, 3 deniers, plus 14 livres pour 3 domestiques, il est exempt de casernement comme subdélégué : (8 livres 8 sols 9 deniers) soit une capitation de 52 livres, ou 2.200 livres de revenus, aujourd'hui de 6.600 à 8.800 francs.

Le greffier Launay était capité à 25 livres.

Les juges de la juridiction étaient donc, au point de vue de la fortune, assez bien partagés ; sur une capitation totale de 6.644 livres, 13 sols, 2 deniers, ces cinq personnes payaient 276 livres.

Un peu moins bien partagés étaient les huit avocats,

(1) Comme subdélégué ou comme correspondant de la commission intermédiaire.

(2) Chaque domestique mâle ou femelle, paie 1 livre 10 sols, — *Role de la Capitation*, 1745. —

(3) Si l'on compte comme pour les fonctionnaires à 6 deniers pour livre

quoiqu'ils n'aient pas non plus à se plaindre. Pontivy recevait les appels des sénéchaussées de la vicomté (1) et les hommes de loi, avocats, notaires et procureurs sont souvent et bien employés (2).

Le Mat de Kermouel est coté à 83 livres, plus 2 domestiques à 1 livre 10, de Lantivy à 30 livres et il est exempt de casernement comme gentilhomme. Querneur, le père du lieutenant, paye 42 livres. Puillon de Boblaye, 47 livres plus 3 livres pour 2 domestiques, Segaud, 23 livres 10 sols. Bouvier de Kerdréan, sindic et avocat exempt de casernement paye 49 livres, 10 sols, avec le casernement 57 livres. Chassin est coté à 29 livres, et Duborne avocat et directeur des postes et comme tel, exempt de casernement, ne paye que 3 livres pour son traitement de directeur, pour son revenu approximatif d'avocat, il paye 25 livres 8 sols.

Les huit avocats sont donc capités à 329 livres, pour un revenu de 13.170 livres, ce qui ferait aujourd'hui environ 36.480 francs ou une moyenne de 4.000 à 6.000 francs. Actuellement il n'y a pas à Pontivy d'avocats, la comparaison n'est donc pas possible (3).

La tribu des notaires-procureurs a considérablement diminué depuis le début du siècle (4). A quelle cause attribuer ce fait? Les affaires s'étaient arrêtées pendant la guerre de succession d'Espagne, tout avait renchéri ; les procureurs et les notaires des juridictions voisines s'empressèrent d'émigrer, dans les villages de leur ressort, où les loyers étaient moins chers, la vie plus facile.

Les dix notaires procureurs attachés à la juridiction de Pontivy payaient une capitation un peu inférieure à celle des avocats. Deux d'entre eux, Paullou et Le Gal, sont taxés à 8 et 9 livres et cependant Paullou a un domestique.

(1) Loudéac, La Chèze, la Trinité Porhouet, Gouarec, Corlay.

(2) En 1603.

(3) Les avoués aujourd'hui y font office d'avocats.

(4) Il n'y a plus en ville, d'hommes de loi des juridictions voisines comme au XVII$^{e}$ siècle.

Je n'ai pas pu m'expliquer la cause de ces deux chiffres (1). Rolland est capité à 42 livres, Le Pihan à 21 livres, Touchart à 19, Le Treste à 20 livres 10 sols, Daguillon à 21 livres, Le Forestier à 26 livres, Le Mat à 24 livres 10 sols. Tous ces notaires procureurs ont servante et cinq d'entre eux ont un clerc, ce qui prouve une situation, sinon très prospère, du moins, aisée, et, il faut ici, comme précédemment, juger la capitation avec beaucoup de précautions, car ces notaires faisaient aussi partie de la communauté, et comme tels se capitaient au minimum possible (2).

Ils payent 191 livres pour un revenu de 1.640 livres, ce qui vaudrait aujourd'hui de 22.920 à 30.560 francs.

De la vieille bourgeoisie faisaient aussi partie les médecins, les chirurgiens apothicaires, le Contrôleur des actes de notaires et les employés des Devoirs. Le médecin de la Fond est coté à 21 livres ci : 800 livres de revenu. Le chirurgien Clément paye 41 livres, Thibaut, 16, Cantin de la Fresnaye 81 livres, Boutté 9. La richesse allait sans doute comme aujourd'hui au plus habile, au plus adroit.

Le Contrôleur des actes, Tessier, paye 15 livres pour son traitement fixé à 600 livres et 20 livres 16 sols pour ses revenus personnels, en tout : 41 livres 10. Le receveur des Devoirs, Armery, est coté à 22 livres 10 pour 880 livres, ses deux ambulants Partenay et Cussac à 18 livres, pour 720 livres d'appointements. Enfin, les onze veuves de juges, d'avocats ou de notaires payent entre elles 389 livres, en moyenne 35 livres pour un revenu moyen de 1.400 livres.

La vieille bourgeoisie pontivyenne était donc ainsi composée de trente-deux chefs de famille et de onze veuves, et payait une capitation de 1.451 livres sur le total de 6.644 livres 13 sols 2 deniers.

Ces chiffres ne marquent-ils pas suffisamment la situation prospère et florissante de cette bourgeoisie? Un coup d'œil

(1) La famille des Paullou et jusqu'en 1789, resta une famille de notaires procureurs.

(2) Voir Factum de Tugal Deshayes. cf. chap. Impôts Fouages.

jeté sur l'état civil nous fera plus amplement encore juger de son importance.

L'importance de ces familles est indiscutable et ces bourgeois, maîtres de la ville et de la communauté, marchent de pair avec les hobereaux qui habitent les environs, et par leur luxe les éclipsent (1). La distance qui les sépare, s'est encore raccourcie depuis 60 ans. Tous possèdent de belles propriétés, tous sont sieurs de ... Audic, sieur de Kernen, Allanic de Bellechère, Le Vaillant de Laubé, Bourdonnay du Clézio, Querneur de Kéralbaud, Faverot de Kerbrech, Néelz de Plancis, Chassin de Labrousse, Du Borne, Mat de Kermouel, Bouvier de Kerdréan. Le droit de franc fief a fait tomber en leur possession ces beaux domaines qui leur permettent de vivre en seigneurs (2). La distance qui les sépare des nobles est si faible, que les Répartiteurs s'y trompent (peut-être à dessein), et sur le rôle de la capitation roturière, ils inscrivent Reuss de Sémanville ou de la Villeau ou de Lantivy Kerlogoden, ou Blanchard de Kerdudaval. Lantivy et Blanchard furent même obligés de faire, devant la communauté, preuve de leur situation « avantageuse ». (3) D'autres, comme Sémanville ou Villeau, étaient par elle accusés de faire le commerce et ainsi de déroger et Henri Violart, écuyer, lieutenant de cavalerie, des environs de Belfort, n'hésita pas à épouser Marie le Galèze, pour faire le commerce des draps et des toiles et ainsi entrer dans cette bourgeoisie (4).

Il est intéressant de suivre la fortune de quelques-unes de ces familles bourgeoises. Les Le Vaillant, depuis la mort du sénéchal de la Pierre, de 1722 à 1789, de père en fils, sont sénéchaux de Pontivy ; ils furent donc les maîtres presque absolus de la ville, au double point de vue de la justice et de la police. Ce sont de très grands bourgeois, des nobles

(1) Le Sénéchal est le chef de la justice et de la police, il préside avec les juges la Maison de ville, 1776. — *Registres* — cf. en tête de toutes les *Délibérations de la Communauté.*

(2) Droit de franc fief, 5 0/0 plus les 10 sols pour livre sur les 5 livres, ci : 7 1/2 0/0, payé tous les 20 ans et à chaque mutation. *(Boitteau 1789)*

(3) 1749, 1776, 1784. Voir chap. Impôts.

(4) *Août* 1747, *Etat civil,* — Mariage de H. Violart et de Jane Le Galaize

Maîtres, et s'appellent Le Vaillant de Villegonan, Le Vaillant de Laubé. Le Vaillant de Villegonan est allié à une famille connue, il est marié à Marguerite de Cosniac. Les Allanic, dont nous avons déjà rencontré le nom, sont originaires de Pontivy ; ils seront procureurs fiscaux de la juridiction, dès avant la fin du XVII$^{e}$ siècle, jusqu'en 1776. Le premier épousa la fille du greffier Anthron ; il possédait la métairie noble de Kercair et reçut de sa femme, fille du greffier Anthron celle de Bellechère en Noyal (1). Il mourut en 1716, jeune encore. Son fils fit son droit, et comme il visait à la succession paternelle, il se fit inscrire au barreau de Pontivy (2). La charge de Procureur fiscal redevint vacante à la mort de Rioux, il l'acheta en 1736. Dès lors, il ne s'appelle plus Allanic, mais Allanic de Kercair, et parfois, mais rarement, de Bellechère. En 1756, il mourut, laissant trois fils, deux furent de robe, un d'église. L'aîné, Gabriel, lui succèda et s'appellera désormais Allanic de Bellechère.

Marié à M$^{lle}$ Ursule Pédron de Kernivinen, apparenté à toute la noblesse pontivyenne, il deviendra Maire de la ville, Subdélégué de l'Intendant. (3). Plusieurs fois, il fut député de la ville aux Etats de la Province, député à la Cour, pour défendre la cause de Pontivy et de sa communauté, contre les officiers de Rohan (1776) (4). Comme on le voit, c'était un personnage, c'est un noble Maître, sa femme est demoiselle. Son frère cadet est Sénéchal de Loudéac, le troisième est Recteur de Noyal-Pontivy (5), la plus importante paroisse du diocèse de Vannes. Une de ses sœurs a épousé un de la Villeau de la Villeloys (6), sa

(1) En 1690, — *Etat civil.*

(2) Il était marié à Anne x$^{te}$ Baron du Taya, il maria sa fille Magdeleine à Christ de la Villeloys, 1$^{er}$ décembre 1726, et sa cadette, Anne, au riche marchand J. Le Barc, 24 septembre 1727.

(3) Procureur fiscal et subdélégué, 1753 *Voir* chap. Organisation municipale.

(4) Maire 1771, député à la Cour, 1776. *Voir* chap. Organisation municipale.

(5) *Pouillé,* — abbé Luco. *Pontivy,* — *Etat civil* 1763.

(6) Actes de l'Etat civil : 1726-27-1747-1761.

fille Madeleine est mariée à un Guillo du Bodan (1), une autre à un de Lantivy du Nessé (1747) (2). Toutes deux sont donc de la Noblesse. Une autre deviendra la femme de F. Malherbe, Receveur général des Devoirs (1761) (3). Il est lui-même, et de par sa femme, allié aux plus vieilles et aux plus honorables familles bourgeoises de la ville : aux Pedron, aux Perrin, aux Delaizir, aux Querneur et aux Le Bare. Si l'on ajoute qu'exempt du casernement, il payait une capitation de 47 livres, qu'il avait deux domestiques, l'on se fera une juste idée d'une famille de robe à Pontivy, vers le milieu du XVIII$^{e}$ siècle.

*Bourgeoisie marchande.* — Si la bourgeoisie de robe ou vieille bourgeoisie garda, à peu de chose près, la grande situation acquise, au XVII$^{e}$ siècle, la bourgeoisie marchande prit un essor vraiment remarquable, au XVIII$^{e}$ siècle.

Au XVII$^{e}$ siècle, ni les marchands toiliers, ni les tanneurs, ni les marchands de draps, n'avaient pu arriver à s'implanter dans la bourgeoisie, ils la côtoient ; ils marient leurs filles à des procureurs, à des chirurgiens, à des maîtres d'école (4). Puis, la montée s'était arrêtée à la guerre de succession d'Espagne. En 1715, Pontivy était absolument ruinée, son budget ramené à 2.000 livres. Elle était réduite à ne pas payer ses gagistes, et en 1718, la communauté reconnaissait que les trois quarts de la population étaient dans l'impossibilité absolue de payer leurs impositions (5). Pour transformer cette situation déplorable, il suffira de quelques années ; le développement du port de Lorient influera très heureusement sur les environs et particulièrement sur Pontivy, et vers 1735-40, la ville a atteint son maximum d'activité industrielle et commerciale (6). C'est pendant ces années, que se forma cette nouvelle bourgeoisie entreprenante, parfois audacieuse (7), et qui sut conquérir, de haute lutte, sa place

(1-2-3) Actes de l'Etat-civil, 1626-27-1747-1761.

(4) Actes de l'Etat civil, 1680-1700. cf. *Population au* XVII$^{e}$ *siècle.*

(5) Voir chap. *Octrois,* — *Registre des délibérations,* 1718.

(6) Voir *rapport* Ruinet du Tailly. 1787.

(7) Voir Cormier Desfosses, *rapport* 1$^{er}$ *juillet* 1744.

dans cette petite société de bourgeois exclusifs, et de dédaigneux hobereaux. Pour la connaître, il est de nécessité d'étudier les moyens, par lesquels, ces nouveaux venus parvinrent à la fortune. Ce fut par l'industrie des toiles et de la tannerie, par le commerce des toiles, des bois, des blés, des animaux et des cuirs, enfin, par le commerce spécial des lettres de change. Et, c'est ce que nous apprennent les documents cités plus haut. Donc, vers 1735, avec une population agglomérée assez considérable, Pontivy possédait diverses branches d'industrie et de commerce et particulièrement, dit Ruinet du Tailly, l'industrie des toiles (1). Son rapport nous marque en effet, qu'il y avait, en ville, une fabrique de toile, dite « Toile longue de Pontivy », et une fabrique de toiles dites de « Loudéac ». La tannerie « fournissait aussi la matière d'une industrie non moins importante ». Toujours, au dire de Ruinet du Tailly, il y avait en ville « une manufacture de cuirs de diverses espèces et qui atteignirent même, à un certain moment, une véritable splendeur ».

C'étaient les deux importantes industries de la ville.

La situation géographique de Pontivy, heureusement placée au cœur de la province, assise dans une vallée « arrosée par un fleuve navigable pendant une grande partie de l'année (2), » devait naturellement y concentrer un commerce important, et c'est ce que constate M. de Quérangal, en 1779, dans sa remontrance à la Maison de ville. La réponse à la demande de réduction de capitation faite par Cormier Desfosses, en 1745, nous renseignera exactement et par un exemple, sur ce qu'était ce commerce. Cormier était un des gros négociants, mais non le plus gros, de la ville ; il se trouva trop capité, en 1745, et résolut de protester. La guerre avait arrêté les transactions, et ses opérations ordinaires en souffrirent, aussi se trouvait-il fondé à réclamer une réduction de capitation. La communauté, pour lui répondre, résolut

(1) *Rapport* Ruinet du Tailly, 1787.

(2) *Remontrance* du Maire de Quérangal, 1779, février.-*Registre des Délibérations.*

d'en appeler aux lumières et aux appréciations des collègues de Cormier (1). Elle donna donc mandat à six des marchands des plus notables, de faire un rapport justificatif sur cette demande. Les rapporteurs commencèrent par constater que la réclamation est « juste en elle-même » car, Cormier, comme tous les autres commerçants, a subi des pertes considérables, mais il n'est pas le seul dans son cas, et alors il faudrait aussi dégrever non seulement Cormier, mais tous les autres. « C'est donc un malheur commun ».

« Pour ce qui est de Cormier particulièrement, il ne doit pas se plaindre : « d'abord parce qu'il est commis des consignations, qu'il fait valoir une « brillante fortune dans le commerce des lettres de change, tant sur Paris « que sur les autres places du royaume. N'est-il pas en correspondance « vaste et considérable, avec tous les marchands de Falaise, Tours, et « autres forains pour le commerce qu'il fait en papier, dans cette province. « Cormier fait en outre, un grand commerce de bois, qu'il vent à la Marine, « dont le montant se lève à des sommes considérables, et il exploite, sous « le nom de son commis Dano, divers domaines. C'est en outre, un grand « négociant, un exportateur ; s'il fait en effet, le commerce des toiles en « gros, à l'intérieur avec Falaise etc, il fait aussi l'exportation avec l'Es« pagne (Cadix), avec le Mexique, par la Vera Cruz et avec le Pérou. Il « exporte ces toiles non seulement pour son propre compte, mais aussi « pour le compte d'autrui. »

Et ce rapport est signé par six notables commerçants de la ville. amis, alliés de Cormier.

La remontrance du Maître de Quérangal (1779), confirmera ce qui précède. Elle constate d'abord l'heureuse situation de la ville et le commerce florissant qui s'y était développé : commerce de toiles en balles, des effets de commerce, des cuirs, des tanneries et des bestiaux.

« Les négociants de manufacture y venaient changer leurs effets et les « forains s'y pourvoir. » « Et il y avait en ville, pour faciliter ce genre de « commerce, une recette générale des Devoirs, et plusieurs recettes parti« culières et un changeur (2). Le commerce des toiles se faisait par les

(1) Rapport des commissaires nommés par la Communauté, contre le dégrèvement de Cormier Desfosses, 1744.

(2) Armery, Receveur des Devoirs, 1745. Du Poulnain le Bare, négociant et changeur, rue Neuve.

« ports du nord et du sud : par Saint-Malo, Saint-Brieuc et Morlaix, et au « sud, par Nantes et aussi par envoi direct par Cadix. »

Ainsi donc, voilà confirmées, par la remontrance du Maire de Pontivy, quelques années plus tard, les conclusions qui dérivaient du rapport contre Cormier.

L'activité de ce commerce est constatée par le grand nombre de marchands que l'on trouve à Pontivy, et son importance par leur richesse, aussi par d'autres manifestations : Deux rues, la rue du Fil, et celle de la Cendre, un peu plus tard, une place, la place du Fil, témoigneraient, à défaut d'autres témoignages, de cette activité. A ajouter encore, qu'une Halle particulière était affectée à la vente et à l'achat des toiles. Elle s'appelait la Halle aux toiles ou grande Halle. C'était un vrai monument, son premier étage contenait la salle de l'auditoire, et celle de la Maison de ville. On l'appelait parfois le Palais.

Le commerce des cuirs et des bestiaux était aussi fort actif, sans cependant s'élever jamais au même niveau. Vers 1740-50, toutefois il devait être assez intense, pour provoquer, de la part de la communauté, une démarche auprès du duc de Rohan, pour l'acquisition d'un champ de foire (1). Le duc, dans la circonstance, se montra fort bienveillant, et fit don à la communauté, du champ de foire actuel, appelé alors, le pré du château. Le commerce des cuirs verts avait sa place, appelée la place aux cuirs, ou petit Martray ; il fut transporté plus tard, de l'autre côté de l'eau (2). A ce nouveau champ de foire, affluaient les marchands venus des quatre coins de la Bretagne. L'on y rencontrait ceux de Saint-Malo, de Brest, de Lorient, venus pour approvisionner les marchés de leurs villes, de viande de boucherie (3). Aussi au milieu du siècle, l'élevage semble avoir à peine suffi aux besoins de la consommation locale et étrangère.

L'activité du commerce des blés est attestée, par le nombre

(1) Délibérations de la Communauté, 1748.
(2) Délibérations de la Communauté, avril 1785.
(3) Remontrance de Quérangal, *Registre des Délibérations, février.* 1779.

des marchands qui le pratiquaient et qu'on appelait les Blattiers (1), attestée encore, par la Halle qui lui était affectée, et qui se nomme encore aujourd'hui, la Halle aux blés. Il s'y tenait deux marchés par semaine (2). Les malheureux Blattiers, n'avaient pas toujours la vie facile ; ils allaient, de foire à marché, par tous les temps, heureux quand ils n'étaient pas contraints de disputer, aux populations, les grains qu'ils venaient vendre ou acheter ; en temps de disette, ils étaient l'objet de la haine populaire. Le peuple affamé les accusait de la cherté des blés, il les insultait, leur jetait des pierres sur le marché, comme à Pontivy, en 1766 (3). Les paysans en arrivèrent même, en 1772, à un tel degré d'exaspération, qu'ils les poursuivirent et les attaquèrent à main armée, sur la lande de Pendavat et plus près de la ville, sur celle de Kervers, sur la route de Pontivy à Loudéac (4). L'enquête constata que les blattiers avaient été attaqués par plus de deux cents paysans. Ce qui prouve que Pontivy, était un marché de grains important, c'est qu'il s'y trouvait encore des accapareurs dont l'existence est prouvée par les délibérations de la communauté (5).

Cette prospérité commerciale et industrielle, est enfin confirmée par le 10$^{0}$ d'industrie et de commerce, pour l'année 1745. Pour toute la province, l'impôt du 10$^{0}$ se montait à la somme de 40.000 livres. La répartition en affecta 5.877 liv. 8, à l'évêché de Vannes. Pontivy en eut 818 livres, pour sa part.

Elle se manifesta par les foires et les marchés. Il y avait, à Pontivy, douze foires par an, un marché par semaine, et deux marchés de blés. Trois de ces foires, étaient des plus distinguées, comme le disait le Maire de Quérangal. Elles sont encore, aujourd'hui, fort suivies par les campagnards :

(1) 24 capités en 1745.

(2) Remontrance du Maire Querneur, 1764, — Le régiment de dragons a fait un manège de la Halle aux blés.

(3) Enquête du Procureur fiscal Allanic, 1766, et en 1772, — cette dernière suivie d'un procès criminel.

(4) Id. id,

(5) Réquisitoire de la Communauté contre de la Villean, 1783. — *Reg. des Délibérations.*

ce sont les foires de mars, de septembre, de novembre. L'objet principal de ces foires, dit toujours M. de Quérangal, était « l'importation des marchandises en balle de laine et de « soyrie et la vente de ces marchandises aux différents négo- « ciants de la haute et basse Bretagne (1). »

Enfin, le nombre des hôteliers et des cabaretiers, peut encore donner une indication et une idée de cette activité commerciale ; or, l'on trouve en ville, en 1745, dix hôteliers et vingt-quatre cabaretiers, soumis à la capitation.

Nous connaissons le commerce et l'industrie de la ville de Pontivy, l'étude du rôle de la capitation, nous aidera à mesurer la valeur de ce commerce ; par la supputation de la fortune de la bourgeoisie, qu'il avait enrichie, par la constatation de l'aisance qu'il avait procurée aux ouvriers et aux artisans elle nous fera, en même temps, connaître la population et sa force économique.

Pour les plus riches de cette bourgeoisie, comme pour la bourgeoisie de robe, il faudra consulter ce document avec quelque méfiance. En effet huit de ces notables bourgeois avaient fait ou faisaient partie de la communauté, les autres échevins leur étaient ou parents, ou alliés, et ainsi portés à les capiter au minimum, et il fallait un caractère aussi mal fait, que celui de Cormier Desfosses, pour protester contre la capitation imposée à la bourgeoisie en général.

Le commerce a donc enrichi les petits marchands du XVII^e siècle, et de par l'autorité du succès et de l'argent, ces marchands autrefois dédaignés de la bourgeoisie libérale et de la petite noblesse, sont aujourd'hui égaux ou supérieurs, par leur luxe, au noble maître et à l'écuyer ses voisins, ses amis, peut-être ses alliés. C'est qu'ils comptent parmi les plus riches. Leur capitation est égale ou supérieure à celle de tous les autres.

Cette nouvelle bourgeoisie est constituée d'abord par sept rentiers et dix-sept veuves de marchands. Les sept anciens marchands sont capités 305 livres, ou 43 livres en moyenne, accusant 12.200 livres de revenus et 1.740 livres

(1) Remontrance du Maire de Quérangal, février 1779.

pour chacun d'eux. Les dix-sept veuves, payent 496 livres, en moyenne 29 livres, ou 1.170 livres de revenus moyens (1).

Les gros négociants sont au nombre de vingt-quatre, ils payent entre eux 1.225 livres de capitation, ce qui donne un revenu de 49.000 livres. Les plus cotés étaient les Alba, à 300 liv. Mat, à 103. Les Le Bare, à 197 livres. Cormier Desfosses, à 80 liv. Marin Dufour, à 75 livres. Basset, à 65 livres. Soymié, à 65 liv. Perrin, à 67 livres. Morel, à 33 livres, etc, etc...

Trois gros marchands bouchers étaient cotés à 51 livres, à 22 livres, à 20 livres (2), ci : 93 livres. Cinq tanneurs sont cotés respectivement à 50, 20, 18,16, 15 liv. (3) ci : 119 livres. Les dix hôteliers payaient 233 livres, les plus forts capités, l'étaient à 41 livres, 37 livres 10, à 35 livres 10 (3); 31 livres 10 ; les derniers l'étaient encore à 21, 18, 15 livres et 15 livres. Ainsi, sur une capitation de 6640 livres 13 sols 2 d., casernement compris, la vieille bourgeoisie payait 1.458 liv., la nouvelle, 2.471 livres, les deux bourgeoisies réunies étaient donc capitées à 3.922 livres. Rien que ce chiffre prouverait surabondamment, non seulement l'aisance, mais encore la prospérité de cette société pontivyenne, et en particulier, de la société marchande. Cette richesse est encore facile à retrouver dans les actes de l'état civil.

Comme les filles des juges entrèrent, jadis, et continuent à entrer dans la petite noblesse, de même les filles des marchands, à partir de 1735-40, commencent à prendre pied, non seulement dans la haute bourgeoisie jusque là pour elles fermée, mais encore dans la petite noblesse.

Un des riches bourgeois, l'avocat Le Mat de Kermouel, frère des marchands de toile, devint Lieutenant de Roy, en 1746 (5), il se maria à la fille d'un marchand, Françoise Nicole Le Bossennec ; sa fille Magdeleine, épousera le 13 novembre 1771, Jacques de Lantivy.

(1) Rôle de la Capitation, 1745.

(2) Rolland, — Sontay, — Marrin.

(3) Le Bihan, — Labous, — Jossec — Couetmeur, — Bihan.

(4) Denys, — Le Pont, — Lafitte, — Charrier, — Hué.

(5) Il paya sa charge, 1.800 livres.

Charlotte Soymié, fille de Pierre, marchand mercier dans la rue du Fil, et de Renée Josèphe Le Pavic, fille du marchand de toile de ce nom, se mariera le 8 février 1774, à l'écuyer François Ansquer de Kérouartz de Saint Aignan. Nicole Mat, cousine germaine de Magdeleine, et fille du gros marchand Fontaine-Mat, épouse, en 1771, le 11 avril, Balthazar Milhet de la Borie, lieutenant-colonel de Belzunce Dragons.

Toussaint Brélivet, marchand, rue du Fil, a épousé Victoire Belnard de la Boulaye, en 1771 (1). Un Cormier Desfosses, commerçant, a épousé une demoiselle Anne de la Haye de la Gontraye et son frère est Conseiller au Présidial de Rennes. Une fille du marchand épicier, F. Le Galèze, épouse, en 1747, le lieutenant de cavalerie, écuyer, Henri Violart, d'Enchèvremont, près de Belfort.

(1) *Mariages.* — Mariage d'Ecuyer Ansquer Joseph, sieur de Kerouart et fils de Dame Angélique de Langourla, avec Jeanne Charlotte Soymier, fille de feu Pierre et de D^elle Renée Le Pavic, 8 février 1774.

*Témoins* : Charles Félix Ausquer, Joseph Marie Gabriel, écuyer, Jeanne Soymié, Alexis Louis Soymié, Colomban Louis d'Haucour, Le Pavic, Le Chevalier de la Villeloyais, Officier, du royal Normandie, cavalerie, De Baud de Kermain, au régiment de Penthièvre, Latinier.

1749 — Mariage de Ecuyer François de Kerouallan, chef de nom et d'armes de la paroisse de Lignol, et de D^elle Marie-Anne Chauvet.

*Signent* : La Chauvet — La veuve Chauvet — Bouvier — de Coniac Le Vaillant — de la Touche de Grandville — Louise Suzanne Le Moenne de Coydiquel — de Kerouallan — J. M. Maguet de Villeneuve — Anne Françoise Ursule du Poulmain de Kerouallan.

1773 — Mariage de Messire Jan Alba, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, seigneur châtelain de Moresson, Chantresson et autres lieux, et D^elle Anne Charlotte Eugénie de Valory, fille majeure de Haut et puissant seigneur Eugène Paul Charles de Valory, marquis du dit nom, chevalier seigneur de la Pihorais, Montaudoin et autres lieux et de Dame Gabrielle Anne d'Avaray.

1737 — Mariage de François Villeguen, seigneur de Belval, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de l'Ordre militaire de Saint Louis, commandant, (etc), avec Marie Sabatier.

Mars 1761 — Mariage de Julien de la Villeon, chevalier, seigneur de la Villeaudren, avec Jane Le Delaizir, fille de feu François et de D^elle Anne Querneur.

Novembre 1771 — Mariage de Magdeleine Le Mat de Kermouel, avec Jacques de Lantivy.

Mais la plus brillante fortune était réservée aux familles marchandes des Le Méthayer, Le Bare et Alba.

Les Méthayer étaient marchands, de père en fils, à Pontivy depuis le XVII^e^ siècle, et marchands ils demeurèrent jusque vers 1740 (1). A cette époque, ils quittent le négoce, et l'un

Avril 1771 — Mariage de Nicole Le Mat-Fontaine, avec Balthazar Milhet de la Borie, lieutenant colonel de Belzunce Dragons.

(1) *Baptêmes.* — Le Méthayer.

1694 — H. H. Louis Le Méthayer, marchand, a un fils de Cécile Loraus.

*Parrain* : N H. Louis Segaud, sieur de Goéran.

*Marraine* : Dame Jane Le Moigne, épouse de J. B. Frogier de Pontlevoy écuyer.

En 1717 — Le Méthayer faisait partie de la Communauté.

En 1773 — Messire L. Le Méthayer, chevalier, seigneur comte de Kerdaniel, conseiller du Parlement de Bretagne, a une fille de Dame Adélaïde de la Villeloyais.

*Signatures* : Tous les de la Villeloyais — Le Bare — Allanic — tous les Allanic — Dubodan — Le Bare.

1769 — Baptême de Louis Gaspard Cormier Desfosses, fils de Mathieu et de D^elle^ Anne de la Haye de la Gontraye.

*Parrain* : J. F. M. Cormier, conseiller du Roi, Procureur à la Sénéchaussée, et président du tribunal de Rennes.

*Marraine* : Dame Julie de Keralbaud de Cadélan.

1761 — Baptême de François Marie Le Bare, fils de Noble Homme, J. P. Le Bare et de Dame Marie-Anne Guillo du Bodan.

*Parrain* : N. H. François Le Bare.

*Marraine* : Dame Thérèze Ollitraut Allanic.

*Témoins* : de Ramerü Le Bare — Alba — Sevoy du Poulmain Le Bare — de Ramerü — du Poulmain Le Bare — S^te^ Allanic Malherbe — Bellechère Allanic — Françoise Vincente Allanic — Jeanne Poulmain Le Bare — le chevalier de Ramerü — Malherbe — Querneur — Marie Pedron Bellechère — Marie-Anne Querneur, veuve Delaizir — de Bignan — du Borne — Delaizir.

1673 — Baptême des deux fils de Malherbe Louis, receveur général des Devoirs et de Marie Sainte Allanic.

*Parrain* : Louis Marie Allanic de Bellechère, Recteur de Noyal.

*Parrain* : J. Baptiste Malherbe de Sarraux.

*Marraine* : Louise Guillo du Bodan.

*Marraine* : Sainte Scolastique Allanic.

*Signatures* : Bellechère Allanic, procureur fiscal et subdélégué — de Bellechère Allanic, Sénéchal de Loudéac — de Bellechère Allanic, R^r^ de Noyal — de la Villeloyais — Malherbe — F. Le Bare — de Lantivy — du Fou de Kerdaniel — du Bodan — Le Bare.

d'eux acheta une charge de conseiller du Roi. Le fils de celui-ci se maria à une demoiselle noble de la ville, A. de la Villeloys de la Villeau. En 1773, il est Conseiller au Parlement, seigneur de Kerdaniel et autres lieux.

A la même époque, les Le Bare étaient petits marchands toiliers, ils sont à peine, à la fin du XVII$^{e}$ siècle, « Honorables gentz. » Ils ne sont pas riches, ils ne font pas partie de la communauté, lors de sa première réglementation. Cependant en 1700, l'un d'eux est le beau-frère du procureur Bourdonnay, mais ce procureur n'était lui-même, que le fils d'un simple ouvrier. Ils avaient épousé les filles du tanneur Fraval. Puis les Le Bare s'effacent jusque vers 1735-40. Nous les retrouvons négociants, marchands en gros, changeurs. Ils font partie de la communauté. L'une des filles avait épousé un Guillo du Bodan, et sa cousine germaine,

1747 — Baptême de Jean Alba, fils de Honorable Homme Pierre Jean Alba et de Louise Estave.

*Parrain* : Jan Alba.

*Marraine* : Anne Roland, veuve du sieur Bourdonnay.

*Présents les nobles soussignants* : Alba — Plancher du Lézard — Cossoul du Clézio — Boullain de la Morandais — Anne Perrine Kerdour — Sainte Allanic — Jeanne Françoise Alba — Bizien, vicomte du Lézard — F. Le Bare — Bourdonnay du Clézio — Alba fils — Beauvais.

1747 — Baptême de Jane Lafond, fille de Noble Homme, Julien de Lafond, docteur en médecine et de D$^{elle}$ Jacquette Bonnain.

*Parrain* : H. H. Jan Christy.

*Marriane* : D$^{elle}$ Thomaze Lafond.

*Présents les nobles soussignants* : Jan Christy — Thomase Lafond Maguette — Pélagie Roscouette — J. Le Vaillant de Villegonant — Desfosses Cormier — Reine du Taya — Baron Lassonnot — Bonnain Lafond — Madeleine Allanic du Nessé — J. M. de la Villeloyais — Le Bare Duborne — Le Bare — de Lafond — Marie Galzain — Querneur.

1774 — Baptême de Félicité Brélivet, fille de N. Homme Toussaint, négociant et de D$^{elle}$ Victoire Belnart de la Boulaye.

*Parrain* : T. H. et T. Puissant seigneur le comte du Bahuno du Liscouet.

*Marraine* : T. H. et T. Puissante Dame Marguerite Louise Françoise le Sénéchal de Carcado.

*Signent* : Les Parrain et Marraine — Saint Pern — Coetlogon de Coeslin. Le Bare Poulmain — Belnart de la Boulaye — Marquis de Beauvau Craon. Faverot de Kerbrech — Mounier — Mat — Perrin — Keroman — Talmon. Ruinet — Moraud — Guépin.

un de Rameru ; la petite-fille deviendra, en 1774, Mme de Luchat de Lamirande, son mari était capitaine d'infanterie, chevalier de Saint Louis (1).

Une plus brillante fortune encore, était réservée aux Alba du Pratclos. Le premier était employé dans les fermes générales, en 1716. Il abandonna les fermes pour le commerce, et épousa la fille du Procureur fiscal, Allanic Pétronille. Il devint économe de l'hôpital. Son fils Jean, continuera le commerce de son père, en lui ajoutant la direction des forges du Vaublanc. Il a épousé une étrangère, une demoiselle Estave. Il fut Maire de Pontivy, en 1747. Son fils fut avocat et vécut noblement. Enfin, le dernier, Jean, épousera, en 1773, Anne Charlotte Eugénie de Valory, fille de haut et puissant seigneur marquis, etc. Mais, à cette époque, le fils du petit fonctinonaire, le petit-fils du marchand n'est plus Alba, sieur du Pratclos, c'est Messire Jean Alba, conseiller secrétaire du Roi, maison et couronne de France, et de ses finances, seigneur châtelain (etc), (etc) (2).

Ceux dont les enfants n'ont pas atteint ces sommets, ne laissent pas que d'avoir encore de belles situations, ils sont sieurs de quelque propriété noble, et si leurs femmes, au début du siècle, signaient modestement, La... une Telle ; la femme du juge et de l'avocat en renom, au milieu du siècle, est déjà Demoiselle, et à la fin, elle sera Dame ; celle aussi du moyen bourgeois, a abandonné le La... et vers 1770, elle est Demoiselle, et son mari Noble Maître, ou Noble Homme, selon qu'il est, ou Procureur, ou Marchand (3).

Voilà ce qu'est devenue cette très modeste population marchande, du XVIIe siècle ; en moins de 50 ans, elle a franchi l'étape qui conduit de la médiocrité à la richesse, encore un effort... Mais, juste à ce moment, se produisit un arrêt...

*Population ouvrière.* — Avant de voir ce qu'il advint de

(1) Cf. Notes, pages 45-46-47.

(2) Cf. Notes, pages 45-46-47,

(3) *Etat civil, octobre* 1747. — *Signatures* : La Galzain — La Blanchard de Sémanville — La Daguillon, femme du notaire.

1er novembre : La Bouvier, femme du sindic de la ville.

20 novembre : La Mat de Kermouel, femme du lieutenant du Roy.

cette bourgeoisie, et de rechercher la cause de l'arrêt qu'elle subit, dans sa marche ascendante, il convient d'étudier, à son tour, la population ouvrière, et de constater, au moyen des mêmes documents, qu'elle aussi avait profité du même mouvement d'ascension vers l'aisance. Tant il est vrai que les différentes classes de la population sont solidaires, et que si l'une monte, l'autre suit, d'un pas plus ou moins accéléré, incontestable cependant.

Ce peuple d'ouvriers et d'artisans a donc aussi évolué, mais beaucoup moins vite que les marchands, et pas tout à fait de la même façon.

Si, comme le prouve l'exemple de Bourdonnay, le fils d'un ouvrier peut devenir procureur, il n'en faut pas tout de même conclure, que les fils d'ouvriers pouvaient facilement sortir de leur milieu. Je n'ai rencontré dans l'état civil, que trois autres cas semblables (1).

Les fils des marchands, petits ou grands, des hôteliers et des cabaretiers sortaient facilement du cadre familial ; ils devenaient clercs de procureurs, ou d'avocats, commis au greffe (2). Quant aux fils d'ouvriers, ils ne s'arrachaient que difficilement au métier de leur père. Le fils du maître, succédait à son père, celui de l'ouvrier travaillait avec lui ; près de lui, il faisait son apprentissage, et tout naturellement se trouvait enfermé pour la vie, dans le même horizon. Si le commerce et l'industrie se développent, le métier s'élargit et le fils de l'ouvrier, au lieu de s'éloigner, reste au pays ; quand, au contraire, le commerce et l'industrie se resserrent, il émigre et va chercher ailleurs, ce qu'il ne trouve plus chez lui (3).

17 janvier 1748 : La veuve Chauvet — La Chauvet — la femme et la mère du miseur Chauvet, gendre de Bouvier, sindic.

10 novembre 1748 : La Mat, femme d'un des plus gros négociants.

28 mars 1749 : La Richard du Port.

A partir de 1760, il n'y a plus de bourgeoises à signer « La ».

(1) Charles Le Priol, commis au greffe et qui deviendra notaire, en 1706 il était fils d'un marchand de menues denrées. Le Gal et Galerne.

(2) Le fils de Morel Toussaint, hôte, devient procureur, fait partie de la Communauté en 1724. Le fils de Le Methayer, celui d'ylba (etc.) (etc.).

(3) En 1756-1787, voir *Délibérations*.

C'est ce que l'on constate à Pontivy, au cours du dix-huitième siècle. Pendant la période active, la population ouvrière croît, mais les cadres restent fixes, il n'y a pas plus de Maîtres qu'au XVII^e^ siècle. Le commerce se restreint-il ? La communauté se plaint de la dépopulation (1). Population mobile et flottante dans l'immobilité des cadres.

Pendant la première période du siècle, période de paix et de travail, le peuple arrive à l'aisance, la taille le touche peu, l'ouvrier pontivyen n'a pas de biens fonds (312 liv., en 1731) (2). La capitation n'est pas lourde, à partir de 1735, il y a près d'un tiers des pères de famille, ou à ne pas payer, ou à payer une capitation très faible.

A constater, en effet, que sur une capitation de 6.644 livres, cent onze familles bourgeoises payent 3.922 livres, il ne reste donc plus que 2.722 livres, que se partagent six cent soixante-sept chefs de famille, ouvriers ou petits marchands, sur une population totale de huit cent cinquante familles et quatre mille habitants. La capitation moyenne de chacun d'eux est donc de 4 livres. J'ai fait la remarque que les pères de familles nombreuses, sont, ou exonérés, ou considérablement diminués. Les quarante journaliers sont tous capités à 10 sols, à l'exception de trois, qui payent 1 livre 10 sols. La situation ouvrière se présente donc ainsi : peu d'impôts à payer, commerce et industrie actifs, salaires suffisants. L'ouvrier est payé 20 sols, le manœuvre et le journalier, 14 sols, par jour (3). Il apparaît donc, de toute évidence, que ceux qui payent, ne payent pas de toutes leurs forces, et la revue des métiers et de la capitation y affectée, nous le prouvera.

L'industrie des toiles, si active puisqu'il s'y rencontrait deux fabriques et douze presses, n'employait en ville, que quelques tisserands filottiers, filandières et blançonniers,

(1) Délibérations. 1756-1787.

(2) Tugal Deshayes, 1731.

(3) Compte du Maire de Quérangal, 21 septembre 1778 :

Payé 13 journées de paveur à 1 livre = 13 livres

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Payé | 13 | journées | de paveur | à 1 livre | 13 livres |
| — | 5 | — | de manœuvre à | 12 sols | 3 — |
| — | 3 | — | de charette à | 3 livres | 9 — |

au nombre de 29, et qui sont capités à 57 livres. Il ne faut pas oublier que les ouvriers tisserands vivaient en dehors de la ville, dans le quartier dépendant de Noyal, que les filottiers, filandières ou blançonniers, résidaient surtout à la campagne, ces industries étaient des industries familiales, et se pratiquaient dans les fermes, surtout l'hiver. Le lundi, tout ce monde venait au marché, ou à la foire, et vendait, qui son fil, qui sa toile, qui son lin ou son chanvre. Les marchands achetaient sous la grande Halle, puis revendaient aux forains et aux commis de la Compagnie de sIndes, (s'évitant ainsi de nombreux frais et c'est ce qui explique aussi pourquoi, les plus gros négociants, n'ont qu'un ou deux facteurs) (1), ou exportaient directement, comme Cormier Desfosses et d'autres.

Dans tous les cas, les ouvriers tisserands payent l'un 7 liv., un autre 5 livres, un troisième 2 livres 10 sols, les six autres sont capités à 1 livre 10. Des quatre filottiers, un est coté à 7 livres 10, un autre à 3, les deux autres, à 10 sols. Les quatre blançonniers sont cotés à 7 livres, quant aux douze filandières, six d'entre elles payent 1 livre, 1 livre 10, et les autres, 10 sols.

L'industrie de la tannerie était plus localisée, située qu'elle était sur une dérivation du Blavet, dans le faubourg d'outre l'eau ; elle employait un nombre assez considérable d'ouvriers qui, d'après le rôle de la capitation, devaient se trouver dans l'aisance. Sur les vingt-quatre tanneurs capités, sept payent de 30 à 12 livres, neuf ont une cote de 10 à 5 livres, un autre paie 4 livres, il n'y a qu'un seul à payer 10 sols. La tannerie était cotée à 229 livres.

L'alimentation compte sur le rôle, cinq laboureurs et six garçons de ferme : ce sont les cinq fermiers de Signan et du Cohazé. Ils sont capités à 25, 18, 14, 10 livres. Les garçons de ferme à 9, 7, 6, 5, 3 livres. Ces onze personnes payent

(1) Fontaine Mat, négociant, capité 100 livres, a 1 facteur et 1 servante.
Morel, marchand de draps, capité 100 livres a 1 facteur et 1 servante
Brélivet, négociant, capité 100 livres a 1 facteur et 1 servante.
Du Poulmain Le Bare, négociant et changeur, 2 domestiques.
Perrin, marchand de draps, 1 domestique.
Cormier Desfosses, marchand de toiles, 2 domestiques.

118 livres, ce qui prouverait que dans les environs de la ville, les travailleurs des champs n'étaient pas bien à plaindre en l'an 1745. On ne pourrait pas en dire tout à fait autant des jardiniers, qui sont au nombre de 14 et dont le plus haut coté l'est à 9 livres, le plus faible à 1 livre ; en tout 55 livres. Les deux fruitières, vendeuses de légumes sur le Martray, paient 10 sols chacune, les trois farinières 5 livres, et le rôtisseur, 2 livres 15 sols. L'alimentation est encore représentée par vingt-trois marchands de denrées qui paraissent sinon riches, du moins dans l'aisance, deux payent 15 et 13 livres, sept, 10 et 5 livres, dix autres sont cotés à 5 et à 3 livres ; les cinq autres sont des domestiques, cotés à 1 livre 10. Mais cette capitation ne semble pas tout de même compenser les risques du métier. Ce commerce était sujet à des variations brusques, à des oscillations fréquentes. Une bonne récolte et le marché est encombré ; vienne une disette, le malheureux marchand n'est pas sûr de rentrer dans ses débours ot les accapareurs lui font une concurrence déloyale, aux époques de la cherté. De là, sans doute, l'hésitation des répartiteurs de la capitation, à frapper de pauvres diables de marchands, toujours décriés et suspects toujours. Le meunier de la ville (comme partout ailleurs) fait bien ses affaires, il est capité en conséquence : Ribaud est coté à 27 livres.

Le bâtiment n'a que peu de représentants à Pontivy, en 1745. Cette constatation avait déjà été faite en 1744, lors de la reconstruction du presbytère (1). En effet, la commission du Général de la paroisse reconnut qu'il n'y avait pas, en ville, d'ouvrier solvable pour entreprendre cet ouvrage, estimé à 3.600 livres. Et, pourtant, quelques années après, on n'est pas peu étonné de rencontrer à Pontivy de nombreuses maisons neuves.

En effet que l'on parcoure la rue Neuve, et l'on reconnaîtra que toutes ses maisons sont du XVIII^e^ siècle et de la seconde moitié du siècle ; sur le grand Martray, dans la rue de

(1) *Cahier des Délibérations du Général de la paroisse, année* 1744. L'architecte Delourme de Vannes, dut prendre l'entreprise du Presbytère il la passa au Recteur J. du Fou, à défaut d'entrepreneurs.

Neuillac, les maisons du XVIIIe siècle sont aussi fort nombreuses et très reconnaissables, elles ont été construites sur le même modèle et sont datées. Elles sont d'aspect très confortable, faites de pierres de taille, avec une ligne séparative du rez de chaussée au premier étage. Et cependant, on ne trouve, à cette époque, que quatre ou cinq maçons et un couvreur, capités à 2 livres 10 sols, et à 2 livres. Les menuisiers sont au nombre de douze, dont neuf garçons et trois maîtres. Le plus capité est Kerdrain, menuisier, à 8 livres 15 sols, son frère, maître charpentier, est coté à 5 livres 15, et Bertho à 5 livres 10; ce dernier a deux valets capités à 1 livre 10. A eux tous, ils ne payent que 32 livres. Il y a 5 serruriers dont un maître, Cadou, coté à 11 livres, les quatre autres à 15. Les deux cloutiers, payent 11 livres, et le peintre Le Corre, 2 liv.. Les huit chaudronniers « pouilliers » comptent trois maîtres, dont l'un est capité à 23 livres, deux autres à 9 livres. Les deux ciriers, à 12 et à 4 livres, le tapissier Donevello à 15 liv., son voisin, l'orfèvre Dupont, à 6 livres et le lunettier Le Mur, à 3, et si le tourneur Boursico ne l'est qu'à 2, le cordier Gousmout l'est à une somme relativement forte, 10 livres, L'étude de ce rôle dénote donc, sinon une grande prospérité. du moins de l'aisance. Il est probable, comme on dit aujourd'hui, que ces petits maîtres, trop peu fortunés pour entreprendre personnellement une grande construction, se syndiquaient, et parvenaient ainsi à entreprendre ces travaux que nous remarquons encore aujourd'hui.

L'industrie du vêtement enrichissait les nombreux marchands que nous connaissons et que nous avons rangés dans la catégorie des bourgeois.

Les métiers qui mettaient en œuvre ces diverses marchandises, comprenaient de nombreux ouvriers. L'on compte en effet, au rôle de la capitation, vingt-quatre tailleurs, dont deux maîtres, cotés à 15 livres, cinq autres payent 6,7,5,4,2 liv., onze garçons payent 10 sols.

Dix chapeliers, dont trois maîtres, sont capités à 12, 8, 3 l. 10 quatre ouvriers payent 30 sols et les trois autres 10.

Sur les six perruquiers, on compte quatre patrons, capités à 5, 4, 4, 3 livres, et deux valets et les cinq lingères, payent 10 s.

Les autres corps de métiers comprennent dix maréchaux, dont deux patrons, Denys et Rouxel, capités à 19 et à 15 livres, deux autres sont cotés à 7, 6 livres, et 2 à 3 livres, un, paie 2 livres et les quatre autres, 1 livre 10. Le maître sellier, est coté à 7 livres et l'armurier à 4 livres.

L'instruction était représentée à Pontivy, en 1745, par deux régents, Rochefort et Toulper. Le premier est capité à 3 livres 10 sols, le second à 1 livre, tout comme le libraire Duval. Nous savons que la communauté avait, à son budget une somme de 200 livres, inscrite pour les émoluments des régents, ils étaient exempts de casernement et, comme clercs, capités seulement sur ces 200 liv. Ils faisaient payer aux écoliers une rétribution, ce qui je crois leur faisait des appointements suffisants.

Enfin, pour compléter le tableau du Pontivy laborieux du milieu du XVIII$^{e}$ siècle, n'oublions pas les quarante journalîers dont 3 seulement sont capités à 1 livre 10 sols, et les trente-sept autres, à 10 sols. Pour bien mesurer le degré d'aisance de la population, il faut ajouter que la journée d'un ouvrier était payée 20 sols, celle d'un manœuvre, 14 sols et qu'ils payaient seulement 10 sols de capitation. Ces divers éléments nous donnent une idée assez précise de la situation de la population ouvrière, et si nous y trouvons environ 640 ouvriers et journaliers, nous saurons aussi qu'ils gagnaient, fêtes non comprises, 190.000 livres de salaires, et qu'ils ne payaient que 2.722 livres de capitation, peu ou point de fouage. Il n'est guère besoin d'insister sur ces chiffres, pour montrer qu'en 1745, les impôts ne pesaient pas d'un poids bien lourd sur les Pontivyens, et si le commerce et l'industrie avaient continué à prospérer, point n'eut été besoin de faire une révolution, elle se serait faite toute seule. Mais des guerres longues et dispendieuses vont se succéder, entraînant, avec elles, la ruine du commerce et de l'industrie : en vain les populations essayèrent-elles de lutter.

## DEUXIÈME PARTIE

### Décadence du commerce et misère de la population (1760-1789)

Sommaire. — Conséquences des guerres, — Emigration des ouvriers, — Encombrement des auberges par les soldats, — Disettes et Famines, — Epidémies, — Rapport de Ruinet du Tailly.

Comment cette population si manifestement prospère, en 1745, est-elle retombée dans la détresse que nous décrit le rapport du Maire Ruinet du Tailly, en 1787, et que laisse deviner celui de M. de Quérangal.

« Les affaires considérables qui s'y faisaient autrefois, n'existent plus. Celles qui sont faites par les contribuables ne sont rien, il n'y a qu'à réfléchir sur la situation de chacun, et on se le persuadera sans peine. » (1)

Ainsi donc, de l'aveu des marchands, les affaires ont subi une atteinte sérieuse. Encore, la guerre de succession d'Autriche n'avait-elle eu pour le pays que des conséquences relativement peu graves. La France avait été victorieuse, elle gardait ses colonies, les agrandissait même ; la Compagnie d'Orient reprenait son activité, et Pontivy, par voie de conséquence, activait son commerce, pendant la période de 1748 à 1755. Elle obtenait, en 1753, du duc de Rohan, le pré, au nord de son château, pour en faire un champ de foire, témoignage de l'activité de ses marchés et de ses transactions. Survient la guerre de sept ans. Aussitôt, arrêt complet des affaires ; l'année même de la déclaration de la guerre, la communauté se plaint de la stagnation des industries et de l'émi-

(1) Rapport sur Cormier Desfosses 1744, par 6 marchands.

gration des ouvriers vers la ville de Lorient (1).

Et cette décadence ne devait plus s'arrêter. En effet, à la paix, la France avait perdu ses colonies. Mais qu'importe ? il y a en ville une nombreuse colonie de riches bourgeois, dont la fortune acquise est à peine entamée. Ils vont reprendre la lutte. Hélas ! le commerce extérieur est devenu presque impossible, la Compagnie d'Orient liquide en 1769, le commerce des toiles, ne reprend que péniblement. Encore, si le gouvernement central aidait les bonnes volontés individuelles. Loin de là. Pontivy est pleine de soldats, les écuries des auberges regorgent de chevaux ; les maisons, de soldats. La Halle aux blés leur sert de Manège, arrêtant le commerce des grains. L'encombrement des hôtels et des cabarets, éloigne de la ville les voyageurs et aussi les paysans (2). Pour remédier à cet état de choses déplorable, la communauté se résigne à des sacrifices considérables, elle construira des casernes, et pour attirer les marchands, elle entreprendra la réfection des huit routes qui amènent à la ville. Mais on dirait que, contre cette bonne volonté énergique, s'acharne, non moins tenace, la malchance.

La caserne est achevée en 1768, les hôtels et les auberges sont libres, et voilà la famine qui va sévir, non pas pendant un an, mais pendant trois, absorbant les économies de la municipalité, du Général de la paroisse, réduisant, à la misère, les trois quarts de la population. Naturellement, le marché au blé est vide, vide le marché aux cuirs verts, vides les deux autres halles. A partir de 1772 (3), la tannerie se meurt et ne reprendra plus. Les paysans ont à peine refait leurs troupeaux que la guerre d'Amérique, fermant à nouveau la mer, porte le dernier coup au commerce extérieur des toiles et des draps. Les routes sont cependant terminées, et la ville a, pour les faire, dépensé des sommes considérables ; trop tard.

Si, propose le maire de Quérangal, en 1779, « pour activer

(1) Délibération de la Communauté, 29 novembre 1756.

(2) Délibération de la Communauté, 1764.

(3) Délibération de la Communauté et du Général de la paroisse 1771-72.

le commerce, l'on augmentait le nombre des foires? Il y a peu d'années, il y avait à Pontivy un commerce florissant, une industrie prospère, ce serait le moyen de les ranimer ». Inutile répond la communauté, il y a suffisamment de foires et de marchés. Que faire? En 1782, l'idée vint que, peut-être, le déplacement des marchés amènerait quelque amélioration. En 1785, le marché aux cuirs était transporté outre l'eau, près des tanneries, celui des fils sur là place de ce nom, et celui des cendres, près de la Martyre où descendaient autrefois les marchands de toiles. Rien n'y fit. La guerre d'Amérique avait parachevé l'œuvre des précédentes guerres. Les épidémies de 1777, 1779, 1782, et la disette de 1786, achevèrent ce que la guerre avait épargné.

Et maintenant, après cet aperçu général, nous pourrons opposer au tableau de la ville en 1745, celui que Ruinet du Tailly nous en a tracé en 1787.

La population ainsi éprouvée, tombe, en quelques années, de 4.000 à 3.347 en 1789. Les naissances diminuent régulièrement de 168 en 1775 à 130, en 1782, 120 en 1786, 121 en 1787, 123 en 1788, et 127 en 1789 (1). C'est l'époque où les impôts s'alourdissent ; en 1779, la capitation monte à 8.426 l. au lieu de 6.644 en 1745, où les 3/20 d'industrie ne rapportent que la somme de 384 livres au lieu des 850 livres que rapportait en 1745 le dixième d'industrie. Cette comparaison est vraiment instructive.

Que faire dans une ville où le commerce et l'industrie sont morts, où les impôts s'aggravent?

Des ouvriers, les uns, et en très grand nombre, iront à Lorient, qui se transforme en port de guerre, chercher un salaire qu'ils ne gagnent plus chez eux, les autres, ce sont les tanneurs, s'enfuient à Dinan (2). Les maisons se dépeuplent, non seulement celles du faubourg, mais encore celles du centre de la ville. La bourgeoisie marchande suit l'exemple du peuple ; pour échapper aux impôts de plus en plus lourds, elle émigre. Elle ne gagne plus, elle cherche natu-

(1) Recensement 1789 — *Registre des naissances et des décès.* Années 1775 à 1789.

(2) Rapport du Maire Ruinet du Tailly

rellement à payer le moins possible, et à conserver au moins ce qu'elle possède. Ainsi s'en vont les Alba qui étaient capités à 300 livres, ainsi les Brélivet, les Latimier, les Delaizir qui ne payaient pas moins de 150 livres ; échappent à la capitation roturière les Quérangal et les Puillon de Boblaye, dont la cote s'élevait à 200 livres, pour avoir acquis la qualité « avantageuse » par l'achat d'une place de conseiller du Roi (1). Sur ceux qui restent, retombent d'aplomb les capitations de ceux qui sont partis. Mais ceux qui demeurent, ce sont des bourgeois de robe, que nous avons connus dans une grande aisance, côtoyant la noblesse. Non seulement, les impôts sont beaucoup plus lourds, mais les procès chôment, car pour qu'il y ait des procès, ne faut-il pas que les transactions soient actives ? D'un autre côté, ils étaient propriétaires de la plus grande partie des maisons de la ville, et elles ne se louent pas ; la richesse acquise diminue. L'année 86-87 les éprouva de façon particulière. La bourgeoisie fut obligée, pour nourrir la population ouvrière, de lui faire faire des terrassements, à la butte de Kerentré. A ce moment, la capitation retombe sur un sixième des habitants. Il y a environ 1.000 habitants à la mendicité, autant à ne payer qu'une capitation de 5 sols. Bref, la situation de Pontivy, au dire de son maire, est effrayante (2).

Du rapport, remontent les souvenirs du passé brillant, de la prospérité d'autrefois, et l'on comprend que la colère s'empare de ces hommes jusqu'alors si paisibles. Car ces bourgeois ne sont pas sans réfléchir aux causes de leur ruine, ils sont intelligents, instruits ; ils ont la pratique des affaires, ce n'est pas en vain qu'ils ont lu Voltaire, Montesquieu, Rousseau, et l'*Encyclopédie*. Aujourd'hui encore, on retrouve dans leurs bibliothèques les éditions de leurs ancêtres. Le contraste entre le présent si déplorable, et le passé si proche et si prospère, l'inégalité qui se creuse de plus en plus profonde entre eux et les gentilshommes, leurs voisins, et le sentiment très vif de cette inégalité et des fautes du gouverne-

(1) Rapport au maire Ruinet du Tailly.
(2) — —

ment : voilà quelles furent, à Pontivy, les causes qui poussèrent les bourgeois vers la Révolution, et à leur suite, la population tout entière.

## TROISIÈME PARTIE

### Les mœurs et les coutumes de la population au XVIII^e siècle

SOMMAIRE. — Population : Bretons et Français. — Habillement. — Nourriture. — Amusements. — Processions. — Superstition populaire. — Incrédulité bourgeoise. — La Quintaine. — Le Saut des Poissonniers. — La Soule.

La population, au XVIII^e siècle, est restée la même qu'au XVII^e ; les Pontivyens parlent le breton, à l'exception de la bourgeoisie, qui demeure toujours fortement teintée de français, moins cependant que cinquante ans auparavant. En effet, au XVII^e siècle, les juges, les avocats, les procureurs notaires, pour la plupart, sans compter les huissiers et les hôteliers, étaient français.

En 1745, les juges sont tous bretons ; breton aussi le procureur fiscal. Parmi les avocats, on compte désormais cinq bretons et sept procureurs sur dix, les quatre huissiers sont bretons. Il y a donc, dans la bourgeoisie de robe, une montée bretonne très sensible (1).

En revanche, dans la bourgeoisie marchande, le breton est en minorité. Sur cinquante-sept marchands, dont j'ai relevé les noms, de 1695 à 1701 ; (tanneurs, merciers, marchands de toile et de draps et marchands de menues denrées) quarante-trois portent des noms bretons, quelques autres sont douteux; en 1745, sur vingt-quatre gros négociants, il n'y a que huit

(1) *Huissiers.*— Le Bris, le Névé, le Corollier, Dréaric.
*Procureurs.* — Paullou, Le Gal, Le Mat, Le Forestier, Menguy, Le Treste, Le Pihan.
*Avocats.* — Le Mat, Querneur, Kyjégo, Lantivy.

bretons. Les hôteliers étaient français en 1695, français ils sont restés, en 1745 (2).

Quant à la population ouvrière, elle est, presque tout entière, bretonne à la fin du XVII^e^ siècle, comme au milieu du XVIII^e^.

Trois tailleurs sur vingt-quatre portent des noms français, un cordonnier sur trente, tous les boulangers sont bretons, aussi les tanneurs, à l'exception de trois, et les journaliers. Ces journaliers ne comprennent pas même le français ; pendant tout le XVIII^e^ siècle, il fallut deux interprètes assermentés pour traduire les questions du juge, aux justiciables, et aux juges, les réponses des témoins et des accusés.

La population bretonne a donc fait quelques progrès de 1680 à 1760. Le commis au greffe ou le clerc d'huissier ou de notaire, est devenu Procureur ou Juge ; le petit marchand, gros négociant. Les exemples existent, j'en ai cité quelques-uns, j'aurais pu en rappeler d'autres.

Ici pourrait se clore cette étude sur la population pontivyenne. Toutefois avant de l'abandonner, je me suis demandé, s'il n'y avait pas intérêt à entrer, encore plus avant, dans l'intimité des habitants. Comment s'habillaient-ils? Comment vivaient-ils, en dehors de leurs occupations habituelles?

*Habillement.* — Le vêtement complète une physionomie. La femme de la petite bourgeoisie, comme Jane Marie Lévino, portait coiffe plate ; un châle à ramages couvrait ses épaules, et un tablier de coton « caderillé » ornait le devant de sa jupe de drap noir, ses pieds étaient chaussés de souliers plats (2). L'habillement de la femme du peuple était à peu près le même que celui de l'artisane ou de la petite bourgeoise, avec cette restriction, que la matière en était de moins belle qualité, et qu'au lieu de souliers, elle portait des sabots. La coiffe était en festy ou en toile de bastart, la jupe de

(1) *Marchands.* — Mat, Le Moigne, Le Hen, Brélivet, Kermabon, Le Bare, Rioux, Le Brastec.

(2) Voir aux *Pièces justificatives.*

ratine, parfois de Berlinge, même de toile d'étoupe, leur chemise était de toile de reparon. Mêmes différences entre les habits des hommes.

Voici un jeune béjaune, Armel Cottet, il a de 20 à 21 ans, il est habillé de « pluche » des pieds à la tête ; son habit et sa culotte sont de pluche brune, sa veste de pluche couleur « lie de vin », son gilet encore de pluche de couleur cramoisie ; ses bas sont en fil, sa cravate est rouge, il a des souliers aux pieds, et voilà qui représente un jeune coq pontivyen, en l'an de grâce 1779.

Moins pimpants, mais plus cossus sont les habits des deux bourgeois ci-après : Le Pavic et Bouly. Le Pavic est un homme de 35 ans. Le jour où nous le rencontrons, il est vêtu d'un habit, d'une veste et d'une culotte de drap de « Vire » couleur de cendre ; sa chemise est de toile blanche, son chapeau de laine noire, aux jambes il a des bas de laine, aux pieds des souliers sans boucles, mais il a oublié de mettre sa cravate, ce qui n'est pas pour nous étonner quand on connaît l'homme (1).

Quant à M. Bouly, on est en train de l'interdire, il n'a pas assez bu de cidre ; c'est le fils d'un notable commerçant, tout comme le Pavic, il a 26 ans. Il est vêtu d'un habit et d'une veste de pluche rouge, d'une culotte de drap « bleuf », de bas de laine à côtes gris, de souliers à pantoufles et d'un chapeau de laine noire. C'étaient là les habits ordinaires, les jours de fête, c'était de la soie que portaient nos bourgeois.

Inutile de dire que, ni les ouvriers ni les paysans ne portaient d'aussi riches habits, ils étaient vêtus à l'ordinaire, de toile ou de berlinge, de drap aux jours de fête. Voici Marc le Hénanff que je vous présente : il est habillé de toile, habit, chemise, culotte et gamaches de toile ; son gilet est de drap blanc, son chapeau de laine noire.

*Nourriture.* — Comment se nourrissaient-ils?

Pour les bourgeois, il est assez difficile de s'en rendre compte exactement, essayons toutefois. S'il y avait en ville

(1) Voir Appendice : Un Bourgeois Pontiyyen.

14 bouchers sérieusement capités, c'est qu'ils faisaient des affaires, nous pourrons donc dire, sans nous tromper, que les bourgeois de Pontivy faisaient grand usage de viande.

Les boulangers de la ville étaient aussi en nombre et nous savons qu'ils cuisaient trois sortes de pains. Le pain de froment, de première qualité, était, sans nul doute, réservé aux plus riches bourgeois ; il y a donc là deux éléments d'appréciation ; si j'ajoute que j'ai trouvé deux fragments de lettres adressées au sindic de Pontivy, Bouvier de Kerdréan, et qui lui rappellent l'envoi pour son gendre, d'un panier de 25 bouteilles de champagne, et pour lui-même de deux barriques de vin de Bordeaux, nous saurons comment vivait la riche bourgeoisie (1). Et d'ailleurs, il n'y a qu'à regarder autour de soi, en se promenant en ville, et de compter les maisons élevées et construites de 1730 à 1780, pour constater leur luxe.

L'artisan et l'ouvrier, comme aujourd'hui, restaient confinés dans les mansardes de la rue du Fil ou du Pont, ou dans les chaumières, qui, dit Ruinet du Tailly, « tombaient en ruines dans le faubourg d'outre l'eau. » Leur nourriture n'a pas beaucoup varié, Rarement ils mangent du pain de froment. Ils vivent ordinairement de soupe à la graisse forte, de bouillie d'avoine et de blé noir, de crêpes de blé noir, de laitage, et dans les bonnes années, de cidre, il se vendaitalors à vil prix, il était sans débouchés (2).

Les plus aisés tuaient un porc. Vie médiocre sans doute, mais qui parfois s'illuminait, après les grandes crises économiques, ou les années d'épidémies, d'un rayon de joie ou de plaisir. Et ces jours étaient encore nombreux : fêtes des saints patrons et protecteurs de métiers, de vierges, de saints ; autant d'occasions pour festiner avec son voisin ou son com-

(1) Lettre de M. de Kymarquer, conseiller à la Cour des Comptes de Nantes, demandant au sindic Bouvier de Kerdrian (1734) si son gendre Chauvet a reçu son panier de vin de Champagne bien conditionné et s'il a lui-même reçu les deux barriques de vin, qu'il lui a expédiées, au prix de 22 livres 10 sols la barrique *(10 septembre 1734)*.

(2) Lettre du marquis de Piré à l'intendant 1775. Archives, Ille et Villaine, C. 1341.

père, boire du cidre, manger des crêpes. C'était la fête des boudins qui durait ici, ou là, une partie de l'hiver, avec ses beuveries de cidre et ses rixes. D'ailleurs le peuple ne demandait pas mieux que de s'abandonner un peu à la gaîté, pour oublier, ne fut-ce qu'un instant, sa vie de travail dans l'atelier ou dans la mansarde. N'est-ce pas la raison pour laquelle le chapitre des réjouissances est si chargé dans l'histoire des commerçants ?

*Amusements.* — Les occasions de s'amuser étaient donc fréquentes à Pontivy : fêtes religieuses, processions, prise de possession de la ville par le nouveau duc, réjouissances pour la naissance des enfants de France et pour celle des princes de Léon, lancement de la Soule, quintaine, saut des Poissonniers.

La communauté, composée de bourgeois, en général très avertis des choses de leur pays, suivait, avec attention, les évènements qui se déroulaient en France et en particulier en Bretagne.

Très attachés à leur province et à ses antiques institutions, les bourgeois pontivyens de 1766-69 ne virent pas, sans tristesse, l'exil de leur Parlement, aussi accueillirent-ils son retour, avec les marques de joie des plus expressives. Le 11 août 1769, la ville s'illumine, la communauté organise des divertissements, offre des rafraîchissements à ses administrés qui dansent, et aux musiciens qui les font danser. Cette délibération mérite d'être rapportée, du moins en partie, comme preuve de l'état d'esprit de la communauté à cette époque, et comme manifestation politique, la première que la communauté de ville se soit permise jusqu'à ce jour.

« La rentrée du Parlement a causé une « joye » universelle dans la province, pour la témoigner, aussitôt qu'on en a appris la nouvelle en cette ville, on ordonna une illumination générale, on envoya chercher tous les sonneurs et autres joueurs d'instruments, pour assister à l'illumination et au feu d'artlfice qu'on fit tirer le même soir. Pendant l'illumination on fit jeter de l'argent, les joueurs d'instruments passèrent la nuit, le lendemain, on dansa et on distribua des boissons au peuple, enfin on fit tout ce qu'on put pour donner des marques

de la véritable « joye dont on étoit pénétré ». Les divertissements se sont passés sans accidents (1).

Tous les Echevins avaient d'enthousiasme accepté le programme, à l'exception toutefois du Recteur, qui fit ses réserves :

« Le Recteur s'associera à ces démonstrations sauf toutefois à la danse qu'il réprouve. » Signé Le Boulch, Rr.

Une députation fut en outre envoyée, à Rennes, au premier Président, et au duc de Duras. Coût : Réjouissances et députation : 892 livres.

L'arrivée en ville d'un grand seigneur : Commandant de la Province, Intendant, Président du Parlement, Evêque, offrait l'occasion de divertissements, de déploiement de la milice et de cortèges imposants. Mais toutes ces fêtes, pour brillantes qu'elles fussent, pâlissaient devant les cérémonies religieuses, et en particulier devant la pompe des processions de l'Assomption ou du Roy, de Notre-Dame de Joie.

*Processions.* — La procession de l'Assomption ou du Roy fut établie, en 1681 ; lors de l'établissement du budget de la ville, le duc de Chaulnes y introduisit une somme de 100 livres, pour être distribuée, partie aux Récollets, partie aux prêtres de la communauté ecclésiastique, qui par leur présence en rehaussaient l'éclat (2). A cette procession, la municipalité était tenue d'assister en corps, ayant à sa tête, le Sénéchal, l'Alloué et le Lieutenant, le Procureur fiscal, tous en robe. La milice, en armes, avec le drapeau de la ville, les soldats de la garnison et les cavaliers de la maréchaussée, encadraient les autorités.

Marchaient aussi les deux congrégations, d'hommes et de femmes. Celle des artisans (180 membres en 1736) son préfet en tête, était tenu, d'après l'ordonnance du duc de Chaulnes, (1685), de faire marcher, à la procession du Roy, les dits congréganistes, avec l'image de la sainte Vierge,

(1) Délibération de la Communauté, août 1769.

(2) Budget de la ville et Communauté. — Délibération 9 avril 1722, Etablissement à Pontivy de 5 archers de la Maréchaussée.

sans que les prêtres de la communauté qui marchaient eux-mêmes en chape, pussent s'y opposer(1). »

Chacun des membres de l'association, suivait la procession un cierge, à la main, payé sur les 6 livres prises aux 100 inscrites au budget, pour la fête. Venaient ensuite les femmes congréganistes : cette congrégation était connue sous le vocable de la Visitation de Notre-Dame des Vertus (2).

La procession ainsi composée et ainsi encadrée, se rendait à la chapelle des Récollets, puis à celle des Ursulines.

La procession de Notre-Dame de la Joie, se célébrait le dimanche qui suivait le 8 septembre. Elle fut instituée, par autorisation de l'évêque de Vannes, en 1697.

*Superstitions.* — Pontivy, délivrée en 1696, par le secours et l'intercession de la Vierge, du fléau qui la désolait, lui promit une lampe d'argent, et une procession annuelle (3).

Cette procession se célébrait comme la précédente, et se déroulait de l'église, au champ de foire actuel. Là, s'élevait une énorme fouée. Le clergé y mettait le feu, au chant du *Te Deum.* La population anxieuse, regardait de quel côté se penchait la fumée. Tombait-elle du côté de la ville? C'était pour Pontivy,le présage certain d'une épidémie dans l'année ; si au contraire, elle ondulait vers les campagnes, la joie se répandait sur tous les visages, la Vierge écartait de la ville la maladie redoutée. D'ailleurs, il y avait encore d'autres moyens de prévoir cet avenir ; les âmes candides ne manquaient pas d'aller faire visite à l'image de la Vierge, le jour de sa nativité, le 8 septembre. Dans son attitude se révélait-il quelque tristesse? C'était, pour les habitants, l'annonce certaine de malheurs prochains ; si, au contraire, sur son pâle visage se reflètait un rayon de joie, Pontivy était assurée d'une année paisible et heureuse. Pauvres gens que hantaient les terreurs et l'épouvante des épidémies fréquentes et meurtrières !

A cette procession assistait le Maire, avec une délégation

(1) *Pouillé,* de l'abbé Luco, — *Pontivy.* — Arch. de Pontivy. — Etat civil. — Liasse des affaires religieuses.

(2) *Pouillé* de l'abbé Luco, — *Pontivy.*

(3) Voir aux *Pièces justificatives* — Vœu des habitants de Pontivy à Notre-Dame de la Joie.

municipale. En 1774, comme à l'ordinaire, le Maire, Bellechère-Allanic, avait, avant les vêpres, envoyé les deux hérauts Galerne et Matelle, retenir les trois stalles du chœur réservées aux Echevins. Quelques minutes avant l'heure des vêpres, parut Bellechère-Allanic ; il renvoya les deux hérauts, s'assit dans l'une des stalles. Aussitôt le Recteur Le Boulch, sortit de la sacristie, et devant les fidèles assemblés lui intima, à haute voix, l'ordre de quitter la place qu'il occupait et de la céder au Clergé.

« Devant cette injonction, dit le Maire, le lendemain à la municipalité et pour ne pas provoquer de scandale, je quittai la place », mais il se plaignit et très vivement de la conduite du Recteur. Les Echevins prirent fait et cause pour leur Maire, ils protestèrent, sur le Registre des Délibérations contre les procédés du Recteur, et demandèrent à l'Intendant l'autorisation de poursuivre. L'autorisation fut accordée, le procès entamé, et s'il ne fut pas continué, c'est que le Recteur revint à de meilleurs sentiments et « fit des excuses à la communauté » (1).

*Incrédulité des bourgeois.* — Mais déjà à cette époque la philosophie avait touché nos bourgeois pontivyens et quelques uns même ne craignaient pas d'afficher leur incrédulité. Ainsi firent l'avocat Guépin et le négociant Brélivet. Les juges prenaient, tous les ans, une ordonnance de police enjoignant, sous peine d'amende, aux habitants, de tapisser leurs maisons de draps et de verdure, au passage du Saint-Sacrement. Le mardi, 23 juin 1772, jour de la Fête-Dieu, Guépin et Brélivet refusèrent d'obéir à l'ordonnance. Ils furent poursuivis et condamnés, le 10 août, à payer chacun, 10 livres à l'hôpital (2).

Quant aux autres habitants, dévôts congréganistes, ils venaient,en foule, aux réunions hebdomadaires de la chapelle de Saint-Yvi, écouter les exhortations des prédicateurs de l'Avent, du Carême ou de l'octave du Saint-Sacrement. Combien vivement surtout était désirée la venue des RR. PP.

(1) Délibération de la Communauté, 1774, septembre.

(2) Archives du Tribunal, 1772, 10 août.

Jésuites, qui, tous les 6 ans, pour prix de la ferme de Toulboubou, à eux léguée, au XVII$^{e}$ siècle, par M. Lemoyne de Saint Julien, prêchaient, à Pontivy, une mission extraordinaire. Enfin les Saluts chez les Ursulines ou à l'hôpital, attiraient aussi les bourgeois et surtout les bourgeoises.

D'autres fêtes réunissaient encore les Pontivyens, les lundi et mardi de Pâques.

*Saut des poissonniers.* — Le lundi, pour se féliciter sans doute, d'avoir échappé, aux longs jeûnes et aux maigres dîners, les pontivyens, en pompe, escortaient, à travers les rues de la ville, jusqu'au Blavet, les poissonniers qui leur avaient servi pendant le carême : harengs et sardines salées. Ils prenaient alors les malheureux poissonniers, et les précipitaient dans la rivière, c'était, pour les badauds, une occasion jamais manquée de rire aux dépens des pauvres poissonniers (1).

Le lendemain se courait la Quintaine.

*La Quintaine.* — Le geôlier des prisons plantait, le matin, sur le Martray, un poteau aux armes du duc de Rohan. Après le déjeûner, les habitants en foule accouraient, sur la place, pour assister au spectacle. A 1 heure, M. le Procureur fiscal faisait son apparition ; il était en robe et portait, à la main, la liste des mariés de l'année, liste que le Recteur était tenu de lui fournir. A son arrivée, il donnait un coup d'œil au poteau. Etait-il solidement planté ? Les rouleurs de vins étaient-ils à leur poste, et près d'eux, le chariot bas sur roues, ou plutôt sur roulettes, sur lequel montaient les mariés à tour de rôle ? Les archers de la maréchaussée et les sergents ou hérauts de la ville maintenaient la population à distance.

Sur un signe du Procureur fiscal, les rouleurs de vins font avancer le chariot et s'attellent aux cordes toutes neuves fournies obligatoirement par les cordiers.

Le geôlier alors appelle le premier marié de l'année, cependant que les archers déblaient la route que doit suivre le chariot. Le marié s'avance armé d'une gaule que le geôlier

(1) *Journal de Pontivy*, art. signé Strowsky.

lui a remise, et monte sur le chariot. A peine assis, il est emporté au grand trot, vers le poteau ; qu'il garde son sang-froid, ou il risque fort de dégringoler, au grand amusement des curieux et de rouler sur les pavés ; il doit rompre trois lances successives contre le poteau avant d'obtenir sa liberté. Or, les rouleurs de vin ne se seraient pas estimés heureux, s'ils n'avaient une ou plusieurs fois, fait choir le pauvre marié, que les rires et les quolibets accompagnaient ou poursuivaient. Les bourgeois, comme les autres, étaient soumis à cette coutume, à moins de payer l'amende de 60 sols, infligée au défaillant à la Quintaine ; les bourgeois payaient l'amende pour ne pas se donner ainsi en spectacle. Inutile de dire que le rouleur de vins, qui manquait à se trouver sur le Martray, prêt à faire son devoir, payait une amende et aussi les cordiers qui eussent négligé de fournir les cordes, sans préjudice d'autres peines, si nécessaires, pour forcer les récalcitrants à remplir leur devoir (1).

*La Soule.* — Enfin, deux grandes occasions s'offraient encore aux Pontivyens de sortir de chez eux. La Soule, deux fois par an, était jetée, à Pontivy, par M. le Sénéchal, premier magistrat du duché pairie de Rohan. Il lançait la première de la colline de Barbinieü, sur la route de Malguénac, la seconde, dans la prairie de la Houssaye. Il n'est pas de breton qui n'ait entendu parler de ce jeu, souvent tragique ; Pontivy était réputée, pour l'adresse et la vigueur de ses joueurs, et j'ai connu des vieillards qui se rappelaient encore l'ardeur, avec laquelle les Pontivyens se rendaient à la Soule, malgré les défenses du gouvernement ; et les gendarmes redoutaient particulièrement la période de l'année où se disputait la soule défendue.

Si l'on ajoute que les petites fêtes étaient nombreuses, qu'elles étaient toutes chômées, que les auberges étaient nombreuses, que le cidre était bon et pas cher, que le Pontivyen a toujours été amateur du jeu de boules, l'on aura alors une idée de la vie qu'il menait pendant une grande partie de l'année.

(1) *Pouillé* de l'abbé Luco — art. *Pontivy.*

Les douves du château, que la ville avait obtenues du duc, furent aménagées en promenade, où le Pontivyen, pendant les chaleurs de l'été, trouvait la fraîcheur, à l'ombre, des ormes plantés par la municipalité (1).

Ils venaient aussi, curieux de nouvelles, à la maison du Maître de poste, demander à l'ordinaire du samedi ou à l'extraordinaire du jeudi une surprise, une lettre, un souvenir des absents (2).

D'ailleurs, d'autres occasions encore s'offraient de passer le temps : baptêmes, mariages, autant de prétextes à de longues visites et surtout à de plus longs dîners.

Bref, depuis 1725, jusque vers 1770, les habitents de Pontivy ne m'apparaissent pas comme malheureux, et s'ils avaient souffert au début du siècle, s'ils pâtirent encore à sa fin, dans l'intervalle, ils ne furent pas à plaindre. N'est-ce pas l'impression qui se dégage de toute cette étude?

(1) Relations de Pontivy avec son seigneur, le duc de Rohan.

(2) Délibération de la Communauté, 16 juin 1717.

## CHAPITRE III

### ORGANISATION MUNICIPALE DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE PONTIVY SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Les diverses manifestations de l'activité de la population pontivyenne, aux XVII^e et XVIII^e siècles, nous amènent à l'exposition de l'organisation qu'elle se donna, pour satisfaire aux charges que la royauté lui avait imposées.

L'Etat, en effet, en concédant, aux villes, le droit de percevoir des deniers d'octroi, leur avait ainsi accordé le moyen de satisfaire, aux exigences et aux obligations, auxquelles il les avait astreintes pour son service, et pour celui de leur Communauté.

Mais de ce jour, l'administration se compliqua ; jusqu'alors le Général de la paroisse avait seul présidé au gouvernement de la cité ; le nombre des affaires augmentant, il dût résigner à une autre assemblée, une part de l'administration municipale.

Il garda pour lui, le soin des choses religieuses, et abandonna, à la nouvelle Communauté ou Maison de ville, la charge des affaires civiles et politiques. L'organisation municipale est donc le résultat, la conséquence de la politique fiscale du gouvernement, aussi comprend-elle trois rouages bien distincts : Une assemblée, qui délibère sur les moyens d'exécuter les volontés du gouvernement central, un budget qui permet l'exécution de ces volontés, enfin, une réunion de fonctionnaires qui les exécuteront.

Et ainsi, tout naturellement, se trouve divisée en trois parties, l'histoire de l'organisation municipale.

1° *Histoire de la Communauté ou Maison de ville.*
2° *Le Budget*
3° *Les Fonctionnaires ou agents de la ville.*

## I

## L'HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ OU MAISON DE VILLE

SOMMAIRE. — La Maison de ville avant 1717. — Révolution bourgeoise et réglement de 1717. — Lutte entre la Communauté et le sindic Auffrédic. — Vente des offices municipaux. — Arrêt du Conseil du 28 janvier 1744. — La Municipalité et le lieutenant de Roy. — Le lieutenant de Roy est révoqué, le sindic emprisonné. — Nouveau réglement de 1747. — Arrêt du Conseil du 11 juin 1763. — Tentatives du gouvernement pour soumettre les municipalités à un réglement uniforme 1764-1770. — Lutte de l'intendant et de la municipalité, contre les officiers de Rohan, pour la Présidence de la Communauté. — Démission du maire, Allanic de Bellechère, et arrêt du Conseil de 1776, en faveur des juges. — Nouvelle tentative des états de Bretagne pour réglementer les municipalités de Bretagne. — Comité révolutionnaire, municipalité nouvelle. — Janvier 1790.

L'histoire de la Communauté ou Maison de ville de Pontivy est, au XVIII$^{e}$ siècle, fertile en incidents parfois violents provoqués, soit par les échevins eux-mêmes, soit par les agents du pouvoir central ; elle représente fidèlement la politique fiscale et centralisatrice du gouvernement, et reflète l'image de la bourgeoisie qui, dès le début du siècle, s'en était emparée.

Cette histoire se divise en quatre périodes.

A. — De la fondation de la Maison de ville à la Révolution bourgeoise de 1717.
B. — De 1717 au Réglement de 1747.

C. — De 1747 à l'arrêt du Conseil de 1776.

D. — De 1776 au mois de février 1791.

*Organisation municipale de la ville et Communauté de Pontivy, depuis sa fondation jusqu'à la Révolution de* 1717. —

Dans un mémoire, aux Commissaires des Etats de la Province de Bretagne, le 8 avril 1785, le maire de Pontivy, Ruinet du Tailly, écrivait que les titres d'érection de la Communauté n'existaient plus, « mais on sait, ajoutait-il, par les registres des Etats, qu'en 1570, *la ville* et *communauté* de Pontivy, députait aux Etats » (1).

La Communauté existait donc en 1570, mais quelle était son organisation?

Nous l'ignorons, et à l'exception de la présidence, attribuée, de temps immémorial, aux juges de Rohan (procès de 1774-1776), nous ne savons rien de la Municipalité antérieurement au début du XVII^e siècle. La Communauté se confondait avec le Général de la Paroisse, dont elle était une émanation, et dont elle s'était distraite, entre 1503 et 1570. En effet, en 1570, la Municipalité existe, en 1503 elle n'existe pas encore ; c'est du moins la conclusion que l'on peut tirer de la réunion du Général de la Paroisse, tenue en l'église paroissiale, en cette année 1503. Un procès, ou plutôt une contestation, s'éleva entre les habitants, bourgeois et manans, et leur seigneur, le vicomte de Rohan, à propos de la garde et de la conduite des prisonniers « détenus ès prisons de la ville du vicomte » ; elle se termina par un compromis signé de cent dix bourgeois et manans de la ville, et aussi du représentant du dit vicomte qui présidait la réunion tenue dans l'Eglise (2).

Les archives de Pontivy ne possèdent pas d'autre manifestation du Corps politique pontivyen, avant l'année 1631.

Cette année là, la Communauté se réunit pour délibérer sur la demande des Ursulines, elles désiraient quitter leur manoir de Toulboubou, pour venir habiter la ville. La Com-

(1) *Registre des Délibérations*, BB, 4, avril 1785,

(2) Procès-verbal de la réunion présidée par de Quériee. *Archives de Pontivy*. A, A., 1503.

munauté se tint, cette fois, non plus dans l'église, mais dans l'hôtel commun de la ville et de la juridiction.

Le Sénéchal, Jan Cadillat, premier juge de la juridiction, préside l'assemblée, comme en 1503, l'avait présidée le représentant du vicomte de Rohan ; près de lui siège Lorans Nicolazo, Procureur fiscal ; Lemoigne, Procureur sindic, vénérable et discret messire René Allioux, Recteur de cette ville, Ollivier Madec et Jan Kergoff prêtres. Venaient ensuite, dix-sept notables, nommés par leurs noms et qualifiés « nobles gentz ». Les autres habitants sont rangés sous la rubrique « et plusieurs autres représentants la plus saine et mère partye du corps politique de la ditte ville et communauté de Pontivy. » (1).

Cinq personnes seulement, à cette époque, en font donc partie de droit : le Sénéchal, le Procureur fiscal, le Recteur, et le sindic ; un greffier, les deux hérauts y étaient présents, ainsi que le geôlier, M$^{e}$ Abraham Barzet.

Le Sénéchal, représentant du duc de Rohan, préside aux délibérations, maintient l'ordre dans l'assemblée ; il avait pour l'aider dans cette tâche, les deux sergents de la juridiction et le geôlier : force suffisante pour maintenir en respect les tapageurs ou les trop bruyants contradicteurs.

Le Recteur et les deux autres prêtres représentaient le clergé, le Procureur fiscal, l'Etat et la société ; en cette

(1) Extrait des registres et rapports d'assemblées et délibérations de la ville et Communauté de Pontivy, duché de Rohan. 29 octobre 1631.

Sénéchal, J. de Cadillat, Lorans Nicolazo, procureur fiscal, Lemoigne, procureur sindic, Vénérable et discret messire René Allioux, Recteur de ceste ville, Ollivier Madec et Jan Kergoff, preststres.

Nobles gentz. — J. Mérel, sieur de la Voulte, — Hervé Havis, sieur de Quistinidan ; J. Bernard, sieur de la Resneraye ; Hervé Lorent, sieur de Boishardoin ; Jan Jagu ; François le Brins, Ollivier Henry, sieur de Locrio ; Yves Denizo ; Simon Pailpré ; Rault Bual ; Marc Henry ; Hervé de Larlan ; sieur du Cosquer ; Ant. Le Jallé ; Henry le Souffaeher ; Pierre Jourdier Jan Pedron ; Pierré Audic et plusieurs autres représentants la plus seine et mère partye du corps politique de la ditte ville et Communauté de Pontivy.

Remontre Vénérable et discret Jean Guillemot, chapellin des Religieuses de Sainte Ursule, que... (etc.).

*Greffier :* QUERNEUR.

qualité, il veille au maintien et à l'exécution des lois, empêche toute déilbération qui irait à l'encontre des Edits, et peut en provoquer pour leur exécution. Quant au procureur sindic, sa mission consiste, à étudier les affaires qui seront soumises aux délibérations de la Communauté, à faire sonner la cloche qui appellera les habitants à l'assemblée, enfin, quand la séance est ouverte par le Sénéchal, à faire la remontrance, autrement dit à exposer le sujet, sur lequel l'assemblée devra donner son avis.

De qui recevait-il son mandat? Comment le recevait-il?

Avant le XVIII^e^ siècle, en l'absence de documents, il est difficile, sinon impossible, de répondre catégoriquement. Etait-il élu par l'assemblée? à mains levées, ou par billets ?

Au XVIII^e^ siècle, il fut toujours nommé par la Communauté ; au XVII^e^ aussi, sans doute, jusqu'au jour où le Roi mit en vente les offices municipaux, et alors, nous trouvons non plus seulement un procureur sindic, Jagu, sieur de Kerhuoret, mais encore un premier lieutenant du sindic, Audic, sieur de Kernen, et directeur des Postes (1).

Il n'y avait pas que le sindic, ou à son défaut, son lieutenant, à pouvoir provoquer une assemblée, et à y faire une remontrance. Le procureur fiscal la réunissait quand il le jugeait nécessaire, il y faisait alors la remontrance, et c'était chaque fois qu'il y allait du service du Roy (2). En 1631, lors de l'affaire des Ursulines, ni le Procureur fiscal, ni le Sindic, ne firent l'exposé de la question, ce fut le Chapelain des Ursulines : G. Guillemot « Chappellin des Religieuses de Sainte Ursule, qui remontre à l'assemblée que... » C'est le seul exemple que l'on trouve, dans l'histoire de la communauté, de l'intervention d'un autre que le Sindic ou le Procureur fiscal.

(1) Etat civil, 1695-1700 :

Yves Jagu, sieur de Kerhuoret, meurt. 1699.

Jan Audic, le 23 mai 1700, a une fille. Il est sieur de Kernen, directeur des Postes et sindic de Pontivy. Jusqu'à cette époque, il est qualifié de premier Lieutenant de Maire.

(2) En 1728. — En 1746. — Voir page suivante. cf. note 2 *Remontre* Vén. et discret (etc).

D'après ce qui précède, on peut donc se faire une idée assez précise de la communauté, au début du XVII^e siècle. Nous savons qu'au son de la cloche, l'assemblée va se réunir dans une demi-heure, à l'auditoire, qu'elle sera présidée par le Sénéchal, que près de lui siègeront les deux autres juges, le procureur fiscal, le procureur sindic et le recteur, tout à côté un greffier qui sera, jusqu'au delà du milieu du XVIII^e siècle, le greffier de la juridiction, un peu plus bas, le geôlier de la prison et les deux sergents. La salle se remplit, le peuple dans l'auditoire, est houleux, de temps en temps, il ouvre ses rangs pour laisser passer un gros bourgeois ou un gentilhomme, « nobles gentz » qui vont s'asseoir dans l'enceinte réservée, les jours d'audience, aux avocats et aux procureurs (1).

Le Sénéchal fait un signe, aussitôt le silence s'établit, la séance est ouverte ; le sindic se lève, expose à l'assemblée l'objet de la réunion. Puis la discussion commence, le peuple y prend part, mais en général, ce sont les bourgeois ou les gentilshommes, assis dans l'enceinte réservée, qui interviennent et font prévaloir leurs avis ; ce sont leurs noms qui se lisent, en tête des remontrances, et leurs signatures clôturent, sur le registre, les délibérations. Le public ne fait généralement, que ratifier, par sa présence, les décisions des notables.

La remontrance du Sindic, acceptée ou rejetée, le Sénéchal levait la séance (2).

La Maison de ville n'eût donc pas de règlement, dans le

(1) Lettre du gouverneur, 12 septembre 1713.

« Le sindic a remontré avoir receu par le courrier des Etats, un pacquet adressé à Messieurs les Maires et Consuls, manans et habitants de la ville et Communauté. Le greffier écrivait avant la Réunion sur le Registre, la Remontrance du Maire, remontrance dont il avait donné connaissance aux membres de droit et à quelques notables, par un billet qu'il leur avait fait porter par les hérauts. Le sindic signait la Remontrance, ensuite venait la discussion suivie de la formule, toujours la même : Le sieur sindic, a remontré...... et sur quoi, la Communauté délibérante a été d'avis. *Registre des délibérations*, 1713.

(2) Exemple des Réunions de la Maison de ville.

Du douzième jour de décembre mil sept cent traize, en l'assemblée de

vrai sens du mot ; régie par des coutumes, elle se réunissait et délibérait, en vertu de traditions. D'ailleurs, les réunions étaient peu fréquentes, et cette simplicité d'organisation suffisait à l'instruction et à la marche des rares affaires, dont elle avait la connaissance.

L'Etat, sous Louis XIV, chercha à intervenir dans l'organisation des communautés, et, par de nombreux arrêts du Conseil, à partir de 1660, tenta de leur imposer des règles de composition et d'organisation. Pontivy ne tint aucun compte de ceux antérieurs à 1681 (1). En 1673 cependant, la communauté élabora un règlement pour l'Hôtel-Dieu, qui fut approuvé par la duchesse de Rohan. Ce règlement créait un poste d'économe, chargé de gérer les biens du dit établissement ; en sus de ses appointements, la ville lui fit une place de droit, dans ses assemblées municipales. Voilà donc, en 1673, un nouveau membre qui s'ajoute, à ceux, qui déjà font partie de droit, de la Municipalité. En 1681, le 3 mai, un nouvel arrêt du Conseil, imposa à la communauté un budget, avec le budget, nouvel organe ; il faut un miseur pour garder, distribuer, les deniers de la ville, et le miseur, à son tour, a sa place marquée à la Maison de ville (2). Plus tard, enfin, au début du XVIIIe siècle, le gouvernement, engagé dans la guerre de Succession d'Espagne, eut besoin d'argent, pour en trouver, il se résolut à imposer aux villes, des charges vénales. Pontivy pour sa part s'en vit attribuer dix-sept.

Cette création causa à la communauté un grave souci. Laissera-t-elle aux particuliers le soin de les lever, c'est-à-dire

la ville et Communauté de Pontivy, teneüe à la manière accoutumée ou a présidé M. l'Alloué...

Du vingt-neuvième jour de juillet mil sept cent traize, en l'assemblée... ou a présidé M. l'Alloué, ou a esté présent M. le Lieutenant, M. le Procureur fiscal, le sieur Recteur de ceste ville de Pontivy, les sieurs sindic : de la Villeloys, Bouvier, Le Mat, Le Guénanff, Querneur, Guilbaud, Janequin et Bourdonnay. Souvent, on ajoute à la suite « et plusieurs autres habitants » comme le 12 janvier, le 16 février, le 19 février 1717. Ce jour-là, le greffier ajoute ces mots « mesme les sieurs de Beaufort et Mat. »

(1) Arrêts. — 6 juin 1667, 18 juin 1667, 10 septembre 1668, 18 août 1670.

(2) Voir chap. Budget, Arrêts du Conseil, juillet 1690-1692, mars 1694-1702-1703.

de les acheter? Ce serait plus économique, mais alors, c'est une révolution ; le peuple sera chassé de sa Maison, et les affaires municipales seront à la discrétion d'un petit nombre de bourgeois riches. Déjà, trois membres de la communauté ont acheté leur charge : le sindic, le greffier et le miseur. La communauté, pour conserver la direction de ses affaires, décida d'acheter les autres charges, sauvegardant ainsi ses privilèges et son indépendance.

Le cadre de la Communauté n'eût donc pas à souffrir du fait de la création d'offices. Les juges président, le sindic Audic, officiellement lieutenant de Maire, fait la remontrance, le greffier Barzet greffier, avant la création de l'office, et aussi le miseur Blouet font partie de la Maison de ville.

Le tout revint à la somme de 11.000 livres, que M. de Rivière, intendant général du duc de Rohan, prêta à la ville (1708). Mais déjà s'ouvre le premier registre des délibérations, (avril 1713). Voici quelle est alors la composition de la Communauté. (1)

Le Sénéchal est assisté dans la présidence, des deux autres juges de la juridiction, l'Alloué, et le Lieutenant, qui ne siègeaient pas aux côtés du Sénéchal, en 1631, se trouvent près de lui, en 1713. Sans doute, en vertu du règlement de 1706, que le comte de Toulouse, avait imposé aux villes du duché de Penthièvre (2). Le Procureur fiscal y représente l'Etat, le sindic Audic, sieur de Kernen, la communauté; sont nommés en tête de la délibération et y signent : le Recteur et le doyen de la Communauté ecclésiastique, le miseur et l'économe de l'hôpital, quelques notables,

(1) Les charges imposées à la ville furent celles de :

Gouverneur, deux Maires alternatifs aux tribunaux, deux lieutenants de Maire, deux échevins, deux assesseurs, deux avocats, deux procureurs aux tribunaux alternatifs, deux secrétaires greffiers, deux miseurs contrôleurs. Les trois offices levés furent : un lieutenant de Maire, un greffier : R. Barzet, miseur alternatif, Blouet.

(2) *Arch. Ille-et-Vilaine.* — C. 3932. Extrait des Registres du Conseil d'Etat, 6 juin 1706. M$^{gr}$ le comte de Toulouse commit M. de Nointel pour rassembler les divers usages et dresser procès-verbal des Règlements des Communautés pour y remédier.

avocats, procureurs et marchands, les autres assistants sont confondus sous la rubrique *(et plusieurs autres habitants).* Ces quelques mots dénotent déjà un changement, un grand changement. Les habitants n'y viennent plus en aussi grand nombre ; autrefois, une réunion de Maison de ville était un événement, mais depuis l'établissement de la capitation et du dixième, les réunions sont devenues beaucoup plus fréquentes. Ne faut-il pas répartir, percevoir la capitation, le dixième ? Désormais la Communauté doit former des commissions pour dénombrer les contribuables, nommer des répartiteurs, il faut que ces répartiteurs travaillent à proportionner la taxe aux forces de chacun. Pour s'occuper de ces sortes de travaux, des hommes compétents ne suffisent pas, il faut des hommes de loisir ; or, ni les ouvriers, ni les petits marchands, ni les petits patrons n'avaient le temps, peut-être pas les connaissances suffisantes pour travailler aux affaires de la Communauté. Et ainsi, par la force même des choses, par la complexité et le nombre des affaires soumises aux délibérations de la Maison de ville, celle-ci allait tomber au pouvoir de la bourgeoisie et de la petite noblesse. Mais pour consacrer ce fait, cette mainmise de la bourgeoisie sur le pouvoir municipal, une révolution était nécessaire : elle se fit en 1717.

Le peuple cependant ne se désintéressait pas des affaires de sa petite ville, exclu des commissions, il venait aux réunions générales, donnait son avis, discutait les remontrances du sindic, et, parfois, les séances dégénéraient en tumulte. Les bourgeois, que cette ingérence populaire offusquait, résolurent de s'en affranchir ; restait à trouver l'occasion ou à la faire naître. Elle se présenta, le 17 avril 1717. Le sindic Audic, la séance ouverte par le Sénéchal, commença sa remontrance. L'assemblée était nombreuse et sans doute déjà houleuse, on devait, ce jour-là, discuter une proposition fort intéressante, la question de la direction de l'Hôtel-Dieu. Jusqu'à cette époque des laïques avaient dirigé l'hôpital (1).

(1) Christophe Le Du, gardien de l'hôpital, est témoin dans un mariage, 23 mai 1701. Il demeurait sur le Pont.

Les bourgeois, après l'achèvement des travaux d'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, soumirent la question de sa direction à la duchesse de Rohan. Celle-ci proposa aux bourgeois la nomination des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve (1).

Donc, le sindic Audic proposa à l'assemblée, d'agréer, avec l'assentiment du duc de Rohan,comme directrices de l'Hôtel-Dieu, les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve. La proposition ne fut pas du goût des autres assistants, elle fut même fort mal accueillie, et les partisans des gardiens remerciés firent un beau tapage. Le Sénéchal fit évacuer la salle, et le sindic, *ab irato*, d'une main tremblante de colère, écrivit à la suite de sa remontrance qu'il fallait : « Reigler la Maison de ville selon l'arrest de 1681, pour éviter les troubles et confusions qu'on a veu arriver de précédent dans quelques Maisons de ville (2). »

Le coup était sûrement préparé, car séance tenante, le Sénéchal transforma la communauté ainsi restreinte à quelques membres, en communauté délibérante, pour délibérer « à l'égard du reiglement de la Maison de ville pour éviter aux troubles et confusions qu'on a veues arriver précédament dans quelques Maisons de ville pour la multitude des habitants et de la populasse qui y assistaient et saingéroient d'y donner leur avis (3). »

Ces quelques bourgeois assistés de deux gentilshommes, du Recteur et du Doyen des ecclésiastiques, décidèrent que la Maison de ville serait réglée par eux et qu'il n'y aurait désormais, que les habitants nominativement désignés, à prendre part aux délibérations .Les autres pourront assister aux assemblées, mais sans voix délibérative.

Voici quelle fut dès lors, la composition de la Maison de ville. Elle comprend vingt-huit membres.

(1) Le duc de Rohan était seigneur fondateur de l'Hôtel-Dieu, et avait toujours de ses deniers contribué à son entretien. La Communauté gérait l'hôpital, mais sous la haute disertion, du duc qui approuvait le règlement nommait l'Econome, (etc) (etc).

(2) *Reg. des Délibérations*, 17 avril 1717.

(3) *Reg. des Délibérations*, 17 avril 1717.

Le duc de Rohan y était représenté comme seigneur suzerain par ses officiers de justice : Le Sénéchal, l'Alloué, le Lieutenant, présidents de l'assemblée, en l'absence l'un de l'autre ;

L'Etat, par le Procureur fiscal ;

Le Clergé, par le Recteur et le doyen de la communauté ecclésiastique ;

La noblesse, par trois gentilshommes ;

La bourgeoisie, par le sindic, le miseur, l'Econome de l'Hôtel-Dieu, quatre avocats, quatre procureurs, quatre notables et quatre marchands ;

Un secrétaire greffier, et deux hérauts, complétaient la Maison de ville (1).

(1) Noms des Echevins :

| | |
|---|---|
| Le Sénéchal : | Carnoet de la Pierre |
| l'Alloué : | M. Duboys |
| le Lieutenant : | Belnard |
| Procureur fiscal : | Gab. Rioux |
| Clergé Le Recteur : | Le Moigne |
| Le Doyen : | Gaudeau |
| Les gentilshommes, | De Beaufort<br>de la Villeloays de la Villeau<br>de Lantivy de Querleau |
| Bourgeois : | |
| Le Sindic : | J. Audic, sieur de Kernen |
| Le Miseur : | Edy |
| L'Econome de l'Hôtel-Dieu : | Bourdonnay |
| Quatre avocats : | Kerhern Pedron<br>Anthron<br>Querneur<br>Bouvier |
| Quatre Procureurs : | Le Guénanff<br>Radenac<br>Le Strat<br>Guilbaud |
| Quatre notables : | Papias<br>Querponner-Bouczo<br>Duborne<br>Kerjego |

Par ce coup d'état, la bourgeoisie était maîtresse absolue de la Maison de ville.

Pontivy ainsi lui appartient et lui appartiendra jusqu'en 1790.

Dans la même séance, la Communauté nouvelle décida que ses différents membres « assisteront aux Maisons de ville, et ne pourront s'absenter fréquemment sans cause légitime tout le règlement ci-dessus sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime Mgr le comte de Toullouze, gouverneur de cette province. »

Le sindic fut chargé d'écrire, au comte de Toulouse, de vouloir bien accorder son approbation au dit règlement « estant conforme à larrest de 1681 qui donne à ceste ville de Pontivy la liberté de reigler comme bon lui semblera la Maison de ville (1) ».

C'était une véritable révolution. Qui avait donné aux bourgeois le droit de transformer la Maison de ville? La Communauté entière avait le droit, d'après l'arrêt de 1681, de « reigler » la Maison de ville, et non pas quelques membres de la Communauté.

Quoiqu'il en fut, le gouverneur, approuva le nouveau règlement. La révolution bourgeoise était ainsi consacrée ; le peuple ou la populasse, comme l'appelait dédaigneusement la bourgeoisie, était chassé de sa Maison. Le même règlement décidait aussi de la question de préséance ; dans les cérémonies, les échevins devaient marcher, à leur rang d'inscription, et avec leur ordre. En ce faisant, l'assemblée se montra prévoyante et s'évita ainsi de très nombreux désagréments, nos pères étaient, sur cette matière fort pointilleux (témoin le règlement général qui intervint en 1739, à propos de la ville de Vitré.) (2).

| | |
|---|---|
| Quatre Marchands : | Le Delaizir<br>Le Méthayer<br>Mat<br>Gaudeau |
| Un secrétaire : | Raymond Barzet |

(1) Délibération de la Communauté, 17 avril 1717. *Cahier (*1713-1718*).*

(2) Délibération de la Communauté. — —

Le rôle du sindic n'avait pas changé ; il convoquait la Communauté par un billet envoyé à chacun des échevins, par les hérauts, la veille de la réunion, et une demi-heure avant, il faisait sonner la grande cloche de l'église paroissiale. Comme autrefois, le Sénéchal ouvrait la séance ; le sindic se levait, lisait sa remontrance, chacun pouvait la discuter et l'on votait, soit à mains levées, soit par billets et à la majorité, enfin il surveillait et payait les menus travaux d'entretien de la ville.

Le règlement de 1717 était muet sur l'élection du sindic, sur celle des députés aux Etats de la province, aussi, le sindic resta-t-il à la tête de la communauté, jusqu'au jour de sa démission, comme possesseur d'une charge vénale, et les députés furent nommés à l'alternative, parmi les juges, en concurrence avec le sindic. C'était un des privilèges du sindic, avec l'exonération du casernement, de la perception des deniers publics, etc., etc.

Tel fut le règlement du 17 avril 1717 qui, dans ses principales lignes, demeura pendant le cours du XVIII[e] siècle, le statut de la ville de Pontivy.

La Communauté ainsi constituée reprit la remontrance du sindic, à propos de la direction de l'Hôtel-Dieu. A l'unanimité, les nouveaux échevins agréèrent les services des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve.

A partir de ce jour, le peuple se désintéresse peu à peu des affaires municipales, elles deviennent l'apanage exclusif de la bourgeoisie (1). Elle va faire, pendant ce siècle, à la Maison de ville, l'apprentissage de l'administration, et fournir, à la Révolution, des hommes avertis des questions qui allaient solliciter leur attention.

B — *La Communauté, de* 1717 *à* 1747. — Pontivy, pouvait désormais se croire à l'abri des fluctuations municipales, ne s'était-elle pas donné un Règlement? N'avait-elle pas payé ses charges? Mais la stabilité fut-elle jamais le

(1) Jusqu'en 1724, on trouve sur le *Registre*, la mention « et quelques autres habitants. »

Quelques habitants venaient encore fidèles au passé, assister aux Réunions. A partir de cette date, cette mention disparaît définitivement.

caractère d'une administration? En 1714, les charges vénales étaient supprimées, mais elles reparaissent en 1722. Sitôt que l'Etat a besoin d'argent, il crée des offices municipaux dont il arrête la vente, dès que ce besoin a disparu. Pontivy se garda donc d'acheter l'un quelconque des offices municipaux mis à sa charge. Elle préféra payer la taxe des 500 livres, aux hôpitaux.

En 1724, l'Etat supprime la vente des offices invendus, et rend, aux villes, la liberté de leur organisation.

Pontivy en profita pour remplacer les échevins décédés depuis 1717 (1).

Comment se fera le remplacement? La question n'avait pas été réglée en 1717. La Communauté décida que les échevins présents nommeraient, à la majorité des voix, leurs nouveaux collègues. Sept échevins étaient morts :

Un gentilhomme : M. de Beaufort ;

Le miseur : Edy ;

Deux procureurs : Le Guénanff et Le Strat ;

Un notable : Kerjégo-Segaud ;

Deux marchands : Le Delaizir et Le Méthayer.

M. de Lesquen de Moustoirlan fut élu à la place de M. de

(1) Les séances étaient nombreuses et chargées, exemple en 1717. Réunions :

Le 12 janvier. — Vérification de non valeur.

7 février. — Nomination d'un député pour aller à Vannes, nomination pour faire le Rôle de la Capitation ; nomination de deux Receveurs.

16 février. — Délibération sur la réclamation des deux receveurs nommés

19 février. — Il faut nommer un autre Receveur.

25 février. — Délibération sur la requête de ce nouveau receveur.

2 mars. — Il faut nommer deux autres Receveurs.

8 mars. — Requête des marcahnds trop capités et nomination d'un Régent.

16 mars. — La Capitation des marchands est diminuée. Il faut la répartir sur les autres.

9 avril. — Prière à l'Intendant d'accorder la permission d'aller complimenter M. le Maréchal de Montesquiou.

17 avril. — Règlement de la Communauté.

Nouvelles Réunions. — Le 15 juillet, le 24 juillet, le 29. Le 2 octobre, le 17 octobre, le 9 novembre, et 25 novembre.

Dix-sept Réunions en un an.

Beaufort. Le miseur Edy fut remplacé par un échevin : Guilbaud. Pour remplacer les trois procureurs : Guilbaud, Guénanff et Le Strat, furent nommés : Morel, Mat et Bourdonnay, ce dernier avait quitté le poste d'économe de l'Hôtel-Dieu. P. Edy remplaça Kerjégo-Segaud comme notable, et Duvergier-Auffrédic et Louis Le Pavic furent choisis, en remplacement de Le Delaizir et de Le Méthayer.

Leurs noms furent écrits à la suite de la délibération « pour y avoir recours à l'occasion et aussi pour marquer leur rang et préséance » et, pour éviter que les délibérations ne soient entachées de nullité par le défaut d'un nombre suffisant de soussignants, un autre article s'ajouta au règlement. « Lesquels échevins se trouveront régulièrement aux assemblées et Maisons de ville sitôt que la cloche sonnera, sans pouvoir s'en exempter, à moins d'importantes excuses qu'ils seront tenus de donner à la ditte assemblée et passé trois absences sans causes légitimes, il en sera nommé d'autres en leur place » (1).

Les séances de la Maison de ville avaient, pour les bourgeois, perdu de leur intérêt. D'ailleurs, comme le mandat était à vie, il finissait par devenir assujettissant. D'un autre côté, les privilèges y attachés n'étaient pas assez substantiels, pour compenser les ennuis de séances nombreuses et chargées. Ils n'étaient pas soumis à la recette des deniers publics, mais ils faisaient partie des commissions de répartition de la capitation, du dixième, des travaux communaux, etc. Bref, c'était un honneur envié, tant qu'on ne le possédait pas, qui perdait beaucoup de son prix, du jour où on l'avait acquis.

Mais ce mode de recrutement de la Maison de ville, par cooptation, avait, entre autres défauts graves, celui de livrer l'administration municipale à une oligarchie fermée et exclusive, d'écarter des affaires, qui étaient cependant les siennes, le reste de la population. C'était donner aussi, à la Municipalité, une base trop étroite ; la Communauté ne représente plus que les intérêts et les passions d'une bourgeoisie aussi

(1) *Cahier des Délibérations*, 1724, B-B-1.

hautaine envers le peuple, que l'aristocratie envers la bourgeoisie. Aussi, dès que s'agiteront les grands intérêts collectifs du Tiers Etat, la Communauté pontivyenne, forcée de s'appuyer sur le reste de la population, élargira-t-elle, en janvier 1789, la base de la Maison de ville, en y appelant le peuple qu'elle en avait exclu, en 1717.

Le jeudi, 15 mai 1725, le secrétaire, Raymond Barzet mourait. Possesseur d'une charge vénale, son emploi tomba comme on disait « aux parties casuelles ». La Communauté retrouvait la libre élection de son secrétaire : Alexis Longuer fut élu.

La Maison de ville ainsi reconstituée se maintint, sans changement, jusqu'au 25 mai 1728, jour où son vieux sindic, le sieur de Kernen Audic, donna sa démission. Le procureur fiscal, faisant fonctions de procureur du Roy, réunit à cet effet l'assemblée.

Le sieur de Kernen Audic, sindic de cette ville, dit-il, « a rempli sa charge « pendant près de trente ans avec toute la dignité et le zèle que l'on devait « attendre de lui. Les maladies presque continuelles dont il plaît à Dieu de « l'affliger « l'empêche » désormais de faire une fonction si pénible, il m'a « chargé de vous prier aujourd'hui messieurs, de vouloir bien choisir et « jeter les yeux sur une personne capable qui puisse avec la même exacti- « tude remplir une place si pénible et si importante au public sur quoy il « requiert que Messieurs de la Communauté ayent à délibérer. »

Audic était sindic depuis 1698 (1). La Communauté ne s'était pas encore trouvée dans le cas d'élire son sindic. L'acquisition de ses offices, et aussi l'édit de 1724 lui permettaient cette élection comme aussi de réduire le temps de son mandat « afin que chacun puisse à son tour, avoir les honneurs et les fatigues de l'emploi » (2).

La Communauté décida, ce jour-là, que le sindic ne resterait en charge que deux ans. Il n'y eut pas empressement à solliciter la fonction.

Le sindic devait être agréé par le Gouverneur, et par

(1) *Cahier des Délibérations*, 25 *mai* 1728. — Réunion de la Maison de ville où le Procureur fiscal, fit la Remontrance.

(2) *Cahier des Délibérations*, 25 *mai* 1728.

l'Intendant, et il ne faillit jamais à solliciter l'approbation du seigneur de la ville, le duc de Rohan.

En effet, à part l'exemption du casernement, de la recette des deniers royaux et la faveur d'être député aux Etats tous les quatre ans, il n'y avait, pour le sindic, que des ennuis et des fatigues à récolter. Cependant, il se trouva, parmi les échevins, un nouveau venu, fils d'un ancien alloué, nommé Duvergier-Auffrédic, qui sollicita le mandat. non sans quelque insistance. Auffrédic était ambitieux, il convoitait la fonction avec une arrière-pensée insoupçonnée de ses collègues ; il déploya donc, tout ce qu'il avait de souplesse, pour se faire élire. Ses vœux furent exaucés, il fut élu sans concurrent, pour deux ans, le 25 mai 1728 (1).

Cette élection, la municipalité ne tarda pas à la regretter amèrement ; Auffrédic, par son caractère altier et violent, indisposa ses collègues, et quelques jours après l'élection, voilà la brouille dans la Communauté. Pour quelle cause?... Pontivy députait aux Etats, à tour de rôle, un juge et le sindic ; or, les Etats se réunissaient tous les deux ans, en août ou septembre. Auffrédic, quand il se fit élire, avait compté que c'était au sindic d'être député aux prochains Etats, c'est-à-dire, en août 1728. Ce fut un juge, le lieutenant Guépin, qui fut élu. Fureur d'Auffrédic. Aux Etats précédents, un juge encore avait été député. Son exclusion était donc une injure personnelle. Mais il avait oublié que le juge, député en 1726, l'avait été, en remplacement du sindic Audic, indisposé et incapable de s'y rendre. Quoiqu'il en soit, Auffrédic, piqué au vif, écrivit au bas de la délibération où était consignée l'élection de Guépin :

« A l'égard de la nomination du député, je laisse à la délibération de Mgr l'Intendant, après lui avoir déduit les raisons.

« Signé : DUVERGIER-AUFFRÉDIC ».

9 juillet 1728 (2).

(1) *Cahier des Délibérations,* 25 *mai* 1728.
(2) *Cahier des Délibérations,* 9 *juillet* 1728.

Il est vrai qu'il eut été dur à lui, de remplir la charge sans jouir de la seule faveur réelle, attachée à la fonction : les Etats ne se réunissaient ensuite qu'en août 1730, alors qu'il aurait quitté la Communauté. Son successeur serait député, et lui pas ! La Communauté n'avait pas à entrer, dans ces considérations, sans doute n'y avait-elle pas songé, et laissa Aufrédic protester. Elle avait suivi son règlement ; peut-être, s'il s'était montré plus conciliant, les échevins eussent-ils consenti à lui donner la députation. Mais le sindic ne lui était pas sympathique ; la Communauté lui appliqua le règlement à la rigueur. Non content de protester sur le registre des délibérations, Auffrédic s'en fut, à Rennes, exposer ses doléances à Mgr l'Intendant, et sans avoir donné mandat à personne pour le remplacer, sans avoir assuré le paiement des menus travaux en cours, par lui réglés toutes les semaines. Les ouvriers impayés abandonnèrent leurs chantiers. La Communauté ne laissa pas échapper une si belle occasion de faire pièce à son sindic, et poussa le procureur fiscal à provoquer une réunion extraordinaire. Elle eut lieu. Le procureur Allanic prononça, à cette séance, un véritable réquisitoire contre Auffrédic. Il l'accusa

« d'être un homme altier et violent, qui, appuyé de ses seules lumières, prétend tout faire à sa tête sans en conférer avec personne. Il veut être le maître d'ordonner et de conduire.. suivant son caprice, tous les ouvrages, il veut convoquer l'assemblée sans prévenir les échevins par les hérauts, selon l'ancien usage ».

Et la Communauté de renchérir : « Le dit Auffrédic est d'une incapacité notoire, d'un emportement, d'une violence rare. » Et mélancoliquement, revenant sur le passé, elle reconnaît qu'elle eût dû faire ces réflexions judicieuses lors des sollicitations d'Auffrédic. Bref, elle demande à l'Intendant la destitution du dit Auffrédic (1).

Ici se pose une question fort intéressante et fort imprévue : A qui appartient le droit de révoquer le sindic? La Communauté assurément ne le possédait pas, car dans le cas, elle n'eut pas failli à l'exercer.

(1) *Cahier des Délibérations*, 6 *octobre* 1728.

Nul doute que le gouverneur ou l'intendant n'eussent le droit absolu de révoquer le sindic, mais dans la circonstance pouvaient-ils vraiment intervenir dans la querelle, tous deux avaient agréé son élection, il y avait à peine quelques mois, en approuvant la délibération qui le nommait.

D'ailleurs, Auffrédic n'avait pas commis faute si grave, qui méritât la destitution. Le duc de Rohan avait aussi donné son agrément à l'élection. Dans le cas, ni l'un ni les autres ne jugèrent donc à propos d'intervenir, malgré les instances de la Communauté ; le sindic n'avait ni prévariqué, ni forfait à son mandat ; il était emporté, violent, il avait quitté la ville pour aller à Rennes, ce n'étaient pas motifs suffisants pour accéder aux volontés de la Communauté. En attendant, la guerre continuait. Comment l'affaire se dénouera-t-elle ?

Le mercredi, 9 novembre, le sindic convoqua la Communauté à la manière accoutumée, par un billet envoyé à chacun des échevins par les hérauts. La cloche sonne dans le clocher de Notre-Dame-de-Joie. Le sindic a beau attendre, la cloche s'est tue depuis longtemps et il se trouve, lui, cinquième dans l'auditoire. Impatienté il fait écrire sa remontrance, sur le registre, par un des échevins présents (le greffier lui-même n'avait pas daigné se déranger), au bas, Auffrédic ajouta ces lignes :

« Sur le deffaut des dits échevins proteste de leur faire supporter tous les événements, dépens, dommages-intérêts. En foy de quoy a voulu faire signer les échevins présents ce qu'ils ont refusé faire.

« *Signé* : Hiérosme Auffrédic, *syndic* » (1).

9 novembre.

Les échevins n'étaient pas venus, il n'y allait que des intérêts de la ville. Ils connaissaient la limite de leurs obligations.

Le 18 novembre, nouvelle assemblée de la maison de ville ; cette fois il s'agissait du service du Roy. Le sindic fait sonner la cloche, mais il oublie d'avertir les échevins par un billet porté par les hérauts. La cloche sonnait encore que tous les

(1) *Cahier des Délibérations*, 9 *novembre* 1728.

échevins étaient là, dans l'antichambre, précédant l'auditoire. Ils n'avaient pas cependant été convoqués régulièrement. Auffrédic eut dû se méfier. Il ouvre la porte. Que vit-il ? « MM. les Juges sur leurs sièges, l'audience commencée, tout le barreau étant là ». Qui fut interloqué ? Ce fut Auffrédic. Furieux, il interrompt l'audience et proteste en disant qu'il a des ordres. Les Juges lui enjoignirent celui de sortir; l'audience était commencée et se tenait « en vertu des arrêts et règlements ». Et les échevins de rire de la déconvenue de leur sindic, déconvenue qu'ils n'avaient pas été sans avoir prévue, sans cela, seraient-ils venus, avec cet empressement à la Maison de ville ? (1)

Auffrédic sortit donc accompagné des risées des échevins, protestant « laisser tout aux risques de qui il appartiendrait ». Les échevins ne suivirent pas l'exemple de leur sindic, et, pour marquer leur parfaite correction, attendirent la fin de l'audience ; ils prirent connaissance de la remontrance, « quoyque cependant aucun de ceux qui la composent n'ayt point été adverti à la manière accoutumée ». Le secrétaire finissait à peine d'écrire ces mots qu'Auffrédic reparaissait. Il prend le registre et fait sa remontrance. Les échevins immédiatement font écrire sur le registre « à laquelle remontrance quoyque non adverti conformément à la règle et aux délibérations qui enjognent aux sieurs sindics en charge de faire faire les advertissements et dire les raisons pourquoy la Communauté s'assemble, cependant pour obéir à la lettre de Mgr l'Intendant », etc. Les échevins, on le voit, tenaient à prendre leur revanche, ils firent ajouter « et sans que la présente délibération puisse nuyr ni préjudicier aux droits de la Communauté contre le dit sieur Duvergier ni à sa requête présentée à Mgr l'Intendant. » Signèrent cette délibération mouvementée Le Vaillant, sénéchal, Duboys, alloué, Guépin, lieutenant, Allanic, procureur fiscal, Le Moign, recteur, Villeloys, escuyer, Querneur, advocat, Anthron, ad^t., Bouvier, ad^t, Edy, ad^t, Bourdonnay, procureur, Morel, procureur, Mat, procureur, Le Pavic, marchand, Duborne, marchand, Papias, marchand, Fontaine, marchand (2).

(1) *Cahier des Délibérations*, 18 *novembre* 1728.
(2) — —

Le 24 novembre, nouvelle réunion, le sindic a reçu une lettre du comte de Toulouse ordonnant des feux de joye pour le rétablissement du roy. La Communauté convoquée régulièrement, vote sans commentaires les dits feux, signe, et s'en va. La Maison de ville était donc complètement désemparée. Il fallait, à tout prix, sortir de cette anarchie. Mais comment ? Ni le gouverneur, ni l'intendant ne voulaient intervenir ; ce fut le prince de Léon qui dénoua la situation. Il se trouvait, à cette époque, à Pontivy (6 février 1729), il appela Auffrédic et l'amena à donner sa démission, à condition que la délibération prise contre lui, en octobre, serait rayée et bâtonnée. Voici le texte de la démission qui mettait fin à ce conflit qui n'avait déjà que trop duré.

« Le sieur Duvergier Auffrédic, sindic de la ville de Pontivy, a re-
« montré que Mgr le prince de Léon ayant bien voulu entrer dans ses
« différends avec elle pour le bien commun que d'ailleurs luy estant
« survenu une mauvaise santé et plusieurs affaires qui le pourroient
« distraire du soin de celles de la Commnnauté, il déclare pour ces rai-
« rons et par respect pour mon dit seigneur le prince de Léon se dé-
« mettre volontairement de son office et estat de sindic.

« *Signé* : Hiérosme Anne Auffrédic du Vergier. » (1)

6 février 1629.

La Communauté, à son tour, fut d'avis

« pour prouver de plus en plus la considération, l'attachement et le res-
« pect qu'elle a pour Mgr le prince de Léon, et aussi pour l'amour de la
« paix et du bien public, de faire rayer et raturer et bâtonner la Re-
« montrauce et Délibération du 6 octobre.

6 février.

Le Sénéchal, séance tenante, devant Auffrédic raya et bâtonna la délibération : la guerre était finie, elle avait duré six mois. Dans la même séance, la Communauté procéda à l'élection d'un nouveau sindic. Querneur, avocat, fut élu à l'unanimité. Il n'exerça pas longtemps sa fonction, il mourait

(1) Cet épisode de l'Histoire de la Communauté, comprend les Délibérations des séances : 25 mai, 9 juillet, 6 octobre, 9 novembre, 18 novembre, 24 novembre ; il se termina le 6 février, par la démission du sindic.

le 1er avril 1729. La Communauté réunie, à cette occasion, par le procureur fiscal, reconnaît qu' « elle vient de faire une « perte considérable par la mort de M. de Querneur qu'elle « avait depuis peu establi son sindic. » Le procureur Allanic met ensuite les échevins en garde contre une élection trop précipitée pour éviter les troubles de l'an passé. « Ils doivent « donc présentement jeter les yeux sur une personne qui « puisse dignement remplir cette place et témoigner à la « Communauté le même zèle et la même exactitude pour « toutes ses affaires. » La Communauté ainsi prévenue alla aux voix et donna, comme successeur à Querneur, Kerdréan-Bouvier, aussi avocat, « pour remplir la charge de sindic et en faire les fonctions pendant 2 ans à commencer de ce jour » (1). Bouvier fit immédiatement part, à l'Intendant, de son élection, celui-ci ne manqua pas de le féliciter (2).

Lors de la création des offices, en 1722, nul n'avait voulu les lever. Et en effet deux ans après l'Etat les abolit, ne laissant en vente que les offices de receveurs et contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octrois. En 1730, ils n'étaient pas encore levés témoin le bugdet du miseur subrogé Alba (3).

Quand le nouveau registre s'ouvre en 1734, l'avocat Bouvier, ancien sindic de 1729 à 1731, est sindic et miseur. L'Etat avait, à nouveau, mis en vente les offices municipaux, 1733. Dans l'intervalle, Bouvier a donc levé la charge de miseur, et seul possesseur d'un office vénal il est, de par cette acquisition, sindic de la ville et Communauté. Et cependant, on le verra plus loin, ce n'était que par tolérance que Bouvier était sindic. Son office ne lui assurait que la place de 1er échevin. Mais on n'y regarda pas de si près ; la

(1) *Cahier des Délibérations*, 1er *avril* 1729.

(2) Lettre de l'Intendant à M. Bouvier, sindic de Pontivy. *(aux pièces justificatives).*

(3) L'Edit rétablissant les offices municipaux, fut présenté au Parlement de Paris pour enregistrement, le 2 décembre 1733. Le Parlement fit des remontrances, parce que les gages des dits offices devaient être sur les deniers d'octrois ou patrimoniaux des villes par préférence à toutes leurs dettes et charges. *(Remontranees du Parlement dc Paris,* tome 1er, *Flammermont).*

ville d'ailleurs connaissait Bouvier de longue date, l'ayant déjà eu à sa tête. Bref, pour ne pas avoir à lever d'autres charges, la Communauté accepta Bouvier, et paya les 500 livres par an à l'Hôpital.

La ville, qui n'avait fini de payer qu'en 1720-22, les charges municipales à elle imposées au début du siècle, avait résolu de ne pas renouveler le sacrifice de 1708. Les échevins firent cette réflexion fort judicieuse, que le jour où l'Etat n'aurait plus besoin de ressources extraordinaires, c'est-à-dire le jour où se terminerait la guerre de succession de Pologne, le gouvernement remettrait, aux villes, leurs offices. Or, Bouvier était échevin depuis 1717 ; pendant deux ans, il avait déjà administré la ville comme sindic, aussi la Communauté n'hésita-t-elle pas à se fier à lui pour la diriger encore, et pendant le temps, qu'il plaira, au Roi, de conserver la vénalité des charges.

Rien ne parut donc changé ; le 11 mai 1734, pour veiller à la bonne administration et assurer le service du Roy, la Maison de ville se compléta. Le gouverneur et l'Intendant exigent en effet que le nombre des échevins soit suffisant pour prendre une valable délibération. Voici sa composition sous ce régime (1).

En somme, il y a peu de différence dans la composition de l'assemblée : elle compte 27 membres, au lieu de 28 ; 4 gentilshommes au lieu de 3, et seulement 2 marchands au lieu de 4.

S'il y a un changement, c'est encore dans un sens plus restrictif, par l'exclusion des marchands qui ne sont plus représentés que par deux des leurs.

Les prévisions des échevins se réalisèrent ; l'édit de dé-

(1) Levaillant Sénéchal, président Bourdonnay, alloué; Guépin, lieutenant; Allanic, procureur fiscal ; du Fou, recteur ; Rolland, doyen de la Communauté ecclésiastique ; de la Villoays de la Villeau ; de Lantivy de Querleau; de Moustoirlan de Lesquen ; de Querlogoden Lantivy ; Chauvet, miseur ; le Barh, économe de l'Hôtel-Dieu ; Edy ; Kergourio-le-Maître ; Néels de Plancis ; du Borne, avocats ; Mat, Launay, Le Maitre, Eledouet procureurs ; Bonvier, sindic. Enfin, six notables bourgeois : du Borne, le Pavic, Geoffroy, Rioux, Alba-Pratclos, Roscouet-Maguet.

cembre 1737 suspendit la vente des charges municipales, à partir du 1er janvier 1738. « Le roy estant en son Conseil a ordonné et ordonne qu'à commencer du 1er janvier 1738 l'exécution du dit édit du mois de novembre 1733 portant rétablissement des dits offices sera et demeurera suspendu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » Les villes retrouvaient donc, après 4 ans, la liberté, suivant les anciens règlements, de procéder à l'élection des officiers municipaux dont les charges n'avaient pas été levées. Quant aux charges levées, elles demeuraient la propriété de leurs acheteurs, avec tous leurs privilèges, et défense était faite de les troubler, ni de les inquiéter. Et ainsi Kerdréan-Bouvier demeurait encore sindic. Il l'était encore quand parut, le 30 mai 1744, un arrêt du Conseil daté du 28 janvier, qui défendait « à peine de 3.000 livres d'amende aux Sénéchaux et à leurs lieutenants de venir aux assemblées, autrement que comme les autres habitants de la ville, et de jouir, de leurs privilèges, au détriment des autres habitants. Le même édit faisait en outre défense « aux échevins de les laisser jouir de leurs privilèges sous peine de perdre leurs charges et leurs gages » (1). Cet arrêt du Conseil trouvait à Pontivy, son immédiate application, où le Sénéchal et les deux autres juges, l'alloué et le lieutenant, faisaient non-seulement partie de la Communauté, mais possédaient le privilège exclusif de la présider. Cet édit est un témoignage de la constante application de l'administration à briser définitivement l'influence des seigneurs, influence qu'ils exerçaient encore par l'intermédiaire de leurs officiers de justice.

Cet arrêt devait provoquer à Pontivy, et à deux reprises, des troubles assez violents. A l'heure actuelle, il est tenu pour non existant par la Communauté, et en vertu du Règlement de 1717, les juges continuent à siéger et à présider la Maison de ville. D'ailleurs, à l'exception du sindic, payé comme miseur, les échevins n'avaient pas de gages ; ils échappaient ainsi à la pénalité édictée par l'arrêt. Quelques mois après, nouvel arrêt du Conseil, du 22 décembre 1744, qui remettait,

(1) *Cahier des Délibérations*, 30 *mai* 1744.

en vente,les offices municipaux. Le Gouvernement avait besoin d'argent pour soutenir la guerre de Succession d'Autriche ; mais le peu d'empressement que les villes avaient mis en 1734, à acheter leurs offices, l'incita à les céder, au rabais. Ils devaient être vendus « pour les 2/5 des finances auxquels ils avaient été fixés en 1734, de façon toutefois qu'il n'y en eut pas de moins de 500 livres et les 2 sols pour livre », ils devaient être en outre payés en argent. Venait ensuite l'énumération des exemptions faites aux acheteurs des dites charges : « gages à 5 0/0 des débours, exemption du logement des gens de guerre, de collecte, de tutelle, curatelle, de guet et garde, de la milice pour eux et leurs enfants ». Ceux qui les paieraient 6.000 livres seraient exempts de la taille permanente, du droit de franc fief, et des droits d'octroi pour les denrées de leur consommation. Enfin nouvelle défense était faite, aux seigneurs des villes, et à leurs officiers, de s'immiscer directement ou indirectement, dans l'administration des affaires des Communautés. Ces deux arrêts ont une portée générale qui ne doit pas nous échapper et déjà signalée ; en même temps, paraissait un autre édit qui abolissait les charges de gouverneurs de ville (1) et enjoignait, à leurs titulaires, de les quitter, dans les six semaines (1744). A Pontivy, ces divers arrêts eussent eu le sort de bien d'autres, si un de ses bourgeois, un avocat ambitieux, mécontent de ne pas faire partie de la Communauté, Le Mat de Kermouel, ne se fut laissé, pour faire pièce à ses concitoyens, tenter, par l'honneur ou la vanité, de présider à la ville et à la Communauté. Il leva donc la charge de lieutenant de Roy, au prix de 1.800 livres, aux gages de 90 livres par an, avec le droit de présidence à la Maison de ville et de commandement à la Milice bourgeoise (2). Et du coup, voilà notre Communauté désemparée. Les Juges privés de leur présidence quittent l'assemblée.

En février 1746, Le Mat de Kermouel présente à l'assemblée ses lettres patentes et ses provisions de la charge de lieu-

(1) Arrêt du Conseil, décembre 1744.

(2) Le Lieutenant de Roy, l'avocat Mat de Kermouel, présente sur lettres patentes à la Maison de ville et les fait enregistrer le 18 février 1746.

tenant de Roy pour la ville de Pontivy, avec en tête, sommation de le reconnaître comme tel. Le tout fut enregistré sur le cahier des délibérations. Les juges, ainsi dépossédés de leur privilège d'échevins et de leur présidence,ne parurent plus aux séances (arrêt de 1744) (1). En revanche, les capitaines, lieutenants et enseignes de la milice signèrent,par exception,le registre des délibérations,Le Mat était,en effet,le commandant en chef de la Milice, comme lieutenant de Roy. Cependant si Le Mat est président de la Maison de ville, il ne remplit pas la fonction de sindic ; le lieutenant de Roy, s'il est le chef politique de la ville, comme avant, et, après lui, le juge principal de la juridiction, Bouvier reste toujours sindic, c'est-à-dire le représentant de la ville et de la Communauté. Désormais l'entête des délibérations est ainsi rédigé :

« Du troisième jour de mars 1746, assembléede la ville et communauté de Pontivy, tenue à la manière accoutumée, en présence de MM. les soussignants où a présidé M. Le Mat de Kermouel, lieutenant de Roy, de cette ville de Pontivy, le sieur Sindic a rencontré :

Dès cette première séance,les signatures sont déjà moins nombreuses. Les échevins étaient pour la plupart parents, alliés ou amis des juges ; les avocats et les procureurs étaient plus ou moins dans leur dépendance. Les uns par affection, les autres par crainte, ou par intérêt, tinrent, par leur abstention, à protester contre leur éviction. Tous craignaient, pour une raison ou pour une autre, de mécontenter le duc, leur seigneur ; tous enfin ils en voulaient, à Le Mat, de leur avoir suscité de tels ennuis. Le 26 mars (et pourtant il y allait du service du Roy), les échevins s'abstinrent de venir à la réunion (2). Le Mat, la remontrance du sindic achevée, se leva et dit : « Attendu que MM. les Echevins ont affecté de ne se point trouver en nombre, quoyque advertis par les « héros » et qu'il ne s'est trouvé des dits échevins qu'écuyer Jean-Louis de Lantivy, le sieur de Kernivinen Pédron, le sieur Soymier,

(1) Séance du 4 mars 1746.

(2) Séance du 26 mars, pour assister au feu de *joye* et aux prières publiques pour le paix de Bruxelles.

le lieutenant de Roy déclare laisser le tout aux dépens et dommages des absents. »

Les échevins s'étaient en cette occasion montrés moins prudents qu'en 1728. Le service du roi leur imposait l'obligation de prendre une valable délibération. Le Mat se trouvait avoir ainsi barre sur eux, il en profita ; il en écrivit à l'Intendant. Le 31 mars, nouvelle réunion de la Maison de ville, il n'y vint que six échevins. Nouvelle lettre de Le Mat à l'Intendant. Ces lettres furent transmises à Mgr le duc de Penthièvre, gouverneur de la province, qui ordonna de nommer immédiatement de nouveaux échevins, à la place des absents, sans excuse légitime (1).

Les échevins courbèrent la tête sous l'orage, ils prièrent le sindic de « remontrer très humblement à son Altesse Sérénissime que plusieurs échevins étaient morts, d'autres malades, que les autres n'avaient pas cru porter préjudice aux affaires du Roy, ils suppliaient « enfin très humblement Son Altesse de recevoir leurs excuses pour ceux qui n'ont pu se trouver aux précédentes assemblées, ni à celle-ci, espérant qu'ils se trouveront aux prochaines assemblées », et du coup la Communauté nommait quatre nouveaux échevins en remplacement des disparus (2).

Le coup avait été rude, et Le Mat pouvait se vanter d'avoir maté les échevins récalcitrants. S'il le crut, ce fut une grave erreur de sa part, la Communauté n'allait pas tarder à le lui prouver. En effet, la lettre du duc de Penthièvre était enregistrée à Pontivy, le 22 avril, le 7 juin suivant, le lieutenant de Roy ne présidait plus à la Maison de ville. Que s'était-il passé dans l'intervalle ? Je l'ignore et les registres sont d'une rare discrétion à ce sujet ; dans les autres archives, je n'ai pas non plus trouvé trace de la cause de cette destitution. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Communauté poursuivit le lieutenant de Roy devant le Conseil d'Etat : intervint un arrêt du 23 décembre de la même année, com-

(1) Lettre du duc de Penthièvre, gouverneur de la province, à la Communauté, en date du 14 avril 1746. *(Pièce justificative.)*

(2) Séance du 28 avril 1746.

muniqué, à l'assemblée, par le subdélégué. Cet arrêt portait que « sur les plaintes de la conduite *irrégulière* du sieur Mat « de Kermouel dans les fonctions de son office de lieutenant « de Roy, le Roy l'a interdit de toutes fonctions préro- « gatives du dit office » (1).

Au pied de l'arrêt, était une ordonnance de l'Intendant, avec ordre de le publier, de l'afficher, puis de l'enregistrer sur le livre des délibérations. La Communauté n'usa pas de générosité. Elle ordonna de réunir, le dimanche suivant, la milice en armes, après vêpres, sur le grand Martray. Là, lecture lui sera donnée, « par le premier sergent de la dite milice, de l'arrêt révoquant le lieutenant de Roy, et de la défense faite aux habitants, comme aux miliciens, d'avoir désormais à recevoir ses ordres ». Le drapeau de la ville, qui avait été déposé chez le lieutenant, fut solennellement repris et reporté chez le sénéchal.

Cet incident n'était pas réglé, qu'il en surgissait un autre. Le sénéchal, à la destitution du lieutenant de Roy, avait repris la présidence de la Communauté, le 7 juin, malgré les précédents arrêts du Conseil des 30 mai et 22 décembre 1744. Le sindic Bouvier, titulaire de la charge de Miseur, jugea à propos de les rappeler au souvenir des échevins ; son raisonnement semblait d'ailleurs fort juste. L'arrêt du 30 mai 1744 faisait défense aux juges de paraître à l'assemblée, au titre de leurs fonctions, à peine, pour eux, d'une amende de 3.000 livres, et pour les échevins de la perte de leur charge vénale. Or, Bouvier avait acheté sa charge de miseur. Il risquait donc, en ne protestant pas contre la présidence du sénéchal, de perdre sa charge valant 11.000 livres environ, et tous les privilèges qu'elle comportait. D'un autre côté, cette charge lui assurait, d'après les mêmes arrêts, du moins le croyait-il, mais à tort, outre le sindicat, la présidence de la Communauté (2). Aussi le sindic Bouvier, à chaque réunion et après

(1) Il garda son traitement de 90 livres par an jusqu'en 1778, année de sa mort.

(2) Les offices de Receveur et Contrôleur des deniers d'octroi ne donnaient à Bouvier que le droit de premier Echevin, il ne pouvait donc pré-

sa remontrance, écrit-il ces mots sur le registre : « sous mes protestations à la présidence ». Et voilà, à nouveau, la zizanie parmi les échevins. Le sindic avait affaire à forte partie. Comment vaincre la Communauté appuyée sur les juges de la juridiction ? Les juges menacés et les échevins qui leur tenaient de près ou de loin,et pour diverses autres causes,se coalisèrent à nouveau, contre le présomptueux Bouvier entêté de son droit. L'affaire fut rondement menée par le procureur fiscal.

Bellechère-Allanic, écrivit à l'Intendant que la Communauté était prête à racheter les 14 offices mis à sa charge.

L'Intendant écouta favorablement la proposition de la Communauté. Le gouvernement avait besoin d'argent. Fort de l'acquiescement de l'Intendant, à la première réunion, après la remontrance du sindic, Allanic prit la parole :

« Il a paru nécessaire dit-il à plusieurs membres de cette Communauté,
« de lever toutes les charges sur ses deniers d'octroi, et de rembourser ceux
« qui peuvent en avoir traité d'abord pour contribuer à fournir plus promp-
« tement au roy les secours dont il a besoin dans une guerre légitime, et
« ensuite, pour empêcher les troubles et les surcharges dont cette ville et
« Communauté se trouverait infailliblement accablée par les attributs
« différents et les exemptions de toutes les charges, si chaque particulier se
« mettait en devoir de les racheter. »

Il rappelait ensuite que la ville se libérerait, en ce faisant, de la rente de 500 livres qu'elle payait, depuis 1734, à l'hôpital. D'un autre côté, si la Communauté laissait les particuliers acheter ces offices, elle se trouverait dans l'obligation de leur servir des gages, comme à Le Mat de Kermouel. La Communauté naturellement abonda dans le sens du procureur, afin, dit-elle, « d'arrêter les troubles et aussi pour continuer « à conduire en maîtresse ses affaires et à la manière accou- « tumée et comme elle a fait au passé. » Non moins naturellement Bouvier écrit, au bas de la délibération, ses protestations (1).

tendre réellement à la place de Sindic, et en droit il n'était pas fondé à la réclamer, encore moins à prétendre à la Présidence.

(1) Séance du 7 juin 1746, présidée par le Sénéchal.

Le dit sieur Bouvier proteste contre la présidence du Sénéchal et y pré-

Restait à trouver l'argent; la Communauté n'en avait pas ; qu'à cela ne tienne. A la séance suivante, la Communauté décida de s'adresser à M. Bolle, l'Intendant général du duc de Rohan. Celui-ci lui trouvera l'argent, ou lui en fera l'avance. A cette séance, Bouvier ne manqua pas de produire les différents arrêts du Conseil, où étaient consignés les droits du miseur, propriétaire de sa charge. La Communauté écouta distraitement deux d'entre eux et, comme il eut été trop long d'écouter la lecture des autres, elle les renvoya dédaigneusement, à une Commission, avec mission de les lire « au soutien des privilèges de Bouvier par lui prétentendus et notamment la présidence » (7 juin) et ordre lui fut intimé d'avoir à rendre ses comptes de miseur.

La délibération fut immédiatement expédiée à l'Intendant et au gouverneur, afin de hâter l'achat des dits 14 offices. Bouvier était têtu et continua à écrire, au bas de chaque délibération, « sous mes protestations de la présidence, — sous mes précédentes protestations ». Mal lui en advint. Il eût dû se montrer plus avisé, car que valait, aux yeux du gouvernement, sa protestation platonique appuyée des arrêts du Conseil, en face de la forte somme proposée par la Communauté ? (1) En effet, le 24 décembre 1746 (l'affaire durait depuis le 7 juin) Bouvier recevait un paquet du duc de Penthièvre, à lui remis, et adressé « à MM. de la ville et Communauté de Pontivy ». Il l'ouvrit, puis, par son clerc Baucher, le fit remettre au sénéchal. Que contenait-il ? L'ordre du gouverneur de la province au sindic Bouvier de donner sa démission et d'aller se mettre en prison.

tend lui-même. Il écrivit au bas de la Délibération : « Sous mes protestations que M. le Sénéchal n'a pas voulu permettre au greffier de rapporter qui sont que ne se trouvant point de Maire en titre, il a droit de présider non seulement comme sindic et miseur si le Lieutenant de Roy n'a pas la présidence requérant pour cette offre que lecture soit prise par la Commu. nauté des arrêts du Conseil qui lui donne *(sic)* ses privilèges. »

Signé : BOUVIER.

(1) Séances des 23 juin, 12 août, 15 novembre 1746.



En effet, le sénéchal, la fête passée, réunit d'urgence la Communauté et lui lut ces deux documents (1).

Le duc de Penthièvre et l'Intendant appuyèrent la Communauté et celle-ci obtint du Conseil d'Etat un arrêt favorable. Bien plus, en contradiction avec les deux arrêts de 1744, la ville reçut le droit de s'organiser à sa guise, c'est-à-dire d'être présidée par les juges de Rohan. Cet arrêt fut obtenu le 27 septembre 1746, et officiellement communiqué à la Communauté, le 26 janvier 1747. Bouvier fut élargi, le 6 janvier 1747, aux sollicitations de J. Alba, député de la Communauté aux Etats de la province (2).

Après la démission forcée de Bouvier, la Communauté demanda au gouverneur de ne procéder, à l'élection d'un nouveau sindic, qu'après l'élaboration d'un nouveau règlement. Avec son approbation, elle délégua jusqu'à nouvel ordre, pour l'expédition des affaires, le sénéchal Le Vaillant, Néelz de Plancis et Launay. La Communuté avait obtenu sur sa demande (arrêt de 1746) « la libre élection de ses échevins, en la forme accoutumée, comme elle a toujours fait, tant

(1) Lettres de Bouvier à la Communauté :

« Messieurs,

« Aussitôt que j'ay receu les ordres de son Altesse sérénissime, Mgr le « duc de Penthièvre, je me présentait *(sic)* en la prison la veille de Noel ; « j'entendit *(sic)* même les trois messes le jour de Noel en prison, en suitte « de quoy j'ay sorti pour écrire à son Altesse, pour tâcher de faire commuer « ma peine, je suis tombé depuis malade et alité ne pouvant me remuer, je « ferai porter un lit ce soir passé la réponse de Son Altesse que j'attends « Vendredy je subirai la peine. » Signé : BOUVIER.

« Messieurs de la Communauté sont très humblement suppliés de vouloir « nommer un sindic en mon lieu et place, attendu mon grand âge et mes « infirmités qui ne permettent point de continuer mes fonctions, remerciant « la Communauté de l'honneur qu'elle m'a fait de continuer cette charge « jusqu'à présent. »

A Pontivy, le 28 décembre 1746.
BOUVIER.

(2) Le duc de Penthièvre donna l'ordre de l'élargir le 6 janvier.
« Je ne doute point, dit le gouverneur, qu'il ne soit plus circonspect à l'avenir. »

pour la présidence de ses assemblées que pour la députation aux Etats, laquelle députation demeurera alternative entre les juges de la juridiction et le maire ». Qu'on veuille bien se souvenir de ce passage, il y aura lieu de se le rappeler.

Une Commission composée de 6 membres (le sénéchal, le Vaillant, de Plancis, de la Villeau, du Borne, Chassin, et le Barre), travailla au nouveau règlement. Elle adopta, presque sans changement, celui du 17 avril 1717.

La Communauté comprendra donc les juges de la juridiction : le sénéchal, l'alloué, le lieutenant, présidents en l'absence l'un de l'autre, le Procureur fiscal, le Recteur et le Doyen de la Communauté ecclésiastique, quatre gentilshommes, quatre avocats, quatre procureurs, huit notables bourgeois et marchands, auxquels il faut ajouter le sindic, qui prend définitivement le nom de maire, le miseur et l'économe de l'Hôtel-Dieu. Ils sont élus à vie par les échevins en exercice, à l'exception des Juges, du Recteur, du Doyen, du Miseur et de l'Econome, Echevins de droit. Comme dans la précédente municipalité le maire est élu par l'assemblée mais pour 4 ans au lieu de 2 (élection de 1728), on lui adjoignit trois assesseurs pour l'aider et le remplacer au besoin .

C — *La Communauté de* 1747 *à l'arrêt du Conseil de* 1776. — Comme en 1728, sa nomination fut notifiée au gouverneur, à l'Intendant et au duc de Rohan.

Néels de Plancis et Launay furent choisis comme assesseurs. Et ainsi Pontivy, par l'achat de ses offices payés 14.000 livres, échappa, à la main-mise de l'Etat, sur son budget, elle s'évita, pendant de longues années, le paiement d'une rente annuelle de près de 1.500 livres.

En effet, l'arrêt du Conseil du 9 avril 1748 ordonnait que les offices municipaux créés par l'Etat, en 1733, et qui n'avaient pas été levés, seraient unis aux Communautés moyennant une taxe réglée par le tarif arrêté au Conseil de S. M., le 15 may 1746 : 200.000 livres pour la Bretagne. Cette taxe imposée aux villes, en 1748, était par elles encore payée 30 ans après ; Saint-Malo se plaignait, en 1779, d'avoir payé 150.000 l. à 1.500 livres par an, alors que la somme to-

tale mise à sa charge n'était que de 36.000 livres. (Ici une lacune dans les registres qui va de 1747 à 1755) (1).

La Communauté ne compte plus qu'un assesseur au lieu de trois, deux gentilshommes au lieu de quatre, trois procureurs au lieu de quatre et vingt-six échevins au lieu de vingt-huit (2).

De 1762 à 1770, Querneur, lieutenant de la juridiction, fut maire. Sous son administration, non plus que sous celle de son prédécesseur, rien de saillant ne marqua l'histoire de l'organisation de la Maison de ville, et, paisiblement, elle put,

(1) Dinan paya 77.766 livres. — Nantes, 456.000 livres. — Dol, 1.300 l. par an. — Morlaix, 1.770 livres par an. — Brest, 2.400 livres. — Concarneau 600 livres et Guimgamp, 1.500 livres par an. *(Archives* 37 *L V C* 3932.*)*

(2) En 1757, voici la composition de la Maison de ville :

| | |
|---|---|
| Le Sénéchal : | Le Vaillant |
| L'Alloué : | Bourdonnay |
| Lieutenant : | Querneur |
| Procureur fiscal : | Allanic |
| Recteur : | Le Boulch |
| Doyen : | Morgan |
| Deux gentilshommes : | De la Villeloys de la Villean,<br>De Lantivy. |
| Quatre avocats : | Puillon de Boblaye<br>Chassin<br>Du Borne<br>Neelz de Plancis |
| Trois Procureurs : | Mat<br>Paullou<br>Le Gal |
| Huit notables | Du Poulmain le Barre<br>Launay<br>Fortin<br>Roscouet-Maguet<br>Alba fils<br>Belnard de la Boulaye<br>Mat de Villeneuve. |
| Maire : | Alba père. |
| Assesseur : | Cadoret |
| Miseu : | Chauvet, gendre de Bouvier. |
| Econome de l'Hôtel-Dieu : | F. le Barre. |

grâce à l'achat de ses offices, travailler aux affaires de la ville. Le 28 décembre 1770. Querneur donnait sa démission.

« Il y a plusieurs années, dit-il, que vous lui fîtes l'honneur de le nommer
« maire, son âge et ses infirmités connues ne lui permettent pas de s'occuper
« plus longtemps de cette place, il vous prie de nommer un autre maire ;
« pénétré de reconnaissance de toutes les bontés que vous lui avez témoigné
« il vous en fait ses très humbles remerciements.

QUERNEUR

Dans la même séance la, Communauté élisait Allanic de Bellechère, procureur fiscal de la juridiction, maire de la ville de Pontivy. Celui-ci en écrivit immédiatement, au duc de Rohan, à l'intendant et au gouverneur. Le duc de Rohan lui envoya aussitôt son agrément, celui du gouverneur se fit plus longtemps attendre, et, quand il écrivit, à la Communauté, ce fut pour lui rappeler qu'il y avait un certain arrêt du Conseil, en date du 11 juin 1763, qui portait en son article 2 « que dans les villes qui avaient réuni leurs charges de maire, celui-ci ne pourrait être élu que s'il avait obtenu l'agrément du Roy ». D'après cet arrêt, les villes propriétaires de leurs charges devaient envoyer une liste de trois membres candidats « qui pourront et qui seront dans le cas de prétendre à la place de maire ». Cette liste approuvée, la Communauté fera ensuite son choix. La royauté, comme on le voit, restreint de plus en plus les libertés des villes qui possédaient leurs charges. L'élection d'Allanic était donc nulle. Docilement la Communauté établit sa liste de trois candidats : Bellechère-Allanic, Le Barre, Perrin. Le duc de Penthièvre les agréa tous trois, et le 23 avril 1771, Allanic était élu ou plutôt réélu (1).

L'Etat, en établissant, au moyen de l'octroi, le budget des villes, y avait inscrit les obligations auxquelles elles devaient satisfaire, il avait marqué ainsi son droit de disposer, à son gré, des deniers municipaux ; il n'est donc pas dès lors étonnant que, dans des moments de gêne ou de crise, il ait puisé au budget des villes, provoquant la création d'organes

(1) Séances de décembre 1770, janvier 1771, mars, avril 1771.

administratifs nouveaux capables de répondre à de nouvelles exigences.

Non content de dominer les Communautés par leur budget, l'Etat, jaloux de l'autorité qu'y exerçaient encore les seigneurs, résolut de la leur enlever, par les deux arrêts du Conseil de 1743-44.

Cette restriction de l'autorité seigneuriale étendit d'autant celle de l'Etat, car le crédit d'un maire, fut-il l'élu d'une ville propriétaire de ses offices, pouvait-il se comparer à celui du sénéchal de Pontivy, premier juge de la juridiction du duché-pairie de Rohan ? Ces officiers écartés des Communautés et pour restreindre encore l'autorité du maire élu, le gouvernement, en 1763, ordonna que les Maisons de ville ne pourraient désormais élire leur maire que sur une liste de trois noms approuvés par le gouverneur.

Dans le même ordre d'idées, le gouvernement décida de soumettre les Communautés à une réglementation uniforme (11 août 1764). C'était une très louable tentative, car la complexité des règlements et leur diversité apportaient, dans l'administration générale, de trop nombreux obstacles.

Le Languedoc accepta la Réforme.

En Bretagne, l'idée d'un règlement uniforme fit aussi de très rapides progrès, et nous trouvons traces de cette préoccupation dans un mémoire qui fut présenté au contrôleur général, Terray, au gouverneur, le duc de Penthièvre, au commandant, M. le duc de Duras et à M. Dagay, l'intendant de la province, qui tous l'agréèrent (1770, 11 août) (1).

Pour quelles raisons ne lui fut-il pas donné d'autres suites ? Il me semble que la réglementation de Pontivy a contribué, pour une bonne part, au maintien du *statu quo*. En effet, Pontivy avait une municipalité réglée par lettres patentes, et avait obtenu, pour prix de ses offices municipaux, le droit « de procéder à l'élection de ses offices en la forme et manière accoutumée et qu'elle se gouvernerait comme elle l'a « toujours fait tant pour la présidence dans ses assemblées

(1) *(Arch de l'Ile et Vilaine — C — 3932.)*

« que pour la députation aux Etats de la province (sep-
« tembre 1746). »

Impossible par conséquent de toucher à ce règlement qui consacrait le droit des juges de Rohan, à l'encontre des arrêts de 1743-44, de présider la Maison de ville et aussi de la représenter aux Etats. Cette situation avait déjà provoqué les incidents municipaux de 1746, elle allait en soulever un autre plus grave encore, et qui entre de droit dans l'histoire de la municipalité pontyvienne.

Pontivy était donc, de par son règlement de 1746-47, une anomalie parmi les autres villes de Bretagne, une petite République présidée, par les officiers de Rohan, en dépit des arrêts du conseil.

L'Intendant, M. Dupleix, résolut de mettre fin à cet état de choses, et d'enlever la présidence de la municipalité aux juges de la juridiction, ainsi que leur droit à la députation. M. Dupleix écrivit à M. de Bellechère-Allanic « qu'il « n'aurait plus approuvé les délibérations de la Maison de « ville tant que celle-ci serait présidée par les juges de Ro- « han ».

Les échevins résistèrent aux injonctions de l'Intendant, du mois de juin 1773, au mois de février 1774. Instruits par de précédentes expériences, ils n'ignoraient pas ce qu'il en coûtait de lutter contre les juges appuyés du crédit du duc de Rohan. L'exemple du lieutenant de Roy et du sindic Bouvier n'était pas si éloigné !

D'un autre côté, le duc était le seigneur de la ville, souvent son bienfaiteur, ne venait-il pas de lui accorder un champ de foire, une promenade sur ses douves, enfin une extension de la censive ? autant de motifs d'hésitations..

A la fin cependant, les échevins s'inclinèrent devant la volonté nettement affirmée de l'intendant. La Communauté avait, à cette époque, des travaux fort importants, en souffrance, par le défaut d'ordonnances de paiement. Le 24 février 1774, le maire Bellechère-Allanic rendit compte à l'assemblée de la situation.

« Monseigneur l'intendant m'a fait l'honneur de me marquer, le 30 juin

« dernier, qu'il n'aurait approuvé aucune délibération contraire aux règle-
« ments, il me charge de vous communiquer sa lettre, je l'eus fait à l'ins-
« tant, Messieurs, mais en ayant informé les juges dont le droit et le privilège
« étaient de présider à vos assemblées, ils trouvèrent à propos d'en prévenir
« Mgr le duc de Rohan, qui a fait rédiger un *Mémoire* qu'il a adressé à
« M. Dupleix. Mgr le duc de Rohan attend jusqu'à présent la réponse à ce,
« *Mémoire*. Voilà, Messieurs, la cause du retardement que j'ai apporté à vous
« faire connaître les intentions de M. l'intendant, qui a persisté constam-
« ment à ne me faire aucune réponse sur les différentes lettres que je lui ai
« écris à ce sujet, et n'a jamais voulu approuver les délibérations que vous
« avez prises le 30 avril et le 19 juin derniers (1). »

Cette fois le débat est sérieux, il symbolise la lutte de la bureaucratie administrative et centralisatrice, contre l'autorité des seigneurs et la liberté des villes ; la lutte devait être d'autant plus grave, que l'Intendant et le duc de Rohan s'y mêlèrent directement : lutte déjà vieille et dont voici un des derniers épisodes. Sur cette guerre se greffa, quand le procès fut bien engagé entre les deux partis, un autre élément caractérisé par l'esprit de liberté et par le désir d'émancipation qui travaillait la bourgeoisie en 1774. Certes, la bourgeoisie de Pontivy n'eut pas osé d'elle-même, peut-être pas voulu, entrer en conflit avec les représentants du duc de Rohan, son Seigneur. La lutte commencée, son esprit d'émancipation s'éveille, et avec ardeur elle réclame sa libération. Dès l'abord, elle agit, selon son habitude, avec la plus grande circonspection ; d'ailleurs son maire, Allanic est procureur fiscal de la seigneurie, et se trouve, lui aussi, dans la plus fausse situation, placé qu'il est, entre son seigneur, dont il doit défendre les intérêts, et la municipalité dont il est le représentant. La Communauté, avant donc de s'engager plus avant, nomme trois commissaires, Chassin, Villegonan, et le maire pour étudier la question, et dresser un mémoire qui sera soumis à trois avocats au Parlement. Le maire devra suivre leurs avis « pour se conduire et agir dans les circonstances ». Les juges ne font plus partie de la Communauté, ils s'en sont exclus eux-mêmes, afin de ne pas paralyser les travaux de la ville.

(1) Séance du 24 février 1774.

Enfin en remplacement des Juges, la Communauté se compléta par l'élection de MM. Maria, médecin ; Thibaut, Galzain, Dubodon-Corniquel, chirurgiens (1).

En tout vingt-sept échevins.

A la même séance du 24 février 1774, les juges vinrent, en robe, protester contre leur exclusion, ils allèguèrent « qu'ils ne se sont pas présentés pour ne pas arrêter les délibérations » ; maintenant que l'instance est liée, ils font appel à l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1746 qui reçut pleine exécution, par le règlement du 23 février 1747 et déposé aux archives, qu'ils ont toujours et de temps immémorial depuis l'établissement de la Communauté, présidé à la Communauté de ville ; ils se retirent mais sous toutes réserves et protestations de fait et de droit « et qu'attendu que la contestation est liée

(1) Composition de la Communauté.

| | |
|---|---|
| Maire et Président : | Bellechère-Allanic |
| Recteur : | Le Boulch. |
| Doyen : | Hue. |
| Quatre gentilshommes : | de Lantivy<br>du Fou<br>de Sémanville<br>de Kérangal. |
| Quatre avocats : | du Borne<br>Chassin<br>Villegonan<br>Le Bare. |
| Quatre Procureurs : | Tahyer<br>Perrin<br>Daguillon<br>Paullou. |
| Six notables : | Delaizir<br>Roscouet-Maguet<br>Desfosses-Cormier<br>Le Duc<br>Le Moing<br>Pottier. |
| Econome de l'Hôtel-Dieu : | Mat. |
| Miseur : | Chauvet. |

avec le maire ils requièrent que le plus ancien échevin préside la Communauté jusqu'à décision définitive ».

Signé : Le Vaillant, sénéchal, Néelz de Plancis, alloué, Querneur, lieutenant.

Il apparaît clairement que les choses se sont envenimées ; le procureur fiscal Bellechère et maire, a pris nettement parti pour la Communauté contre les juges, aussi les échevins rejettent-ils catégoriquement leurs protestations, et arrêtent de se conformer à l'arrêt dont est mention dans la lettre de l'Intendant (celui de 1744), ils protestent, à leur tour, de nullité du prétendu règlement que réclamaient les juges de Pontivy « qui ne se trouve ni sur ses registres ni aux archives » (1).

Si le règlement ne se trouve pas sur les registres, c'est qu'ils ne voulaient pas l'y découvrir, il est contenu, dans le procès verbal de la séance du 3 février ; l'arrêt du Conseil de 1746 y est tout au long reproduit. Enfin le règlement existait aux archives, car le maire Ruinet du Tailly l'avait sous les yeux, quand il écrivait son rapport aux commissaires des Etats, en mars 1785.

Ou la Communauté était de mauvaise foi, ou bien, emportée par l'ardeur de la lutte, elle se laissait aller, à la remorque de l'Intendant, sans autres réflexions, sûre qu'elle était de gagner son procès, devant le tribunal de l'Intendance. Elle demanda même à M. Dupleix « d'empêcher à l'avenir toutes contestations des juges et toutes protestations de leur part ». Et comme ceux-ci avaient demandé copie de leur protestation, la Communauté la leur refusa carrément. Le procès suivit donc son cours et fut gagné, par elle, comme il était d'ailleurs à prévoir, à l'Intendance. Mais les juges appuyés du duc de Rohan, forts de l'arrêt de 1746, en appelèrent, de l'Intendance, au Conseil du Roy. La Communauté à son tour s'agita, se démena et elle découvrit un autre arrêt du Conseil, probablement à elle communiqué par l'Intendant, rendu le 13 août 1752, en faveur des maire et échevins de Lorient, contre les juges de la juridiction du lieu.

(1) Séance du 24 février 1774.

Pontivy résolut, elle aussi, de se pourvoir au Conseil, pour se faire appliquer cet arrêt. Mais elle oubliait qu'elle avait sollicité et obtenu, du même Conseil, la présidence pour ses juges, privilège par elle consacré dans un règlement accepté par l'administration supérieure. C'était donc là, une tactique, qui avait bien des chances de ne pas émouvoir le Conseil d'Etat. Aussi ne s'en tint-elle pas là. En effet, le règlement de 1746 que la municipalité avait feint d'ignorer, et dont le Conseil du roi fit état, elle-même enfin l'a retrouvé. Que n'avait-elle fait plus tôt ses recherches ? en désespoir de cause, elle en réclame le *rapport en ce qu'il accorde aux juges la présidence aux assemblées et la députation alternative aux Etats.* Elle écrit à l'Intendant d'approuver sa conduite ; celui-ci, qui a cause liée avec la municipalité, naturellement l'entretient dans son zèle combatif, zèle conforme à sa politique et à ses intérêts, et un mémoire, en ce sens fut fourni à l'avocat choisi pour défendre la Communauté, auprès du Conseil d'Etat (9 novembre 1774) (1).

Malheureusement, la Communauté et l'Intendant avaient affaire à une famille puissante à la Cour, qui employa tout son crédit à faire prévaloir les privilèges de ses juges, appuyés d'ailleurs du règlement de 1746. Quelques jours après cette malencontreuse délibération, les échevins recevaient, par l'intermédiaire du duc de Penthièvre, une lettre du duc de la Vrillière ordonnant, à la municipalité, de remettre les juges à la présidence et de les nommer députés, aux Etats, à l'alternative avec le maire (2).

(1) Séance du 9 novembre 1774.

(2) Lettre du duc de la Vrillière aux Echevins de Pontivy, datée de Versailles, le 11 novembre 1774.

« Le Roy instruit qu'il s'est élevé des difficultés entre vous et les officiers « de M. le duc de Rohan par rapport à la présidence dans les assemblées « de la Communauté de Pontivy, Sa Majesté m'a chargé de vous mander « que son intention est qu'il en soit usé à cet égard comme avant le pre- « mier janvier de cette année, et qu'il ne soit pareillement rien innové, « relativement à la députation de la ville de Pontivy aux Etats de la « province de Bretagne, le tout jusqu'à ce que le Roy ait statué sur le fond « de la question. Vous ne manquerez pas de vous conformer aux ordres

Cette solution provisoire faisait déjà prévoir l'issue du procès. La Communauté ne s'y trompa pas, elle ne douta pas non plus, un seul instant, d'où partait le coup, car aussitôt elle fit écrire, par le maire, au duc de Rohan, pour l'assurer « que jamais elle n'a eu l'intention de porter atteinte à ses prétentions, mais uniquement de conserver ses droits et de se mettre à l'instar de toutes les Communautés de la province », puis elle cherchait à se mettre à couvert, en arguant des ordres de l'Intendant, auquel, disait-elle, « elle n'avait fait qu'obéir ». En même temps elle prenait une délibération par laquelle elle ne « s'oppose pas à la présidence provisoire des juges non plus qu'à l'alternative qu'ils prétendent pour la députation, et elle donne mandat, à son maire, d'écrire au gouverneur, au duc de la Vrillière et à l'Intendant afin de presser l'instance au Conseil et d'en accélérer la décision ».

L'assemblée réunie, le 24 novembre, est donc, à nouveau présidée par le sénéchal, la délibération porte en tête « assemblée de ville et Communauté de Pontivy où a présidé M. le sénéchal suivant l'ancien usage. » Elle était convoquée pour élire un député aux Etats et la pauvre assemblée reçut, dans cette séance, une double humiliation : celle d'être présidée par le sénéchal et celle d'être contrainte d'élire un des juges comme député. Elle choisit M. de Querneur. Les autres maisons de ville seront présidées par le sénéchal, « par soumission et obéissance aux ordres du Roy insérés dans la lettre du duc de la Vrillière en date du 11 novembre 1774 ». Les juges signent les délibérations, avec cette apostille, « sans approbation de ce qui s'est fait depuis et y compris le 24 février dernier jusqu'à ce jour exclusivement. » Il y avait donc à ce moment des vaincus, il y aura des victimes. La première fut l'Intendant Dupleix qui fut rappelé, la seconde fut le maire Bellechère-Allanic, procureur fiscal, qui fut révoqué

« de Sa Majesté et de me le certifier en m'accusant la réception de la « présente.

« Je suis Messieurs votre affectionné serviteur,

le duc de la Vrillière. »

A Versailles le 11 novembre 1774.

par le duc de Rohan (1). L'affaire cependant suivait son cours, la Communauté demanda, au nouvel Intendant Caze de la Bôve, l'autorisation d'envoyer, soit le maire, soit un de ses assesseurs, à Paris, pour soutenir plus efficacement son procès. Celui-ci, rendu prudent par l'exemple de son prédécesseur, n'osa l'accorder, avant d'en avoir référé au duc de la Vrillière, qui répondit favorablement.

Bellechère-Allanic fut donc délégué, pour aller à Paris, hâter la solution définitive. Son mandat de maire touchait à son terme, l'assemblée pour lui donner « un témoignage éclatant de sa sympathie lui continua son mandat par acclamation » (2).

Cette querelle, comme bien l'on pense, avait soulevé à Pontivy une grosse et profonde émotion ; les habitants hostiles à cette aristocratie bourgeoise prirent parti, pour les juges et le duc, contre les échevins, et comme le sénéchal était le maître de la police, la municipalité se plaignit à l'Intendant ; le sénéchal ne tint nul compte des plaintes de l'assemblée, la situation ne fit qu'empirer ; la Communauté supplia l'Intendant de mettre fin à cette hostilité générale, d'accorder « ses bons offices pour procurer par un bon règlement la paix « et la concorde dans une ville agitée par les « troubles » qu'on « affecte d'y entretenir et d'y rétablir une police solide et réglée, « qui ne peut régner qu'en obtenant, de Sa Majesté, sous son bon « plaisir, la levée de la charge de lieutenant général de la police, « pour être réunie aux autres charges municipales déjà ac- « quittées. »

Les passions étaient vivement surexcitées.

La municipalité donna, en même temps, mandat, à son maire, qui partait pour Paris, de faire toute soumission à ce sujet, au nom de la Communauté, pour obtenir la levée de cet office

(1) Voir la note ci-dessous.

(2) L'assemblée pénétrée des fâcheux événements que vient d'essuyer mon dit sieur Bellechère-Allanic, pour avoir soutenu et défendu les droits de la Communauté, désirant lui témoigner la reconnaissance qu'elle a de son zèle et la juste confiance qu'elle ne cessera d'avoir en lui elle a omme il est dit par acclamation sous le bon plaisir de Mgr le duc de Penhièvre continué et continue à faire les fonctions de Maire. 2 septembre 1775

de lieutenant général de police, et annuler ainsi l'autorité du sénéchal (1).

Le coup était habile, et rappelait celui dont elle avait frappé le sindic Bouvier, en 1746, mais il arrivait trop tard.

Le maire partit de Pontivy pour Paris, le 9 septembre 1775. Si la Communauté avait eu reçu la lettre de l'Intendant, sans doute eut-il différé son départ. M. Caze de la Bove lui écrivait, en effet, de Paris, qu'il ne croyait pas que l'affaire fût encore assez avancée, pour nécessiter son arrivée dans la capitale. L'absence du maire dura jusqu'au 8 avril 1776. (6 mois et 20 jours à 24 livres par jour). Enfin, le 10 mai 1776, intervint le jugement définitif. La Communauté avait perdu son procès, toutes ses conclusions étaient rejetées (2).

Vaincue, sans un mot de réflexion ou de récrimination, Elle se soumit et enregistra, sur son cahier des délibérations, la signification du jugement à elle faite par exploit de Lecornec, général et d'armes, à la requête de M. le sénéchal Paul-Marie Le Vaillant de Laubé, le 2 juillet 1776.

D. — *La Communauté de 1776 à février 1790.* — La principale victime de ce violent conflit fut le maire Allanic de Bellechère. A son retour de Paris et après sa dé-

(1) Séance de septembre 1775.

(2) Séance du 2 juillet 1776.

« Ouï le Rapport, le Roy étant en son conseil, sans s'arrêter aux requêtes « et demandes des Maires et Echevins de la ville de Pontivy, dont ils sont « déboutés a maintenu et maintient les officiers du duché pairie de Rohan « à Pontivy dans le droit et possession. »

1° De présider aux assemblées de la ville de Pontivy, qui se tiennent dans l'hôtel commun de cette ville.

2°. D'être députés aux Etats de la province de Bretagne alternativement avec les officiers municipaux de la ville de Pontivy.

3°. D'avoir la préséance sur les officiers municipaux dans toutes les assemblées et réunions publiques et particulières.

4° .D'exercer la justice et la police dans la ville de Pontivy à l'exclusion des officiers municipaux.

Fait Sa Majesté, défense aux dits officiers municipaux de troubler les officiers du duché pairie de Rohan dans l'exercice des dits droits...

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versqailles le 10 May 1776.

Signé : de la Moignon.

putation aux Etats, il se disposa à quitter Pontivy pour Lorient. Le duc de Rohan l'avait, sans nul doute, mis dans l'obligation de donner sa démission de procureur fiscal, et de vendre son office. Le samedi 22 février, il donnait sa démission de maire (1).

L'assemblée municipale proposa immédiatement, à l'agrément du gouverneur de la province, les noms de l'avocat Mat, de l'Intendant du duc de Rohan, de Quérangal et de Perrin.

Le gouverneur agréa les trois candidats (2).

Cette élection est assez curieuse et mérite d'être rapportée. En effet, la Communauté de Pontivy, composée qu'elle était exclusivement des représentants des grandes familles bourgeoises, comprenait nécessairement de nombreux échevins, parents et alliés. Dans certaines villes même, les choses en étaient arrivées à ce point, que la Maison de ville était uniquement l'apanage de quelques familles, et un règlement général avait dû intervenir, pour les élections à la Mairie. Le règlement de 1739 pour la ville de Vitré devint applicable à toutes les Communautés de la province. Donc le candidat Mat, le premier sur la liste, récuse, comme électeur, Corniquel-Dubodon, « neveu du chef de son épouse de Perrin », et Plancis, comme parent aussi à un degré prohibé du

(1) Séance du 22 février 1777. Démission du Maire Bellechère-Allanic.

Messieurs,

Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait de m'avoir nommé et continué Maire, jusqu'à présent, mes affaires particulières et personnelles m'appellent à Lorient, où j'ai arrêté maison et j'y vais demeurer avec toute ma famille dans le mois prochain. C'est pourquoi je vous prie de recevoir ma démission et nommer à ma place un autre Maire.

BELLECHÈRE-ALLANIC.

(2) Messieurs les officiers municipaux de la ville de Pontivy,

« J'ai receu la délibération par laquelle votre Communauté a élu pour « concourir à la place de Maire de la ville, les sieurs Mat, Quérangal et « Perrin ; je l'ay approuvée et vous la renvoye ci-incluse. »

« Je suis, Messieurs, les officiers municipaux, votre affectionné,

L. J. M. de BOURBON. 15 mai 1777.

même Perrin, enfin il proteste contre les trois voix accordées aux trois juges, sous le prétexte, qu'à eux trois, ils n'ont droit qu'à une voix. D'ailleurs il se soumet, d'avance, à la décision de son Altesse Sérénissime le duc de Penthièvre.

Mat craignait en effet l'hostilité des juges ; assesseur du maire à l'époque du procès, il avait joué un rôle important, pendant cette période agitée. A son tour, le sieur Chauvet déclare qu'il ne votera pas, attendu qu'il est parent de Mat et de Perrin. La Communauté délibérant sur les cas de parenté soulevés par Mat, et sur le nombre de voix à accorder aux juges, décida de passer outre, et d'aller au scrutin. Sur 32 échevins, 16 seulement prirent part à l'élection, nombre suffisant et nécessaire pour la validation de l'élection, les autres s'abstinrent.

Mat obtint 8 voix, Quérangal, 8 voix, y compris celle du sénéchal dont la voix était prépondérante : Quérangal était donc élu (13 mai 1777).

En juin, le duc de Penthièvre approuvait la nomination de Quérangal. De dépit, Mat quitta la Communauté. Voici quelle était alors sa composition. Le nombre des échevins n'était plus ce qu'il aurait dû être, d'après le règlement de 1747. La Communauté, si l'on s'en souvient, s'était augmentée de 4 nouveaux membres : 1 médecin et 3 chirurgiens, lors de l'exclusion temporaire des juges (1).

(1) Liste des échevins.

| | |
|---|---|
| Sénéchal, Président : | Le Vaillant de Laubé |
| Alloué : | Neels de Plancis |
| Lieutenant : | Querneur |
| Procureur fiscal : | Ruinet du Tailly |
| Recteur : | Guégan |
| Doyen de la communauté ecclés. | Michel |
| Quatre gentilshommes : | du Fou de Kerdaniel |
| | de Lantivy de Penlan |
| | de Luchat de Lamirande |
| | de la Goublais de Nantois |
| Quatre avocats : | Chassin |
| | Kérangal de Moustoirlan |
| | Colomban d'Haucour |
| | Jan de la Gillardais |

Le 12 juillet 1781, le maire, ayant fini ses 4 années, donna sa démission :

« Messieurs, dit-il, je vous ai annoncé ma retraite à la campagne j'ai eu l'honneur de vous prier de nommer à ma place M. Ruinet du Tailly, les 4 années d'exercice de la mairie étant révolues, il est juste que chacun jouisse des honneurs à son tour.

« QUÉRANGAL. »

Les 3 noms proposés à l'agrément du gouverneur furent ceux de MM. Ruinet du Tailly, procureur fiscal, Chassin, avocat, et Jan de la Gillardais aussi avocat. Ruinet du Tailly fut élu, par 13 voix contre 8, à chacun des deux autres concurrents (1).

Sous l'administration de Ruinet, la Communauté rencontra de nouvelles difficultés, à propos du logement des troupes, avec son miseur Talmon. Nous verrons plus loin les résultats de ces deux incidents. Disons du moins que la Communauté obtint gain de cause, dans les deux affaires (2).

A nouveau les tentatives avortées de 1764 et de 1770 furent reprises en Bretagne par les Etats.

| | |
|---|---|
| Quatre Procureurs : | Daguillon<br>Paullou<br>Goujon<br>Videlo. |
| Onze notables | Le Bare<br>Perrin<br>Tahyer<br>J. le Vaillant de Villegonan<br>Desfosses-Cormier<br>Maria, médecin.<br>Galzain, chirurgien<br>Thibaut, chirurgien.<br>Corniquel, chirurgien.<br>Bourdonnay du Clézio<br>J. Violard. |
| Maire : | Paul Jacques de Kérangal. |
| Miseur : | Talmon de Kéroman. |
| Econome de l'Hôtel-Dieu : | Paullou. |

(1) Séance du 12 juillet 1781.

(2) Cf. chapitre. Casernement, Garnison.

Dans un Mémoire,renvoyé à la Commission intermédiaire, en 1782, il était dit « que les Etats avaient gardé vue sur l'objet municipal », le gouvernement aussi d'ailleurs.

Les Etats, ajoutait le Mémoire, étaient qualifiés pour s'occuper des municipalités. Ne leur accordaient-ils pas la perception de leurs octrois ? Ne vérifiaient-ils pas la gestion du miseur ? Enfin l'un des ordres, dont il était formé, ne se composait-il pas de membres des municipalités ?

Pour ces raisons,la Commission intermédiaire fut chargée de travailler,sur les principes adoptés par les Etats ; elle se procura le plan d'organisation générale de 1764 et celui de 1770, puis elle exposa les principes sur lesquels devaient être fondées les futures municipalités.

Les municipalités devaient être une émanation de la Commune et provenir du libre choix des citoyens. La commune comprenait tous les habitants.

La municipalité administrait les deniers, régissait les biens patrimoniaux. Les trois ordres y devaient être représentés, mais les deux ordres privilégiés devaient y être en moins grand nombre que le Tiers-Etat,dont toutes les classes devaient fournir leurs représentants.

Les assemblées générales avaient lieu,une fois par mois,et devaient déléguer, à un bureau composé d'un nombre suffisant de gens de loisir, son autorité et ses pouvoirs, afin de s'occuper de l'administration journalière de la ville.

La Commission intermédiaire de Rennes demanda, à chaque bureau diocésain, de s'adresser aux municipalités, afin de s'instruire de leur formation actuelle, et de lui en faire rapport. La Commission ferait alors un plan général, qu'elle communiquerait aux officiers municipaux, ceux-ci donneraient leur avis sur la possibilité de son application (1).

Et voilà pourquoi,le 15 avril 1785, le maire recevait,de la Commission intermédiaire,une lettre lui demandant des renseignements « afin de la mettre en état de former, suivant

(1) *Archives Ille-et Vilaine, C.* 3932. Fonds de la Commission intermédiaire.

qu'elle en a été chargée, à la dernière tenue des Etats, un plan général des municipalités ».

L'assemblée nomma des commissaires pour travailler à ce rapport. Ce furent : MM. d'Haucour, Talmon, Cormier-Desfosses, le sénéchal et le maire.

Les rapporteurs s'aperçurent bientôt, que Pontivy avait une municipalité réglée par un arrêt du Conseil, du 7 septembre 1746, ils se contentèrent donc d'envoyer à Rennes le règlement de 1747, confirmé par l'arrêt de 1776, ajoutant que la constitution de la municipalité de Pontivy avait été fixée *ne varietur* ; et la ville conserva son organisation.

Le mardi, 13 septembre 1785, Ruinet du Tailly annonce, à l'assemblée, qu'il est arrivé au terme de son mandat, il y a 4 ans qu'il est maire et « il est juste et dans l'ordre que les honneurs et les corvées se partagent dans tout corps politique ».

La Communauté, à regret, accepta sa démission, elle fit choix des avocats d'Haucour et de la Gillardais, et du chirurgien Corniquel-Dubodon et les proposa au choix du gouverneur. D'Haucour était en tête de liste avec 19 voix, contre 8 à chacun de ses deux concurrents. La Communauté en écrivit au duc de Rohan, avec prière d'appuyer la candidature de d'Haucour. Le duc envoya son approbation (1).

(1) Lettre du duc de Rohan au Maire de Pontivy, Ruinet du Tailly, le 23 septembre 1785..

Paris, ce 23 septembre 1785.

« Je suis très sensible Monsieur, à l'attention de la Communauté de Pontivy. Je vous prie de lui en témoigner ma reconnaissance. J'applaudis
« beaucoup au choix qu'elle a fait des trois sujets pour concourir à la place
« de Maire que vous quittez. J'écris à M. le duc de Penthièvre, pour le
« prier au vœu de la Communauté en nommant de préférence M. d'Haucour
« qui, ayant réuni le plus de suffrages, paraît être celui que la ville désire
« le plus particulièrement voir vous remplacer. Soyez, je vous prie, bien
« persuadé des sentiments d'estime et de considération que j'ai pour vous.

Le duc de ROHAN.

à M. Ruinet du Tailly, Procureur fiscal du duché de Rohan, Basse Bretagne.

Depuis 1763, année où le gouverneur, obtint le droit de rejeter ou d'accepter les candidats à lui proposés par la municipalité, jamais, il n'avait encore refusé son agrément, aux choix des échevins. Cette fois, malgré et peut-être à cause de la recommandation du duc de Rohan, le duc de Penthièvre exerça son droit, à la rigueur, en rayant le nom de d'Haucour (1.)

Cette rigueur du gouverneur prouve, combien jalouse était l'administration, dès qu'il s'agissait de ses prérogatives. Il n'est pas douteux que cette réponse n'ait été dictée, tout au moins inspirée par l'Intendant. Faut-il y voir l'effet de causes particulières ou personnelles ? Je suis, au contraire, persuadé que l'administration, devant l'insistance et la recommandation du duc de Rohan, a voulu affirmer son droit, marquer la limite exacte dans laquelle devait s'exercer l'autorité du seigneur à Pontivy. C'était, de la part de l'intendant, la revanche du procès de 1776, et une protestation contre le règlement de 1747, qui empêchait la Communauté de recevoir, comme les autres villes de la province, une organisation générale, et de tomber directement sous l'autorité de l'administration.

L'assemblée obéissante, dans sa séance du 10 novembre écarta d'Haucour et élut Jan de la Gillardais « pour remplir les fonctions de maire aux lieu et place de Ruinet du Tailly, à qui elle renouvelle ses sincères remerciements de la ma-

(1) Lettre du duc de Penthièvre à la municipalité, datée d'Amanvilliers, le 21 octobre 1785.

Amanvilliers le 21 octobre 1785.

« Messieurs les officiers municipaux de la ville de Pontivy,

« J'ai reçu la délibération, par laquelle votre Communauté a élu pour « concourir à la place de Maire de la ville, les sieurs d'Haucour, Jan de la « Gillardais et Dubodon ; je l'ai approuvée pour ce qui concerne ces deux « derniers à l'égard de M. d'Haucour, je l'ai dispensé de concourir à la « place sans tirer à conséquence.

« Je suis, Messieurs les officiers municipaux de la ville de Pontivy, votre « affectionné,

L, J. M. de Bourbon. »

nière dont il a géré les affaires de la communauté, pendant tout le temps de son administration ». Cependant, avec Corniquel-Dubodon, la Communauté, en manière de protestations, nomma d'Haucour assesseur.

Jan de la Gillardais fut le dernier maire de Pontivy, avant la Révolution. Son administration n'offre rien de remarquable pour la ville et son organisation. Les assemblées se succédèrent sans heurts, et la Communauté de la ville mourut de sa belle mort, le 7 mai 1789, date de sa dernière réunion. La délibération suivante est prise par la Communauté et la commune de Pontivy ; cette réunion est toujours présidée par le sénéchal, mais à la bourgeoisie, comme avant 1717, le peuple est venu s'adjoindre, et parmi les signataires du procès-verbal, se remarquent des menuisiers, des cordonniers, des vitriers, des tanneurs, toutes gens que nous avons vues exclues de la Maison de ville, par la Révolution de 1717 et que les bourgeois de l'époque appelaient dédaigneusement « la populasse ». Juste retour des choses. Les temps sont changés, l'esprit public s'est éveillé, et, sous sa poussée, les grands bourgeois, avec bonne grâce, il faut l'avouer, ont fait abandon de leurs privilèges.

La ville ne pouvait pas demeurer sans administration. Dans l'attente de la loi municipale, un Comité se forma « pour « veiller plus attentivement au maintien du calme et de la « tranquillité publique (1) ».

(1) Séance du comité composé de quelques anciens Echevins, nommés par une assemblée générale.

| | |
|---|---|
| Furent nommés : | Le Vaillant, Sénéchal. |
| | Querneur, lieutenant. |
| | Ruinet du Tailly, procureur fiscal. |
| | Ruinet père. |
| | Viollard, négociant. |
| | d'Haucour, avocat. |
| Avocats : | Tahyer et Guépin. |
| Procureur : | Paullou. |

Pour veiller plus attentivement au maintien du calme et de la tranquillité publique, la liberté individuelle et concourir à la sûreté générale en s'unissant à celle des autres villes contre les ennemis étrangers et communs. Séance du Comité du 4 août 1789.

En effet, la campagne autour de Pontivy était en pleine effervescence. Ce comité, composé de 6 membres et de 3 suppléants était renouvelable par mois, il était présidé, par le sénéchal, chef de la police, et se réunissait, dans la Chambre du Conseil de l'Hôtel commun de la ville et de la juridiction.

Le dimanche, 6 septembre, le nombre des commissaires fut porté à 12 ; le 4 octobre, ils prirent un arrêté pour défendre l'exportation du grain et les accaparements. La disette était à craindre, et les mendiants croissaient dans des proportions considérables ; pour leur venir en aide, le Comité fit circuler, en ville, une liste de souscription volontaire. Le 18 octobre, il acheta du blé et le distribua aux nécessiteux.

A la fin de décembre, enfin parut la Lettre patente sur les nouvelles municipalités.

Le Comité fit d'abord procéder au recensement de la population (1).

La date des élections fut fixée, au dimanche 31 janvier. Faverot de Kerbrech, avocat au Parlement, receveur des domaines, fut nommé président de l'assemblée électorale. L'avocat C. d'Haucour fut nommé secrétaire, scrutateurs Petiot et Le Cointe employés de la Régie générale et Huguenin, reveceur des devoirs.

Pontivy avait droit à une municipalité composée d'un maire, d'un procureur de la commune, de 8 officiers municipaux et de 18 notables.

Après avoir prêté serment entre les mains du président, les citoyens actifs au nombre de 167 déposèrent leur bulletin dans l'urne.

Bourdonnay du Clézio fut proclamé maire, et C. d'Haucour procureur de la commune (2). Les 8 officiers

(1) *Archives de Pontivy, B B* 5. Recensement de la population, janvier 1790 :

| | |
|---|---|
| Total des habitants : | 3.347 |
| Citoyens actifs : | 283 |
| Citoyens éligibles : | 148 |

(2) Procès-verbal des élections des 31 janvier, 2 et 4 février 1790. *Archives de Pontivy, B B.* 5.

municipaux furent nommés le 2 février et les 18 notables, le 4.

Le récit de l'installation de la nouvelle municipalité m'a semblé assez curieux pour trouver place dans ce chapitre.

Le Comité des 12, réuni dans la Chambre du Conseil, donna mandat à l'un de ses membres, Ruinet du Tailly, procureur fiscal, de proclamer officiellement les Elus. Ruinet du Tailly se rendit à l'auditoire, où Faverot de Kerbrech, le président de l'assemblée, lui céda son fauteuil. Après un petit compliment aux électeurs, Ruinet lut la liste des élus, puis, après leur avoir fait prêter serment à la Nation, à la loi, au Roi, il les exhorta à remplir, avec zèle et courage, les fonctions qui leur avaient été confiées (1). Sa petite allocution fut couverte d'applaudissements. Le président Faverot reprit son siège, à son tour, il adressa, à l'assemblée, ses félicitations et ses remarciements : ses félicitations, pour son discernement dans le choix des élus, et ses remerciements pour l'honneur qu'elle lui avait fait de le nommsr président de l'assemblée électorale. La nouvelle municipalité était constituée le 4 février 1790.

Ici s'arrête l'histoire de l'organisation municipale de Pontivy pendant le XVIII^e siècle, histoire changeante et variable comme la politique du gouvernement, du moins jusqu'au milieu du siècle. Propriétaire de ses offices depuis 1708 la Communauté se les vit confisquer, en 1734, à la guerre de succession de Pologne. La paix signée, la ville recouvra celles des charges qui n'avaient pas été levées ; survint la guerre de succession d'Autriche, l'Etat à nouveau se les approprie. Pontivy, pour échapper aux troubles suscités par la levée de la charge de lieutenant de Roy, réacheta les 14 charges restantes, ce fut, la dernière fois, qu'elle s'imposa un pareil sacrifice, et la ville

(1) *Archives de Pontivy, B B.* 5 Séance du 4 février 1790 :

« M. Ruinet du Tailly, a, dans un compliment noble et simple, adressé « de justes éloges aux Elus et aux Electeurs, passant ensuite à la procla- « mation de la Municipalité, il en appela successivement tous les membres « qui ont individuellement prêté le serment de maintenir la constitution « du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi, au Roy et de remplir avec « zèle et courage, les fonctions qui leur ont été confiées. Les applaudisse- « ments réitérés marquent la satisfaction de l'assemblée. »

s'organisa définitivement avec l'autorisation du Conseil d'Etat (1746-1747). Cet arrêt du Conseil lui permit d'échapper,à la mainmise du gouvernement et de ses agents, de garder un peu d'indépendance. Il permit aussi au duc de Rohan, malgré les édits de 1744 et de 1748, de conserver, par l'entremise de ses officiers de justice, son influence dans la municipalité. La municipalité ainsi, malgré le gouvernement et contre sa propre volonté, conserva l'organisation qu'elle avait demandée et que l'administration lui avait concédée, moyennant l'achat de ses offices. Grâce à l'octroi de cette concession, Pontivy présente en Bretagne un spectacle singulier, elle apparaît, comme une petite république librement organisée,au milieu des autres municipalités de la province régentées par l'Intendant, et constituées d'après les édits et les caprices du gouvernement. Est-ce à dire que Pontivy échappa entièrement à l'emprise de l'administration ? Qui pourrait le soutenir après avoir lu l'histoire qui précède.

# CHAPITRE III (*Suite*)

## ORGANISATION MUNICIPALE DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE PONTIVY SOUS L'ANCIEN RÉGIME (*Suite*)

## II

### LE BUBGET DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE PONTIVY

SOMMAIRE. — *Le budget et l'octroi.* — Etablissement du budget en 1681. – L'augmentation des octrois en 1708 et en 1712. — Situation budgétaire de la ville en 1717 et en 1725. — Demande de l'extension du périmètre des octrois en 1725. — L'extension accordée en 1752.
*Obtention des Octrois.* — Demande des Lettres patentes de 9 ans en 9 ans. — Leur enregistrement. — Querelle entre la royauté, le Parlement et les Etats de Bretagne, à propos des Lettres patentes. Pontivy privée de ses octrois en 1781. — Leur rétablissement.
*Adjudication des Octrois.* — Les anciens sont adjugés à Pontivy, les nouveaux à Rennes. — Affichage et bannies.
*La Miserie et le Miseur.* — Vénalité de l'office de Miseur. — Les Miseurs. — Histoire de Ploesquellec. — Les droits de Recette.
*Apurement du compte du Miseur.* — A Pontivy. — A la Chambre des Comptes. — Aux Etats. — Frais pour l'obtention, l'adjudication la perception des octrois et l'apurement des comptes des Miseurs.

*Le budget de la ville de Pontivy.* — La ville de Pontivy n'avait pas de biens patrimoniaux; pour faire face aux charges qui lui incombèrent au cours du siècle, elle n'avait d'autres ressources que le produit de ses octrois. Cette question des octrois était donc pour elle, comme pour la plupart des autres

municipalités, une très grave question, sinon la plus grave ; et c'est pour cette raison que l'histoire de l'obtention des Lettres patentes qui autorisaient leur prélèvement, l'histoire aussi de leur adjudication et celle de leur perception, offre, dans la vie de la municipalité, un intérêt capital.

Le Parlement de Paris, 8 septembre 1759, s'élevant contre les empiétements de l'Etat, sur les deniers d'octrois, affirmait que les « octrois avaient une destination nécessaire, qu'ils devaient être affectés aux réparations et aux charges publiques (1), à la subsistance des pauvres dans les temps de disette et de calamités, et qu'ils ne pouvaient être confondus avec les revenus d'Etat ». Il avait ainsi marqué la destination réelle de ces sacrifices que les villes s'imposaient volontairement. Mais l'Etat, dans les moments critiques, n'y regardait pas de si près ; non seulement il ne respecta pas les limites qu'il se fixa lui-même par l'arrêt du Conseil de mai 1681, mais encore l'histoire des dernières années du règne de Louis XIV n'est qu'une longue suite d'empiétements de l'Etat, sur les finances des villes (2).

Sans vouloir ici retracer l'histoire complète de ces usurpations, rappelons cependant l'arrêt de 1681 qui établit le budget de Pontivy, afin de préciser la situation financière de la ville en 1715-16 et nous verrons alors quel était, du fait de ces impositions de la royauté, l'état des finances pontivyennes.

Le budget avait donc été établi, pour le paiement des charges, tant religieuses que royales et communales, reconnues nécessaires à la marche régulière de la municipalité. Pour faire face à ces obligations, la ville avait obtenu d'imposer, sur les habitants, une taxe d'octroi de 100 sols, par pipe de vin et 25 sols par pipe de cidre, bière ou autres breuvages vendus et débités dans la ville.

Les charges religieuses, c'est-à-dire la prédication de l'Avent et du Carême se traduisaient par le paiement d'un prédica-

(1) Flammermont. *Remontrance du Parlement de Paris,* 18 *sept.* 1759.

(2) Dupuy. — *Administration municipale, Finances,* — *Annales de Bretagne,* novembre 1889.

teur étranger, ci 200 livres. Les charges royales payaient les feux de joie « à l'occurrence », 30 livres. Les députations aux Etats tous les 2 ans, soit par an, 100 livres. La procession du Roy ou Assomption, 230 livres.

Les charges municipales étaient de divers ordres : La ville rétribuait ses gagistes, subventionnait les petites écoles, contribuait à l'assistance publique et aux travaux publics, pavés, abreuvoirs, pompe, horloge. Les gagistes comptaient un greffier à 27 livres ; 2 hérauts à 60 livres ; un sonneur de cloches à 12 livres et 2 tambours à 230 livres : Total 139 livres.

Les régents des petites écoles recevaient une somme annuelle de 200 livres ; l'hôpital sous forme de traitement à un médecin recevait 300 livres et pour le traitement d'un chirurgien, 100 livres ; l'entretien des pavés était assuré par une somme de 300 livres ; l'horloger pour l'entretien de l'horloge touchait 100 livres ; le Récollet qui surveillait la pompe, 60 livres ; le miseur ou receveur municipal retenait, sur les fonds qui tombaient dans sa caisse, une somme variable de 5 0/0. En 1716, sur un budget de 2.000 livres il gagnait 100 livres.

Enfin le maire ou sindic, pour menus travaux d'entretien, dépensait sur le budget une somme « qui se pouvoit abutter à vue de pais » à environ 5 à 600 livres. Ces charges n'eussent pas été trop lourdes, pour une population agglomérée de près de 4.000 personnes, si la royauté ne s'était pas, par des charges nouvelles, ingéniée à en accroître le fardeau (1).

Et d'abord, dans le budget primitif, reconnaissons qu'en dehors des feux de joie, des députations et de la fête de l'Assomption, l'Etat s'arroge encore une part importante dans les finances. En effet, pour obtenir les Lettres patentes pour la continuation de l'octroi (et elles doivent être renouvelées tous les 9 ans), Pontivy doit faire une dépense de 800 livres ; ainsi tous les 9 ans, l'Etat prélevait, sur les finances de la ville, la somme de 800 livres. D'une façon non moins dé-

(1) Budget de la Communauté, — 1716.

tournée, mais aussi sûre, il prélevait, tous les 3 ans, une somme plus considérable encore (1).

Généraux de finances, conseillers ou président de la Chambre des comptes de Nantes avaient acheté leurs charges, il fallait leur assurer des gages proportionnés à leur office. Et quel meilleur et plus facile moyen que d'y faire participer les finances des villes ? Et voilà pour quelle raison, les octrois devaient être adjugés, tous les 3 ans, par un général des finances, à Pontivy, et qui percevait, de ce fait, 18 deniers pour livre de l'adjudication, sans compter les vacations d'un procureur du Roy et d'un huissier, et aussi le montant de leur voyage (2) ; et voilà pour quelle raison encore, le miseur devra, tous les 2 ans, aller faire apurer son compte à la Chambre des comptes, à Nantes. L'apurement du dit compte et le voyage du miseur reviennent à la ville, à la somme d'environ 1.100 livres (3).

Plus tard, l'Etat réduit aux abois puisa, sans vergogne, dans le budget municipal, par la création de nouveaux offices municipaux.

Pontivy, comme les autres villes, pour sa part, et eu égard à sa population et à son budget, se vit imposer 17 offices, depuis celui de maire jusqu'à celui de greffier, en passant par ceux d'officiers de milice (4). En 1708, la ville racheta ces différents offices, à l'exception de ceux de maire, de miseur et de greffier qui furent levés par des particuliers.

Pour les 11 autres, la ville paya la somme rondelette de

(1) Budget de la Communauté, — 1716.

(2) Délibération de la Communauté, 20 avril 1784.

(3) Budget de 1716.

(4) Délibération de la Communauté (janvier 1747). Offices à la charge de Pontivy :

1 Gouverneur
2 Maires mi-triennal et alternatif
2 Lieutenants de Maire — —
2 Echevins anciens
2 Assesseurs
2 Avocats
2 Procureurs

2 Secrétaires greffiers.
2 Miseurs contrôleurs alternatifs.

11.000 livres ; pour lever cette somme, elle fut autorisée à ajouter à ses anciens octrois : autres 100 sols par pipe de vin, et autres 25 sols par pipe de cidre.

Pontivy n'avait pas d'argent disponible, elle s'aboucha avec M. de Rivière, fermier-général des droits du duché de Rohan ; celui-ci lui en fit l'avance, moyennant l'abandon, à son profit, d'une annuité égale au produit de cette même augmentation d'octroi, jusqu'à complet remboursement (1).

En 1712, le gouvernement imposa aux villes un don gratuit, Pontivy fut taxée à 7.000 livres et l'Intendant lui permit, pour faire face à cette nouvelle imposition, d'ajouter, aux octrois précédents, une augmentation de 8 deniers par pot de vin, et de 4 deniers par pot de cidre, débités dans la ville. Comme elle n'était pas plus riche, en 1712, qu'en 1708, au contraire, elle dut encore s'adresser à un des bourgeois notables, pour payer cette taxe de 7.000 livres. Un nommé Geffroy en fit l'avance, mais à la condition de percevoir lui-même, pendant 17 ans, le produit de ce nouvel impôt (2).

Ainsi Pontivy a 3 séries d'octrois en 1715-16.

Les anciens octrois, qu'elle perçoit et qui tombent dans sa caisse, ci 2.000 livres. L'augmentation de ces mêmes octrois, mais qu'elle a aliénés à M. de Rivière, enfin la dernière augmentation accordée par l'Intendant et qui, pendant 17 ans, à partir du 2 mars 1712, est la propriété du sieur Geffroy.

Faut-il dès lors s'étonner si la situation de la ville, en 1716, est précaire ou plutôt déplorable ? En effet, elle n'a pas payé ses gagistes depuis le milieu de 1715, elle leur doit donc pour ces 2 années 2.167 livres, elle doit, à la veuve de son ancien miseur, pour avances de fonds, plus de 1.000 livres.

Depuis plus de 15 ans, elle n'a pas pu faire de réparations à ses pavés, à ses abreuvoirs, aux routes qui aboutissent à la ville et qui sont dans l'état le plus misérable, et il faudrait pour les mettre en état 4.500 livres. Il est aussi de toute né-

(1) L'augmentation des anciens octrois, 1714, fut consacrée au paiement par annuités de l'avance faite par Rivière. — *Biblib. a* 1713.

(2) Lettre de l'Intendant Ferrand du 5 février 1712, adressée à la Communauté voir *pièces justificatives*).

cessité de renouveler les lettres d'octroi et il n'y a pas d'argent dans la caisse pour les obtenir.

Pour faire apurer le compte du miseur, il lui faudrait une somme de 1.100 livres. Pour satisfaire à toutes ces nécessités, elle ne possède que son ancien octroi qui lui rapporte 2.000 livres, par an, 4.000 livres par budget sur lesquelles elle a prélevé déjà une somme de 1.200 livres (1).

Voilà exactement retracée la lamentable situation de la ville de Pontivy. Et encore est-ce tout ? Ne vient-on pas lui réclamer le 10e des gages du contrôleur garde-scel ? Quoi plus ? Ses gagistes impayés réclament leur traitement et la veuve Blouet, ce qui lui est dû pour les avances de son mari à la Communauté. Comme la ville ne peut payer, gagistes et Blouet lui intentent un procès, devant la Cour des comptes. Elle le perdit et le miseur dans l'impossibilité de payer, fut saisi sur son mobilier. Nouveau procès naturellement. Le miseur Edy recommença le procès pour son propre compte (2). Enfin tout finit par s'apaiser, en 1718. Pour sortir de cette impasse, la Communauté proposa à l'Intendant ou une augmentation des octrois ou leur extension en dehors des murs.

Il ne paraît pas que la Communauté ait obtenu ni augmentation, ni extension. Mais aussi avec la paix la prospérité renaissait ; en 1720, Rivière est payé de son avance, quant à Geffroy, il fait des bénéfices considérables et la ville voudrait bien résilier son bail, mais comment faire ? Un des échevins, Bourdonnay, procureur et économe de l'hôpital, propose à la maison de ville, en 1719, unes omme de 5.000 livres, si elle veut le subroger à Geffroy. La Communauté ne demanderait pas mieux, mais elle est liée, elle demande à l'Intendant de casser le bail. Refus de l'Intendant, et Geffroy propose une somme de 3.000 livres à la condition que la ville lui garantisse son bail, pour toute sa durée (3). Geffroy faisait des bénéfices, était-ce un motif suffisant pour résilier le contrat ?

(1) Situation de la ville. — Communauté, — Délib.-avril 1716.

(2) Délibération de la Communauté (1716-1717).

(3) Délibération de la Communauté, 1718-19.

L'Intendant ne le crut pas, Geffroy fut toutefois condamné à rendre compte à la ville de sa gestion. Celui-ci ne se résolut jamais, à cette reddition de comptes ; devant sa conduite, en 1724, 9 mai, l'Intendant décida de résilier son contrat. Il n'y perdait pas, Geffroy avait joui, pendant 12 ans, de son bail, et il avait dû faire des bénéfices considérables comme l'affirmait la Communauté : celle-ci évaluait, en effet, à plus de 1.000 livres, le produit de cet octroi (1).

En mai 1724, la ville se trouva donc disposer de la totalité de ses octrois. Déjà cependant le gouvernement lui avait imposé, en 1722, une somme de 500 livres, au profit des hôpitaux, pour n'avoir pas levé les charges municipales. Du moins avait-elle obtenu le renouvellement de ces différents octrois qui lui furent laissés, pour payer ses gagistes, rendre les comptes à Nantes, payer les dettes des anciens miseurs, faire les réparations nécessaires et obtenir de nouvelles lettres d'octroi, quand il le faudrat (janvier-mai 1724). En 1725, la Communauté suppliait l'Intendant de lui accorder l'extension des octrois, en dehors des murs. Les aubergistes des paroisses voisines venaient, jusqu'aux portes de la ville, établir leurs auberges, ce qui causait un tort considérable aux cabaretiers de la ville et aussi par voie de conséquence aux octrois de la ville elle-même (2).

L'Intendant consentit une augmentation, la Communauté refusa.

En 1736, le budget s'augmenta de 100 livres qu'il fallut payer à l'adjudicataire des boues (3). On ne trouvait personne pour les enlever, il fallut donc mettre leur enlèvement, aux enchères à qui le moins ; un fermier nommé le Tohihic, prit l'adjudication, à 100 livres, pour 6 ans.

Au rétablissement des offices, en 1733, la ville se garda de les lever, et continua, à l'hôpital, sa rétribution de 500 livres ; abolies, en 1737, ces charges reparurent en 1744. En 1746, la Communauté les racheta, afin d'échapper à des compétitions

(1) Délibération 9 mai 1724.
(2) Délibération 25 juin 1725.
(3) Délibération 28 mars 1736.

que nous connaissons pour la somme de 14.000 livres qu'elle prit sur ses deniers d'octroi.

Pour les payer, et aussi pour commencer, sur sa banlieue, les grands travaux de voirie, dont elle avait dressé les plans, elle redemanda, à l'Intendant, une extension de ses octrois. Comme en 1725, il répondit par une augmentation que la ville, à nouveau, refusa. Enfin, en 1752, le maire Alba, député aux Etats, appuya personnellement, et de vive voix, auprès de l'Intendant, les raisons de la municipalité, et il fut enfin assez heureux pour obtenir cette extension. A un quart de lieue des portes de la ville et au delà, jusqu'à 500 pas géométriques, il fut défendu, aux cabaretiers des paroisses voisines, d'installer leurs auberges. Cette extension fut la bienvenue, car à ce moment, le budget s'alourdissait d'une somme de 300 livres, pour le traitement d'une sage-femme jurée (1).

Dès lors l'octroi est ainsi et définitivement établi pour recettes jusqu'en 1789 (2).

(1) Délibération, mardi 29 août 1752. — Les bornes seront marquées des lettres B D P..

(2) Délibération du 10 juin 1756. — Produit des octrois.

| Anciens octrois | | | Nouveaux octrois | | |
|---|---|---|---|---|---|
| années | | livres | années | | livres |
| 1700 | – | 2.800 | 1724 | – | 2.500 |
| 1717 | – | 2.040 | 1752 | – | 3.400 |
| 1720 | – | 2.020 | 1780 | – | 4.350 |
| 1724 | – | 2.060 | 1784 | – | 4.450 |
| 1727 | – | 1.900 | | | |
| 1733 | – | 2.280 | | | |
| 1748 | – | 2.850 | | | |
| 1754 | – | 3.950 | | | |
| 1757 | – | 3.600 | | | |
| 1772 | – | 4.000 | | | |
| 1778 | – | 3.600 | | | |
| 1784 | – | 3.600 | | | |

Anciens octrois de 1681 : 100 sols par pipe de vin.
25 sols par pipe de cidre ou de bière.
Augmentation des anciens octrois, 1708 : 100 sols par pipe de vin
25 sols par pipe de cidre, bière

Aux dépenses obligatoires, que nous avons déjà rencontrées dans le budget, il faudra ajouter le 10e jusqu'en 1749, et depuis lors, 1 puis 2, puis 3 vingtièmes et les 2 sols pour livre du 10e.

En 1782, la ville payait de ce chef 1.327 liv. 19. s. 6 d. et 439 livres pour les vingtièmes de ses gagistes (1). Malgré ces surcharges, les octrois rapportèrent, à Pontivy, suffisamment pour entretenir la voirie, et mener à bien les 8 routes qui aboutissaient à ses portes. L'Etat prélevait donc sur les Communautés, une très large part du produit des octrois et ne se faisait pas scrupule de les rançonner.

On a maintes fois accusé les municipalités d'avoir gaspillé leurs deniers d'octrois, et dans sa lettre au duc de Rohan, l'intendant de Brou l'affirmait, sans ambages (2). Pour Pontivy, l'accusation est sans valeur. Nous avons vu quelle triste situation était la sienne, au début du siècle, comment elle se tira, non sans peine et à son honneur, de cet état. Elle ne voulut pas augmenter ses octrois et ici, je suis obligé de prendre le parti de la municipalité pontivyenne, contre certains auteurs, qui s'élèvent contre les villes et leurs échevins et les accusent de se soustraire aux charges générales. Les échevins de Pontivy firent, je crois, leur devoir, et administrèrent les finances, en bons pères de famille et en tuteurs diligents. Nous aurons occasion de le constater, à maintes reprises, dans le chapitre des travaux publics et dans celui de l'assistance. Aussi quand, en avril 1784, l'Intendant demanda à la municipalité de lui fournir l'état au vrai des finances de la ville, la municipalité lui répondit par un exposé complet de ses revenus et de ses charges. Après lui avoir montré qu'elle avait satisfait à toutes ses obligations budgétaires, payé ses 20es, ses gagistes et ses lettres patentes, pour le renouvellement de

D'où les anciens octrois comprenaient : 10 livres par pipe de vin.
50 sols par pipe de cidre, bière.
Les nouveaux octrois établis en mars 1712 : 8 deniers par pot de vin.
4 deniers par pot de cidre.

(1) Budget de 1782. — *Aux pièces justificatives.*

(2) Voir chap. Travaux publics.

ses octrois, exécuté de nombreux et importants travaux, elle écrivit en grosses lettres devant la rubrique Dettes exigibles : *Nihil* (1).

Ce n'était sans doute pas, sans un juste orgueil, que les échevins écrivirent ce mot au bas du rapport ; n'était-ce pas la justification de leur administration, aussi celle de leurs prédécesseurs qui avaient eu l'honneur de la diriger dans des temps plus troublés et moins heureux encore ?

*L'obtention des octrois.* — L'obtention des lettres d'octroi était pour la Communauté une grosse affaire et une lourde charge. Elles coûtaient fort cher, et souvent la ville se trouva dans l'impossibilité de les demander faute d'argent (2). L'Etat exigeait des lettres patentes et pour les anciens et pour les nouveaux octrois, doublant ainsi le marc d'or et les dépenses d'enregistrement, à la Chambre des comptes et au Parlement. En 1716, le tout montait à 800 livr., en 1772 à 3.992 livres et autant en 1782.

L'enregistrement au Parlement coûta, en 1772, 196 livres, le double, 119 livres ; l'enregistrement à la Chambre des comptes 160 livres.

En 1782, l'enregistrement au Parlement revint à 107 livres 7s, 6d, et à la Chambre des comptes à 239 livres 15s, 9d, la raison en est, qu'on a dû ajouter aux épices en argent, 50 livres de sucre, à 40 sols la livre, au Premier Président, au Procureur général, au Doyen, au Rapporteur, enfin au Général des finances.

Ces lettres devaient être demandées un certain temps avant l'expiration des anciennes, afin qu'il n'y eut pas interruption dans la levée des octrois. On comprend que les municipalités aient rechigné devant ces dépenses ; elles ne se pressaient pas de renouveler les lettres périmées ; elles en étaient quittes, au début du siècle, pour solliciter, du roi, la validation de la perception des octrois levés sans autori-

(1) Rapport à l'Intendant, 20 avril 1784.

(2) Particulièrement pour le renouvellement de 1718-1723. — Cette année, le 20 décembre, la Communauté avoue que les lettres d'octroi sont surannées qu'on n'a pas pu les renouveler faute de fonds.

sation (1). Plus tard, l'administration se montra plus rigoureuse et Pontivy, n'ayant pas pu faire enregistrer à temps ses lettres, en 1781, ne put percevoir ses octrois, pendant un mois, et perdit ainsi ses fonds. Il est vrai de dire, à cette occasion, que les Etats et le Parlement se trouvaient,en lutte avec le gouvernement,à propos de ces mêmes octrois.

Mais il n'y avait pas toujours de la faute des Communautés, si leur lettres n'arrivaient pas à temps ; souvent ces lenteurs étaient imputables à l'administration elle-même. Pour que pareil fait ne se reproduisit pas, comme à Pontivy, en 1725, et en 1748-52, le roi ordonna aux villes, 15 février 1781, de s'y prendre, un an à l'avance, pour faire la demande de nouvelles lettres,avec défenses expresses de proroger,au delà de leur date, les octrois non renouvelés. Avant 1781, c'était aux villes à prévoir, en temps utile, leur renouvellement ; un avis cependant leur était généralement envoyé, soit par le Trésorier général des finances de la province, comme en 1718, soit par la Chambre des comptes. La Communauté s'adressait au roi, par l'intermédiaire de l'Intendant, le Conseil d'Etat en délibérait puis expédiait les lettres patentes. Restait ensuite à la ville à les faire enregistrer.

En 1778-79-80-81, il y eut, à l'occasion de ces octrois, grosse querelle en Bretagne. Nous n'en aurions pas parlé, si Pontivy ne s'était trouvée mêlée à cette crise financière et politique, si elle n'avait pas eu à en pâtir. Jusqu'à cette époque, la ville s'était donc toujours directement adressée au roi ; en 1778, les Etats et le Parlement se concertèrent, pour s'élever contre cette méthode. L'administration financière appartenait aux Etats, et ceux-ci résolurent de protester contre les empiétements de la royauté. Désormais les villes devront demander, aux Etats, leur agrément, avant de solliciter les lettres patentes du Roi. Le Parlement et la Chambre des comptes prirent fait et cause pour les Etats.

Ils déclarèrent que les octrois ne pouvaient être levés sans

(1) Délibération, 7 novembre 1724. — 1748 à 1752.

l'autorisation préalable des Etats. Faut-il découvrir, dans cette prétention nouvelle des Etats, et dans leur accord avec le Parlement, la pensée qu'y ont découvert les auteurs qui en ont écrit ? Gentilshommes et robins virent-ils, dans cette procédure nouvelle, un moyen de dominer les municipalités et de détruire ainsi l'opposition du Tiers-Etat et son servilisme à l'égard du pouvoir ? (1). Quoiqu'il en soit, voilà la question, et voici en quoi elle tient à l'histoire des octrois pontivyens. Le 23 août 1780, Pontivy, 6 mois environ avant l'expiration de ses lettres d'octroi, avait sollicité de nouvelles lettres, pour le 21 avril 1781. Les nouveaux seront adjugés à Rennes, dit le maire, le 23 novembre, il faudra par conséquent en faire faire les bannies ; quant aux anciens, ils ne seront adjugés que plus tard, après l'obtention (2).

Dès 1778, les Etats avaient donc affirmé leur droit d'autoriser les octrois et le Parlement leur avait décerné acte de leur opposition à la levée des octrois, dans 38 villes de la province (3).

Pontivy n'était pas comprise dans ces 38 villes, puisque ses lettres d'octroi n'étaient pas encore périmées. En 1779, la ville avait reçu communication des ordres du roi qui, sans admettre les prétentions des Etats, suspendaient toutefois la perception des octrois, jusqu'à ce que les Etats lui aient présenté des mémoires sur le sujet.

L'année suivante, aux Etats d'octobre 1780, le Roi maintint son droit absolu d'accorder aux villes des concessions ou des augmentations d'octroi, sans le consentement des Etats (4). Telle était la situation, quand Pontivy sollicita le renouvellement de ses anciens et nouveaux octrois. Le gouvernement ne savait sans doute pas trop quelle conduite tenir, car au moment de l'expiration des dits octrois, Pontivy n'a pas encore de lettres ; il est vrai que dans l'intervalle elle avait reçu défense, de par le Roy, de proroger ses octrois, sans lettres expresses ; elle devait désormais s'y prendre un

(1) Le Moy. — *Le Parlement de Bretagne, — Les Octrois.*

(2) Délibérations du 8 et 9 mai.

(3) 13 janvier 1779.

(4) Le Moy. — *Le Parlement de Bretagne.*

an à l'avance pour solliciter de nouvelles lettres. Et Pontivy ne se trouvait pas en règle avec cette condition, puisqu'elle n'avait demandé ses lettres que le 23 août, pour le 23 avril. La ville se trouvait ainsi fort embarrassée ; comment rémédier à cette situation ? Pour lui permettre de percevoir ses octrois, au moins provisoirement, et jusqu'à l'obtention de nouvelles lettres, autrement dit jusqu'à la fin de la querelle des Etats et du Parlement et de la Royauté, le Roi, par lettre patente du 21 avril 1781, enregistrée au Parlement le 9 mai, autorisa la ville à percevoir ses impôts, pendant 6 mois, jusqu'à l'obtention de lettres nouvelles (1). Cette question des octrois de Pontivy avait pris une importance assez considérable, pour que le 15 février 1781, elle eût reçu de la Cour des comptes, et le 24 mars, du Parlement, défenses expresses de lever aucun octroi sans lettres patentes enregistrées.

Enfin par arrêt du Conseil du 19 juin 1781, et Lettres patentes du 16 août, Pontivy a obtenu le droit de continuation de ses anciens et nouveaux octrois, à partir du 21 octobre suivant. Rappelons que ces lettres furent sollicitées du roi, sans passer par l'intermédiaire des Etats. En effet, le contrôleur général, Jolly de Fleury, avait écrit au Parlement que les octrois étaient des taxes volontaires, que les habitants s'imposent eux-mêmes pour subvenir à leurs propres besoins et que *le souverain confirme les demandes qu'ils lui adressent... que les communes doivent se régir par elles-mêmes sous la seule autorité du souverain sans aucun pouvoir intermédiaire... que toutefois par complaisance les comptes des dits octrois seraient vus et vérifiés pour l'avenir par une Commission* (1er juin 1781).

Ces principes ainsi affirmés par le contrôleur général furent

(1) Il est en même temps de notre bonté et de notre justice, d'empêcher que la perception des octrois indispensables pour mettre la ville en état de satisfaire à leurs besoins et charges...... autorisation, nous avons déterminé de faire grâce pour le passé et d'autoriser la prorogation pour six mois et faire pendant ce temps toutes diligences sous peine d'être garant envers la Communauté.

Fait à Versailles, le 21e jour d'avril 1781.

Signé : AMELOT.

imposés au Parlement, par les Lettres de jussion du 1er juillet et enregistrées dans le lit de justice, du 24 juillet 1781. Le Parlement confus et furieux de sa défaite ne se rendit pas encore. Sa chambre des vacations, quand le maire de Pontivy fit requête pour enregistrer ses lettres du 16 août, refusa tout net. Elle motiva son refus sur ce que communication n'en avait pas été faite au Procureur général syndic des Etats, 17 septembre 1781 (1). Le Procureur général sindic messire Pierre Dymas de Robien de Coetsal, s'empressa de présenter requête au Parlement, afin de faire très expresses inhibitions et défenses à la ville et Communauté de Pontivy de lever aucuns deniers d'octrois passé le 21 du présent mois d'octobre, jusqu'à ce que la levée en ait été délibérée et consentie par les Etats, et autorisée par lettres patentes enregistrées, et ordonner que l'arrêt, qui interviendra, sera imprimé et affiché en la ville de Pontivy. La Cour fit droit à la requête, et Pontivy reçut ordre de ne pas lever les octrois obtenus, en juin et août, c'est-à-dire de cesser toute perception d'octroi, à partir du 21 octobre (2). Telle était la politique des Etats et du Parlement et leur union durait encore en octobre 1781. Le Roi résolut de passer outre à ces défenses,

(1) Le Moy. — *Le Parlement de Bretagne*, p. 499.

(2) Extrait du Registre du Parlement, 15 octobre 1781.

Vu par la Cour, la requête de messire Pierre Dymas de Robien de Cœtsal, Chevalier Procureur général sindic des Etats, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il plût à la dite Cour, ordonner que la dite requête serait montrée à M. le Procureur général du Roy et faisant droit sur ses conclusions ensemble sur la dite requête faire très expresse inhibition et défenses à la ville et Communauté de Pontivy de lever sur aucuns deniers d'octroys passé le 21 du présent mois d'octobre jusqu'à ce que la levée en ayt été délibérée et consentie par les Etats et autorisée par lettres patentes dûment enregistrées. Et ordonne que l'arrêt qui interviendra sera imprimé et affiché en la ville de Pontivy et enregistré au greffe de la juridiction à la diligence du Procureur fiscal.

La dite requête, signée : Berthier.

La Cour, faisant droit à la requête et conclusions du Procureur général du Roy, fait expresse inhibition et défense etc.,.

A Rennes, le 15 octobre 1781.

Signé : L. C. Picquet.

et, le 14 novembre 1781, le subdélégué remit, au maire de Pontivy, une lettre accompagnée de l'arrêt du Conseil, du 25 octobre, cassant la décision du Parlement ; l'Intendant autorisait le maire à faire lever les octrois qui avaient été déjà adjugés. Et tout de même, dans l'intervalle du 21 octobre au 25 novembre, la ville resta sans percevoir ses octrois ; elle subissait, de ce fait, un dommage considérable, aussi demanda t-elle, à l'Intendant, de lui procurer les moyens de rentrer dans les fonds ainsi perdus (1)

Le Roi avait eu, dans cette querelle, le dernier mot, mais, comme on le sait, l'esprit de suite n'était pas le caractère dominant de la politique de Louis XVI, et le 5 septembre 1784, le gouvernement accepta le principe qu'il avait repoussé en 1781, il autorisa désormais les villes à se pourvoir aux Etats et à leur demander leur autorisation, avant de s'adresser au Roi, pour l'obtention de leurs lettres d'octrois. Dans les 15 premiers jours de l'assemblée, les demandes seraient examinées par une Commission qui connaîtrait de l'emploi des octrois et surveillerait leur vérification. Pontivy n'eut pas à recourir à cette nouvelle procédure, ses lettres ne devaient prendre fin qu'en 1790.

*Adjudication des octrois.* — Les Lettres patentes enfin obtenues et parfois même avant leur obtention, le maire et la municipalité étaient invités à faire procéder à l'adjudication. Les affiches et les bannies se faisaient, à Pontivy et à Nantes, pour les anciens, et à Pontivy et à Rennes, pour les nouveaux octrois (2). Le mode d'adjudication et la durée de l'adjudication étaient différentes aussi selon qu'il s'agissait de l'un

(1) Délibération, 14 novembre 1781.

(2) Délibération, 2 juin 1758. — Le Maire remontre que Mgr l'Intendant lui a envoyé des imprimés pour estre publiez et affichez à l'effet de parvenir à l'adjudication du bail des nouveaux octrois, laquelle a esté fixée au 15 du présent mois de juin à son Hôtel de Rennes, lesquels imprimés ont esté publiés et affichés dimanche dernier dans tous les lieux accoutumés laquelle publication sera continuée dimanche prochain et le suivant, pour ensuite être renvoyé à mon dit seigneur l'Intendant, conformément à sa lettre du 24e may et comme il est d'ordinaire que les adjudications de cette espèce se fassent en présence du sieur Maire. — (2 juin 1758).

ou de l'autre octroi. Les anciens s'adjugeaient tous les 3 ans, à Pontivy, par l'intermédiaire d'un Général des finances; les nouveaux, tous les 9 ans, à Rennes, à l'hôtel de l'Intendance, en présence de l'Intendant et du maire de la ville (1).

Les 3 dimanches d'affichage et de bannies écoulés, le Général des finances annonçait son arrivée, avec son escorte habituelle, le Procureur du Roy de Vannes et un huissier. Tous trois descendaient à l'hôtel de la Grand'Maison où, le lendemain matin, le maire accompagné d'une délégation d'échevins, allait les saluer, puis tous ensemble gagnaient la salle des séances de la Maison de ville. L'adjudication commençait à 9 heures, les octrois étaient adjugés, à la dernière chandelle, mais pas définitivement. La séance recommençait l'après-midi, pour se terminer, cette fois, par l'adjudication définitive, à la dernière chandelle, à la condition naturellement pour l'adjudicataire de présenter caution solvable et valable. Plus tard il n'y eut qu'une seule séance, car on s'était aperçu que les concurrents se concertaient dans l'intervalle des 2 adjudications (2).

L'adjudication terminée, le Général des finances, qui y avait présidé, recevait ses 18 deniers pour livre de l'adjudication, plus ses frais de voyage et de séjour à Pontivy, au taux de 6 liv. 8$^{s}$ par jour. Le procureur et l'huissier recevaient le prix de leur voyage et leurs vacations et ainsi tous les trois ans.

L'adjudication des nouveaux octrois, à Rennes, se faisait par devant l'Intendant qui en avait fixé lui-même les règles dans sa lettre à la Communauté, le 5 février 1712 (3).

(1) Rapport de la Communauté à l'Intendant sur les moyens de diminuer les charges de la ville (20 avril 1784).

(2) Juin 1700. Furent adjugés à Pontivy, après bannies, affiches et publications, les anciens octrois, par un général des finances, Nicolas Lhostellier, Chevalier seigneur de Lesnaudières, conseiller du Roy, trésorier de France, général des finances, grand voyer en la province de Bretagne. Il était assisté d'un procureur du Roy et d'un huissier. *(Archives municipales, Liasse C C).*

(3) *Archives Municipales, Liasse C C.*

L'intendant Ferrand avait en effet ordonné, à la Communauté, de faire la publication des octrois le dimanche ; et ensuite de députer quelques officiers de la Maison de ville, pour être présents à l'adjudication « qui se fera par devant moy à Rennes de ces octroys au jour marqué par mon ordonnance ». En 1774, l'adjudication se fit en présence du maire, l'habitude avait été prise d'y envoyer chaque fois le maire (1).

Ces adjudications coûtaient fort cher à la municipalité qui, à maintes reprises, sollicita l'Intendant de la soulager. En vain, car les anciens octrois, dont l'adjudication pesait lourdement à la ville, échappaient à son autorité, ils continuèrent à être adjugés, tous les 3 ans, jusqu'à la Révolution. Quant aux nouveaux, ils purent, mais trop tard, être adjugés, à Pontivy, sous la présidence du subdélégué. A partir du 13 juin 1785, toutes les adjudications quelles qu'elles soient se feront par devant l'Intendant ou son Subdélégué par lui commis.

L'adjudication fut toujours le mode de perception des anciens octrois .Les nouveaux furent parfois perçus en régie. En effet, de 1752 à 1759, l'extension des nouveaux octrois ne fut pas mise en adjudication, elle fut levée, en régie, par Roscouet Maguet,déjà adjudicataire des nouveaux.Ils étaient encore perçus, en régie, par défaut de bail, par un nommé Labbé, de 1770 à 1772. En février 1774, une nouvelle adjudication eut lieu,à Rennes,au prix de 4.700 livres.L'Intendant, sur les instances du maire présent, cassa l'adjudication comme insuffisante,et Labbé continua la Régie (séance du 24 février 1774) (2).

L'adjudicataire ou le receveur en régie versaient à intervalles réguliers, (2 fois par an), dans la caisse du miseur, le produit de la perception en régie, et la moitié du prix de l'adjudication.

*Miserie et Miseur.* — Le produit des octrois anciens et nouveaux tombait donc dans la caisse du miseur qui faisait l'office du receveur municipal de nos jours. C'était, au

(1) 2 mai 1758. Délibération.

(2) Délibérations, 5 septembre 1754, 24 février 1774.

XVIII^e siècle, un notable bourgeois propriétaire de sa charge. Celle-ci lui donnait droit d'entrée et voix délibérative à la Communauté. L'histoire de cet office est assez confuse. En décembre 1689, furent créés, dans chaque Communauté, 2 receveurs des deniers communs patrimoniaux et d'octrois ; en 1694, ces 2 receveurs furent abolis et remplacés par 2 receveurs des deniers d'octrois et 1 receveur des deniers patrimoniaux et par un contrôleur des deniers communs. Comme il y avait 2 receveurs d'octrois naturellement, il fallut aussi 2 receveurs des deniers patrimoniaux et non moins naturellement 2 contrôleurs (1703-04). Pontivy n'avait pas de deniers patrimoniaux ; l'office de miseur se trouva donc constitué par 2 offices de receveurs de deniers d'octrois, et 2 offices de contrôleurs. Ces 4 offices furent levés par un nommé Blouet. Il mourut, en 1715. L'avocat Edy fut nommé miseur intérimaire, jusqu'au jour où il s'arrangea, avec la veuve de Blouet, M^lle Nicole Fraval, créancière de la ville. Edy mourut, en 1720, il fut remplacé par Guilbaud, et celui-ci, par Bourdonnay qui ne tint pas longtemps la miserie, car les offices abolis reparurent en 1725. Il y eut dès lors comme sous le régime antérieur :

2 offices de receveurs alternatifs anciens my triennal et alternatif, mi triennal, des deniers d'octrois et patrimoniaux, et 2 offices de contrôleurs anciens my triennal et alternatif my triennal, des receveurs (1).

Les Pontivyens ne jugèrent pas à propos de lever cette charge, Bourdonnay fut miseur substitué, et après lui maître Jan Alba, « comme préposé à la recette des deniers patrimo- « niaux et d'octroys de la ville et Communauté de Pontivy, aux « fins de substitutions, du 11 juin 1728, de M. Joseph Dorville, « procureur spécial, de M. Gabriel Nicolas Bourriée, chargé du « recouvrement de la finance des offices de receveurs des de- « niers d'octrois des villes et Communauté de Bretagne(2). » Depuis 1725, c'était donc au nom d'un traitant que se faisait la perception des octrois. Quand s'ouvre le nouveau registre

(1) Dupuy. — *Administration municipale*, — *Annales de Bretagne*, — *Finances*, n° *novembre* 1889.

(2) Voir budget de la ville A. 1730. Misevr J. Alba.

des délibérations de la maison de ville (1734), c'est l'avocat Bouvier qui est miseur. Il a levé la charge ; la conséquence fut que, lors de la mise en vente des autres charges municipales, Bouvier se trouva, comme seul possesseur d'une charge vénale, sindic de la ville. Cette charge de miseur emportait en effet le droit, comme nous l'avons vu, d'avoir voix délirative aux assemblées, d'être placé dans les cérémonies immédiatement après le Maire, d'assister aux adjudications des biens patrimoniaux, ouvrages publics, etc., et aussi de pouvoir être nommé *aux places de premier échevin et consul...* (1), mais non pas d'être maire, comme Bouvier le prétendit un jour.

Le successeur de Bouvier, en 1754, fut son gendre Chauvet, qui prêta serment devant la Communauté, le 18 avril.

Chauvet mourut jeune, à quelle époque exactement ? La perte du cahier de 1758 à 1764 ne permet pas de l'affirmer, dans tous les cas en 1764, sa veuve était remariée à M. de Ploesquellec, miseur de la ville de Pontivy. Ploesquellec avait donc, avec la charge, pris aussi la femme de son prédécesseur.

De Ploesquellec ne fut pas un brillant comptable, s'il fut un excellent homme, comme on peut le croire. Le 24 février 1774, la Communauté s'apercevait que ses fonds disparaissaient, sans emploi, ni utilité. Enquête faite, la Commission trouva un déficit de 16.773 livres : somme énorme pour les finances de la ville et pour l'époque ! Le miseur, sur l'ordre de l'Intendant, fut relevé de ses fonctions, et le Bare nommé miseur intérimaire. Les enfants Chauvet firent aussitôt abandon de leur mobilier et d'une somme de 8.818 liv. (2) pour payer le déficit. Quant à Ploesquellec, il ne fut pas autrement inquiété ; chacun reconnaissait que ce n'était pas un malhonnête homme, la Communauté en était persuadée, en août, elle en eût la preuve. Le miseur intérimaire le Bare, avait découvert que de Ploesquellec avait payé au moins 4.897 livres, qu'il n'avait pas portées sur ses registres, qu'il avait en outre fait de nombreuses avances au profit de la ville. Bref, on arriva à cette conclusion que le précédent miseur était créancier de la ville, et qu'il fallait

(1) Lettres patentes du miseur. — Séances. 1746-47. Cf. Organ. municip.
(2) Séance du 19 mars 1774.

mettre sa médiocre gestion, sur le compte de son imprévoyance, ou plutôt de son insouciance, etnon de son improbité. Ainsi de Ploesquellec se trouva réhabilité (1).

Le 25 juillet, le fils Chauvet prend la miserie, l'abandon que les enfants Chauvet avaient spontanément fait des 8.818 livres en faveur de la ville, lors de la déconfiture de leur beau-père, avait très favorablement disposé la Communauté à son égard. Aussi, quand l'incendie détruisit la maison du nouveau miseur, le 28 octobre 1774, les échevins reconnurent la parfaite correction de l'employé et de sa famille, et demandèrent à l'unanimité, à l'Intendant, de faire grâce à Chauvet de la somme de 2.375 liv. qui avait disparu dans l'incendie. A sa mort, le 17 mars 1780, la communauté, à l'unanimité encore, rendit hommage à sa probité et à son caractère ; elle tint à le constater sur ses registres, et à témoigner de tous les regrets qu'elle éprouvait de sa mort. Son successeur De Kéroman Talmon fut le dernier miseur de Pontivy, il acheta la charge à la mort de Chauvet. Il n'était pas de caractère aussi facile que son prédécesseur ; homme d'argent et d'affaires, enrichi dans les entreprises de voirie, il apporta, dans ses nouvelles fonctions, son esprit pointilleux et mercantile... Jamais avant lui la Communauté n'avait eu à se plaindre de ses miseurs, jamais non plus ils n'avaient prétendu prélever, sur les sommes que les commissaires des Etats versaient aux habitants pour les lits, les 2 sols qui leur revenaient sur les fonds qui entraient dans leur caisse. Talmon les exigea et répliqua aux représentations de la Communauté que toute somme qui entrait dans sa caisse, d'où qu'elle vint, lui devait les 2 sols pour livre. Mais cet argent, comme on le verra dans un autre article, n'appartenait pas à la ville, mais à ses habitants, ou plutôt à quelques-uns de ses habitants. De là conflit et conflit violent : recours de part et d'autre, à la Chambre des comptes, au tribunal de l'Intendance, au Parlement, enfin au Conseil d'Etat qui donna enfin tort à Talmon.

(1) Délibérations de la Communauté, 24 février 1774, 25 juillet 1774, 5 août 1774.

Le droit de recette du miseur était de 1 sol pour livre jusqu'en 1725 et de 2 sols depuis cette époque jusqu'en 1789. En 1716, il prélevait la somme de 100 livres sur les 2.000 qui entraient dans sa caisse.

En 1720, Guibaud touchait pour droit de recette, à 1 sol pour livre, 101 liv. 10 sol., par an. En 1730, Alba, comptable, prenait 880 livres de par l'édit de juin 1725, à raison de 2 sols pour livre sur une somme totale de 8.890 livres. Enfin Kéroman Talmon, en 1782 prélevait comme taxation et droit de recette 1687 liv. 11$^{s}$.3$^{d}$, sur la somme de 16.875 liv. 13$^{s}$.1$^{d}$.

2 sols pour livre, 10 0/0 et avec les 20$^{e}$ ,3 sols, voilà quelle était la part du miseur comme comptable. Il est vrai que la charge répondait de la gestion et les enfants Chauvet, on l'a vu, remboursèrent le déficit trouvé dans la caisse de leur beau-père. Lors de sa querelle avec son miseur, à propos du prélèvement des 10 0/0 sur les lits, la ville résolut de lever la charge. L'Intendant ne se prêta pas à cette acquisition, à son avis, la charge vénale répondait et devait répondre de la gestion, d'ailleurs Pontivy eût été obligée à une dépense de 6.499 livres, prix de la charge, plus le marc d'or et les 6 sous par livre, et le tout lui serait revenu à 10 ou 12.000 livres, somme trop considérable pour son budget ; et ainsi Talmon resta miseur, il l'était encore en 1789, il mérite d'ailleurs qu'on lui rende justice, il fut, au dire même de la Communauté, un excellent employé (1).

*Apurement du compte du miseur.* Les octrois adjugés, l'argent versé par l'adjudicataire dans la caisse du miseur, celui-ci payait les gagistes, tous les 6 mois, les 20$^{es}$ de la Communauté et des fonctionnaires, avançait parfois de menues sommes, au maire, pour travaux d'entretein (2). Son compte établi tous les deux ans, il présentait son budget,

(1) Délibération de la Communauté, 22 novembre 1781.

6.499 livres, ou 4.386 livres pour les deux offices de receveur.
2.163 livres pour ceux de contrôleurs.

L'achat par la ville des deux offices avec le marc d'or se serait monté à 10 ou 12.000 livres.

(2) Budget de 1782. — *(Aux pièces justificatives).*

d'abord à la Communauté qui nommait trois commissaires pour le vérifier coût : 30 livres. Ce premier état au vrai accepté par la Communauté, le miseur faisait un 2e état au vrai conformeet s'en allait, à Nantes, faire apurer son compte par la Chambre des comptes : à lui, 6 livres, 6 sols par jour, pendant son voyage, et il toucha parfois de ce chef 192 livres. En revanche parfois le miseur était dispensé de se présenter personnellement et il ne lui était alors alloué qu'une somme de 25 livres (1). Cet apurement de comptes était excessivement onéreux, il ne revenait pas à moins de 1.037 livres en 1716, sur un budget de 4.000 livres (2). En 1722 l'apurement du compte Guilbaud coûta 709 liv. 9 et le voyage du miseur 96 livres, au lieu de 140, en 1716.

En 1730, le comptable fut dispensé du voyage et ne reçut que 25 livres pour son travail, aussi l'apurement n'est plus que de 658 liv. 18s. 6d.

En 1782, l'apurement remonta à 753 liv. 7 et le voyage du miseur à 192 livres.

Le compte apuré à Nantes, le miseur reprenait son budget, et s'en allait à la prochaine assemblée des Etats, le faire revérifier, par les commissaires des Etats : nouvelle allocation au miseur (3).

Et ainsi, sans profit pour la ville ni ses habitants, se dissipait le produit de ses octrois. Sur un budget établi tous les deux ans que restait-il en définitive à la Communauté ? Le calcul est assez facile à faire. *Budget moyen* : 8.000 livres.

Frais de l'obtention des lettres d'octrois avec le marc d'or en 1772, 3.292 livres. Les lettres étaient valables pour 9 ans : ci, par an, 265 livres. Les droits et frais d'adjudication, d'affiches, de bannies me sont inconnus, mais le Général des finances qui faisait l'adjudication emportait, pour sa part, 18 deniers pour

(1) Budget de 1730. — *(Aux pièces justificatives)*.

(2) Budget de 1716. — *(Aux pièces justificatives.)*

(3) Budget de 1730. — *(Aux pièces justificatives.)* Vérification du budget par les Etats.

Apurement de compte. Pour le détail au cours du siècle, voir les budgets *(Pièces justificatives.)*

En voici un exemple pour l'année 1782.

livre sur le prix de l'adjudication annuelle, sans compter son voyage, 6 liv. 6 sols par jour, celui du procureur et de l'huissier qui l'accompagnent de Vannes, et aussi leurs vacations. Les nouveaux octrois étaient adjugés à Rennes, ce qui nécessitait un voyage du maire au même taux. La part du miseur, à 10 0/0, montait à environ 800 livres et l'apurement à 700.

Le tout devait, en fin de compte, tous frais compris, s'élever à la somme de 2.500 livres pour un budget moyen de 8.000 livres. Avec un budget aussi restreint, Pontivy a cependant entrepris des travaux de longue haleine, témoignant ainsi de son esprit d'ordre et d'économie. Les octrois montèrent de 2.000 livres en 1716, à 5.000 livres, puis à 7.000 livres en 1752-54, à 9.000 livres, en 1772, pour redescendre ensuite à 8.000 livres en 1781. Ces fluctuations du produit des octrois marquent-elles les variations de la richesse ? A Pontivy, on peut faire fond sur le rendement des octrois, car ils sont restés les mêmes à quelque chose près, pendant le siècle. Les revenus montent avec la prospérité des marchands, tandis que leur réduction ne se marquera que quelques années après l'arrêt des affaires, par

| | livres | sols | deniers |
|---|---|---|---|
| Frais et façon de l'Etat au vray, 3 copies | 30 | | |
| Adresse, façon et entollement et assistance du Procureur à l'examen et jugement | 60 | | |
| Pour épices du jugement du dit présent compte | 407 | 2 | 11 |
| Pour les 3 sols pour livre des dites épices | 61 | 2 | 5 |
| Pour les 8 sols pour livre des dits 3 sols pour livre. | 24 | 8 | 8 |
| Droit de sceau de la déduction et arrêt fiscal du dit compte | 16 | | |
| Pour les arrêts et apostilles qui seront mis aux deux doubles du dit présent | 6 | 8 | |
| Pour le premier double du présent compte | 36 | 5 | |
| Pour le second pour être déposé aux archives | .. | . | |
| Pour le voyage du comptable à Nantes | 192 | | |
| Total | 753 | 7 | |

Telle était la somme que tous les deux ans il fallait payer pour apurer le compte du miseur de Pontivy à la Chambre des Comptes de Nantes, sur un budget de 8.000 livres par an !

cette raison que la richesse acquise permet de vivre, avec la même aisance, pendant un certain temps, et aussi parce que la population, si elle a pris des habitudes de bien-être, les quitte très difficilement. De là, cet état de malaise que l'on constate, à Pontivy, à partir de 1772-75. Les besoins sont restés les mêmes, mais les gains ne répondent plus à ces nécessités de luxe ou de simple aisance et les impôts augmentent. Ce malaise se traduit d'abord en mécontentement, pendant la guerre d'Amérique, avec l'espoir de meilleurs jours ; ce mécontentement se transforma en colère, après la disette de 1785-86, et c'est ce qui explique pourquoi les habitants de Pontivy furent parmi les partisans les plus enthousiastes de la Révolution.

# CHAPITRE III *(Suite)*

## ORGANISATION MUNICIPALE DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE PONTIVY SOUS L'ANCIEN RÉGIME

## III

### LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA COMMUNAUTÉ LE GREFFIER ET LES HÉRAUTS

SOMMAIRE. — Greffier : attributions, nominations, traitement. —Hérauts : service, traitement. — Autres employés.

Pour assurer l'exécution des ordres du Roi, et celle de ses propres volontés, la Communauté appointait un assez nombreux personnel. Certains de ces fonctionnaires étaient au service de la ville, comme le greffier, le miseur, le médecin de l'Hôtel-Dieu (etc), d'autres à celui de la Communauté et à celui du Roi, comme les hérauts ou les receveurs des impôts(1).

*Attributions.* — Dans ce chapitre, nous nous occuperons particulièrement du greffier et des hérauts, ils faisaient, en effet, partie intégrante de la Maison de ville ; quant aux autres, ou ils n'ont pas d'histoire, (et c'est le cas du tambour, du sonneur de cloches, de l'horloger ou du Récollet qui entretient la pompe communale), ou bien elle est retracée dans le

(1) Budget de la ville, 3 mai 1681.

chapitre qui les concerne, ou dans celui du service qu'ils assurent (1).

Le greffier ou secrétaire-greffier de la Communauté, avait pour mission de rédiger les procès-verbaux des séances de la Maison de ville, et, le cas échéant, d'en délivrer expédition au gouverneur de la Province, au duc de Rohan et à l'Intendant.

Aux XVI^e et XVII^e siècles, les réunions municipales furent rares, elles ne devinrent plus fréquentes, qu'à partir du commencement du XVIII^e siècle. Jusque vers 1760, le travail du secrétaire-greffier n'eut rien d'assujettissant, après, la tâche se fit plus lourde, la question des travaux publics exigea la rédaction de nombreux mémoires, des discussions et des délibérations plus approfondies.

A peine cette question était-elle réglée, que surgit celle de la Présidence à la Communauté et le procès de la ville contre les officiers de Rohan. A cette occasion, nombreuses furent encore les délibérations et les copies réclamées à l'Intendance.

Les tribulations de la ville à propos du casernement, de l'obtention des octrois (1781) et du procès avec le miseur Talmon, entretinrent l'activité municipale, jusqu'en 1787, aussi la charge du secrétaire n'était-elle plus une sinécure.

*Nomination.* — Depuis la fondation de la Maison de ville, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, la charge était à la libre disposition des habitants, et fut toujours tenue par un des greffiers de la juridiction. La Royauté mit en vente les charges municipales, Raymond Barzet, greffier de la juridiction, leva la charge. A quel prix? Je l'ignore. Il la garda jusqu'à sa mort, arrivée en 1725 (2).

La municipalité à l'unanimité élut, à sa place, Alexis

(1) Cf. chap. *Assistance* : *Médecin, chirurgien, sage-femme.*
Cf. chap. *Budget, Miseur.*
Cf. chap. *Impots, Receveurs des fouages, de la Capitation et du Vingtième,*

(2) *Registre des Délibérations*, 11 *novembre* 1725. « la charge de secrétaire greffier est tombée aux parties casuelles. »

Longuer, aussi greffier de la juridiction (1). Longuer méritait cette faveur, ou plutôt cet honneur, si j'en juge par les cahiers des Délibérations qu'il a remplis de son écriture d'une si facile lecture. En 1744, il fut remplacé par Le Marrec, qui fit remplir la fonction par son commis-greffier Mahé, dont l'écriture molle et lâche, contraste si vivement avec celle de son prédécesseur. Il l'exerce encore, sous un autre titulaire, nommé Le Corre, autre greffier du tribunal. Mahé signait les délibérations et faisait suivre sa signature de la mention « Mahé faisant pour le greffier » . Enfin, de 1771 à 1789, l'emploi fut tenu par un jeune homme de la ville, sans attaches avec le greffe. La charge était en effet devenue trop lourde, pour un employé du greffe déjà astreint à un travail régulier.

*Traitement.* — Le traitement de greffier ne fut jamais, du moins officiellement, que de 30 livres (2), diminué au dix-huitième siècle, du dixième, et plus tard du vingtième, et 2 sols pour livre du dixième. Mais, à ce prix, la Communauté n'eut pas trouvé de greffier. Elle paya donc pour lui dixième et vingtièmes (3).

Plus tard encore, elle se trouva dans l'obligation d'augmenter, mais de façon détournée, les appointements de son secrétaire, sous forme de gratification (4). Elle assura enfin sa situation, en lui confiant la perception des impôts. Le greffier Jaquolot arriva ainsi, par les gratifications, les deniers pour livre de la perception des impôts et les 30 livres du budget, à un traitement moyen de 300 livres (5).

LES HÉRAUTS. — La Communauté, pour assurer son service et celui du Roi, avait deux hérauts ou sergents, ils

(1) *Reg. des Délib.* 11 *novembre* 1725.

(2) Budget de la ville, 3 mai 1681.

(3) Budget de la ville, années 1780-81, présenté à la Chambre d s Comptes de Nantes par M. J. Keroman Talmon, miseur de la ville et Communauté de Pontivy *(aux pièces justificatives,* cf. Budget.*)*

(4) Budget 1780-81,.

(5) *Registre des Délibérations,* 30 *oct.* 1776. « Eu égard à la modicit : de son traitement pour son bien estre et par bienveillance et aussi par la confiance qu'il lui inspire. »

étaient aux ordres du sindic. La veille de la réunion de la Maison de ville, ils portaient, aux échevins, un billet sur lequel étaient mentionnés et l'heure de la réunion et l'objet de la convocation (1). Jadis, ils avaient eu pour principale mission, de maintenir l'ordre dans l'assemblée.

Quand une adjudication se faisait pour le compte de la ville, les deux sergents y assistaient, après en avoir fait les bannies. Ils prêtaient main forte aux collecteurs et exécutaient au nom de la ville, les réfractaires (2). Ils étaient à la disposition de la Communauté, pour le service du Roi, distribuaient les billets de logement et portaient, aux cultivateurs des environs l'ordre de fournir chevaux et charrettes aux troupes de passage.

*Traitement.* — Le budget de 1681, leur accordait 30 livres par an, sur lesquelles l'Etat prèlevait l'impôt du dixième ou du vingtième et des 2 sols pour livre du dixième (3). Mais, comme les autres employés de la ville, la Communauté les exempta de l'impôt et, en outre. leur distribua, pendant les périodes des guerres, des subventions et des gratifications, elle les fournissait encore de souliers, tandis que le duc de Rohan les habillait d'une livrée « avec culotte, veste, chapeau et une bandouillière aux armes de Rohan (4) ».

Et ainsi, grapillant de ci, de là, les sergents vivaient péniblement, mais enfin ils vivaient. Et si le service de la Communauté était, au cours du siècle, devenu de plus en plus rude, en revanche, les gratifications avaient aussi

(1) Cf. chap. Organisation Municipale. *Reg. des Délib, année* 1728. Querelle du sindic Auffredic avec la Communauté.

(2) Cf. chap. Impôts, Factures de Tugal Deshayes *aux pièces justificatives.*

(3) Budget de 1681-1780-81.

(4) *Registre des Délibérations,* 15 *avril* 1748. — « La Communauté alloue sous le bon plaisir de M. l'Intendant, la somme de 120 livres aux deux sergens, pour aller à Cléguérec, Pluméliau voir les fabriques et donner ordre aux charrettes, chevaux, pour traîner les soldats et bagages à cause de la descente du Langlois. »

La somme alloué aux deux hérauts en 1780-81 fut de 300 livres. cf. budget 1780-81.

augmenté, dans de notables proportions, leur modeste traitement.

Parmi les autres employés de la ville, la plupart n'ont joué qu'un rôle tout a fait effacé, à peine méritent-ils une mention, avec le chiffre de leurs appointements, ce sont :

| | | |
|---|---|---|
| Les deux tambours de ville payés chacun | 18 | livres |
| L'horlogier payé pour l'entretien et la conduite de l'horloge | 100 | — |
| Le sonneur de cloches pour les réunions de la Maison de ville et les fêtes officielles, payé : | 12 | — |
| Le Récollet pour l'entretien de la pompe de la ville, appelée Pompe de Couvent, payé : (1) | 60 | — |

(1) Cf. *Budget de* 1681 *et de* 1780-81.

# CHAPITRE IV

## LE SERVICE DU ROI

*Le service du Roi.* — La maison de ville avait été organisée, afin de mettre la Communauté en état de satisfaire aux obligations, tant royales que municipales, qui lui incombaient. Aussi, l'hitoire de l'Administration municipale est-elle contenue en deux chapitres : 1° le service du Roi ; 2° le Service de la Communauté

Pendant les deux premiers siècles de son existence, la Maison de ville n'avait eu à s'occuper presqu'exclusivement que de la Communauté. Mais au début du XVIII^e^ siècle, la royauté, pour faire face aux dépenses des deux longues guerres de la Ligue d'Augsbourg et de Succession d'Espagne, créa de nouveaux impôts, d'abord la capitation, puis le dixième. Au cours du siècle, le dixième se transforma en vingtième, puis, à la Capitation, s'ajouta l'impôt de Casernement et celui de la Milice

Ainsi, le service du roi s'alourdit de plus en plus, et finit par absorber une large part de l'activité de la Maison de ville. Ce service, qui comprenait tout particulièrement la répartition et la perception des impôts, se divisait donc en autant de parties qu'il y avait d'impôts distincts :

(1°) Le Fouage.
(2°) La Capitation.
(3°) Le Dixième et les Vingtièmes.
(4°) Le Casernement.
(5°) La Milice.

# I

## LE FOUAGE

SOMMAIRE. — Etablissement et composition du fouage. — Assiette de l'impôt. — Répartition ou Egail. — Perception. — Histoire de Tugal Deshayes.

Les impôts,comme bien l'on pense,ne furent pas, à Pontivy, moins lourds à supporter que dans les autres villes de la province, et les habitants eurent, plus d'une fois, l'occasion de se plaindre de l'excessive imposition à laquelle ils furent soumis, pendant tout le cours du XVIII[e] siècle. Ce furent les impôts qui provoquèrent les premières réclamations contre le régime, En effet, si pendant les années de prospérité, Pontivy paya, sans récriminations, sa quote-part des impôts, plus tard, quand ruinée définitivement par les guerres, les famines et les maladies, elle vit cependant croître et capitation et vingtièmes, sans compter naturellement les autres impôts indirects, elle ne put que protester, et protester, d'autant plus vivement, qu'elle avait connu des jours plus heureux. Les bourgeois, qui avaient jadis mené une vie plus facile, obligés de se restreindre, se plaignirent, avec amertume, des impositions qui retombaient d'aplomb sur leurs épaules, car le fort aidant le faible, il se trouvait, à la fin du siècle, que seul le bourgeois payait la capitation, les fouages et les vingtièmes (1).

(1) D'après *Bertrand de Molleville*, 1785. — La Bretagne était de toutes les provinces du Royaume, celle où les Impositions réelles et personnelles, étaient les moins élevées :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Taille | pour le Royaume | montant | 91 millions | |
| — | — la Bretagne | — | 1.095.238 livres 12 sols 8 den | |
| Capitation | — le Royaume | — | 41.500.000 | — |
| — | — la Bretagne | — | 2.559.000 | — |
| Vingtièmes | — le Royaume | — | 76.500.000 | — |
| — | — la Bretagne | — | 3.185.000 | |

Le Fouage, étant le plus ancien des impôts royaux et antérieur à la constitution de la Municipalité, il s'ensuivit que la Maison de ville n'eut pas à s'occuper, du moins directement, de cette imposition, elle en était cependant responsable. L'égal ou la répartition, comme la recette du Fouage, demeura jusqu'en 1789 une des obligations du Général de la paroisse, sous la responsabilité des échevins.

Mais cette obligation du Général n'en était pas une en réalité, car le Sénéchal présidait le Général, comme la Maison de ville, le Procureur fiscal y représentait le roi au nom du procureur général, comme il représentait le roi à la municipalité au nom de l'intendant ; bref, la composition de ce Conseil, dont le lieu de réunion était la sacristie, et qui s'occupait particulièrement du temporel de l'église, était, à peu près, identique à celle de la Municipalité : les membres du Général faisaient tous, ou presque tous, partie du corps municipal.

En Bretagne, le fouage était un impôt réel et ne frappait que les biens fonds roturiers, c'était en quelque sorte notre foncier actuel, encore, ne frappait-il pas la terre roturière exploitée directement par les gentilshommes.

Le fouage comprenait trois grosses impositions et sept accessoires. Les trois grosses étaient : les fouages ordinaires, les fouages extraordinaires, et les droits attribués aux offices créés sur les fouages.

Le fouage ordinaire était le plus ancien impôt, il était versé à la recette des finances et appartenait au Roi.

Les Fouages extraordinaires, imposés en 1643, furent maintenus depuis 1661, et franchement acceptés par les Etats, depuis 1730 ; ils appartenaient aux Etats.

Les droits attribués aux offices créés sur les fouages se rencontrent déjà, au XVI[e] siècle. L'opposition des Etats fut vaincue en 1693, et ces droits furent par eux rachetés en 1711. Le gouvernement les força à les percevoir et à comprendre dans leur budget les droits y affectés.

La Province de Bretagne payait, sur un total de 209.000.000 livres, une somme totale de 6.839.000 livres, tandis qu'en bonne justice, elle eût dû payer 17.500.000 livres. Dupuy. *Adm. municipale*, — *A. de Bretagne*, 1888.

Les sept impôts accessoires ajoutés au fouage, comprenaient deux vieilles impositions comme le fouage lui-même (1°) : L'aide des villes, ou plutôt que certaines villes payaient à la place du fouage. (2°), La prestation des marches communs, c'est-à-dire de certaines villes situées sur la frontière commune de Bretagne et de Poitou.

Les cinq autres taxes avaient été rattachées au fouage, depuis le XVI^e^ siècle (1°) : Le Taillon (2°), La crue du prévôt de maréchaux (3°), L'Imposition des garnisons (4°), Les menues nécessités (5°), Les droits d'usage et nouveaux acquets de certaines paroisses.

1° Le Taillon avait été constitué pour augmenter les gages ou solde de la gendarmerie ; il était versé à la caisse de l'extraordinaire des guerres.

2° La crue du Prévôt des maréchaux, créée en 1572, payait la maréchaussée.

3° L'imposition des garnisons établie pendant la guerre des Religions était illégale. Elle finit par être aceeptée des Etats, et enregistrée par le Parlement.

4° Les menues nécessités furent accordées aux Etats, par Charles IX.

5° Le droit d'usage était payé par les paroisses, depuis 1672, qui avaient des droits de pacage, glandage, dans la mouvance du Roi (1).

(1) Fouages ou Taille :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *(a)* Fouage ordinaire | 278.667 livres | 17 sols | 11 deniers | | | |
| *(b)* — extraordinaire | 428.000 | — | | | | |
| *(c)* Droits attribués aux offices créés sur les fouages | 203.747 | — | | | | |
| Impôts accessoires : | | | | | | |
| *(a)* Aide des villes payée à la place du fouage | 2.367 livres | | | | | |
| *(b)* Prestation des marchés commun. | 728 | — | 2 sols 8 deniers | | | |
| *(c)* Taillon | 54.528 | — | 15 | — | | |
| *(d)* Crue du Prèvôt des maréchaux. | 11.633 | — | 18 | — | 8 | — |
| *(e)* Imposition des Garnisons | 100.923 | — | 6 | — | 8 | — |
| *(f)* Menues nécessités | 8.000 | — | | | | |
| *(g)* Droits d'Usage pacage, glandage, dans le mouvance du Roi | 7.338 | — | | | | |
| Total | 1.095.933 livres 11 sols. | | | | | |

*Assiette.* — Le fouage était assis, comme son nom l'indique, sur le nombre des feux de la Province. — Mais qu'entendait-on exactement par ce mot « Feu » ? Etait-ce le nombre des maisons ou le nombre des ménages? Jadis ce mot « Feu », au point de vue fiscal, avait signifié ou une maison ou un groupe de maisons. — Au XVII^e^ siècle, il avait perdu cette signification, pour prendre le sens que nous donnons aujourd'hui au mot « Base » dans l'établissement de l'impôt mobilier. — Aujourd'hui, un contribuable est assujetti à tant de « Bases, » jadis la paroisse était taxée à tant de feux. Le feu était donc au XVII^e^ siècle, l'unité de base du fouage ou Taille. — Or le fouage avec ses accessoires montait pour toute la Province, à 1.095.933 livres 11 sols, divisées, d'après M. Dupuy entre 31.445 feux et d'après M. Quessette entre 32.400 feux. L'unité de base ou taux du feu était dès lors, facile à calculer. 1.095.933 livres 11 sols : 31.445 = 34 livres, ou 1.095.933 livres 11 sols : 32.400 = 35 liv. M. l'abbé de Pontbriand l'avait calculé à 48 livres (1).

La part de Pontivy, en 1731, fut de 363 livres 7 sols : faible somme pour une population relativement considérable, mais il ne faut pas oublier que la ville était sans banlieue et que seuls les biens roturiers étaient assujettis à la Taille (arrêt du Conseil, avril 1726).

Le mandement, paraissait vers février ou mars. Le réglement, ordonnait, au prône de la grand'messe, la lecture du mandement, le nombre de feux imposables, aussi la mise en adjudication de la Recette, ou la nomination du collecteur, au cas de pénurie d'adjudicataire, enfin les frais de collecte et de contrainte, (2) mais ce n'était pas ainsi que les choses se passaient.

Le Recteur, au prône de la grand'messe, convoquait le Général; huit jours après, celui-ci se réunissait dans la sacristie, à l'issue de la grand'messe.

*Egail et Egailleurs.* — L'un des fabriciens faisant office

DUPUY. — *Administration Municipale*, — *A. de Bretagne*, 1888, nov.

(1) DUPUY. — *Adm. municipale*, — *A. de Bretagne*, 1888, novembre

F. QUESSETTE, — *A. de Bretagne*, avril 1910.

(2) Voir aux *Pièces justificatives* : Le Factum de Tugal Deshayes.

de secrétaire, lisait alors le mandement qui eût dû être lu au prône. Les Généraux nommaient ensuite les égailleurs et les receveurs

Voici quelle fut la règle suivie à Pontivy, jusqu'en 1763.

Les deux receveurs, sortant de charge, étaient toujours nommés égailleurs, un procureur et un marchand étaient nommés receveurs pour l'année ; ainsi se trouvait facilitée la tâche des égailleurs puisqu'ils connaissaient déjà les contribuables et leurs forces. La recette ne devait guère être recherchée malgré les dix-huit deniers pour livre y affectée. Aussi, le Général, à partir de 1753, confia sa recette à un coutumier des droits d'étalage se déchargeant ainsi, sur la Maison de ville, de la responsabilité.

| | | |
|---|---|---|
| De 1757 à 1772, | Receveur : | J. B. Allioux (1) |
| De 1772 à 1783, | — | P. Langlois |
| De 1783 à 1789, | — | Le Jeune |

Les égailleurs nommés prenaient la liste des contribuables

(1) *Cahier des Délibérations du général de la Paroisse, — du* 19 *décem.*1743 *au* 26 *mars* 1786.

Le 19 décembre 1743, le Général nomme pour Egailler la Taille ou fouage, François Ropert et Pierre Robert, et pour collecteurs : Pour la ville, Yves Travel ; Pour les faubourgs, Pierre Launay. (27 décembre 1744).

27 décembre 1744. — Sont nommés pour Egailleurs des Tailles et Fouages, selon l'usage, les deux Receveurs sortants : Yves Travel et Pierre Launay.

Pour Receveurs : Ant. Gabriel et Jean Deboutte, marchand.

19 janvier 1749. — Sont nommés Egailleurs : Le Nivé et Josse. Receveurs François Dufour et Pierre Louis Legoff, et comme le Nivé et Josse prétendent qu'il y a des erreurs sur le Rôle,le Général nomme des Commissaires pour examiner et règler le dit Rôle : MM. Duborne, Roscouet, Maguet, et Mat, procureur.

A partir de 1757, Jan Baptiste Allioux est Egailleur.

Le 10 janvier 1773, Pierre Langlois est nommé Receveur.

Le 5 janvier 1783, Mathurin Le Jeune est nommé Egailleur.

Les Egailleurs changent tous les ans, mais leur nombre varie : le plus souvent deux, tantôt trois, jamais plus. *Exemple :*

8 février 1778 : Egailleurs : Deslandes, Martin et Launay, procureur.

25 avril 1784 : Egailleurs : Ropert, Georges Vallée,Vincent Coetmeur.

A remarquer aussi que les Egailleurs sont à la fin du siècle rarement pris parmi les Conseillers.

avec laquelle ils avaient perçu l'imposition de l'année précédente, ils y ajoutaient quelques chiffres ou quelques noms, quelquefois en retranchaient, mais rarement, et l'affaire était faite ; ils n'y regardaient pas de si près, soucieux seulement, si l'on veut croire une protestation que j'ai retrouvée, de s'exonérer eux, leurs amis ou leurs voisins (1). A Pontivy, c'était alors d'autant plus facile, que seuls, les bourgeois, depuis 1717, avaient voix au Général et à la Maison de ville.

*Perception.* — La Répartition ainsi achevée, les receveurs attendaient les contribuables par eux avertis, parfois ils allaient les relancer jusque chez eux, et s'ils se montraient récalcitrants, le sergent qui escortait le receveur, séance tenante, vendait à l'encan, jusqu'à due concurrence du principal et des frais, le mobilier du pauvre diable (2). C'était expéditif,et les simples et bonnes gens de Pontivy se laissaient plumer sans crier ; il se trouva un homme, un étranger, il est vrai, qui ne craignit pas d'engager la lutte contre les bourgeois pontivyens à propos de la Taille. Les égailleurs l'avaient taxé, et les receveurs avaient perçu la taxe, malgré ses protestations, par la saisie d'un de ses meubles. L'histoire vaut d'être racontée.

*Histoire de Tugal Deshayes* — (3) En 1730, habitait à Pontivy, un nommé Tugal-Deshayes, agent général de Messieurs de la Pierre Fourny. Il était célibataire et logeait en chambre garnie. Il était donc à Pontivy, quand parut le mandement du fouage, les répartiteurs n'hésitèrent pas à le coucher sur leur liste. Tugal était assurément à son aise, il pouvait bien payer 20 sols de Taille. Assurément il le pouvait, quant à le vouloir, c'était différent. Averti d'aller payer ses 20 sols, Tugal fit la sourde oreille. Les deux receveurs, Chevalier et Edy, se présentèrent chez lui ; refus de Tugal ; furieux, les receveurs revinrent escortés d'un sergent, pénétrèrent dans la chambre du protestataire. Là, avisant un grand bassin de cuivre, propriété personnelle de Tugal,

(1) Protestation de Tugal Deshayes.

(2) L'impôt était perçu en deux fois, au 1er avril et au 1er octobre.

(3) Factum de Tugal Deshayes, 10 avril 1731, présenté à la Sénéchaussée de Ploernel.

ils s'en emparèrent et le vendirent séance tenante, pour 51 s. Il valait nous dit Tugal, de 5 à 6 livres (1). Mal leur en advint, Tugal fit payer cher à la municipalité qui, en fin de compte, fut rendue responsable, les procédés des collecteurs. Tugal prit l'arrêt du Conseil de 1726, il y lût que, seuls les biens fonds étaient imposables, les ordres de sa Majesté n'avaient pas été exécutés, car le mandement n'avait pas été lu aux contribuables au prône, ni la recette mise en adjudication. On lui avait pris 51 sols, il n'en devait que 39 plus 6 deniers, étant admis qu'il dût la taille 20 sols, la contrainte 10 sols. le droit de contrôle 9 sols 6 deniers. Les collecteurs lui redevaient donc sur ses 51 sols, 51 — 39 sols 6 deniers = 11 sols 6 deniers. Bien plus, le droit de collecte n'est que de 18 deniers pour livre ; sur 363 livres 11 sols 7 : ci, 27 livres. Or, les collecteurs ont gardé pour eux 32 livres, ils ont donc fait un bénéfice irrégulier de 5 livres (2) sur la collecte générale et un de 10 sols 6 deniers sur celle de Tugal.

Fort de ces constatations, Tugal Deshyaes, fit signification aux collecteurs Edy et Chevalier, et aux égailleurs Huart et Lorans, d'avoir à « comparoir » devant le tribunal de Ploemel. Dans le factum qu'il fit présenter au Sénéchal de Ploermel, il ne se gêna pas pour dévoiler la conduite de la bourgeoisie pontivyenne.

« Il n'est pas, dit-il, de vexations odieuses qu'on épargne aux étrangers « à Pontivy au grand profit des riches, et à l'oppression des pauvres, qui « seuls sont imposés aux fouages... Mais, si Pontivy ne veut pas se con- « former aux Edits de Sa Majesté et comme une République indépendante « veut se gouverner à sa guise et le riche à la tête de la populace opprime « le pauvre, et surtout l'étranger, de sorte qu'au lieu d'un roole d'imposi- « tion de taille et fouages qui ne peut estre que sur les terres roturières, « suivant l'article I de l'édit, ils en font un roole d'imposition personnelle « plus personnel même que la Capitation et dont ceux qui devraient sup- « porter les plus fortes impositions sont exempts quand ils se trouvent dans « ce gouvernement. « Et l'accusation contre les administrateurs de la « Maison de ville se fait et plus précise et plus nette. « Tels sont les pre- « miers juges de Pontivy et le sieur Kerdréan-Boutier et autres, comme

(1) Protestations de Tugal Deshayes.
(2) — — — —

« sindic économe de l'hôpital, changeur et fermiers d'octrois, consi-
« gnataire, receveur des saisies réelles, miseur et employés de toutes sortes
« d'espèces jusques aux valets et hérauts de la ville, même des juges. »

Voilà une accusation en rêgle et combien instructive !

La municipalité ainsi mise en cause, et nommément, les juges, sindic, etc, se réunit, et décida de ne pas rester sous cette grave inculpation ; elle résolut à son tour, d'attaquer Tugal Deshayes. En vain les bourgeois mis en cause se défendirent-ils, ils perdirent leur procès ; les égailleurs et les receveurs furent condamnés, par sentence du 8 juin 1736, à payer à Tugal, la somme de 299 livres, pour dommages et intérêts, plus les frais (1). Les égailleurs et collecteurs se retournèrent contre la municipalité, et en fin de compte, ce fut elle qui dût s'exécuter, et en décembre 1739, (2), elle payait la dernière partie des frais auxquels elle avait été condamnée.

Quelle conclusion tirer de ce procès et de ce virulent factum, que Tugal Deshayes présenta au tribunal de Ploermel ?

Si les accusations étaient vraies et elles devaient l'être, puisque le tribunal les avait reconnues comme telles, c'est que les bourgeois pontivyens agissaient exactement comme la noblesse et le clergé, et qu'ils faisaient retomber sur le peuple le poids le plus lourd des contributions, s'exonérant autant que possible, eux, leurs parents, leurs amis, et même leurs valets.

Ceci se remarquera encore dans une autre scène qui se déroulera, en 1739, et dans laquelle, le sindic Bouvier fut pris à partie par un cordonnier, et accusé d'accabler le pauvre, pour décharger les riches. J'aurai d'ailleurs à revenir sur cet incident au chapitre des lits et casernements.

(1) Dommages-intérêts 163 livres, frais, 136 livres, total 299 livres.

(2) *Cahier des Délibérations de la ville et Communauté*, 1734-1740. Délibération du mois de cédembre 1739. — La Communauté fut condamnée à payer dans la personne des Egailleurs : Pierre Huart et Crespin Lorans, et dans celle des collecteurs : Pierre Le Chevalier et Edy Pierre, la somme de 299 livres, dont 163 livres pour dommages-intérêts et 136 pour frais

# CHAPITRE IV *(Suite)*

## SERVICE DU ROI

## II

### LA CAPITATION

SOMMAIRE. — Historique. — Montant de la Capitation. — Protestations contre le montant de la Capitation. — Répartition. — Recette.— Protestations contre la Recette, contre la Répartition et contre l'Imposition. — Protestations de M. de la Villeloys, gentilhomme, de Violard, négociant et de Bouire de Beauvallon, commis des Domaines. — Réponses de la Communauté.

*Historique.* — La Capitation établie par Pontchartrain en janvier 1695, fut un impôt national, déterminé par un tarif, et devait être payé par tous les habitants

La population fut répartie en vingt-deux classes, à commencer par le Dauphin qui payait 2.000 livres jusqu'à la vingt-deuxième classe, dont la taxe était de 20 sols.

Cette taxation parut facile, fondée qu'elle était sur la situation sociale, en réalité, elle était d'une injustice flagrante. Pour quelles raisons exactes, taxer les traiteurs à 30 livres, un avocat à 20 et un médecin à 10? Dans la même classe, même injustice. Un médecin dont la clientèle était nombreuse devait-il payer la même cote que le confrère qui débutait?

Du moins cet impôt était-il basé sur l'Egalité, principe nouveau dans la législation fiscale ? La déclaration du 16 jan-

vier 1695, disait que l'imposition devait s'appliquer à tous, sans autre exception que « les pauvres réduits à la mendicité et les enfants à la mamelle ».

L'impôt souleva naturellement l'opposition et les récriminations des privilégiés. Remise totale en fut faite au Clergé pour un don gratuit de 4 millions par an, aux villes aussi Pontchartrain consentit des abonnements, mais il se montra implacable à l'égard de la Noblesse.

Supprimée en 1697, à la paix de Ryswick, la Capitation fut reprise, en 1701, pour payer les dépenses de la guerre de succession d'Espagne. Mais la Capitation renaît transformée, ce n'est plus un impôt par classes, c'est un impôt de répartition. Il ne frappe plus d'après un tarif, mais d'après les revenus du contribuable. La Capitation comprend 2 rôles ; un pour la Noblesse, un pour les Roturiers (1).

Les nobles furent taxés par l'Intendant, et naturellement moins sévèrement, car la Noblesse, surtout en Bretagne, était puissante. Outre qu'elle faisait partie des Etats, elle avait encore par ses relations, différents moyens de peser sur l'Intendant, et de faire réduire sa quote part. Et l'on trouve en 1734, dans les délibérations de la Communauté de Pontivy un écho des plaintes que soulevait chez les roturiers, cette inégalité dans la taxation.

Pour les Roturiers, la Capitation était un impôt sur le revenu et réparti d'après les apparences. L'application de cet impôt offre, à Pontivy, de nombreux exemples de répartition contre lesquels les contribuables s'élevèrent, et non sans raison, à ce qu'il apparaît

Depuis 1734, les Etats, à chaque tenue, discutaient avec les commissaires du gouvernement, les demandes du Roi, relatives à la Capitation. Les Etats garantissaient la somme agréée.

La répartition et le recouvrement étaient surveillés par la commission intermédiaire, créée à cette même époque (1734). Composée de quatre vingt-dix membres choisis par les Etats, elle se divisait en neuf bureaux, un dans chaque diocèse,

(1) De Lasteyrie. — *Revue des Deux Mondes*, 1er *avril* 1910,

celui de Rennes, comprenait dix-huit membres. Son autorité était souveraine ; toutes les questions d'égail, de recensement, revenaient à la commission intermédiaire, et à l'exclusion de tout autre tribunal (1).

*Montant de la Capitation.* — La ville de Pontivy, comprenait, en 1789, 548 maisons, 850 familles, et 3.347 habitants, elle en eut plus, dans ses jours de prospérité, de 1730 environ à 1770, sans jamais cependant dépasser le chiffre de 4.000. Pour une population moyenne de 3.500 habitants, voici quel fut le chiffre le plus élevé de l'impôt : 8.426 livres en 1779 et 3.769 en 1770 (2) : C'est d'ailleurs la seule fois que la Capitation descendit au-dessous de 4.000 livres, sans doute à cause de la famine. Il ne faut pas, en effet, oublier que la Capitation variait tous les deux ans. La moyenne oscillait entre 4.800 livres et 6.500. C'était paraît-

(1) Dupuy. — *Administration municipale, — Impots, — Annales de Bretagne, année* 1888, *novembre*, p. 81 et suivantes.

(2) Capitation de 1735 à 1786.

| Années | | Capitation | | | Années | | Capitation | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | liv. | s. | d. | | | liv. | s. | d. |
| 1735 | — | 6.335 | 2 | 6 | 1761 | — | 6.638 | 4 | 4 |
| 1736 | — | 4.618 | | | 1762 | — | 6.556 | 19 | 1 |
| 1737 | — | 7.692 | 12 | 11 | 1763 | — | 5.514 | 6 | 8 |
| 1738 | — | 6.445 | 16 | | 1764 | — | 6.131 | 7 | 6 |
| 1739 | — | 6.292 | 13 | 6 | 1765 | — | 6.278 | 16 | 9 |
| 1740 | — | 5.804 | 2 | 9 | 1766 | — | 6.159 | 11 | 5 |
| 1741 | — | 6.270 | 9 | 5 | 1767 | — | 6.473 | 5 | 5 |
| 1742 | — | 6.094 | 12 | 4 | 1768 | — | 6.404 | 19 | |
| 1743 | — | 6.718 | 8 | | 1769 | — | 6.183 | 12 | 11 |
| 1744 | — | 6.144 | 10 | 3 | 1770 | — | 3.769 | 15 | 10 |
| 1745 | — | 6.644 | 13 | 2 | 1771 | — | 5.667 | 17 | 1 |
| 1746 | — | 6.011 | 16 | 2 | 1772 | — | 5.883 | 8 | 6 |
| 1747 | — | 6.791 | 11 | 3 | 1773 | — | 6.762 | 16 | 3 |
| 1748 | — | 6.731 | 10 | 4 | 1774 | — | 6.738 | 11 | 3 |
| 1749 | — | 6.607 | 16 | 7 | 1775 | — | 6.586 | 19 | 4 |
| 1750 | — | 6.282 | 19 | 2 | 1776 | — | 6.641 | 14 | 1 |
| 1751 | — | 6.039 | 8 | 5 | 1777 | — | 6.717 | 9 | 6 |
| 1752 | — | 6.035 | 13 | 2 | 1778 | — | 6.742 | 1 | 1 |

il, un chiffre excessif pour Pontivy, car, et surtout dans la deuxième partie du siècle, il n'est pas une députation aux Etats de la Province, qui ne reçoive de la Communauté, mandat particulier de protester contre l'excessive Capitation. Et ce qui prouve que la ville en souffrait, comme d'ailleurs tout le Tiers-Etat, c'est que Pontivy s'associa avec le plus vif empressement, à la protestation que les députés du Tiers, firent rédiger, par devant notaires, à Morlaix, contre l'imposition excessive des Roturiers (1).

La Communauté de Pontivy, assurait que les Roturiers, payaient, à la Capitation, pour un revenu de 1.500 livres, autant qu'un noble pour un revenu de 15.000. Ce même sentiment de jalousie ou d'égalité,comme on voudra l'appeler, se manifeste déjà dans le Tiers-Etat, dès avant cette époque, et, on le trouve exprimé à Pontivy, en 1734, 8 avril, dans la protestation de la Communauté contre le dégrèvement accordé à Monsieur de Rameru, qui s'était plaint d'avoir été porté sur la liste de la Capitation roturière « à joindre que « la Capitation de la « Noblesse, n'est pas à beaucoup près « proportionnée à celle des villes, qui, cependant sont assujetties encore à toutes les autres charges qu'il plaît au « Roi d'imposer, desquelles la Noblesse est exempte ; la « vérité de ce qu'on avance se prouve par les rôles de la

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1753 | — | 6.094 | 16 | 8 | 1779 | — | 8.426 | 14 | 1 |
| 1754 | — | 6.085 | 18 | 2 | 1780 | — | 8.033 | 7 | 2 |
| 1755 | — | 6.132 | 6 | 6 | 1781 | — | 7.423 | 16 | 5 |
| 1756 | — | 6.354 | 8 | 11 | 1782 | — | 7.455 | 9 | 10 |
| 1757 | — | 7.838 | 8 | 5 | 1783 | — | 7.921 | 8 | 11 |
| 1758 | — | 7.294 | 6 | 8 | 1784 | — | 7.153 | 10 | 2 |
| 1759 | — | 7.345 | 3 | 5 | 1785 | — | 6.930 | 11 | 10 |
| 1760 | — | 6.956 | 8 | 1 | 1785 | — | 6.910 | 7 | 9 |

(1) Délibération du 3 février 1773. — Par-devant notaires à Morlaix, les députés du Tiers protestèrent contre l'inégalité de la Capitation Roturière, par rapport à celle de la Noblesse. La Communauté, dans sa délibération, adhère à cette protestation. « C'est dit-elle le seul moyen pour elle de s'exonérer car il n'y a rien à attendre des démarches, le Maire devra envoyer à M. Léon de Tréveret à Quimper la délibération à laquelle il joindra plus tard un *Mémoire.* »

« Noblesse, ou tels gentilshommes y jouissent de 10.000 li-« vres de rentes ne sont pas capités peut-être qu'à 20 ou « 30 écus, pendant que les habitants des villes, et surtout « ceux de Pontivy, qui, à peine jouissent de douze à 1.500 li-« vres, payent une plus grosse Capitation. »

*Répartition.* — Le montant de la Capitation et du Casernement fixé (1), les commissaires intermédiaires des Etats, le répartissaient entre les èvêchés ; à leur tour. les commissaires de l'évêché, partageaient entre les villes, la somme imposée.

Au début du siècle, cet impôt souleva de nombreuses réclamations de la part des contribuables et je trouve, dans le registre des délibérations, de 1713 à 1718, de nombreux échos de ces récriminations. L'Intendant appelait auprès de lui, soit le sindic (1713-15), pour discuter,avec la commission des Etats, les forces de la population et sa quote-part dans la contribution (2). Parfois, il ordonne qu'une députation de deux ou trois échevins accompagnera le sindic, à Vannes, pour instruire la commission de l'évêché, et lui faciliter la tâche, « pour aider, dit le texte, à faire l'égail». Parfois, comme en 1719, il donnait mandat à son subdélégué de s'adjoindre des commissaires, pour faire sur les lieux, le travail préparatoire. La Communauté protestait d'ailleurs avec énergie contre cette intrusion du subdélégué, dans les affaires muni-

(1) L'impôt du casernement et l'imposition des milices furent adjoints à la Capitation depuis 1721. — Dès 1689 il avait été adjoint au fouage, au marc de livre, mais il y avait trop d'exempts. Le casernement fut dès lors adjoint à la Capitation au marc la livre.

L'imposition des milices frappa aussi les capités, sans compter le trousseau et les frais de levée. DUPUY, *Administration municipale,* — *N^o des Annales, janvier* 1889.

(2) Délibération du 6 novembre 1714. — Il faut nommer des députés « à envoyer à Rennes pour faire le rôle de la capitation pour 1715 avec Nos Seigneurs les Commissaires du Bureau. » Furent nommés : le sindic Audic, sieur de Kernen et de la Villeau aussi pour faire *Mémoire* instructif pour 1715. »

Délibération du 12 juin 1718. — L'Intendant a écrit le 6 qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour faire le rôle et envoyer des députés pour aller à Rennes près Monseigneur et de Monseigneur le Procureur général, sindic des Etats pour travailler à la confection du Rôle. »

cipales « suppliant humblement Mgr l'Intendant de nommer un autre que Lantivy, subdélégué qui n'est pas du pays, qui a eu des querelles, et ne connaît pas le fort et le faible. » Plutôt le sindic préfère aller à Rennes, à ses frais, pour porter le *roole.* » (1720) (1).

Le rôle est-il enfin parvenu à Pontivy, par l'intermédiaire du subdélégué? Aussitôt (service du Roy) le sindic fait réunir la Maison de ville ; elle procède immédiatement à la nomination de commissaires, chargés de faire le dénombrement des habitants, et d'autres encore pour faire la l'égail.

Les commissaires recenseurs étaient en nombre variable (2).

Les égailleurs et répartiteurs, ne remplissaient pas toujours leur mandat avec conscience, ils se dégrevaient, dégrevaient leurs amis, alliés etc.

Le 10 Juillet 1777, sur la plainte des contribuables, le chevalier de Coué était venu voir comment se faisait cette

(1) Délibération du 6 février 1720.

(2) Le 1er février 1717, ils sont 7 : Querneur ; Le Barh ; Guilbaud, Launay Le Sénéchal, le Procureur fiscal et le sindic.

En 1720, 13 décembre, ils ne sont plus que 4 pour faire le dénombrement rue par rue : Authron ; Radenac ; Rolio ; Clollezau.

En 1721, 9 décembre, ils sont 12. Il faut nommer des Commissaires pour dénombrer rue par rue les arts, les professions, les métiers, afin de mettre les Répartiteurs en Etat de faire la répartition au plus juste :

Pour le Grand Martray, rue de l'Eglise, marché aux blés : MM. Mat, Morel, procureurs.

Rues Neuve, des Bouchers, du Perroquet, Porte Saint-Malo : Messieurs Bourdonnay, Launay, procureurs.

Porte Noyal, Douves du dehors, rue du Fil, du vieux Four, rue du Paradis MM. Le Barh, Brangolo.

Rue du Pont, Petit Martray, rue de la Motte, rue du Couvent : Messieurs Bauché, Janequin.

Pour Outre l'eau : MM. Math. Fraval, Anth Robio, Le Pavic, F. Launay.

Le 9 janvier 1725, le sindic communique la lettre de l'Intendant qui ordonne « de faire le roole de 1725, prendre les noms des rues et quartiers et aussi les noms des nouveaux mariés et ceux venus d'ailleurs. »

Pour prendre les noms : Le Maistre ; Bauché, Mat et Treste, procureurs.

Et aux faux bourgs : Raoul Fraval et Pierre Allioux.

répartition. Et les égailleurs qui se diminueront auront à payer le quadruple de leur diminution. Les mœurs de 1731, (voir Tugal Deshayes) étaient donc restés les mêmes (1).

La ville était divisée en quartiers et, deux à deux, les commissaires s'en allaient, par les rues, visitant les maisons, s'enquérant des nouveaux venus dans la paroisse, notant les morts, les nouveaux mariés. Bref, ils fournissaient à la Maison de ville, un état aussi complet que possible, de la situation des habitants, avec les changements survenus pendant l'année.

Cette méthode de travail fut définitivement adoptée, en 1721 (9 novembre). Inutile d'ajouter que souvent les recenseurs ne s'acquittaient pas de leur mission, ils se contentaient de prendre la liste de leurs prédécesseurs, et d'y ajouter ou de retrancher quelques noms ou quelques chiffres (2). Quoiqu'il en soit, l'état de recensement mis à jour, les commissaires égailleurs commençaient, leur travail. Cette commission, comme la précédente, se composait de membres pris dans la Communauté, mais elle comprenait toujours des membres de droit : le Sénéchal, le sindic, auxquels on adjoignait trois ou quatre échevins (3).

Le sindic, dès que les répartiteurs avaient achevé leur travail, le remettait au subdélégué, celui-ci le transmettait à la commission de l'évêché, de là, il passait à la commission intermédiaire. Ordinairement le mandement paraissait fin janvier, ou commencement de février ; le recensement prenait une quinzaine de jours, la répartition à peu près autant. En mars, le rôle ou mandement revenait de Rennes approuvé, à

(1) Souvent aussi il n'y eut que deux ou trois échevins assistés du receveur à faire le dénombrement quand on le faisait. *Exemples* :

1775 — Launay ; Le Moing ; (Jacquolot, receveur).
1777 — Le Diagon ; Josset ; (Jacquolot, receveur).
1780 — Thibaut, Cravin ; (Jacquolot, receveur).
1783 — Le Duc, Martel ; (Jacquolot, receveur).

(2) Voir *Factum* de Tugal Deshayes.

(3) *Ex* : Répartiteur ou Egailleurs, année 1737.

Le Sénéchal ; le Procureur fiscal ; le Sindic ; Kergourio Le Maître, Launay Roscouet-Maguet ; Kernivinen-Pedron ; Le Barh.

A partir de 1779, on trouve toujours dans les Commissions de Répartition, le nom du Correspondant (Sénéchal, Maire et correspondant).

nouveau, la communauté s'assemblait, pour nommer les receveurs ; ce n'était pas une petite affaire que le choix de collecteurs solvables (1). C'est à qui ne sera pas collecteur, chacun fuit ce périlleux honneur ; naturellement les échevins, en acceptant leurs fonctions municipales, se sont mis à l'abri de la recette : c'est un des privilèges de l'échevinage.

*Recette. Protestation.* — Il faut cependant un receveur solvable. La Communauté se trouvait souvent embarrassée ; ou bien ceux qu'elle nommait ,déclinaient cet honneur et faisaient le possible pour s'exonérer, ou bien, ceux qui acceptaient étaient plus ou moins solvables, et sujets à caution. L'histoire de ces tribulations est fort intéressante.

En 1714, la Communauté nomme Guillaume Dufour et Mériadec le Gal, pour faire la recette. Le Gal, pour échapper à la corvée, allègue « qu'il est le meunier de la ville, que son « moulin est écarté des autres habitations, qu'on pourrait le « voler, enfin qu'il n'a plus que huit mois de bail » (2). La Communauté accepte ses excuses et nomme à sa place, Pierre le Bot. Furieux, celui-ci refuse ; il est marchand boucher, son commerce l'appelle fréquemment hors de Pontivy ; il fait sa requête à la commission de l'évêché ; il est exonéré. La Communauté insiste : Pierre le Bot, dit-elle, habite le faubourg d'outre l'eau, il connaît les habitants, or la recette est particulièrement difficile dans ce quartier pauvre, il faut le maintenir. Un échevin est envoyé à Vannes, pour demander à la commission le maintien de Bot. Peine inutile, le Bot fut déchargé de la recette (3) ; à sa place, on nommera deux receveurs pour le faubourg, Bonnefoy et le Bihan, deux marchands tanneurs. Ceux-ci, à leur tour, protestèrent, et

(1) 12 juin 1718. L'Intendant écrit de nommer des députés d'honneur et de conscience.

Le 14 mars 1720, l'Intendant écrit de nommer un receveur solvable.

(2) Délibération, 15 décembre 1713. — « Que son bail monte à une grosse somme et un Renable de conséquence enfin il a des dettes et il est peu entendu. » Et la Communauté reconnaît qu'avec lui elle courrait des risques.

(3) 1er février 1714, Délibération.

la commission de l'évêché les exonéra. La Communauté, en désespoir de cause, nomme : un procureur, Radenac, et Ribaud, le futur meunier de la ville. Ribaud demande décharge à la Communauté : refus. Il fait alors demande de décharge à la commission de l'évêché, fait valoir qu'il lui sera absolument impossible de faire la recette, « attendu ses absences et son travail. » Il fut déchargé, et Radenac, qui ne pouvait pas échapper à la corvée, fera seul la recette, (février, mars, 1714).

Comme l'on voit, l'arbitraire des échevins ne manquait pas d'être parfois corrigé par la commission de l'évêché. En 1720, le même Ribaud (14 mars), meunier de la ville, fut nommé pour faire la recette dans le faubourg ; naturellement comme en 1714, il chercha à éviter la corvée ; la Communauté répondit à la commission, que Ribaud était un fort habile homme « qui sait lire et écrire, quoiqu'il ait affecté de ne pas signer sa requête, il fait en outre, un grand commerce de toiles, fréquente les marchés, il a d'ailleurs plus de 600 livres de rentes. » Cette fois, Ribaud fit la recette.

Il n'y avait donc pas empressement à faire la collecte, d'ailleurs, pour les commerçants, c'était une calamité. Ils ne pouvaient pas s'absenter, obligés qu'ils étaient de se tenir à leur bureau derecette ; impossible à eux, de s'occuper sérieusement de leurs propres affaires, aussi faut-il entendre leurs protestations.

En 1721, Papias, (1) un notable commerçant, est nommé

(1) 8 avril 1720. — Délibération 13 décembre 1720, remontrance de Papias :

« Le sieur Papias en personne a remontré à la Communauté que l'usage « de la Communauté estoit de nommer tous les ans aux collecteurs de la « Capitation qu'il avoit encore eu le malheur d'estre nommé seul es offices « qu'il auroit encore esté chargé du premier cazernement quoiqu'il soit « garçon sans domicille ni domestique ni aucune personne qui agisse pour « lui dans son absence ce qui luy auroit causé un préjudice nottable dans « ses affaires et qu'à la connaissance de toute la Communauté ou paier « considérablement dans l'impossibilité ou il a esté de quitter ses bureaux « pendant sept mois aussi requiert destre traitté comme les autres qui ont « toujours esté deux pour chaque collecte. »

seul receveur. Papias refuse, sommation lui est faite par huissier ; il vint en personne, le 10 novembre, présenter ses raisons à la Communauté.

La Communauté fit droit à la requête.

En 1725, c'est Cormier Desfosses, un des gros négociants de la ville, qui est nommé. Le rôle lui fut porté par les deux hérauts ou sergents de la Communauté : J. Le Corollier, et Guillaume le Dréanic. Cormier reçut fort mal les deux sergents ; ceux-ci remirent au sindic, le rôle que le collecteur nommé n'avait pas voulu recevoir (1).

Le sindic réunit immédiatement la Maison de ville et, d'après l'avis des échevins, déposa le rôle au greffe « aux risques et périls de Cormier ». Et, pour qu'il n'en ignorât, signification lui en sera faite par huissier (27 avril 1725). Cormier, ainsi traité, apparaît, et en compagnie du sindic, vint à la Maison de ville, et écrivit de sa propre main sur le registre :

« A comparu le sieur Desfosses-Cormier, lequel sans préjudicier à ses « droits et aux impositions qu'on auroit pu faire aux ditts rooles et à se « pourvoir contre la Communauté et les délibérations par elle faittes les 20 février et 27 avril derniers, déclare pour — acceller — seulement le « recouvrement des deniers du Roy, prendre les reoles de Capitation et Cazernement de la présente année, en datte du 22 mars et 25 avril derniers « et attendu qu'il est obligé de faire des absences a nommé pour son commis « à faire la recette, M. Jérôme Le Treste, procureur à Pontivy, auquel il « donne tout pouvoir à ce nécessaire lequel sieur Le Treste s'est en l'endroit saisi des ditts rooles en question ce jour 5 may mil sept cens vingt cinq.

LE TRESTE, DESFOSSES-CORMIER.

(1) 9 janvier 1725. Délibération. Les 26 et 27 mars, sommations furent faites à Cormier-Desfosses par Jacques Le Corollier et Guill. Le Dréanic, sergents « héros » de la ville d'avoir à accepter le Roole.

Le 25 avril, nouveau refus de Cormier.

Le 27 avril ordre de repartir une somme de 890 livres sur le rôle de la Capitation pour lits et casernement, ce nouveau rôle est porté à Cormier et pour qu'il n'en ignorât, « un huissier lui notifia le Roole pour qu'il ne prétende pas l'ignorer » ce nouveau rôle avait été fait par le Sénéchal et le sindic.

Le 5 mai, nouvelle Maison de ville, à la fin de la séance, Cormier entra dans la salle, accompagné du sindic et écrivit, sur le Registre, la note ci-dessus.

Et si cependant le dit Cormier n'avait pas été assez riche, pour se payer un remplaçant, ou assez heureux pour en trouver un, voilà un des plus gros négociants paralysé dans son commerce, obligé à faire la recette, alors que ses affaires l'appelaient à Tours, à Bayeux, à Paris, etc.

Quant aux petits commerçants, ce n'étaient pas les deniers qui leur revenaient de la perception, qui pouvaient compenser les pertes subies.

Les commerçants et les négociants, n'étaient pas seuls à regimber devant la collecte, tous, sans exception, cherchaient à l'éviter, avec quelle âpreté, quand celui qui avait été choisi ne devait pas la faire.

Les offices de chirurgiens et de changeurs exemptaient d'office de toute recette de deniers royaux.

La Communauté, malgré tout, nommait-elle l'un des exempts ? C'était alors, entre la communauté et l'exempt, une lutte sans merci.

Le 28 mars 1736, la communauté nomme Guyot, chirurgien, receveur de la capitation. Guyot, refuse, il est Lieutenant et chirurgien du Roy, donc dispensé. La Communauté écrit à Rennes, pour savoir ce qu'il en est exactement ; la réponse tardant, et comme la Maison de ville doit exposer aux commissaires intermédiaires, les raisons du maintien de Guyot, elle écrit en réponse à la requête du sieur chirurgien : « Le dit sieur Guyot est chirurgien, il est vrai, mais il est « aussi apothicaire, et il fait en outre, le commerce de toiles » et elle persista à le maintenir comme receveur. Un procès s'ensuivit, il fut plaidé à l'intendance, et perdu par la ville, non sans grand dépit et grands frais (1).

L'année suivante, pareille aventure lui advint, avec le changeur Le Poulmain le Barh, qu'elle voulut imposer pour faire la recette, non pas comme changeur, mais comme négociant « faisant le commerce des toiles et des bois. » La commission de l'évêché, pour éviter les ennuis, conseilla d'en

(1) Le 17 avril 1737, Délibération. — La Recette n'avait pas été faite par Guyot, la ville qui avait perdu son procès obtint de l'Intendant de faire un emprunt sur sa miserie « pour débourser le pourtant de la Capitation de 1736. » Kernivinen-Pedron fera la recette de la Capitation en retard.)

nommer un autre, et la Communauté rendue prudente, non sans maugréer, suivit l'avis « protestant à nouveau que « le Barh est marchand de toiles et de bois » et elle se réserve de consulter à cet égard, un avocat à la Cour. (1737, 13 mars) (1).

Ce n'était d'ailleurs pas sans raison, que la municipalité tenait la main à ce que les bourgeois fissent, à peu près à tour de rôle, la recette des impôts ; sans cela, la corvée eût toujours pesé sur les mêmes épaules.

La tâche était certainement fort lourde. En effet, le collecteur devait être à son bureau pour recevoir les premiers paiements du 1er avril au 1er mai, et du 1er octobre au 1er novembre. Si le contribuable ne payait pas la moitié de sa capitation avant la fin d'avril, ou le receveur le forçait, en vendant son mobilier, ou bien faisait pour lui l'avance ; lui-même était tenu de verser dans la caisse du receveur des Etats, la moitié de la contribution totale, au 1er juin, et la deuxième moitié au 1er décembre, et ce, sous peine « d'être lui-même contraint, par vente de ses meubles et immeubles, même par établissement de garnison chez lui, et par emprisonnement de sa personne.» (article 2 du rôle de la Capitation).

Les collecteurs, outre la recette, étaient tenus de faire quelques paiements aux trésoriers, aux marguilliers et aux cavaliers de la maréchaussée qui avaient assisté au tirement au sort pour la milice, il était tenu, en outre, d'avoir son bureau ouvert, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq heures du soir, sans interruption. (art. 3).

Pour cette sujétion et cette responsabilité, quel était son salaire?

Le total, en 1745, capitation, milice et casernement, s'élevait à : 6.644 livres,

| | | |
|---|---|---|
| Capitation proprement dite, | 4.806 | — |
| Solde, habillement, entretien de la milice, | 739 | — |
| Fourrages, ustensiles et casernement : | 1.014 | — |
| Total : | 6.559 | — |

(1) 11 janvier 1737, Délibération. — Le Barh avait exhibé « ses prétendus privilèges » c'était sa commission de changeur.

auxquelles il faut ajouter 85 livres à payer au Sénéchal, toiseur et cavaliers de la maréchaussée 85 livres.
Total général, 6.644 livres.

Pour la Capitation, la taxation accordée au receveur, était de 3 deniers pour livre, sur 4.806 : 60 livres.

Elle était de 4 deniers pour livre, sur l'imposition de la milice, sur 739 livres : 11 livres 14 sols.

Elle était aussi de 4 deniers sur l'imposition du casernement, sur 1.014 livres : 16 livres.

A Pontivy, le receveur toucha donc, pour faire la recette de 1745, la somme de 87 livres 16 sols.

87 livres 16 sols, pour une année d'ennuis et de perte ! ainsi se comprend et se justifie, la lutte entre la Communauté et les contribuables, pendant toute la première partie du dix-huitième siècle, pour la collecte.

Pour obvier à tous ces désagréments, la Communauté décida de nommer deux receveurs : l'un pour la Capitation, Noël Séguin (mars 1764), auquel succèdera Julien Jacquolot, (en 1771), et qui fera la recette jusqu'en 1789, l'autre dont nous parlerons plus loin, fut nommé receveur des Vingtièmes. Jacquolot lui succéda aussi. Ainsi, la ville eut un seul collecteur ou percepteur.

*Protestations contre la Répartition.* — Si les réclamations contre la recette, étaient nombreuses, combien plus nombreuses contre la répartition. J'ai sous les yeux, le rôle de la Capitation, pour l'année 1745, par lui, il est facile de se rendre compte de la façon dont se faisait la répartition. Les recenseurs, leur liste établie, l'apportaient à la Maison de ville ; les répartiteurs, ensuite, avec leur concours, supputaient la fortune probable des capités, et au hasard, ils taxaient les uns et les autres, et ceux-ci à leur tour, cherchaient d'ailleurs, à qui mieux mieux, à échapper au fardeau sans espoir d'y échapper entièrement (1).

Du moins, au milieu du siècle, ne capite-t-on pas les plus miséreux ; la taxe ne descend pas au-dessous de 10 sols, et encore y en a-t-il très peu à ce taux. Il n'en va p us de même

(1) Voir *factum* de Tugal Deshayes et les notes 1, p. 170, 1, p. 171.

vers 1780, l'imposition descend à 5 sols ; aussi,à cette époque, la Communauté devient-elle féroce, il y a sur le registre, certaines délibérations qui sont de véritables réquisitoires contre certains protestataires.

Le capité qui réclamait devait d'abord payer, faire passer ensuite sa requête avec l'acquit, par l'intermédiaire de la Communauté, à la commission intermédiaire ; la Communauté pouvait ainsi réfuter les arguments ou du moins répondre aux raisons des récalcitrants. Mais il est rare que cette marche soit suivie, très rare. Les contribuables préféraient s'adresser directement à la commission intermédiaire.

Les contribuables pensaient ainsi, sans doute, échapper au contrôle de la Maison de ville, c'était d'ailleurs un tort, car la commission, que ce fut celle de l'évêché, ou celle des Etats, renvoyait la requête, à la municipalité pour plus ample informé. Il faut alors voir, et surtout entendre l'accueil qui lui est réservé. Pas une de celles ainsi présentées qui ait été favorablement étudiée; aussi raressont les exemples de degrèvements, cependant, il y en a. Ainsi, en 1717, le Maguet et Jean Basset, père et fils, réclament contre l'exagération de leur capitation. La Communauté répond que le Maguet n'est pas trop imposé « faisant un négoce très considérable », quant aux Basset, ils se trouvent dans le même cas, « ils ne sont pas assez imposés, ce sont des marchands magasiniers très riches. » Il n'empêche tout de même, que le Maguet, capité à 60 livres, fut dégrevé de 25, et les Basset, de 90 livres, virent leur cote descendre à 65 (1). La différence sera reportée sur les autres contribuables. Voilà ce qui achevait d'exaspérer la Communauté ; les échevins admettaient, à la rigueur, l'exonération, mais que cette exonération des uns retombât sur les autres, c'est ce qu'elle ne put accepter sans plainte, aussi protesta-t-elle toujours contre cette façon de procéder et elle n'avait pas, il faut l'avouer, tout à fait tort.

L'exemple de Maguet, des Basset, ne fut pas perdu, de

(1) février 1717, 6 mars, Délibérations.

1713, à 1717, pas trace de réclamation pour dégrèvement, en 1718, en revanche, au lieu de deux, il y en aura quatre : Poullain, Janequin, Papias, Launay, protestent contre l'excès de leur capitation. La Communauté furieuse envoya du coup deux délégués à Vannes : l'Alloué, et de la Villeau, pour protester près de la commission de l'évêché, contre ces réclamations peu fondées dit la municipalité « les commis- « saires répartiteurs ont fait la répartition en conscience ». Etait-ce toujours vrai ? Dans tous les cas, ajoute-t-elle « si l'on enlève aux uns ce ne doit pas être pour surcharger les autres, et l'on doit exonérer la ville des réductions ainsi obtenues. » (1).

Pour diminuer les charges, la Communauté n'y regarde pas de si près ; elle ne se fait pas scrupule d'imposer des personnes absentes de Pontivy. La veuve Gigon est établie à Neuillac, les répartiteurs la portent sur le rôle ; naturellement, elle proteste. C'est Jagu, établi à Noyal, c'est Mlle Edy, établie à Ploermel, qui récriminent, ils ne doivent pas payer, les recenseurs n'ont pas fait les rôles en conscience. « Tant pis, répond la Communauté, ils sont portés sur le rôle, ils doivent payer et ils payeront. »

Alba, ancien maire de Pontivy est directeur des forges du Vaublanc, dans la paroisse de Plémet, il y a transporté son domicile, et n'a gardé à Pontivy qu un simple pied à terre, où il ne fait que de très rares apparitions. La municipalité l'a porté sur ses rôles de capitation. Alba a payé sa capitation à Plémet, il proteste. La Communauté lui répond qu'il a une maison à Pontivy,et il payera d'autant plus sûrement, que sa cote est la plus élevée de la ville, 300 livres. Pensez donc, perdre 300 livres (2).

Un autre procédé, dont elle use aussi très fréquemment, consiste à porter, sur le rôle de la Capitation roturière, les gentilshommes qu'elle connaît très pertinemment pour être

(1) 12 juin 1718, Délibération.

(2) 16 novembre 1764. — Il est vrai que M. Alba est à Plémet la plupart du temps mais il est vrai aussi qu'il est souvent à Pontivy et que s'il est Directuer des forges de Vaublauc il a sa résidence principale à Pontivy.

nobles, le plus mauvais prétexte lui est bon pour les coucher sur son rôle.

*Protestations contre l'Imposition.* — En 1726, Mme la douairière de Rivière se trouve sur les deux rôles, elle proteste, et la Communauté reçoit l'algarade sans sourciller ; Julien de Lantivy Kerlogoden, en 1749, porté sur le rôle roturier, fait par devant la Communauté, preuve de sa qualité « avantageuse », et obtient d être rayé de la liste (1). Reusse de Sémanville est dans le même cas, mais pour lui, la Communauté se montre plus sévère. « Il n'est pas assez imposé, « et surtout, qu'on ne le mette pas sur le rôle de la Noblesse, « il fait le commerce (2). » Plus sévère encore est la Communauté pour Madière de Keraly, a Communauté inscrit dédaigneusement sur son registre : « Il se dit noble, doit être continué sur le rôle de la capitat on roturière (3) ».

Dès qu'un gentilhomme de la ville se mêlait de faire le commerce, ou dérogeait d'une façon quelconque, aussitôt l était inscr.t sur le rôle roturier. Les de la Ville oays de la Villeau, étaient de vieille noblesse pontivyenne, et avaient à plusieurs reprises, en cette qualité, fait partie de la Communauté ; l'un d'entre eux, en 1776, avait été mis sur le rôle roturier, et avait obtenu d'en être rayé ; en 1784, ce même de la Villeloays, fut remis sur le rôle de la ville, pour s'être occupé du commerce de change, et aussi de celui de grains ; il protesta.

La Communauté lui répliqua durement qu'il devait s'y attendre. « Il est plus sujet que qui que ce soit à a capitation, s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que le commerce ou le trafic de toute espèce suffisent pour y soumettre tous les individus de l'Etat dans quelque ordre qu'ils soient placés

(1) 12 juin 1749, Délibération. — Ecuyer Julien de Lantivy Kerlogoden comparaît à la Maison de ville, proteste d'avoir été mis à la capitation roturière, il a fait preuve de sa noblesse et fait enregistrer l'arrêt de la Cour, du 12 mai 1749. La Communauté reconnaît sa qualité avantageuse.

(2) De Sémanville, 3 décembre 1747, 2 juillet 1776.

(3) 4 mars 1772.

et quels qu'en soient les privilèges. Il doit donc être capité (1).

La Communauté surveillait donc et de fort près,ses administrés. Il est surtout deux réponses qui méritent une toute particulière attention : celle à Violart, 1764-1769, celle à Bouire de Beauvallon, 1785.

Le 24 juillet 1764, le sieur Violart Henri « escuyer » marié à Pontivy à une commerçante,Marie Jeanne le Gallèze, avait donné sa démission de lieutenant de cavalerie, pour faire le commerce. Il était, de ce fait capité à 80 livres, il demande une diminution de 40 livres. La Communauté lui répond que sa femme était capitée, en 1762-63, à 63 livres, la différence entre 63 et 80, provient de la capitation d'un facteur, d'un domestique, enfin, de celle des enfants Le Gallèze, dont il est le tuteur. Le 16 juin, il revient à la charge. Voici, *in extenso*, l'avis motivé de la Communauté :

« Après avoir mûrement considéré les réponses par elle faites, le 17 sep-« tembre 1764, à autre requête du sieur Violart Henry, est unanimement « d'avis d'observer qu'il ne se trouve que trop peu de gens dans cette ville « qui paraissent s'être fait une règle et un principe de conduite de se plaindre « toujours de leur imposition à la Capitation, s'ils se gouvernaient par un « esprit d'équité et de charité pour leurs concitoyens ils se contenteraient « de déplorer un mal général qui se répand sur tous, qui ne provient que de « l'exorbitance de la somme à laquelle la ville est imposée dans la réparti-« tion de la capitation, ils supprimeraient leurs plaintes particulières, surtout quand l'injustice est absolument évidente telles ont estés toujours « celles que le sieur Violart a fait ces diverses années et qu'il continue « aujourd'hui, sans doute par le motif d'empêcher que son imposition ne « soit augmentée n'étant pas naturel de croire qu'il se soit flatté d'obtenir « de la diminution.

« Quelque chose qu'il en soit, on dira puisqu'on y est forcé, que l'exposé de sa requête est infidèle en tout son contenu on pourrait icy entrer dans des « détails pour le justifier, mais ce serait répéter ce qu'on a eu occasion de « luy dire en 1764. On se borne donc à observer ce qui est connu de tout « le monde, que le sieur et la dame Violart sont du nombre des particuliers « de Pontivy qui jouissent de la plus grande aisance. Le sieur Violart a

(1) 1° Il est fermier d'une forge de fer, 2°, il fait l'agiotage du papier ; 3°, il a fait achat et vente des grains en 1783 ; 4°, il a même accaparé des grains qu'il a revendus en mauvais état ce qui a fait murmurer le peuple ; 5°, il fait le commerce des lettres de change.

« toujours fait depuis son établissement en ce pays un commerce considé-
« rable des toiles de Bretagne avec le plus grand succès, son épouse faisait
« en même temps le commerce d'épiceries qu'elle vient de remplacer par
« un commerce de draps plus convenable à l'état brillant de sa fortune qui
« s'annonce de plusieurs manières, car, indépendamment de la dépense de
« cinq à six mille livres qu'ils ont fait pour embellir et réparer leur loge-
« ment d'un acquet de trois à quatre mille livres, qu'ils ont fait depuis
« quelques mois en attendant qu'il s'en présente de plus considérables, il
« est d'ailleurs à la connaissance publique, que la dame Violart a eu en
« partage la somme de 30.000 livres, sans que l'on puisse fixer la fortune
« particulière du sieur Violart qui dans l'idée du public n'était guère
« moins considérable et qui a toujours été augmentée indépendamment
« d'une perte de douze à quinze cents livres qu'il présente avec emphase
« comme un motif de diminution de capitation en osant même employer
« le nom respectable de Monseigneur le duc de Duras pour autoriser son
« injuste prétention d'après ces considérations.

Cet exemple est des plus instructifs et des plus édifiants. Il fait toucher du doigt, le grand défaut de la répartition de la Capitation. H. Violart est capité non seulement sur ce qui apparaît de sa fortune, mais encore sur des probabilités. Il a fait réparer une maisonacquise, de puis quelques mois, pour la somme de 3 à 4 000 livres, mais dit la Communauté, Violart n'est pas au bout de ses forces, il est certainement capable d'en acquérir d'autres. « En attendant, ajoute-t-elle, textuellement, qu'il s'en présente de plus considérab es. »

L'autre exemple n'est pas moins suggestif, tous deux ils nous donneront une idée exacte de la façon dont la répartition de la Capitation était établie.

Bouire de Beauvallon, ambulant des domaines du Roy, attaché au contrôle des actes, chez M. Faverot de Kerbrech, contrôleur, avait présenté requête, contre l'augmentation de sa capitation, de la somme minime de 3 livres. Il ne doit, dit-il, que 30 livres, eu égard à son traitement de 1.200 livres, à 6 deniers pour livre.

La Communauté répond qu'elle n'a pas pu connaître son traitement de façon exacte, lors de l'imposition, mais, en admettant qu'il soit trop imposé de 3 livres, est-ce une raison pour le dégrever? Pas du tout, et voici le raisonnement sur lesquel les échevins s'appuient pour rejeter le degrévement, il mérite d'être suivi très attentivement. Nous pourrions

peut-être le retrouver un jour, au cas où le projet d'impôt sur le revenu serait adopté.

« M. de Beauvallon est marié à une demoiselle Le Barre, fille de riches « négociants, or, la Communauté ne scaurait à la vérité articuler ni appré- « cier au juste ses biens personnels, savoir à l'égard du sieur de Beauvallon, « parce qu'il est extra provinciaire et en second lieu par rapport à son « épouse parce que l'on n'a pas vu les conventions matrimoniales et qu'elles « sont restées secrètes comme celles de beaucoup d'autres, mais il serait difficile de croire que les sieurs et dame Le Barre qui sont dans la classe des « citoyens les plus aisées de la ville aient marié leur fille sans lui assigner « aucune dot, pas même la plus légère, il ne serait pas moins étonnant que « le sieur Beauvallon réduit aux simples appointements de son employ, ayt « voulu se marier à une personne à qui ses père et mère n'auraient fait « aucune espèce d'avantage luy même convient par sa requête qu'ils four- « nissent à lui et à son épouse et à leurs enfants au moins le logement et la « pension. C'est déjà quelque chose ces objets ne pouvant estre appréciés « à moins de 1.000 livres par an. Mais l'état d'aisance où l'on les voit vivre « l'un et l'autre annonce des avantages bien supérieurs et s'il est vrai, « comme l'on n'en peut douter que l'imposition à la Capitation doit être « calquée sur l'état d'aisance des contribuables ou *sur ce qui en paraît,* il « n'est guère possible de penser que celle des sieurs et dame Beauvallon, « réduite à une modique somme de 27 livres, puisse être regardée comme excessive tout ce que la Communauté peut assurer c'est qu'elle ne l'est pas en proportion des impositions des autres contribuables elle est donc « bien fondée à y persister et à requérir le déboutement des conclusions « de la requête..

Mais cette affaire n'était pas terminée.

La réponse à la réclamation de Beauvallon, n'est pas moins instructive que celle faite à H. Violart, en 1769. Ici, la Communauté avoue franchement que la Capitation doit être calquée sur l'état d'aisance des contribuables, et aussi sur ce *qui en paraît.* Comment connaître la situation exacte de Beauvallon ? Il faudrait voir son contrat de mariage, la Communauté en demandera communication.

Beauvallon, de son côté, s'ingénia à ne pas payer. Il a un traitement, qu'on le taxe sur ce traitement. Mais il vit sur un certain pied, qui permet de croire qu'il a plus, qu'on le taxe en conséquence,répondent les égailleurs. En somme,ceux-ci ont raison de faire payer ceux qu'ils soupçonnent de cacher leur vraie situation. La Communauté doit la Capitation « le

fort aidant le faible » or, si les riches s'exonèrent, resteront seuls à payer l'impôt avec les pauvres, ceux qui n'auront pas pu cacher leur situation. Il n'empêche tout de même, que cette lutte continuelle entre le contribuable et la Communauté, est fort suggestive et caractéristique de l'état d'âme du capité et aussi de l'âpreté de la lutte menée, par la Communauté, contre ceux qui cherchaient à se soustraire aux impositions.

La commission intermédiaire demanda des preuves positives de la fortune de Beauvallon, pour qu'on l'impose plus sérieusement. La Communauté répond « qu'elle ne les a pas, mais tous ses membres savent, et il est de notoriété publique, que les sieurs et dame Le Barre, sont dans la plus grande aisance, ce qui fait présumer qu'ils ont donné une dot à leur fille. » Beauvallon à son tour, prétend qu'il n'a rien, mais il y a eu un contrat de mariage, par devant notaire, dit la Communauté, dont elle n'est pas saisie ; que Beauvallon le présente, et la Communauté le stimule à le présenter.

Beauvallon, comme bien l'on pense, ne se pressa pas de communiquer son contrat de mariage ; la Communauté, devant son mauvais vouloir, supplie.

« Nos seigneurs de la commission intermédiaire, de le lui ordonner, avant de faire droit, ou d'autoriser la Communauté à se pourvoir, ainsi que de raison, aux frais du sieur Beauvallon, pour se procurer une expédition du dit contrat qui doit servir à l'éclaircissement des faits, et mettre Nos Seigneurs de la commission, en état de statuer, en pleine connaissance de cause (1). »

Ces deux exemples, que j'ai tenu à rapporter, éclairent, d'un jour bien net, cette question de la répartition de l'impôt. Le temps est actuellement passé, où les échevins, leurs amis, etc, cherchaient à qui mieux mieux, à s'exonérer ; les affaires ne vont plus, la ruine est là toute proche, si elle n'est déjà arrivée, pour quelques-uns. Il faut frapper ceux qui possèdent, il faut les démasquer, il faut imposer le gentilhomme, qui, par hasard, fait le commerce, le commerçant rusé, qui réclame toujours, pour ne pas être plus

(1) 31 mars 1785. Délib.

imposé, le fonctionnaire qui n'avoue que son traitement, et cache rigoureusement ses biens, s'il est étranger, et la dot de sa femme ; il faut frapper aussi le fonctionnaire qui proteste, comme Faverot de Kerbrech, contrôleur des actes, qui demande une diminution de 9 livres, « il faudra même l'augmenter plus tard, et sérieusement la ferme des actes, rapporte 600 livres de plus qu'autrefois (1) ».

La Communauté ne fait grâce à personne, il y a assez de non valeurs, pour qu'on n'épargne pas ceux qui peuvent ou du moins, ceux qui sont censés pouvoir payer ; coûte que coûte, la somme imposée à la ville sera perçue, et comment y arriver si l'on n'exerce la plus active surveillance? A partir en effet, de 1772, il y a 200 familles à la mendicité, en 1785, il y en a 248, et pour 472 livres 19 sols, de non valeurs. (2).

Ces 248 chefs de famille ne paient rien, 389 autres ne paient que 5 à 10 sols, et la ville est cependant capitée à 6.930 liv. Restent donc 141 familles qui devaient payer le reste ; et ainsi s'expliquent et l'acharnement de la Communauté à démasquer les fraudes, et la lutte du malheureux contribuable pour échapper à l'impôt. Dans cette lutte, c'était, en général, la Communauté qui l'emportait.

Un pauvre diable de soldat, nommé J. Charrié, était revenu à Pontivy, après la guerre de sept ans, en 1764, son père, aubergiste, était soumis à la Capitation, mais il était mort depuis 1759, on n'avait pas fait, paraît-il, le recensement depuis longtemps, et le nom de Charrié se trouvait ainsi sur le rôle ; quand le fils revint à Pontivy, la Communauté lui réclama immédiatement l'arriéré. Charrié proteste, il a beau dire qu'il était absent, qu'il n'était pas soumis à la capita-

(1) Mai 1772, Délibération. — « Pour la modicité de la somme il ne valait pas la peine de se plaindre d'autant moins que le contrôle rapporte de 1.000 à 1.200 livres. On l'a imposé non comme ayant hérité de son père, mais encore et surtout comme avocat postulant à Pontivy. Enfin, cette imposition n'est rien par rapport au produit de sa profession et qu'il sera dans la suite de la plus grande justice de l'imposer au delà de cette modique somme. » voir J. Roche, *Revue des Deux Mondes*, 1903. — Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris* t. III p. 396.

(2) 31 mai 1774. Délibération, — 472 livres, 19 sols de non valeurs.

tion, qu'il guerroyait en Allemagne, la Communauté lui répond sèchement « qu'elle n'a pas à entrer dans ces considérations, qu'il n'a qu'à payer ; d'ailleurs « Charrié a dû faire des profits pendant son service (1)! »

Quand les receveurs avaient fini leurs opérations, ils présentaient à la municipalité, la liste des non valeurs, c'est-à-dire des contribuables qui n'avaient pas payé. La commission de répartition en prenait connaissance, l'approuvait, et le tout était expédié à la commission intermédiaire qui accordait ou refusait à la Communauté, une part des 100.000 liv., que le Roi abandonnait à la Province, pour le soulagement des cotes de moins de 3 livres. Les mêmes règles que nous venons de voir appliquées pour la Capitation, s'appliquaient à l'impôt dit de Casernement, et qui avait été incorporé à la Capitation, à partir de 1724. Les deux impôts, depuis cette époque, se percevaient sur le même rôle.

(1) 18 juillet 1765. Délibération.

# CHAPITRE IV *(Suite)*

## SERVICE DU ROI

## III

### DIXIÈME ET VINGTIÈMES

SOMMAIRE. — Historique. — Régie. — Assiette de l'Impôt. — Déclarations, ordonnances de l'Intendant de Viarmes. — Mauvaise volonté des Etats contre le Vingtième. — Abonnement. — Impôts de Répartition. — Rôle de la Commission intermédiaire. — Répartition des Vingtièmes de fonds. — Répartition du Vingtième d'industrie.

*Historique.* — La Capitation, établie pour payer les frais de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, se trouva nsuffisamment productive, pour payer ceux de la guerre de succession d'Espagne. Louis XIV se souvint de la dîme royale de Vauban ; poussé par son contrôleur général, Desmarets, et appuyé de la consultation des docteurs de Sorbonne, il créa, en 1710, un nouvel impôt : le Dixième de tous les revenus (1).

L'histoire de cet impôt est plus mouvementée que celle de la Capitation. Le Clergé d'abord s'en exonéra, par un don gratuit de 8 millions, et la Noblesse, à son tour, obtint d'être

(1) Demarets en eut la première idée ; s'inspirant de la Législation en vigueur en Flandre et en Hollande, il proposa au Roi un impôt égal au Dixième du revenu de tous les biens. J. ROCHE, *l'Impot sur le Revenu*, *R. des Deux Mondes*, 15 *novembre* 1903. A lire aussi dans SAINT SIMON, l'*Histoire de l'établissement du Dixième*, pour savoir de quelle façon la conscience du Roy fut « mise au large » par la consultation du Directeur de Sorbonne, inspiré par le Père Le Tellier. — *Déclaration Royale*, 14 *octobre* 1710.

taxée sur un rôle particulier et d'office, par l'Intendant (1).

La Régence, en 1717, supprima le Dixième, il reparut pour deux ans, transformé par les frères Paris, en cinquantièmes, 1725-27 ; pour parer aux éventualités de la guerre de succession de Pologne, le Dixième fut repris jusqu'en 1737 ; aboli à la paix, il renaît en 1741, à la guerre de succession d'Autriche ; en décembre 1746, les 2 sols pour livre lui furent adjoints. En 1749 enfin, Machault, remplaça le Dixième, par un Vingtième de fonds et d'industrie, tout en conservant les 2 sols pour livre, du Dixième supprimé.

Pour commencer la guerre de sept ans, le ministère imposa un *deuxième* Vingtième, (le Dixième, se trouvait ainsi à nouveau rétabli, 7 juillet 1756), pour la cont'nuer, le 2 juillet 1761, apparut un *troisième* Vingtième, accompagné, comme le précédent, des remontrances et des récriminations du Parlement. Ce troisième Vingtième, disparut en 1764, mais pour ressusciter en 1778, et redisparaître en 1787. Pendant cette même guerre d'Amérique, les 2 sols pour livre de l'ancien Dixième, se transformèrent en 4 sols pour livre du premier Vingtième. (2). Ce qui revenait exactement au

(1) Demarets trop habile pour appliquer la loi à la rigueur dispensa d'abord les Ecclésiastiques pour un don gratuit de 8 millions. — *Revue des Deux Mondes* 1er *avril* 1910.

Les Bureaux reçurent l'ordre d'accepter les déclarations sans les approfondir, sans pénalités ; il n'y eut pas à vrai dire de Dixième, dit M. Marion, il y eut un impôt infiniment moindre où chacun donna à peu près ce qu'il voulut et beaucoup ne donnèrent rien. »» MARION, *A. de Bretagne, janvier* 1888, *Deuxièmes Vingtièmes.*

Demarets avait pensé en retiré 80 millions, il en obtint 25.

(2) Le premier Dixième établi le 14 octobre 1710, aboli en 1717, fut levé par le Roi.

Le 1er juin 1725, parut l'impôt du Cinquantième sur tous les revenus bruts, aboli le 1er janvier 1728, levé par les Etats, abonné.

Le 17 novembre 1733. Rétablissement du Dixième abonné et levé par les Etats, aboli le 1er janvier 1737.

Le 29 août 1741. Rétablissement du Dixième abonné et levé par les Etats aboli pour le 1er ajnvier 1750.

Le 19 mai 1749. Etablissement du Vingtième levé par le Roi jusqu'en 1756

même. Ce nouvel impôt (ou Dixième ou Vingtième de fonds), différait de la Capitation, en ce qu'il était un impôt réel, comme le fouage, comme lui, il frappait le fonds, l'immeuble, sans se soucier du propriétaire ou du locataire. C'était notre contribution foncière actuelle. Au point de vue social, il était préférable au fouage,parce qu'il atteignait tous les biens nobles ou roturiers sans distinction. C'était le premier pas vers l'égalité des charges (1).

Après ce très rapide aperçu des transformations et de l'établissement du Dixième et du Vingtième, en France, il convient de remarquer,qu'en Bretagne, ces impôts ont leur histoire particulière : elle se divise en deux périodes distinctes

Pendant l'une, l'impôt fut perçu par l'Etat, (1710-1717-1750-1756), et ce fut un véritable impôt sur le revenu ; pendant la seconde, (1734-1737-1742-1749) (1757-1789) Dixième et Vingtième, devinrent des impôts de répartition, tout comme la Capitation, et ce fut le régime de l'abonnement par les Etats.

*Régie. — Dixième et Vingtième, impôts sur le revenu.*

*Assiette de l'Impôt.* — 1° Sous le système de la Régie, l'assiette de ces deux impôts ne fut pas facile à établir, basée qu'elle était sur une déclaration des Revenus,rarement exacte ou sur une taxation officielle toujours plus ou moins arbitraire. Aussi, Desmarets n'essaya-t-il jamais « d'obtenir une juste déclaration, il accepta toutes celles qu'on voulut faire, sans les approfondir et sans pénalités. » De telle sorte, dit M. Marion, que ce fut un impôt, où chacun donna, à

Le 17 juillet 1756. Etablissement du deuxième Vingtième et les deux impôts sont abonnés par les Etats et levés par eux.

Le 21 juillet 1761. Etablissement d'un troisième Vingtième abonné, non levé, aboli en 1764.

Le 26 janvier 1778. Rétablissement du troisième Vingtième aboli en 1787

(1) Le Vingtième de fonds est un impôt réel « se prend toujours sur le bien de quelqu'un quel qu'il soit le possesseur au lieu que dans la Capitation l'imposition tombe sur la personne. » DUPUY, *A de Bretagne janvier* 1889.

peu près ce qu'il voulut, beaucoup ne donnèrent rien (1).

Il me semble toutefois, que voilà une opinion un peu hasardée et si je me reporte aux délibérations de la Communauté de Pontivy, je rencontre à la date du 11 décembre 1714, une remontrance du sindic, qui prouverait le contraire. En effet, le sindic Audic, sieur de Kernen, remontra à l'assemblée que la demoiselle Nicole Fraval, veuve du sieur Blouet, miseur de la ville, (Blouet venait de mourir) avait reçu sommation de l'huissier Royer, chargé du « Roolle anosté » au conseil du Dixième de cette province, d'avoir à payer 127 l. tant du produit des offices, que des *rantes* deübs aux particuliers, corps, (etc).

L'assemblée donna mandat au sieur sindic, de faire sommation aux adjudicataires des baux,et augmentation d'octrois, de lui délivrer copie des baux et quittance de finances (2).

D'après ce texte, il y avait donc, à Rennes, un bureau ou Conseil du Dixième, auquel étaient transmises les déclarations, ou qui, sans déclaration, taxait d'office. Il faisait le classement, puis la répartition. Le rôle, comme on l'a vu, en 1714, était aux mains de Royer, huissier de Pontivy, qui était chargé de la perception et aussi de l'exécution des récalcitrants. Plus tard, en 1716 ce fut par l'entremise de l'Intendant, que les villes reçurent le rôle, avec ordre de nommer un receveur solvable, dont la Communauté de ville demeurait responsable. En 1716, la ville de Pontivy nomma pour receveur du Dixième, Pierre Launay, et pour l'année 1717, le sieur Joseph Morin (3). Avant cette année 1716, il n'y a pas trace, sur le Registre des délibérations de la Maison de ville, de la nomination d'un receveur du 10me. C était l'huissier Royer qui avait fait la recette.

Sur les 1.200.000 livres, que produisait le Dixième, l'évèché

(1) De Lasteyrie, *Revue des Deux Mondes*, 1er *avril* 1910.
Marion. — *A. de Bretagne, janvier* 1888.

(2) Délibération de la Maison de Ville, — *Registre* 1713-1718-11 *déc.* 1714

(3) Réunions de la Maison de ville — 24 janvier 1716 — 27 novembre171.

« Le sindic a remontré qu'il a reçu des ordres de Mgr l'Intendant pour rassembler incessamment la Communauté afin de nommer une personne solvable de cette ville pour faire la recette du Roole du Dixième dicelle de la solvabilité de laquelle la ditte Communauté en demeurera responsable. »

de Vannes était imposé, pour sa part, à 186.760 livres, et Pontivy paya, en 1711, 2.166 livres 15 sols, en 1712, 1.892 liv, en 1713, 2.183 livres 6, en 1714, 1.936 livres 10 (1).

Le Dixième, en 1733 et en 1743, fut abonné par les Etats de la province. En 1749, le contrôleur général Machault remplaça le Dixième par le Vingtième, et pour égaliser les charges entre les provinces comme entre particuliers, résolut de ne pas abonner le nouvel impôt ; l'Etat se chargerait désormais, de l'établissement et de la perception du Vingtième.

*Déclaration.* — Il fut établi sur la déclaration réelle, appuyée de titres, baux *(etc)*, sous peine de double taxe, au cas de non déclaration, et d'une quadruple taxe pour fausse déclaration, (2). La première année, le rôle fut confectionné et copié sur celui du Dixième de 1749. Il fallait en effet, pour l'établissement et la perception de l'impôt en régie, créer, à Rennes, une véritable administration. A sa tête, fut placé un Directeur général, aidé de nombreux contrôleurs, chargés de vérifier, sur place, l'exactitude ou la fausseté des déclarations. Ces contrôleurs, à leur tour, se trouvaient soumis à la surveillance d'inspecteurs, enfin, à Rennes, un Bureau Central, composé de quarante commis, procédait au triage et au classement des déclarations (3).

Les rôles de 1750-51-52 reproduisirent celui du Dixième de 1749, presque sans y rien changer, celui de 1753, fut uniquement fait, dit M. Marion, sur des déclarations non vérifiées et M. Laurent, dans son Mémoire au contrôleur général, avouait que le rôle de 1753, serait encore insuffisamment préparé (4).

C'est qu'en Bretagne, le Vingtième rencontrait des obstacles nombreux, tant de la part des Etats, que de celle despopulations. L'arrêt du conseil, enregistré le 8 juillet 1749,

(1) *Archives de l'Ille et Vilaine* C 4.442.

(2) *Archives de l'Ille et Vilaine* — C.4.510.

(3) *Archives de l'Ille et Vilaine* — C. 2.150 *Mémoire* de M. Laurent, Directeur du Vingtième.

(4) M. MARION.— *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 12 14. En 1752 dans la paroisse de Séglien les déclarations sont complètes.

enjoignait aux propriétaires de fournir des déclarations exactes dans les quinze jours. En Bretagne, cette injonction fut tenue pour non avenue.

*Ordonnance de l'Intendant.* — Par son ordonnance, du 30 mai 1750, l'Intendant, M. de Viarmes, dut prolonger, jusqu'au 15 août, de la même année, le délai pour fournir déclaration : il était difficile, y était-il dit, de réunir les titres justificatifs des revenus, et non moins difficile de trouver, dans les campagnes, des personnes intelligentes pour dresser les déclarations *(article 1)*.

Les propriétaires, qui s'abstiendraient de faire leur déclaration dans le délai, seraient imposés au double, en 1751.

Le 16 janvier 1751, nouvelle ordonnanc de l'Intendant, pour prolonger le délai jusqu'au 30 avril 1751. Réduction serait faite à ceux qui auraient été trop imposés, sous condition de déclaration exacte et contrôlée ; en revanche, à qui aura fait une fausse déclaration, un rôle supplémentaire imposera une quadruple imposition, et à qui n'en fournira pas, l'imposition sera doublée d'année en année (1).

Des modèles de Déclaration imprimés, furent fournis par l'administration ; le 21 mars 1754, M. Laurent, directeur général du Vingtième, dans un Mémoire au Contrôleur général, constatait que 380.000 déclarations avaient été reçues, dont 150.000 défectueuses. Le total de la perception s'était élevé à 1.339.275 livres 17 sols, pour les biens fonds, et 37.918 livres 3 sols, pour l'industrie (2).

Dans le diocèse de Vannes, en 1753, 45.640 déclarations avaient été fournies, et 2.882 en 1754, sur baux et titres, 185 villes, paroisses et trêves y avaient participé.

Il y avait donc, de l'aveu même de l'administration, obstruction et mauvaise volonté contre le Vingtième.

*Mauvaise volonté des Etats.* — Cette mauvaise volonté se manifeste d'ailleurs dans un Mémoire de la Commission Intermédiaire, du 27 décembre 1749, où elle proteste violemment contre l'impôt non abonné : l'assemblée a reconnu avec la

(1) *Archives de l'Ille et Vilaine — C.*4.510

(2) *Archives de l'Ille et Vilaine — C.*2.150.

plus vive douleur, que tout le but de cette convocation, était de continuer le Dixième sous le nom de Vingtième, de priver la province de son administration ou d'y mettre des conditions si dures, qu'il lui serait impossible de s'en charger (1).

En 1752, les Etats protestèrent contre la levée du Vingtième : « Dans le cours de trois ans, la Régie n'est pas encore parvenue à faire avec équité le rôle d'une seule paroisse. »

En 1754, ils demandent sa suppression ou son abonnement ; en 1756, mêmes protestations contre la Régie.

Tant que Machaut fut au contrôle, le gouvernement ne céda pas, le commandant de la Province, M. le duc d'Aiguillon, répondit aux protestations des Etats, « que les intentions de S. M. étaient si positives, que toutes représentations à ce sujet seraient inutiles » (2).

Malgré l'opposition des Etats, du Parlement et aussi des populations, peu soucieuses de nouveautés et excitées d'ailleurs par la Noblesse (3), l'œuvre de l'établissement des Rôles se continuait, grâce à l'énergie du directeur général,

(1) *Archives de l'Ille et Vilaine* — *C.*2.150 Extrait du *Registre des Délibérations de la Commission Intermédiaire*, 27 *décembre* 1749.

(2) *Archives de l'Ille et Vilaine* — *C.*2.150. — *Mémoire* des Etats de 1752 *Remontrance* des Etats, 28 décembre 1756.

Lettre du duc d'Aiguillon.

« Messieurs,

« Je vois avec douleur que les Etats ne rendent pas toute la justice qu'ils « doivent à mon zèle pour leurs intérêts. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire « plus d'une fois que les intentions de Sa Majesté étaient si positives que « toute représentation à cet égard seraient inutiles, que j'étais autorisé à « les écouter tant sur les abus qui peuvent se glisser dans la Régie que sur « la forme des impositions mais que sur le fonds il me serait impossible de « faire aucun changement. *Déclaration du* 7 *juillet* 1755 *paru le deuxième Vingtième.*

(3) *Arch. d'Ille et Vilaine* — *C.*2.150.

Affaire de Plourin — Lettre du Recteur, 11 mars 1754, par laquelle il informe l'Intendance que ses paroissiens ne veulent pas payer le Vingtième excités par les gentilshommes, il y a quatre contribuables en prison — Le collecteur ne peut pas faire son office, il est obligé de se retirer tous les jours chez le Recteur et lui-même est indignement traité — *id* — Hédé.

M. Laurent, et aussi, grâce au travail des contrôleurs, poursuivi malgré toutes les difficultés et toutes les entraves. Et si la plupart de ces difficultés provinrent de l'obstination des propriétaires fonciers, il en est beaucoup d'autres qui surgirent du fait même de quelques-uns de ces contrôleurs, dont la conduite n'était pas toujours exempte de reproches. Et l'on pourrait citer tel de ces fonctionnaires, qui se faisait payer par les paysans pour inscrire leurs déclarations, et tel autre qui menaçait les gentilshommes de leur faire couper le cou, les roturiers de les faire pendre, au cas où ils lui feraient opposition (1). Mais en général, ils procédaient avec plus de mesure ; ils arrivaient dans une ville, annoncés par l'Intendant. Ordre était donné à la Communauté, d'aider le contrôleur dans ses fonctions, de lui fournir des commissaires pour l'éclairer. Aussi, quand M. Le Chevalier vint à Pontivy, pour faire le Rôle et vérifier les Déclarations, la Communauté lui adjoignit le receveur, depuis 1750, et six autres bourgeois, 20 mars 1756. C'est ainsi que furent établis les deux Rôles du Vingtième et des deux Vingtièmes, préparés par lui, en 1756 (2).

Pour aplanir les difficultés, l'administration consentait certaines concessions. La Noblesse avait vu, d'un très mauvais œil, la Régie exiger du propriétaire d'un domaine congéable le Vingtième de tous les revenus, même de la rente convenancière due au seigneur ; le paysan gardait, sur la rente par lui payée, le Vingtième imposé. Désormais le seigneur eut le droit de payer lui-même le Vingtième (3).

Le Vingtième d'industrie (et l'on sait de quelles récrimina-

(1) *Arch. d'Ille et Vilaine* — *C*.2.150 — Le contrôleur Espaulart se faisait payer par les contribuables pour écrire leurs déclarations, renvoyé de Quintin à Pontcroix. Un des deux contrôleurs de Morlaix, Oudinet, était d'après son collègue de Ruillé rude et violent recevait très mal son inspecteur M. Léger, et avait menacé sur la place de Morlaix de faire couper la tête aux gentilshommes qui s'opposeraient à ses opérations et pendre ceux du Tiers — *Lettres de Ruillé à M. Laurent, directeur général.*

*Correspondance de Ruillé* — d'Oudinet avec M. Laurent, septembre 1753, mars 1754. Oudinet fut renvoyé à Gourin.

(2) *Archives de Pontivy — Registre des Délibérations, année* 1756, 20 *mars*

(3) Ordonnance 1er janvier 1755 — *La Bretagne et le duc d'Aiguillon,*

tions il fut poursuivi par les Parlements) eût été aussi amélioré dans son assiette, si du moins, Machaut avait écouté les conseils du directeur du Vingtième. L'Intendant Le Bret, avait conseillé au contrôleur général, de laisser espérer quelque douceur sur l'article « Industrie » car disait-il, de l'avis du directeur, il a été fait bien des fautes dans cette partie de l'Imposition. »

Et, en effet, M. Laurent eût désiré répartir cet impôt, sous la direction des contrôleurs. Dans son Mémoire, il proposait au Contrôleur général, de faire établir l'impôt, avec le concours des officiers municipaux, du syndic et des gardes de chaque Communauté, ainsi l'imposition se fût trouvée plus douce et plus facilement acceptée, chaque cote eût été ainsi réglée, pour ainsi dire, avec l'assentiment des imposés.

Machaut répondit que la base du Vingtième d'industrie, devait être la Capitation, dont il fallait prendre la moitié. « Son produit a été fixé à la moitié de la Capitation, il faut suivre en Bretagne les mêmes règles » (1).

Le contrôleur général était donc décidé à maintenir, en Bretagne ; la règle commune, mais le jour où il quitta le ministère, le gouvernement, fatigué de cette lutte incessante, et pour n'avoir pas à entreprendre une nouvelle campagne, pour l'imposition d'un deuxième Vingtième, résolut de céder et d'accorder, aux Etats de Bretagne, l'abonnement des deux Vingtièmes.

*Abonnement. Le Vingtième devient un impôt de Répartition.* — Pour pallier un peu cette faiblesse, peut-on invoquer à la décharge du gouvernement, qu'il avait éprouvé des mécomptes dans la perception du Vingtième et qu'au lieu de 11.632.495 livres, qu'il eût dû recevoir, il ne lui en revint que 8.112.000 livres. Sur une période de 7 années il avait subi une perte de 3.000.000 de livres.

Il n'empêche toutefois que, si l'Etat avait fait preuve d'un peu de la fermeté, dont avait témoigné Machaut, il n'eût augmenté ses revenus et le produit du Vingtième dans des

(1) *Arch. de l'Ille et Vilaine — C.*2.150. *Mémoire* de M. Laurent, directeur du Vingtième au Contrôleur général.

proportions assez appréciables. En effet,en 1755,le Vingtième monte à 1.460.000 livres et en 1756 à 1.617.000, la différence provenait de la vérification par les contrôleurs de cent neuf paroisses. Et cent mille déclarations restaient encore à contrôler ! (1).

Le gouvernement recula devant la lutte contre les Etats, pour l'établissement du deuxième Vingtième et il ne chercha plus qu'à élever l'abonnement, au plus haut prix possible. Le contrôleur général demanda 1.400.000 livres. Les Etats proposèrent 900.000 livres, 1 /2 du dixième abonné, (1742-49); l'accord se fit sur 1.200.000 livres et la perception commença le 1er octobre 1756. Le troisième Vingtième fut aussi abonné par les Etats pour 850.000 livres à la tenue de 1760.

Du jour de l'abonnement, l'impôt du Vingtième se transforma en impôt de Répartition.

*Rôle de la Commission intermédiaire.* — La Commission intermédiaire fit faire les rôles par les notables Egailleurs, les projets de rôle devaient être numérotés,par articles et sur papier ordinaire. Les collecteurs ne pouvaient mettre le rôle à exécution que s'il avait été lu et publié au prône des grands messes par deux dimanches consécutifs, et les recteurs devaient donner des certificats gratis sur papier commun, afin que les contribuables aient connaissance du montant de leurs impositions et des termes du paiement.

La Commission Intermédiaire répartissait la somme totale entre les évêchés, les commissaires du diocèse distribuaient la part mise à sa charge,entre les communautés et les paroisses (2)

*Répartition du Vingtième de fonds.* — A Pontivy, dès que le rôle avait paru, la Communauté se réunissait et nommait sa Commission de dénombrement; celle-ci se rendait, de rue en rue, pour relever les morts, les nouveaux locataires, en un mot, elle mettait à jour la liste de l'année précédente. La Commission de répartition élue le même jour entrait, quand la liste était prête, en fonctions. Le sénéchal et le maire en

(1) Marion — *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 37.

(2) *Arch. d'Ille et Vilaine* — *C.*4.590 — Mandement pour la levée et perception du deuxième Vingtième et 2 sols pour livre des revenus de biens fonds nobles et roturiers privilégiés ou non.

faisaient partie de droit ; ils étaient assistés d'au moins quatre officiers municipaux. Comme pour la répartition des autres impôts, il fallait, si l'on en croit les instructions de la Commission Intermédiaire, surveiller de près les répartiteurs. Pour les forcer à agir avec décence et esprit de justice, on dut les menacer de 10 livres d'amende, de double imposition, et même de prison (1).

A Pontivy, on ne rencontre pas trace de réclamation contre les Vingtièmes de fonds, d'ailleurs les répartiteurs connaissaient les forces de chaque contribuable, pour les aider dans leur tâche la première année en 1757, un commissaire de l'évêché député par la Commission Intermédiaire, vint à Pontivy, pour former le rôle des 2 sols pour livre et « aussi le rôle des deux vingtièmes pour lesquels les Etats se sont abonnés avec messieurs les commissaires du roy (2) ».

Le revenu net était facile à établir ; la ville n'avait pas de banlieue. Le rôle se faisait par nom, prénoms, désignation de la propriété et son revenu net, dans les deux dernières colonnes les deux vingtièmes, et enfin, la somme totale à payer (3).

(1) *Archives de Pontivy — Cahier des Délibérations*, 12 *mars* 1748.

Sont nommés pour faire le dénombrement : Touchart, Roscouet, Le Treste, Jutart

Pour le faubourg : Ant. Josse ; Pierre Robert.

Pour faire la Répartition : Néels de Plancis ; Duborne ; Chassin ; LeBare ; Touchart ; Le Moing, sénéchal et maire.

Le 4 mai 1768 — Sont nommés pour faire le dénombrement : Violart, Le Jeune ; Potier ; Séguin.

Pour faire la Répartition : de Ploesquellec ; Chassin ; d'Haucourt, Perrin ; le Sénéchal et le Maire.

22 juin 1779 — Sont nommés pour faire le dénombrement : Le Diagon et Josset avec Jacquolot, et pour faire la Répartition : Paullou, Maguet ; Desfosses, Latimier, Perrin, du Bodon ; Senéchal, Maire et Chauvet correspondant.

(2) *Cahier des Délibérations*, 12 *juillet* 1757.

M. du Bodan est nommé député commissaire par la commission intermédiaire pour former le Rôle de l'impôt des 2 sols pour livre du Dixième et des deux Vingtièmes pour lesquels les Etats se sont abonnés « et aussi pour former le Rôle de l'industrie pour la répartition des deux Vingtièmes.

(3) *Archives du Morbihan — C — Pontivy* — Rôle du Vingtième préparé pour 1757 Exemple :

*Répartition du vingtièmes d'industrie.* — Le rôle de l'industrie et du commerce était plus difficile à établir. La base de la Capitation adoptée par Machaut était loin d'être juste, car la Capitation se répartissait souvent très arbitrairement, d'après l'aisance apparente ; pour taxer un commerçant, le criterium était facile mais hasardeux et cependant, il était préférable à la déclaration. Les Parlements s'étaient élevés avec force contre cette déclaration et le gouvernement, pour atteindre les marchands, frappa la corporation qui répartissait ensuite la taxe entre ses membres. Là où il n'y avait que des petits commerçants comme à Pontivy, il fallut suivre la règle générale. La Communauté donnait mandat à la Commission de dénombrement et de répartition, de faire le dénombrement des marchands et de répartir, entre eux, la somme que la Commission de l'évêché avait mise à la charge de Pontivy. Et le même receveur perçut aussi les Vingtièmes d'industrie et de fonds. Pendant l'application du Dixième d'industrie, la Communauté choisit ses répartiteurs avec soin, elle en nommait même de particuliers pour le faubourg d'outre-l'eau ; sous le régime du Dixième la répartition fut donc faite par des marchands, aussi ne rencontre-t-on, dans les registres des délibérations, qu'une seule protestation contre le Dixième d'industrie à laquelle la Communauté répondit par un

| Noms | Revenu net | Vingtième du Revenu | Impositions pour 1757 |
|---|---|---|---|
| Edy | 150 | 7.10 | 14.5 |
| Y.J Paullou et consorts I | | | |
| une maison — ʳjardinI | 190 | 9.10 | 18.1 |
| une moitié de pré I | 60 | 3 | 5.14 |
| Delle Le Methayer I | | | |
| veuve Le Mat pour | | | |
| un bas de maison I | 60 | 3 | 5.14 |
| Henri Violart I | 200 | 10 | 19 |
| pour maison I | | | |
| Delle de Kynen pour I | 940 | 47 | 100.4 |
| maison jardin terre. I | | | |
| Le Chevalier de Luivon I | 60 | 3 | 5.14 |

rapport de six commerçants des plus notables de la ville (1).

Mais, à partir de 1757, la Commission de répartition ne contint plus que des non-commerçants ; la guerre avait ruiné l'industrie, et le commerce ne tenait plus qu'une médiocre place dans la ville qu'il avait jadis enrichie (2). Du moins, les répartiteurs tinrent grand compte des recommandations de la Commission Intermédiaire et n'imposèrent que les capités à 20 livres et au-dessus. Toutefois, malgré leur bonne volonté, ils commettaient des erreurs et de 1757 à 1789, on trouve quelques protestations malgré la modicité de la somme à répartir entre les contribuables. En 1757, un des commissaires de l'évêché vint, à Pontivy, pour préparer le rôle de l'année suivante. En 1776-78, doléances de quelques imposés. En 1777, le chevalier de Coué, sur leurs plaintes, vint voir comment se faisait la répartition ; la même année, au mois de septembre, un autre commissaire fut délégué, de Rennes, pour examiner le rôle des Vingtièmes et pour faire la répartition avec l'aide de la Communauté. Les commerçants répondirent à ce commissaire qu'ils ne pouvaient accepter le système actuel de Répartition. « Seuls, répondent-ils, ils sont en état de bien l'établir, seuls ils connaissent leurs affaires et même celles de leurs voisins » (3).

Cependant, cette imposition ne frappait que bien faiblement la province, et Pontivy dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, ne paya pour le Vingtième d'industrie qu'une moyenne de 550 livres par an, pour deux cents marchands environ. C'était encore trop, puisque la taxation soulevait leurs protestations. Il est vrai aussi de dire que les marchands payèrent jadis sans se plaindre une somme double, mais à

(1) *Remontrances du Parlement de Paris* — 1733 t. I, pages 318-319-320. 21 juillet 1761 — 19 janvier 1778. Voir réponse de Machaut au *Mémoire* de M. Laurent, directeur du Vingtième.

Voir *Remontrance* de la Maison de ville, 12 juillet 1757, et la nomination de Répartiteurs.

(2) Voir note 1 page 193.

(3) *Cahier des Délibérations*, 10 *juillet* 1776. « Les Commissaires de Vannes ont reçu les plaintes des contribuables. M. le chevalier de Coué, viendra à Pontivy pour la vérification et faire la répartition.

cette époque, ils gagnaient de l'argent, faisaient de brillantes affaires, tandis que la Guerre de Sept Ans provoqua une décadence dont ils ne se relevèrent pas, du moins à Pontivy (1).

Quand le dénombrement et la répartition étaient terminés, quand les rôles avaient été approuvés, la Communauté nommait ses receveurs : un pour la Capitation, un pour le Dixième plus tard pour le Vingtième. La Communauté, on s'en souvient, avait eu de nombreux ennuis avec ses collecteurs ; pour se les éviter, elle nomma des receveurs fixes, à partir de l'année 1757. Les deux coutumiers, le fermier du péage du Pont et celui des droits d'étalage sous les Halles, consentirent à percevoir les impôts, et plus tard le greffier de la Ville, J. Jacquolot, fut nommé receveur de toutes les impositions.

La recette du Vingtième lui donnait 4 deniers pour livre, celle de la Capitation 3. La Communauté lui avait confié ces différentes recettes « parce qu'il est greffier et aussi pour la confiance qu'elle avait en lui, pour son bien et par bienfaisance. » (voir chapitre de la Capitation, Perception).

En ce faisant, la Communauté s'épargnait les récriminations des collecteurs annuels, soulageait ses administrés de la crainte d'une recette toujours ennuyeuse, enfin assurait à son greffier une situation qui lui permettait de s'occuper exclusivement de sa recette et de la Mairie.

(1) *Archives départementales du Morbihan — C — Pontivy.*

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| En 1757 les Vingtièmes d'industrie montent à 971 liv. pour 180 marchands | | | | | | | |
| En 1761 les | — | — | — | - 455 liv. | — | 186 | — |
| En 1775 les | — | — | — | - 542 liv. | — | 168 | — |
| En 1779 les | — | — | — | - 567 liv. | — | 209 | — |
| En 1780 les | — | — | — | - 537 liv. | — | 208 | — |

## CHAPITRE IV *(Suite)*

### SERVICE DU ROI

### IV

#### GARNISON. CASERNEMENT. LOGEMENT DES GENS DE GUERRE
#### TROUPES DE PASSAGE

Sommaire. — Impôt en argent. — Répartition. — Distribution aux habitants des sommes reçues de la Commission Intermédiaire. — Procès de la ville avec le miseur Talmon à ce sujet. — Impôt en nature. — Logement des troupes de passage. — Le sindic Bouvier insulté à propos des billets de logement. — Les charrois. — Condamnation des paysans récalcitrants. — Pontivy ville de garnison. — Corps de garde. — Caserne. — Indiscipline des soldats.

*Lits et Casernement, logement des gens de guerre.* — L'impôt non pas le plus onéreux, mais le plus vexatoire du XVIII^e siècle fut assurément l'impôt des lits et casernement, et parce qu'il se payait à la fois en argent et en nature, et aussi, et surtout, parce qu'il n'était acquitté que par un certain nombre de roturiers ; ici comme partout, dans le passé, c'est l'inégalité qui était la règle, même parmi les gens du Tiers. Les plus riches en étaient en général exemptés pour une cause ou pour une autre ; celui-ci était subdélégué, celui-là correspondant de la commission intermédiaire, l'un était juge, l'autre était procureur fiscal ou Maître des postes (etc). A Pontivy, il y avait dix hôteliers qui en étaient exempts avec une vingtaine de cabaretiers, moyennant l'abandon d'une

partie de leurs écuries pour les chevaux ; ni les ecclésiastiques ni les propriétaires, ne logeaient les troupes de passage. Bref, dans ce cas, comme dans la plupart, c'étaient toujours les faibles qui pâtissaient.

Pontivy plus que beaucoup d'autres villes eut à souffrir de cette servitude ; sa situation la plaçait, comme gîte d'étape, pour les nombreuses troupes de passage, qui allaient de Rennes à Brest ou réciproquement ; assise au milieu d'une vallée fertile en grains et en fourrages, elle eut, et dès avant le XVIIIe siècle, le privilège ou le désagrément d'avoir des troupes en quartier. Dès lors, à Pontivy, l'impôt des lits et casernement se décompose.:

1° En impôt proprement dit ou quote-part proportionnelle à la Capitation, due par les roturiers, et affectée par l'administration au paiement des frais des garnisons établies dans la province.

2° En lits, chevaux, charrettes pour les charrois à fournir aux troupes de passage, d'une étape à une autre..

3° En lits, petits ustensiles, corps de garde, maisons et écuries à fournir aux troupes en quartier ou en garnison.

*
* *

*1° Impôt en argent du casernement.* — Avant 1725 (1), année où le casernement fut incorporé à la Capitation, cet impôt était porté sur un rôle particulier et qui paraissait généralement vers la fin de l'année, de septembre à décembre. Il était destiné à payer les dépenses du logement ou casernement des troupes en garnison dans les villes, puis à rétribuer les roturiers qui avaient logé ou participé à loger des soldats, à raison de 10 livres 10 sols, par lit (2).

Le rôle, arrivé de l'Intendance par l'intermédiaire du subdélégué, au début du siècle, et plus tard du correspondant de la commission intermédiaire, le sindic réunissait immédia-

(1) Cf. chap. Capitation.

(2) *Registre des Délibérations*, 2 *octobre* 1717.

tement la Communauté pour nommer les répartiteurs, et le ou les receveurs.

Les répartiteurs étaient en nombre variable depuis trois jusqu'à six ; ils comprenaient toujours : le sindic et le Sénéchal. Ce dernier remplissait d'ailleurs à l'époque, les fonctions de subdélégué. Le rôle de ces répartiteurs, n'avait pas l'importance de celui des répartiteurs de la Capitation, il se réduisait à répartir, entre les contribuables, la somme fixée par l'Intendant et la commission intermédiaire, au marc la livre de leur Capitation.

Pour en faire saisir le mécanisme, voici quelques exemples : Le 30 septembre 1718, le sindic reçoit l'ordre de répartir, sur la population, la somme de 872 livres 7 sols 4 deniers pour le casernement ; qu'il n'oublie pas non plus les 387 livres 17 s 2 d dûs, depuis 1713-14, pour le logement des officiers du régiment de Villepreux, somme qu'il a rappelée l'année précédente à la Communauté ; et dont il faut qu'elle s'acquitte absolument cette année. Le sindic réunit la Communauté qui choisit, pour faire la répartition des deux sommes, le Sénéchal, le sindic et de la Villeloays (1).

La répartition est achevée le 11 octobre, la Communauté réunie décide que la somme de 387 livres, qui eut dû être perçue, l'an passé, revient, pour la recette, aux deux receveurs de 1717. Ces deux derniers refusent de recommencer ; ils objectent, et non sans raison, que les collecteurs de 1718 n'ont pas encore achevé leur recette, qu'ils fassent donc celle-là aussi, et ils signent : Radenac, Querneur.

Les receveurs de 1718 refusent net de faire la perception, et signent : Bouvier, Delaizir. (3 octobre 1718).

Le sindic leva la séance en laissant le tout aux risques et périls des quatre récalcitrants.

Quelques jours après, la Communauté recevait, de Bellefontaine, Jan, receveur du casernement de l'évêché, un garnissaire, Hubert, huissier à Vannes. Nouvelle réunion de la Communauté pour demander les ordres de l'Intendant. Celui-ci règla l'affaire, l'huissier fut payé sur les fonds de

(1) *Arch. de Pontivy — Registre des Délibérations, 30 septembre* 1718.

l'Intendance, et la recette des deux sommes se fera par son ordre, il l'imposera d'office « quand le *roole* qui est d'ailleurs défectueux aura été refait, car il y a plusieurs personnes qui sont sujettes au casernement et qui n'y sont point portées » (1).

L'année suivante, (10 décembre 1719), nouvel ordre de l'Intendant de répartir une somme de 894 livres, plus 29 livres 16 sols « à quoy montent les 8 deniers pour livre, pour la recette, 4 pour les collecteurs de Pontivy, et 4 pour le receveur de l'évêché. » Cette fois, le rôle est réparti par le Sénéchal, le sindic, le procureur fiscal, Bouvier et le Guénanff. En 1726, (10 novembre), la somme n'est que de 600 livres.

Enfin, le 27 avril 1725, la somme de 890 livres, plus les 8 deniers pour livre doivent être incorporés à la Capitation au marc la livre et désormais, la répartition et la recette se feront avec le rôle de la Capitation (2).

C'était en effet plus simple. Cet argent revenait du moins en partie, aux habitants des villes de garnison, pour prix des lits, des draps, des ustensiles et maisons fournis aux soldats. A Pontivy, au début du siècle, il y avait peu de gens assez à leur aise, pour faire la fourniture d'un lit complet ; la Communauté nous apprend, le 2 octobre 1717, que les habitants se mettaient à six pour fournir un lit, « car un seul n'y pourroit suffir » (3).

Ordinairement Pontivy avait, en quartiers, deux compagnies de cavalerie, elle avait donc à fournir 70 à 72 lits à deux hommes par lit. En mars 1720, (le 4), il était dû aux habitants, 1.511 livres, pour le logement de deux compagnies du régiment Dauphin. Jollivet, trésorier de l'extraordinaire,

(1) *Arch. de Pontivy — Registre des Délibérations*, 14 *octobre* 1718.

(2) *Arch. de Pontivy — Registre des Délibérations*, 27 *avril* 1725.

(3) *Arch. de Pontivy — Registre des Délibérations*, 2 *octobre* 1717.

« Le sept il doit arriver des troupes, il faut faire les lits, le rôle est prêt, mais il y a des individus qui se prétendent exempts, nobles, employés, absents ; le temps presse, il n'est pas possible d'obtenir une ordonnance, il faudra faire comme précédemment, six habitants fourniront un lit, car un seul n'y pourrait suffir et que Mgr l'Intendant ayt la bonté de faire payer comme toujours, 10 livres 10 sols pour chaque lit. »

paiera la dite somme à la Communauté. Le 10 novembre 1721 il était dû aux habitants 2.100 livres ; en 1723, 2.669 livres pour avoir fourni, maisons, lits et draps blancs et des écuries aux deux compagnies de carabiniers qui ont été en ville » (1).

Les répartiteurs du casernement répartissaient, entre les habitants qui avaient fourni au casernement, les sommes ainsi mises à leur disposition ; cette répartition n'était pas toujours facile, à cause du nombre des habitants qui participaient aux lits. Aussi, pour éviter les discussions, les récriminations qui surgissaient à chaque répartition des bonis, pour épargner aussi aux habitants soumis à l'impôt ce désagrément d'être obligés, à chaque instant, soit de fournir des draps ou une chambre, soit un bois de lit (etc), la Communauté décida avec partie de la dernière somme de 2.669 livres de faire l'acquisition de soixante-douze lits complets.

Ainsi, depuis 1725, les habitants soumis au Casernement, n'eurent plus de lits à fournir, sauf aux troupes de passage ; l'argent qu'elle recevait des Etats, servait à l'entretien ou à la réfection du matériel ainsi constitué par cette première mise de fonds.

Le Correspondant versait, dans la caisse du Miseur, au nom de la Communauté, et pour qu'elle en disposât, les sommes qu'il recevait de la commission intermédiaire.

Jamais les miseurs n'avaient prétendu sur ces sommes leur droit de 3 sols pour livre. Cependant, Talmon-Kéronma successeur de Chauvet, résolut d'exercer son droit sur celle de 1.026 livres 8 sols 6 deniers, qu'il trouva dans la caisse, et refusa de la restituer. (3 octobre 1780).

La Communauté lui répondit que cet argent n'appartenait pas à la ville, mais aux particuliers sujets au casernement et encore aux seuls particuliers qui, en fait, avaient participé aux lits.

La Municipalité avait raison de défendre ses administrés car « permettre au miseur de prendre 3 sols pour livre serait prendre sur le peuple qui a déjà assez de charges » (2).

(1) *Registre des Délibérations*, 16 *février* 1723.

(2) L'affaire Talmon dura de 1781 à 1783. Voir une liasse, par moi remise aux *Archives municipales* et trouvées à la justice de paix.

Mais Talmon avait acheté sa charge,et ses lettres patentes de Receveur et Contrôleur des deniers municipaux de la ville de Pontivy lui accordaient 3 sols pour livre sur toute somme qui entrait dans la caisse.

Un procès naturellement s'en suivit. La Chambre des Comptes de Nantes donna raison au miseur, par contre, le tribunal de l'Intendance soutint la thèse de la Communauté, et voilà un conflit. Ordre est donné au mineur Talmon de se dessaisir des 1.026 livres 8 sols 6 deniers qu'il détenait et de les « restituer sans préalable prélèvement du droit de 3 sols, et ordre aussi est donné au correspondant de la Commission intermédiaire Faverot de Kerbrech de se dessaisir de ses fonds en faveur de la Communauté (1).

Maïs Talmon, fort de l'arrêt de la Cour des Comptes, refusa d'obéir (2), la Communauté en appelle au Parlement, qui, au bout de deux ans, rend un arrêt favorable à la ville (3). Victoire stérile, Talmon refuse de payer les 1.026 livres, les échevins furieux de son obstination, firent exécuter le miseur sur ses meubles (4).

La cause enfin arriva au Conseil d'Etat ; en attendant le jugement définitif, la ville proposa,à l'Intendant,le rachat de la Miserie, dernière charge que la ville n'eût pas achetée. Sur ces entrefaites, intervint l'arrêt du Conseil d'Etat. Le miseur était condamné à rendre les fonds avec défense de percevoir les 3 sols pour livre (5). Et en 1784,la ville put refaire tout son mobilier militaire.

2° *Troupes de passage, logement, charrois.* — Les troupes de passage furent très nombreuses à Pontivy, surtout à de certaines époques (lors de la conspiration de Cellamare, des guerres de succession d'Autriche et de Sept ans et de l'Indépendance américaine). C'était pour la Communauté,comme pour les habitants, des moments difficiles à passer. Le sindic surtout était pendant quelques jours sur les dents. A la

(1) *Registre des Délibérations, 4 mai* 1781.
(2) *Registre des Délibérations, 22 octobre* 1781.
(3) *Registre des Délibérations, 4 octobre* 1782.
(4) *Registre des Délibérations, janvier* 1783.
(5) *Registre des Délibérations, avril* 1783.

Maison de ville, était un rôle de Roturiers soumis à l'impôt, il fallait le tenir à jour, c'était au sindic d'y veiller.

Le 2 octobre 1717, pour la première fois, depuis la guerre de Succession d'Espagne, le sindic reçoit de l'Intendant l'avis que des troupes doivent arriver à Pontivy, le 7. Le rôle des habitants est prêt, dit le sindic, mais quels sont les exempts? On l'ignore, et il est trop tard, pour en référer à l'Intendant, on en donnera à tout le monde, exempt ou non. Au commencement de 1718, les environs de Guéméné sont en pleine effervescence, c'est là qu'habite le marquis de Pontallec ; aussi, le 10 mai, ordre, est donné à la Communauté, de préparer des logements, car « de nombreuses troupes vont arriver (1) ». Le sindic Audic, impuissant à tout faire, sera aidé, dans sa tâche, par Papias, de la Villeloays, Querneur, et Bouvier « pour le soulager dans tous les cas nécessaires aux logements et à la discipline des troupes qui arriveront en cette ville », et la Communauté, le même jour, autorise aussi le sindic à donner « des officiers et des soldats à tout le monde indistinctement exempts ou non, attendu la nécessité de le faire de mesme par rapport à la petitesse du lieu » (2).

Pour nourrir ce surcroit de population, la Communauté prie Messieurs « les juges de prendre une ordonnance de justice et de police à cet effet, et pour éviter à inconvénients », cette ordonnance de Messieurs les juges ordonnait aux boulangers de la campagne « de venir tous les jours en ville pour le fournissement ».

Mais quand le sindic avait donné aux soldats leur billet de logement, (3) sa tâche n'était pas encore achevée, il devait consulter le rôle des fermiers et propriétaires de chevaux de selle et de charrettes, réquisitionner, pour le départ des troupes, le nombre de chevaux et de charrettes nécessaires au transport des bagages. Les deux hérauts de la Communauté s'en allaient porter, aux fermiers et propriétaires, l'ordre de se trouver à l'endroit désigné et de se tenir

(1) *Registre des Délibérations, 2 octobre* 1717.
(2) *Registre des Délibérations,* 10 mai 1718.
(3) Modèle de Billet de logement — *Pièce justificative.*

à la disposition des officiers du régiment. Les deux hérauts allaient à Noyal, à Malguénac, et à Cléguérec, porter, aux généraux des paroisses, les ordres de réquisitions.

La distribution des billets de logement et des ordres de réquisitions suscitaient, contre le sindic, de violentes colères. Le paysan pestait d'avoir à fournir, pour 20 sols par lieue, une charrette portant 1.500 livres, et pour 13 sols 4 deniers, une charrette portant 1.000 livres et pour 30 sols un cheval de selle, pour l'aller et rien pour le retour, à ajouter que lui-même devait passer deux ou trois jours hors de chez lui. Aussi, apprenait-on qu'un régiment devait passer dans la région (1), les paysans cachaient leurs chevaux, plutôt que de fournir à la réquisition. Il en était de même des habitants de la ville sujets au logement des gens de guerre. Les pauvres diables reprochaient au sindic, de toujours charger les malheureux, pour décharger des amis ou des parents, et le reproche n'était pas toujours sans fondement.

Voici à ce sujet, un incident assez violent qui mérite d'être rapporté, il se passa en 1739.

En 1739, il y eut de nombreuses troupes de passage à Pontivy, le sindic Bouvier dut réquisitionner chevaux et charrettes, pour le transport des bagages, et donner des soldats à loger à l'habitant, plutôt plus que moins. Le peuple murmura, le sindic ne s'était sans doute pas montré assez impartial dans la distribution des billets et des réquisitions. Dans tous les cas, le 11 octobre, dimanche, après midi, le sindic Bouvier se rendait à une réunion du Conseil d'administration de l'Hôtel Dieu. A l'angle de la rue du Pont, il fut arrêté, et violemment interpellé par un cordonnier nommé Le Bouédec : « Voilà, Bouvier-Kerdréan, sindic de Pontivy qui passe, qui fait des friponneries continuelles en donnant des gens de guerre aux habitants. »

Le Bouédec, auquel le sindic demanda à qui il en avait, se jeta sur lui, le prit à la gorge. Heureusement que la bénédiction venait de finir, à la chapelle de l'hôpital ; la foule qui en

(1) Modèles de réquisition de chevaux et charrettes — *Pièces justificatives.*

sortait délivra le sindic des mains du cordonnier. Bouvier se précipita immédiatement chez le Sénéchal, il le rencontra, qui venait lui aussi à l'hôpital, et lui raconta l'agression dont il avait été la victime. Ordre est immédiatement donné aux cavaliers de la maréchaussée de se saisir de Le Bouédec, et de le garder en priosn.

Bouvier fit ensuite son rapport à l'Intendant qui le lui renvoya avec ces mots au bas : « Vu par nous, et nous enjoignons au geôlier des prisons de Pontivy où le dit Bouédec est actuellement détenu, d'y retenir le dit Bouédec au cachot, et de ne l'en laisser pas sortir, jusqu'à nouvel ordre, soit de notre part, soit de celle du sieur Bouvier, sindic de Pontivy. »

Fait à Rennes, le 14 octobre 1739 (2).

Il régnait donc en ville, à cette époque, une violente animosité contre Bouvier et cette animosité n'était pas moins violente à la campagne, à cause des charrois et c'est Bouvier lui-même qui nous l'apprend par ce même rapport :

« Et comme le soussignant a été informé que la fureur du dit Bouédec n'a été excitée que parce que le dit sindic, faisant le devoir de sa charge, a été obligé de loger deux soldats du régiment du Soissonnais, chez les père et mère du dit Bouédec et forcé par le devoir de sa charge de punir quelques particuliers des faubours d'outre l'eau et de la ville, pour avoir enlevé leurs chevaux le jour du départ du régiment de Soissonnais, quoique avertis dès le jour précédent, pour la monture des officiers et pour la conduite de l'équipage du régiment et quoique banni des jours précédents à son de tambour une deffance à tous habitans de cacher leurs chevaux pour soustraire au service des troupes suivant les ordres du Roy par une légère amande au proffit de l'Hôtel-Dieu, jusqu'à concurrence de 33 livres, qui ont été payées par les différents particuliers... Ce qui a fort animé les dits particuliers qui font des menaces continuelles outre les invectives qu'ils m'ont proférées (2). »

Voilà un sindic qui n'était guère populaire, et si le suffrage universel avait été, à cette époque, inventé, nul doute qu'il

(1) Rapport du sindic Bouvier à l'Intendant — *Arch. de Pontivy H.3.*
(2) Rapport du sindiç Bouvier à l'Intendant — *Arch. de Pontivy, H.3.*

n'eut pas longtemps conservé ses fonctions. Mais, Bouvier était à l'abri des fluctuations du suffrage populaire.

Ce rapport de Bouvier est donc fort intéressant, il nous montre sur le vif l'impopularité de cette servitude, pour elle-même et aussi à cause de l'inégalité et souvent l'injustice qui avait présidé à sa répartition, il prouve encore combien impopulaire, chez les paysans étaient les charrois et la fourniture des chevaux, aux troupes de passage.

*Casernement et Garnison.* — Pontivy fut sous l'ancien régime, XVII$^{e}$ et XVIII$^{e}$ siècles, une ville de garnison et au XVIII$^{e}$ siècle en particulier, sauf de rares, très rares années, la ville eut toujours des troupes de cavalerie en quartiers.

Cette garnison ne se composait en temps ordinaire que de deux compagnies de cent quarante hommes et cent quarante chevaux. Jusqu'en 1725, les hommes furent tous logés chez l'habitant. La mobilité des troupes était, à cette époque, très grande ; aussi serait-il très difficile, pour ne pas dire impossible, de nommer les régiments qui ont été en quartiers à Pontivy, dans la première moitié du siècle. A partir de la guerre de succession d'Autriche, les troupes deviennent plus stables, et après le traité de Paris, si stables, même que Pontivy se décida à construire des casernes.

Quand le correspondant avait reçu avis de l'arrivée des troupes en quartier, vite il se mettait en quête de maisons et d'écuries. Depuis 1740, il n'eut plus à chercher des maisons où loger les troupes ; l'hôpital possédait deux grandes bâtisses qui servirent, jusqu'en 1768, de casernes, pour un loyer de 400 livres chacune. En 1768, la ville inaugura les casernes et les écuries qu'elle avait fait édifier, le long du mur des Douves, dans la rue de Neuillac (1).

Les lits et la fourniture achetés par la ville étaient donc

(1) Circulaire aux correspondants de la Commission Intermédiaire 25 octobre 1744. — Nous vous donnons avis, Monsieur, que... compagnies du régiment de... composées chacune de 50 hommes et de 50 chevaux doivent arriver au commencement du mois prochain à... pour y rester en quartiers jusqu'à nouvel ordre. Nous vous marquerons incessamment le jour positif de leur arrivée mais comme il n'y a point de temps à perdre vous

aménagés dans la maison de l'hôpital, restait à louer des écuries. Celles des auberges avaient été pendant longtemps réquisitionnées, mais pour ne pas entraver leur commerce et écarter leur clientèle, le correspondant s'adressa plus tard, de préférence, aux particuliers. Et il semble que ceux-ci, comme l'hôpital, aient trouvé leur compte, à cette location; le prix, d'ailleurs, en apparaît comme très suffisamment rénumérateur. Ce n'est donc qu'en cas d'encombrement, comme en 1764-65, que le correspondant réquisitionnait les écuries des aubergistes (1).

Le manège où s'exerçaient les cavaliers était la halle aux grains, et la municipalité et les commerçants ne laissaient pas que de s'en plaindre (2).

Comme ville possédant des deniers d'octroi, Pontivy fut aussi tenue de fournir un corps de garde situé sur la place (3).

voudrez bien choisir au reçu de la présente des maisons convenables. *(Archives de l'Ille et Vilaine — C.4.435).*

(1) *Registre des Délibérations*, 1764-1765.

*Arch. Ille et Vilaine — C.4.435* :

Le 10 mai, le correspondant marque qu'il a pris deux maisons à l'Hôtel-Dieu sur le pied de 400 livres, ci : 800 livres. Il avait aussi arrêté neuf écuries pour le Régiment de Fizt James à trois compagnies mais il n'en a pris que six car il n'y aura que deux compagnies. Mais le 28 mai, ordre lui est notifié d'avoir à fournir deux autres écuries pour contenir chacune cinq à six chevaux.

Voici quels furent les loyers de casernement à Pontivy, 5 mai 1746.

| | |
|---|---|
| Première maison de l'hôpital | 400 livres |
| Une grande chambre et une petite dans la deuxième maison de l'hôpital | 120 — |
| L'écurie du sieur Pollou | 63 — |
| L'écurie de l'Image Sainte Anne, (supprimée après réclamation). | 75 — |
| L'Ecurie de Mme Baudran | 32 — |
| L'écurie du sieur Fortin | 32 — |
| Ecurie du sieur de Sémanville | 84 — |
| Ecurie du sieur du Taya Baron | 36 — |
| Ecurie du sieur de Kernivinen Pedron | 90 — |

et 36 lits à 10 livres 10 sols par an.

(2) *Registre des Délibérations* — 28 *janvier* 1765 — 13 *juin* 1764. — Les soldats font un manège dans une halle très fréquentée où se tiennent deux marchés de grains par semaine.

(3) Arrêt du Conseil 1734.

De 1761 à 1776, Edy avait loué sa maison, au prix de 60 liv., pour cet usage. Quand il la reprit, la Communauté résolut de prendre celle de son greffier, aussi située sur le Martray. Le greffier Jacquolot, fit un beau tapage, donna sa démission, menaça d'abandonner femme et enfants, pour, en définitive, accepter les conditions à lui faites (1).

Au départ des troupes, le correspondant visitait les casernes, les écuries, les lits ; s'ils étaient dégradés ou détériorés, il en avertissait les officiers et leur refusait le certificat de bien vivre, s'ils ne remettaient pas le tout en bon état de réparation (2).

A Pontivy, régiments de dragons, de cuirassiers, de carabiniers, se succèdent sans interruption jusqu'à la guerre de succession d'Autriche. Le premier régiment qui y demeura assez longtemps, fut le régiment de Chabrillant, (deux compagnies et l'état-major), il y était encore en 1754. Au début de laguerre, les compagnies furent augmentées de dix hommes, La Communauté se trouva contrainte d'acheter dix autres lits ; elle passa contrat avec Bertho, menuisier, et Fumechon, tapissier, pour fournir ces dix lits, au prix de 784 l. 14 sols (3).

Pendant la guerre de Sept ans, on trouve en ville des cavaliers et des fantassins : les cavaliers du régiment de Bellefonds et les fantassins de la Tour du Pin.

Le Registre de 1758 à 1764, fait défaut.

Quand s'ouvre le suivant, le régiment royal Lorraine, à quatre compagnies, avec son état major, est caserné à Pontivy et en grande partie logé chez l'habitant et par l'habitant, puisque la municipalité ne dispose que de 72 lits. En outre, doivent y arriver incessamment des chevaux de remonte. Où loger tout ce monde? Et les chevaux? « D'habitude, dit la délibération, il n'y avait que deux compagnies, on n'y désirait pas plus, encore était-ce en faveur de l'hôpital qui en retirait quelque bénéfice pour soins aux malades. Aujourd'hui

(1) *Registre des Délibérations*, 5 *juin* 1765. « Edy a loué une maison pour servir de corps de garde. Il lui est dû pour les années 1761-62-63-64, à 60 livres par an, 180 livres. (Séance du 31 octobre 1776.)

(2) *Arch. Ille-et-Villaine, C.* 4435.

(3) *Reg. des Délibérations*, 3 *juin* 1756.

la plupart des soldats logent en ville leurs chevaux remplissent les écuries des auberges. »

A la prière des hôteliers, des cabaretiers et de la Communauté (1), les officiers autorisent leurs soldats à mettre leurs chevaux au piquet, pendant la durée de la foire, pour dégager les écuries des auberges et des hôtels. Le 28 janvier 1765, nouvelle plainte de la Communauté à l'Intendant et au Commandant de la province : la garnison est trop nombreuse, qu'on lui enlève deux compagnies, ne serait-ce que pour dégager les écuries « et aussi la halle qui sert de manège aux cavaliers ce qui perd le marché aux grains, car dans cette halle il se fait deux marchés aux grains par semaine, Le casernement avec deux compagnies était déjà assez lourd « avec quatre, la ville est surchargée » d'ailleurs ajoute la municipalité « Pontivy n'a pas besoin de cavalerie, il y a, à la vérité, des fourrages, mais les paysans pourraient facilement s'en débarrasser ailleurs, et le régiment ne fait que les renchérir » (2).

Conclusion : Enlevez la garnison qui ruine les habitants et le commerce de la ville. Qu'auraient ou plutôt que n'auraient pas dit les Pontivyens d'aujourd'hui, si la municipalité actuelle avait pris une pareille décision dans une très récente circonstance.

En juin, la Communauté reçut satisfaction, le Royal Lorraine fut remplacé par deux escadrons du régiment Dragons Damas ; les deux autres s'en allèrent, partie à Josselin, partie au Guéméné ; du 15 au 20 septembre, le régiment entier était passé en revue, à Pontivy, par le général inspecteur.

Enfin, pour le mois d'octobre 1768, la Communauté a construit, pour servir de casernes, le long du mur de la douve du Château, rue de Neuillac, des baraquements ; en face les écuries (3). Désormais, les habitants n'auront plus à loger la garnison, ni les hôteliers les chevaux : la caserne a 72 lits, et les

(1) *Reg. des Délibérations*, 13 *juin* 1764.
(2) *Reg. des Délibérations*, 28 *janvier* 1765.
(3) *Reg. des Délibérations*, 6 *octobre* 1768.

écuries suffisent pour loger les chevaux des deux compagnies.

De 1772 à 1776, la garnison comprend deux escadrons de cuirassiers. La guerre d'Amérique devait apporter à la Communauté de nouvelles tribulations. Les cuirassiers furent remplacés par des dragons, et même, le 5 mai 1782, on lui envoya un troisième escadron. Graves perplexités, il n'y a plus assez de lits et pas d'argent pour en acheter (1). Le miseur Talmon détient les fonds, « et ne veut pas s'en dessaisir. » Vite, il faut écrire au comte de Goyon, commandant de la province ; ne pourrait-on pas l'envoyer ailleurs, ce malencontreux escadron? Il fallut l'accepter, pas cependant pour bien longtemps, car avant le retour du Royal Dragons, (5 mai 1784), la ville avait pu refaire son mobilier de casernement ; en effet, dit la Délibération, « les lits étaient en fort mauvais état, les bois cassés, les traversins crevés » il fallut acheter 60 couvertures et aussi de la paille fraîche : coût 500 livres (2).

Pour se débarrasser de l'entretien de ce mobilier, cause d'ennuis constants pour le sindic et pour la Communauté, la ville passa contrat avec Louis Fumechon, tapissier, pour l'entretien des 72 lits toujours au complet, avec les ustensiles : tables, escabeaux, planches au dessus des lits, cordes pour les soutenir, porte manteaux, rateliers d'armes, le tout moyennant le tiers de l'attribution revenant à la ville (3).

Quelques mois après, (17 novembre), nouveau changement de garnison ; les dragons sont remplacés par deux escadrons de chasseurs, colonel de la Galissonnière, avec l'Etat major. L'année suivante, la Communauté recevait une lettre du comte de Goyon, l'informant qu'on va lui enlever un escadron, mais qu'il sera remplacé par une garnison d'infanterie de quatre à cinq cents hommes (17 septembre 1784).

La Communauté est désolée, où loger tout ce monde? Pontivy ne peut pas suffire à ce casernement. Mettre trois hommes par lit, impossible ! Le Maire, Ruinet du Tailly, dit « qu'il n'y a en ville que cinq cents et quelques maisons, dont un tiers peut efficacement contribuer au casernement, les

(1) *Reg. des Délibérations, 5 mai* 1782.

(2) *Reg. des Délibérations,* 5 *mai* 1784.

(3) *Reg. des Délibérations,* 5 *mai* 1784.

autres chefs de famille sont des journaliers mercenaires, capités à 10 et 5 sols, or on ne peut loger les soldats, ni chez les ecclésiastiques ni chez les gentilshommes, propriétaires, marchands et aubergistes : deux escadrons de cavalerie sont bien logés, le reste est de trop » (1).

La Communauté fit requête, en ce sens, à la Commission intermédiaire, en vain. D'ailleurs, il y avait des Pontivyens qui avaient écrit à Rennes, pour obtenir cette nombreuse garnison, (25 septembre 1784). « Il y a en effet, quelques-uns qui ont intèrêt à ce que la ville ait une nombreuse garnison, mais c'est le petit nombre, et c'est une ruine en pleine paix, sans compter qu'il faudrait encore trouver des chambres isolées, pour les bas officiers. La ville est dans l'impossibilité absolue de suffire à un pareil casernement » (2).

Une députation, à la tête de laquelle se trouve le Maire, Ruinet du Tailly, va porter les doléances de la Communauté à l'Intendant et au Commandant de la province. La députation obtint gain de cause. Guingamp héritera de l'infanterie et d'un escadron de chasseurs, avec l'Etat Major. Un seul escadron de chasseurs formera désormais la garnison de Pontivy, jusqu'en 1789. N'est-ce pas là une curieuse coïncidence? Et Pontivy ne se trouve-t-elle pas dans la même situation aujourd'hui qu'à cette époque, et ce qui est encore plus curieux, c'est qu'il s'agit aujourd'hui comme alors, du 2$^{e}$ régiment de Chasseurs.

Cet impôt sous toutes ses formes : troupes de passage, troupes en garnison, fourniture de charrettes et de chevaux, était donc le plus vexatoire de tous les impôts et soulevait parfois, contre les municipalités, de violentes colères. Tous étaient foulés et ceux de la ville encore plus que les campagnards. Si le paysan faisait les charrois à son corps défendant, les aubergistes logeaient les chevaux malgré eux, et les bourgeois les hommes. Bref tout le monde se plaignait et ce n'était pas sans raisons. Aussi ne faut-il pas s'étonner, si la municipalité

(1) *Reg. des Délibérations*, 17 *septembre* 1784.

(2) *Reg. des Délibérations*, 27 *septembre* 1784. Remontrance de M. le maire Ruinet du Tailly.

cherchait à écarter les nombreuses garnisons, heureuses si elles n'en avaient jamais eu.

Sans compter que l'esprit d'indiscipline et de violence des soldats se donnait parfois libre carrière, aux dépens de la tranquillité et du repos de la population paisible. Bien des fois les rues de Pontivy, et en particulier, celles du faubourg outre l'eau, furent le théâtre de scènes déplorables ; à partir de neuf à dix heures du soir, les dimanches et les jours de fête, la rue appartenait aux soldats.

Que pouvaient, en effet, deux vieux hérauts municipaux, et les cinq cavaliers de la maréchaussée? Ils étaient dans la plus absolue impuissance d'assurer l'ordre.

Ajoutons que les autorités militaires étaient toujours favorables aux soldats dans les conflits avec les habitants. Dans la nuit du dimanche au lundi de la Pentecôte, (14 et 15 mai 1780), deux dragons pénétrèrent, vers dix heures, dans la maison du journalier Talmon, n° 513, rue de la Fontaine. Ils réclamaient une femme de mœurs légères, la Jeanneton. Ne la trouvant pas, ils s'en prirent à la femme Talmon et à la femme Le Saget. Pour échapper aux entreprises des deux militaires, celles-ci appelèrent au secours. Leurs maris, avec quelques voisins, fumaient leur pipe sur un banc, non loin de la dite maison, ils se hâtèrent d'accourir. Ils rouèrent de coups de poing et de pied, voire de coups de bâton, les militaires qui tout penauds se retirèrent, puis les habitants fermèrent leurs portes. Ils n'avaient pas encore eu le temps de se mettre au lit, que s'entendit dans la rue un grand bruit de voix accompagné du cliquetis des sabres : c'étaient des soldats, au nombre de quinze à vingt, qui venaient venger leurs deux camarades. La troupe s'attaqua à deux maisons portant les numéros 513 et 514. Les portes et les fenêtres du rez de chaussée furent en un clin d'œil enfoncées. Epouvantés, hommes et femmes s'enfuirent par les portes de derrière, à l'exception de Talmon, Le Saget et Le Divehat. Ils voulurent tenir tête aux cavaliers. Mal leur en advint, après avoir reçu une sévère correction de coups de bâton et de coups de plat de sabre, ils furent gardés par deux soldats, sabre au poing pour les empêcher de donner l'alarme.

Les autres fouillèrent les deux maisons de fond en comble, ils trouvèrent, dans une soupente, couchées sur de misérables grabats, la femme Françoise Conan, 27 ans, assez gravement malade, et une jeune domestique, Marie Le Poen, âgée de 23 ans. Et là, à la lueur d'une chandelle de résine, se passa une scène épouvantable. Un dragon pour empêcher la Conan qui pleurait, d'appeler au secours, lui posa sur la poitrine son sabre nu. Quant à Marie Le Poen, un pistolet chargé touchait sa tempe et deux dragons sabre au poing, montaient la garde à la porte et à tour de rôle, les douze dragons violèrent la pauvre fille. Qu'advint-il de cette affaire? Les dragons, dans la bagarre, avaient perdu un chapeau et un mouchoir. Les habitants des deux maisons allèrent, au matin, prévenir leur propriétaire ; l'un d'eux, Le Bot, vint rue de la Fontaine, constater les dégâts. Talmon, Le Saget, Le Divehat et Le Poen, père de la jeune fille, allèrent avec Le Bot, porter plainte au Lieutenant Colonel, qui demeurait au Château ; ils lui remirent en même temps chapeau et mouchoir.

Le Lieutenant Colonel leur répondit qu'il n'avait pas à s'occuper de cette affaire, ils s'étaient rendu eux-mêmes justice en assommant deux de ses dragons. Le Sénéchal et le Procureur fiscal, devant cette attitude du colonel, ordonnèrent une enquête, entendirent les témoins et les victimes, firent rédiger des procès verbaux par un chirurgien et une sage-femme, qui constatèrent les violences exercées sur Marie Le Poen, et par des experts qui évaluèrent les dégâts commis aux deux maisons. Procès-verbaux, interrogatoires, tout fut annulé, rayé et bâtonné d'un bout à l'autre, témoignant ainsi que l'avis du Lieutenant Colonel avait prévalu ; le crime des soldats resta impuni.

Cet exemple ne prouve évidemment pas contre l'armée du XVIIIe siècle, il vaut surtout par la confirmation qu'il apporte au jugement du comte de Saint Germain. Quant à nous, il nous affermit dans la conviction que cet impôt, sous ses différents formes, pesait lourdement aux populations et livrait, sans défense, les petites gens des faubourgs aux vexations et aux brutalités des soldats en goguette.

## CHAPITRE IV *(Suite)*

### SERVICE DU ROI

### V

### LA MILICE

SOMMAIRE. — Historique. — Impôt en argent réparti entre les capités.— Impôt en nature. — Tirement à la Milice. — Pontivy exemptée du Tirement, de 1719 à 1744. — Le tirage à la Milice à partir de 1744.

La milice fut, au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour les roturiers une charge, dont ils s'acquittaient sous une double forme :

Par une contribution en argent, et par le service militaire.

*Historique.* — Pendant les longues guerres de Louis XIV, Louvois, pour combler les vides des armées, résolut de réaliser l'idée déjà vieille des francs archers et des Légions provinciales. Il donna donc ordre, aux Intendants, en 1688, de faire lever, dans les paroisses, parmi les célibataires de 20 à 40 ans, un ou plusieurs miliciens.

Ceux-ci furent élus ou choisis par les habitants ; parfois, mais plus rarement, pour une somme convenue, un paroissien de bonne volonté, ancien soldat généralement, remplaçait ou tous les jeunes gens ou un groupe de jeunes gens astreints au tirage (1).

(1) Joseph Chatel de Seglien pour une somme de 120 livres part à la place de six jeunes gens qui devaient fournir un milicien. (1712).

Le milicien, en temps de paix, dimanches et jours de fêtes s'exerçait aux armes ; il assistait, de fois à autre, à des revues de compagnie. Habillé, armé, soldé par la paroisse, il devenait l'homme du Roi, le jour où il quittait la paroisse, soit pour aller à la guerre, soit pour aller tenir garnison ; il était dès lors entretenu et soldé par le Trésorier du Roi.

La durée du service était de deux ans ; libéré, le milicien était exempt de la Taille, les deux années qui suivaient son mariage.

Par l'Edit du 18 janvier 1719, le Régent tenta en réorganisant la Milice de former une armée nationale, aussi ce fut en vain que les Etats de Bretagne lui proposèrent la somme de 100 livres pour chaque milicien exempté de service. Le Régent refusa et répondit qu'il avait besoin de soldats et non d'argent (1). Et la Bretagne dut fournir non seulement huit bataillons de milice à 684 hommes, ou 5472 miliciens (2), mais encore une contribution suffisante à leur entretien (3).

*Impôt en argent.* — Cette contribution comprenait l'habillement, la subsistance et frais d'assemblées des miliciens, aussi les frais du tirage au sort (vacation des subdélégués, salaire des cavaliers de la Maréchaussée et frais des marguillers) enfin les 6 deniers pour livres pour les Invalides et pour l'entretien de la compagnie des Cadets, (ordonnance de 1726).

Jusqu'en 1734, ce furent les paroisses qui contribuèrent directement à ces paiements, au mois de juin, un arrêt du Conseil fixa la somme à payer ; les Etats de Bretagne s'y abonnèrent pour 188.050 livres, en réalité pour 201 mille 817 livres 12 sols 8 deniers (4).

La contribution était incorporée à la capitation et répartie au marc la livre. Elle varia d'ailleurs d'année en année, oscillant au hasard de la politique extérieure, plus forte en temps de guerre, plus faible pendant la paix.

(1) *Archives de l'Ille et Vilaine, série C* — 4.704 — *année* 1719.

(2) *Archives de l'Ille et Vilaine, série C* — 4.704 — *année* 1733.

A Vannes était le centre de bataillon Savoie Carignan.

(3) Arrêts du Conseil, 9 juin, 20 juillet 1734. *Arch. de l'Ille et Vilaine C* 4.381.

(4) Arrêt du Conseil, 20 juillet 1734.

Proportionnellement à sa population la Bretagne eût dû supporter une imposition de 419.250 livres. En réalité, ce chiffre fut parfois, mais rarement, dépassé, et le chiffre de l'impôt se fixa, sauf exception, autour d'une moyenne de deux cent mille livres.

En 1734 l'impôt fût de 121.246 livres 18 sols 9 deniers et en 1735 de 201.817 livres 12 sols 8 deniers, à cause de l'abonnement.

Pendant la guerre de succession d'Autriche, il augmenta sensiblement, s'établit entre 217.000 livres et 278.000 livres, pour retomber pendant la paix, en 1754, à 87.000 livres. La guerre de Sept ans le fit remonter brusquement de 87.000 liv. à 553.956 livres 5 sols 6 deniers en 1757 ; il redescendit à 203.000 en 1764 ; 200.000 en 1772, et ainsi jusqu'à la guerre de l'Indépendance américaine, puis à 419.250 livres, somme à laquelle la Bretagne avait été taxée relativement aux autres provinces.

A la paix, le chiffre de l'impôt revint à 203.000 livres, plus les frais du tirage au sort 9.951 livres 17 sols 6 deniers (1).

La part contributive de la ville de Pontivy varia naturellement avec celle de la province. Incorporé à la Capitation, l'impôt de la Milice fut donc réparti proportionnellement à cette capitation, d'abord entre les évêchés puis entre les villes et les campagnes, au marc la livre. La Communauté répartissait ensuite entre les contribuables sous le nom de Capitation l'impôt de la Milice. Il ne se distinguait pas de cette imposition, ni dans sa répartition, ni dans sa perception.

La somme à percevoir à Pontivy fut donc variable comme le total de l'impôt ; en temps ordinaire,elle se montait à 601 livres 14 sols 4 deniers,en temps de guerre elle doublait,en1779, 1.490 livres 12 sols 3 deniers, en 1783, 1.233 livres 4 sols 3 d., en 1784 elle redescendit à 602 livres (1).

*Impôt en nature, tirage au sort.* — Si l'impôt en argent pesait relativement peu aux populations, combien plus sous la forme militaire ! aussi était-ce à qui y échapperait ; les

(1) *Archives de l'Ille et Vilaine, série C.*4.381.

(2) *Archives de l'Ille et Vilaine, série C.* 4.238 — 4.239.

exemptions étaient si nombreuses, qu'il n'y eût guère que les plus misérables à y être véritablement astreints.

Mais, si les particuliers cherchaient à s'y soustraire, les villes aussi tentèrent d'en exonérer leurs habitants, et Pontivy fit tout son possible pour échapper au « tirement » de la Milice.

Sa milice bourgeoise avait « marché, » pendant la guerre de succession d'Espagne, sous les ordres des Maréchaux de Chateaurenault et d'Estrées, à la défense des côtes ; la ville avait dû à ce fait de n'avoir pas été astreinte au « tirement » (1).

En 1719, lors de la refonte de la Milice, le Régent qui avait répondu aux Etats de Bretagne qu'il voulait des soldats et de l'argent, résolut d'y tenir la main. Et Pontivy fut comprise dans le nombre des villes qui devaient fournir des miliciens.

*Pontivy exemptée du tirage à la milice.* — Le 6 mars 1719, la Maison de ville était appelée à délibérer sur une lettre que le Recteur, M. le Moign, avait communiquée au sindic Audic, sieur de Kernen. Cette lettre provenait du Lieutenant général de la Maréchaussée de Bretagne, M. du Quillio Le Bon et contenait « l'ordre de faire tirer à la Milice et de fournir trois jeunes garçons pour servir dans la Milice que Sa Majesté désire mettre sur pied » (2).

Pour se soustraire au tirage, Pontivy invoqua la participation de la Milice, à la défense des côtes et probablement l'acte de sa fondation. Or, l'article 28 de l'Edit de janvier 1719 dispensait du « tirement » les villes fournissant le guet et la garde des côtes.

Le sindic Audic réunit donc la Communauté, et un des échevins, M. Le Magoarec de Kermenguy, s'offrit pour aller, à ses frais, à Rennes, exposer, à Mgr l'Intendant, les raisons pour lesquelles, la ville de Pontivy devait être exemptée du tirage à la Milice. Froidement reçu par M. de Brou, il revint sans avoir rien obtenu. Il fallut procéder au tirage, et Françóis Le Bichon, Raoul Guillemoto et Jean Audran furent incorporés dans le bataillon de Mauduit, à Douai.

(1) Délibération de la Communauté, 6 mars 1719.

(2) Délibération de la Communauté, 6 mars 1719.

La Communauté de Pontivy, rebutée par l'Intendant, s'adressa à son seigneur le duc de Rohan, celui-ci s'employa activement en faveur de la capitale de son duché ; l'Intendant vainement écrivit au ministre que Pontivy était « située à plus de dix lieues de la mer, ne participait pas effectivement ni au guet ni à la garde des côtes », le duc de Rohan plaida si bien la cause des Pontivyens, qu'ordre fut immédiatement donné au Comte d'Estaing, gouverneur de Douai, de relâcher les trois miliciens (1).

Le duc de Rohan écrivit à la Communauté qu'il pensait qu'à l'avenir, Pontivy serait exemptée de la Milice. Le 21 juillet, les échevins reconnaissants prirent une Délibération,

« pour faire à Mgr le duc de Rohan et à Mme la duchesse, leurs très humbles remerciements des bontés et mouvements qu'ils se sont donnés pour obtenir le retour des soldats de milice de notre ville de Pontivy (2). »

Les Pontivyens se croyaient désormais à l'abri du tirage au sort pour la Milice nationale. C'était une erreur.

En effet, le 4 juin 1725, M. Le Vaillant, Sénéchal et subdélégué, fit publier à l'issue de la grand'messe l'ordre aux habitants des faubourgs d'outre l'eau d'avoir à lever, entre eux, six miliciens (3).

Grand fut l'émoi de la Communauté, convoquée d'urgence par le sindic, elle dépêcha à l'Intendant l'un des échevins, M. Le Mat, « avec mission de lui présenter la très humble requête de Pontivy. La ville était inséparable de son faubourg, elle l'était pour les fouages, pour la capitation, pour le casernement, elle devait donc l'être pour la Milice » (4).

Le raisonnement était juste ; mais, comme en 1719, le député de la ville reçut très froid accueil, et comme en 1719 aussi, la Communauté, rebutée à l'Intendance, en appela à

(1) Rapports de Pontivy avec son seigneur, le duc de Rohan.

(2) Délibération de la Communauté, le 21 juillet 1719.

(3) Délibération de la Communauté, 4 juin 1725.

(4) Délibération de la Communauté, 4 juin 1725.

son seigneur. Cette fois l'affaire traîna en longueur et ce fut seulement en 1728, que le Prince de Léon la termina à l'avantage de la ville. Pontivy et son faubourg étaient dispensés du tirage à la milice (1).

*Le Tirage à la Milice.* — Puis un jour, la ville perdit son protecteur ; une grande guerre survint, la guerre de succession d'Autriche, avec elle disparut le privilège dont Pontivy avait joui. En 1744, la Communauté dût fournir trois miliciens, elle tombait sous le droit commun, elle ne protesta pas cette fois, du moins n'ai-je pas trouvé trace de cette protestation.

A partir de 1745, voici comment il était procédé au « tirement ». Le Recteur de la paroisse et le correspondant de la Commission intermédiaire recevaient avis par la Maréchaussée de la levée des miliciens.

Le Recteur informait les deux fabriques en charge, et au prône du dimanche suivant, lisait la lettre, à ses paroissiens.

Les deux fabriques réunissaient le Général de la paroisse. Celui-ci adjoignait aux fabriques un certain nombre « de commissaires pour toiser, prendre les noms, tailles et âges des jeunes gens qui sont en état de tirer au sort, pour faire une liste en forme pour fournir à Monsieur le subdélégué » (2).

Quatre commissaires pour la ville et deux pour le faubourg travaillaient à fournir la liste. Au jour fixé par le subdélégué, ces jeunes gens se présentaient, à l'Hôtel commun de la ville

(1) *Cahier des Délibérations* : Lettre de M. Le Blanc
Voici la lettre que le prince de Léon communiqua à la Communauté à ce sujet :

A Versailles, le 1er avril 1728.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Monseigneur, l'ordre du Roy que vous « demandés pour maintenir la ville et Communauté de Pontivy, dans la « dispense de contribuer à la Milice de terre, comme il est juste, si elle est « effectivement assujétie à la garde des côtes... J'en adresse une expédition « à M. l'Intendant, afin qu'en estant informé, il tienne la main à son « exécution.

« Je suis, avec respect, Monseigneur, etc.,

LE BLANC.

(2) Délibération du Général de la paroisse, 8 décembre 1745.

et juridiction, le chef orné de cocardes (à quatre pour 6 livres) prêts à tirer au sort. Et devant M. le subdélégué, assisté de cavaliers de la Maréchaussée, commençait le « tirement. »

La Communauté avait-elle à fournir trois miliciens? Trois billets noirs étaient mélangés aux autres billets. Celui qui en tirait un était milicien.

Le subdélégué le proclamait bon pour le service. Il avait déjà été toisé, il était prêt à partir. Le tirage ne durait guère, le nombre des inscrits était très limité, par le chiffre des exemptés.

Le subdélégué avait droit à une indemnité de 5 livres par milicien reçu et agréé, et les cavaliers de la Maréchaussée à un salaire. Les frais de tirage s'élevaient pour la province, à la somme de 9.831 livres, dont 6.694 livres aux subdélégués et marguilliers, et 3.137 livres aux cavaliers de la Maréchaussée (1).

Les fabriques en charge faisaient l'avance de ces frais divers dont ils étaient remboursés par le trésorier des Etats.

En 1764, le Général de la paroisse de Pontivy s'avisa que cette avance de fonds incombait plutôt à la Communauté, « ces sortes de droits ne doivent être pris que sur la Capitation ou autres droits royaux, ceux de la « fabrice » ne devant pas être employés à de pareilles dépenses. » Et la Communauté fit désormais les avances (2).

La charge, certaines années, montait à près de 100 livres, comme en 1766, où il y eut deux « tirements; » le premier, pour la levée de cinq miliciens, le second pour une levée de quatre autres.

Pontivy qui avait lutté victorieusement,contre l'Intendant pour échapper à la Milice se résigna ensuite et fort docilement à fournir son contingent qui,en 1766, monta à neuf miliciens. Le tirage au sort était entré sinon dans les mœurs, du moins dans le domaine des choses acceptées avec résignation. Il en fut de même de l'impôt, incorporé à la Capitation, il se con-

(1) *Archives de l'Ille et Vilaine, C* 4.381 — *années* 1784 *et suivantes.*

(2) Délibération du Général de la paroisse, année 1764.

fond avec elle et si la municipalité proteste, par son député aux Etats, ce sera contre l'excès de la Capitation quoique, en réalité, ce fut surtout l'excès de l'imposition à la Milice qui fit monter le taux de la Capitation, pendant la période des guerres.

# CHAPITRE V

## SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ

### I

### LA DÉPUTATION

SOMMAIRE. — Députation aux Etats. — Co-députation. — Autres députations. — Conduite généreuse du Maréchal de Montesquoiu. — Coût des députations.

Le service de la Communauté n'imposait pas aux Echevins une assiduité et une application aussi grande que celui du Roi, il ne laissait cependant pas que de solliciter et parfois vivement la vigilance de la Maison de Ville.

Pontivy faisait partie des 42 villes qui députaient aux Etats de Bretagne, elle devait donc assurer tous les deux ans la députation provinciale ; d'autres députations lui furent parfois imposées, souvent, elle se les imposa à elle-même, pour la défense de ses intérêts particuliers. N'avait-elle pas aussi à entretenir ses pavés, à faire ou à refaire les banlieues ?

En temps d'épidémie ou de disette, grande était la responsabilité de la Communauté, elle y fit face avec énergie. Certes, nos pères ne prisaient pas au même degré que nous l'instruction et toutefois, la Maison de ville, loin de se désintéresser des petites écoles, en surveilla d'assez près la direction. Enfin, pour donner à ses fêtes un lustre que les habitants appréciaient, Pontivy entretint une milice bourgeoise qui, si elle rehaussait l'éclat et la pompe des réjouissances publiques,

à l'heure du danger (service du Roi), sut aussi et dignement représenter la population pontivyenne en face de l'ennemi. Et ainsi, le chapitre du service de la Communauté se divise en cinq parties :

1° Les Députation ;
2° Les travaux publics ;
3° L'Assistance publique ;
4° L'Enseignement ;
5° La Milice bourgeoise ;

* * *

*Députations.* — Dès 1570, la ville de Pontivy, dit le maire Ruinet du Tailly, députait aux Etats de Bretagne, et son budget, dès 1681, portait une somme de 200 livres, pour frais de voyage et de séjour du député dans la ville où se tenaient les Etats. Dans le même budget, était inscrite une somme de ...... accordée au miseur pour aller, tous les deux ans, à Nantes, à la Chambre des Comptes, et aux Etats, à raison de 6 livres 8 sols par jour ; outre ces députations régulières, il en était d'autres imprévues, qui grevaient lourdedement le maigre budget de la ville : députation aux Etats extraordinaires, codéputations aux Etats, députation pour aller féliciter le lieutenant gouverneur, l'Intendant, le président du Parlement, pour travailler, à Rennes ou à Vannes, au rôle de la Capitation, à l'adjudication de nouveaux octrois, pour soutenir un procès, pour aller porter aux pieds du trône les doléances de la ville et Communauté.

*Députation aux Etats.* — Ce n'était pas une des moindres attributions de la Communauté, que celle de députer aux Etats, Pontivy faisait ainsi partie des 42 villes, qui prenaient part au Gouvernement pays. Tous les deux ans, les Etats se réunissaient dans une ville de la Province ; la convocation des députés était faite par lettre circulaire du Roy, accompagnée d'une autre du gouverneur ; toutes deux étaient remises à la Communauté par un courrier spécial, dit courrier

des Etats, et payé 11 livres par an sur les deniers de la ville (1)

Les circulaires lues par le maire, la Communauté procédait, non pas à l'élection, mais à la désignation du député. La députation revenait au maire et aux juges à tour de rôle. C'était la députation alternative ou turne de Députation adoptée officiellement par le règlement de 1717, confirmée par celui de 1747, et, plus tard, par l'arrêt du Conseil qui intervint en 1776 entre les juges et la ville à propos de la députation (2).

(1) Voir Budget de la ville — Circulaire du Roi.

A mes chers et bien aimés les officiers et les habitants de notre ville et Communauté de Pontivy.

De par le Roy,

Chers et bien amés ayant jugé à propos de convoquer faire assembler dans la forme ordinaire, les Etats de notre pays et duché de Bretagne, pour leur faire entendre plusieurs choses touchant le bien de cet Etat et particulièrement celui du dit pays, nous en avons ordonné et assigné la tenue en notre ville de...au mois de...prochain. Et désirant que quelqu'un de votre part y assiste, pour donner votre avis sur ce qui sera proposé, même consentir à ce qu'on estimera y devoir être résolu et arrêté à l'avantage de nos affaires ou de la Province. Nous vous faisons cette lettre pour vous en avertir et pour vous dire que vous ne manquiez pas de députer à cet effet, en vous conformant néanmoins exactement aux dispositions de l'arrêt de notre Conseil avec pouvoir suffisant afin qu'avec les autres de la dite assemblée ils s'emploient et concourent à tout ce qui s'offrira pour l'utilité de notre service et le soulagement de nos sujets du duché.

Car, tel est notre bon plaisir.
Donné à Versailles, le...

Louis.

Messieurs les Maire et Echevins de la ville et Communauté de Pontivy.

Vous verrés par la lettre du Roy que je vous envoie que Sa Majesté a fixé la tenue des Etats de la province de Bretagne au... du mois de... dans la ville de...Je vous écris cette lettre pour vous recommander de nommer un député susceptible de seconder votre zèle pour le service de Sa Majesté, et pour le bien de la province.

Je suis Messieurs les Maire et Echevins de la ville et Communauté de Pontivy, votre bien affectionné.

L. T. M. de Bourbon.

(2) Règlement municipal, 1717-1747. Arrêt du Conseil 1776.

Si les députés ordinaires étaient désignés d'avance, les co-députés étaient élus. Cependant leur choix se restreignait toujours au Maire et aux juges. Pour quelles raisons exactement? Sans doute parce que seuls les juges pouvaient facilement s'absenter, que les 200 livres allouées au député ne compensaient pas toujours suffisamment la dépense du voyage et de séjour, dans la ville où se tenaient les Etats.

*Co-Députation.* — La co-députation fut la règle de 1717 à 1730, et l'exception de 1730 à 1789, sauf toutefois sous l'administration du duc d'Aiguillon. Mais si la co-députation fut laissée au libre choix des Echevins, au début du siècle, il n'en fut pas de même, sous le règne tourmenté du duc. Il pratiqua ouvertement la candidature officielle, et indiquait lui-même à la Communauté son candidat préféré (1).

*Autres Députations.* — Les Communautés avaient aussi toujours eu l'habitude d'envoyer, à Rennes, des députations, pour complimenter le Lieutenant Gouverneur, l'Intendant, le président du Parlement, lors de leur arrivée dans la Province.

Une nombreuse députation s'en fut complimenter M. le comte de Chateaurenault, lieutenant gouverneur, à Vannes, une autre, non moins nombreuse alla, à Rennes, féliciter M. de Brou, le nouvel Intendant. Ce n'était pas sans regret que la Communauté s'exécutait, dans l'état de détresse où était alors son budget, elle se fut bien passée de cet honneur, mais, « toutes les Communautés y envoient » (2).

(1) Lettre du duc d'Aiguillon, aux Echevins de la ville et Communauté de Pontivy.

Paris, 5 décembre 1766.

Je vous prie d'agréger, Messieurs, au député auquel vous donnerez votre procuration à l'effet de vous représenter à la prochaine assemblée des Etats M. de Bellechère Alfanic, dont le zèle pour le bien de la province et les intérêts particuliers de votre Communauté doit vous être connu.

Personne ne vous honore Messieurs, plus parfaitement et plus véritablement que moi.

Duc d'AIGUILLON.

*Registre des Délibérations*, 1$^{er}$ *octobre* 1764, 17 *décembre* 1766.

(2) *Registre des Délibérations*, 30 *juin* 1713, 12 *mars* 1716.

*Conduite généreuse du maréchal de Montesquiou.* — Le nouveau lieutenant gouverneur, M. le maréchal de Montesquiou, était moins friand de compliments et plus soucieux des intèrêts des villes, il les dispensa de députer vers lui (1)

Ce précédent profita, du moins pour un temps, à Pontivy, désormais,elle se contenta de prendre une délibération qu'elle inscrivit sur ses Registres et qu'elle envoya au nouveau titulaire. Si le 23 octobre 1734, le sindic Bouvier va à Renne, présenter les félicitations de la Communauté à M.de la Briffe, président du Parlement, ce sera par exception.

L'on sait combien les Bretons étaient attachés à leur Parlement aussi, quand surgirent les graves évènements de 1766-69, les bourgeois pontivyens suivirent, avec la plus extrême attention, les péripéties de cette affaire. L'on comprend donc qu'au retour du Parlement, la Communauté ait résolu de témoigner au duc de Duras, et au Parlement lui-même, sa joie et son bonheur. Elle envoya une députation à Rennes, féliciter le Commandant et le Parlement (2).

De députations officielles, il n'y en aura point d'autres

(1) Lettre que l'Intendant M. de Brou, écrivit à la Communauté, de la part de M. de Montesquiou, à Rennes, le 21eme mars 1717.

Messieurs,

Plusieurs Communautés m'ont écrit pour estre authorisées à venir complimenter le Maréchal de Montesquiou, je leur ay fait réponse qu'elles en pouvoient user comme il s'est practicqué en pareille occasion depuis que M. le Maréchal est arrivé. Il m'a témoigné trouver bon d'épargner ces fraictz aux Communautés. Il souhaite seulement que vous mettiéz sur vos Registres que vous ne lui estes point venu rendre les honneurs ordinaires parce qu'il ne l'a point voulu ayez soin de vous conformer à ce que je vous mande et ne venez point à Rennes quand bien mesme je vous aurois écrit que vous pouviez y venir. M. le Maréchal fera bientôt une tournée dans la province vous irez au devant de lui comme à l'ordinaire et sans fraictz, je, scais par luy mesme qu'il sera bien aise de n'en point causer aux villes et Communautés.

Je suis Messieurs, votre très humble et très affectionné serviteur.

DE BROU.

(2) Permission accordée à la députation de Pontivy composée du Maire, Querneur ; Chassin et Paullou, d'aller à Rennes le 19 juillet 1769,témoigner au duc de Duras et au Parlement sa joie et son bonheur, Coùt 892 livres.

avant celle de 1788, qui alla porter, à Versailles, les doléances de la Municipalité.

Quant aux députations, nommées dans certains cas particuliers, elles furent assez nombreuses. Les unes s'en allèrent à Rennes, à Vannes, travailler au Rôle de la Capitation, ou à Rennes assister à l'adjudication des octrois, ou des grands travaux publics (1). D'autres députations s'en furent, à Paris, activer l'arrêt du Conseil qui devait terminer le procès de 1776, ou à Rennes pour solliciter le Commandant, qu'il veuille bien enlever à la ville une partie de sa garnison, ou l'Intendant contre les prétentions exorbitantes du Miseur. Enfin, ce dernier était tenu d'aller tous les deux ans, à Nantes, faire apurer ses comptes à la Chambre des Comptes, et aux Etats pour les faire vérifier (2).

Bref, au point de vue budgétaire, toutes ces différentes députations, co-députations étaient fort dispendieuses.

L'année où la ville députait aux Etats, un député et un co-député, à Nantes et aux Etats, son miseur, et en admettant qu'elle dût, la même année, envoyer, à Rennes, son Maire pour assister à une adjudication d'octroi, son budget se grevait de :

200 livres au député ;
200 — au co-député ;
120 — au miseur ;
150 — au Maire (3).

Ci : 670 livres. Or, le budget moyen de Pontivy, jusqu'en1750 fut de 4.000 livres. Comme on le voit, la tutelle étroite, sous laquelle les villes étaient tenues, était fort préjudiciable à leurs intérêts. Il est vrai que les Intendants se plaignaient du gaspillage des municipalités qui ne savaient pas ordonner

(1) *Registre des Délibérations* 14 *janvier* 1714.
Députation du sindic Audic — Radenac, de la Villeau.
12 mars 1716 — Audic.
12 juin 1718 — Audic, de la Villeau, Querneur et Radenac.
(2) Cf. Budget.
(3) Cf. Budget.

leurs dépenses, mais l'exemple ne venait-il pas de haut ? Cette tutelle justifiée, peut-être au début du siècle, eût pu se relâcher plus tard. L'éducation des communautés n'était plus à faire, surtout à partir de 1750, du moins si l'on en juge par Pontivy.

N'est-ce pas dans cette sujétion tracassière qu'il faut chercher la cause de cette manie paperassière, de cette surveillance jalouse que les pouvoirs ont exercé si rigoureusement sur les municipalités, même au XIX^e siècle ?

## CHAPITRE V *(Suite)*

### SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ

### II

### LES TRAVAUX PUBLICS

Sommaire. — Première période 1715-1760. — Les Pavés, talus et abreuvoirs, 1717-1722. — Les Portes de la ville, 1724-1727. — Les Banlieues travail à la corvée, 1731. — Le Presbytère, 1744. — Le champ de foire, 1748. — Plan de travaux nouveaux. — Les abords du champ de foire.

Deuxième Période, 1760-1789. — Les grands travaux. — Nomination d'un ingénieur. — Montant de l'entreprise. — Adjudication des travaux à Le Bescond. — Démêlés de la ville avec l'entrepreneur. —Procès La Noé méré, caution de Le Bescond, continue les travaux. — Renable et procédé coupable de La Noé Méré. — Intervention de l'Intendant Dupleix. — Ateliers de charité. — Promenade des Douves. — Relèvement de la rue des Moulins. — Erreur des entrepreneurs. — Nouveaux plans de travaux établis par l'ingénieur, M. Even. — Conclusion.

*Les Travaux publics à Pontivy, de* 1715 *à* 1789.—L'histoire des travaux publics a subi, à Pontivy,comme sans doute dans les autres villes de la province, les fluctuations de la prospérité publique ; la guerre de la Ligue d'Augsbourg et celle de Succession d'Espagne ruinèrent les finances de la France et aussi celles des villes, voilà pourquoi les chemins et les pavés de Pontivy sont à l'abandon ; l'on n'y travailla pas de 1695 à 1719-20. A partir de cette date, le commerce et l'industrie se développent : aussitôt la Communauté pontivyenne songe

à ses pavés et à ses chemins. Toutefois, il faut un certain temps, pour que la prospérité s'affirme par l'exécution de travaux ; l'épargne suppose un certain laps de temps, aussi n'est-ce pas pendant la période de grande activité commerciale que la ville de Pontivy a surtout travaillé, c'est après.

De 1720 à 1760, elle n'a fait en somme que des travaux d'entretien, de 1760 à 1785 et particulièrement de 1750 à 1775, sous l'impulsion générale donnée par le duc d'Aiguillon, elle refait complètement ses banlieues, ses pavés, ses talus, sa promenade des Douves ; un peu plus tard elle entreprit la réfection des rues des Moulins et de Malguénac. En 1760, l'Intendant nomma un ingénieur pour diriger les travaux : ce fut Bertré de Saint Julien, ingénieur attaché au département de Pontivy. Il y a donc lieu de distinguer deux périodes dans l'histoire des travaux à Pontivy :

1° Une période d'entretien ; 2° une période d'activité et de travail productif.

## *Première période.* 1715-1760.

*Pavés abreuvoirs.* — Dans le budget établi le 3 mai 1681, une somme de 300 livres avait été réservée expressément pour l'entretien annuel des pavés de la ville. Fut-elle employée régulièrement jusqu'en 1695? Il n'est pas probable. Du moins, de cette époque à 1720, la ville ne trouva jamais dans sa caisse les 300 livres portées, à son budget, pour l'entretien de ses pavés et abreuvoirs et la ville s'en plaignait (1).

En 1717, pour faire face aux nécessités les plus pressantes, et au paiement des gagistes impayés depuis trois ans, la ville obtint, à force de sollicitations, une augmentation d'octrois. Libérée de ses dettes criardes, elle pensa, immédiatement à ses pavés. Elle constata alors avec mélancolie, que les pavés de la rue de l'Eglise, les abords des Récollets, les talus et les abreuvoirs du Blavet étaient dans un état déplorable.

(1) Séance du 19 juin 1719.

« Il y a au budget, dit le sindic, une somme de 300 livres inscrite, il faut la prendre pour faire cette réparation. » Aussitôt des commissaires sont nommés pour faire procès-verbal de l'état des lieux, puis pour passer bail avec le dernier enchérisseur. Commissaires : le Sénéchal, le Sindic, de la Villeau, Radenac (1).

Le syndic écrivit au gouverneur, le comte de Toulouse, pour obtenir l'autorisation ; celui-ci répondit, que ce n'était pas à lui qu'il fallait s'adresser, mais à l'Intendant (2).

Lettre à l'Intendant pour obtenir la permission de prendre, des mains du sieur de la Rivière, adjudicataire des octrois, une somme suffisante, pour faire les travaux ; mais l'Intendant, sans doute froissé qu'on ne se fût pas adressé à lui, d'abord, ne daigna pas répondre. En effet, le 14 mai 1720, la Communauté lui renouvelle ses plaintes : « les taluts de la rivière, les abreuvoirs, surtout celui qui est près des Récollets est absolument impraticable la rue l'est même à pied » (3).

L'intendant permit cette fois les travaux. Mais c'était à recommencer, toutes les rues se trouvaient dans le même état; aussi en 1722, le 22 avril, nouvelles doléances de la part de la Communauté : « il faut réparer l'abreuvoir et les pavés de la rue qui va de l'Hôtel-Dieu, au moulin à tan, impraticables aux harnois et chariots et autres voitures » (4).

Nouveau procès-verbal : l'adjudicataire Le Pelletier finit les travaux, le 27 juillet 1723.

Arrêtons-nous un instant, pour constater que la municipalité ne savait à qui s'adresser, à l'intendant ou au gouverneur, pour obtenir l'autorisation de faire ses travaux ; à remarquer, en outre, que c'est la ville qui fait le procès-verbal de l'état des lieux, que ses commissaires font les devis, et que c'est devant la Communauté ou ses délégués, sous la présidence du Sénéchal, que se fait l'adjudication. L'administra-

(1) Séances 19 juin 1719.

(2) Séance du 21 novembre 1719.

(3) Séance 14 mai 1720.

(4) Séance 22 avril 1722. — « Depuis 1695 on n'a pas fait de réparations faute de fonds aux pavés. L'abreuvoir qui va de l'Hôtel-Dieu au moulin à tan.

tion des Ponts et Chaussées n'est pas encore organisée, et la tutelle de l'intendant n'est pas non plus ce qu'elle deviendra plus tard, bientôt même.

*Portes de la Ville.* — Mais qu'étaient ces menues réparations ou réfections à côté des travaux qu'il eût fallu entreprendre, pour rendre la viabilité passable ; mais, avant de songer à faire de plus grosses entreprises, il faut parer au plus pressé. Les portes de la ville, et en particulier, celles de Corlay, de Rennes et de Saint-Malo tombent en ruines. Procès-verbal en fut fait, le 26 mars 1724 (1), par sept commissaires assistés d'un ouvrier et d'un « architecque » ; de l'avis de l'intendant, il serait préférable d'entretenir les pavés, et il refuse les fonds pour réparer les portes. La Communauté ne perd pas courage ; le 23 novembre 1725, nouveau procès verbal, « des indigences » des pavés et des portes. Même refus de la part de l'intendant ; il ne veut pas entendre parler de la réfection des portes, et la situation se trouvait exactement la même en décembre 1727 qu'en 1724. Enfin le 2 décembre 1727 (2), la Communauté refait de nouvelles instances près de l'intendant, M. de Brou, pour permettre de prendre 1600 livres afin de réparer les portes, et 1400 pour refaire partie de ses pavés : elle constate qu'elle a depuis 1681 une somme de 300 livres par an à dépenser pour ses travaux, « jamais on ne les lui a accordées ». Nouvelle fin de non recevoir de la part de l'administration. L'intendant en tuteur sévère entendait ne pas gaspiller l'argent de la Communauté en travaux qui lui paraissaient ou vains ou superflus (3).

Enfin, le 28 février 1728, la Communauté prit un moyen héroïque et ainsi força la main à l'Intendant. Le syndic céda sa place au Procureur fiscal faisant en la circonstance office de Procureur du Roy et d'officier de police : « Le Procureur fiscal, faisant fonction d'officier de police, rappelle à la Communauté que les portes tombent en ruine, que des pierres s'en détachent et qu'il est dangereux de les laisser en cet état ».

(1) Séance du 26 mars 1724.

(2) Séance du 23 novembre 1725.

(3) Séance du 2 décembre 1727.

(4) Séance du 28 février 1728.

Aussitôt de nouveaux commissaires sont nommés « pour faire rapport de l'état des lieux » (4).

L'Intendant ayant reçu cette délibération permit enfin d'entreprendre les travaux, mais cette fois il ne laisse pas à la municipalité le soin de faire les devis, plans, etc., etc., il délègue, à Pontivy, un ingénieur, le sieur Charles Thévenon, « qui fera le devis et assistera à l'adjudication des travaux. »

L'adjudication des travaux des portes et des pavés, se fit donc en 1728, à Pontivy, le 3 may, par devant le Sénéchal, « après bannies faites aux prônes des grand'messes des 18 et 25 avril, et à son de tambour à l'issue des dittes grand'messes » (1).

L'adjudication des travaux pour les portes s'arrêta à la somme de 1.300 livres ; le lendemain 4 mai, on procéda à l'adjudication des pavés, au prix de 5 livres la toise de pavés, en dedans des murs de la ville, et de 6 livres pour les pavés en dehors.

Pavés en ville : 345 toises, prix : 1.729 livres 7 sols 6 den.

Pavés en dehors : 587 toises, prix : 3.526 livres 10 sols (2).

Les travaux n'avaient pas pu commencer immédiatement; les entrepreneurs ne devaient pas être bien riches, car, en juillet, (le 9), ils demandaient à la Communauté de leur faire quelques avances pour pouvoir commencer les travaux. Celui des portes demandait 400 livres, celui des pavés, 600. Sur leurs instances, la Communauté en écrivit à l'Intendant qui répondit par un refus. Heureusement pour eux que le prince de Léon se trouvait, en ce moment, à Pontivy ; on lui soumit la question, il consentit à intervenir, et écrivit à l'Intendant.

La réponse de ce dernier montre combien sévère était déjà la tutelle administrative, et, si l'on en croit ce qu'il écrit au duc de Rohan, combien cette tutelle était parfois justifiée (3).

Le 23 mars 1729, une des portes est refaite, une autre

(1) Adjudication des Travaux sous la présidence du Sénéchal assisté du sieur Thévenon Charles, ingénieur. du 3e may 1728. *Pièce justificative.*

(2) 3 mai 1728, *pièce justificative.* Launay refera les portes au prix de 1.300 livres. Gustave le Forestier fera les pavés au prix de 5.255.l. 17s. 6d.

(3) Réponse de l'Intendant de Brou au prince de Léon. *(Voir la lettre.)*

presque achevée, les réparations des deux autres terminées ; quant aux pavés, 500 toises seulement sont faites, et les entrepreneurs réclament à nouveau de l'argent. La Communauté demande à l'Intendant de payer à Launay 750 livres, à Le Forestier 900 livres. « accordé ».

Enfin, le 30 may 1729, tout le travail est achevé, il faut en faire le rénable. L'Intendant averti donna l'ordre au sieur Thévenon, ingénieur, de revenir à Pontivy ; celui-ci accepta les travaux comme « estants en excellent état de Rénable » (1).

*Travail à la Corvée.* — Les routes, aux abords de la ville, se détérioraient rapidement et la Communauté était dans la nécessité d'y refaire de fréquents travaux d'entretien, or elle n'était pas riche. En 1731, le syndic était même dans l'obligation de demander à l'Intendant de faire faire les 300 toises qui incombaient à la ville, en dehors de ses murs, par corvées « étant donné, dit-il, que les deniers de la ville sont absolument insuffisants. » Les travaux, en dehors des portes, sur les banlieues, à 300 toises, se firent donc par « corvées de charrois et de bras » imposées aux laboureurs des paroisses qui profitaient de ces voies. Jusqu'en 1738, les travaux sont de nouveau abandonnés, les 300 livres qui y devaient être annuellement employées sont détournées de leur destination ; aussi le syndic, le 15 avril 1738, remontre-t-il à la Communauté que « la plupart des pavés de l'entrée de la ville, mesme les pavés de la ville et ceux des abreuvoirs, sont en ruine. Il est donc nécessaire par le deffaut de réparations annuelles de refaire à neuf plusieurs des dits pavés », et il demande que la Communauté nomme des commissaires assistés des ouvriers les plus habiles, pour faire les devis et un état des lieux (2). Les devis furent faits, mais les travaux ne furent pas entrepris. D'ailleurs il était, en ce moment, grandement question à l'Intendance de mettre à exécution un grand plan de travaux publics ; Pontivy était naturelle-

(1) Rénable — Réception des Travaux.

(2) Séance du 15 avril 1738 — Les commissaires nommés furent : Messieurs Duborne, avocat, Mat, Launay, du Roscouet et le sindic.

ment comprise dans les villes qui devaient entreprendre des travaux considérables sur leurs banlieues ; des ingénieurs y furent envoyés, tracèrent sur le papier de nombreux plans et devis. En attendant, la ville réclamait la réfection des deux routes qui lui paraissaient les plus indispensables, et qui étaient aussi en plus mauvais état : celle de Loudéac et celle de Corlay. De sa propre autorité, l'Intendant y ajouta celles de Rennes, de Lorient et de Brest. Mais la carte à payer fut trouvée trop lourde ; elle montait à 60.000 livres. La Municipalité rechigna devant ce chiffre. « Le Registre des années 1741, 42, 43, fait défaut, toutefois, au moyen d'une note trouvée dans une liasse ; il est facile de voir comment la ville se tira de ce mauvais pas ; elle demanda à l'Intendant d'agir pour les banlieues de Pontivy « qui ne sont que la continuation des grands chemins » comme pour ces mêmes grands chemins. Elle le pria de donner ses ordres pour que les habitants des campagnes y contribuent au moyen de corvées, la Communauté faisait valoir les mêmes arguments qu'en 1731 (1).

*Presbytère.* — A la même époque, un autre travail important s'imposa à la Communauté : la réfection du presbytère. En 1744, il tombait en ruines ; le 17 mai 1744, le Recteur, M. du Fou, avertit le Général de la paroisse « qu'il ne pouvait y demeurer sans mettre sa vie et celle de ses domestiques en danger » et il l'assigna, devant le Présidial de Vannes, pour se faire assurer un logement convenable (2).

Devant cette mise en demeure, le général écrivit, à M. Desplaces le Mier, ingénieur et « architecque », à Vannes, de venir visiter les lieux. A son arrivée, le 23 juillet, le Procureur fiscal Allanic réunit d'office l'assemblée. L'architecte, qui avait visité le presbytère, répondit que les réparations étaient inutiles, qu'il fallait le refaire. Et le Général « pour conserver l'union entre le pasteur et ses ouailles en lui donnant un logement convenable », consentit à la réédification du presbytère. Le Recteur, à son tour,

(1) *Liasse D D* — Travaux Publics. Registre des délibérations du général de la paroisse.

(2) 31 mars 1746.

pour ne pas demeurer en reste avec ses paroissiens, accepta les plans qui lui furent présentés, et pour faire voir qu'il ne cherchait qu'à bien vivre avec tous, il ne voulut même pas qu'on lui payât son loyer, pourvu que les travaux fussent commencés, en mars, et terminés en octobre.

Mais, grave embarras, il n'y a pas d'entrepreneurs en ville capables de mener à bonne fin un pareil travail. Desplaces s'offrit à l'entreprendre pour la somme de 3.600 livres, payable un tiers dans deux mois, un deuxième tiers à mi-œuvre, et le troisième tiers à la fin. Le procès pendant entre le Recteur et ses paroissiens fut naturellement arrêté.

Les travaux commencèrent, mais Desplaces habitait Vannes et pouvait difficilement surveiller les ouvriers ; pour lui rendre service, le Recteur accepta la continuation de l'entreprise. Le presbytère n'était pas achevé, que M. du Fou mourut ; son frère, M. S. du Fou de Kerdaniel, finit les travaux, en avril 1746. Aussitôt, il informa le Général d'avoir à procéder au renable. Le Général lui répondit qu'il ne le connaissait pas comme entrepreneur ; et « l'architecque » Desplaces dut venir, à Pontivy, assister à l'expertise ou renable qui fut fait le 17 juillet 1746. Le Général accepta les travaux et le nouveau Recteur, M. Le Boulch, se chargea de la maison.

En toute cette affaire, la Maison de ville n'a pas encore paru, et cependant c'est elle qui, en définitive, paya la construction nouvelle. Le Général fit les avances, le Miseur de la ville les lui remboursa quelques années après. La Communauté, en effet, n'avait pas pu en ce moment payer cette dépense, elle venait de refaire quelques-unes des routes de la banlieue et ce travail était à peine achevé que les chemins neufs avaient encore besoin de quelque entretien.

*Champ de foire.* — En effet, cette même année 1744, elle fut contrainte, par économie, de demander à l'Intendant de faire faire les réparations de ses pavés par deux officiers municipaux qui avaient consenti à s'en charger.

La ville a beau faire, tant qu'on ne lui permettra pas de prendre régulièrement, sur son budget, les 300 livres qui y

sont affectées aux réparations des pavés et des chemins, il lui est impossible de les maintenir en bon état. « Il faut, de toute nécessité, que cette somme ne soit plus distraite de sa destination ». Voici une nouvelle occasion de dépense. Le duc de Rohan donna, à la ville, le Pré du Château, pour en faire un champ de foire, 8 septembre 1748 (c'est le champ de foire actuel), mais, pour le mettre en état, d'importants travaux étaient nécessaires.

Le pré est un marécage bourbeux, dit la Communauté, il faut l'aplanir et le combler, il faut aussi améliorer les routes qui y conduisent, car elles sont impraticables pendant l'hiver (1).

S'il n'y avait eu que celles-là en mauvais état ? Hélas ! le 19 septembre, le Maire « remontre à la Communauté que, tant en ville qu'aux faubourgs, les chemins sont si mauvais que les voyageurs, tant à pied qu'à cheval, n'y passent qu'à grands risques. » Il a demandé 600 livres pour aménager le champ de foire, et, dans la certitude où il est que l'Intendant ne lui accordera pas d'autres subsides, il prie les échevins « d'intervenir auprès des habitants riverains afin de faire au moins les rigoles pour que l'eau s'écoule. » Cette question des banlieues et des pavés était donc, pour la Communauté, un grand sujet de tracas et d'ennuis.

Le 14 août 1751, elle revient aux 300 livres annuelles que le budget lui doit. « Les 300 livres de 1750 et celles de 1751, doivent absolument être employées pour réparer les pavés qui conduisent au champ de foire et les autres si possible ». Mais, en même temps, il est de toute nécessité de travailler au chemin de Quimperlé qui part du bout de la lande, « il est absolument impraticable ». Le Miseur Kerdréan Bouvier lui fait gracieusement offre de 1.000 livres (comme avance s'entend) pour réparer ce chemin ; refus de la Communauté qui déclare qu'il lui en faudrait « au moins autant, et plus, pour réparer les routes de Kervers et du Ponteau qui sont encore plus importantes comme aboutissant au champ de foire », quoique aussi celui de Quimperlé soit important

(1) Séances des 7 septembre 1748, 19 septembre 1748, 4 octobre et 19 octobre 1748.

comme celui par lequel arrivent surtout les grains » (1).

Et l'Intendant qui ne lui permet pas de faire ses travaux ! Elle ne peut que tristement constater (2) « que le champ de foire est impraticable au début de l'hiver aux gens de pied ; le chemin est bordé de sources, il faut les couper ». Ce n'est pas en effet avec 600 livres, qu'elle a pu l'aménager, non plus que les routes qui y aboutissent.

*Plans des futurs travaux.* — Cependant, les plaintes et les doléances de la ville furent enfin entendues : l'Intendant envoya, sur les lieux, un ingénieur pour travailler aux « plans et devis » des routes de Guingamp, Corlay, Uzel, Quimperley, du champ de foire et de la nouvelle promenade des Douves, que le duc de Rohan a mis gracieusement à la disposition des habitants. Le Maire paiera tous les frais et autres débours sur les deniers d'octroi (3).

Il advint de ces nouveaux projets comme de ceux de 1740, car le 9 avril 1755, un nouvel ingénieur le sieur Moreau est envoyé, par l'Intendant, pour refaire les « plans et devis » ; ils furent enfin visés et acceptés par M. le Forestier, ingénieur de la province. La Communauté a fait des économies depuis 1750, elle a en caisse 9.000 livres « qui pourront être employées à faire travailler aux ouvrages les plus nécessaires et les plus utiles aux commerces ». La Communauté donna mandat au Maire et à son assesseur, Néelz de Plancis, « d'obtenir de mon dit seigneur l'Intendant de faire, avec un ou plusieurs particuliers, les marchés pour la confection des dits ouvrages, à charge de se conformer au devis qui a été fait (4).

*Les abords du champ de foire.* — Les travaux du champ de foire, de la route de Loudéac et du Ponteau, furent exécutés, ils absorbèrent les 9.000 livres. Restait le chemin de Quimperlé. Comment faire ? La Communauté pourra, dit-elle, « dans quelque temps, disposer de 1.500 livres. » Il faut donc établir un état des lieux, et elle renouvelle à l'Intendant le désir de se charger elle-même de ce travail, par

(1) 16 juin 1751, séance de la communauté.

(2) 14 octobre 1752, séances de la communauté.

(3) 13 octobre 1753, séance de la communauté.

(4) 9 avril 1755, séance de la communauté.

économie. Celui-ci accepta la combinaison, et Pirio, l'un des commissaires, se chargea de l'entreprise (1).

Nouvelle difficulté : pour améliorer cette route, il faudra empiéter sur quelques propriétés voisines (il n'y avait pas de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique).

*Expropriation.* — Les parties en cause convinrent du choix d'un expert ; ce fut Joseph de la Chasse qui estima la valeur du terrain à prendre, à 756 livres 15 sols 11 deniers. Sur les sept propriétaires à exproprier, deux firent opposition et ne voulurent pas accepter l'expertise. Il fallut en référer à l'Intendant. Tout finit cependant par s'arranger et,à la fin de 1757, la route était en état (2).

(1) 23 mars 1757 — Messieurs Le Barre ; Alba fils ; Roscouet ; Cadoret, furent nommés pour étudier le projet, ils s'adjoignirent deux ouvriers, François Pirio et Joseph Bosennec, paveurs.

Sous la surveillance des mêmes commissaires, Pirio pour la somme de 1.800 livres a accepté l'entreprise.

(2) Voici à titre de curiosité un exemple d'expropriation pour cause d'utilité publique au XVIII^e siècle. La ville pour améliorer la route de Quimperlé dut prendre sur les champs voisins certaines portions de terre. Un expert fut choisi d'un commun accord entre la Communauté et les propriétaires. Ce fut M. de la Chasse procureur fiscal de la seigneurie de Coetanfao Le terrain à prendre fut par lui estimé à 756 livres.

| | liv. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Au sieur Robert | 186 | 12 | 6 |
| à M^me Bolle | 14 | 18 | 4 |
| A M^me Chauvet, épouse Ploesquellec. | 199 | 16 | 3 |
| Au sieur Rolland | 40 | 12 | 6 |
| A la Dame d'Haucourt | 159 | 16 | 8 |
| A M. Mat de Kermouel. | 72 | 15 | 10 |
| Au seigneur du fief de la tenue Havis. | 37 | | |
| A la veuve Havis | 45 | | |
| Total | 756 | 15 | 11 |

Madame de Ploesquellec et M^me d'Haucourt firent arrêter les travaux, elles trouvaient que la somme à elles accordées était insuffisante. La Communauté en écrivit à l'Intendant et l'affaire put être arrangée. 23 mars 1757.

## *Deuxième période,* 1760-1789

L'on sait quelle activité, sous l'impulsion de Trudaine, contrôleur général, assisté de Perronnet, le fondateur de l'Ecole des Ponts et Chaussées (1747), atteignirent, à cette époque, les travaux publics en France ; cette activité s'étendit aux pays d'Etat, et en particulier à la Bretagne, favorisée d'ailleurs par le duc d'Aiguillon, gouverneur de la province.

Comme on l'a vu, vers 1757, les pavés, les chemins, à la distance réglementaire de la ville, se trouvaient en bon état. En 1760, un grand plan de viabilité générale fut élaboré, et mis à exécution en Bretagne.

*Les grands travaux.* — Pontivy, pour sa part, se vit mettre à sa charge tous les travaux de réfection des banlieues, non plus à 300 toises, mais à 600 toises des portes de la ville. Sa situation au centre de la province lui valait cette charge bien lourde pour ses finances. Elle allait, en effet, se trouver à avoir à faire les banlieues de huit routes : de Corlay, Loudéac, Rennes, Saint-Malo, Brest, Lorient, Rostrénen, Quimperlé. Or huit routes à 600 toises font 4.800 toises. Heureusement que le produit de l'octroi atteignait, à cette époque, la somme de 8.000 livres, grâce à l'extension des octrois, en 1755 ; mais c'est aussi, sans nul doute, à cette même cause, que la v lle dut de voir ses charges de viabilité s'étendre aussi loin de ses portes.

*Nomination d'un Ingénieur.* — Quoi qu'il en soit, un ingénieur, le sieur Bertré de Saint Julien, fut définitivement nommé au département de Pontivy ; les plans et devis avaient été refaits par lui ; la première adjudication eut lieu le 22 octobre 1761,ci : 28.800 livres ; la deuxième,le 6 septembre 1762 ci : 10.574 livres 18 sols ; la troisième,le 22 février 1763, ci : 4.221 livres ; le total se montait donc à 43.596 livres 18 sols (1).

(1) Séance du 22 février 1763.

*Montant de l'entreprise.* — L'entreprise donc fut adjugée à l'entrepreneur Le Bescond, cautionné par La Noé Méré, au prix de 41.596 livres 18 sols : 2.100 livres au-dessous du devis. L'entrepreneur devait être payé sur les certificats de l'ingénieur surveillant des travaux, déduction faite du 1/6 du prix de l'entreprise « qui ne lui sera payé que neuf ans après le rénable des travaux. »

Les banlieues, autres que celle de Corlay, furent rapidement menées, d'ailleurs point de grosses difficultés sur ces routes : perrières rapprochées, chemins relativement faciles y conduisant ; la route de Corlay, autrement dit de Neuillac, était d'une exécution beaucoup plus difficile ; il fallait la creuser dans une pierre tendre, schiste talqueux impropre à l'empierrement, et dans le bas du vallon, établir un terrassement considérable avant d'arriver au pont du Ponteau. La promenade des Douves se trouvait aussi comprise dans les travaux.

*Démêlés de la Communauté avec Le Bescond.* — Donc, en 1764, les autres travaux, à l'exception de la route de Corlay, des Douves et du Ponteau étaient terminés, ou à peu près. La Communauté avait déjà payé à Le Bescond 19.234 livres ; il avait en outre en mains 868 livres de matériaux provenant de la Douve, et 200 livres d'avance (1). Cette situation n'était pas sans inquiéter la municipalité ; les frais des autres travaux avaient dépassé les prévisions. La promenade n'est pas commencée, le Ponteau (la ville le prévoit), c'est elle qui devra l'entreprendre ; Le Bescond, ne s'était pas rendu compte des difficultés que devait rencontrer la confection de la route de Corlay ; il avait sans doute pensé que cette colline, comme celle de Kervers, sur la route de Loudéac ou celle de Kerjalot et celle de Talhouet, sur les routes de Quimperlé ou de Brest, lui fournirait les matériaux pour empierrer sa route, et ce fut de sa part une grave erreur.

L'entrepreneur Le Bescond commença alors à chercher chicane à la Communauté ; l'estimation des matériaux fournis par

(1) Séance du 18 juillet 1765.

la ville lui en offrit l'occasion (14 septembre). A son tour, la Communauté se plaignit que les travaux commencés, en 1761, ne fussent pas encore complètement terminés, quoique le cahier des charges portât qu'ils « devaient être finis au bout de la troisième année » et de telle façon que la ville « n'ait pas à les entretenir jusqu'au rénable qui ne devait être reçu qu'au bout de neuf ans, ce qui occasionne à la Communauté un préjudice évident. « D'ailleurs, les routes ne sont pas bien empierrées ; la Communauté demande à l'Intendant que le dit Le Bescond remplisse exactement le devis et fasse les réparations aux endroits mal exécutés (1). L'affaire cependant s'apaisa, et les travaux reprirent, tant bien que mal, sur les injonctions de l'Intendant.

Mais la confiance avait fui; Le Bescond est aux abois, et la Communauté ne veut pas lui faire d'avances ; le 17 mai 1766, l'ingénieur Saint Julien dévoile à la municipalité les procédés par lesquels le malheureux entrepreneur tâche de continuer ses travaux : il a employé de mauvaises pierres sur les routes, ces pierres, au printemps et surtout en été, se sont transformées en poussière ; le remblai, qui mène au Ponteau, et qui devait avoir 55 pieds de base, n'en a que 42, d'où des écroulements ; après examen, on constate que la levée, n'est pas finie, qu'elle crève et croule. Encore l'entrepreneur n'a-t-il fait que 669 toises sur 746 (2). Cette fois c'est la guerre ; Le Bescond abandonne les travaux et intente un procès à la ville.

*Procès.* — Survient la Noé Méré, caution de Le Bescond. Lettre à l'Intendant qui demande un état exact des travaux. Au reçu du rapport, l'Intendant ordonne à Le Bescond de reprendre les travaux (3). Refus de Le Bescond qui ne veut

(1) Séance du 10 août 1766. La Communauté demande à l'ingénieur, certificat de tout le pavé sur chaque entreprise de Le Bescond. — Il répond que les certificats sont au secrétariat de Mgr l'Intendant.

(2) Le 17 mai, elle avait en effet, constaté que les pierres mises par le Bescond sur les routes, sont devenues en poussière depuis l'hiver que les pierres sur la route de Corlay sont mauvaises, etc.

(3) L'Intendant, 15 juillet 1766. ordonne de nommer des commissaires pour exposer exactement la situation de la Communauté à l'égard de Le Bescodd.

pas être surveillé par les commissaires de la Communauté nommés sur la demande de l'Intendant. Devant ce refus, il n'y a qu'à procéder à l'adjudication des travaux, à la folle enchère, aux risques et périls du dit Le Bescond qui s'y oppose par exploit (1). Intervention de la Noé Méré caution qui fait requête à l'Intendance pour reprendre les travaux, à son compte ; la Communauté consultée ne témoigne pas grande confiance dans la Noé Méré,du moins Le Bescond a-t-il perdu son procès, et est débouté de ses prétentions (2).

*Continuation des travaux.* — La Noé Méré continue le travail, mais pas à son compte ; il ne fit d'abord que surveiller, pour la ville, les ouvriers sur la route de Corlay, plus tard il eut l'entreprise ; la promenade des Douves se fait directement sous la direction de l'ingénieur, et le Ponteau par les soins de la Communauté, sous la surveillance des échevins, et ainsi les divers travaux se continuèrent. L'ingénieur travaillait donc aux Douves, il réclama à la Communauté la somme de 200 livres, pour prix de la terre, enlevée de son champ pour les combler. Furieuse, la Communauté écrit à l'Intendant que Saint Julien a pris cette terre dans une propriété qu'il a achetée 144 livres, et il réclame 200 livres pour la terre qu'il a donnée, ce qui lui a rendu service, en aplanissant son champ ; l'Intendant refuse net ce travail qui n'a pas été ordonné par lui, et l'ingénieur en fut pour sa note impayée (3).

*Rénable. Procédé coupable de la Noé Méré.* — Enfin, le 17 mars 1771, la Noé Méré apprend, à la Communauté, que les travaux sont achevés ; il ne reste plus qu'à les accepter. Il fut bien reçu : « Cette requête, dit la Communauté, est l'ouvrage d'un homme qui n'a jamais eu pour but, depuis qu'on a eu le malheur de l'avoir pour entrepreneur que de

Furent nommés : le Sénéchal, le Maire, Ploesquellec, Boblaye, du Borne et Chassin.

Le 18 juillet ils envoyaient leur rapport à l'Intendant. La ville a payé à Le Bescond 17.843 livres, elle est en avance avec lui de 151 livres 10 s. 1 den.

(1) 1er août 1766.

(2) Ordonnance de l'Intendant Flesselle du 30 avril 1767.

(3) 6 octobre 1768.

tromper le public»; en effet, La Noé Méré, qui était devenu entrepreneur de la ville, en demandant ce rénable, comptait beaucoup moins sur « la régularité et sur la bonté de ses ouvrages que sur une adresse qui ne lui a jamais réussi et qui aurait dû le couvrir de confusion. » Les ingénieurs chargés de faire la réception des travaux avaient demandé à l'entrepreneur de faire des excavations de distance en distance sur la route ; la Noé Méré les fit très profondes, plus profondes que les empierrements exécutés, mais avec la précaution de revêtir de pierres artistement arrangées, la partie des excavations qui dépassait la profondeur des empierrements. La route paraissait ainsi empierrée, à la profondeur des excavations, alors que ces empierrements ne dépassaient pas, en certains endroits, trois ou quatre pouces. « La découverte de ce mystère, dit la Communauté, par l'attention qu'eurent les ingénieurs de déranger les pierres, a privé le sieur La Noé Méré d'une ressource bien digne de lui, c'est-à-dire d'un homme délicat sur ce qui touche la probité et incapable de mensonge comme il s'annonce dans sa requête (1). »

Bref, la Communauté avait eu le malheur de tomber sur deux aigrefins qui, s'ils n'avaient été attentivement surveillés, lui eussent fait subir de graves mécomptes financiers.

En 1771, sur les 43.911 livres, montant des différentes adjudications de 1760, 1761, 1763, la ville a versé 35.662 liv. Restent donc 8.249 livres, sur lesquelles la Communauté doit retenir le 1 /6 jusqu'au rénable définitif, c'est-à-dire 7.318 liv.: différence 930 livres qu'elle est prête à verser à l'entrepreneur, pourvu qu'elle en soit débarrassée ; mais l'Intendant ne l'entend pas ainsi, et le sabotage dûment constaté, il condamna l'entrepreneur à payer, à la ville, la somme de 5.100 livres et ordonna l'adjudication, à la folle enchère, du reste des travaux à exécuter (2).

Le 16 juillet, il assigna l'entrepreneur et la Communauté pour comparaître devant lui, à Rennes, afin de concilier les

(1) Séance du 17 mars 1771.

(2) Séance du 17 juin 1771.

deux parties. Mais la Communauté se montra irréductible, elle connaissait l'homme, et savait pertinemment qu'elle ne pouvait se fier à lui ; elle demanda à conserver son 1/6 et à être débarrassée de lui, « elle sollicite la bonté et la justice de M. l'Intendant de la délivrer pour toujours d'un entrepreneur comme La Noé Méré, incapable d'achever les travaux qui restent à faire (1) ».

*Intervention de l'Intendant.* — Sur ces entrefaites, changement d'Intendant, M. Dupleix, successeur de M. d'Agay, prit immédiatement l'affaire en mains ; voici la lettre qu'il fit écrire à la Municipalité, le 29 octobre 1771.

« M. Dupleix a vu, Messieurs, combien vous étiez inquiets des tracasseries et des procédés qne vous faisaient les adjudicataires et entrepreneurs des travaux de ses banlieues ; par son ordonnance du 21, M. Dupleix termine toutes vos discussions. »

C'était vrai pour La Noé Méré, mais pour Le Bescond dont l'affaire n'était pas terminée, et dont le rénable définitif des travaux devait approcher, et qui viendrait, à coup sûr, réclamer son 1/6 retenu sur les travaux par lui exécutés ? Mais où est-il? La Communauté propose à l'Intendant d'en finir avec l'un et l'autre, quitte à abandonner à Le Bescond la somme de 2.174 livres. La proposition fut acceptée et enfin la ville se trouvait débarrassée de ses entrepreneurs ; elle continua elle-même ses travaux, ils étaient, à peu près, achevés à la fin de l'année 1771.

*Ateliers de charité.* — L'année 1772 lui offrit l'occasion de les reprendre et de les terminer : la disette sévissait depuis 1770, la paroisse n'avait plus d'argent, elle avait épuisé ses ressources en 1770-1771 ; c'était au tour de la Communauté de venir en aide aux habitants éprouvés.

*Promenade des Douves.* — Pour permettre aux pauvres, fort nombreux en ville, de vivre pendant l'hiver, la Communauté proposa, à l'Intendant, d'établir deux ateliers de charité (un sur les Douves, un autre sur le chemin de Stival, près de Kergo) et d'employer, à ces travaux, les 1.000 livres envoyées par la duchesse de Rohan, et les 3.000 qu'elle pren-

(1) Séance du 16 juillet 1771, 17 juin 1771.

drait elle-même, dans la caisse du miseur. Des commissaires nommés par les échevins, deux pour chaque atelier, dirigeront les travaux et payeront les ouvriers; ces 4.000 livres ne suffirent pas, il fallut ajouter 2.700 livres pour faire travailler les nécessiteux, jusqu'à la mi-juillet, à raison de 10 sols par jour et par homme, 8 sols par femme, et 6 sols par enfant au-dessous de 12 ans (1).

*Relèvement de la rue des Moulins.* — Les banlieues ainsi refaites, sa promenade achevée, Pontivy put croire qu'elle n'aurait plus, de longtemps, à s'en occuper. En 1773, ses banlieues avaient été si mal faites qu'elles avaient besoin de réparations : 6.000 livres furent payées à Labbé, adjudicataire de la réfection, en 1773 ; en 1774, 1er septembre, il fallut refaire un des abreuvoirs, ci : 1.039 livres, le deuxième coûta 849 livres de réparations (2).

D'autres travaux sollicitaient maintenant la Communauté : l'élargissement du quai de l'hôpital à la rue de Malguénac, le relèvement de la rue des Moulins qui se trouvait en contrebas, par rapport au canal qui la traversait. Quand les eaux du Blavet étaient hautes, il était difficile d'arriver à la rue de Malguénac, un jour même une femme du Sourn qui passait fut entraînée par le courant et noyée (3).

Quant à la rue des Moulins, outre son exhaussement, on devait y ouvrir une percée, pour aller dans la rue de Malguénac à l'endroit dit la Coix Rouge.

L'ingénieur Saint Julien fit les plans et devis, l'adjudication fut prise par les sieurs Talmon et Brélivet pour la somme de 17.000 livres. Plans et devis avaient été naturellement acceptés par l'Intendant (4).

*Erreur des entrepreneurs.* — Les travaux étaient commencés, quand tout à coup les entrepreneurs s'aperçurent qu'il faudrait aussi exhausser les portes d'une grande par-

(1) 1772 — Voir chap. *Assistance publique.*

(2) Le premier abreuvoir a coûté 1.037 livres 9 sols. (1er sept. 1774.) Le deuxième coûta de réparations, 849 livres. Les travaux furent reçus le 22 février 1777.

(3) Séance du 4 décembre 1777.

(4) Séance du 5 javnier 1779.

tie des maisons de la rue des Moulins. Aussitôt, lettre à l'intendant. Celui-ci fit reproche à la Communauté de n'avoir pas prévu le cas (1).

C'était plutôt la faute de l'ingénieur. Peu importe, il fallait rehausser les portes, en effet, dit la Communauté, « quand il y aura des inondations, les portes étant au niveau du canal, et étant en contre-bas par rapport à la chaussée, les maisons seront forcément inondées » (Délibération, 1779).

Force fut donc de surseoir aux travaux ; l'ingénieur Saint Julien fut remercié et remplacé par M. Pichot (2), auquel on adjoignit, pour vérifier l'état exact et réel des travaux, un ingénieur de Rennes, nommé M. Even, et pour y remédier, si possible. Mais, le comble fut, qu'après vérification, il apparut que les entrepreneurs s'étaient trompés ; ils n'avaient pas bien compris le plan. Even alors, puisque les travaux étaient arrêtés, suggéra l'idée de les reprendre sur nouveaux plans (3).

Il faudrait, à son avis, transporter le pont de l'hôpital, qui est en mauvais état, à l'ouverture de la rue du petit Martray, sur la rive gauche, et à l'entrée de la rue de Malguénac, sur la rive droite ; on se contenterait alors d'élargir la rue des Moulins, et de refaire celle de Malguénac en blocage.

*Plans nouveaux.* — C'était le vœu des Pontivyens, en 1789 (4). Mais ce vœu ne devait se réaliser que beaucoup plus tard. L'ingénieur en chef, M. Frignet, vint de Rennes pour se rendre compte de l'état des lieux ; après examen, il adopta les plans d'Even. La ville, si elle avait eu des capitaux, eût entrepris les travaux dans ce sens, mais, faute d'argent, elle reprit les plans de saint Julien plus modestes et plus immédiatement réalisables. Les entrepreneurs Talmon et Brélivet, qui s'étaient si lourdement trompés dans l'interprétation des plans à exécuter, demandèrent à abandonner l'entreprise, moyennant la somme de 6.000 livres, prix des matériaux et du travail accompli. La Com-

(1) Séance du 8 avril 1779.

(2) Séance du 22 février 1780 : Voyage de M. Even coût : 142 livres.

(3) Séance du 25 août 1780.

(4) Séance du 15 août 1789.

munauté trouva la somme exagérée. C'est leur faute si la ville a eu tous ces ennuis, tracas et dépenses ; s'ils avaient compris le premier plan, les travaux eussent été maintenant ou finis, ou du moins fort avancés, elle veut bien leur accorder 4.000 livres(1). L'accord se fit sur cette somme, il fut ratifié par l'Intendant et Violard fut nommé adjudicataire à la place des deux précédents (Délibération, 13 mars 1781). Violard mena rapidement les travaux, et, en février 1782, ils étaient finis ; la Communauté lui paya la somme de 8.324 livres.

Le même mois, les Commissaires Intermédiaires de la province annoncent officiellement que les Etats ont voté une somme de 200.000 livres pour réparer les routes et les traversées des villes : Pontivy obtint pour sa part 4.000 livres pour aider à réparer les pavés des rues traversières du Fil et du Pont. A cette occasion, la Communauté fit un exposé de sa situation, en vue des travaux futurs et de l'exécution du plan des ingénieurs Even et Frignet.

Pour entretenir ses banlieues, elle aurait besoin selon devis de 14.750 livres. Pour le pavage des rues de traversées, de 20.790 livres. (Elle a reçu des Etats 4.000 livres). Pour déblayer le Blavet 8.218 livres.

Or après avoir payé Violard, sa caisse est à peu près vide. Encore faut-il faire face aux nouvelles dépenses que la famine de 1785-1786 impose à la Communauté ; pour nourrir ses indigents, elle dépense ses dernières économies (3.000 livres pour l'aplanissement de la butte de Kerentré). Il serait cependant urgent de curer le Blavet pour empêcher les inondations de la rue du Couvent, urgent aussi de transporter le cimetière hors de la ville, et de continuer les réparations sur les routes de la banlieue (2).

*
* *

*Conclusion.* — Voilà quelle était la situation en 1789. Si, jusqu'au milieu du siècle, la ville de Pontivy ne put s'occuper

(1) Séance du 3 octobre 1780 — 13 mars 1781.

(2) La ville aussi rêvait d'avoir une pompe à feu avec seaux et crochets elle en avait même supputé le prix à 8.000 livres.

de sa viabilité, si la somme inscrite à son budget de 1681 ne fut pas, sauf trop rares occasions, employée à sa destination, si ses pavés et ses routes restèrent trop longtemps impraticables, était-ce sa faute ? il faut au contraire, louer et sans réserve, son activité pendant la deuxième partie du XVIII^e siècle. Il faut admirer qu'avec un budget, qui ne s'éleva jamais au-dessus de 9.000 livres,(et seulement pendant trois ans),elle ait pu entreprendre de si grands et de si considérables travaux. En chiffres ronds, de 1761 à 1788, Pontivy a dépensé 90.000 livres. Elle a refait ses pavés, ses abreuvoirs, curé le Blavet, refait la rue des Moulins et la rue de Malguénac et, jusqu'à 660 toises, refait et entretenu les huit routes de sa banlieue. C'est là une œuvre considérable et menée avec un remarquable esprit d'ordre. Rendons justice à ceux qui présidèrent à cette œuvre, rendons aussi justice aux différents Intendants qui la tracèrent et parfois l'imposèrent ; à eux, comme tuteurs de la Communauté, revient donc une part de l'éloge accordée à la Municipalité, et les noms de : de la Bove, de Viarmes, de Flesselles, de Dupleix, de d'Agay, de Bertrand de Molleville méritent dans ce chapitre place auprès de ceux des échevins de Pontivy et, en particulier, des Maires de la ville : Alba, Querneur, Bellechère-Allanic, Quérangal, Ruinet du Tailly et la Gillardais.

# CHAPITRE V (*Suite*)

## SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ

## III

### L'ASSISTANCE PUBLIQUE

SOMMAIRE. — L'assistance aux malades. — L'hôpital. — Revenus de l'hôpital. — Direction et Administration. Econome. Chapelain. Médecin Chirurgien. Sage-femme. — Cours d'accouchement à Rennes. — Un chirurgien de Pontivy va y assister. — L'assistance aux indigents. — La misère à Pontivy. — Les Disettes. — Organisation des secours par la paroisse en 1740-1770. — Organisation des secours par la Communauté, 1772-1785. — Les ateliers de charité.

*L'Assistance publique à Pontivy.* — Par l'arrêt du conseil, du 3 may 1681, le budget de la Communauté de Pontivy portait une somme de 300 livres, pour le traitement du médecin agrégé à l'hôtel-Dieu, et une de 100 livres, pour celui d'un chirurgien : 400 livres, voilà quelle fut, pendant une grande partie du XVIII^e^ siècle, la part contributive de la Communauté de la ville, à l'œuvre de l'assistance publique.

Il est vrai que la ville possédait un Hôtel-Dieu pourvu de ressources un peu moins maigres, heureusement pour les « malades et les vieillards infirmes ou nécessiteux », ce qui lui permettait d'ouvrir, aux misérables, ses portes hospitalières. Mais dans les cas de disette ou d'épidémies, et quelques-unes furent terribles, les ressources de l'hôpital devenaient insuffisantes : insuffisante aussi la boîte de charité de l'église

et celle de la chapelle de l'hôpital. Il fallait alors recourir à d'autres moyens, pour faire face à l'extrême misère qui s'ensuivait et secourir les malheureux. Le Général de la paroisse et la Communauté de ville intervenaient avec l'approbation, soit de l'Intendant, soit du Procureur général ; le premier achetait le grain, le convertissait en pains, au four de l'hôpital, le second employait les indigents, hommes, femmes et enfants, à ses travaux publics.

Assistance aux malades, soit à domicile, soit à l'hôpital, assistance aux indigents par la distribution de pains ou par le moyen d'ateliers de charité, telles sont les formes d'assistance que la Communauté employa pour subvenir à la détresse de ses malheureux administrés.

*L'Hôpital.* — Pontivy (Enquête de Rohan, an 1479, ch. VII,) possédait deux hôpitaux fondés par les prédécesseurs du dit vicomte de Rohan...... « et aux dits hôpitaux, refuse et recueille chacun jour grand nombre de mandians et infirmes servans au grand bien de la chose publique de tout le païs ». De ces deux hôpitaux, un seul subsistait au début du XVIII[e] siècle, encore tombait-il en ruines. Il fallait, de toute nécessité, ou le refaire ou le réparer. La Communauté se décida au premier parti. Elle demanda son assentiment au duc de Rohan, seigneur fondateur et « commandateur ». Cette approbation obtenue, la Communauté lui soumit ensuite les plans de « l'architecque » M[e] Delourme de Vannes, et le 27 février 1714, la démolition de l'ancien hôpital fut décidée.

Les travaux furent immédiatement entrepris, et conduits sous la surveillance de commissaires, nommés par la Maison de ville et chargés de payer les ouvriers (1). Le nouvel hôpital fut rebâti, en trois ans, sur l'emplacement de l'ancien, non pas aux frais du duc, non plus qu'à ceux de la ville, mais avec les deniers de l'Hôtel-Dieu. Aussi avec le concours de personnes charitables : entre autres, M[lle] Havis de Kernaeret, qui contribua, de ses deniers, à faire édifier la maison qui touche à la

(1) Séance du 27 février 1714. — Les trois commissaires nommés furent : le sindic, le Sénéchal, le Recteur.

porte de l'hôpital du côté du midi, à condition de l'habiter pendant sa vie (1).

*Revenus de l'Etablissement.* — L'hôpital possédait en propre quelques biens, un pré, nommé le pré Materas, un jardinet qu'il vendra en 1721 (16 mai), à Fontaine Huart, une maison de peu de rapport dans le faubourg d'outre l'eau, et une autre d'excellent rapport, située rue des Bouchers (2). A sa mort, l'évêque de Vannes, Mgr d'Argouges, laissa par testament, un don à l'hôpital de Pontivy (3). Le tronc des pauvres, établi dans la chapelle, produisait aussi d'assez beaux revenus, puisqu'en 1784, il avait fourni 900 livres, pour être distribuées aux pauvres nécessiteux. L'hôpital retirait encore quelques revenus de la garnison, à laquelle il louait deux maisons et des écuries. Les soldats malades en quartier à Pontivy, à Josselin ou au Guéméné étaient soignés à l'Hôtel-Dieu, et l'administration militaire fournissait ainsi un joli denier à son budget, (14 sous par jour) à tel point, que le Maire, Ruinet du Tailly, reconnaissait, lors de sa protestation contre l'excès de garnison, que la présence des soldats ne laissait à Pontivy que ce seul vrai et réel bénéfice (1784) (4).

Le budget de l'hôpital s'alimentait encore de nombreux dons. La duchesse de Rohan, (5), demandait à la Communauté, l'état des revenus de l'hôpital et ajoutait « qu'elle était prête elle et son mari à consentir *de nouveaux*

(1) Séance du 12 juin 1716. — « Demoiselle Bernardine Havis de Kerneret veut bien donner 600 livres pour continuer la maison touchant la porte de l'hôpital au midi et y attenant à condition qu'elle y soyt logée sa vie durant et veut même prêter cette somme à M. de Lantivy qui doit à l'hôpital pour le rembourser immédiatement. »

(2) Séance du 16 mai 1721. — Les murs de la maison de la rue des Moulins appartenant à l'hôpital menacent ruine. Il faudra y travailler incessamment.

(3) Séance du 20 juillet 1716. — « L'Evêque de Vannes a laissé aux hôpitaux du diocèse certaine partie de sa fortune ; on demande à Pontivy d'envoyer procuration à Vannes au nom de Bourdonnay pour avoir sa part»

(4) Voir le chapitre : Garnison. — *Arch. Ille et Vilaine C.* 4.435

L'hôpital avant 1768, louait pour servir de casernes, deux maisons : 800 livres en 1774 — 520 livres en 1746 — 1.760 livres en 1751.

(5) Séance du 17 avril 1717.

*secours*, pour le soulagement des pauvres. » Ce qui prouve qu'elle avait déjà participé de ses deniers à alimenter son budget.. Le duc de Rohan et le Prince de Léon ne furent pas non plus sans lui accorder leur charitable obole. A la date du 9 juin 1719, l'économe de l'hôpital, le sieur Geffroy, demande à la Communauté en quelle forme il écrira à Mgr le duc de Rohan, et à Mgr le Prince de Léon, « pour leur réclamer leur part contributive ».

Une personne généreuse (20 décembre 1718), fait remettre 1.900 livres au Recteur pour l'Hôtel-Dieu, celui-ci les déposa dans la caisse de l'économe.

Le 8 octobre 1720, le même économe a touché six billets de 1.000 livres, d'une autre personne, et il demande à la Communauté comment il placera cet argent? La Communauté l'autorise à le placer sur les Etats, au denier 40 « ou tels autres deniers. » Le 16 mai 1721, il reçoit 200 livres qu'il enverra au sieur Maraudon, pour les placer. Le 9 avril 1722, une personne charitable offre 3.000 livres, à l'hôpital, à condition d'une rente viagère de 120 livres et à perpétuité une messe tous les dimanches, après son décès (1).

Par testament, (1728), le duc de Rohan, laissa à l'hôpital un legs de 4.000 livres. Enfin, il perçut la rente de 500 l., que dût lui faire la ville, pour n'avoir pas racheté ses offices (1722-1734-1746), année où elle paya ses offices municipaux (2).

L'hôpital recevait encore le produit de certaines amendes, et en particulier, celles prononcées contre les paysans qui se dérobaient aux charrois militaires, ces amendes, surtout en temps de guerre, étaient nombreuses à Pontivy. Les paysans des environs de la ville étaient, de ce fait, fort irrités contre le sindic de la ville ; il faillit même, à cette occasion, être écharpé (16 octobre 1739) « pour avoir fait condamner les paysans cou-

(1) Séances de la Communauté : 20 décembre 1718 — 9 juin 1719 — 8 octobre 1720 — 16 mai 1721 — 9 avril 1722.

(2) Voir Budget de la ville — 1730.

Remontrance du Procureur fiscal Allanic à propos de l'achat des offices, municipaux, 1746. (voir chap : *Organisation municipale)*.

pables d'avoir caché leurs chevaux, le jour du départ du régiment de Soissonnais. » Rapport du sindic Bouvier à l'Intendant (1.) D'autres amendes lui profitaient encore, mais celles-ci ne devaient pas être bien productives. Les miliciens absents aux revues, étaient passibles d'une amende de 3 livres et les échevins absents de la Maison de ville, d'une de 10 livres. Mais la payaient-ils (2) ?

*Direction de l'hôpital.* — L'établissement construit, la Communauté se trouva fort embarrassée pour en assurer la direction. Jusqu'alors, l'hôpital avait été dirigé par des laïques. A qui désormais en confier le gouvernement ? Dans sa perplexité (1717), elle s'adressa à Mme la duchesse de Rohan, par l'intermédiaire d'une personne « complaisante. » Le 17 avril, la duchesse avait répondu qu'elle pensait que l'hôpital se trouverait bien d'être dirigé par des Sœurs de saint Thomas de Villeneuve ; autorisée de la Communauté, elle s'aboucha avec la Supérieure générale de l'ordre, Charlotte Anne du Bois Les pourparlers réussirent si bien que le 17 juillet 1717, Mademoiselle de la Ville Barré, sœur de saint Thomas, déléguée de la Supérieure générale, signait avec la Communauté un contrat, par lequel, deux sœurs de l'Ordre, aidées d'une sœur servante, devaient assurer la direction et le service de l'Hôtel-Dieu (3). Mais ce changement de direction lésait des intérêts particuliers, et la Maison de ville fut fort troublée au sujet de cette affaire. La bourgeoisie en profita, comme on l'a vu, pour accaparer la Maison de ville.

*Administration.* — Depuis le mois de juillet 1717, l'hôpital était donc dirigé par trois sœurs de saint Thomas. Par qui était-il administré ? Il était régi par un règlement datant de 1673, « fait jadis par les habitants de la ville et approuvé par feue Mme la princesse de Rohan, de glorieuse mémoire. (17 juillet 1717). Quel était-il? Il eut été très intéressant de le retrouver, malheureusement il ne se trouve, ni dans les archives de l'hôpital, ni dans celles de la Mairie. Ce que nous

(1) Voir chapitre : *Garnison.*

(2) Divers règlements de la Communauté. — Cf. Organisation municipale.

(3) Séance du 17 juillet 1717.

savons par deux délibérations de la Maison de ville, c'est que l'hôpital était administré par une Commission composée de sept membres, en 1717 : le Sénéchal, le Recteur, le Procureur fiscal, le sindic, l'économe et deux échevins (1), auxquels, le 24 décembre 1737, la Communauté adjoignit deux autres échevins. Ils se réunissaient le dimanche (2). mais l'on ne sait pas combien de fois par an. Ils discutaient les affaires concernant l'établissement, fixaient le budget, ils ne nommaient aucun des employés. L'économe, le médecin, les chirurgiens, le chapelain, et plus tard, la sage-femme étaient nommés soit par la Communauté, soit par le duc de Rohan.

*Econome.* — L'économe était choisi par le duc de Rohan, sur une liste de six noms, à lui présentée, par le corps de ville, (réglement de 1673). L'économe devait rester quatre années en charge ; mais les règlements s'oublient vite, et l'on vit, au courant du siècle, des économes demeurer en fonctions de longues années. « Geffroy, de 1717 à 1728, et Le Barre, en 1768, (6 octobre) demande qu'on le remplace. Roscouet Maguet lui succède jusqu'en 1770. Si le règlement n'était pas appliqué pour la durée des fonctions, il ne l'était pas non plus pour la liste des noms à présenter au duc de Rohan. Depuis 1717, la liste ne se composa jamais que de trois noms ; en 1770

(1) Voici les noms des administrateurs en 1717 :

| | |
|---|---|
| Le Sénéchal : | C. de la Pierre, |
| le Recteur : | Le Moing, |
| le Procureur fiscal. | G. Rioux, |
| le sindic : | Audic, |
| l'Econome : | Bourdonnay, |
| Echevin : | de la Villeloays, |
| — | Radenac, |

Samedi 23 avril 1735.

| | |
|---|---|
| Six administrateurs : | Le Vaillant, sénéchal,<br>Ruinet du Tailly, procureur fiscal,<br>Guégan, recteur,<br>Vallée, prêtre chapelain,<br>Videlo, économe,<br>Bouvier-sindic, |

(2) Le sindic Bouvier allait à une séance d'administration à l'hôpital, le dimanche, 11 octobre 1739, quand il fut assailli par Le Bouédec.

(7 juillet), à la démission de Roscouet Maguet, la Communauté se rappela le règlement de 1673, et l'appliqua depuis lors et pour la durée des fonctions et pour le nombre des candidats à présenter au duc (1).

*Chapelain.* — Le chapelain de l'Hôtel-Dieu faisait partie de la Communauté ecclésiastique, au titre de chapelain de saint Nicolas, chapellenie à laquelle présentait M. du Liscouet comte de Berrien, seigneur de Kerdisson : deux journaux de terre près de la rue du Chêne étaient attachés à cette chapellenie. Comme l'économe, le chapelain faisait, de droit, partie de la Maison de ville. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les attributions du chapelain. « Le sindic a remontré que le titre de fondation de l'Hôtel-Dieu de cette ville porte expressément qu'il sera nommé un chapelain, pour le service du dit Hôtel-Dieu de cette ville lequel doit être choisi par Monseigneur le duc de Rohan, fondateur du dit Hôtel-Dieu et doit avoir voix délibérative aux assemblées (2)». Nous ne connaissons pas son traitement en dehors des deux journaux de terre de la rue du Chêne. D'appointements fixes, il n'en avait pas (3). L'économe était il plus favorisé? Je n'ai pas trouvé trace de ses appointements, il est probable qu'il en avait un, mais à la fin du siècle, il parut insuffisant aux titulaires, car ils ne manquent pas de rappeler que leur temps de charge était révolu, et qu'il fallait leur nommer un remplaçant.

*Médecin.* — Le budget de la ville nous l'avons vu portait une somme de 300 livres pour un médecin, et une de 100 pour un chirurgien. Cette somme de 400 livres resta la même pendant le XVIIIe siècle. Cependant, quand le médecin, par suite d'épidémies ou de l'arrivée de soldats nombreux à l'Hôtel-Dieu, avait eu, de ce fait, un surcroît de besogne, la Communauté, avec l'approbation de l'Intendant, lui allouait une indemnité proportionnée aux services et qui parfois, comme en 1770, pouvait monter à 600 livres (4).

(1) *Pièce justificative.* — Nomination d'un Econome par le duc de Rohan.
(2) Séance du 24 août 1734.
(3) Autre *pièce justificative* — Nomination de chapelain.
(3) Séance du 28 mars 1770. — Le médecin, M. Delafond, médecin de

Les obligations du médecin de l'hôpital étaient sévères elles consistaient :

« à visiter journellement et toutes les fois qu'il sera requis les malades de l'Hôtel-Dieu de cette ville, les dames auxquelles le soin en est confié, même les domestiques de cette maison de charité ; à tous ils prescrira les remèdes convenables et les aliments nécessaires à leur rétablissement (30 décembre 1788, obligations du médecin signées par DUMAY (1).

Le premier médecin de l'hôpital au XVIIIe siècle fut Thibaut ; Briand de la Fond, resta très longtemps en exercice ; en mars 1770, la Communauté rendait hommage à son dévouement, à son zèle, à son désintéressement. Elle faisait aussi allusion à son grand âge et quand il prit sa retraite définitive en 1772, elle lui conserva, par reconnaissance, la survivance de son emploi. Il fut remplacé par un nommé Maria, docteur de l'Université de Reims (2), il avait déjà fait ses preuves à Pontivy et aidé, pendant plusieurs années, le médecin en titre. Il conserva la charge jusqu'en 1788 ; il faillit la perdre en 1785. A cette époque déjà sans doute fatigué par l'âge, il allait moins souvent à l'hôpital, et laissait à son fils, étudiant en médecine et à d'autres élèves, le soin de le remplacer et de faire ses visites. La Supérieure de l'hôpital dût lui faire quelques remontrances. Comment les accepta-t-il ? Fort mal. La Supérieure, en effet, fit un rapport à la Communauté, (3), où elle se plaignait de l'impertinence de ces jeunes gens à son égard et aussi de la conduite du docteur

l'Hôtel-Dieu avait rendu et continuait à rendre des services gratuits aux troupes en quartier en ville et aux soldats venus des quartiers voisins. La Communauté pour rendre téomoignage à M. Delafond de son estime et pour son désintéressement et vu son grand âge demande à Mgr l'Intendant, l'autorisation de lui accorder une gratification de 600 livres. Le 28 juin 1775, pour les mêmes raisons, le Dr Maria obtenait aussi une gratification.

(1) Autre *pièce justificative* — Obligations des médecins de l'Hôtel-Dieu.

(2) Le médecin Maria fit le 11 mai, un placet à la Communauté pour être nommé médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de M. Delafond (séance du 11 mai 1772 où il énumère ses titres).

(3) Registre des Délibérations, 3 juin 1785.

Maria. La Communauté à sa prochaine réunion fit mander le docteur (il faisait d'ailleurs partie de la Communauté), et le tança vertement ; elle

« lui enjoignit d'être à l'avenir plus circonspect dans ses actions et ses propos, d'agir de concert avec les bonnes sœurs, d'être plus exact dans ses visites, lors même qu'il n'y aurait à l'hôpital que des pauvres de la ville, de n'ajouter à son fils ou autre élève que le degré de confiance qu'ils peuvent mériter, sans les admettre à donner des ordonnances, traiter en chef, ni faire seul les visites nécessaires, le tout sous peine d'être remplacé (1) ».

Enfin, le 30 décembre 1788, M. Dumay, docteur de la faculté de Montpellier, était nommé médecin de l'hôpital, en remplacement de M. Maria. Il arrivait de Ploermel où il avait déjà exercé, et après un stage il fut nommé définitivement.

*Chirurgiens.* — La place de chirurgien de l'hôpital était rétribuée 100 livres par an. Comme il y avait deux chirurgiens, parfois trois en ville, on leur donna la place qu'ils exerçaient, à tour de rôle, pendant quatre ou six mois (2). Cette rétribution augmentait un peu leur budget, car il ne semble pas que la chirurgie, à laquelle ils ajoutaient la pharmacie, leur procurât de bien gros bénéfices, en effet, ils étaient encore épiciers ou marchands de toiles. Comme les médecins ils faisaient partie de la Maison de ville, depuis 1774.

Les chirurgiens de l'hôpital furent depuis 1718 : Duvergier, Pierre Le Maistre, Louis Maridois, Guyot de Salins, Clément, Digne, Galzain, Thibaut et Corniquel-Dubodon.

Il n'y avait pas que ce médecin ou ces chirurgiens en ville. Pendant que le docteur Delafond exerçait, Maria, qui plus tard lui succéda, lui faisait concurrence, et il n'était pas le seul, puisque en 1765 (le 5 décembre), François Marie Anne Le Moyne, docteur en médecine, de l'Université de Caen, faisait enregistrer ses lettres de doctorat, pour pouvoir exercer son art, à Pontivy. Il était en outre pensionné du Roy. Donc,

(1) Séance du 30 juin 1785. — Délibération de la Communauté.

(2) Séance du 27 avril 1725. — Clément et Digne sont nommés chirurgiens à la place de Maridois, décédé, pour faire le service avec Guyot, chacun quatre mois.

en 1765, il y avait au moins trois médecins en ville, il y avait aussi trois chirurgiens depuis 1725, année où nous y trouvons Galzain, Guyot de Salins, Thibaut, et un peu plus tard, Julien Fumechon. Les médecins et chirurgiens de l'hôpital, en acceptant leurs fonctions, avaient contracté à l'égard de la ville des obligations particulières. En vertu de ce contrat, ils devaient

« visiter pareillement les malades de la ville et des faubourgs notoirement pauvres, ainsi que les prisonniers détenus qui auraient besoin de secours et leur prescrire les remèdes convenables, sans pouvoir exiger, pour ses soins, aucun salaire, ni rétribution. Il sera payé par les habitants en état de payer, sur le pied de 20 sols par visite ; il aura la faculté d'aller traiter les malades en dehors de la ville, et dans les villes voisines, à condition de prévenir chez lui, afin que les personnes de Pontivy, qui auront besoin de ses secours, puissent l'envoyer chercher, auquel cas il sera obligé de quitter le malade étranger de quelque qualité et condition qu'il soit, et sans que, pour son retour, il puisse exiger un plus grand salaire que le droit de visite ordinaire. Il ne pourra s'absenter plus de huit jours pour ses affaires particulières, sans en avoir préalablement prévenu le Maire ou le président de la Communauté, ayant toutefois attention de ne le faire que lorsqu'il n'y aura personne en ville qui soit atteint de maladie grave (1788, 30 décembre) (1). »

Et toutefois malgré le nombre relativement élevé des médecins et chirurgiens qui exerçaient leur art dans les villes, leur nombre demeurait insuffisant pour lutter efficacement contre les épidémies qui décimaient les populations. Le tableau des décès sur les Registres de l'Etat civil et aussi les Archives témoignent de la fréquence de ces fléaux.

L'épidémie de 1695-96, à Pontivy, fut d'une telle violence, que le Recteur et le Curé renoncèrent, au bout de quelques jours, à inscrire les décès sur le Registre (1). Pendant tout le XVIII^e siècle, on assiste à ce désolant spectacle d'une population que l'ignorance ou le mépris de la plus élémentaire hygiène exposait, à intervalles très rapprochés, aux graves épidémies de typhus ou de dyssenterie.

(1) *Pièce justificative.*
(2) Registres de l'Etat civil, années 1695-96.

L'administration tenta, non parfois sans succès, de lutter et contre la maladie et contre l'apathie des populations. Parfois, l'Intendant ordonne d'imposer, dans les ports, une quarantaine plus ou moins longue, aux navires qui arrivent des pays contaminés (1), parfois, il envoie des remèdes, aux sœurs de charité, aux maisons de bienfaisance, aux seigneurs des paroisses (2).

Mais ces efforts échouaient aux années abondantes en cidre contre l'intempérance et le fatalisme des paysans. Le cidre nouveau provoquait des épidémies de dyssenterie et c'était peine inutile d'essayer de les empêcher d'en boire.

« Nos malheureux paysans qui regorgent de cidre cette anée n'ont d'autres débouchés que leur gosier, il est vrai qu'ils ne s'en font pas faute, quand je leur fais quelques représentations sur leur intempérance, ils me répondent que c'est pour empêcher le bien de Dieu de se perdre. » (Lettre du marquis de Piré) (3).

L'administration, par l'intermédiaire des subdélégués, distribuait des secours en argent, aux pauvres pendant les épidémies et aux agriculteurs réduits à l'indigence par suite de maladies (4). Bien plus, elle nomma dans toute la province pendant les épidémies des médecins ou des chirurgiens qu'elle affecta à une paroisse ou à un groupe de paroisses éprouvées par la maladie.

Le médecin était payé sur les fonds de la province et aussi l'apothicaire qui avait fourni des médicaments aux pauvres nécessiteux (5).

(1) *Archives de l'Ille et Vilaine* — *C.* 1.330-31 — *années* 1728-1749 1750-1757.

(2) *Archives de l'Ille et Vilaine* — *C.*1.330 — *année* 1730. *C.* 1.341,

(3) *Lettres de M. le Marquis de Piré.* — C. 1341 — années 1764-77.

(4) *Archives de l'Ille et Vilaine* — *C.* 1.339 — *année* 1775. Ordonnances de paiement.

(5) *Archives de l'Ille et Vilaine* — *C.*1.392 — Orodnnance de paiement 150 livres à Corniquel-Dubodon, chirurgien à Pontivy pour soins donnés aux malades de Moréac, Pluméliau, Malguénac : 150 livres.

Ordonnance de 100 livres à M. Maria, médecin de Pontivy pour soins aux malades de la paroisse de Mûr ; et ordonnance de 60 livres à Martel, apothicaire pour ses médicaments.

Et c'est ainsi que l'administration centrale au moyen de ses subdélégués arriva, petit à petit, mais trop lentement encore, à étendre son action bienfaisante sur les populations deshéritées des campagnes, et à limiter dans une certaine mesure les ravages des maladies épidémiques...

*Sage-femme.* — Si médecins et chirurgiens ne faisaient pas défaut à Pontivy, en revanche, il n'y avait pas de sage-femme jurée. Le métier d'accoucheuse était exercé par des matrones plus ou moins habiles, et en 1751, par une personne sans expérience « et fort jeune ». La délibération de novembre 1751 constate qu'elle n'est d'ailleurs,

« ni reçue ni jurée et divers accidents arrivés depuis peu à des personnes en « couches, dont quelques-unes sont mortes peu d'heures après leurs accou- « chements, ont fait appréhender à presque toutes les femmes de la ville que « le peu d'expérience et de savoir de cette personne n'y eût donné occasion, « que l'alarme est répandue entre elles, et qu'elles disent avec raison qu'en « donnant des sujets à l'Etat,elles courent assez de risques pour qu'on leur « doive procurer tous les secours qui les peuvent diminuer (1) ».

La Communauté émue, et à juste titre, se décida à solliciter de l'Intendant le droit d'inscrire à son budget une somme de 200 livres, pour appointer une sage-femme jurée. L'Intendant auquel elle en écrivit, ne jugea pas à propos d'accéder aux vœux de la Communauté ; l'affaire en resta là, malgré les protestations des femmes qui continuèrent de mourir, elles et leurs enfants. Celles qui étaient riches faisaient « venir des matrones soit de Chateaubriand, soit de Guingamp, de Saint-Brieuc ou autres lieux, » mais hélas combien peu pouvaient se payer, à leurs couches, une sage-femme à si haut prix (2).

Le 11 mars 1755, la Communauté à nouveau constate que les femmes en couches meurent en grand nombre :

« Il est, dit le Maire Alba, à la connaissance publique qu'il n'arrive que trop fréquemment que beaucoup de femmes périssent dans les accouchements et même leur fruit, par le malheur d'être privées du secours d'une

(1) Séance du 26 novembre 1751.
(2) Séance du 11 mars 1755.

matrone qui ayt fait apprentissage d'accoucheuse et d'avoir acquis par l'expérience tous les talents et toutes les connaissances nécessaires pour réussir efficacement dans des opérations aussi intéressantes et importantes à la société civile (1). »

Le Maire M. Alba, député aux Etats pour l'année, reçut ordre de la Communauté, pendant son séjour à Rennes, de voir l'Intendant, M. Le Bret, et de lui soumettre, avec les plus vives instances, le vœu de la Communauté. Le cas était assez grave pour qu'on lui prêtât la plus grande attention. M. Le Bret, ainsi sollicité, accepta l'adjonction au budget de la ville d'une somme de 200 livres, pour subvenir aux gages d'une sage-femme jurée. Une dame Launay, sage-femme à Guingamp, et qui était connue à Pontivy, pour y avoir été maintes fois appelée près des femmes en couches, accepta, sur la demande de la Communauté, de venir à Pontivy, mais à condition que ses appointements seraient portés à 300 livres.

Il fallut en référer à l'Intendant qui accepta cette augmentation. La Launay arriva, à Pontivy, au commencement du mois de juin. Sans doute elle regrettait d'avoir donné sa parole et de quitter son pays natal ; aussi s'était-elle fait accompagner d'une jeune sage-femme, Louise Le Scanff, femme Le Lodu. Elles s'en furent trouver le Maire, M. Alba ; La Launay prétexta, devant lui, qu'étant déjà âgée elle ne pouvait se résoudre à changer de domicile, mais qu'elle amenait avec elle, une sage-femme plus jeune ; elle présenta au Maire, sa compagne, et Louise Le Scanff lui remit ses lettres d'apprentissage, à l'Hôtel-Dieu de Paris, datées du 6 octobre 1752 (2).

(1) Séance du 11 mars 1755. — Remontrance du Maire, Alba *(suite)*
« Que les femmes riches sont obligées de faire venir à leur secours des matrones des villes fort éloignées de celle-cy comme est Chateaubriand, Guingamp, Saint-Brieuc et autres ce qui cause des dépenses si considérables qu'il n'y a que les gens d'une fortune passable à pouvoir les supporter et que celles qui n'ont pas les mêmes facultés demeurent exposées aux évènements les plus dignes de compassion. »

(2) Séance du 10 juin 1755.

La Communauté se réunit, le 10 juin, pour délibérer sur le cas. Les échevins sur la remontrance du Maire acceptèrent la femme Le Lodu, comme sage-femme jurée de la ville, aux appointements de 300 livres. La Lodu, signa, séance tenante, avec la Communauté un contrat, par lequel

« elle ne pourra point, pour quelque cause et prétextes que ce soit, soit pour voyages ou accouchements quelconques désemparer et quitter la ville et fauxbourgs de Pontivy, afin d'estre toujours en état de rendre ses services aux grands et aux petits dès qu'il sera besoin de son ministère, parce qu'encore elle accouchera et donnera tous ses soins gratuitement pour les pauvres femmes enceintes qui seront hors d'état de rien payer pour leurs accouchements. »

La Lodu exerça son art à Pontivy du 10 juin 1755, au 25 juin 1770, date de sa mort.

Cette question, l'une des plus graves et des plus intéressantes, ne préoccupait pas seulement la Communauté de Pontivy ; les Etats de la Province et l'Intendant y portaient aussi leur attention. D'ailleurs il n'est que de consulter les Registres de l'Etat civil, pour voir quels ravages et quelle effrayante mortalité désolaient alors les familles : c'était, comme le disait la Communauté pontivyenne, à redouter pour les femmes de se marier et d'avoir des enfants. Cette mortalité avait retenu l'attention des pouvoirs publics (1), et une dame Ducoudray fut nommée à Rennes pour faire un cours d'accouchement (2). L'Intendant écrivit à la Communauté d'envoyer à Rennes deux ou trois filles ou femmes, pendant deux mois, pour suivre les cours de Mme Ducoudray, qui devaient s'ouvrir le 15 octobre (3).

Deux femmes furent envoyées à Rennes, Marie Michelle La Pierre, âgée de 31 ans, et Catherine Ropert, servante domestique. La ville paya à La Pierre, pendant ce temps, ses appointements de sage-femme (elle avait remplacé La Lodu),

(1) *Archives d'Ille et Vilaine* — *C.*1.402 — Réponse des municipalités sur les causes de la dépopulation.

(2) *Arch. Ille et Vilaine* — *C.*1326 — Lettre de l'Averdy à l'Intendant-1764 Lettre de l'Intendant du Poitou à celui de Bretagne, 1767.

(3) 22 septembre 1775.

plus 40 livres, pour ses deux mois de séjour, et 80 livres à Catherine Ropert. Mme Ducoudray avait obtenu du succès à Rennes. Elle avait en effet inventé une boîte à accouchements et la Communauté fut invitée à envoyer, à Rennes, un chirurgien pour assister aux cours, et pour faire l'achat de la dite boîte (15 décembre 1775). Julien Fumechon, chirurgien, yalla, suivit les cours, et fit pour la ville l'achat de la boîte (coût : 300 liv. pour la boîte et 150 livres pour le chirurgien). A son retour (2 avril 1776), Fumechon se mit à la disposition « tant des femmes de la ville que de la campagne avoisinante pour donner des leçons d'accouchement. » Dans le même ordre d'idées, et pour la sauvegarde de la vie humaine, Pontivy « faisait emplette d'une boîte de secours aux noyés » et, sur l'ordre de l'Intendant (23 janvier 1776), elle inscrivait à son budget une somme de 24 livres pour retour à la vie d'un asphyxié, et 30 livres pour un noyé, 6 livres pour la personne qui appellera au secours, 12 livres à ceux qui le tireront de l'eau, 12 livres au chirurgien qui le rappellera à la vie, et la moitié seulement en cas d'insuccès (1).

Ainsi donc, bien avant 1789, Pontivy, petite ville de moins de 4.000 habitants, peu riche d'ailleurs, avait fait le possible pour résoudre, à sa manière, le problème de l'assistance médicale.

Les pauvres malades furent ainsi assurés d'un médecin, d'un chirurgien pharmacien, et les femmes en couches, quelle que fût leur condition, furent assistées d'une sage-femme experte. Tous présentaient des garanties sérieuses sinon de talent, du moins d'expérience et de dévouement. D'ailleurs, comme on l'a vu, la Communauté ne badinait pas et l'incident du médecin Maria le prouve ; elle veillait à ce que le service se fît régulièrement et rigoureusement. Le contrat qui liait chacune de ces personnes à la Communauté était sévère, si sévère même qu'il n'est pas à croire qu'il s'en trouve aujourd'hui à accepter de telles conditions. Il était même stipulé dans celui de la sage-femme que, si ses services

(1) Séances des 22 septembre 1775 — 14 décembre 1775 — 23 janv. 1776.

n'étaient pas agréables à la Communauté, il lui serait loisible de la remercier, quand elle voudrait, en l'avertissant, trois mois d'avance. Les sages-femmes qui succédèrent à La Lodu furent : La Duchesne, La Pierre, celle-ci fut remerciée le 28 janvier 1789 pour impéritie et remplacée par la fille de La Lodu, Anne Lodu, femme Pirio.

La Communauté qui avait si intelligemment organisé le service médical se montra-t-elle aussi prévoyante à l'égard de ses indigents et de ses nombreux nécessiteux?

*
* *

*Assistance aux indigents. La misère à Pontivy.* — Une autre question, et qui ne laissait pas aussi que de tenir une large place dans les préoccupations des administrations municipales, c'était la question de l'assistance aux indigents. L'indigence fut la grande plaie de l'ancien régime, à Pontivy comme ailleurs. La ville comprenait à la fin du siècle (1789), 3.347 habitants, elle en avait à peu près 4.000 vers 1745-1755. Cette population se divisait en 850 familles logées en 540 maisons. Tant que l'industrie des toiles, dites toiles longues de Pontivy et toiles de Loudéac, se maintint florissante, que les tanneries du faubourg fournirent du travail aux ouvriers, la misère fut moins à redouter; d'autant moins que chacun de ces ouvriers possédait aux environs immédiats de la ville un jardinet ou un « port » de terre qui lui donnait ses légumes. Mais pendant la guerre de Sept ans, ces industries déclinent, les toiles de Hollande et de Silésie remplacèrent les produits pontivyens sur les marchés de l'Espagne et de ses colonies, puis les tanneries émigrèrent à Dinan. Il y eut une période de trente ans environ, de 1760 à 1789, qui dut être extrêmement pénible, d'autant plus pénible, qu'elle coïncida avec une période de disette et de mauvaises récoltes.

*Disettes.* — Les disettes, qui avaient été peu à redouter à Pontivy avant 1765, devinrent à partir de cette époque à peu près endémiques, 1765-1766, 1770-1772, 1784-85-86.

Jusqu'en 1765, une seule trace de disette se rencontre dans les Archives de la ville et de la paroisse, ce fut celle de 1740. Comment la ville de Pontivy, en ces tristes occurences, organisa-t-elle l'assistance ?

Dans cette question de l'assistance aux indigents, les deux Conseils de la ville étaient intéressés : la Communauté de ville et le Général de la paroisse. Mais la Communauté n'intervenait que lorsque les deniers du Général étaient épuisés ou insuffisants. C'est du moins ce qui arriva,en 1772 et en 1785. Cependant ils ne pouvaient intervenir, ni l'un ni l'autre, sans l'autorisation soit de l'Intendant, pour la Communauté, soit du Procureur général, pour le Général de la paroisse par l'intermédiaire du Procureur fiscal.

Comment les deux Conseil sagissaient-ils?

*Organisation des secours en* 1740. — Jusqu'au milieu du siècle de la même façon : par la distribution de pain ; à partir de cette époque, les méthodes changent : le Général continuera à distribuer du pain, la Communauté fera travailler à ses ateliers de charité. C'est ce que confirme le cahier de la Maison de ville de 1740.

« Le syndic a remontré qu'ayant eu l'honneur d'écrire à Mgr l'Intendant pour le prier de permettre de prendre quelques sommes chez le miseur pour fournir à la subsistance des pauvres de cette ville, attendu la rigueur de l'hiver et la chèreté des bleds, Mgr lui aurait fait l'honneur de sa réponse.

Réponse favorable, car la Communauté appelée à délibérer

« vu le pressant besoin de plusieurs habitants de cette ville, de prendre dans la quaisse du Miseur jusqu'à concurrence de 400 livres pour être converty en pain : sçavoir 50 livres par semaine et estre distribué aux pauvres en présence de M. le Recteur et des sieurs Le Barh et Roscouet, commissaires nommés par la Communauté à cet effet (1).

La Communauté n'est guère explicite sur la façon dont se faisait la distribution. Il ne faudrait pas croire toutefois que la

(1) Séance du 17 mars 1740 — Le Taconnoux : Le commerce des grains et les subsistances.

Communauté ou le Général de la paroisse se missent en frais, chaque fois et aussi souvent que besoin était ; il fallait que la population fut littéralement réduite aux abois, pour que les Conseils sollicitassent, de l'Intendant ou du Procureur général la permission de subvenir à la détresse des habitants. Nous en avons un exemple en 1766.

En 1764, l'exportation des grains avait été permise (juillet 1764), enregistrée le 26 août ; la récolte avait été bonne, mais le pain fut payé aussi cher ou un peu plus cher qu'à l'ordinaire, soit par l'effet de l'exportation, soit par l'effet de l'accaparement. Dans tous les cas, les habitants, étaient mécontents et faillirent faire un mauvais parti à un échevin de la Communauté, M. de la Villeau, « qui achepta aux différens « marchés de Pontivy une quantité considérable de grains « qu'il emmagasina dans ses propres greniers et dans ceux « qu'il avait pris à ferme dans ce dessein » (1). Or, la récolte de 1765 fut mauvaise et poussés par la cherté des grains et du pain, le 16 juin 1766, les ouvriers et les femmes du faubourg se révoltèrent et pillèrent les blattiers venus au marché et qui y avaient fait de grands achats de blé. Plusieurs personnes furent arrêtées sur l'ordre du Procureur fiscal, de Bellechère Allanic, sous l'inculpation « d'avoir complotté et voulu s'opposer à l'exportation des grains. » Mais le Procureur lui-même reconnut plus tard, dans sa requête aux juges, que tout ce bruit « semble provenir de la misère et de la scituation de leur état. » Et les juges à leur tour reconnurent « par les interrogatoires » que ç'avait été la misère et la peur de la famine qui avait poussé ces personnes à assaillir les blattiers et à les lapider (2). »

Ainsi donc, la disette et la crainte de la famine ont ameuté les pauvres de Pontivy et ni la ville ni la paroisse n'ont jugé à propos de les soulager. C'est aussi la preuve que les corps organisés n'interviennent que dans les cas d'extrême détresse et d'absolue nécessité. Hors ces cas rares, c'était la boîte de charité confiée aux soins du Rec-

(1) Séance du 22 novembre 1768.

(2) 16 juin 1766.

teur, alimentée par les offrandes des personnes charitables, par les quêtes faites à la chapelle de l'hôpital, par les sous versés aux deux troncs de l'hôpital et de l'église, qui devait suffire à parer aux besoins ordinaires. C'était notoirement insuffisant. Mais aussi comment efficacement pourvoir aux besoins d'une population devenue, depuis la ruine de ses industries, en majeure partie nécessiteuse ? En effet, nous savons par un rapport du Maire Ruinet du Tailly, en 1784, qu'il y avait à Pontivy, sur 850 familles, 250 indigentes et seulement 141 à l'aise, et sur lesquelles tombaient les impositions car « le reste ne paie que 5 à 10 sols de capitation. » Or le nombre des indigents en 1770 était à peu près le même et comprenait 240 familles (1).

*Organisation des secours en* 1770. — La misère était donc, depuis 1765, endémique à Pontivy et bientôt la famine. En effet, le 6 mai 1770, réunion du Général de la paroisse, sur l'ordre du Procureur fiscal de Bellechère Allanic qui, « procédant de son office », prit la parole en ces termes :

« Le Parlement, dont le soin et la bonté s'étendent sur tous les habitants de la province, informé de l'excessive cherté des grains et combien de malheureux dans les campagnes et dans les villes en souffraient, a bien voulu consentir que le Général de la paroisse prît dans le coffre-fort les sommes qui seront nécessaires chaque semaine pour faire subsister les habitants nécessiteux et qui ne peuvent gagner de quoy se nourrir. »

Et l'avocat général, M. du Parc Porée, stimule le Général « de convenir de la somme qui sera prise chaque semaine « dans le coffre-fort, et de l'avertir de la manière et la forme « de faire distribuer ces aumônes pour en rendre compte « au Parlement (2). »

Séance tenante, le Général décida qu'à partir du lendemain 7 mai, 300 livres seront prises, chaque semaine, pour acheter des grains qui seront réduits en farine et en pains et distribués aux pauvres. Les achats seront faits par les deux fabriques en charge, MM. du Fou de Kerdaniel et Pihan, assistés de Néelz de Plancis et de Guépin, et tels autres qui

(1) Séance du 26 mars 1772

(2) Séance du Général de la paroisse, 6 mai 1770.

en auront le loisir ; les achats se feront de blé de seigle de la meilleure qualité. Ces grains seront déposés chez le Sénéchal, d'où ils seront portés au moulin, reportés ensuite en farine à l'Hôtel-Dieu, où ils seront convertis en pains par le four du dit Hôtel-Dieu. On achètera aussi des fagots le moins cher possible, qui seront déposés dans les dépendances de l'hôpital, enfin on fera marché avec des boulangers pour cuire le pain : trois boulangers acceptèrent de venir le cuire à l'hôpital : Guillemoto payé 15 livres, Cadre François, payé 12 livres ainsi que Jeanne Héno (1).

La distribution des pains se fit à l'hôpital, tous les vendredis, par les soins et sous la surveillance de Messieurs les Recteur, Sénéchal, Procureur fiscal, et des deux fabriques auxquels on remit une liste de tous ceux qui furent autorisés à recevoir des pains. La ville avait été divisée en six quartiers, recensés par deux ou trois commissaires « pour prévenir les fraudes sur le nombre, les facultés et la qualité des pauvres nécessiteux, et mettre dans la distribution des pains l'ordre convenable. » La commission nommée plus « haut devait se « réunir, tous les dimanches, après vêpres, pour prendre « connaissance de l'employ des fonds destinés aux charités « et pourvoir à tout le nécessaire. » Le nombre des familles à secourir fut arrêté au chiffre de 240 ; 240 familles ! plus du quart de la population réduit à la mendicité, 1.000 à 1.200 personnes sur environ 3.500 à 4.000 ! (2).

Le 23 septembre, les commissaires rendirent leurs comptes, ils avaient reçu de la fabrique 2.100 livres et de diverses personnes charitables 904 livres, ci : 3.004 livres. Ils dépensèrent 2.992 livres 3 sols 9 deniers. C'était tout juste de quoi ne pas laisser périr de faim les malheureux. Du moins la récolte de 1770-71 sera-t-elle meilleure ? Hélas ! elle fut aussi médiocre que la précédente, la misère devint, au début de l'hiver 1771-1772, effroyable.

*Organisation des secours par la Communauté.* — La caisse du Général se vida rapidement, c'était à la Communauté de

(1) Séance du Général de la paroisse, 8 mai 1770 — 10 mai 1740.
(2) — — — — — —

subvenir à la détresse des malheureux. Voici en quels termes le Maire de la ville, Bellechère Allanic, commence sa remontrance du 26 mars 1772 :

Messieurs,

« J'ai été témoin de toute votre sensibilité de voir nos compatriotes « et nos concitoyens réduits à la plus âffreuse misère pär la cherté « excessive des grâins qui réduit le pâysän à renvoyer ses domestiques « qu'il trouve trop cher à nourrir et détermine le cultivateur à « fâire seul ses travaux pour n'y point employer les journäliers et les « ouvriers dont il se servâit ordinairement däns la crainte de consom- « mer des grains pour les alimenter. (1) »

Dans cette circonstance critique, le Maire écrivit à l'Intendant de lui permettre de prendre 3.000 livres des revenus de la ville. Il faut ici remarquer la différence entre le procédé du Général et celui de la Communauté. Le premier distribuait du pain aux nécessiteux, la deuxième décida de faire travailler tous ceux qui voudraient s'employer aux travaux, qu'elle avait décidé d'entreprendre, pour offrir du pain aux indigents. Elle les fit travailler à la promenade des Douves, et au chemin de Stival. « Afin de proscrire la mendicité qui était devenue tellement considérable que si elle n'est pas réprimée elle causera les plus grands désordres. » Et ces désordres, malgré ces mesures, auront cependant lieu. En attendant, la Communauté obtient de l'Intendant les 3.000 livres sollicitées : la duchesse de Rohan lui envoie 1.000 livres. Avec cet argent, elle va établir deux ateliers de charité, l'un sur la promenade des Douves, l'autre sur la route de Stival, aux environs de Kergo. Le premier sera sous la direction de Messieurs Le Vaillant et de Plancis, le second sous celle de Messieurs Bellechère-Allanic et Querneur. Ils surveilleront, dirigeront les travaux et paieront les ouvriers : les hommes 10 sols, les femmes 8, les enfants 6 ; la Communauté leur distribua aussi quelques sacs de riz, dont deux avaient été offerts par la Duchesse de Rohan (2).

(1) Séance de la Communauté, 23 septembre 1771

(2) Séance de la Communauté, 26 mars 1772.

Le 14 mai, les 3.000 livres prises à la caisse et les 1000 liv. de la Duchesse étaient épuisées, et 200 livres en sus, et la même misère continuait à régner ; les paysans, qui à la même époque de l'année prenaient ordinairement des gens de journée pour sarcler les grains et ensemencer le blé noir, n'en prirent pas, « ils trouvent trop cher de les nourrir ». Il faut donc continuer à faire travailler les pauvres et à les nourrir. Nouvelle demande à l'Intendant pour autoriser la Communauté à faire emploi d'une nouvelle somme de 3.000 livres. En attendant l'autorisation, comme il est de toute nécessité de faire vivre les malheureux, elle emprunte, aux quatre commissaires nommés plus haut, la dite somme de 3.000 livres. Sur laquelle elle dépensa 2.770 livres 2 sols 6 deniers. Ainsi donc, de la fin de mars au mois d'août, la Communauté dépensa, au total, 6.970 livres (1).

*Attaque des Blattiers par les paysans.* — A Pontivy on vécut ou plutôt on vivota tant bien que mal, plutôt mal que bien, mais à la campagne? Elle était remplie de mendiants en quête d'un morceau de pain ; de nombreux rassemblements eurent lieu aux environs de Cléguérec, pillant les fermes, rançonnant les passants, dévalisant les marchands. Non seulement la maréchaussée mais encore les cuirassiers en garnison en ville durent dissiper les rassemblements, pour chasser les déprédateurs et, sans leur prompte et énergique intervention, il y eût eu de plus grands malheurs à déplorer. En effet, le mardi 9 juin 1772, les marchands blattiers, s'en retournant du marché de Pontivy, avec du grain qu'ils y avaient acheté, furent assaillis et détroussés entre Kervers et Kerponner sur le chemin de Loudéac, à environ deux kilomètres de la ville, « par une quantité de personnes assemblées de différentes paroisses. » Le mouvement devait sans doute avoir été préparé, car déjà la veille les marchands qui portaient du grain à Pontivy avaient été attaqués, sur les deux heures de l'après-midi, au milieu du grand chemin entre Saint-Laurent et la lande de Pendavat. » On trouverait là, dit le Procureur fiscal, un complot, un dessein arrangé et prévu, qui

(1) Séances du 14 mai 1772 — août 1772.

est punissable. » Et l'enquête prouva, en effet, qu'il y avait concert et préméditation ; ce n'était pas un complot à proprement parler, c'était la faim qui poussait les paysans à courir sus aux marchands. Il en vint de tous les côtés il y en avait de Cléguérec, de Séglien, de Silfiac, de Noyal. N'est-ce pas la preuve la plus lamentable de l'état de désolation dans lequel se trouvaient les paysans obligés, pour ne pas mourir de faim, à voler et à piller sur les grandes routes, et en plein jour les marchands de grains.

Le souvenir de ces terribles années 1770-1772 demeura longtemps dans la mémoire des Pontivyens, on en trouve encore un écho, dans une délibération du 28 mai 1779. L'Intendant ayant écrit que M. Parmentier venait de faire paraître un nouvel ouvrage sur la fabrication du pain de pommes de terre sans mélange de farine, la Communauté décida d'acheter immédiatement l'ouvrage, au prix de 18 sols l'exemplaire, pour « le distribuer tant à Pontivy que dans les dix-neuf paroisses de la subdélégation afin avec un peu de dépenses procurer de grandes ressources dans tout le canton dans les temps de calamités » (1).

Si ces conseils avaient été suivis, nul doute que Pontivy eût évité une nouvelle disette, celle de 1785-1786. Mais l'on sait combien les paysans sont routiniers, et la culture de la pomme de terre, malgré la brochure répandue dans les campagnes, ne prit pas l'extension que la Communauté et l'Intendant avaient pensé lui donner. L'hiver 1784-1785 fut mauvais, et la sécheresse de l'été amena la même situation qu'en 1770-1772. La récolte du blé fut très médiocre aux alentours de Pontivy et la misère devint générale. La Communauté décrivit à l'Intendant la situation ; celui-ci lui conseilla de faire travailler les nécessiteux sur les banlieues de Corlay et de Rostrenen, et au déblaiement du Blavet (2). Ce n'était là qu'un palliatif : on était en septembre et il fallait vivre, jusqu'en août, de l'année suivante.

Le 1er décembre 1785, la Communauté prie l'Intendant

(1) Séance du 28 mai 1779.

(2) Séance du 7 septembre 1785.

d'envoyer des grains au subdélégué, à un taux inférieur à celui du marché, et de les expédier par les ports du nord et du sud vers l'intérieur ; en septembre, la barrique de seigle coûtait 21 à 22 livres, en décembre, à 30 livres. Déjà la paroisse a vidé sa caisse, elle ne peut pas emprunter, elle est seulement autorisée, par le Parlement, à faire une quête par mois (1). En avril, pour soutenir les pauvres nécessiteux, autorisation est accordée de faire la quête, tous les quinze jours. La Communauté elle-même est aux abois, elle fait travailler au déblaiement du Blavet, elle a forcé ses entrepreneurs à employer les ouvriers de la ville ; mais enfin elle est débordée, elle n'a plus en caisse que la somme de 3.621 livres (2). Comment payera-t-elle ses entrepreneurs, ses gagistes?

Qu'importe? Elle ne peut tout de même pas laisser la population périr de faim ; elle emploiera tous ceux que les entrepreneurs ne pourront pas employer, et elle se décide à faire niveler la butte de Kérentré. « On prendra le plus grand nombre que faire se pourra de personnes réduites dans cette année à toutes les horreurs de la misère afin de leur procurer, jusqu'à la récolte prochaine, les moyens de vivre et de substanter leurs familles. » La Communauté prit, en effet, dix à douze bons journaliers pour entraîner les autres, elle les paiera au prix ordinaire, de 20 sols. Les autres seront payés : les hommes, 8 sols, les femmes, 6 et les enfants, 4 ; 1 sol pour une brouette et un autre pour les pics et pioches (3).

Nos pères ont vécu des jours de terrible désolation, devant leur huche vide, et leurs enfants affamés (4) ; il semble cependant que les échevins ont fait tout leur possible, avec leur budget réduit, et qui ne passa jamais 9.000 livres, pour sou-

(1) Séance du 7 janvier 1786.

(2) Séance du 20 avril 1786.

(3) — — —

(4) *Arch. Ille et Vilaine* — *C.* 1.403 — *année* 1774 — A Pontivy, la cause de la dépopulation est attribuée à la grande misère du peuple. Il y a des pères de famille qui pour donner du pain de seigle à leurs enfants ne mangent que du pain de son. »

lager les malheureux qui les entouraient. Aux infirmes elle assura un asile, aux malades les soins d'un médecin, d'une chirurgien et d'une sage-femme. Quant aux indigents, y a-t-il de sa faute si elle n'en put diminuer le nombre ? Assurément, il n'y avait pas à Pontivy un service régulier de Bienfaisance, et la boîte de charité confiée aux soins du Recteur, ne suffisait pas même, dans les années ordinaires, à secourir les indigents ; assurément aussi quand venait la disette, rien n'avait été prévu. Le Général vidait sa caisse, la Communauté en faisait autant, c'était tout ce qu'ils pouvaient faire, et si leurs efforts ne pouvaient conjurer la famine, il faut au moins leur savoir gré de tout ce qu'ils ont fait.

Il faut reconnaître que, dans ces circonstances, la bourgeoisie a fait ce qu'elle a pu pour secourir le peuple, elle y avait un mérite d'autant plus grand que sa fortune avait aussi diminué, dans de notables proportions, et que sur elle retombaient à peu près toutes les charges.

En effet, sur 850 familles, 250 mendiaient, 459 étaient voisines de la misère, et sur les 141 autres retombait le fardeau de la charité et des impositions. Sur sept habitants, un était à l'aise, quatre vivaient pauvrement, les deux autres mendiaient ! (1).

(1) Rapport de Ruinet du Tailly — août 1787.

## CHAPITRE V (*Suite*)

### SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ

### IV

#### L'ENSEIGNEMENT A PONTIVY AUX XVII$^{e}$ ET XVIII$^{e}$ SIÈCLES

SOMMAIRE. — Instruction des garçons. — Le Collège de Pontivy au XVII$^{e}$ siècle. — Les petites écoles au XVIII$^{e}$. — Nomination des Maîtres. Leur traitement. — L'enseignement. — Instruction des filles. — Les Ursulines. — Leur établissement à Pontivy. — Lettrés et Illettrés.

Pendant le XVII$^{e}$ et le XVIII$^{e}$ siècle, l'enseignement fut donné, à Pontivy, aux garçons par les prêtres, aux filles, par les Ursulines.

Le gouvernement qui, en 1681, lors de l'établissement du budget de la ville, y avait fait inscrire une somme de 200 liv., en faveur de l'école des garçons, abandonna l'instruction des filles, au zèle et à la discrétion des bonnes sœurs.

Et la ville elle-même, qui cependant veillait d'assez près à la bonne direction des « petites écoles », se désintéressa complètement de celle des filles.

Ces « petites écoles » étaient antérieures au budget de 1683 ; elles étaient contemporaines de la fondation de la Communauté ecclésiastique, puisque l'exercice des fonctions de Régent était une des conditions d'entrée dans cette association. La fondation de l'école des Ursulines date de l'année 1631.

*Le collège de Pontivy.* — Au XVII^e^ siècle, l'école des garçons jouit à Pontivy d'une véritable prospérité, au point de s'être transformée en Collège. J'ai, en effet, relevé dans les actes de l'Etat civil de nombreuses signatures de « prebstres régents » du collège, et la mention d'un « presbtre Régent, principal du Collège » (1). Mais deux ou trois Régents ne suffisaient pas à constituer un Collège, les actes de l'Etat civil nous livreront les noms des autres Régents ou plutôt des autres « Maîtres d'Ecolle », car les prêtres seuls ont droit au titre de Régents. J'ai relevé leurs noms dans les actes de l'état civil de 1680 à 1706 ; de 1696 à 1706, ils étaient au nombre de six, tous mariés et pères de famille (2).

Le Collège était donc ainsi composé :

A sa tête était un prêtre Régent principal; il était assisté de deux prêtres Régents et de six maîtres d'école laïque.

Ce Collège avait eu une certaine vogue, au moins pendant la deuxième moitié du siècle, puisqu'il recevait des pension-

(1) Décès de Joseph du Guerneur, seigneur de Keranguier de la ville d'Hennebont, âgé de dix ans, chez Messire Bot, prebstre Régent, principal du Collège de la ville — 15 novembre 1679.

Paul Joseph, fils légitime d'honorables gentz Jacques Chérel et d'Olive Le Brih, né et baptisé le 19^e^ mars mil six cent quatre vingt-trois : ont estez parrain et marraine — Paul Mariane de Querhouarz escolier chez M. Cherel, prebstre Régent fils du seigneur de Lisle Kerhouartz.

Sur les Registres il y a de nombreuses signatures de M. Cherel, presbtre Régent du Collège et de Yves Lucas, aussi presbtre Régent du Collège, de 1685 à 1700.

(2) Maîtres d'école à Pontivy à la fin du siècle :

4 septembre 1694 — Décès de M. du Bourg, maître écrivain.

10 août 1696 — Baptême de Laurence Le Bourgeois, fille de François Le Bourgeois, maîstre d'école et de Perrine Chopier. — Il signait encore en 1699.

22 octobre 1697 — M. Joseph Toulper, maistre d'école est parrain d'un fils de Jan Odic, maître sculpteur.

15 avril 1698 — André Briand, maître d'école a un fils.

3 février 1699 — Y. Conan, maître d'escole a un fils.

21 septembre 1699 — Alain Drian, témoin à un mariage qualifié maître d'escole.

21 septembre 1700 — Pierre Jan Pinsart, maître d'escole a un fils.

29 mars 1702 — André Le Roux, maistre d'escole a une fille.

naires jusque d'Hennebont, et que la noblesse des environs lui confiait ses enfants.

Survint la guerre de Succession d'Espagne ; dans la détresse générale, l'établissement disparut, et de 1714 à 1789, il fut remplacé par les « Petittes Escholles ».

*Les Petites Ecoles.* — Bien petites, en effet, elles étaient en 1717, puisque la Communauté ne jugea pas à propos de remplacer le Drogo, l'un des deux Régents, nommé à la Communauté ecclésiastique ; le régent Le Mur aura désormais seul la charge des petites écoles (1).

La paix cependant commençait à produire ses effets, ramenait l'aisance, et, en 1718, Le Mur ne suffisait plus à la besogne; il fallut lui adjoindre un jeune prêtre de la ville, le sieur Pedron (2). Les élèves même devinrent si nombreux, qu'en 1724 la Communauté de ville nomma un troisième Régent. Ils étaient encore trois en 1730 ; en 1740, il n'y en a plus que deux et en 1780, un (3). Les guerres et la mauvaise administration de Louis XV avaient produit les mêmes effets que la guerre de Succession d'Espagne.

*Nomination des Maîtres.* — Pour être nommés, les Régents devaient réunir trois conditions essentielles : être prêtre, originaire de la ville, enfin agréé par la Communauté de ville. Il fallait être prêtre, puisque les Régents étaient appelés à faire partie de la Communauté religieuse, c'est-à-dire à remplir les fonctions ecclésiastiques, et à desservir les fondations et les chapellenies. Pour la même raison, le futur Régent devait être originaire de la ville, car la Communauté religieuse n'acceptait pas de prêtres étrangers ; seul le Recteur de Pontivy était étranger à la ville. Enfin, le candidat devait être agréé par la Municipalité. Les Régents, comme prêtres, offraient à la Communauté de sérieuses garanties de savoir et de moralité, sans compter qu'originaires de la ville chacun connaissait leur famille et leurs antécédents (4).

(1) *Registre des Délibérations* — 8 *mars* 1717.

(2) *Registre des Délibérations,* — 22 *mars* 1718.

(3) Voir le budgets de la ville.

(4) *Registre des Délibérations* — 17 *août* 1728.

Sur la remontrance du sindic, la Communauté a été d'avis de nommer

*Traitement.* — Depuis 1683, la ville avait, inscrite à son budget, une somme de 200 livres pour payer les Régents. Cette somme, du temps où les élèves étaient si nombreux, devait suffire à peine à payer le loyer des locaux scolaires.

La rétribution payée par les externes et les bénéfices de l'internat permettaient donc, au Régent principal du Collège, de payer ses collaborateurs; aussi dès que ces bénéfices disparurent ou diminuèrent trop sensiblement, le Collège tomba.

Au XVIIIe siècle, la rétribution de la ville contribua au maintien de l'école ; sans elle, vers 1715-1717, les petites écoles eussent disparu. Ces 200 livres avaient aidé les deux Régents, Le Drogo et Le Mur, à vivre, car la subvention scolaire devait se trouver, dans ces années calamiteuses, réduite à son minimum. Les maîtres d'école laïque disparurent, ils abandonnèrent l'enseignement pour prendre un métier. Les deux Régents, comme prêtres, pouvaient encore être employés au service de la paroisse, et recevoir, comme tels, une petite rétribution, soit du Recteur, soit de la Communauté ecclésiastique ; enfin, ils avaient la ressource de dire, de fois à autre, une messe payée. Et, cependant, ils ne furent jamais riches (furent-ils jamais à leur aise?) à l'époque où Pontivy est dans la splendeur, c'est-à-dire vers 1740-45, les deux Régents sont capités, l'un Toulper à 1 l. 10 s, le second, Rochefort, à 3 livres 10 sols : le premier autant qu'un simple compagnon, le deuxième un peu moins qu'un valet de bonne maison (1). Mais aussi la « Régence » n'était-elle qu'un poste d'attente que le jeune prêtre pontivyen n'avait accepté qu'avec l'espoir d'entrer, le plus tôt possible, dans ce lieu de repos et bien-être qu'était la Communauté ecclésiastique.

le sieur Guillaume Morgand de Pontivy, actuellement diacre pour l'un des Régents de cette ville ~~au~~ lieu et place du deffunt sieur Guillaume Ganne, et attendu que le sieur Morgand est dans la nécessité de s'absenter pour quelques mois estant dans l'obligation de se rendre au Séminaire pour y prendre les ordres de prêtrise, le sieur François Morgand son frère, presbtre présent a promis et s'est obligé de faire les fonctions de Régent pendant l'absence de son dit frère sans autres rétributions que celles ordinaires aux dits Régents — 17 août 1728.

(1) *Role de la Capitation* pour la ville de Pontivy — année 1745.

*L'Enseignement.* — Quel était l'objet de l'Enseignement? Le Collège du XVII^e siècle devait avoir un programme d'études assez complet, et comprendre d'abord l'enseignement élémentaire tel qu'il existait encore, il y a quelque quarante ans, c'est-à-dire avec les éléments du latin en huitième et en septième. Cet enseignement était donné aux enfants par les maîtres d'école. L'enseignement secondaire, depuis la sixième jusqu'à la troisième exclusivement, était distribué aux élèves, par les Régents, et par un ou deux des maîtres d'école.

Les études au Collège ne dépassèrent jamais la troisième, et les jeunes Pontivyens, qui voulaient faire leurs humanités, allaient au Collège de Vannes (1).

Dans les petites écoles, l'enseignement fut plus modeste et se réduisit, au cours du XVIII^e siècle, à ce qu'il était, vers 1830, dans nos écoles primaires. Les maîtres apprenaient aux enfants à lire, à écrire et à compter. Le catéchisme tenait une large place dans ce programme (2).

Quant aux petits bourgeois, depuis la disparition du Collège, ils demandèrent aux Régents, en dehors de l'école, quelque teinture de latin et de grec ; les uns, les plus fortunés ou les plus intelligents, allaient au Collège de Vannes et devenaient dans la suite, juges, avocats, procureurs, notaires ; les autres rentraient dans la boutique paternelle et y continuaient le commerce qui avait enrichi leur famille. Les fils d'ouvriers quittaient l'école, dès qu'ils avaient trouvé à s'occuper, non toutefois sans avoir appris à lire et à écrire, ce dont témoi-

(1) Parrain Pierre Bruno Fortin, escolier estudiant en Troisième à Vanne 20 septembre 1698 — Il était fils de Bruno Fortin, marchand de toiles à Pontivy. Nul doute que s'il y avait eu une classe de Troisième au Collège de Pontivy, Pierre Bruno Fortin n'eut pas quitté le Collège.

(2) *Registre des Délibérations* — 27 *juin* 1747.

La Communauté persuadée que le dit Ordonneau remplira la dite place de Régent avec tout le zelle et l'attention nécessaires pour bien instruire les enfants de cette ville qui vont aux dittes escolles tant pour leur apprendre à lire et autres études que ce qui concerne la Religion, l'éducation des enfants à ce sujet étant une affaire extrêmement de conséquence et des plus importantes et qui méritte le plus l'attention de ceux préposés pour les leur donner. »

gnent les Registres de l'Etat civil, et plus manifestement ceux du XVII<sup>e</sup> que ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle.

*Instruction des filles.* — L'instruction des filles ne fut pas moins prospère à Pontivy, au XVII<sup>e</sup> siècle, que celle des garçons, et sans nul doute, l'enseignement féminin dut subir les mêmes fluctuations.

*Les Ursulines et leur établissement à Pontivy.* — Vers 1630, les Ursulines de Ploermel vinrent s'établir auprès de la ville, au manoir de Toulboubou qui leur avait été concédé par Monsieur Lemoyne de Saint Julien. Cet emplacement offrait de nombreux inconvénients et de très grands désavantages. D'abord, la maison était trop éloignée de la ville, elle était située à la lisière d'une vaste prairie, difficile d'accès toujours, et impraticable pendant l'hiver. Les bonnes sœurs y avaient contracté des rhumatismes, et les filles ne pouvaient se rendre, à l'école, dès que les eaux du Blavet grossissaient (1).

En 1631, une jeune bourgeoise (2) de la ville entra dans l'Ordre et, sur ses instantes prières, ses parents cédèrent, aux Ursulines, les constructions et les jardins qu'ils possédaient, autour de la chapelle de la Magdeleine. Le Recteur leur fit abandon de la chapelle. Restait à obtenir l'autorisation de la Communauté de s'établir sur le territoire de la ville. Elle leur fut accordée dans une réunion de la Maison de ville, du 28 octobre 1631. La Communauté de ville ne leur donna ni allocation, ni subvention d'aucune sorte. Depuis cette époque jusqu'en 1789, les Ursulines distribuèrent, aux filles de Pontivy, leur enseignement. Elles avaient encore quarante-sept pensionnaires en janvier 1790 (3).

*Lettrés et Illettrés.* — Si les registres de l'état civil ne permettent pas de mesurer avec une suffisante précision le degré

(1) Voir *pièce justificative* — Extrait des Registres et Rapports d'assemblées, délibérations de la ville et Communauté de Pontivy, duché de Rohan — 29 octobre 1631.

(2) Fille de J. Bernard, sieur de la Kesneraye.

(3) Acte de décès de M<sup>lle</sup> Thérèze Guyon, fille de escuier Jan Guyon, seigneur de Corlay, âgée de douze ans, escollière chez les Dames Ursulines. *Registre Etat civil* — 1679.

Recensement de Pontivy — Janvier 1790 — *Registre B B* 5.

d'instruction des signataires, du moins témoignent-ils de la grande diffusion de l'instruction élémentaire, surtout au XVII[e] siècle, et par conséquent de l'influence des écoles sur la population. Mais, pour en parler avec exactitude, il faut renoncer à se fier aux Registres des Mariages, les mêmes témoins signent, en effet, aux mariages qui se célèbrent le même jour, et ces témoins étaient des bourgeois qui assistaient, simples fidèles, à la messe du mariage. Il convient donc de s'appuyer exclusivement sur les Registres des baptêmes, et alors l'on arrivera à cette constatation :

En 1691, 69 0/0 des hommes et 55 0/0 des femmes signent; en 1700, 63 0/0 des hommes et 66 0/0 des femmes ont signé aux Registres, et en 1715 il n'y a plus que 48 0/0 (1).

Les signatures ont diminué dans des proportions considérables et leurs formes aussi sont plus gauches, témoignage non équivoque de l'inhabileté des soussignants.

Plus tard, vers le milieu du siècle, les signatures deviennent plus nombreuses, sans toutefois s'élever aux chiffres de 1691 ou de 1700 ; enfin, à la fin du Régime, on note un nouveau fléchissement dans l'instruction populaire ; s'il ne fut pas aussi prononcé qu'en 1715, il ne laisse pas que d'être encore sensible (2).

Ainsi tout se tient ; à la prospérité commerciale, correspond une période d'activité scolaire, si l'industrie et le commerce décroissent dans une ville où l'instruction n'était ni gratuite ni obligatoire, les écoles se dépeuplent. Et, n'est-ce pas une des conclusions les plus certaines qui découle de cette étude sur l'enseignement à Pontivy !

(1) *Registre* des naissances.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | année 1691 : | Baptêmes : | 150 parrains, | 103 | signent : | 69 0/0 |
| | — — | — | 150 marraines, | 82 | — | 55 0/0 |
| | — 1695 | — | 100 parrains, | 73 | — | 73 0/0 |
| | — — | — | 100 marraines, | 63 | — | 63 0/0 |
| | — 1700 | — | 100 parrains, | 63 | — | 63 0/0 |
| | — — | — | 100 marraines, | 66 | — | 66 0/0 |
| | année 1715 : | 100 parrains et marraines, | | 48 | — | 48 0/0 |
| (2) | année 1737 : | 103 parrains et marraines, | | 59 | — | 59 0/0 |
| | — 1780 : | 134 — et — | | 55 | — | 55 0/0 |

# CHAPITRE V (*suite*)

## SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ

## V

### LA MILICE BOURGEOISE

SOMMAIRE. — Origine. — Lettres Patentes de François I<sup>er</sup>. — Historique. — Recrutement. — Obligation. — Armement et Habillement.

*La Milice Bourgeoise.* — Dans sa délibération du 6 mars 1719, la Communauté Pontivyenne constatait qu'il y avait, à Pontivy, une milice bourgeoise, que cette milice avait marché sous les ordres des maréchaux d'Estrées et de Chateaurenault, enfin que la ville avait acheté ses charges d'officiers de la milice (1).

Cette milice bourgeoise jouait, dans la vie de la petite ville, un rôle trop considérable pour qu'une étude sur le régime municipal, au XVIII^e siècle, puisse l'ignorer et la passer sous silence.

Quelle fut donc son origine, quel fut son recrutement, et quelles furent ses obligations?

*Origine.* — Son origine? On la trouve dans les lettres patentes de François I^er, datées d'Amiens, mars 1536, et dans lesquelles le Roi, accédant à la prière « des manants et habitants de Pontivy », permettait la formation d'une compagnie « d'archers, de harquebusiers et d'arbalétriers. »

(1) *Registre des Délibérations*, 6 mar3 1719.

Pontivy avait fait supplique au Roi pour obtenir de lui le droit de se réunir et « s'absister » aux armes et bâtons de guerre comme l'arc, la harquebuse et arbalètre. »

Les descentes des Anglais et des Espagnols étaient fréquentes sur nos côtes et Pontivy, qui n'en était guère éloignée, se servit de ce prétexte pour solliciter sa Compagnie ; en effet le Roi, dans ses lettres, ajoute : « Les manants et habitants de notre ville de Pontivy nous ont fait dire et remontrer que cette ville est assise sur les côtes de la mer où nos ennemis peuvent de jour à autre facilement descendre » (1).

Pour récompenser les meilleurs tireurs, et entretenir entre eux l'émulation, le Roi accordait, à tout arquebusier et arbalétrier qui abattrait le Papegault, la franchise de tous droits d'impôts et billots sur huit tonneaux de vin d'Anjou, d'Orléans et de Gascogne, et à tout archer qui descendrait l'oiseau, la franchise de six tonneaux. Les uns et les autres pouvaient « faire vendre ou vendre eux-mêmes leur vin par le menu et le détail durant la ditte année seulement » (2).

C'est la seule trace que j'ai trouvée dans les Archives de Pontivy du Papegault.

*Historique.* — La milice existait donc à Pontivy depuis le début du XVI^e^ siècle ; fidèle à son principe, elle avait marché pendant la guerre de Succession d'Espagne à la défense des côtes ; dans le cours du XVIII^e^ siècle, deux occasions encore s'offrirent, aux miliciens, d'aller combattre les ennemis.

Pendant la guerre de Succession d'Autriche, les Anglais tentèrent un coup de main contre Lorient ; la milice de Pontivy, en octobre 1746, sous les ordres de ses officiers, s'empressa de marcher au secours de la ville menacée. La bousculade et le désordre furent même très grands en ville à propos de cette prise d'armes (3).

Au cours de la guerre de Sept ans, les Anglais à deux reprises descendirent sur la côte nord de la Bretagne. Ces coups de mains ne leur réussirent guère mieux que celui de 1746. La

(1) Copie des lettres patentes de François I^er^. — *Archives de Pontivy*—*A'*
(2) Copie des lettres patentes de François I^er^ — *Archives de Pontivy* —*A'*
(3) Délibération de la Communauté — Remontrance du 31 mai 1747.

ville de Pontivy reçut, des commissaires intermédiaires, « l'ordre de tenir la milice prête à marcher, et à exécuter avec célérité les ordres qui lui seront donnés par Mgr le duc d'Aiguillon ou ceux qui commanderont sous ses ordres » (20 août 1757) (1).

Le débarquement du général Bligh est du 4 septembre 1758. La milice avait donc eu le temps de s'instruire et de se tenir prête à marcher. Mais, comme le Registre des Délibérations pour l'année 1758 fait défaut, il est impossible de savoir si les Pontivyens prirent part à la bataille de Saint-Cast.

Depuis lors, la milice bourgeoise ne trouva plus d'occasion où se distinguer, et son histoire se confond avec celle des feux de joie, des réjouissances publiques ou des fêtes religieuses.

*Recrutement de la Milice.* — La milice bourgeoise de Pontivy se composait de deux compagnies de soixante hommes chacune, y compris les sergents et les « anspessades ». Elle était commandée par deux capitaines, deux lieutenants et deux enseignes ; chaque compagnie avait son fifre et son tambour. Le commandant en chef était non pas le Maire ou sindic de la ville, mais le Sénéchal de Rohan (2).

Le recrutement se fit, par le soin des officiers, jusqu'en 1747, parmi les hommes mariés, de seize à cinquante ans. Lorsque la municipalité se donna un règlement, elle résolut aussi de réorganiser la Milice ; elle fut poussée, à ce faire, par les troubles assez graves qui, semble-t-il, avaient été provoqués, par la brutalité des officiers, lors de la mobilisation de 1747. La municipalité décida que la Milice bourgeoise serait formée, non plus par les officiers seuls, mais par les officiers assistés du Maire et de ses assesseurs (3).

(1) Délibération de la Communauté — Remontrance du 20 août 1757.

(2) *Registre des Délibérations* — *année* 1721 — Querneur, avocat, et Kerdréan-Bouvier, avocat, tous deux capitaines.

Authron, avocat, lieutenant — voir la feuille de service, *pièce justificative*

Pedron, procureur, sous-lieutenant.

*Registre des Délibérations* — *année* 1724 :

Querdréan-Bouvier et Kernivinen-Pedron, sont capitaines.

François Pedron et Kergoff, sont lieutenants.

Touchart et Delaizir, sont enseignes.

(3) *Registre des Délibérations* — 31 *mai* 1747 :

Grave décision. Immédiatement les officiers, à l'exception de Mat, enseigne, donnent leur démission. Ils furent, sur le champ, remplacés, et les deux compagnies, si elles ne purent se recruter à soixante-dix hommes chacune, comme le voulait la Communauté, se complétèrent du moins à soixante hommes. Et, jusqu'en 1789, la milice ne subit pas de changements (1).

Les miliciens étaient choisis par les officiers, le Maire et ses assesseurs. Comment étaient nommés les officiers eux-mêmes? La Communauté proposait son candidat au gouverneur de la province, qui l'agréait ou le refusait. Les officiers étaient ou des avocats ou des procureurs (2).

*Obligations de la Milice.* — La milice avait donc été formée pour la défense des côtes, aussi devait-elle obéir aux ordres du gouverneur et c'est ce qu'elle fit, comme on l'a déjà vu.

Elle devait aussi aider au maintien de l'ordre en ville quand les cavaliers de la maréchaussée étaient en nombre insuffisant (3).

Mais plutôt les obligations de la milice étaient de pur orne-

Réorganisation de la Milice — « A cause du désordre quand on alla au secours de l'Orient et aussi des traitements outrés qui furent faits à nombre d'habitants qui par leur âges et état, méritaient la considération. »

(1) *Registre des Délibérations* — 23 *juin* 1747 :

La Communauté nomma en remplacement des officiers démissionnaires :

| | |
|---|---|
| Chassin, avocat. | Capitaine de la première Compie. |
| Mat fils, | Lieutenant |
| Perrin fils, | Enseigne |
| Bérel, procureur | Capitaine de la deuxième compie. |
| Paullou, procureur | Lieutenant. |
| Daguillon | Enseigne. |

Le duc de Penthièvre, ratifia les diverses nominations — 6 août 1747.

(2) *Registre des Délibérations* — 30 *juillet* 1781 :

Le duc de Penthièvre, amiral de France, Gouverneur et lieutenant général pour le Roy, en sa province de Bretagne.

Vu la délibération du 6 de ce mois par laquelle la Communauté a nommé aux places vacantes dans sa milice bourgeoise nous l'avons approuvée et consentons qu'elle ait son exécution.

Fait à Vernon, le 30 juillet 1781.

L. J. M. de Bourbon

(3) Lors de l'incendie de la maison du miseur en 1776.

ment. Elle encadrait le carrosse de l'évêque, lors de son entrée en ville, ou celui du duc de Rohan quand il visitait sa bonne ville et capitale, ou celui de tout autre grand seigneur de passage (1). Elle assistait aux feux de joie, aux *Te Deum,* et manifestait sa présence par des salves de mousqueterie (2). Elle rehaussait de sa présence les fêtes religieuses, et en particulier les deux grandes processions : celle du Roi, le 15 août, et celle de la ville ou de Notre-Dame de la Joie.

Une fois, elle participa à une pénible exécution.

Le Mat de Kermouel avait, si l'on s'en souvient, acheté la charge de Lieutenant de Roy, en 1746. Cette charge lui donnait, avec la présidence de la Communauté, le commandement de la milice. Dès qu'il eut produit ses lettres patentes, le drapeau de la ville fut transporté, de la maison du Sénéchal, chez le Lieutenant de Roy. Quelques mois après sa prise de commandement, il fut destitué par arrêt du Conseil. Par ordre du gouverneur de la Province, la milice fut réunie sur la place du Martray, le dimanche, 26 janvier 1747, en grande tenue. Un des enseignes lut, devant les troupes, l'arrêt de destitution, avec ordre aux miliciens de « n'avoir plus désormais à obéir au sieur Mat » et le plus ancien sergent, après cette exécution, alla solennellement reporter le drapeau chez le Sénéchal (3). Les obligations personnelles des miliciens

(1) Relations de la population avec le duc de Rohan — son entrée en ville.

(2) *Registre des Délibérations* — 1er *juillet* 1744. — Feux de joye. — *Te Deum.* — La Communauté donnait l'ordre d'assembler les milices bourgeoises et de les commander de se trouver propres et en état descence avec épée et fusil, il leur sera délivré de la poudre, pour faire les décharges convenables lors du *Te Deum* et autour des feux de joye qui seront allumés.

Dans les comptes des Maires, celui de l'achat de la poudre surtout aux époques des guerres est assez élevé.

Etat de la dépense faite pour tirer le canon à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin : 40 livres à 22 sols la livre.

Poudre à distribuer aux habitants pour décharges de mousqueterie pris chez M. Fumechon — ci : 72 livres.

Donné à M. Chassin, 12 livres 4 de poudre pour les autres bourgeois.

Concernant la réjouissance qui fait la somme de 24 livres 10 sols.

(3) *Registre des Délibérations* — 26 *janvier* 1747 — Arrêt du Conseil, révoquant Le Mat.

consistaient « à se rendre aux assemblées ordonnées par la Municipalité à peine de 3 livres d'amende au profit de l'hôpital » (1).

*Armement et Habillement.* — Les miliciens étaient armés du mousquet, de la baïonnette et de l'épée ; jusqu'en 1747, ils n'eurent pas d'uniforme, et il paraît, si l'on en croit les Registres de la Communauté, qu'ils ne se présentaient pas toujours en état de propreté suffisante aux réunions et revues; en effet, en 1744, la Municipalité avait été amenée à ordonner aux officiers d'assembler les milices « et de les commander de se trouver propres et en état de descence (2) ».

Dans la même séance elle prit aussi des mesures pour forcer les irréguliers à venir aux revues.

Pour remédier au débraillé des miliciens, la ville décida de leur fournir un uniforme. Voici celui qu'elle choisit pour habiller ses soldats.

« Habit, veste, culotte d'un drap blanc, doubleure de mesme, boutons surdorés jusqu'à la taille mis deux à deux avec un cottet tombant doublé de rouge à l'habit et chapeau brodé d'or. Le duc de Rohan habillera les tambours et le phifre » (3).

Au début de la Révolution, la Milice Pontivyenne, à nouveau, se transforma, mais cette fois son rôle devint sérieux ; des troubles s'élevèrent, aux environs immédiats de la ville, et, en 1793, les soldats de la milice payèrent en grand nombre de leur vie, dans l'affaire de Pluméliau, leur attachement au nouvel ordre de choses.

(1) *Registre des Délibérations* — 1er *juillet* 1744 — La Communauté a délibéré que faute aux bourgeois et habitants de se trouver à l'assemblée qui sera indiquée par les officiers seront condamnés chacun en 3 livres d'amende au proffit de l'hôpital.

(2) *Registre des Délibérations,* 1er *juillet* 1744.

(3) *Registre des Délibérations* — 11 *aout* 1747 *et* 28 *octobre* 1747.

# CHAPITRE VI

## RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC SON SEIGNEUR LE DUC DE ROHAN

### I

Sommaire. — Part que prend la Communauté aux joies et aux deuils de la famille ducale. — Naissance du Prince de Léon. — Mort du Duc. — Réception du nouveau Duc dans sa capitale. — Générosité du Duc à l'égard de la Communauté. — Hôpital. — Disette de 1772. — Extension des Censives. — Champ de foire. — Déplacement des marchés. — Promenade des Douves. — Abandon de la Rente féodale sur la Maison de l'Hermitage.

Incomplète serait l'histoire de la ville et Communauté de Pontivy, si l'on n'y avait réservé une place, au récit des relations qu'elle entretint, avec son seigneur, le duc de Rohan. En effet, aux souvenirs même les plus lointains de la ville, s'associe le nom des vicomtes de Rohan, et dès le xii^e^ siècle, Pontivy était la ville la plus puissante de la vicomté. En 1603, le nouveau duc la choisit pour sa capitale.

Nombreux furent donc les rapports qui, aux xvii^e^ et xviii^e^ siècles, unirent le seigneur à Pontivy, rapports empreints d'une part, de bienveillante sollicitude, et d'autre part, de la déférence la plus affectueuse. D'ailleurs, pour en bien juger, il faudra toujours se souvenir que le duc était le seigneur prééminent de la ville, fondateur de l'Hôtel-Dieu,

de l'église paroissiale, de l'église du Cohazé et des deux presbytères (1). Au château, résidaient ses fonctionnaires et ses employés. Il percevait en ville tous les droits féodaux et son autorité s'y exerçait, au moyen de ses officiers de justice et de police, avec les privilèges de commander à la milice bourgeoise, de présider à la Communauté de ville,et d'être députés aux Etats de la Province, concurremment avec le sindic. Ils y représentèrent même le pouvoir central jusque vers le milieu du XVIII^e siècle (2).

La Communauté était donc tenue de se concilier les bonnes grâces de son seigneur, d'autant plus que la plupart de ses actes nécessitaient, soit son intervention, soit sa participation. Partout, les intérêts de la ville et du duc se rencontrent et se pénètrent, particulièrement lors de l'exécution des travaux entrepris pour l'utilité et l'embellissement de la ville ; dans la première moitié du siècle, les rapports du seigneur et des habitants furent à peu près exclusivement des rapports de protection bienveillante envers une population dévouée, et très attentive à rendre à son protecteur les hommages qui lui étaient dus. N'est-ce pas l'impression très nette qui se dégage des délibérations de la Communauté et de celles du Général de la paroisse, de 1715 à 1789.

*Part que prend la Communauté aux joies et aux deuils de la famille ducale.* — Chacun des événements qui surviennent dans la famille ducale : naissances, morts, offrent à la Communauté l'occasion de témoigner à son seigneur, son attachement et son affection, et l'on relève dans les délibérations de la Maison de ville de nombreux exemples de cette reconnaissance. Il nous suffira d'en rappeler quelques-uns.

Il est une délibération qui doit patirculièrement retenir notre attention, celle du 21 novembre 1747.

(1) *Reg. des Délibérations* du Général de la Paroisse — 15 may 1763.

Par signification faite le 1^er may aux deux fabriques en charge, Messieurs Le Vaillant de Laubé, sénéchal et d'Haucourt marchand, le duc demande au Général de lui fournir aveu. Furent nommés pour fournir l'aveu : Cadoret et Daguillon, notaires, Chassin et Ruinet, avocats.

(2) Cf. chap. II — *Population.*

Cf. chap. III — *Organisation.*

*Naissance du Prince de Léon.* — La duchesse venait d'accoucher, le 12, d'un fils depuis longtemps,paraît-il désiré. La Communauté, pour fêter cet heureux événement, auquel elle prenait la part la plus vive, se réunit le 21, et dans cette délibération que l'on pourra lire *in extenso* aux pièces justificatives, elle décida de témoigner sa joie avec toute la pompe possible. Rien ne fut épargné : *Te Deum*, feu de joie, revue de la Milice et décharges nombreuses de mousquets et de boettes, distribution de boissons, illuminations, « pavoisement », musique et banquet.

« Il sera fait et donné un repas, au nom de la Communauté, où non seu-
« lement tous ses membres y seront invités, mais encore tous les gentils-
« hommes et notables bourgeois de la ville de Pontivy, mais même tous
« les étrangers qui pourront se trouver ce jour-là en ceste ville, et comme
« l'intention de la Communauté, est que ce repas soit le plus beau, le plus
« somptueux et le plus magnifique que faire se pourra, elle ne prescrit
« aucune borne à cet égard, etc., etc. (1).

*Mort du Duc.* — Le deuil de la Communauté n'était pas moins sincère à la mort du duc ou de la duchesse :

Le 18 novembre 1727, Pontivy apprenait la mort du duc, qui s'était si bien employé pour l'affranchir du tirage à la Milice, et qui avait fait à l'Hôtel-Dieu, lors de sa reconstruction, des largesses appréciables. En témoignage de deuil, et aussi pour remercier le duc de sa sollicitude à l'égard de la ville, la Communauté fit :

« faire un service aussi solennel que possible pour le repos de l'âme de
« feu Monseigneur le duc de Rohan, service auquel assisteront les juges, en
« robe et la Communauté tout entière. Le miseur déboursera à cet effet, la
« somme de 150 livres que Monseigneur l'Intendant sera supplié de vouloir
« bien ordonnancer (2).

La Communauté fit célébrer le même service solennel pour le repos de l'âme du Prince de Léon, en 1738, et pour celui de la duchesse, en 1753 (3).

(1) Délibération du 21 novembre 1747 — aux *pièces justificatives.*
(2) Délibération du 18 novembre 1727.
(3) Délibération du 20 août 1738 — 15 mai 1753.

Cette affection de la ville pour son seigneur se traduisait encore par des cadeaux à la duchesse (1), et surtout par l'apparat avec lequel le nouveau duc était reçu dans sa capitale quand il en prenait officiellement possession.

Voici comment il y fut reçu, en 1727 :

*Réception du duc dans sa capitale.* — La Communauté, donna ordre aux deux capitaines de la Milice, Messieurs de Kerdréan-Bouvier et de Kernivinen-Pédron, de distribuer de la poudre aux miliciens et de les tenir prêts à marcher, pour aller au devant du duc, avec les échevins, sindic en tête. Le sindic était, à cette époque, extrêmement vieux et cassé ; il ira cependant au devant de son seigneur, dont il administre la ville depuis vingt-neuf ans, mais il ne pourrait plus lire son compliment. Aussi ce sera un autre échevin, de l'ordre des avocats, qui le récitera.

La Maison de ville offrira à son duc, pour le vin de cheval, vingt-quatre bouteilles du meilleur vin de la ville, divisées en deux paniers « *des plus propres* ». Le sindic reçut mission d'en faire l'achat. Au cas aussi où il arriverait à la tombée de la nuit, c'était le 18 novembre, le sindic devra faire emplette de huit flambeaux de cire blanche, pour aller au devant de lui. Ordre fut donné aux habitants des rues par où il passera de mettre à leurs fenêtres des lumières et lampions, et pas moins de deux. La porte enfin par laquelle il entrera, celle de Noyal, sera décorée de tout ce qui sera propre à l'orner comme « lorriers » et en particulier des écussons de Mgr le Prince de Léon et de M^me la Princesse. Les hérauts de ville allèrent avertir tous les membres de la Maison de ville et « tous les honnêtes gens de la ville » de se trouver sur le Martray, pour aller ensemble au devant de Monseigneur. Enfin, le dimanche qui suivra l'entrée du nouveau duc dans sa capitale, quatre échevins élus par la Communauté : Bourdonnay, Mat, Elé-

(1) Délibération du 17 mai 1728, par laquelle la Communauté autorise son sindic à demander à Son Altesse Sérénissime, Mgr le comte de Toulouse Gouverneur de Bretagne, permission de prendre une somme de 600 livres sur les deniers d'octroys, somme très modique en égard à la personne à qui elle est destinée et au zèle que nous avons de lui marquer notre parfait attachement.

douet, Guillet, auront le grand honneur d'aller prendre Monseigneur à son château, et le conduiront « sous le day » jusqu'à l'église paroissiale (1).

Une autre fois (18 juin 1737), le nouveau duc fit même entrée solennelle. En 1753, en revanche, il y fut reçu de la manière la plus simple : il était en grand deuil de sa femme, morte, il y avait, à peine quelques jours.

Ces manifestations de reconnaissance trouvaient leur justification dans la bienveillance avec laquelle les ducs agirent, à l'égard de la Communauté Pontivyenne.

*Générosité du duc.* — Pontivy, au XV[e] siècle (enquête de Rohan, an 1479, chap. 67), possédait « un Collège de Cordeliers, deux hôpitaux fondés par les prédécesseurs du dit vicomte de Rohan, et aux dits hôpitaux refuse et recueil chacun jour grans nombre de mandians et infirmes servans au grand bien de la chose publique de tout le pais ».

*Hôpital.* — De ces deux hôpitaux, un seul existait à la fin du XVII[e] siècle, encore tombait-il en ruines ; en 1713, il y avait urgence à le réparer, ou plutôt, à le reconstruire. La Communauté se résolut à ce dernier parti. Le sindic, le sieur Kernen Audic,

« le sieur Quernen Audic, ayant remontré qu'ayant pleu à Mgr le duc et à
« M[me] la duchesse de Rohan, fondateurs et commendateurs de l'hôpital...
« de consentir à une construction nouvelle dans l'endroit où est scituée
« l'église servant actuellement au dit hôpital,

il avait fait venir de Vannes le sieur Delourme, maître « architecque » pour établir les plans et devis.

Envoyés au duc les plans furent par lui approuvés, ils furent aussitôt mis à exécution. Les travaux de démolition du vieil hôpital commencèrent, le lundi, qui suivit la délibération du 17 juillet 1714.

Une commission fut nommée pour surveiller les travaux et passer les marchés ; elle comprenait : le Sénéchal, de La Pierre, le Procureur fiscal, Gab. Rioux, le Recteur, Le Moign, le sindic Audic, sieur de Kernen, deux notables, Pierre Edy

(1) Délibération du 17 mars 1727.

et Radenac, enfin l'économe de l'hôpital, le sieur Bourdonnay.

Les travaux, commencés en juillet 1714, furent achevés en avril 1717, le sindic ainsi le constatait :

« L'hôpital de ceste ville ayant été nouvellement rebâti à neuff et estant « à présant en estat d'y loger et recevoir les pauvres malades, il serait à « propos d'y establir deux personnes intelligentes charitables pour la con- « duite d'y celui et pour soigner les malades. »

Où trouver ces deux personnes? Jadis, l'hôpital étaitdirigé et administré par des laïques sous la haute main de l'économe, ce système parut-il défectueux? Dans tous les cas, la Communauté se décida à demander ces deux personnes charitables à la duchesse de Rohan. Le sindic lui fit écrire par une personsonne « bienveillante ».

La duchesse répondit en envoyant une sœur de Saint Thomas de Villeneuve, pour s'entendre avec la Communauté et en même temps, elle demanda l'état des revenus de l'hôpital. Ceux-ci ne lui ayant pas paru « bien élevés », elle écrivit à cette même personne « bienveillante » qu'elle était prête, elle et son mari, non seulement « à procurer ces deux personnes charitables et intelligentes, mais encore à consentir de nouveaux secours pour le soulagement des pauvres » (1).

Quelle fut cette part contributive des Rohan, dans la réédification de l'hôpital?

Je l'ignore ; il est du moins certain que le duc de Rohan, et le Prince de Léon, participèrent à l'augmentation des revenus de cet établissement.

Dans la réunion de juin 1719, l'économe, le sieur Geffroy s'adressant à la Communauté, lui demandait « en quelle forme il écrira à Monseigneur le duc de Rohan et à Monseigneur le Prince de Léon, pour leur réclamer le principal et les intèrêts de leur part contributive ».

La Communauté décida que l'économe leur écrira pour savoir leurs intentions « suivant les modelles de lettres qu'il dressera avec M. le Sénéchal ». Et il n'est pas douteux que ce fut la duchesse qui ait été la personne généreuse qui, par

(1) Délibération du 17 avril 1717.

l'intermédiaire du Recteur, fit remettre à l'économe la somme de 1.900 livres, pour être employée à la subsistance des pauvres de la ville (1).

Elle s'était, en outre, comme on l'a vu, employée pour donner à l'hôpital deux personnes nécessaires à sa direction.

M^lle de la Ville-Basset, déléguée de la Supérieure générale des sœurs de Saint Thomas, arriva à Pontivy, et le 15 juillet 1717, signa, avec la Communauté et l'économe, un contrat de direction. Et, depuis cette époque, deux sœurs, avec une sœur converse, ont dirigé avec l'économe, l'hôpital de Pontivy.

Ce dernier fut toujours nommé par la Communauté et le duc. La Communauté établissait une liste de trois noms, et le duc choisissait. Le sieur Bourdonnay fut économe, du 27 mars 1713,à mars 1718. Il donna sa démission ou plutôt, il était arrivé au terme de son mandat, dont la durée était de six ans. L'assemblée forma une liste de trois noms de : La Villeloys, Geffroy, Radenac. Le duc choisit François Geffroy (2).

Le chapelain de l'hôpital était aussi nommé par le duc sur la proposition de la Communauté (3).

Le duc, pendant tout le XVIII^e siècle, très activement, s'employa en faveur de sa capitale et de ses habitants.

*Disette de* 1772. — Lors de la disette de 1772, il leur fit distribuer, sous le nom de la duchesse,une somme de 1.000 liv. et plusieurs sacs de riz, du poids de 250 livres chacun (4).

*Extension des Censives.* — Pour leur éviter des procès et des contestations avec son Fermier général, il proposa à la Communauté d'étendre les limites des censives, jusqu'à trois cents toises de six pieds, à prendre des portes de la ville, et nous avons vu comment il agit pour exonérer les Pontivyens du « tirement » à la Milice (5).

(1) Délibération du 9 juin 1719 — Cf. chap. *Assistance.*

(2) Délibération — mars 1718 — cf. chap. *Assistance.*

(3) Délibération — 3 août 1734 — cf. chap. *Assistance.*

(4) Cf. *Assistance publique — Disette de* 1772.

(5) Le plan des censives de 1763, se trouve en tête du cadastre de Pontivy.

Depuis 1715, la ville avait profité, dans une très large mesure, des débouchés offerts par le développement du commerce de la Compagnie de l'Orient ; ses foires, ses marchés, avaient pris une importance inconnue jusqu'alors. Mais, se figure-t-on ce qu'était une foire, un marché, à Pontivy, au XVIIIe siècle?

*Champ de foire.* — C'était un encombrement indescriptible. Le marché aux fils se tenait dans la rue de ce nom, celui des cuirs verts occupait toute la place du Petit-Martray, celui des Cendres, la rue encore ainsi appelée. Et le bétail? Placez-le, bêlant, beuglant, dans les ruelles étroites de la ville, mêlé à la foule, grouillant dans les rues et les marchés. Traversez toutes ces rumeurs des cris de vendeurs de fil et de toiles, et vous aurez une idée approximative de Pontivy, les jours de foire. Ajoutez que pendant les jours chauds de l'année, il s'élevait de ces marchés, des exhalaisons qui n'avaient rien de bien agréable. Le marché des cuirs verts, sous ce soleil, était un véritable foyer pestilentiel, d'où, pour comble, s'élevait encore l'odeur des fritures aussi mal odorantes que variées. Les habitants des entours de ce marché ne cessaient de protester contre cette infection. La Communauté, justement préoccupée de remédier à cet état de choses, résolut d'abord de chercher l'emplacement d'un champ de foire : c'était le plus urgent.

Le duc de Rohan se trouvait à Pontivy, l'idée lui fut soumise, il l'approuva et proposa à la Communauté, une partie du Pré du Château, pour servir de champ de foire. La Communauté accepta et commença les travaux afin de rendre les routes qui y aboutissaient, un peu plus praticables pendant l'hiver, et le Pré lui-même, un peu moins marécageux (1).

*Registre des Délibérations* du Général — août 1763 :

« Le duc réunit les avocats Chassin, de Boblaye, Ruinet, de Plancis et « leur demande des *Mémoires* qui le missent en état de prendre connais- « sance de cette affaire, affin de la terminer s'il était possible par un « traité avec le Général. »

Le Général accepte le traité le 4 décembre 1763, et signé par les commissaires : Guépin ; Cadoret ; Paullon ; Daguillon et M. l'Alloué.

(1) Délibération du 9 octobre 1748 — Champ de foire.

Plus tard, lorsque la Communauté, attristée de la décadence de son commerce et de son industrie, cherchera à ramener à ses foires l'affluence d'autrefois, ce sera à son duc, qu'elle s'adressera encore pour lui faire agréer un plan d'amélioration de la voirie, et le déplacement de ses marchés.

*Déplacement des marchés.* — Le duc acquiesça aux vœux de la Communauté, il consentit même à fournir le bois pour refaire le pont, à abandonner la rente féodale d'une petite propriété expropriée, pour élargir la rue des Moulins. Enfin, il autorisa la ville, par lettre du 14 juillet 1785 à déplacer ses marchés, à la condition toutefois que les fermiers des droits de coutume ne s'y opposeraient pas. A titre de document cette lettre, à la veille de la Révolution, porte témoignage des rapports qui existaient entre le duc et la ville (1).

Agrandissements, améliorations ou embellissements de la ville, le duc était toujours disposé à accepter tout projet qui y contribuerait, et même à y participer.

*Promenade des Douves.* — Après la mort de sa femme, en 1753, le duc de Rohan habita, pendant quelques mois, son château de Pontivy. Il était très accessible, d'abord même facile et fort généreux, aussi prêta-t-il l'oreille aux projets d'embellissement que la Communauté avait rêvés. Posséder

(1) Lettres du duc de Rohan, juillet 1785.

J'ai reçu, monsieur, avec la lettre que vous m'avez écritte, l'extrait de la délibération du 30 juin dernier, par laquelle la Communauté de la ville de Pontivy a adopté le projet que vous lui avez proposé de transférer le marché au fil et celui des cuirs verts dans des endroits moins incommodes que ceux où ils se tiennent. Tout ce qui a pour objet l'avantage de la ville et l'utilité publique m'intéresse et ne peut manquer d'obtenir mon agrément. Je le donne avec plaisir au projet dont vous m'avez fait part. Je suppose cependant que les fermiers des droits qui se perçoivent sur les fils et les cuirs qui s'exposent en vente n'en puissent pas prétendre souffrir quelque préjudice, car je ne pourrai donner mon agrément à un changement qui serait dans le cas de leur nuire. A cela près, je verrai avec plaisir l'exécution du projet qui me paraît fort utile.

Vous connaissez, Monsieur, tous les sentiments avec lesquels je vous considère et vous honore très parfaitement.

Le duc de ROHAN,

A M. Ruinet, maire de Pontivy.

une promenade publique, tel était le vœu des Pontivyens, en 1753.

Une députation fut nommée pour aller solliciter Monseigneur de vouloir bien aider à sa réalisation. Le Sénéchal la présenta au duc qui lui fit le plus gracieux accueil, et, à la demande d'un terrain, pour faire une promenade publique dont la ville manquait, il répondit par l'abandon du jardin qui occupe la Douve, au nord de son château, au « bout du pré de la Glacière et du terrain qui est au devant le long du pré du Gouverneur » (1).

La Communauté fut d'avis d'accepter la permission que Monseigneur le duc voulait bien lui accorder, de faire une promenade dans le « Jardin de Versailles » et autour de son château; dans la même séance, elle donna mission à son Maire, M. Alba, de demander l'heure et le jour auxquels elle pourra avoir audience de Mgr le duc, pour aller lui porter ses remerciements (2).

Grâce à la générosité de son seigneur, Pontivy se trouvait en possession d'un vaste champ de foire et d'une promenade publique, et ses libéralités ne se bornèrent pas là.

*Abandon de la rente féodale de la maison de l'Hermitage.* — Pour prolonger cette promenade, la Communauté acheta, avec l'autorisation de l'Intendant, en 1768, la maison, dite de l'Hermitage ou de la Malpauderie. Elle coûta 3.060 l. 5s.1d

Mais cette maison était grevée d'une rente féodale de 8 sols, et d'un droit d'indemnité au profit du seigneur (3).

Le duc, lors des pourparlers de la ville, pour l'achat de la maison, lui fit abandon de son droit d'indemnité dû à chaque

(1) Délibération de la Communauté — 14 août 1753.

(2) Délibération de la Communauté — 14 août 1753.

(3) Lettres du duc de Rohan. Nous, Louis-Marie, Bretagne Dominique, de Rohan Chabot, pair de France, prince de Léon, avons déchargé et déchargeons par les présentes de la Communauté de notre ville de Pontivy de la rente de 8 sols qu'elle nous doit sur la maison de l'Hermitage qu'elle a acquis pour embellir la promenade publique, consentons que la ditte rente soit anéantie pour toujours.

Fait en notre hôtel à Paris, le 9 novembre 1768.

L. M. B. D. de Rohan-Chabot, duc de Rohan.

mutation, et le 9 novembre, il renonça à la rente féodale (1).

S'agissait-il enfin de trouver de l'argent, pour payer les offices municipaux, pour reconstruire le chœur de l'église, pour réparer le pont ou déblayer le Blavet? Sa bourse était ouverte et son intervention assurée (2).

Pendant tout le xviii^e siècle, les rapports entre la ville et son seigneur furent donc des plus cordiaux. Il est toutefois une ombre à ce tableau : le procés de 1774-76 (3).

L'Intendant Dupleix força la Communauté à enlever, aux officiers de Rohan, la présidence à la Maison de ville, et la députation alternative. Le duc et ses officiers gagnèrent leur procès. Ni l'un, ni les autres ne gardèrent rancune à la ville ; (d'ailleurs, autant qu'on en peut juger, les habitants, dans cette querelle, prirent nettement parti pour le duc contre les échevins), et après comme avant, celui-ci se montra toujours fort bien disposé pour la capitale de son duché.

Faut-il, dès lors, s'étonner que la ville de Pontivy se soit montrée, au xviii^e siècle, particulièrement attachée à la maison de Rohan? Pontivy cependant fut des premières à adopter les idées de la Révolution. Assurément, ce ne fut pas par haine du duc, si l'on se souvient des chapitres précédents, l'on ne sera pas en peine d'expliquer les causes qui inclinèrent les habitants de Pontivy, aux réformes révolutionnaires.

(1) Délibération de la Communauté, 14 août 1753.

(2) Délibération de la paroisse — 1746-1747.

(3) Cf. Organisation municipale, années 1774-1776.

# CHAPITRE VII

## ROLE POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ - 1788-89

SOMMAIRE. — Situation en Bretagne en 1788. — Hésitation de la Communauté. — Adhésion de la Communauté au mouvement patriote. — Réjouissances pour le retour du Parlement. — Causes de ce revirement. — Adhésion au mouvement national. — Revendications de Pontivy. — Vote par tête. — Députation en cour de MM. Boullé et d'Haucour. — Mandat des députés en cour. — Députation et codéputation aux Etats de la Province. — Adhésion aux résolutions du comité de Paris. —Rôle des députés pontivyens à Rennes. — Rapport des deux députés en Cour. — Violard, co-député de Pontivy, député du Tiers en Cour. — Démission du député aux Etats. — Election de Boullé. — Violard à Versailles. — Propagande de la noblesse à la campagne. — Arrêt du Conseil. — Mécontentement de la Communauté. — Commune et Communauté. — Cahier de doléances. — Mandat du député Boullé. — Adresse à l'Assemblée nationale. — Conclusion.

*Rôle politique de la Communauté,* 1788-89. — La municipalité de Pontivy était, en très grande majorité, composée de bourgeois (vingt-cinq sur vingt-huit), juges, avocats, notaires, procureurs, médecins et pharmaciens, enfin, négociants, tous gens instruits, hommes d'affaires avisés ou commerçants habiles. Dans le courant de la vie ordinaire, ces bourgeois étaient les égaux des gentilshommes de la ville, leurs amis, souvent leurs alliés ; et c'était une raison pour que l'inégalité politique et sociale, qui les séparait, les froissât d'autant plus vivement qu'ils se connaissaient mieux.

Si la bourgeoisie, en général, supportait impatiemment cette infériorité, combien plus âprement récriminaient les marchands, contre les entraves apportées à leur commerce

de toiles, de la tannerie, contre les droits sur l'amidon ; et ces récriminations s'accompagnaient encore des regrets de la prospérité passée.

Tous enfin, bourgeois de robe ou de négoce, s'élevaient contre l'exagération des impôts, contre le droit de franc-fief, contre tous les droits féodaux « usages avilissants ou onéreux » (1). Faut-il, dès lors, s'étonner que les bourgeois de Pontivy aient pris parti dans le mouvement qui prépara la Réunion des Etats provinciaux et généraux, 1788-1789 ?

Toutefois,avant d'arriver à la période d'opposition violente où atteignit la Communauté en novembre, décembre et janvier 1788-89, il convient de noter une période pendant laquelle cette même Communauté a flotté, hésité, incertaine, non pas sur la conduite à tenir dans cette grave question, mais sur l'opportunité de s'y engager.

*La situation en Bretagne.* — L'on connaît la situation en Bretagne, vers le milieu de 1788, sans qu'il soit nécessaire de s'y appesantir. Le Parlement de Rennes, à l'instar de celui de Paris, avait refusé l'enregistrement des Edits qui lui furent imposés « à mains armées » comme dira le Procureur général sindic des Etats. Suivit la dispersion du Parlement, (3 juin), le départ précipité de l'Intendant de Molleville, (9 juillet), et celui de douze gentilshommes pour Versailles, portant la protestation et le *Mémoire* rédigés le 5, contre la dispersion du Parlement (2). Tous ces faits provoquaient une grave effervescence, soigneusement entretenue par le parti dit « Patriote » formé, en juillet, par la noblesse, avec bureaux de correspondance dans les évêchés. Au début de juillet donc, la députation des douze gentilshommes quitta Rennes, pour Versailles ; ils furent embastillés. Le bureau de correspondance de Rennes avait envoyé, le 14 juillet, aux bureaux diocésains, la liste des villes qui n'avaient pas encore témoigné de leur zèle patriote. Et, pour les stimuler, le bureau leur fit passer

(1) Rapport du Maire Ruinet du Tailly — 1787 — *Cahier des Doléances* 1789 auril.

(2) H. Sée et A. Lesort — *Cahier de doléances de la Sénéchaussée de Rennes, introduction.*

une circulaire (1). Dans le même but, la commission intermédiaire de Rennes expédia aux commissions diocésaines cette même liste des villes réfractaires.

*Hésitation de la Communauté.* — Pontivy fit la sourde oreille. Elle se tint absolument à l'écart du mouvement, il n'y a pas trace dans ses délibérations qu'elle ait pris parti. Nul doute toutefois que personnellement les officiers municipaux, ou du moins quelques uns d'entre eux, n'aient suivi les diverses phases de cette lutte avec la plus vive attention ; et nous en avons comme témoignage, le rapport de Cormier-Desfosses, (10 juin 1788) (2).

Mais du moins, officiellement, Pontivy ignore les impatiences des comités de correspondance, et les suggestions de la commission intermédiaire. Vers la fin de juillet, la Communauté recevait deux paquets contenant une circulaire de la commission intermédiaire de Rennes, et une lettre de la commission diocésaine. Enfin, une circulaire du Procureur sindic des Etats, M. de Botherel. La lettre diocésaine, datée du 18 juillet, annonçait à la Communauté Pontivyenne, que la mission des douze députés n'avait d'autre objet que la défense des droits de la province. «

« La détention, y était-il dit, des députés à la Bastille, produit une sensation énorme, il importe Messieurs, de plus en plus, que tous les corps politiques s'empressent de donner des témoignages publics, des sentiments qu'ils ne peuvent manquer de partager avec toute la province (3).

La municipalité était invitée à envoyer sa délibération à la commission intermédiaire et au Procureur général sindic, pour être remise aux nouveaux députés qui allaient partir pour Versailles.

La circulaire de la commission intermédiaire de Rennes, ajoutait « qu'il était important que la Communauté des

(1) Ant. Cochin — Etude manuscrite « *Premier mouvement patriote en Bretagne, mai, octobre,* 1788.

(2) Ant. Cochin — Etude manuscrite « *Premier mouvement patriote en B etagne, mai, octobre* 1788.

(3) Circula re du 18 juillet, signée : L'abbé Le Maistre ; Geslin de Trémargat ; Brossay du Perray.

villes qui étaient restées dans le silence, marquent librement leurs vœux pour le grand intérêt public qui nous occupe tous.»

Comme Pontivy n'avait pas protesté contre les Edits, les commissaires insinuaient qu'on en « pouvait inférer qu'il voit avec indifférence la subversion totale de la chose publique. Il ne souffrira pas un coup d'œil aussi injurieux. » Et après avoir constaté que la plus grande partie des municipalités se sont hâtées de se réunir aux corps qui ont réclamé la Constitution, attaquée par les Edits, la commission de Rennes écrit:

« Vous rendrez service, Messieurs, à la Communauté de Pontivy en l'aver-
« tissant de l'oubli qu'elle a fait à cet égard : elle sera bien aise de se voir
« unie aux bons citoyens, si comme il est vraisemblable, elle s'empresse à
« constater cette union en adhérant à nos sentiments.
« Veuillez bien en procurer le prompt essor ».

Enfin, la Communauté recevait la circulaire de M. de Botherel qui lui apprenait que la plupart des municipalités de la province avaient adhéré, aux protestations, qu'il avait faites, au Parlement et à la Chambre des Comptes, etc. Et il comptait que la Communauté suivrait l'exemple (1).

*Adhésion de la Communauté au mouvement patriote.* — Que pouvait la Communauté contre cette pression? Elle se réunit, le 30 juillet, et à l'unanimité, elle adhéra aux protestations, réclamations, démarches faites tant par les commissaires intermédiaires et par leurs députés, que par le Procureur général sindic.

« La Communauté, persuadée que les douze gentilshommes détenus à la
« Bastille n'ont été attirés au pied du trône que par des vues du bien public,

(1) Lettre du Procureur général sindic :

Rennes, 22 juillet 1788.

La plupart des municipalités de cette province ont adhéré aux protestations e. oppositions que j'ai faites aux Parlement, Chambre des Comptes, et juridictions royales, contre l'enregistrement de tous édits, déclarations contrai es aux droits de la Bretagne, je serais touché, Messieurs, de vous occasionner les mêmes regre s, en conséquence, j'ai l'honneur de vous les adr sser.

Je suis, avec respect... etc..

de Botherel.

« et vivement affectée de leur détention, déclare en outre joindre ses suppli-
« cations à celles faites, ou qui pourraient se faire dans la suite, pour obtenir
« de la bonté du Roy, leur liberté(1). »

La Communauté s'est donc exécutée, il lui eût été difficile d'agir autrement. Du moins, ne nomma-t-elle pas de députés pour l'assemblée des trois ordres qui devait se réunir à Rennes

Les patriotes avaient enlevé l'adhésion de Vannes, puis celle de Rennes, aussitôt ils l'expédièrent dans les différentes villes surtout réfractaires. Pontivy reçut la délibération du 24, et une lettre datée du 1er août. La Communauté ne se laissa pas émouvoir, et le 5 août, « délibérant sur ce chef, a été unanimement d'avis de charger M. le Maire. d'accuser réception de ces deux pièces » (2).

Et c'est tout. Pontivy ne veut pas marcher, on sent qu'il y a là une résistance opiniâtre, voulue, et qui ne cèdera que sous la pression officielle, encore ne se rend-elle qu'à contre cœur : elle ne nomme pas de députés et n'envoie pas de procuration. Quant à former un bureau de correspondance affilié comme le lui demande le bureau de Vannes, le 9 août, Pontivy n'y songe même pas, elle ne répondit pas à cette lettre, et n'en délibéra pas. La séance du 20 août est exclusivement remplie par la question des travaux publics, celle du 23, par celle du cimetière. La démission de Loménie de Brienne, amena la mise en liberté des douze gentilshommes, le 25 août. Cette mise en liberté n'est même pas signalée sur le Registre des délibérations. Les assemblées du vendredi 5 septembre et jeudi 11 septembre 1788, s'occupent encore exclusivement de la question des travaux publics. Puis au départ de Lamoignon, Necker rétablit les Parlements, 23 septembre.

*Réjouissances pour le retour du Parlement.* — Le 8 octobre, le Maire réunit la Communauté pour lui apprendre que « le Roy a enfin accordé aux désirs et aux vœux de la province, la rentrée du Parlement ». Il ajoute « qu'il paraît qu'il conviendrait que la Communauté en témoignat sa joie par une

(1) *Registre des Délibérations — mercerdi* 30 *juillet* 1788.

(2) *Registre des Délibérations, mardi* 5 *août* 1788.

députation vers Nos Seigneurs du Parlement, et par des fêtes et des réjouissances *ordinaires en pareil cas* » (1).

La Communauté nomma le Maire, J. de la Gillardais, Cormier-Desfosses, Corniquel-Dubodon et Thibaud, pour aller à Rennes ; elle vota aussi « les feux de joye et réjouissances qui ont lieu en pareil cas » (2).

L'enthousiasme des bourgeois pontivyens est assez tiède, comme on le voit. Ils votent les feux de joye usités en pareil cas. Ceci se passait le 8 octobre..

Les feux de joye, cannonade, sonneries et danses publiques, illuminations eurent lieu le 12 octobre, et la députation allait partir pour Rennes le même jour, quand le Maire reçut avis que le Parlement ne recevrait point, à l'avenir, les députations, mais les délibérations. Le Maire, le lendemain 13, réunit l'assemblée. Celle-ci dans un lyrisme débordant, supplia Nos Seigneurs du Parlement :

« de vouloir bien agréer l'expression qu'elle en consigne dans ses Registres,
« et d'être bien persuadée de toute la joye dont la Communauté a été trans-
« portée, en apprenant que la vérité trop longtemps captive, a dissipé les
« ténèbres qui l'obscurcissaient, que les barrières levées sur les avenues du
« Temple de la Justice ne subsistent plus... que la Bretagne vive à jamais
« sous l'heureuse Constitution de ses anthiques lois ! (3) »

*Causes de ce revirement.* — D'où vient donc ce revirement? Et que penser de cet enthousiasme, si l'on sait que, quelques jours plus tard, les députés de Pontivy vont tenter sinon de démolir, du moins de transformer radicalement cette heureuse Constitution ! Ce qu'il y a de certain, d'établi, c'est le constraste frappant, violent, qui existe entre la délibération du 8, et celle du 13. La première très froide, la seconde, exagérément lyrique. Pour expliquer ce sursaut de conduite, il faut toujours en revenir à la composition de l'assemblée communale. Ces bourgeois sont des provinciaux attachés à leur petite patrie, à leur Parlement et à leurs Etats ; mais ils sont surtout avant tout, des bourgeois, des roturiers jaloux de la prédomi-

(1) *Registre des Délibérations, mardi* 8 *octobre* 1788.
(2) *Registre des Délibérations,* 12 *octobre* 1788.
(3) *Registre des Délibérations,* 13 *octobre* 1788.

nance politique et sociale des deux autres ordres qu'ils égalent par leur intelligence et leur fortune.

Si les Pontivyens sont si circonspects, c'est qu'ils ne savent comment se dénouera la situation. Le ministère demeurera-t-il victorieux? Ils préparent aussi le *Mémoire* que leur a demandé l'Intendant pour la préparation des futurs Etats Généraux (1), et où ils comptent faire enfin prévaloir leurs justes doléances. Et s'ils sont si exubérants dans l'expression de leur contentement du retour du Parlement, c'est qu'il y a parmi eux des juges, des avocats, qui retombent sous la domination parlementaire, c'est qu'ils ont vu, dans ce retour, un recul, la défaite du ministère. Ainsi, me semble-t-il, doit s'expliquer la conduite de la Municipalité pontivyenne, jusqu'au 13 octobre, inclusivement. Et la preuve en est, dans la prochaine adhésion de la Communauté, au nouveau mouvement patriote et national.

*Adhésion de Pontivy au mouvement national.* — Le 30 août 1788, le Roi convoquait les Etats de la province à Nantes, et le 11 septembre le Maire, Jan de la Gillardais, était élu député aux Etats.

Du 13 octobre au mardi 11 novembre, il n'y eut pas de réunion de la Communauté. A cette date, la Municipalité a reçu de M. Gaudon, procureur sindic de la Municipalité de Rennes, une copie de la délibération du 20 octobre, « avec prière d'y faire les reserves, explications, et compléments, que la Communauté voudra » (2).

La Communauté était donc réunie, le Maire avait lu la délibération de Rennes, et d'Haucour, l'un des commissaires rapporteurs élus le 5 août, pour préparer les vœux de la Municipalité, allait lire son rapport, quand le courrier apporta un paquet, au Maire. C'étaient les vœux du corps municipal de Nantes. Et la Communauté de Pontivy :

« convaincue, par les différentes pièces qu'elle vient de recevoir, que le
« vœu général, excité par la bienfaisance de Sa Majesté, tend à réintégrer
« la nation dans l'exercice de ses droits primitifs, et imprescriptibles...

(1) Arrêt du Conseil du 3 juillet 1788. Délibération du 5 août 1788.

(2) *Registre des Délibérations, mardi* 11 *novembre* 1788.

« confirmée, d'ailleurs, par le Rapport de ses commissaires, dans l'assu-
« rance que tel est en particulier le vœu des habitants et des paroissiens
« de cette ville, et des paroisses de son arrondissement a arrêté de charger
« son député à la prochaine tenue des Etats de cette province de soutenir
« les vœux ci-après. » (1).

Mais avant d'analyser ces vœux, ne faut-il pas se poser une question et se demander comment de Rennes et de Nantes, étaient parvenus en même temps ces deux documents ? (2)

C'est que la tactique employée par la Noblesse, pour entretenir l'agitation parlementaire,fut adoptée par le Tiers, et ses bureaux de correspondance, dont les premiers avaient été fondés le 9 août, et qui, depuis, s'étaient développés, servirent à la propagation des idées et des principes réformistes.

Les deux bureaux de Rennes et de Nantes se mirent à la tête du mouvement, ils recevaient eux-mêmes le mot d'ordre, d'un comité central fondé à Paris par les douze Nantais qui s'y trouvaient au début de novembre (3).

C'est de là que vient le nom de National, donné au nouveau mouvement, par opposition au mouvement provincial qui l'avait précédé, et ce qualificatif explique d'ailleurs fort bien et son origine, et surtout sa tendance. C'est la première levée de la bourgeoisie française pour la conquête de ses droits. Ces explications mettront en lumière meilleure les graves résolutions prises par l'assemblée municipale de Pontivy et par elle consignées en neuf articles.

*Revendications de Pontivy. — Vote par tête.* — Ces articles sont les mêmes que ceux adoptés par la ville de Nantes, et revendiquent : nombre égal de députés du Tiers aux députés des deux autres ordres, représentation des campagnes, et exclusion des nobles, des anoblis et des fonctionnaires des rangs roturiers. Représentation de la Noblesse par députation aux Etats, députation des ecclésiastiques du second ordre aux Etats prise parmi les Recteurs, l'égalité des deux

(1) *Registre des Délibérations, mardi* 11 *novembre* 1788.

(2) Ant. Cochin : La nouvelle organisation patriote n'est plus diocésaine, etc.

(3) Ant. Cochin : *Idem.*

ordres, noblesse et Tiers devant l'impôt du fouage et de la capitation, et l'égalité des trois ordres devant le casernement et les fouages extraordinaires convertis en contribution en argent, enfin, l'égalité du Tiers dans la commission intermédiaire.

Mais là où Pontivy se sépare de Nantes, et pousse plus loin ses revendications, c'est quand la Communauté réclame ce que nulle autre, avant elle, en Bretagne n'avait osé réclamer : Le vote par tête. « ET QUE LES VOIX SERONT DÉSORMAIS COMPTÉES PAR TESTE ET NON PAR ORDRE » (1).

Et c'était là qu'était toute la Révolution, et là aussi, dans cette ligne qu'était le seul moyen pratique de la réaliser. Ni la liberté, ni l'égalité, n'étaient de réalisation possible, sans cette condition du vote par tête.

La Municipalité de Pontivy, la première, longtemps avant les autres assemblées de province, eut l'honneur de poser la question, le 11 novembre 1788. Tels furent les ordres donnés, par Pontivy, à son député, Jan de la Gillardais « se réservant toutefois selon ses occurrences de lui en donner d'autres qui pourraient lui être nécessaires. »

La bataille était engagée, elle allait se poursuivre avec opiniâtreté et méthode de la part du Tiers Etat Breton (2).

Le 13 décembre, la Communauté se réunit à nouveau, sur la demande des juges, pour réserver leurs droits municipaux, au cas où il y aurait lieu pour eux de les revendiquer. Du 15 novembre au 6 décembre, pas d'assemblée. Dans l'intervalle, la Municipalité a reçu quelques lettres, mémoires et délibérations même de Rouen, et les procureurs notaires de Pontivy, à l'exemple de ceux de Rennes, se réunissent pour adopter les neuf articles que la Municipalité vota, le 11 novembre.

(1) *Registre des Délibérations*, 11 *novembre* 1788 : Charges données à M. Jan de la Gillardais, député de Pontivy aux Etats de Bretagne *(pièce justificative)*.

(2) H. Sée et Lesort, *Introduction*. Déclaration de la noblesse, rédigée par le Chevalier de Guer, s'élevant contre toute innovation concernant la représentation des ordres aux Etats, 25 octobre. Réponse attribuée à Lanjuinais qui s'attaque aux prétentions de la noblesse — *Brochures, pamphlets*, de Grévin-Gaudon, p. 37-38.

*Députation en Cour, de Messieurs Boullé et d'Haucour.* — Du 13 novembre au 6 décembre, on assiste au travail des comités centraux pour attirer à Paris les députés des municipalités, ou pour en obtenir au moins des procurations et fonder des comités de correspondance. Le 18 novembre, le comité Nantais envoie une première circulaire, puis une deuxième, où sont inscrites les villes qui ont envoyé des députés à la Cour, suivies d'une troisième plus secrète, venue de Paris, et répandue les premiers jours de décembre, où l'on conjure les villes de députer ; on leur promet, au nom d'un protecteur puissant, qu'on n'ose nommer, qu'elles seront indemnisées à ses frais (1).

*Mandat des députés en Cour.* — Le 6 décembre donc, Pontivy, qui a reçu ces *Mémoires,* lettres, se décide à députer deux de ses membres :

« pour se joindre aux députés des autres villes qui se sont rendus au pied « du Trône, pour solliciter de concert le redressement des griefs du Tiers « Etat, donner plus de poids aux réclamations. »

Messieurs Boullé et d'Haucour, furent nommés au scrutin.

« Ils devront se conformer à la délibération du 11 novembre, insister, en « particulier, sur la nécessité d'une meilleure composition des Etats de la « province, et d'une répartition suffisante du Tiers Etat, dans toutes ses « Assemblées nationales, représentation, qui ne peut s'établir, qu'en accor- « dant, à cet ordre, un nombre de députés égal à celui des deux autres ».

Enfin, ils devront :

« saisir avec empressement toutes les occasions d'exprimer au Roy le « dévouement, l'amour et la fidélité de la ville de Pontivy pour sa personne « sacrée » (2).

Voilà, fidèlement exprimés les sentiments des bourgeois Pontivyens ; s'ils poursuivaient leur émancipation, ils gar-

(1) A. Cochin, H. Sée. p. 38 : Lettre de Dufaux de Rochefort à Necker, 14 janvier 1789.

(2) *Registre des Délibérations,* 6 *décembre* 1788,

daient profondément ancré au cœur leur dévouement au Roy, et ce dévouement n'est pas suspect, on le retrouve développé dans toutes les délibérations de la Communauté.

Le mardi 9 décembre, fut fondé, à Pontivy, le bureau de correspondance composéde six membres (1).

Le même jour, la municipalité recevait deux autres placets un de Morlaix, un de Nantes.. Celui de Morlaix demandait à Sa Majesté que, huit jours avant l'ouverture des Etats, « les députés du Tiers pussent s'assembler autant de fois que nécessaire, dans la ville, où ils seront pour arrêter un plan et un *Mémoire* uniforme et aviser aux moyens qui seront les plus efficaces pour faire agréer, aux deux autres ordres, leurs justes réclamations. »

La placet de Nantes sollicitait, du Roi, l'adjonction au député élu aux Etats, de deux co-députés ; ce qui eut fait, pour les quarante-deux villes députant aux Etats, cent trente députés et co-députés, au lieu de quarante deux.

Ce nombre eut, en effet, singulièrement rehaussé le prestige du Tiers, et élargi son rôle. C'était aussi évidemment une première tentative et le premier pas vers le doublement de députation. Pontivy accepta ces deux nouvelles motions, et donna mandat, à ses deux députés en Cour, de les inscrire au nombre des articles dont ils étaient déjà chargés (2).

*Députation et co-députation aux Etats de la province.* — Le dimanche 14, la Communauté a reçu du Roi et du duc de Penthièvre, la lettre annonçant que l'ouverture des Etats, aura lieu, non à Nantes, mais à Rennes, le 29 décembre ; et craignant que les deux députés, Boullé et d'Haucour, qu'elle avait nommés co-députés, ne puissent arriver, à temps, à Rennes, elle nomma à leur place : Messieurs Jacques Violard et Bourdonnay du Clézio. Mandat impératif leur fut donné :

« de ne s'écarter en rien en aucun point, et surtout par rapport à la compo-
« sition des Etats tant particuliers que généraux à l'élection des députés,

(1) Membres du Bureau de Correspondance : Le Sénéchal, Le Vaillant de Laubé ; le Maire, J. de la Gillardais ; Dumay, médecin ; Dubodon-Corniquel, chirurgien ; Goujon et Daguillon, procureurs-notaires.

(2) *Registre des Délibérations, mardi* 9 *décembre* 1788.

« et à la manière de compter les voix. Suivre en tout les articles du 11 no-
« vembre et accepter toute motion qui serait d'utilité générale, comme la
« suppression, ou du moins la conversion du franc fief, tout vœu qui
« aurait pour objet la liberté de l'homme, du commerce, les droits de
« l'humanité, l'affranchissement de droits odieux, durs, onéreux, l'abo-
« lition d'usages bizarres, humiliants, et avilissants, afin qu'à quelques
« égards près et quelques distinctions d'honneur, de rang, et bienséances
« indispensables, l'ordre du Tiers ait désormais dans la société une
« existence et une influence égale à celles des deux autres ordres (1). »

Et ainsi on suit, sur le Cahier des délibérations, les progrès des idées des bourgeois de Pontivy. Et combien nous sommes éloignés du cri de : « Vive à jamais la Bretagne sous l'heureuse Constitution de ses antiques lois ! »

En effet, voilà où, en quelques jours, étaient arrivés les échevins de Pontivy. En juin, juillet, bourgeois prudents et avisés, ils évitent de prendre parti pour l'aristocratie contre le gouvernement ; ils savent, en effet, qu'elle a été la conduite de la noblesse, à travers le siècle, et que le Tiers n'a rien à attendre de leur dédaigneuse et hautaine indifférence. Ils sentent que c'est du ministère que leur viendra l'affranchissement, et, en effet, par son arrêt du Conseil de juillet, ne les sollicite-t-il pas à lui exprimer leurs vœux (5 août).

Mais la lutte entre le ministère et le Parlement de Bretagne, ou plutôt entre le ministère et l'aristocratie Bretonne, n'est pas terminée, et tant que la victoire reste indécise, Pontivy ne veut pas prendre parti.

Le Parlement est enfin victorieux, elle ne peut pas ne pas lui envoyer l'expression de la joie qu'elle éprouve de son heureux retour.

Pouvait-elle agir autrement? Le Tiers Etat breton, comprenant désormais que, de lui seul, dépendait son affranchissement, résolut de lutter pour la conquête de ses droits naturels, imprescriptibles ; immédiatement la Municipalité pontivyenne prend position, et la première réclame le vote par tête. Elle envoie ses délibérations aux autres Communautés, et en particulier celles du 11 novembre. Elle les répand

(1) *Registre des Délibérations*, 14 *décembre* 1788.

à travers les campagnes, et au 31 décembre, avait reçu l'adhésion de huit paroisses avoisinantes (1).

*Adhésion aux résolutions du comité de Paris.* — Le 21 décembre, la Communauté est présidée par Corniquel-Dubodon, le Maire, et les deux co-députés sont partis, le 17, pour Rennes. Corniquel apprend aux officiers municipaux qu'il a reçu différentes pièces : 1°, une circulaire de Nantes, datée du 16, qui incite la municipalité à ordonner à ses députés d'insister particulièrement sur le vote par tête, et sur l'exclusion des nobles et anoblis ; 2°, un modèle de cahier des charges, établi par le comité de Paris, et distribué par le comité Nantais, à imposer aux députés aux Etats.

Pontivy adopta le tout, avec d'autant plus d'empressement que c'était elle qui avait émis, la première, cette idée du vote par tête, le 11 novembre. Dans la délibération du 21 décembre, la Communauté enjoignait donc, à son député aux Etats, d'accorder le don gratuit, puis de déposer sur le bureau ses propositions ; il quittera la séance et ne pourra rentrer dans la salle que pour entendre, après délibération des deux autres ordres, l'acceptation ou le refus intégral des propositions déposées (2).

Les bourgeois Pontivyens emportés par leur ardeur signent d'une plume plus énergique, leurs délibérations, leurs paraphes jadis modestes, se font plus amples, plus larges.

*Rôle des députés Pontivyens à Rennes.* — Les députés de Pontivy et les deux co-députés aux Etats, arrivèrent à Rennes, le 18 décembre. Le 19, le député Jan de la Gillardais écrit, au bureau de correspondance, que le lieu de la Réunion est l'Hôtel de Ville, que les députés d'Auray sont arrivés, que ceux de Nantes n'arriveront que six jours seulement avant l'ouverture des Etats, avec douze députés des corporations différentes, et il ajoute en *post scriptum* : « On dit

(1) Noyal-Pontivy, Rohan, Credin, Loudéac, Pluméliau, Séglien, Malguénac, Melrand, Saint-Caradec ont adhéré au programme pontivyen, 31 décembre).

(2) *Registre des Délibérations*, 21 *décembre* 1788.

que la Noblesse est décidée à accorder au Tiers, la justice de ses réclamations » (1).

Le 22, nouvelle lettre de La Gillardais. Les députés de Pontivy agiront comme ceux de Rennes, ils accepteront le vote par ordre, pour tout ce qui regarde les demandes du gouvernement, et par tête, pour tout ce qui regarde la province. La raison que donne La Gillardais de cette différence, provient de ce que « la Noblesse serait réduite si on votait par tête, et le gouvernement pourrait l'acheter, et puis, la Noblesse a aussi par sa résistance, empêché nombre d'impôts d'entrer dans la province » (2).

La Gillardais était un timide, et visiblement n'a marché qu'à contre cœur, avec l'intention de suivre le mouvement, plutôt que de le diriger. Ainsi s'explique comment J. Violard prend la première place aux réunions du Tiers, à Rennes, et pourquoi La Gillardais donna sa démission de député après la prorogation des Etats. Donc, le 22 décembre, l'assemblée des députés et des co-députés était prête à accepter ce double mode de votation. C'était un expédient suggéré par les timides

(1) *Archives particulières de Pontivy.* — Lettres de M. de la Gillardais, député aux Etats.

Première lettre, du 19 décembre 1788.

(2) Deuxième lettre de La Gillardais, 22 décembre.

« Dans les charges que vous nous avez données, celle de voter par tête et non par ordre, est la principale. Et il paraît qu'*ils* (les citoyens et députés consultés par La Gillardais à Rennes), avaient condamné à tort l'arrêté de Rennes en ce qu'il était contraire à notre façon de penser. Nous ignorions alors la raison qui portaient cette Municipalité à cet avis, et qu'elles qu'elles soient, elle a peut-être agi très sagement de ne pas les déduire dans un écrit destiné à devenir public. Enfin l'avis général paraît être de voter par ordre et non par tête pour ce qui concerne seulement les demandes du gouvernement aux Etats, mais de voter par tête pour tout ce qui concerne l'administration générale de la province et la répartition des impôts.

Voici Messieurs, les observations qu'on fait à cet égard, en votant par tête, on réduit l'ordre de la noblesse à un petit nombre de représentants, ce qui laisse au gouvernement plus de facilité à la séduction et ouvrirait l'entrée au despotisme on ne peut aussi sans injustice disconvenir que la résistance de la noblesse a souvent empêché l'entrée des divers impôts dans la province par son grand nombre ».

Signée du député et des deux co-députés.

pour rendre l'opposition de la Noblesse moins irréductible.

Il ne retient pas longtemps l'attention de l'assemblée : celle-ci, le 22, nomme des commissaires pour faire le tableau des charges des municipalités et des corporations. Le Maire de Rennes, M. de Monthierry, fut nommé « président des assemblées qui se tiendront jusqu'aux Etats » (1).

Le 24, à quatre heures précises, le co-député Violard écrit qu'il sort de l'Hôtel de Ville où il a assisté à l'assemblée réunie depuix huit heures et demie du matin. « Les discussions, dit-il, ont été violentes, et il y a un grand nombre de mauvais citoyens. » « Le premier article est voté par vingt-six voix contre quatorze, Saint-Brieuc et Carhaix n'étaient pas représentés. » Donc, le nombre des députés du Tiers sera égal en nombre à celui du Clergé et de la Noblesse réunis, pour les Etats de 1788, et pour toujours. » « On a commencé, ajoute-t-il, la discussion si on votera par tête », il croit que ce sera oui, mais il y a de mauvais citoyens (2),

La lettre du 26 décembre relate la séance du 24 continuée jusqu'à 8 heures du soir. Les députés et codéputés y adoptent sept articles : (1o) Les quarante-deux villes députant aux Etats auront voix délibérative, (2o) nombre égal du Tiers, (3o) le vote par tête, et non par ordre, (4o) égalité devant l'impôt, (5o) présidence du Tiers à un roturier, (6o) refus aux députés de tout pouvoir, si ces articles ne sont pas acceptés, et cependant ils auront ordre d'accorder le don gratuit et la régie momentanée de la ferme des devoirs de la province. Le septième et dernier article accepté, le 24, admettait, aux Etats, les recteurs élus par les recteurs. Cette séance se termina à 8 heures du soir. Le lendemain 25, nouvelle assemblée. Y furent adoptés cinq autres articles. Les pensions ne seront

(1) Même lettre.

(2) Troisième lettre signée de J. Violard, co-député :

« Je me borne à vous dire que le premier article a passé en faveur des bons patriotes. Les voix ont été de 26 contre 14 (parce que Saint-Brieuc et Carhaix ne sont pas représentés), que le nombre des députés du Tiers sera égal en nombre à celuy du clergé et de la noblesse réunis dans les Etats de 1788, et pour toujours on ne peut se former une idée du nombre de mauvais patriotes et de « toutes » leurs sophismes pour tâcher de gagner du monde

pas répétées sur les ordres, mais à l'avenir, les ordres feront face aux dons (etc.) qu'ils voteront,en faveur de leurs membres. La députation du Tiers sera composée d'un député par 1.000 habitants, ces députés ne seront ni nobles, ni anoblis, ni subdélégués, ni juges des Seigneurs, ni procureurs fiscaux, etc..., ni fermiers du Roy. En somme, c'était l'acceptation des diverses charges données aux députés de Pontivy (1). Et d'ailleurs, il n'est pas douteux que les députés de Pontivy n'aient joué dans ces assemblées préparatoires un rôle considérable ; un d'entre eux, J. Violard, fut de ceux qui y apportèrent le zèle le plus passionné. Il fut choisi, comme un des quatre commissaires du bureau constitué dans les derniers jours de décembre, « pour dénoncer à la province, et à leurs commettants, et pour noter d'infamie les 26 qui ont signé la protestation du 27 décembre contre le vote par tête», que Violard qualifiait de mauvais citoyens. Le 30 décembre enfin, s'ouvrent les Etats. Le don gratuit fut accordé immédiatement. Les charges et griefs du Tiers furent déposés sur le bureau de la noblesse et du clergé, et la séance fut levée à 4 heures (2). Le Tiers refusa de prendre part aux délibérations (3). 5 janvier, même refus. Mort et enterrement de Lechapelier. Pour dénouer cette situation, on attend le courrier de Paris ; il arrive enfin, le 7, à 2 h. 1/4. M. de Thiard renvoie les Etats, au 6 février, après une courte allocution où il exprime son déplaisir d'être obligé de dissoudre l'assemblée. Le Procureur général syndic, protesta contre la prorogation ; il est, dit-il, irrégulier de chasser les Etats, par arrêt du Conseil (4).

Les députés du Tiers et les co-députés se réunirent à l'Hôtel-de-ville, nommèrent trois députés, dont J. Violard,

(1) Quatrième lettre du 26 décembre, signée du député et des deux co-députés.

(2) Cinquième lettre du 30 décembre.

(3) Sixième lettre du 1er janvier 1789 : Refus du Tiers aux Etats, le 31 décembre, de donner aux commissaires intermédiaires, l'autorisa ion de continuer leurs opérations, et de nommer des commissaires pour la navigation et pour la chiffrature.

(4) Septième et huitième lettres, 5 janvier, 7 janvier, 9 janvier 1789.

de Pontivy, pour aller, à Paris, demander au Ministère, la liberté d'adjoindre, au député, les co-députés, et la liberté pour les co-députés d'entrer aux Etats.

*Rapport des deux députés en Cour.* — Le 8 janvier, les députés de Pontivy envoyés en Cour, Boullé et d'Haucour, après avoir assisté aux Etats sans y avoir participé, arrivent à Pontivy. Ils firent immédiatement rapport à leurs commettants de leur voyage et de leur conduite à la Cour (1.

Arrivés à Versailles, le 11, ils étaient le soir à Paris, où ils rejoignirent les autres députés bretons, rue d'Anjou, n° 100, faubourg Saint-Honoré. Ils écrivirent à Pontivy qu'ils s'applaudissaient de l'inutilité des travaux de l'Assemblée des notables et aussi de la conquête du suffrage d'un Prince assis sur les premiers degrés du trône.

Les députés pontyviens et leurs autres collègues de Bretagne devaient aller à Versailles, le dimanche 14, pour présenter leur placet au Roy ; et les voilà travaillant, le vendredi et le samedi, à la confection de ce factum. Le dimanche matin, ils arrivent au Palais, se présentent chez M. de Luxembourg, capitaine des gardes, il était absent. Il leur fut répondu, par un de ses officiers, que

« n'ayant pas vu le Roi pour la messe, ils ne pourraient lui présenter leur
« placet, la rigueur du froid devant retenir chez elles, Leurs Majestés, et
« les empêcher d'aller à Vêpres. »

Du moins, ils profitèrent de leur déplacement pour aller voir les ministres. M. de Thiard était malade, Necker et de Villedeuil étaient absents ; ils furent reçus par MM. de Montmorin, de la Luzerne, et par le garde des sceaux. M. de Montmorin les reçut le plus gracieusement du monde, et leur dit :

« Vos Etats s'assemblent, portez vos réclamations devant vos frères, je
« ne doute pas qu'elles ne soient accueillies avec toute la justice qu'elles
« méritent, en tout cas, vous aurez votre recours aux Souverains. »

(1) *Registre des Délibérations*, 8 *janvier* 1789 : Rapport de Boullé et d'Haucour, députés à la Cour *(Pièces justificatives*, les deux Placets au Roi et à la Reine*)*.

Le mot « frère » retint l'attention particulière des deux pontivyens.

« expression bien agréable de la part d'un ministre qui connaît la Bretagne
« parce qu'elle est inapplicable à l'état actuel de notre vicieuse admi-
« nistration. »

N'ayant pu remplir leur mission, le dimanche 14, Boullé et d'Haucour durent attendre au dimanche suivant, et passèrent la semaine à Paris. Quelles furent les impressions de ces deux provinciaux, et quel était l'état d'âme de la capitale à ce moment? La lettre suivante nous l'apprendra.

« Nous avons eu Messieurs, pendant cette semaine passée à Paris, la
« satisfaction de voir les déclarations du Tiers Etat se propager dans tout
« le Royaume, et devenir universelles, d'entendre sans cesse l'expression
« favorable de l'opinion publique, et d'en être partout environnés, d'être
« témoins de l'adhésion dans la *capitale excitée, nous pouvons le dire par*
« *les députés de la Bretagne,*

et d'applaudir aux vœux que les citoyens qui y sont domiciliés publiquement énoncés malgré tous les obstacles nécessités par l'esprit de parti (16 décembre). Les deux députés obtinrent de nombreuses audiences, en particulier de Bertrand de Molleville,récemment encore intendant de Bretagne, et qui se montra on ne peut plus gracieux à leur égard ; ils eurent de non moins nombreuses conférences avec les autres députés bretons et aussi avec

« d'autres personnes instruites, et entre autres avec un gentilhomme
« breton dont les principes et les sentiments patriotiques devraient être
« adoptés par la noblesse Bretonne. »

Ce gentilhomme avait fait une adresse au Roy où étaient exposés les griefs du Tiers-Etat Breton, et l'avait répandue à travers la France. Enfin, le samedi 20 décembre, Boullé et d'Haucour allèrent coucher à Versailles. Chacun leur fit bon accueil. Le lendemain, ils remirent leur placet au Roy et à la Reine, au comte de Provence et au comte d'Artois.

« Quoique ce dernier fut entouré des princes et des gentilshommes qui « avaient publié un *Mémoire* opposé aux réclamations du Tiers. »

Necker leur accorda une audience particulière et les

« accueillit avec un air de satisfaction non déguisée qui fit dire aux autres « députés de la province, que cette audience était la plus favorable de « toutes celles que les autres députés du Tiers Etat de Bretagne en avaient « encore obtenu. » On venait à nous, on nous félicitait sur nos démarches, « on disait hautement que nous travaillions pour la justice » (1).

La Cour, en général, et Monsieur en particulier, était favorable aux réclamations du Tiers-Etat Breton.

Ainsi excitée, encouragée, comment la bourgeoisie bretonne n'eut-elle pas mené, avec entrain, le bon combat pour la conquête de ses droits?

Boullé et d'Haucour, après avoir remis leur placet, allèrent le soir au jeu de la Reine et fixèrent un instant l'attention de Sa Majesté. Et, toutefois, comme le leur avait dit Monsieur de La Luzerne, ils ne devaient compter que sur eux-mêmes pour vaincre ; ni le Roy, ni le ministre ne voulaient intervenir dans la lutte du Tiers contre les deux autres ordres de Bretagne. En réalité, ils ne retirèrent de leur voyage que de bonnes paroles, mais c'était déjà beaucoup pour eux que de savoir le gouvernement plutôt sympathique à leur cause. La guerre continua en dehors des Etats, entre la Noblesse et le Tiers.

Le 8 janvier, les gentilshommes « jurèrent de ne jamais « consentir à aucun changement dans la constitution de la province » et le 12, ils protestèrent contre le résultat du Conseil du 27 décembre et l'arrêté du 3 janvier (2).

*Violard, co-député de Pontivy, député du Tiers en Cour.* — Le Tiers, à son tour, continua ses réunions à l'Hôtel de Ville, et députa, pour aller à Versailles, trois députés pour y porter ses vœux. Jacques Violard, un des co-députés de Pontivy, qui avait pris une très grande part aux résolutions de l'Hôtel de Ville, fut choisi pour aller porter aux pieds du Trône les

(1) *Reg. des Délibérations*, 8 *janvier* 1789 : Même rapport.

(2) Cf. H. Sée et Lesort. *Introduction.*

réclamations et les doléances du Tiers, et en particulier, le droit de se réunir (députés et co-députés), dix jours avant l'ouverture des nouveaux Etats, fixée au 6 février (1).

Violard, parti pour Paris, La Gillardais et Bourdonnay, revinrent à Pontivy.

*Démission du député aux Etats.* — La Gillardais était comme nous l'avons dit, un esprit un peu timoré, ami de la tranquillité ; aussi, à la réunion de la Communauté du 22 janvier, s'empressa-t-il de donner sa démission de député. « Je regrette, dit-il, que les circonstances ne me permettent pas de continuer mon mandat. »

*Election de Boullé.* — D'une voix unanime, la Communauté élut Boullé en remplacement de La Gillardais. L'union s'était faite. à Rennes, à l'Hôtel de Ville, entre les villes bretonnes, sur un programme commun qui est celui que nous connaissons.

« Il est donc essentiel dit la Communauté de Pontivy, et plus que jamais « de maintenir cette unanimité dans un moment où la conduite des deux « autres ordres, les serments qu'ils ont publiquement énoncés, et les déclarations répandues depuis dans le public, ne laissent plus à l'ordre du « Tiers aucun espoir d'obtenir de leur part la justice que méritent ses « réclamations. »

En conséquence elle donna pouvoir à son député d'en poursuivre l'exécution, sans qu'il puisse s'en départir, en aucuns points, sous quelque prétexte que ce soit. Et comme les deux autres ordres acccusaient le Tiers de ne vouloir point accorder les impôts, la Communauté répondit à cette calomnie « qu'elle est toujours disposée à se soumettre à tous les sacrifices qu'exigent les besoins de l'Etat. » Et elle autorisa son mandataire « à souscrire, en son nom,toutes les soumissions qui seront autorisées en commun, et à concourir à toutes les opérations et les démarches, qui seront convenables, pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter du défaut de

(1) Lettre du député La Gillardais, 9 janvier 1789 :

« M. Violard vient de m'annoncer que l'Assemblée des Communes vient de le nommer pour aller à Paris avec deux autres députés des Communes, et M. Duclézio et moi partirons probablement lundy pour Pontivy. »

concession des impositions dans les formes ordinaires » (1).

Ainsi donc, la Communauté donna mandat impératif à son député de lutter contre la Noblesse et le Clergé, afin d'obtenir des réformes, et de se soumettre au Roi et au gouvernement pour les impositions. Telle était la situation à Pontivy, le 22 janvier. La Communauté est d'autant plus convaincue de la justice et de la bonté de sa cause, qu'elle vient de recevoir des marques d'approbation qui lui sont précieuses. Les Procureurs notaires de la juridiction, par un vote unanime,lui ont envoyé l'expression de leur enthousiaste adhésion à son programme ; les villes de Quimperlé, d'Hennebont, de Vannes, de Rennes lui communiquent leurs delibérations conformes à celle qu'elle avait prise. 28 janvier.

*Violard à Versailles.* — Et pendant ce temps, son co-député Violard était à la Cour et la tenait au courant de ce qui s'y passait. Il lui écrit, le 21 janvier, que, puisque le vœu du Tiers aux Etats Généraux est exaucé, il faut aussi l'obtenir pour la province.

L'accueil fait à la députation n'est pas très encourageant. M. Necker ne l'approuve pas trop, Villedeuil la reçoit avec froideur, et Barentin « en parlementaire »; raison de plus, dit Violard, pour persévérer ».

« Encore huit jours, et nous nous flattons d'obtenir un moyen de parvenir à nous assembler légalement, et à forcer les deux autres ordres, « *nos ennemis* », à nous rendre justice » (2).

En attendant, le 26 janvier, la Reine reçut le placet des députés Bretons ; en le recevant, elle dit très « intelligemment » à son écuyer : « Rendez-le moi, j'en fais mon affaire.»

Mais déjà le ministère avait obtenu un arrêt du Conseil du 23 janvier qui, s'il maintenait l'ouverture des Etats au 6 février, s'il permettait aux villes d'agréger deux députés à leur député ordinaire,ne tranchait pas la question de savoir, si ces agrégés délibéreraient dans l'assemblée des Etats, ou

(1) *Registre des Délibérations*, 22 *janvier* 1789.

(2) Première lettre de Jacques Violard, l'un des trois députés de l'Hôtel de ville de Rennes, à la Cour, 19 janvier.

seulement à l'Hôtel de Ville. Le cas était laissé à la libre volonté des Etats.

L'arrêt du Conseil restait muet sur les autres graves questions qui intéressaient le Tiers. Cet arrêt du Conseil ne satisfit aucun des ordres. Il apparaissait comme une menace, pour les ordres privilégiés, et presque comme un insuccès pour le Tiers. Et Violard d'ajouter :

« Toute la France a les yeux tournés vers la Bretagne, et tout le monde « ici nous accoste pour demander si nous commençons à nous battre chez « nous, les têtes sont montées ici, au plus haut degré d'échauffement » (1).

L'arrêt du Conseil du 23 janvier permit donc le doublement du Tiers, et autorisa ses députés et co-députés à se réunir à Rennes, pour se concerter « sur les propositions qui pourraient y être faites relativement aux plaintes et aux intérêts du Tiers Etat de Bretagne. »

Malgré son désir de donner satisfaction aux réclamations des vœux du Tiers, le gouvernement n'avait pas osé trancher la question en décidant que les députés et les co-députés auraient entrée et voix délibérative aux Etats. Le nombre des députés du Tiers était officiellement fixé à cent vingt-six. Les co-députés, au nombre de quatre-vingt-quatre, étaient autorisés à rester à l'Hôtel de Ville, si l'entrée du Théâtre des Etats leur était refusée, afin d'appuyer de leurs avis les quarante-deux députés (2).

Boullé et Bourdonnay du Clézio se rendirent à Rennes et y attendirent Violard qui ne put y arriver que le 4 février, retenu qu'il avait été, à Paris, par un accès de goutte.

*Propagande de la Noblesse à la campagne.* — L'affluence était grande à Rennes et l'agitation vive : aussi bien, la Noblesse ne restait-elle pas inactive, et menait contre le Tiers une campagne acharnée, tant à Rennes que dans ses domaines. On sait ce qu'il advint, à Rennes, aux champs Montmorin ; ce que l'on connaît moins, c'est la pression que la Noblesse

(1) Troisième lettre de J. Violard, 24 janvier 1789.

(2) Quatrième lettre de J. Violard, 26 janvier 1789.

exerça sur les campagnes. « On en vit un, dit le Registre des délibérations de la Communauté, aux environs de Pontivy, après la messe du village, pérorer dans l'église pour attirer le peuple ; d'autres faisaient signer aux paysans des écrits contraires à leurs vrais intérêts, employaient, tour à tour, les prières et les menaces, et surtout l'épouvantail de la gabelle et autres impôts de cette nature. » Un échevin de Pontivy confirme, sur le Registre, qu'il n'y a en cela rien d'exagéré, que ces faits sont notoires et que « l'exemple s'en est renouvelé le 25 janvier dans une paroisse voisine, sous les yeux mêmes de celui qui parle (1) ».

*Arrêt du Conseil. — Mécontentement de la Communauté.* — La veille, la Municipalité avait reçu l'arrêt du Conseil du 23 janvier, annoncé par Violard. La déception, pour attendue qu'elle fut, n'en fut pas moins vivement ressentie ; de graves paroles durent être prononcées dans l'assemblée, car la délibération porte en toutes lettres « *qu'elle ne peut consentir plus longtemps à se soumettre à des usages et à des règlements aussi vieux et aussi préjudiciables* ».

Quelle distance parcourue par la Communauté depuis le mois d'octobre ! Et sûrement, elle a oublié les vœux qu'elle faisait pour le maintien et la durée de l'antique constitution de la Bretagne. Elle constate, en effet, que les autres provinces du Royaume obtiennent une administration plus douce et plus équitable, et en Bretagne

« On veut perpétuer l'esclavage du Tiers en général, resserrer et multi-
« plier ses fers et augmenter de plus en plus le poids de ses chaînes, idées
« qui ne sont propres qu'à *révolter* et qu'on ne peut leur faire un crime de
« rejeter avec indignation (2) ».

Mais à Rennes, des événements graves ont eu lieu, on les apprit, à Pontivy, le jeudi 29. La Communauté rassemblée immédiatement proteste contre de tels faits et demande

« la liberté de soutenir ses droits et faire valoir ses justes réclamations,
« s'élève contre ces horribles machinations qui ont préparé les assassinats
« et les émeutes. »

(1) *Reg. des Délibérations*, 28 *janvier* 1789 *(Pièce justificative)*.
(2) *Reg. des Délibérations*, 28 *janvvier*. 1789, *(Pièce justificative)*.

Puis, elle renouvelle à ses députés l'ordre de se concerter avec leurs collègues des autres villes pour demander par

« un *Mémoire* adressé au Roy, *Vengeance et Réparation* des divers attentats « commis contre les jours des citoyens des diverses classes qui composent « l'ordre du Tiers.(1). »

Du 29 janvier à la fin de mars, la Communauté se réunit trois fois (10, 14, 27 mars), mais, dans ces trois assemblées, pas une seule trace des préoccupations politiques qui avaient si vivement agité les réunions précédentes.

Le député Boullé tient la Municipalité au courant de ce qui se passait à Rennes en février, puis les Etats provinciaux ont cessé de retenir l'attention exclusive des bourgeois Pontivyens, ils préparent la rédaction de leur nouveau Cahier des Charges.

*Commune et Communauté.* — Ici donc finit, à proprement parler le rôle politique de la Communauté, la prochaine réunion pontivyenne comprendra et la Communauté et la Commune. Et cependant n'est-il pas intéressant encore de suivre jusqu'à sa dissolution son rôle, doublé de celui de la Commune. Car, et sans nul doute, ce sont les anciens échevins (c'est-à-dire la Communauté) qui dirigent la nouvelle assemblée.

Pontivy, siège de la principale juridiction de Rohan, était comprise dans le ressort de la Sénéchaussée royale de Ploermel. Ce fut donc le Sénéchal de cette ville qui envoya, au Recteur et au Sénéchal de Pontivy, la circulaire contenant le règlement du 24 janvier et la lettre et le règlement du Roy pour la convocation de la province de Bretagne. Ces instructions marquaient le nombre des députés (quarante-quatre) accordés aux vingt-cinq sénéchaussées Bretonnes ; dans dix-neuf de ces sénéchaussées, dont était Pontivy, les Sénéchaux devaient convoquer, pour le 1er avril, les Roturiers âgés de vingt-cinq ans et compris aux rôles des impositions de la province.

Ces électeurs du premier degré devaient choisir les électeurs du second degré qui, au chef-lieu de la Sénéchaussée Royale,

(1) *Reg. des Délibérations*, 29 *janvier* 1789.

élisaient les députés aux Etats Généraux. Ces électeurs du second degré devaient être nommés, deux pour 200 feux et au-dessous, trois pour plus de 300, et deux pour 100 comparants et au-dessous, quatre pour plus de 200 et au-dessous.

Pontivy, donc, réunit ses électeurs du premier degré, sous la présidence de P. M. Le Vaillant, Sénéchal de la juridiction de Rohan, le jeudi 2 avril. Ils étaient au nombre de cent trente-neuf, ils élurent quatre bourgeois pour aller à Ploermel, le 7, nommer les députés aux Etats Généraux.

*Cahier des Doléances.* — Dans cette même assemblée fut définitivement arrêté, rédigé et signé le Cahier des Charges, Doléances et Remontrances de la ville et paroisse de Pontivy. Ce cahier portait en tête l'adhésion de l'assemblée au programme déjà exposé et accepté dans les assemblées de la Communauté des 11 novembre et 22 janvier, et aussi aux arrêtés pris dans les assemblées générales du Tiers, tenues à l'Hôtel de Ville de Rennes, les 22 et autres jours du mois de décembre 1788, et au couvent des Cordeliers de la même ville, au mois de février 1789.

Ainsi, Pontivy, fidèle à son passé, ne faisait, le 2 avril, qu'ajouter au programme de sa Communauté vingt-trois autres articles où elle réclamait :

« le droit d'acquérir des propriétés nobles sans avoir à payer le franc « fief, la garantie de la liberté individuelle, l'égalité devant la loi, la sup- « pression des Intendants, de la vénalité des charges, des banalités, des « lods et ventes, de l'anoblissement à prix d'argent, la suppression en- « fin de l'usement de Rohan et la confection d'une loi d'indemnité en « cas d'expropriation, pour cause d'utilité publique ».

Pour relever leur commerce éprouvé, les bourgeois protestèrent contre le droit de 25 0/0 imposé sur les toiles de Bretagne, à leur entrée en Espagne, contre les droits sur l'amidon, sur les cuirs, contre l'impôt sur les boissons, contre la mendicité et les ordres mendiants, contre les compagnies financières, les généraux des finances, et l'adjudication des octrois par d'autres que par le Maire. Les Pontivyens demandaient encore

la réunion périodique des Etats, l'ordre dans les finances, le vote des impôts par les Etats (1).

A Ploermel, où ce Cahier fut porté par quatre électeurs Pontivyens, fut élu député, l'avocat Boullé que nous connaissons déjà, pour l'avoir suivi dans la députation à la Cour et à la tenue des Etats en février. Après les élections et la tenue des Etats de la Province, les Pontivyens continuèrent à suivre avec la même attention les événements qui se déroulaient à Versailles.

*Mandat donné au député Boullé.* — L'assemblée (Communauté et Commune) ne se réunit que le 28 juin. Le bruit était venu jusqu'à Pontivy des journées de juin ; Boullé, en effet, tenait, au courant de ce qui se passait à Versailles, le bureau de correspondance. Le 28 juin donc, Commune et Communauté, sous la présidence de l'Alloué, se réunirent pour protester de leur ardent patriotisme, l'assemblée s'éleva contre la tentative de la Cour, pour arrêter la délibération du Tiers et applaudit à la conduite de l'assemblée.

« Ils, « les députés » se sont constitués, ils l'ont dû faire, c'était pour « eux un devoir impérieux dont ils étaient comptables envers la nation. Si des aristocrates, si des privilégiés si cette classe favorisée qui puise le sang du peuple dans le Trésor et la Nation etc., le devoir de l'Assemblée « nationale est de l'éclairer (le Roi), avec persévérance, de porter courageu- « sement au pied du Trône le flambeau de la Vérité, de combattre, de dé- « truire enfin le despotisme, ce monstre affreux qui médite la ruine du plus brillant empire de l'Univers ».

Et les citoyens de Pontivy, invariables sur les principes qui ont dicté leur conduite, et pour leur donner une action nouvelle, donnent mandat à leur député de poursuivre le redressement des griefs, d'être l'organe auprès du Tiers des sentiments de gratitude des citoyens de Pontivy pour sa conduite. L'assemblée Pontivyenne pose en fait que les Etats Généraux sont constitués alors même qu'il y aurait des absents, puisqu'ils ont été convoqués, qu'aux Etats seuls appar-

(1) Cahier des charges, doléances et remontrances de la ville et Communauté de Pontivy, 2 avril 1789 *(pièce justificative).*

tient le vote des lois, le Roi n'en est que le dépositaire, que les impôts non consentis ne peuvent être perçus, que dans l'assemblée, il n'y a plus de rang, par conséquent pas d'ordre.

« L'Assemblée est Une, par son essence, et son unité est blessée et sa « forme altérée si on y admet quelque division, soit dans la vérification des « pouvoirs, soit dans la manière de voter, que l'Assemblée ne doit pas « obtempérer à un ordre qui tendrait à la dissoudre avant d'avoir opéré, « la grande œuvre de la félicité publique d'où dépend souverainement le « rétablissement de l'ordre et de la tranquillité » (1).

Cette délibération marque avec quelle attention la population Pontivyenne suivait les événements et à quel degré d'excitation la population se trouvait montée.

*Adresse à l'Assemblée Nationale.* — Le 28 juillet, un mois après, elle se réunissait encore pour protester contre le départ de Necker. Et s'adressant à l'Assemblée nationale :

« Mettez le comble à votre gloire en suppliant le souverain de rappeler « près de sa personne sacrée, les ministres vertueux qui commençaient avec « lui à opérer le bonheur de la nation, éclairé par vos conseils, il distinguera « ces hommes choisis, l'amour et l'espérance de la Patrie, des coupables « qui en ont tramé la ruine et dont le bien public demande la juste punition « suivant la rigueur des lois ».

Le mardi 4 août, Pontivy salua avec enthousiasme le retour du ministre. La Communauté et la Commune réunies (ce ne fut plus le Maire qui fit la remontrance), le procès-verbal met, un des Messieurs a dit : « Messieurs ». Et cette nouvelle adresse à l'Assemblée se terminait ainsi :

« Généreux Parisiens, recevez ici l'hommage pur de nos cœurs, votre « patriotisme assure notre retour à la liberté, votre énergie en facilitant à la sagesse de l'Assemblée nationale, les moyens de pénétrer jusqu'au « Trône, nous rend à jamais le cœur de notre Roi. » (2).

Et, comme il y a des obstacles à vaincre, il faut former un comité chargé de veiller à la sûreté des citoyens et de corres-

(1) *Registre des Délibérations*, de la Commune et Communauté de Pontivy, 28 juin 1789.

(2) *Reg. des Délibérations*, 4 *août* 1789.

pondre avec les autres villes. Ce comité, composé de sept personnes, témoigne des progrès faits par le bureau de correspondance.

C'est lui qui va désormais diriger Pontivy, jusqu'en 1790. Commune et Communauté n'auront plus qu'une seule fois l'occasion de se réunir. ce sera le dimanche 9 août. Cette dernière délibération peint bien les Pontivyens de 1789, et montre à quel diapason étaient montés les sentiments et les opinions de sa bourgeoisie.

La ville de Lorient avait pris une délibération où elle décidait de faire des avances aux gentilshommes de son comité « de se réunir à elle pour après l'abjuration de leurs serments « indiscrets » prêter celui de fidélité au Roi et à la Nation. »

La bourgeoisie Pontivyenne, moins généreuse que celle de Lorient, rejeta cette motion et décida de s'abstenir de toute démarche près de la Noblesse. « L'assemblée pense que le projet d'invitation serait déplacé, qu'il convient d'attendre que la Constitution dont s'occupe l'assemblée soit complètement établie, qu'ensuite le corps entier de la Noblesse se soit soumis aux décrets de cette assemblée en révoquant les serments par lesquels il a prétendu consacrer les principes anticonstitutionnels et qu'il ait désavoué les auteurs et complices des événements désastreux qui en ont été la suite. » C'est sur ces mots que se termine le rôle de la Communauté (1).

*Conclusion.* — En effet, son rôle politique a commencé en août ou plus exactement le 30 juillet 1788, et il se termina le 9 août 1789.

Si les bourgeois Pontivyens ont hésité à entrer dans la lutte, leur décision prise, ils l'ont poursuivie avec ténacité. Les premiers ils ont réclamé le vote par tête, et ils n'ont pas hésité à faire même de gros sacrifices d'argent, pour aider à la réussite des projets communs (2).

(1) *Reg. des Délibérations, 9 août* 1789.

(2) Dépenses de la Communauté pour les affaires publiques sur un budget de 8.000 livres, voyages, députations de ses députés co-députés, tant à Rennes qu'à Paris.

Lettres, paquets imprimés, etc.

Leurs représentants, Boullé et d'Haucour, ont porté leurs plaintes au Roy ; leurs députés, tant aux Etats qu'aux réunions de l'Hôtel de Ville de Rennes, ont tenu une place remarquable et joui d'une légitime influence, l'un d'eux, Violard, mérita d'être noté parmi les plus ardents et les plus intrépides militants et de faire partie de la députation du Tiers à Paris.

Enfin, Boullé, Bourdonnay et Violard ont aussi tenu leur bonne place aux assemblées des Cordeliers. Il n'est pas jusqu'au Recteur J. Guégan qui ne doive être mentionné dans ce rapide aperçu : il a signé toutes les délibérations de la Communauté et, député du second ordre du clergé, il fut de ceux qui, des premiers, en juin, se réunirent à l'ordre du Tiers et contribuèrent à la réunion des trois ordres. Le Recteur a donc ainsi consacré, par sa conduite et par sa signature, son alliance intime avec ses compatriotes et ses amis de Pontivy.

Ce qui prouve combien cette bourgeoisie était mûre pour cette Révolution, c'est la rapidité, l'ordre, l'esprit de suite avec lesquels elle prépara les événements et les précipita.

Chaque jour appelle une revendication, et chacune d'elles est l'expression du désir, des vœux, aussi l'expression des souffrances et des humiliations sous lesquelles la population si longtemps se courba. Et l'heure aussi était venue, car quel obstacle la royauté a-t-elle véritablement opposé à cette transformation? Quel obstacle la Noblesse a-t-elle jeté au travers des projets du Tiers Etat? Et, sauf en Bretagne où

| | liv. | s. | d |
|---|---|---|---|
| A M. le Maire, lettres paquets, imprimés rapports, voyages et députation ........................................ | 867 | 7 | 5 |
| Voyages de Messieurs Boullé et d'Haucour, et déoutation en Cour ........................................ | 1209 | 12 | |
| A M. Boullé, député aux Etats ........................ | 200 | | |
| A M. J. Violard, co-député aux Etats .................. | 200 | | |
| — — — — — — .................... | 200 | | |
| A M. J. Violard, député de Rennes à la Cour ............. | 511 | 15 | |
| A M. du Clézio, pour deux co-députations ............... | 400 | | |
| Total ............. | 3588 | 14 | |

la Noblesse a lutté, partout ailleurs elle s'est laissé entraîner par la force des choses.

N'est-ce pas pour cette raison que le Tiers Etat a vaincu? aidé qu'il a été de sa volonté tendue vers le but à atteindre, et aussi de la faiblesse des ordres privilégiés et de la Royauté.

L'heure était venue et, pour la hâter, Pontivy a fait son effort et elle a mérité qu'on lui en gardât un souvenir reconnaissant.

# CONCLUSION

La population Pontivyenne avait conquis, à la fin du XVIIe et au XVIIIe siècle, dans le commerce des toiles et dans l'industrie des cuirs, une aisance qu'elle perdit en partie de 1760 à 1789, pendant cette période traversée par une longue guerre, semée de disettes et d'épidémies.

Une nouvelle bourgeoisie, qui vite s'allia aux vieilles familles, s'était donc élevée à la faveur de cet accroissement de richesse, et ainsi composée d'hommes de robe et de négoce, riches et nombreux, elle s'empara de la Maison de ville. Vrai coup d'état de la bourgeoisie contre le peuple. En effet, les bourgeois ne payèrent même pas, de leur bourse, les offices qu'ils exercèrent et ce fut la Communauté, c'est-à-dire la population tout entière, qui, en 1708, comme en 1746, racheta, de ses deniers d'octroi, les charges municipales. Jaloux de l'autorité ainsi usurpée, ils écartèrent brutalement de la Maison de ville, le Lieutenant de Roy, en 1746, et plus tard ils tentèrent, en 1774-76, à l'instigation de l'Intendant, d'enlever aux officiers de Rohan, la présidence à la Communauté. Et cette expérience, humiliante pour eux et coûteuse pour les habitants, les convainquit qu'ils s'étaient, sans espoir, lié les mains par le Règlement de 1747. Du moins, la bourgeoisie Pontivyenne apporta-t-elle, dans l'administration de la Communauté, le même esprit d'ordre qui avait présidé à l'édification des fortunes commerciales, et qui avait toujours caractérisé la bourgeoisie de robe.

Nous avons vu, avec quelle application, elle assura le service du Roi. Les impôts et les charges diverses qu'il plut au gouvernement d'imposer à la ville, furent, par elle, répartis dans un louable esprit d'équité, et perçus au moindre dommage

des contribuables. A partir de 1755, elle les exonéra de la perception des impôts et ses égailleurs, autant que faire se put, égalisèrent les charges, le fort aidant le faible. Il y eut des réclamations justifiées même parfois, mais pour la plupart elles étaient imputables au régime fiscal.

Le service de la Communauté fut surtout l'objet de la sollicitude des bourgeois : à deux services en particulier, aux travaux publics et à l'assistance, ils apportèrent tous leurs soins. La ville avait, inscrite, à son bugdet, une somme de 300 livres qui devait être affectée à l'entretien des pavés et des abreuvoirs.

Rarement ces 300 livres reçurent leur destination, et cependant la Communauté (au prix de combien de peines !) maintint, en bon état, ses rues et ses pavés. A partir de 1750, l'excédent des recettes de l'octroi fut consacré aux Travaux publics qui, depuis lors, furent poussés avec activité et poursuivis avec un remarquable esprit de suite. La ville prolongea ses banlieues de 600 toises sur les huit routes qui la desservaient, elle aménagea la Promenade des Douves et le Champ de foire, reconstruisit son Hôtel-Dieu. Autant de travaux longs et dispendieux, entrepris cependant et payés avec les maigres ressources de l'octroi.

Dans l'Hôtel-Dieu, les malades trouvaient les soins d'un médecin, aussi ceux d'un chirurgien, payés par la ville, et plus tard, l'Intendant cédant aux instances de la Municipalité consentit à inscrire, au bugdet, une somme de 300 livres, pour assurer aux femmes en couches les soins d'une sage-femme jurée. Ce service d'assistance devint surtout pénible aux époques d'épidémies et surtout de disette. Surveillance des travaux de charité, distribution des secours, visites aux familles nécessiteuses, telles étaient les attributions des échevins aux époques de misère. Tous ils participaient aux mesures de secours adoptées par la Communauté, soit de leur personne, soit de leur bourse, et souvent des deux à la fois.

Si la Communauté, en confiant aux Ursulines l'instruction des filles, s'était désintéressée de cette question, elle avait du moins assuré le recrutement des maîtres des petites écoles

pour les garçons, et inscrit à son budget une allocation de 200 livres à payer aux Régents.

Ainsi donc, au XVIII^e siècle, à Pontivy, la bourgeoisie domine et gouverne la cité. Du moins, cette autorité qu'elle avait usurpée, elle l'avait depuis exercée au mieux des intérêts de la Communauté.

Elle mérita, par sa sage administration, par sa sollicitude à l'égard du peuple, aux heures de détresse, que celui-ci la suivit, confiant, dans le mouvement révolutionnaire.

C'est dans cette attitude du peuple que la bourgeoisie a trouvé sa récompense, et c'est là aussi que se rencontre la meilleure justification que l'on puisse donner de l'autorité exclusive qu'elle s'était indûment attribuée en 1717.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

*Registre des Délibérations de la ville et Communauté de Pontivy.* — 1er *juillet* 1774. — *Rapport contre Cormier-Desfosses.* — Rapport des commissaires nommés par la Communauté de Pontivy, pour répondre à la demande de réduction de capitation par le sieur Cormier-Desfosses.

Les commissaires soussignants, répondent que sa plainte n'était qu'en ce qu'il estoit trop taxé il sembleroit y estre fondé à ne juger des choses que par l'apparence mais en les examinant de près, il ne peut y estre moins estant vray que la ville de Pontivy a été trop violamment taxé les commissaires qui l'ont imposée ont sans doute ignoré que les affaires considérables qui s'y faisoient autrefois, n'existent plus, et que celles qui sont faictes à présent par les contribuables ne sont rien, le fait est certain, il n'y a qu'à réfléchir sur la situation d'un chacun et on se le persuadera sans peine, c'est donc un malheur commun que la trop grande imposition, il faut bien la supporter et obéir à l'autorité souveraine. Mais que le sieur Desfosses, prétende en estre moins susceptible qu'un autre, c'est chercher se donner du ridicule puisqu'il ne fait pas moins d'affaires qu'aucun des autres contribuables. Voudroit-il par exemple contester qu'il est commis des consignations, qu'il fait valloir les fonds de la brillante fortune qu'il possède dans le commerce des lettres de change tant sur Paris quautres places du Royaume qu'il a une correspondance vaste et considérable avec tous les marchands de Falaise, Tours et autres forains, pour le commerce qu'il fait, en papier dans cette province. Qu'il fait un commerce de bois, sous le nom d'un appelé Dano, son commis, sy étendu que les fournitures de bois de construction qu'il fait à la marine montent à des sommes considérables, qu'il a un atelier ouvert depuis plusieurs années dans la terre de Molac, un autre dans la terre de Kerbellec et plusieurs ailleurs, qu'on pourra découvrir dans la suite. Pour le commerce des toilles en gros, s'il n'achète point à présent, ce n'est que par les raisons qui sont communes aux autres, et on n'ignore pas qu'il en a envoyé tant pour son compte que pour celui d'autruy, pour des sommes considérables à la Vera Cruz, (Pérou), qu'autres places d'Espagne et qu'à cette occasion il est en procès au Parlement avec sieur le Mouel.

F. Le Bare ; Perrin ; P. Soymié ; Morel ; F. Courcier ; P. Launay.

REMONTRANCE DU MAIRE DE QUÉRANGAL

Du mardy 23 février 1779.

Assemblée de la ville et Communauté de Pontivy, où a présidé M. le Sénéchal, à la manière accoutumée et aux fins d'arrêt de maintenue du 10 may 1776.

Monsieur le Maire a dit :

Les commerçants de cette ville désirent depuis longtemps une augmentation de foire, ce désir est fondé sur les motifs suivants :

La ville de Pontivy, siège principal de la pairie de Rohan, considérée comme le point central de la province de Bretagne, est aussi une des plus commerçantes ; l'on y distingue particulièrement trois branches d'affaires.

1° Le commerce de toille en balles connue sous le nom de Bretagne.

2° Le change et rechange des effets en papier.

3° La tannerie et le commerce des bestiaux.

La vente des toilles en balles, se fait par envoi direct à Cadiz, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix et Nantes ; le retour des fonds est toujours en papier, c'est à Pontivy plus particulièrement que les négociants de manufacture viennent changer leurs effets parce qu'il y a dans cette ville une recette générale des Devoirs, et plusieurs recettes particulières, c'est aussi à Pontivy, que les marchands forains se pourvoyent de lettres de change en retour des fonds qu'ils reçoivent dans trois grandes foires distinguées des autres, dont l'objet principal est l'importation des marchandises en balles de laine et soyrie et la vente de ces marchandises aux différents négociants de la haute et basse Bretagne.

La situation avantageuse de cette ville sur la rivière de Blavette, qui, dans la plus grande partie de son cours serait propre à la navigation lui procure une autre ressource, celle de la tannerie, dont le débouché deviendra plus considérable par une augmentation de foires, mais, la nécessité de cette augmentation, est encore plus importante pour la vente des bestiaux, huit grandes routes qui sortent de cette ville, donnent toutes les facilités possibles pour l'extension de son commerce, c'est déjà dans le petit nombre des foires qui s'y tiennent, que se purvoyent pour la majeure partie, les villes de Brest, Saint-Malo et Lorient. Mais, depuis l'ouverture des grands chemins et la concession par le seigneur, d'un terrain vaste et commode pour la tenue des foires, l'industrie des habitants qui s'est accrue avec les communications leur a fait ouvrir les yeux sur la position de leur ville ; encouragés par le concours des étrangers, a étendre des ressources qui s'offrent aussi naturellement, ils ont reconnu que le seul moyen était de solliciter une augmentation de foires.

Ces foires, placées aux jours de marché et à des époques où l'on sent à

Pontivy, le vide du commerce par le défaut des foires anciennes ne peuvent porter aucun préjudice aux villes voisines, parce qu'il ne s'y tient le lundy, ny foire ny marché ; elles ne peuvent au contraire, que devenir très avantageuses à tout le canton par l'activité qu'elles donneront à cette branche d'industrie en multipliant la circulation d'espèces, l'abondance des danrées et en engageant les laboureurs à élever un plus grand nombre de bestiaux par la facilité de la défaite.

Cette demande n'a d'autre objet relativement à la Communauté, que d'avoir son avis sur l'avantage ou sur le désavantage qui peut résulter de l'augmentation de foires, demandée et a mon dit sieur le Maire, signé :

QUÉRANGAL, Maire.

Voici la réponse de la Communauté :

La Communauté, délibérant sur la remontrance concernant l'établissement de nouvelles foires, considérant qu'il y en a douze par an, qui sont distribuées par mois, à l'exception du temps nécessaire à la récolte, que ce nombre est plus que suffisant pour procurer aux habitants et aux marchands forains, tout l'avantage qui peut résulter de pareils établissements, qu'il serait dangereux d'y faire aucun changement ny addition que ce serait contredire le vœu des marchands forains, qui déjà se plaignent de la multiplicité des grandes foires, quoyqu'elles ne soient qu'au nombre de trois, détourner les laboureurs de leurs travaux ordinaires et surcharger la portion la plus malheureuse du peuple, au risque même de nuire aux établissements déjà formés et dans cette ville et dans les lieux circonvoisins.

La ditte Communauté, a par toutes ces considérations déclaré ne pouvoir être d'avis qu'il soit rien innové à l'égard des foires, ny qu'il soit ajouté à leur nombre qu'elle trouve suffisant, relativement à l'intérêt général et particulier de la ville, et ont signé :

P. M. Le Vaillant, Sénéchal ; Ruinet du Tailly, Procureur fiscal ; Chauvet miseur, Quérangal, Maire ; Julien Guégan. Recteur ; Galzain ; Chassin ; Maguet, assesseurs ; Maria ; Perrin ; Thibaut ; Y. Corniquel ; Jaquolot, greffiers.

### RAPPORT DU MAIRE RUINET DU TAILLY

Rapport du 8 may 1787.

A Nos Seigneurs les commissaires intermédiaires des Etats de Bretagne, au Bureau de Vannes.

Supplie humblement la Communauté de ville de Pontivy, disant que depuis 1735, le montant de l'imposition de cette ville au rolle de la capitation et droits y joints, a été le plus ordinairement de 6 à 7.000 livres,

porté même quelqdefois jusqu'à 8.000 et plus comme aux années 1779, et 1780.

Cette imposition était sans doute relative à la répartition générale qui dut se faire entre les différentes villes de l'évêché avant 1735 et alors elle pouvait être juste, parce que la ville de Pontivy, quoyque située dans le centre de la province, contenait diverses branches de commerce qui n'existent plus et que la ville de Lorient qui lui a enlevé, depuis une grande partie de ses habitants, n'avait pas encore acquis l'état de splendeur auquel elle est parvenue.

Ce n'est pas que la ville de Pontivy soit en elle-même fort considérable, elle ne contient en tout que le nombre de 548 maisons encore près de la moitié, ne consistent qu'en de misérables chaumières dont même plusieurs sont écroulées et en ruine.

Quant au nombre des individus, il n'a jamais dépassé 4.000 ; et, ce nombre est aujourd'hui diminué de plus d'un quart. De ce nombre restant, il n'y a de contribuables qu'environ 850, sur lesquels il y a à distraire,250 au moins, fournissant près de 1.000 individus qui sont dans la dernière misère et qui, en conséquence, ont été employés les années dernières, au rolle de distribution des charités publiques faites par la paroisse pour le soulagement de ses pauvres.

La charge de la capitation tombe donc en entier sur les 600 familles restantes et d'après le calcul qu'on a fait et qu'il est aisé de vérifier à la vue des rôles, on peut assurer que les deux tiers de l'imposition sont supportés par un seul sixième de tous les contribuables, les cinq autres, n'étant en état de supporter qu'une cotte qui, quoyque très petite est encore disproportionnée à leurs facultés et cette disproportion également commune au sixième des plus aysés, est encore plus sensible par rapport à ceux-ci.

Le fardeau, quoique en tout temps très considérable pouvait ne pas paraître aussi onéreux lorsque la ville était peuplée d'un plus grand nombre d'habitants et jouissait des avantages d'un commerce plus florissant.

Celui des toiles de Bretagne y était alors assez étendu. Il y avait même une fabrique dans le lieu, qui était connue sous le nom de toiles longues de Pontivy. Cette fabrique est depuis longtemps anéantie. Celle des toiles de Loudéac a fait la matière d'un commerce plus continu. Mais il est de notoriété publique, que depuis près de dix ans, il est entièrement éteint pour le commun des habitants de la ville et qu'il n'existe pour ainsi dire plus aujourd'hui que dans deux maisons particulières. Cela est si vrai, qu'au lieu de dix à douze presses que l'on connaissait à Pontivy, il y a environ dix à douze ans, il n'en reste plus que trois qui, même le plus souvent *ne sont pas occupées*, preuve sensible de la décadence de ce commerce.

Le faux bourg d'outre l'eau en fournissait un autre non moins important. Il consistait dans une manufacture de cuirs de diverses espèces. Cette manufacture s'est encore évanouie et n'existe qu'entre les mains de trois ou quatre tanneurs, d'une fortune très médiocre. Cette branche de commerce

a passé de Pontivy à Dinan et n'est pour ainsi dire plus connue à Pontivy que par son ancienne splendeur.

D'après cela, il ne doit pas paraître étonnant, que la ville perde chaque jour les plus aisés de ses habitants. Il s'y trouvait, il y a peu d'années, plusieurs contribuables qui payaient depuis 100 jusqu'à 300 livres de capitation et qui n'existent plus pour la ville. On peut citer de ce nombre, les sieurs Alba père et fils, dont la cotte était de 300 livres, le sieur de Quérangal, qui payait 200 livres ; le sieur Latimier, qui payait 150 ; le sieur Delaizir, devenu maître de forges ; le sieur Kermouel, avocat, dont la cote a passé à son gendre, employé au « rolle » de la noblesse et beaucoup d'autres, qui n'ont pas été remplacés ; dans cette année encore, la ville vient de perdre le sieur Brélivet, capité 120 livres, qui est passé à Loudéac et le sieur Boblaye capité 140 livres, qui vient de se faire recevoir auditeur à la Chambre des Comptes. Combien d'autres émigrations particulières qu'il serait trop long d'énumérer ici. Les ressources que présentent la ville de Lorient sont un appas pour tous les artisans et ouvriers qui, ne trouvant pas les mêmes avantages à Pontivy, l'abandonnent journellement pour se retirer dans cette autre ville. De là une diminution très considérable sur le prix des loyers des maisons de Pontivy, dont il y a actuellement un très grand nombre inhabitées et à louer, même dans le centre de la ville, de là l'abandon par le propriétaire de celles du faux bourg qui ne peuvent être habitées que par des gens insolvables, de là enfin, le découragement et l'impuissance de soutenir un fardeau devenu insupportable. Ces raisons, Nos Seigneurs, qu'on ne fait ici qu'esquisser, vous ont été souvent présentées et à l'assemblée des Etats. Les circonstances ne vous ont pas permis d'y faire droit ; on a cru sans doute pendant un temps que l'ancienne opulence de Pontivy était un motif pour rejeter les plaintes de ses habitants, leur continuité et la notoriété des faits, vous a cependant, Nos Seigneurs, convaincus de la nécessité de ses plaintes, puisqu'à la dernière assemblée des Etats, vous avez trouvé bon que la Communauté de ville les porta de nouveau à votre tribunal et vous mit en état d'y avoir égard lors de la répartition générale des impositions du diocèse.

C'est dans cette vue qu'elle a l'honneur de vous donner la présente, et de requérir de votre équité qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, ayant égard à la sincérité de son exposé, modérer le taux de son imposition générale et de la proportionner à ses forces actuelles. Elle renouvellera ses vœux pour la conservation de vos illustres personnes.

### PRIX DU PAIN ET DES GRAINS — POIDS ET MESURES

Prix du pain et des grains à Pontivy, le 19 août 1776.

Ordonnance de Messieurs les juges de police de Pontivy, en exécution de l'arrest de la Cour, du 22 août 1775, et du tarif envoyé en conséquence, le 10 février 1776.

Du lundy 19 août mil sept cent soixante seize.
Pancarte pour le prix des pains de la semaine.
Du lundy dix-neuf août mil sept cent soixante-seize au lundy vingt-six.
Appréciation des grains du marché de Pontivy du dit jour, 19 août 1776.

| | |
|---|---|
| La Pairée de froment trente livres .... | 30 livres |
| La — — seigle dix-neuf livres .... | 19 — |

Prix des trois espèces de pain de froment, eu égard au prix de la pairée de grains, et de 3 livres 16 sols 10 deniers, pour les profits du boulanger, sur 336 livres 4 onces de pâte.

Première espèce de pain blanc ou fine fleur, composé d'un tiers seulement de la farine ou de 96 livres 4 onces.

1° Le pain d'une livre, composé d'une livre six onces de pâte, de trois sols deux deniers ........................ 3 sols 2 deniers.
2° Le pain de deux livres, composé de deux livres dix onces de pâte, cinq sols dix deniers .................... 5 sols 10 deniers.
3° Le pain de trois livres, composé de trois livres douze onces de pâte, huit sols sept deniers .................. 8 sols 7 deniers.
4° Le pain de six livres, composé de sept livres de pâte, quinze sols huit deniers .......................... 15 sols 8 deniers.
5° Le pain de douze livres, composé de quatorze livres de pâte, trente et un sols quatre deniers ............... 15 sols 8 deniers.
5° Le pain de douze livres, composé de quatorze livres de pâte, trente et un sols quatre deniers ................. 1 livre 11 sols 4 deniers.

Seconde espèce ou moussaut, composé des deux tiers de la farine, après en avoir extrait le tiers en fine fleur ou de 192 livres 8 onces.

1° Le pain de six livres, composé de sept livres de pâte, douze sols dix deniers.................................. 12 sols 10 deniers.
2° Le pain de douze livres, composé de quatorze livres de pâte, vingt-cinq sols huit deniers .................. 1 livre 5 sols 8 deniers.

Troisième espèce ou Jaheul, composé de toute la farine, telle qu'elle vient du moulin, après en avoir extrait le son.

1° Le pain d'une livre, composé d'une livre six onces de pâte, deux sols neuf deniers ......................... 2 sols 9 deniers.
2° Le pain de deux livres dix onces de pâte, cinq sols deux deniers ...................................... 5 sols 2 deniers.
3° Le pain de trois livres, composé de trois livres douze onces de pâte, sept sols trois deniers.................. 7 sols 3 deniers.
4° Le pain de six livres, composé de sept livres de pâte, treize sols deux deniers ................. 13 sols 2 deniers.
5° Le pain de douze livres, composé de quatorze livres de pâte, vingt-six sols quatre deniers.............. 1 livre 6 sols 4 denier.

Prix des pains de seigle, en égard au prix de la pairée de grain et à 2 livres 10 s. pour les frais et profits du boulanger sur le pied de 376 livres de pâte par pairée :

1° Le pain de six livres, composé de six livres douze onces de pâte, sept sols six deniers .................... 7 sols 6 deniers.
2° La pain de douze livres, composé de treize livres deux onces de pâte, quinze sols .................... 15 sols.

Nous faisant droit sur les conclusions du sieur Procureur fiscal ordonnons que la pancarte cy dessus sera bien et deument exécutée pour les pains provenant des grains achetés au marché de ce jour, qui seront exposés en vente le reste de la semaine jusque et compris le lundy vingt-six du présent, en ce qui concerne la qualité, la fabrication et l'alivrement.

Que les boulangers ne pourront vendre aucun pain qui ne soit bien cuit, bien conditionné et de poids trébuchant.

Qu'ils alivreront par les trous toute sorte de pain pesant plus d'une livre.

Qu'ils auront des poids et balances à leurs boutiques et étaux, pour peser les pains, toutes et quantes fois ils seront requis par les acheteurs.

Qu'ils seront tenus de venir exactement aux marchés garnis de pains de toute espèce pour le service du public et de tenir leurs étaux et boutiques bien pourvus.Le tout une contre les dits boulangers de vingt livres d'amende applicables à l'Hôtel-Dieu de cette ville, en confiscation de tous leurs grains et de plus grande peine s'ils y échéent en cas de contravention.

Fait et arresté en la Chambre du Conseil, ce jour dix-neuf août mil sept cent soixante seize à deux heures de relevée.

P.M.Le Vaillant, sénéchal ; Ruinet du Tailly, procureur fiscal ; Le Bare, commis juré.

### POIDS ET MESURES. — UNIFICATION.

Comme tentative générale d'aide au commerce, il faut encore signaler l'unification des poids et mesures.

Le gouvernement, tenta en 1766, l'unification des poids et des mesures, l'avocat général au Parlement envoya au procureur fiscal de Pontivy, les mesures étalons, mesures de Paris : Pontivy d'ailleurs les possédait.

Par ordonnance de décembre et janvier 1768, le Sénéchal et le procureur fiscal vérifiaient les poids et les mesures.

Furent étalonnées et vérifiées au poids du Duc tenu par la veuve Martin le Corre, demoiselle Isabelle le Rouyer, les mesures ci-contre :

Les minots, écuelles, pots et pintes, étaient tenus par les deux coutumiers, Joseph Maguin, fermier du droit de minage et Nicolas Labbé,fermier des droits de coutume.

Mesures : Les mesures étaient la Pairée, qui comprenait 4 minots.

| | | |
|---|---|---|
| Le minot de froment, la mesure rase pesait | 77 | livres |
| Le — — seigle, | 72 | — |
| Le — — d'avoine, mesure comble. | 61 | — |
| Le — de blé noir | 84 | — |

Le minot comprenait : 24 pots, 1 pinte, 1 /2 chopine.
La grande écuelle : 1 /45 de minot.
La petite écuelle : 1 /90 de minot.
Le pot contenait : 4 chopines.
La pinte : 2 chopines.
L'aune avait : 4 pieds 2 pouces 1 /2.

Vérifiées le 16 décembre 1767.

Registre des Actes de l'Etat civil, année 1696.

Vœu fait à la Sacrée Vierge Marie par Messieurs les paroissiens de la ville et Communauté de Pontivy, l'année de la mortalité 1696, laquelle finit incontinent le vœu fait d'une lampe d'argent vouée à Notre-Dame de la Joie, patronne de la dite ville et paroisse.

Très Sainte et très digne Mère de Dieu, Reine du Ciel et de la Terre, Fille du Père Eternel, Mère du Fils, Epouse du Saint Esprit, Temple de la Très Sainte Trinité, Notre-Dame de la Joie, Refuge des pauvres pêcheurs et de tous ceux qui ont espérance en vous : nous voicy prosternés, vos paroissiens de Pontivy, aux pieds de Votre Divine Majesté, avec un vrai grand regret des fautes que nous avons commises à votre Service, desquelles nous vous demandons très humblement pardon avec un ferme désir de mieux faire à l'avenir, nous promettons en la présence de la très sainte, très auguste et très adorable Trinité et de toute la Cour céleste, principalement des glorieux apostres saint Pierre et saint Paul et du glorieux saint Yvy notre auguste titulaire de vous tenir pour notre très spéciale Mère, Dame et Avocate.

Vous remerciant très humblement de la grande faveur que vous nous avez obtenue de faire cesser la mortalité dans nostre paroisse, vous suppliant du plus profond de nos cœurs et de toute l'estendue de nos affections, d'avoir un soin tout particulier de nostre ville de Pontivy qui vous tient jamais de vous par l'estat très d'une humble servitude et aujourd'hui par ce petit vœu de cette lampe qui est bien peu de chose, mais offerte d'un grand cœur par hommage et adveu publique, en cette chaire de vérité à vostre souveraine Majesté et moy, Claude Marquet, indigne, quoique recteur de vostre paroisse, au nom de toute nostre ville et Communauté, ne voulant désormais la tenir que de Vous et me soumettant avec toute la paroisse à vostre très sainte conduite pour rendre à vostre grandeur,

l'hommage, l'honneur et l'obéissance que nous leur devons principalement pour la cessation de la mortalité dernière.

Nous vous supplions humblement, ô Dame Vierge d'agréer ce petit vœu que nous osons vous présenter en qualité de vos petits serviteurs et servantes et sujets ; nous avons recours en toute confiance à vostre miséricordieuse bonté pour ressentir les effects de vostre sainte et maternelle protection afin de nous rendre tous tels que vostre très cher Fils Jésus-Christ et vous désirez ; vous supplaint aussi très humblement de nous assister à l'heure de nostre mort et à présent de nous donner à tous vostre très sainte bénédiction renouvellant la procession que nous avons faite tant par cette ville qu'á votre dévote chapelle du Cohazé.

Permettez-moy, ô très glorieuse Dame de la Joie, de la donner de vostre part à toute ma paroisse et de chanter le *Te Deum* en actions de grâces de la faveur que vous nous avez obtenue, et que ce vœu demeure aux pieds de vostre divine Majesté pour servir à jamais à la postérité d'éternel monument de vostre protection, et pour les porter à la même reconnaissance.

C. Marquet.

Exemple de colis postal au XVII^e siècle :

Mis pour délivrer à Louis Le Nozair, maistre cordonnier tout proche la Halle d'audiance de la part de M. de la Villeloays à Guéméné.

Ressu le contenu sy dessus,

Louis Le Nosser

Capitation des femmes rentières et Veuves de bourgeois, 1745.

| Noms | livres | Noms | livres |
|---|---|---|---|
| Delle Kerjego-Segaud | 26 | Delle Mat-Villeneuve | 78 |
| — Kerponner-Bouczo | 31 | — Kerousset Le Pré | 28 |
| — Kerbourse Le Moud | 13 | — Maisonneuve Gillot | 12 |
| — Françoise Soymié | 21 | | |
| Dame Chauvet | 45 | Dame Françoise Authron | 50 |
| Veuve Le Delaizir | 37 | Veuve Querneur | 42 |
| — Kergoff | 16 | — Huguet | 21 |
| — Plancis | 33 | — Bourdonnay | 60 |
| — Desgarennes Huart | 28 | — du sieur Studonet | 20 |
| — de Kernivinen-Pedron | 53 | — de Vincent Pedron | 22 |
| — Y. Galèze | 44 | — Allard | 18 |
| — Kermaprézo | 11 | — Audren | 19 |
| — Belnart de la Boulaye | 37 | — Sémanville | 50 |
| — J. F. Le Delaizir | 28 | La Dame Guépin | 62 |

| Noms | livres | Noms | livres |
|---|---|---|---|
| La Dame Geffroy | 51 | | |
| Veuve Pichon | 18 | Delle Veuve Jan Basser | 95 |
| Veuve Alexis Le Moing | 17 | Veuve Huart | 47 |
| — Morel | 12 | — Le Reste | 39 |
| — Kerhern Le Maistre | 15 | — Foliart | 20 |
| — Le Bossennec | 13 | | |

SITUATION DE PONTIVY AU POINT DE VUE FINANCIER. — 1716

Budget de la ville et Communauté de Pontivy, au XVIIIe siècle.

Octrois.

Le budget de la ville avait été fixé par arrêt du Conseil du 3 mai 1681.

*Recette* octroys sur le vin, par pipe, 10 livres
octroys sur le cidre, par pipe, 50 sols

Ces octroys avaient été adjugés au sieur de La Rivière en 1714, pour la somme de 2.000 livres,

Ci ........... 2.000 livres

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Dépenses.* — | Au greffier de la ville .................... | 27 | — |
| | Aux deux hérauts, à 30 livres chacun ..... | 60 | — |
| | Au sonneur de cloches .................. | 12 | — |
| | Aux deux tambours, à 18 livres chacun .... | 36 | — |
| | Pour l'entretien de la pompe ............. | 60 | — |
| | Pour l'entretien et la conduite de l'Horloge . | 100 | — |
| | Aux Régents des petites Escolles ......... | 200 | — |
| | Frais pour la procession de l'Assomption .. | 100 | — |
| | Au prédicateur du Carême et de l'Avent ... | 200 | — |
| | Au médecin de l'hôpital .................. | 300 | — |
| | Au chirurgien........................... | 100 | — |
| | Pour l'entretien des pavés ............... | 300 | — |
| | Au député des Etats, 100 livres par an .... Faisant 200 livres par tenue d'Etats | 100 | — |
| | Pour droit de recette au Miseur les sols pour livres du prix des adjudications ce qui, pour 2.000 livres par an ............... | 100 | — |

Total .......... 1.745 livres

Budget extraordinaire

| | livres | sols |
|---|---|---|
| Dépenses qui se paient de deux ans en deux ans. | | |
| Un courrier pour les Etats ........................ | 11 | |
| Pour les lettres de la ville à la poste, 30 livres par an | 30 | |
| Pour façon et enrollement du compte du Miseur à la Chambre des Comptes........................ | 60 | |
| Pour espices du dit compte ..................... | 506 | 14 |
| Pour les 6 sols pour livre des espices ............ | 152 | 01 |
| Pour droit de sceau ............................ | 60 | 09 |
| Pour les arrestés et apostilles ..................... | 61 | 09 |
| Pour double du compte......................... | 28 | |
| Pour examen du compte du Miseur par les commissaires nommés par la Communauté ............. | 30 | |
| Pour le voyage du Miseur à la Chambre, à 6 liv. 8 s. par jour, la Chambre a passé dans le dernier compte du Miseur vingt-deux journées qui ensemble font | 140 | 16 |
| Pour le voyage du Miseur aux Etats, pour vérifier les dits comptes par les commissaires des Etats, à raison de 6 livres 8 sols par jour .................. | ? | |
| Pour les feux de joye à raison de 30 livres chacun .. | ? | |
| Pour les députations aux occurrances à raison de 200l. par chaque député...................... | ? | |

Toutes lesquelles charges extraordinaires ci-dessus sont allouées par les précédans comptes, toutes ces charges sans comprendre les articles tirés à la ligne font 1.100 livres, laquelle somme jointe à celle de 1.745 + 1.745, pour deux ans = 3.490, pour les deux années de gages annuels font une dépense 4.600 livres — 600 livres de plus que ne portent les deux années d'octroys à 2.000 livres par an ou 4.000 pour deux ans. Le tout sans comprendre les feux de joye, les députations,le voyage du Miseur aux Etats et des faux fraicts qu'il convient de faire au Maire pour la ville et qu'on peut abutter à vue de païs à environ 5 à 600 livres par an, de sorte que si on payait tous les gages annuellement au désir de l'Edit de 1681, la ville se trouverait à chaque apurement de compte devoir au Miseur la somme de plus de 1.600 livres.

Mais ce n'est pas tout, la ville doit au 24 septembre 1716 :

| | livres | sols |
|---|---|---|
| Pour la continuation d'octroy de neuf ans en neuf ans qui expire cette année on manque de fonds pour en avoir de nouvelles-ci ........................... | 800 | |
| L'insuffisance des fonds pour payer les gagistes a fait | | |

| | | |
|---|---|---|
| négliger pendant plus de quinze ans les réparations des pavés de la ville, abreuvoirs, talutz de la rivière Blavet de sorte que pour les réparer il faudrait une somme de plus de.............................. | 4.500 | |
| La demoiselle Nicolle Fraval, veuve du sieur Blouet précédent Miseur, se prétend créancière de la somme de plus de 1.000 livres pour avances faites à la ville, d'apurement de compte, ci ......................... | 1.000 | |
| Il est dû aux gagistes les six derniers mois de l'année 1715 et l'année courante ci au 1er janvier ......... | 2.167 | 10 |
| Total ............. | 8.467 | 10 |
| L'adjudication des octroys devra au 1er janvier...... | 4.040 | |
| Mais on a pris, par anticipation sur l'année 1715...... | 1.800 | |
| et 200 livres pour la députation vers Mgr de Brou.... | 200 | |
| Restent 4.040 — 1.200 = | 2.840 | |

Ce n'est pas suffisant pour payer le tiers des dettes de la ville sans en comprendre la somme de 1.100 livres du compte qu'on sera tenu d'apurer en 1716. (Extrait du Registre des Délibérations, décembre 1716.)

## Budget de Pontivy. — 1782.

Compte du Miseur J. Talmon de Kéroman, Conseiller du Roy, Receveur des deniers communs, patrimoniaux et d'octrois de la ditte ville et Communauté. — Le Roy, fils, procureur.

Compte que rend au Roy notre Sire devant vous Nos Seigneurs de ses Comptes en Bretagne, M. Jean Talmond, sieur de Kéroman, Conseiller du Roy seul receveur des deniers communs patrimoniaux et d'octrois de la ville et Communauté de Pontivy des recettes et dépenses par lui faites ou deu faire pendant les années 1780 et 1781, des dits deniers d'octrois tant anciens que nouveaux consistant les anciens en dix livres par pipe de vin, cidre et autres breuvages et boissons, vendus et débités dans la ditte ville et faux bourgs conformément aux Lettres Patentes de Sa Majesté, notamment aux dernières du 21 octobre 1772,dûment registrées, pour le temps de neuf années commencées le 13 août 1771 et les nouveaux octrois en trois livres dix sols huit deniers par barrique de cidre et bière et autres boissons vendus dans la ditte ville et faux bourgs à un quart de lieue conformément aux dernières Lettres Patentes du même jour 21 octobre 1772, pour le temps de neuf années commencées le dit jour 13 août 1771, dûment registrées duquel maniement le dit sieur Kéroman Talmon a fourny état au vray à la ditte Communauté où il a été vériffié et arrêté le 17 janvier 1782 par les commissaires nommés à cet effet par délibération du onze du dit mois, dont expédition fut cy rendue avec le dit Etat au vray au moyen

dequoy le présent Compte est dans la forme et manière qui suit :

Anciens octrois. — Sieur Labbé, adjudicataire pour trois années du 1er janvier 1779 au 31 octobre 1781, bail adjugé par Me Fresneau, Général des finances, 21 may, 1778, 3.600 livres pas an. Cy .............. 7.200 livres

Nouveaux octrois. — 2.898 livres 6 sols 8 deniers, pour produit des nouveaux octrois pendant sept mois douze jours, du 1er janvier 1780, jusqu'au 12 août sur le pied de 4.700 livres pas an. Reçu du sieur Faverot de Kerbrech, adjudicataire pour le temps de 6 années 3 mois er 12 jours commencé du 1er mai 1774, conformément au bail lui adjugé par Monsieur l'Intendant de celle de 873 livres 10 sols 5 deniers, pour la régie des dits nouveaux octrois pendant les 19 deniers jours d'août,septembre,et vingtième jour d'octobre reçeu du sieur Le Duc, cadet, nommé par délibération de la ditte Communauté du 6 octobre 1780, suivant un Etat de lieu certiffié portant qu'il a reçu du sieur comptable, 48 livres 2 sols 9 deniers pour remise à raison du sol pour livre pour son droit de régie,y compris 4 livres 11 sols 5 deniers pour non valeurs de celle de 4.450 livres, reçue ou dû recevoir du sieur Jullien Dupré adjudicataire des dits nouveaux octrois pour le temps de neuf années, commencé du 21 octobre 1780 à raison de 4.450 livres par an, conformément au bail lui adjugé par Monseigneur l'Intendant, le 3 novembre 1781. 2.898 6 8 — 873 liv.10s.5d.

Rente, loyer d'une maison à 81 livres par an .... 162 livres.

Les deux Vingtièmes et les deux sols pour livre du Dixième, retenues ou deu l'être au profit de la Communauté sur les parties prenantes y sujettes

| | livres | sols | deniers |
|---|---|---|---|
| Au médecin sur 600 livres ................. | 66 | | |
| Au chirurgien, sur 200 livres ............... | 22 | | |
| Au régent............................. | 400 | 44 | |
| Au greffier, sur 54 livres ................. | 5 | 18 | 10 |
| A l'horloger, sur 200 livres ............... | 22 | | |
| Au sonneur de cloches, sur 24 livres........ | 2 | 12 | 10 |
| Aux hérauts, sur 120 livres ............... | 13 | 4 | |
| Aux Tambours sur 72 livres .............. | 7 | 18 | 5 |
| A la sage-femme sur 600 livres ............ | 66 | | |
| Au Lieutenant de Roy. sur 33 livres 15 sols | 3 | 14 | 10 |
| Au comptable sur ses taxations ............ | 185 | 12 | 17 |
| Total ................. | 439 | 1 | 6 |

Dépenses :

| | | | |
|---|---|---|---|
| | livres | | |
| Prédicateurs | 492 | | |
| Procession de l'Assomption | 200 | | |
| Médecin, M. Maria | 600 | | |
| Chirurgien, MM. Galzain, Thibaut | 200 | | |
| Régent, M. Michel | 400 | | |
| Pompe, RR. PP. Récollets | 120 | | |
| Greffier, M. Jaquolot | 54 | | |
| Horloger, M. Puget | 200 | | |
| Sonneurs de cloches, J. Le Gal et J. L. Moal | 24 | | |
| Hérauts, Matelle et Galerme | 120 | | |
| Tambour, Jean Allanic | 72 | | |
| Sage-femme | 600 | | |
| Lieutenant de Roy, M. Mat de Kermouel, mort le 16 may, du 1er janvier au 16 may à 90 livres par an | 34 | | |
| Port de Lettres | 30 | | |
| Députations | 200 | | |
| Vingtièmes et deux sols pour livre du Dixième au sieur Doutremer, faisant pour M. Beaugrand, trésorier général, la somme de 1.327 livres 19 s. 6 deniers, pour les deux Vingtièmes et 2 sols pour livre du Dixième des octrois de la ditte Communauté, pendant les années 1780-81, à raison de 663 livres 19 sols par an. Cy | 1.327 | 19 | 6 |
| Taxation et droit de Recette | 1.687 | 11 | 3 |
| A raison de 2 sols pour livre, conformément à l'édit de juin 1725, sur une somme de 16.875 l. 13 s. 1d. la ville lui laissant les deux Vingtièmes et les 2 s. pour livre, du Dixième de son droit de recette. | | | |
| Ports de lettres | 24 | | |
| Gratifications aux greffiers et hérauts | 300 | | |
| Pour travaux extraordinaires du greffier et différentes courses faites par les hérauts lors du passage des troupes. | | | |
| Travaux publics | 1.800 | | |
| Frais de régie de Le Duc | 48 | | |
| Déboursés de M. le Maire Quérangal, pendant quatre années | 1.361 | | |
| Réjouissances publiques | 132 | | |
| Fourniture aux corps de garde, bois, chandelle, paille | 27 | 14 | |
| Frais et façon de l'Etat au vray, trois copies | 30 | | |
| Adresse façon et émolument et assistance de procureur à l'examen et jugement | 60 | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour épices du jugement du dit présent compte | 407 | 2 | 11 |
| Pour les 3 sols pour livre des dittes épices ...... | 61 | 2 | 5 |
| Pour les 8 sols pour livre des dits 3 sols pour liv. | 24 | 8 | 8 |
| Droit de sceau de la déduction et arrêt fiscal du dit compte .............................. | 16 | | |
| Pour les arrêts et apostilles qui seront mis aux deux doubles du dit présent ................ | 6 | 8 | |
| Pour le premier double du présent compte ..... | 36 | 5 | |
| Pour le second pour être déposé aux archives ... | 40 | | |
| Pour le voyage du comptable à Nantes ........ | 192 | | |

Etablissement du don gratuit.

Arrêt du Conseil du 16 janvier 1712.

A Rennes, 5eme février 1712.

Je vous envoie Messieurs, un imprimé de l'arrest du Conseil qui règle ce que la Communauté de Pontivy doit payer pour sa part de don gratuit que le Roy demande aux Communautés de Bretagne avec l'ordonnance que j'aye rendue en conséquence pour faire publier l'adjudication des octroys dont Sa Majesté a permis la levée et perception pour l'acquittement de la somme de sept mille livres que vous devés payer pour ce don gratuit je vous recommande destre exact à faire commencer la publication des octroys le dimanche qui suivra immédiatement.

Vous pourrez députer quelque officier de vostre Communauté pour estre présent à l'adjudication qui se fera par devant moy à Rennes de ces octroys au jour marqué dans mon ordonnance.

Ferraud.

Vérification du compte du Miseur par les Etats. — 1730.

Les commissaires, députés par Sa Majesté, pour l'exécution de ses ordres pendant la tenue des Etats de la Province de Bretagne assemblés en la ville de Saint-Brieuc, la présente année 1730.

Veu et examiné le présent compte rendu par Jean Louis Alba, sieur du Pratclos, préposé par Me Gabriel Bourriée à l'exercice et fonction de miseur de la ville et Communauté de Pontivy, pour les années 1728 à 1729, dont la recette monte à 14.238 livres 12 sols 10 deniers et la dépense à 13.313 livres 12 sols 8 deniers. Le comptable doit 925 livres 2 sols, laquelle il emploiera en recette dans le prochain compte qu'il rendra. Avons taxé au comptable la somme de 38 livres 8 sols pour six jours tant pour son voyage en ceste ville pour nous présenter son compte à l'effet destre par nous vé-

riffié, séjour que retour luy enjoignons de se conformer aux arrests et règlements du Conseil et de ne pas payer aucunes dépenses extraordinaires sans permission par escrit du gouverneur commandant et commissaire departi à peine de radiation conformément à l'arrest du Conseil du 9eme may, dernier enregistré à la Communauté fait à Saint-Brieuc, le premier décembre mil sept cent trente.

Le Maréchal duc d'ESTRÉES
De BRILHAC
LELIEUVRE de la VILLEGUERIN

De la TOUR
De la BOURDONNAYE
BARNABÉ de la PAPOTIÈRE
De BONNEFOUS
ARNAULDT

Par Messeigneurs,

THIBAUD

Protestation contre l'imposition à la Taille de Tugal Deshayes.

Procés 10 avril 1731.

Copie de l'écrit du sieur Deshayes.

Le sieur Tugal Deshayes, agent général de MM. de la Pierre, demeurant à Pontivy, en requête du 7 décembre 1730, contre Pierre Huart et Crépin Laurens, égailleurs des Fouages de Pontivy pour l'année 1730 et Yves Edy, et Pierre Chevallier, collecteurs du même fouage pour le montant du rolle arresté le 26 octobre 1730 et de la cause la ville et Communauté dudit Pontivy, assignée à la requeste des dits Huart et Laurens est dit devant Vous, Messieurs, tenants le siège royal de Ploërmel que la constestation d'entre les partis qui attendent votre décision oblige le demandeur d'entrer dans un délay et de donner des preuves d'une vexation des plus odieuses qui se commet tous les jours dans la ville de Pontivy pour soulager les riches et opprimer les pauvres qui seuls se trouvent imposés dans les rolles de fouages et tailles.

Le sieur Deshayes n'avait pas l'intention d'entrer si avant et de donner *connaissance au siègé* jusqu'où vat le dérèglement dans cette ville de Pontivy, mais il s'y trouve forcé par l'injustice qu'on lui a faite et que l'on continue de luy faire dans le fait le demandeur suivant l'article sixième de l'Edit du mois d'août 1726, n'ayant nuls biens réels n'est point assujetti et ne peut estre imposé dans lès rolles de fouages suivant l'article sixième de l'Edit du mois d'août 1726 et cependant il se trouve emploié dans celuy du 20eme octobre 1730. Ce qu'il a appris par la publication qui luy fut faite, et par le procès verbal de contrainte fait en sa possession le vingt-troisième novembre suivant, où, il répondit ne devoir pas estre compris si cestait pour les fouages indépendamment et pour avoir égard à la juste exception puisqu'elle est appuyée de la volonté du Prince qui en a esté supplié de la part des Estats de cette province de l'ordonner

ainsy. Les dits Chevallier et Edy passèrent outre à la contrainte, vendirent un petit bassin et se saisirent du prix de la vente au total. C'est ce qui a donné lieu à la requeste du dit jour septième décembre 1730, par laquelle il a appelé tant les égailleurs que collecteurs estant tous en faute et ayant tous contrevenus au règlement les premiers en ce qu'ils n'ont pas dû l'imposer ce qui les assugetis au raport de l'imposition et les seconds en ce qu'à supposer l'imposition juste ils ont trop exigés ils doivent restituer, les deffendeurs ont fourny deux écrits en datte du 17 et 19 janvier dernier auxquels le demandeur pour ne point faire de conclusion s'il le peut va répondre pas l'ordre des dattes le plus succinctement qu'il leur sera possible et afin d'estre plus en estat de la faire le siège a eu la bonté de leur ordonner de représenter le rolle par lequel on a fait cette rcepte. C'est la dernière que l'on examinera avant de conclure suivant l'ordre que l'on vient de lui proposer. Il faut commencer par l'escrit des dits Chevallier et Edy estant le premier en datte du 17 janvier 1731.

Objections du Collecteur. — Par cet escrit, ils disent qu'ils se sont conformés à l'article 31 de l'Edit de 1726 qui leur permet d'user de contrainte contre les contribuables qui sont en deffaut de payer qu'ayant trouvé le demandeur imposé ce n'est point a eux d'entrer dans la question de savoir s'il doit l'estre ou non, que cela regarde les égailleurs et le Général et qu'enfin l'ayant exécuté, ils vendirent un bassin, 51 sols, en laquelle somme ils se firent payer de ce qui leur estoit dû, tant pour l'imposition des demandeurs que pour les frais de contrainte et qu'en cela il n'y a rien que de très juste et de bien réglé.

Réponse. — Le siège voit les deffendeurs se fondent et appuyent leurs deffences sur l'article trente et unième de l'Edit du mois d'août 1726 et que le demandeur à leur égard et aussi pour principe de sa requeste du 7 décembre, il ne reste donc plus que de scavoir que rien n'est le plus à propos, et avec le plus d'équité, pour le décider il ne faut que faire une juste application de cette loye et après cela le demandeur ose se flatter que la décision se fera en sa faveur.

1° Cet article de l'Edit cité, n'autorisait les collecteurs à user de contrainte que contre les contribuables ors le demandeur ne l'est point et le leur a soutenu par sa déclaration, donc ils ont eu tort d'user de contrainte contre luy, ils devaient au moins conférer de cette déclaration au Général avant que de passer outre car il n'est pas d'une personne qui maintient son devoir par estre imposé, comme d'une autre qui ne se plaignit que de la taxe de son imposition.

2° A supposer que le demandeur fut bien imposé, et qu'il serait sujet aux fouages de Pontivy. Les collecteurs ne peuvent parer la vexation qu'ils ont commis à son égard, l'article trente et un de l'édit reigle les frais de contrainte à dix sols auxquels joignant son imposition 20 sols cela ne fait au total que 30 sols, ils ont vendu le bassin 51 sols qui certainement vallait de 5 à 6 livres. Ils devront donc au moins restituer au demandeur les 21 sols restants, mais non, ils se contentent de dire qu'ils ont vendu le bassin 51 s.

qu'ils n'ont retenu tant pour le montant de l'imposition que pour les frais de contrainte de manière que s'ils eussent pris un meuble de plus de conséquence ils auraient abutés leurs prétentions au prix de la chose vendue, en vérité peut-on rien voir de plus odieux une vexation plus hardie et une conduite plus digne de répréhension? Non sans doute, ce qui donne lieu au demandeur d'espérer de plus que M. le Procureur du Roy ne laissera pas échapper pareil trait sans s'émouvoir.

Autre objection des collecteurs. — Mais, disent les collecteurs en s'apercevant que l'on examine leur conduite de près, et qu'elle ne peut l'empescher d'estre réprimée, l'Edit reigle les frais de contrainte à 10 sols, il y a 9 s. 6 deniers de controlle et 20 sols d'imposition, cela fait 39 sols 6 deniers, de sorte qu'il ne devrait revenir au demandeur que 11 sols 6 deniers que s'il ne luy est pas esté rendus on ne peut leur en imputer la faute, mais Briand, sergent qui a fait la contrainte, et en tout cas il leur en doit garantir.

Réponce. — Il est aisé de voire que le calcul des collecteurs est de personnes qui ne peuvent couvrir ny donner couleur à leur vexation car l'Edit de 1726 n'assugetis point les collecteurs à controller ces contraintes en fait de fouages, il s'explique ainsi : le collecteur assisté d'un sergent, le premier requis sans record et sans autre forme, il faut donc en observant cette loix, dire qu'il en faut pas mesme de procès verbaux que c'est le collecteur qui doit saisir le meuble, le fait par son sergent publiquement plustôt connaître le bien que la personne, puisque cette imposition ne se reigle ny sur la qualité ny sur l'estat de la personne mais bien sur la valeur de son bien réel, car tel aura 100.000 livres de biens en effets mobiliers qui ne sera point assugeti à l'imposition des fouages dans le temps qu'un pauvre malheureux qui aura en fonds réels la valeur de 100 livres sera assugeti à cette taxe.

L'exception des égailleurs n'est donc pas de mise et ne peut les empescher de subir les conclusions que l'on a prises contre eux ayant contrevenu à la volonté de Sa Majesté. Le sieur Deshayes n'estoit donc pas obligé de leur faire cette dénonciation, mais disent les égailleurs nous n'avons pas pu deviner qu'il ne possédait aucun bien fonds. Comment ont-ils donc pu faire une juste partition il leur a esté impossible aussi ne l'ont-ils pas fait mais un ouvrage capable d'induire la partie et leur faire sentir la plus vive rigueur, les fouages s'imposent sur la quantité des biens, le fort aidant le faible ; c'est la loix ; c'est la volonté du Prince, c'est aussi pour qu'elle soit ainsy observée qu'on leur nomme annuellement des égailleurs du lieu afin qu'ils s'allient et connaissent les facultés d'un chacun, car tel qui aura des estres de son imposition ordinaire en 1729 une certaine somme s'il a aliéné des fonds il doit estre diminué à proportion en l'année suivante et par indemnité de raison les particuliers qui auront acquis doit supporter par augmentation la diminution de son vendeur, c'est le prix de l'article dixneuvième de l'Edit. Le sieur Deshayes encore une fois n'estoit donc point assugeti à cette dénonciation et quand il l'eut voulu faire de sa bonne volonté car quoiqu'il n'auroit pas manqué s'il avait seu qu'ils avaient dessein de l'imposer mais sceut esté soins inutiles puisque Indépendamment

de la présente instance et depuis qu'elle est pendante en ce siège on l'a imposé au rolle pour la présente année 1731.

Le *second moyen de ces égailleurs* d'avoir au terme de l'article seizième de l'Edit, suivi la fois des anciens rolles ne peut encore produire aucuns bons effets en leur faveur car outre que le demandeur ignore et qu'il luy est indifférent qu'il se trouve imposé sous les anciens rolles ou il n'a jamais esté présent pour leur confection et qui ne luy ont point esté connu n'assistant jamais aux assemblées et délibérations et toujours absent plus des trois quarts de l'année estant obligé d'aller à Paris et ailleurs ou les intérêts qui luy sont confiés l'appellent.

C'est que ces rolles ne peuvent faire de loix et n'obligent point les égailleurs qui travaillent à un nouveau rolle. Au contraire puisque l'Edit porte qu'on ne doit leur donner les deux précédents rolles que pour servir de *Mémoire* pour la confection de celuy de l'année courante, en effet ces rolles ne sont représentés aux égailleurs que par un *Mémoire* pour empescher les obmissions et afin qu'ils examinent si les particuliers sont augmentés ou diminués de leurs fonds réels et s'ils ont trouvé le demandeur sur ces anciens rolles ne lui connaissant aucuns biens fonds ils ne devront pas l'imposer puisqu'ils ne peuvent et ne doivent faire les impositions que sur la connaissance qu'ils ont de la valeur des Biens, le fort aidant le faible, comme le Roy notre souverain le veut d'une volonté absolue. *Mais Pontivy, quelque chose que l'on puisse dire et que l'on puisse faire ne veut pas s'y conformer et comme une République indépendante* se gouverne à sa guise et pour estre mieux soutenue exempte d'une pareille imposition les riches qui sont à la teste de cette populasse pour opprimer le pauvre et surtout l'étranger de manière qu'un rolle d'imposition de tailles et de fouages qui ne peut estre que les terres roturières suivant l'article premier de l'Edit, ils en font un rolle d'imposition personnelles plus personnelles mesme que la capitation et dont ceux qui devraient supporter les plus fortes impositions sont exempts quand ils se trouvent dans ce gouvernement républicain on en va donner la preuve.

Observations sur le rolle de Pontivy du 26 octobre 1730. Intitulé rolle de fouage ordinaires et extraordinaires, etc.

Le demandeur supplie le siège de donner toute son attention ordinaire car il n'est pas permis de croire un pareil dérèglement sans se manifester pour tâcher de la faire réprimer. Sur quoi fait-on le rolle des fouages dans toutes les paroisses de la province et quelle reigle doit estre observée pour la prescription luy en faites dans l'Edit de 1726.

Les articles huit, neuf et dix, veulent que les receveurs des diocèses envoient dans chaque paroisse des mandements qui contiennent le nombre des feux dont elle est composée et par détail la nature de chaque droitqui est à imposer, voilà l'obligation des receveurs du diocèse, cela est bien exécuté car pour mettre les généraux et marguilliers des paroisses en estat de faire ce à quoi ils sont contraints par les articles suivants de l'Edit, onzième, quatorzième, dix-septième veulent qu'ils soient lus et que l'on

nomme des égailleurs les plus capables des habitants et d'une probité reconnue auxquels on marque un jour pour travailler à la répartition.

Le rolle ainsy arresté l'article vingt-sept, veut qu'il y ait une assemblée pour faire l'adjudication de la recette a un particulier et s'il ne s'en trouve pas de solvable on en nomme un et après qu'il a fait la collecte de son rolle il est tenu de payer le montant de son rôle au bureau général de l'évêché. A Pontivy, rien de moins observé, ils ne savent ce que c'est que de se conformer à la volonté du Prince cela se voit par l'intitulé du rolle ou ils font la levée ou répartition sur les quittances consenties avant le rolle, et pourquoi cela? Afin de faire des levées excessives sans qu'on puisse en quelque manière y rien connaître, si le demandeur avait des biens fonds à Pontivy, il entrevoit dans ce détail et dans le calcul du montant des rolles mais en passant il dit que ce droit de collecte ne peut estre que 18 deniers pour prix du montant des fouages ordinaires et extraordinaires qui se monte à 363 livres 4 sols 7 deniers ne peut aller qu'à 25 livres 5 sols 6 deniers. Cependant, on a levé 32 livres 15 pour ce droit de collecte qui est une contravention à l'article vingt-sept de l'Edit de 1726. L'article vingt veut qu'il ne soit fait qu'un rolle de fouage par chacune année et que dans l'article de chaque contribuable les trois différentes espèces de droits soient distinguées.

Ici s'arrête la partie de Tugal Deshayes. Les autres feuilles sont perdues, mais nous savons par le résumé qu'en fit faire la Communauté de Pontivy, qu'il accusait les bourgeois de Pontivy de se faire exempter. Tugal, d'après la Communauté (commissaires rapporteurs de la Villeloye, escuyer, de Lantivy, escuyer, Edy, adjoint), continue ainsi parlant des bourgeois.

5° Combien en connaît-on de la ville de Pontivy qui possèdent des biens considérables qui ne se laissent pas imposer, tels sont les juges de Pontivy, les sieurs Kerdréan Bouvier et autres comme syndic économe de l'hôpital, changeur, fermier d'octroys, consignataire, receveur des saisies réelles, miseurs et employés de toutes sortes d'espèces jusques aux valets et hérauts de la ville mesme, des juges et une infinité d'autres. Voilà donc la preuve que l'on fait dans le détail des fouages d'une taxe personnelle dont sont à couvert ou plutôt se mettent à couvert toutes les différentes personnes qui se prétendent exempts à cause des emplois qu'ils exercent quoi qu'ils possèdent les biens les plus considérables pour favoriser ce comble de dérèglement,ils font tomber cette taxe sur l'étranger qui vient habiter Pontivy et sur le pauvre peuple.

6° Ce n'est que par brigue et ligue que se gouverne la république de Pontivy, qui réduit les fouages à l'imposition personnelle pour en excepter les riches en opprimant les pauvres, faire souffrir le demandeur par de pareilles impositions ! La Communauté résolut après deux délibérations et après consultations de trois avocats au Parlement de demander à l'Intendant l'autorisation de poursuivre Tugal Deshayes pour injures à la Communauté et aux personnes y nommées.

Le Vingtième d'industrie à Pontivy

Archives de Vannes, série C.

| | livres | | marchands. |
|---|---|---|---|
| En 1751, le Vingtième d'industrie et les 2 sols pour livre rapportent au fisc .............. | 910 | frappant | 180 |
| En 1757, les deux Vingtièmes d'industrie, *id* | 971 | — | 180 |
| En 1761, les trois Vingtièmes, *id*.............. | 455 | — | 186 |
| En 1774, les deux Vingtièmes, *id* ............ | 620 | — | 168 |
| En 1775, les deux Vingtièmes, *id* ............ | 542 | — | 168 |
| En 1779, les trois Vingtièmes, *id*............. | 567 | — | 209 |
| En 1780, les — — ................ | 537 | — | 208 |
| En 1785, les — — ................ | 542 | — | 240 |

*Pièce* 1. — Lettre à l'Intendant à M. Bouvier de Kerdréan, sindic de Pontivy.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire pour me donner avis de votre nomination pour remplir la place de sindic à Pontivy. Je suis persuadé que vous vous acquitterez exactement de cet emploi et que vous répondrez par vos soins et votre application à vos fonctions à la confiance de votre Communauté que je serai toujours disposé à protéger et à vous marquer que je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

De la Tour. — 1734.

*Pièce* 2. — Lettre du duc de la Vrillière à la Communauté.

Messieurs,

Le Roy instruit qu'il s'est élevé des difficultés entre vous et les officiers de M. le duc de Rohan, par rapport à la présidence dans les assemblées de la Communauté de Pontivy, Sa Majesté m'a chargé de vous mander que son intention est qu'il en soit usé à cet égard comme avant le 1$^{er}$ janvier de cette année et qu'il ne soit pareillement rien innové relativement à la députation de la ville de Pontivy aux Etats de la province de Bretagne, le tout jusqu'à ce que le Roy ait statué sur le fond de la question. Vous ne manquerez pas de vous conformer aux ordres de Sa Majesté, et de me le certifier, en m'accusant la réception de la présente.

Je suis Messieurs, votre affectionné serviteur,

le duc de la Vrillière.

A Versailles, le 11 novembre 1774.

*Pièce* 3. — Jugement du Conseil du Roy.

Ouï le rapport le Roy étant en son Conseil, sans s'arrêter aux requêtes et demandes des Maires et Echevins de la ville de Pontivy, dont ils sont déboutés, a maintenu et maintient les officiers du duché pairie de Rohan à Pontivy dans le droit et possession :

1° De présider aux assemblées de la ville de Pontivy qui se tiennent dans l'hôtel commun de cette ville.

2° D'être députés aux Etats de la province de Bretagne alternativement avec les officiers municipaux de la ville de Pontivy.

3° D'avoir la préséance sur les officiers municipaux dans toutes les assemblées et réunions publiques et particulières.

4° D'exercer la justice et la police dans la ville de Pontivy à l'exclusion des officiers municipaux.

Fait Sa Majesté, défense aux dits officiers municipaux de troubler les officiers du duché pairie de Rohan, dans l'exercice des dits droits...

Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10 May 1776.

Signé : de la Moignon.

*Pièce* 4. — Lettre du duc de Rohan au Maire de Pontivy, Ruinet du Tailly :

Paris, le 23 septembre 1785.

Je suis très sensible, Monsieur, à l'attention de la Communauté de Pontivy, je vous prie de lui en témoigner ma reconnaissance. J'applaudis beaucoup au choix qu'elle a fait des trois sujets pour concourir à la place de Maire que vous quittez. J'écris à M. le duc de Penthièvre pour le prier au vœu de la Communauté en nommant de préférence M. d'Haucour qui ayant réuni le plus de suffrages, paraît être celui que la ville désire le plus particulièrement vous remplacer. Soyez, je vous prie bien persuadé des sentiments d'estime et de considération que j'ai pour vous.

Le duc de Rohan.

A M, Ruinet du Tailly, procureur fiscal du duché de Rohan,

Basse-Bretagne.

*Pièce* 5. — Lettre du duc de Penthièvre à la Communauté.

Amanvilliers, le 21 octobre 1785.

Messieurs les officiers municipaux de la ville de Pontivy,

J'ay reçu la délibération par laquelle votre Communauté a élu pour concourir à la place de Maire de la ville, les sieurs d'Haucour, Jan de la Gillardais et du Bodon, je l'ai approuvée pour ce qui concerne ces deux derniers. A l'égard de M. d'Haucour, je l'ai dispensé de concourir à la place sans tirer à conséquence.

Je suis, Messieurs les officiers municipaux de la ville de Pontivy, votre affectionné,

L. J. M. de BOURBON.

*Pièce* 6. — Municipalité Révolutionnaire, 31 *janvier, février* 1790,

Deux cent quatre vingt trois citoyens actifs.

Maire : Bourdonnay du Clézio, négociant. 109 voix

Procureur sindic : d'Haucour, avocat. 127 — élus le 31 janvier.

Huit officiers municipaux, élus le 2 février :

| | | |
|---|---|---|
| Martel, apothicaire | 98 | voix |
| Ropert, négociant | 84 | — |
| Izopt, notaire et procureur | 80 | — |
| Huard du Garennes, curé | 76 | — |
| Dumay, médecin | 63 | — |
| Jan de la Gillardais, avocat, ancien Maire | 56 | — |
| Le Vaillant de Laubé, sénéchal | 60 | — |
| Talomn de Kéroman, miseur | 40 | — |

Dix-huit notables, élus le 4 février :

| | | |
|---|---|---|
| Courcier, plombier | 58 | — |
| Herpe, marchand | 56 | voix |
| René Uzenat, négociant | 51 | — |
| Bellé, marchand | 50 | — |
| L'abbé Lefebvre, curé | 45 | — |
| Duval, libraire | 45 | — |
| Vincent Coetmeur, (exclu par son neveu Bellé) | 43 | — |
| Paullou, notaire | 40 | — |
| Dufour, marchand | 39 | — |
| Corniquel Dubodon, chirurgien | 38 | — |
| Le Bare, fils avocat | 38 | — |
| Collezeau, notaire et procureur | 37 | — |
| Le Jeune, marchand | 36 | — |
| Ruinet (père), avocat | 35 | — |

| | | |
|---|---|---|
| Cormier-Desfosses, négociant | 34 | — |
| Pierre Le Roux, vitrier | 33 | — |
| René Le Moing, marchand | 32 | — |
| Termelet, marchand | 30 | — |
| Le Bohec, avocat | 30 | — |

*Pièce* 7. — Lettre du duc de Penthièvre à la Communauté.

A Versailles, ce 14 avril 1746.

Messieurs de la Communauté de la ville de Pontivy,

Il m'est revenu que, dans vos assemblées, il ne se trouve pas toujours un nombre suffisant de délibérants pour que les délibérations soient en règle ; comme c'est un abus qui peut estre également préjudiciable au service du Roy et au bien de la ville, il est nécessaire que lorsque l'assemblée aura été dûment convoquée, ceux de ses membres qui ne s'y trouveront point et qui n'auront point d'excuse légitime, en soient exclus à l'avenir et qu'ils soient remplacés sur le champ par des notables que ceux qui composent l'assemblée éliront pour dorénavant avoir entrée et voix délibérative à la Communauté ; vous m'enverrez la délibération qu'elle aura prise à cet effet, pour que je l'autorise et je vous enjoins d'enregistrer la présente lettre et de tenir la main à son exécution.

Je suis, Messieurs de la Communauté de la ville de Pontivy, votre bien affectionné :

L. J. M. de Bourbon.

Lettre par laquelle l'Intendant apprenait aux Communautés sa nomination.

A Paris, ce 10 may 1784.

Le Roy, Messieurs, m'ayant confié l'Intendance de Bretagne, vous voudrés bien vous adresser désormais à moi pour les affaires qui intéressent votre administration. Je serai très aise de trouver l'occasion de vous donner des preuves des sentiments aves lesquels je suis Messieurs etc.

De Bertrand.

Circulaire de l'Intendant M. de la Tour, à la Communauté pour l'imposition du Dixième, 8 avril 1734.

Qouiqu'il soit porté, Messieurs, par l'article dix de l'ordonnance que j'ai rendue pour l'exécution de la déclaration du Roy concernant le Dixième

que les déclarations que les habitans de votre Ville doivent fournir, vous seront remises, j'ai cru cependant devoir vous faire connaître par une lettre particulière qu'elles sont sur cela les instructions de Sa Majesté, afin que vous ayez à vous y conformer. Il est nécessaire que vous déterminiés un lieu fixe, soit la Maison de ville ou quelque autre endroit convenable pour recevoir les déclarations, et que vous informiés les habitans par une publication que vous ferés faire du lieu qui aura été destiné à çet usage ; je joins icy un exemplaire de la déclaration du Roy et de mon ordonnance étant au pied avec quelques modelles imprimés des déclarations à fournir pour être communiqués à ceux qui les demanderont. Lorsque le délay, pour donner les déclarations sera expiré, vous remettrés à mon subdélégué. celles qui auront été fournies au bureau que vous avez établi avec un Etat de ceux des proportions qui m'en auront pas satisfait et de l'évaluation des biens non déclarés ; j'attends de votre zèle et de votre attachement pour le suivre du Roy que nous engagerons les propriétaires à faire des déclarations jutes et exactes de la valeur du revenu de leurs biens ;la représentation qui vous leur ferés à cet égard bien loin de leur être préjudiciables leur serviront au contraire s'ils en profitent pour éviter les peines attachées à la fausse déclaration. Vous aurez agréable et me marque pas le pouvoir ordinaire les mesures que vous aviez prises pour l'exécution de ce que je suis de vous expliquer.

Je suis Messieurs votre très humble et très obéissant serviteur

DELATOUR.

Billet de Logement

X.....................................

le logera pour...... et ne lui fournira que le logement, place au feu et à la chandelle suivant les arrets.

L'Etapier fournira les vivres et les fourrages.

Pour le Maire.

Milice Nationale

Pièces justificatives, Archives de l'Ile et Vilaine.

(1) Arrêt du Conseil du 20 juillet 1734. — *Archives de l'Ille et Vilaine, série C. 4.381.Pièces justificatives.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 117.727 | 8 | | pour partie de la solde et subsistance des soldats de milice qui sont dans les places et aux armées. |
| 63.000 | | | pour deux tiers de l'habillement des soldats de milice. |
| 4.368 | 3 | 9 | pour subvenir à l'article vingt-trois de l'ordonnance du 25 février 1726 (Invalides).

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8.954 | 15 | 7 | pour frais de régie à raison de 1 sol pour livre des dites trois dernières sommes de 117.717 l.+ 63.000+4.368. |
| 3.000 | | | pour les Epices. |
| 191.050 | 7 | 4 | |
| 10.767 | 5 | 4 | pour les moins imposés |
| 201.817. | 12 | 8 | |

Tableau des variations de l'impôt de la Milice. — *Archives de l'Ille et Vilaine, série C.* 4.381.

| | livres | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 1733 | 120.246 | 11 | 16 |
| 1734 | 201.817 | 12 | 8 |
| 1737 | 164.565 | 11 | |
| 1739 | 164.565 | 11 | |
| 1740 | 164.565 | 11 | |
| 1742 | 217.252 | 4 | 6 |
| 1744 | 272.848 | | |
| 1748 | 278.314 | 13 | 6 |
| 1750 | 108.361 | 11 | 11 |
| 1751 | 89.237 | 13 | 6 |
| 1752 | 95.342 | 14 | 8 |
| 1754 | 87.792 | 3 | 9 |
| 1757 | 553.956 | 5 | 6 |
| 1758 | 442.695 | 9 | |
| 1760 | 416.006 | 5 | 6 |
| 1761-62 | 416.006 | 5 | 6 |
| 1763 | 303.000 | | |
| 1764 | 203.000 | | |
| 1766 | 255.754 | | |
| 1768 | 246.000 | | |
| 1769 | 247.660 | | |
| 1770 | 203.000 | | |
| 1772 | 200.000 | | |
| 1773-74-75-76-77 | 200.000 | | |
| 1779 | 419.250 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1784-86 | 203.000 | | | |
| | 9.831 | | | (frais de tirage) |
| Total : | 212.831 | | | |
| 1787-88 | 203.000 | | | |
| | 9.951 | 17 | 6 | (frais de tirage) |
| Total : | 212.951 | 17 | 6 | |

Noms des députés de Pontivy aux Etats de Bretagne au XVIII^e siècle.

1713 Les Etats se réunissent à Dinan le 1^er octobre.
Député : Audic, sieur de Kernen.
Agrégé : Rioux Gabriel, lieutenant.
1715 Réunion des Etats le 4 novembre.
Député : Gabriel Rioux, sieur de Kérisouet.
Agrégés : Carnouet de la Pierre, sénéchal et Duboys, alloué.
1717 Réunion des Etats à Dinan le 15 décembre.
Député : de Kernen Audic, sindic.
1718 Réunion des Etats le 1^er juillet.
Député : Noble homme, Jan Audic, sindic.
1720 Réunion des Etats à Ancenis, le 20 septembre.
Député : Carnouet de la Pierre, sénéchal.
Agrégé : M. Duboys, alloué.
1722 Réunion des Etats le 10 novembre.
Député : Jan Audic de Kernen, sindic.
Agrégés : Le Vaillant de Villegonan, sénéchal et Duboys, alloué, avec mission de faire ce qu'ils aviseront bon pour le service de Sa Majesté et le bien de la province.
1724 Réunion des Etats à Saint-Brieuc, le 15 septembre.
Député : Duboys, alloué.
Agrégé : Le Vaillant, sénéchal.
1726 Réunion des Etats le 26 septembre.
Député, à la place du sindic, alité : Le Vaillant, sénéchal.
1728 Réunion des Etats à Rennes, le 13 août.
Député : Guépin, lieutenant.
Co-député : Duboys, alloué.
Lacune de 1728 à 1734.
1734 Réunion des Etats le 20 septembre.
Député : Kerdréan-Bouvier, sindic.
1736 Réunion des Etats le 25 octobre.
Député : Le Vaillant de Villegonan, sénéchal.
Agrégé : Kerdréan-Bouvier, sindic.
1738 Réunion des Etats à Rennes, le 4 octobre.
Député : Kerdréan-Bouvier, sindic.
Lacune.
1744 Réunion des Etats à Rennes, le 26 octobre.
Député : Kerdréan-Bouvier, sindic. Protestera contre la trop grande imposition.
1746 Réunion des Etats à Rennes, le 28 octobre.
Député : Bellechère-Allanic, procureur fiscal. Protestera contre la surcharge de la Communauté.

1725 Réunion des Etats, à Rennes, le 25 septembre.
Député : Alba, maire.
1754 Réunion des Etats, à Rennes, le 14 octobre.
Député : Bourdonnay du Clézio, alloué.
1756 Réunion des Etats, à Rennes, le 6 novembre.
Député : Alba, maire. Protestera contre les impositions, les habitants diminuent de jour en jour, tant par mort que par ceux qui vont à Lorient et ailleurs.
1756 Le 10 décembre, lettre du duc de Penthièvre pour agréger, au maire, le sénéchal Le Vaillant, qui devra aussi protester contre l'excès des impositions.
Lacune jusqu'en 1764.
1764 Réunion des Etats, à Nantes, le 1er octobre.
Député : Querneur, lieutenant et maire.
Agrégé : Bellechère-Allanic.
1766 Réunion des Etats, à Rennes, le 29 décembre.
Député : Le Vaillant de Laubé, sénéchal.
Lettre du duc d'Aiguillon, le 5 décembre, pour agréger Bellechère.
1768 Réunion, à Saint-Brieuc. des Etats extraordinaires, le 18 février.
Député : Querneur, maire.
1768 Réunion des Etats, le 12 décembre.
Député : Querneur, maire.
1770 Réunion des Etats, à Rennes, le 25 septembre.
Député : Néels de Plancis, alloué.
Lettre du duc de Penthièvre, pour agréger Bellechère-Allanic.
1772 Réunion des Etats, à Morlaix, le 20 octobre.
Député : Bellechère-Allanic, procureur fiscal.
La Communauté se joint à la protestation des députés du Tiers, faite par devant notaires à Morlaix contre la surcharge de la Capitation, comparée à celle de la Noblesse.
1774 Réunion des Etats, à Rennes, le 20 décembre.
Député : Querneur, lieutenant et maire.
1776 Réunion des Etats, à Rennes, le 30 septembre.
Député : Bellechère-Allanic, procureur fiscal et maire, avec ordre de protester contre l'excessive imposition.
1778 Réunion des Etats, à Rennes, le 28 septembre, renvoyés au 26 oct.
Député : Ruinet du Tailly, procureur fiscal, avec ordre de protester contre l'excessive imposition.
1780 Réunion des Etats, à Rennes, le 26 octobre.
Député : Quérangal, maire, avec ordre de protester contre l'excessive imposition.
1782 Réunion des Etats, à Rennes, le 28 octobre.
Député : Le Vaillant de Laubé, sénéchal, avec ordre de protester contre l'excessive imposition.
1784 Réunion des Etats, à Rennes, le 8 novembre.

Député : Ruinet du Tailly, procureur fiscal et maire, protestera contre l'excessive imposition.

1786 Réunion des Etats, à Rennes, le 23 octobre.

Député : Delaly.

1788 Réunion des Etats à Nantes, le 11 septembre.

Député : Jan de la Gillardais, maire, protestera contre l'excessive imposition, cette réunion n'eut pas lieu et elle fut transférée à Rennes à la fin de décembre.

Cette réunion fut très mouvementée, elle fut dissoute et renvoyée au commencement de février. Jan de la Gillardais ayant donné sa démission pour les Etats de février, il fut remplacé par Boullé. Ce fut la dernière tenue des Etats de Bretagne.

Les dates de convocation ne sont pas toujours les dates réelles, ce sont parfois les dates de nomination du député ou de la réception de la lettre de convocation.

Travaux publics. Jugement de l'Intendant, 24 avril 1717.

Nous, sans avoir égard à l'opposition du dit Le Bescont dont nous l'avons débouté ordonnons si Le Bescont ne consent pas à reprendre les travaux ; qu'il sera fait par M. Saint Julien, ingénieur des Ponts et Chaussées, en présence des commissaires de la Communauté de Pontivy et en celle du dit Le Bescont et de ses cautions certificateurs ou eux dûment appelés premièrement un état des ouvrages faits tant par le dit Le Bescont que par le nommé La Noé Méré, ainsi que de la valeur d'iceux relativement au prix des dits adjudications et marchés dans lequel seront compris avec leur estimation, ceux qui ont été faits par augmentation et dont la nécessité sera reconnue et en second lieu un autre Etat des ouvrages restant à exécuter de ceux compris dans la dite adjudication et les dits marchés avec une estimation séparée de leur vraye valeur pour après les publications ordinaires être procédé conformément à notre dite ordonnance du 9 juillet dernier à l'adjudication des dits ouvrages restant à faire et ce aux risques périls et fortune tant du dit Le Bescout que de ses cautions certificateurs et à la folle enchère et la dite adjudication à la folle enchère à nous envoiée pour être approuvée s'il y a lieu.

FLESSELLES.

Travaux publics. Adjudication des Travaux.

Du 3^e may 1728, par devant M. le sénéchal de Pontivy en présence du sieur Charles Thévenon, ingénieur du Roy et de Messieurs de la Communauté de cette ville, écuyer Christophe Anne de la Villeloays, avocat, faisant

pour Messieurs le sindic et procureur du Roy de la Communauté de Pontivy tous les deux indisposés a remontré avoir fait bannir aux prosnes des grandes messes, des 18 et 25 avril mesme, par Jacques Le Corollier, héraut de la ville à son de tambour à l'issue des dittes grandes messes, la ditte adjudication. De laquelle lecture publication et certification de bannies à esté décerné acte et appel faict par le dit Le Corollier de tous ceux qui voudroient faire valoir à qui pour le moins le bail de la Réfection des portes et pavés de cette ville, conformément aux devis et conditions du dit sieur Thévenon soit ensemblement ou séparément auquel offert une chandelle allumée pendant le feu de laquelle Maistre Alexis Querneur, avocat, a porté la réparation à une somme de 2.100 livres, avec droit de se servir des anciens matériaux bons et valables, à condition de ne rendre son rénable que dans un an, etc. etc. etc.

Réponse de l'Intendant au Prince de Léon. Travaux publics.

Monsieur,

J'ay reçu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le deux de ce mois, au sujet des à bon compte que les adjudicataires des réparations des portes et des pavés de Pontivy demendent pour estre en estat de commencer leur ouvrage. J'ay reconnu, Monsieur, tant d'abus dans l'administration des deniers d'octroys que je me suis fait une reigle de ne rien faire avancer aux entrepreneurs ou du moins peu de chose, sans avoir faict vérifier leurs ouvrages estant arrivé bien souvent que ces entrepreneurs ont receu de l'argent sans avoir rien fait cependant, Monsieur, sur ce que vous prenés la peine de me marquer que les adjudicataires de Pontivy sont d'honnêtes gens et qu'ils ont donné de bons cautions la Communauté peut prendre une délibération, pour qu'il soit payé un à bon compte de 400 livres à l'adjudicataire des réparations des portes et à celui des pavés 600 et à mesure que leurs ouvrages avanceront ils seront exactement payés.

J'ay l'honneur d'estre avec respect Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

De Brou

A Rennes, le 4 juillet 1728.

Excusé si je ne vous ay pas écrit de ma main, mais je suis prêt de monter en chèze pour Paris.

Pièces justificatives, assistance publique.

(1) *Nomination d'un Econome de l'hôpital par le duc de Rohan.*

Nous, duc de Rohan, pair de France, vu la délibération de la Communauté de Pontivy, et d'autre part avons choisi et nommé, choississons et nommons, M. Boullé, avocat, l'un des six sujets à nous présentés pour faire les fonctions d'économe de l'hôpital de notre ville de Pontivy, à la place de M. Videlo. Invitons le dit M. Boullé à accepter la dite commission en vue des pauvres.

Donné en notre hôtel à Paris, le 13 avril 1787.

Signé : LOUIS M. B. D. de ROHAN CHABOT, duc de ROHAN

(2) *Lettres des provisions de la chapellerie de l'hôpital.*

Louis Bretagne Alain de Rohan Chabot, Prince de Léon, duc de Rohan, pair de France,comte de Porhouet,marquis de Blain et autres lieux, salut.

Sçavoir faisons que pour le bon et louable raport qui nous a été fait de la personne de missire Pierre Rolland, prestre, demeurant à Pontivy de ses bonnes mœurs et loyauté, bonne conversation, prudhomie et de ses capacités, nous l'avons nommé et nommons par ces présentes pour faire les fonctions ordinaires et desservir notre hôpital de Pontivy en la manière accoutumée en témoing de quoy nous avons signé ces présentes Icelles, fait contresigner par notre secrétaire ordinaire et y apposer le sceau de nos armes en notre château de Blein, le vingt-sept septembre mil sept cens trente quatre.

Provisions de la chapellenie de nostre hôpital de Pontivy.

Signé : LOUIS BRETAGNE A. de ROHAN CHABOT, Prince de LÉON,

Par Monseigneur : BOLLE.

Conditions imposées au médecin de l'Hôtel-Dieu.

Séance du 21 décembre 1788.

Le médecin aura 300 livres de gages, il visitera personnellement et toutes les fois qu'il en sera requis les malades de l'Hôtel-Dieu de cette ville, les Dames auxquelles le soin en est confié même les domestiques de cette maison de charité ensuite il prescrira les remèdes convenables et les alimens nécessaires à leur rétablissement.

Il visitera pareillement les malades de la ville et des faux bourgs notoire-

ment pauvres,ainsi que les prisonniers détenus qui auront besoin de secours et leur prescrira les remèdes convenables et nécessaires sans pouvoir exiger pour ses soins aucun salaire ni rétribution. Il sera payé par les habitants de cette ville en état de la faire sur le pied de 20 sols par visite. Il aura la faculté d'aller traiter les malades à la compagne et dans les villes voisines quand il y sera appelé pourvu qu'il ne soit pas plus d'une journée. Avant de partir il aura l'attention de prévenir chez lui du lieu où il aura été appelé afin que les personnes de Pontivy qui auront besoin de ses secours puissent l'envoyer chercher auquel cas il sera obligé de quitter les malades étrangers de quelque qualité ou condition qu'ils soient pour se rendre dans les deux fois vingt-quatre heures auprès des habitants qui l'auront envoyé chercher, sans que pour son retour il puisse exiger un plus grand salaire que le droit de visite ordinaire.

Il ne pourra s'absenter pendant plus de huit jours pour ses affaires particulières sans en avoir préalablement prévenu le Maire ou le Président de la Communauté ayant toutefois attention de ne le faire que l'orsqu'il n'y aura personne en ville qui soit attaqué de maladie grave.

Pour acceptation :

DUMAY.

Séance du 21 décembre 1788.

## Noms des Régents des petites écoles de Pontivy, au XVIII[e] siècle.

Comme on l'a vu, les deux Régents, en 1715, étaient : MM. Le Mur, et Le Drogo ; le 8 mars 1717, le Drogo donna sa démission, le Meur ou Mur, resta seul maître et reçut du Miseur, la subvention de 200 livres affectée aux petites écoles.

Le 22 mars 1718, il y avait trop d'élèves, il fallut donner un adjoint à le Mur, ce fut Pédron.

Pédron mourut l'année suivante, et le 17 février 1719, Rolland fut nommé à sa place.

Le 8 avril 1720, le Mur fut enfin remplacé aux petites écoles, par Morgand François.

Le 3 mars 1722, Rolland est remplacé par Hiérosme le Méthayer.

Le 9 mai 1734, le Méthayer, absent de la ville, est remplacé par Folliard.

Le 4 septembre 1724, Morgand est décédé ; Lorans Mogain, prend sa place ; le 17 août 1728, Michel Ganne est décédé, il est remplacé par Guillaume Morgand.

A partir de 1730, les nominations se font de plus en plus rares. Le 20 juin 1744, Rochefort prend la place d'Olivier, il exerce avec Toulper. En 1745, Toulpert et Rochefort assurent le service des écoles. Le 27 juin 1747,

Ordonneau enseigne avec le même Toulper qui est enfin remplacé le 14avril 1750, par J. Jégouic.

De 1750 à 1770, une seule nomination sur les Registres, celle de Michel, (mars 1770), et à partir de cette époque, plus de traces de nominations de Régents, et cependant, il n'est pas douteux que les petites écoles n'aient continué à fonctionner puisque l'on trouve dans le budget de 1780, les 200 l. toujours servies aux Régents des Ecoles.

Michel était encore Régent en 1781. Il était seul, la Communauté est arrivé au point de vue de l'Enseignement au même point qu'en 1717 etc.

Il y avait aussi à Pontivy outre ces petites ecoles de nombreuses institutions laïques et de nombreux instituteurs à la fin du XVIIe siècle, on n'en trouve pas moins de cinq sur les Registres de l'état civil.

Au XVIIIe siècle, cet enseignement semble avoir à peu près disparu, les misères du début du siècle forcèrent les petites écoles à rabaisser leur enseignement. Il apparaît en effet, très clairement que ces nombreux maîtres d'école préparaient les enfants pour les petites écoles et leur apprenaient les premiers principes. Les petits bourgeois ensuite entraient aus petites écoles où ils restaient jusqu'à la troisième, s'ils voulaient continuer, ils allaient au Collège des Jésuites en troisième.

Cependant, à la fin du XVIIIe siècle les maîtres d'école réapparaissent et on en trouve deux en 1789.

## Preuves de l'Etablissement des Ursulines.

Extraits des Registres et Rapports d'assemblées, délibérations de la ville et Communauté de Pontivy, duché de Rohan.

29 octobre 1631.

Sénéchal, J. de Cadillat, Loran Nicolazo, procureur fiscal, Lemoigne, procureur sindic, Vénérable et discret missire René Allioux, Recteur de ceste ville, Ollivier Madec et Jean Kergoff, presbtres.

Nobles gentz, J. Mérel, sieur de la Voulte, Hervé Havis, sieur de Quitinidan, J. Bernard, sieur de la Resneraye, Henri Lorent, sieur de Boishardoin, Jan Jagu, François Le Brins, Ollivier Henry, sieur de Locrio, Yves Denizo, Simon Pailpé, Rault Bual, Marc Henry, Hervé de Larlan, sieur du Cosquer ; Antoine Le Jallé ; Henry Le Souffacher ; Pierre Joubier ; Jan Pedron ; Pierre Audic et plusieurs autres représentants la plus saine et mère partye du corps politique de la ditte ville et Communauté de Pontivy.

Remontre Vénérable et discret Jan Guillemot, chapellin des religieuses de sainte Ursule que depuis plusieurs mois les religieuses Ursulines se seraient établies par le consentement de ceste Communauté en la maison de Toulboubou près de ceste ville dont les sieurs et dame de Saint Julien, leur auroient faict don pour y vivre suivant leur Institut mais d'autant

que le dit lieu de Toulboubou est situé proche la rivière le Blavet, la ditte rivière ne venant à déborder incommode non seulement les advenues de leur maison tellement inaccessible qu'en la saiczon de l'hiver et même à présent l'abord en est interdit a quelques personnes que ce soit, tellement qu'a raison des dittes incommod'tés elles souffrent non seulement de grandes incommodités en leur santé, mais aussi demeurent a leur grand regret privées de la principale de leur fonction qui gist en l'instruction des filles, lesquelles ne peuvent y aller sans incommodié et péril pour recepvoir des religieuses l'instruction que le publicque attend d'Ycelles rendant par insi leur établissement infructueux ce qui est cause que les dittes religieuses, par la bouche du dit Guillemot, syplient ceste Communauté qu'ayant égard aux raisons cy dessus il leur plaisent leur premettre et assigner tel autre établissement commode qui sera par eux jugé le plus utile et commode pour le bien publique et que se fesant elle obligera les dittes religieuses à constiteur de leur part, suivant leur Institut à l'instruction des filles de ceste ville et de prier pour la prospérité et augmentation de cette Communauté Le Recteur Allioux, leur concéda la chapelle de la Magdeleine.

Lettre de service délivrée à un des officiers de la Milice pontivyenne.

Le Marquis de Chateaurenault... lieutenant général pour le Roy au gouvernement des huit évêchés de Haute et Basse Bretagne et commandant, en l'absence de son Altesse Sérénissime Monseigneur le Comte de Toulouse, dans le pays et duché de Bretagne, vice amiral et Maréchal de France.

Veu la délibération de l'assemblée de ville et Communauté de Pontivy, du 28 mars dernier et le choix qui a été fait du sieur Authron pour lieutenant d'une compagnie de milice bourgeoise de la dite ville. Etant informé de la capacité et affection pour le service du Roy du dit sieur Authron. Nous luy avons donné et donnons notre agrément pour en faire les fonctions et discipliner les milices. Ordonnons au commandant de le faire reconnaître en la dite qualité et de luy obéir et entendre aux choses qu'il leur commandera pour le service de Sa Majesté et ce jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Brest, le 8 septembre 1707.

Le Maréchal de Chateaurenault,

Par Monseigneur Hauteville.

Mandat confié par la Communauté de Pontivy à son député aux Etats, 11 novembre 1788.

*Article Ier.* — Ordre au député de Pontivy de se joindre aux députés des dittes villes de Rennes et de Nantes et de toutes les autres villes de la province qui formeront sans doute le même vœu pour demander expressé-

ment et avec instance que l'ordre du Tiers aux dits Etats, soit augmenté de manière à luy donner une influence proportionnée à son importance et son intérêt et à pouvoir balancer l'influence des deux autres ordres par un nombre de représentants égal au nombre réuni de ceux de l'Eglise et de la Noblesse.

Qu'en conséquence et pour y parvenir l'ordre de la Noblesse ne puisse dorénavant comme les deux autres ordres assister aux Etats que par députations suivant ce qui sera réglé par les Etats tant par rapport au nombre de ses députés qu'à la forme de leur élection et que les voix seront désormais comptées par teste et non par ordre. Qu'enfin que toutes les différentes classes de citoyens soient également défendues et que les habitants des campagnes soient représentés comme ceux des villes, les Généraux des paroisses et autres grandes compagnies soient autorisés à députer à l'assemblée générale de chaque district, ainsi qu'ils seront distribués et limités pour concurremment avec les officiers municipaux du chef-lieu nommer les députés aux Etats dans le nombre qui sera prescrit de manière que dans le district où sera la ville de Pontivy ou dont elle sera le chef-lieu un des députés sera toujours choisi parmi les officiers municipaux de la ditte ville actuellement en exercice et parce que d'ailleurs, tous les députés seront librement choisis dans toutes classes de citoyens formant le Tiers-Etat, sans pouvoir jamais être ecclésiastique, noble ou anobli, dépendant du gouvernement ou des seigneurs à raison d'offices, commissions ou emplois ou autrement ny même que les ecclésiastiques nobles ou anoblis puissent assister aux assemblées qui n'auront pour but que l'élection des députés.

*Article II.* — Quand dans les bureaux diocésains, des commissions intermédiaires ainsi que dans les commissions qui ont lieu pendant la tenue des Etats, le nombre des commissaires du Tiers soit égal au nombre réuni de l'Eglise et de la Noblesse, que les voix continuent d'y compter par tête et que les commissaires ne puissent pas être continués plus de six ans, de manière qu'à chaque tenue des Etats, il en soit nommé un tiers de nouveauqu'enfin ils soient choisis autant que faire se pourra dans les différentes parties de chaque évêché afin qu'ils connaissent mieux les besoins de chaque canton et qu'ils puissent plus aisément y pourvoir.

*Article III.* — Que les députés de l'ordre du Tiers de cette province aux Etats Généraux du Royaume soient aussi en nombre égal aux députés des deux autres ordres et choisis seulement parmy ceux qui n'auraient aucun des motifs d'exclusion cy devant exprimés qu'au surplus, tous les dits députés soient élus par leurs ordres respectifs.

*Article IV.* — Que Messieurs les Recteurs, tant des villes que des campagnes soient admis aux Etats dans l'ordre du Clergé en nombre convenable par une députation libre parce que toutes fois les dits Recteurs députés seront de condition roturière et auront au moins dix ans de Rectorat.

*Article V.* — Que vacations avenant par mort ou démission de l'une des deux places de Procureurs généraux, sindics des Etats de la province, il y soit pourvu en faveur de l'un des membres du Tiers dans la forme pres-

crite par les règlements et que le dit emploi reste irrévocablement attaché à cet ordre.

*Article VI.* — Que la première nomination qui aura lieu du Greffier en chef des Etats soit faite également en faveur d'un membre de l'ordre du Tiers et qu'à l'avenir cette place soit alternativement remplie par ceux de la Noblesse et du Tiers.

*Article VII.* — Que toutes distinctions ou prérogatives personnelles en matière d'impositions soient abolies, qu'en conséquence et notamment la répartition des fouages ordinaires soit faite également et par un même rôle sur les possessions des deux ordres de la Noblesse et du Tiers, que les fouages extraordinaires soient à l'avenir répartis sur les trois ordres, avec restitution à l'ordre du Tiers de ce qui a été indument levé sur l'un d'eux par le passé, que la corvée en nature soit définitivement supprimée et qu'il y soit suppléé par une imposition sur les trois ordres à raison des propriétés et de l'aisance de chaque contribuable.

*Article VIII.* — Que la répartition de la capitation soit faite dans une proportion égale entre les deux ordres de la Noblesse et du Tiers et qu'à cet effet, il n'y ait qu'un rôle où tous les membres de ces deux ordres seront indistinctement imposés en raison de leur fortune et de leurs aisances.

*Article XI.* — Que le casernement soit entièrement supprimé comme infiniment onéreux à la classe la moins aisée des habitants des villes et qu'il y soit suppléé de telle manière qu'il plaira aux Etats d'adopter, pourvu toutefois qu'il y soit contribué par les trois ordres ainsi qu'à l'imposition pécuniaire qui se perçoit déjà pour le même objet sur le Tiers seulement et qu'en particulier qu'il soit accordé un secours suffisant et des fonds nécessaires pour la construction de casernes et écuries en cette ville qui est un quartier ordinaire pour les troupes à cheval.

Placet au Roy et à la Reine.

Au Roy,

Sire,

Votre Majesté a daigné tourner ses regards vers ses peuples, et bientôt, ils se sont empressés de déposer dans son sein paternel, leurs doléances et leurs plaintes. Représentants d'une portion intéressante de votre province de Bretagne, députés de la ville de Pontivy qui en est le centre, nous vous supplions d'agrééer ses justes réclamations nous venons d'adhérer en son nom à toutes celles qui ont déjà été portées aux pieds de votre Trône. Une foule d'abus pèsent sur votre peuple, le flétrissent et l'oppriment. Votre Majesté en connaît maintenant la source,ils se multiplient sans cesse,si cette source n'est pas tarie. Que le Tiers soit suffisamment représenté aux Etats généraux du Royaume, aux Etats particuliers de la Bretagne et dans toutes

les assemblées nationales, que le nombre de ses députés y soit au moins égal au nombre des députés réunis des deux autres ordres qui, unis par des liens intimes et par une antique association ont d'ailleurs par leurs privilèges des intérêts semblables et toujours opposés à ceux du Tiers Etat, que les Recteurs, témoins et consolateurs des misères des peuples soient appelés dans l'ordre du Clergé, alors les besoins du peuple seront connus, alors, on pourra compter sur quelque soulagement à ses maux. Le bien est difficile à faire, nous l'éprouvons de plus en plus : mais, Votre Majesté ne cessera jamais de le désirer. Cette assurance, Sire, cette expression de votre bienfaisance a ranimé notre confiance. Parlez, Sire, et il n'est plus d'obstacles que nous ne puissions surmonter, déjà votre province de Dauphiné a obtenu la justice que nous implorons : qu'avait-elle pour intéresser votre bonté, que nous ne puissions invoquer comme elle ? N'êtes vous point le père commun de tous vos sujets et n'avons-nous pas les mêmes titres, la même fidélité et les mêmes droits » ? Ah ! Sire, que n'est-il en nous, d'exprimer en particulier à Votre Majesté les sentiments de la ville de Pontivy. Ce sont ceux du plus parfait dévouement, de la soumission et de l'amour pour votre personne sacrée et nous les partageons avec toutes les fidèles communes de votre province de Bretagne.

A la Reine.

Madame,

Le bonheur des Français fut toujours cher au cœur de Votre Majesté dans tous les temps, elle daigna être leur protectrice et leur appui. Son âme généreuse et sensible, rejetterait-elle aujourd'hui leurs supplications et leurs vœux lorsqu'il s'agit du soulagement de la classe la plus malheureuse et la plus opprimée, quoique la plus nombreuse et la plus intéressante de la nation ? Qu'une représentation suffisante de l'ordre du Tiers dans les assemblées nationales lui assure une répartition plus égale des charges publiques et rien n'égalera les transports de la reconnaissance d'un peuple toujours disposé à adorer ses Souverains. La ville de Pontivy partage avec toute la Bretagne ce sentiment qui caractérise la nation française et nous sommes chargés d'offrir en particulier à Votre Majesté l'hommage de son dévoûment, de sa fidélité et de son amour.

Du jeudi 2 avril 1789.

Enregistrement arrêté par l'assemblée générale du Tiers Etat de Pontivy.

Cahier des charges, plaintes, doléances et remontrances du Tiers Etat de la ville et paroisse de Pontivy qui sera remis aux quatre électeurs de la même ville, députés à l'assemblée générale qui se tiendra à Ploermel, le 7 de ce mois, pour l'élection des députés aux Etats Généraux.

L'assemblée commence par voter à la personne sacrée du meilleur des Roys, le juste tribut de son dévouement, de sa fidélité, de son amour et de sa reconnaissance sur la forme de la convocation adoptée par Sa Majesté

pour l'élection des députés de l'ordre du Tiers aux Etats Généraux du Roy, forme qui seule peut procurer à cet ordre une représentation réelle et efficace suppliant Sa Majesté de maintenir tous ses membres par rapport à toutes les assemblées nationales dans les droits de citoyens dont elle a bien voulu, en cette occasion, leur accorder l'exercice. Elle sollicite encore de sa justice et de sa bonté la même forme pour les élections des députés aux Etats particuliers de la province et pour la nomination des Maires et officiers municipaux des villes, afin que par là ils deviennent les vrays représentants des villes et de la nation.

Et, comme le principal objet de ces doléances et réclamations tombe sur la composition des Etats particuliers de la province et sur la forme de son administration intérieure, l'assemblée répétant l'adhésion déjà donnée par la *Commune* de cette ville et paroisse, le 2 janvier dernier tant aux délibérations de la municipalité des 11 novembre et 22 janvier derniers qu'aux arrêtés pris dans les assemblées générales de l'ordre du Tiers tenues à l'Hôtel de Ville de Rennes, les 22 et autres jours du mois de déc. 1788, et au couvent des Cordeliers de la même ville au mois de février 1789, charge les députés qui seront nommés de poursuivre tant auprès de Sa Majesté qu'aux Etats Généraux et partout où besoin sera le redressement des griefs qui ont donné lieu aux différentes réclamations et y ajoutant, elle demande.

1° Qu'il soit permis désormais indistinctement et sans restriction à tous les citoyens d'acquérir et de posséder des terres nobles sans payer le droit de franc fief, justice que le Roy de Suède vient d'accorder à ses sujets dans l'assemblée de la diette du 21 feuvrier dernier.

2° Que la liberté individuelle soit garantie à tous les Français et qu'elle soit également sacrée pour tous les citoyens.

3° Que toute loy qui distingue à raison de naissance, les peines pour les crimes de même nature soit supprimée et qu'il soit avisé aux autres moyens de détruire le préjugé qui flétrit les familles de ceux qui ont subi des peines afflictives ou infamantes, que les peines de ce genre ne puissent plus être infligées pour cas de fraude, qu'elles soient au contraire rigoureusement prononcées contre les banqueroutiers, et qu'il ne soit accordé à l'avenir, aucun répis ou surséances qu'après que le requérant aura justifié l'état de ses affaires par un procès verbal signé du juge du lieu, joint à sa requête, qu'enfin, toute la législation civile et commerciale et criminelle soit revue et que les abus en soient réformés.

4° Que la justice ne soit plus rendue qu'au nom du Roy, sans perception toutefois des droits connus sous le nom de droits de greffe et autres qui se perçoivent dans les juridictions royales où ils seront supprimés : que les sujets du Roy, n'ayent plus à parcourir pour obtenir un jugement définitif que deux degrés de juridiction, l'une ordinaire, l'autre souveraine, qui sera composée au moins pour une moitié de membres pris dans l'ordre du Tiers, qu'il n'y ait plus de tribunaux d'attribution, que la vénalité des charges soit supprimée et que tous les citoyens puissent y prétendre à raison

de leur capacité, de leurs vertus et de leurs talents éprouvés et reconnus par un exercice de dix années de fonctions semblables ou analogues.

5° Que les Intendants ou commissaires départis dans les provinces, soient supprimés et que toutes les affaires dont ils sont chargés la partie contentieuse soit renvoyée aux tribunaux ordinaires et les parties économiques et d'administration aux Etats provinciaux déjà existants ou qui seront établis dans les provinces qui en sont encore privées.

6° Que les banalités de moulins, pressoirs, fouts, et droit de fuye et de garenne soient abolis comme contraires à la liberté naturelle et au bien public, qu'il en soit de même du droit de guet en argent que perçoivent encore plusieurs seigneurs de fief, les causes pour lesquelles ce droit fut établi, n'existant plus, qu'enfin l'on supprime sans retour ni restriction, tous les droits indécents, ridicules et absurdes qui ne servent qu'à retracer l'ancienne tyrannie des seigneurs et la servitude des peuples, que les droits exclusifs de chasse et de pêche, soient supprimés et qu'il soit en conséquence permis à tous les citoyens de chasser dans leurs terres et de pêcher dans les ruisseaux et rivières.

7° Que les lots et ventes en contrats d'échange, les lettres de bénéfice d'inventaire, les droits d'ensaisinement, surtout en succession directe, soient supprimés, ces droits étant contraires à notre coutume et ayant été déjà en grande partie rachetés par les Etats de la province, qu'il en soit ainsi de tous les autres lettres royaux tel que celle de bénéfice d'âge, de rescision, de relief, d'appel, et de laps de temps, etc.

8° Que la noblesse ne soit attribuée à aucun office acquis à prix d'argent.

9° Qu'il soit établi un ordre simple dans toutes les parties de finance, que les comptes en soient rendus publics par la voie de l'impression, qu'il soit formé des tarifs clairs et précis de tous les différents droits et notamment des droits de controle.

10° Que le commerce en détail et en gros, et surtout celui des grains, soit affranchi de tous droits onéreux, soit qu'ils appartiennent au Roy ou à des seigneurs particuliers.

11° Que la suprpression du droit de 25 0/0 qui se perçoit en Espagne, sur les toiles de Bretagne, soit sollicitée par le gouvernement au nom de la nation afin que cette branche de commerce précieux pour le royaume, puisse soutenir la concurrence avec les toiles de Silésie dont l'introduction se fait en Espagne à moindres droits.

12° Que les dîmes soient fixées à une quotité commune et uniforme dans la province.

13° Que tous les propriétaires qui seront évincés pour raison d'utilité publique, soient dument indemnisés.

14° Que l'impôt sur les boissons connu en Bretagne sous le nom de Devoirs, pesant principalement sur la campagne et sur la classe la plus malheureuse des villes, il soit pourvu à une perception plus juste tant en établissant des droits d'entrée qu'en fixant l'eau de vie au même prix pour toutes les classes.

15° Qu'il soit pourvu au moyen de supprimer la mendicité en général et particulièrement les ordres mendiants ou du moins que l'extinction en soit ordonnée en leur faisant défense de recevoir des sujets.

16° Que toutes les compagnies fiscales soient supprimées sauf à pourvoir à leur remboursement par les moyens les plus prompts et les moins onéreux à l'Etat. Qu'il en soit de même des Généraux de finances dont les attributions coûtent des sommes considérables aux villes et que celles-ci soient autorisées à adjuger leurs octroys en présence du Maire et des autres officiers municipaux et sans frais, enfin, que par rapport aux Travaux publics à la charge des villes, les ingénieurs appointés par la province en soient chargés sans émoluments.

17° Que tous les usements locaux de la province et en particulier celui de Rohan, fort onéreux aux colons, soient généralement supprimés, que les convenants soient convertis en héritages indivisibles, pour conserver l'avantage de l'indivisibilité, particulier à la tenue dans ce dernier usement soit tant que le Roy l'étende par une loy nouvelle et générale en déterminant avec équité le dédommagement qui sera dû aux seigneurs.

18° Qu'il ne sera délibéré sur l'impôt qu'après l'examen du déficit et de ses causes, qu'il aura été pourvu aux économies dans les différentes parties des dépenses de l'administration, qu'on aura ordonné toutes les bonifications possibles, que l'état des recettes et dépenses aura été définitivement arrêté et que la constitution du royaume aura été enfin irrévocablement établi.

19° Que le retour des Etats Généraux sera fixé à des époques périodiques et invariables, qu'en conséquence, l'impôt ne sera consenti que pour l'intermédiaire d'une tenue à l'autre, que nul impôt ne pourra être établi ni perçu que par le consentement libre de la nation dans l'assemblée des dits Etats, sans qu'aucun enregistrement ou sanction quelconque puisse en légitimer la perception, enfin qu'en cas qu'il soit besoin de secours urgents et imprévus durant l'intermédiaire d'une tenue à l'autre, les Etats Généraux seront extraordinairement assemblés pour y pourvoir.

20° Que les droits sur les cuirs soient supprimés attendu le préjudice qu'ils portent dans la province au commerce et à la fabrication de cette marchandise qui depuis l'établissemtnt du droit passe chez l'étranger qui les préparent et nous les rapportent fabirqués, qu'il en soit de même des droits sur l'amidon qui sont fort récents et très préjudiciables au commerce des toiles de Bretagne.

21° Que les sommes qui font sortir du Royaume les annates et les dispenses puissent avec le consentement des Evêques être appliqués aux besoins des soldats et des matelots qui ont servi l'Etat.

22° Qu'il soit fait un règlement général pour toutes les municipalités en conformité des principes qui ont donné lieu aux réclamations cy dessus et que ce règlement soit appliqué à toutes les Communautés sans exception indépendamment de tous règlements particuliers et notamment de l'arrêt du Conseil du 16 mai 1776, rendu pour la Communauté de cette ville sans

que, hors le cas qui fait l'objet de la présente réclamation, le consentement qui y est donné par Messieurs les juges, puisse jamais leur être opposé comme une renonciation de leur part aux prérogatives qui leur sont attribuées par cet arrêt et parce que aussi la présente déclaration ne pourra être regardée comme une approbation de ses prérogatives de la part de l'assemblée.

23° Que le gouvernement sera supplié de garantir la sûreté des lettres qui sont confiées à la poste sous les peines les plus graves contre ceux qui se permettraient de violer ce dépôt sacré, sous quelque prétexte que ce puisse être. Enfin, l'assemblée accepte tous les articles du cahier des charges communes qui seront arrêtées à Ploermel dans l'assemblée générale du 7 de ce mois, lesquelles n'auraient pas été prévues ou suffisamment développées dans le présent.

Ainsi signé sur les deux originaux :

P. L. Le Vaillant, sénéchal ; Jan de la Gillardais, maire ; Ruinet du Tailly, père, ancien maire ; Delaly, alloué ; M. Roussel, maréchal ; Vallée, le jeune ; Colleszeau, procureur ; Y. Robin ; Cl. Dugué, débitant de tabac ; L. Morel, sellier ; Y. Ely, menuisier ; M. Rolland, boucher ; Durand, vitrier ; Le Roux, vitrier ; Avrise, menuisier ; P. Desgrange ; Le Hellaye ; Duval, libraire ; Lambœuf ; Le Bris ; Lamarre ; P. Tourtoulou ; Bourdon ; Raoux ; J. Rolland ; Renaudin ; J. M. Lucas ; J. Rallié ; R. Paris ; Y. Coimeur ; G. Lorvellec ; H. Recouvreur ; Robin, père, marchand de peaux ; LeMoing; V. Coimeur ; M. Le Jeune, marchand cordier ; Le Berre ; Coursier ; Le Bot, perruquier ; Louis Dano ; Martelle ; Ol. Bisilly ; Poirelle ; P. Gainche ; Faverot de Kerbrech ; Le Chevalier, notaire et procureur ; Deschamps ; Denis; Ruinet du Tailly fils, procureur fiscal; M. Thomas, cloutier; Le Cunff Dumay, docteur médecin ; Uzenat ; D. Prevel ; Petit, premier huissier audiencier ; Le Vaillant, huissier audiencier ; Mayeux ; L. Nicole; Le Bohec; Launay, procureur ; Sougé ; Dufour ; Le Guénanf ; de Kéroman-Talmon ; Matelle, sergent ; J. Violard ; d'Haucourt ; Martin ; Jan Orfèvre ; Tahyer pour moi et par procuration pour mon beau-frère, M. Louvart de Pontivy ; E. Toinon ; J. Le Gal ; Termelet procureur ; Goué ; Lodu ; Roussière ; L. Evrard ; Chevanne ; Boullé, avocat ; Amoury, huissier royal; Emery ; Querneur ; Ysopt, notaire et procureur ; Le Bas ; Boully ; B.Violard Bellée ; Aubert, pâtissier ; J. Peytavy ; Y. Corniquel ; J. L. Boucicot ; J. Le Nozaire ; Bourdonnay du Clézio ; P. Guire ; A. Denis ; Moigno, notaire et procureur ; J. Fumechon, chirurgien ; Daguillon, procureur ; J. H. Violard ; Y. Hervo, boucher ; F. Lubou ; P. Colas ; Huelle ; Huguenin ; Rambeaud ; Kprigent ; Rondeau ; Le Joly ; Guégant, sergent ; Josset ; Huerne ; Molé ; Sudrie ; Fumechon, procureur ; Paullou, procureur ; J. Dugué ; Videlo, notaire et procureur ; Le Toux, père ; George Le Toux fils ; Pierre Le Toux ; Busson ; Yzact ; Le Toux ; Loisy ; Robin ; J. Denis ; F. Le Large ; Guyot de Salins ; Carré, entreposeur ; Carré Kérisouet ; Allanic ; Thépaut ; Tulzo ; Guillemino ; Dubreuil ; Beauclair ; Duparc et Videlo, greffier.

Pièce justificative. Délibération de la Communauté du 28 janvier, (mercredi) 1789.

La Communauté, après avoir entendu l'arrêt du Conseil du 20 de ce mois et la lettre d'envoy du 26, considérant que la liberté dans les opinions et dans les suffrages, doit faire le principal fondement de tout corps politique bien ordonné et établi selon les règles de l'équité et de la justice que l'unique but de tout établissement politique ne peut être autre que l'avantage commun de la généralité des individus qu'il représente et pour qui il est formé ; que les droits, franchises, libertés, immunités exceptions et privilèges garantis par les Roys de France à cette province ne peuvent jamais tourner à l'oppression du plus grand nombre de ceux par qui ils ont été stipulés, par conséquent que tout ce qui peut avoir le caractère de contrainte et de vexation doit nécessairement cesser d'être compris sous des expressions dont le bien général et commun est évidemment l'objet, et ne peut, jamais faire la matière de conventions et garanties qui n'ont été consenties qu'en faveur de tous et que les usages et les règlements que 'lon qualifie de Constitution Bretonne, quoi qu'ils ne soient que les fruits et les malheureux effets de la supériorité des deux ordres privilégiés sur le troisième qui par leur concert constant s'est toujours vu réduit à recevoir le ton par l'impuissance des moyens efficaces pour s'y opposer ne laissant entrevoir au Tiers Etat que des surcharges et des humiliations continuelles et successives loin de leur faire concevoir le moindre espoir de parvenir un jour à améliorer son sort et à se procurer quelque soulagement ; a cru ne pouvoir sans prévarication en sacrifiant les intérêts qui lui sont confiés dont ceux de ses membres sont inséparables consentir plus longtemps à se soumettre à des usages et des règlements aussi vicieux et préjudiciables, tandis que les autres provinces du Royaume obtiennent une administration plus douce et plus équitable, sans perpétuer l'esclavage du Tiers Etat en général, resserrer et multiplier ses fers et augmenter de plus en plus le poids de ses chaînes, idées qui ne sont propres qu'à révolter et qu'on ne peut lui faire un crime de rejeter avec indignation.

La Communauté a été unanimement d'avis de répéter en tant que besoin ses délibérations des 14 et 21 décembre derniers et 22 de ce mois par l'une desquelles elle a élu M. Boullé, avocat, pour son député aux Etats de la province et aux assemblées du Tiers Etat que le Roy par son arrêt de 20, l'autorise à tenir à l'Hôtel de Ville de Rennes et pour les autres, nommés MM. Bourdonnay et J. Violard, pour assister, en qualité de ses députés aux assemblées qui seront tenues au dit Hôtel de Ville et à celles d'agrégés aux Etats de la province et leur renouvelle les pouvoirs qu'on leur a précédemment donnés. 28 janvier 1789.

*Déclaration de la Communauté.* — Du vingt uniesme jour de novembre mil sept cent quarante sept assemblée de la Communauté de la ville de

Pontivy tenue à la manière accoutumée où a présidé M. le Sénéchal, en présence de Messieurs les soussignants.

La Communauté apprend avec le plus sensible plaisir par la remontrance de M. le Maire, l'heureux accouchement de M$^{me}$ le duchesse de Rohan, le douze de ce mois, d'un fils qui a été nommé, dès le moment de sa naissancee Prince de Léon.

La Communauté est trop attachée à la très illustre maison de Rohan et en particulier à Monseigneur le duc de Rohan, pour ne pas prendre toute la part possible à sa joie et à sa satisfaction sur un aussi heureux événement depuis si longtemps désiré par la Communauté et par tous ceux véritablement attachés à la Maison de Rohan événement flatteur et agréable que vient encore de confirmer M. de la Villeau, suivant les lettres qu'il en a reçeu de la part de Mgr le duc de Rohan ; pourquoy la Communauté est d'avis de charger M. le Maire, d'écrire à Mgr le duc de Rohan au nom de la Communauté, pour l'assurer de son zèle et de son respectueux attachement, et en même temps de la joye commune et générale que la naissance de Monseigneur le Prince de Léon a causé et cause dans les cœurs non seulement des membres qui composent la Communauté, mais même de tous les habitants de la ville de Pontivy, capitale de son duché de Rohan, et lui témoigner la part sensible et véritable que tout le corps de la ville prend en général et en particulier sur la satisfaction de Mgr le duc de Rohan, de la naissance d'un fils digne de lui, dont la Communauté rend grâces à Dieu comme un présent fait à ses vœux si souvent réitérés, et comme une joye aussi commune et aussi générale doit éclater au dehors par toutes les marques de réjouissances extérieures les plus grandes, la Communauté a été unanimement d'avis de ne rien épargner pour en donner les témoignages les plus éclatants et les plus marqués, et pour cet effet, elle a délibéré sur l'avis que M. le Recteur de cette ville devait chanter un *Te Deum* à l'issue des vespres, dimanche prochain, que le corps de ville à la manière accoutumée, assistera au dit *Te Deum* persuadé qu'elle est que le corps de justice ne manquera pas d'y assister et que incontinent, après le dit *Te Deum*, il sera allumé un feu de joye le plus beau que faire se pourra, orné des armes de Mgr le duc de Rohan et de Madame la duchesse, avec des emblesmes et toutes autres décorations les plus propres et les plus convenables ; et, en conséquence, la Communauté a délibéré de faire assembler les compagnies de milice bourgeoise pour assister et estre présent sous les armes au dit feu de joye, et à prendre part à la réjouissance publique et générale qu'il sera deslivré à chacque soldat le double de la poudre qu'on a coutume de leur deslivrer pour faire autant de décharges que les officiers jugeront à propos et au moins le nombre de six décharges qu'on tirera aussi les boettes pendant le *Te Deum* et pendant le feu de joye et qu'à ceste fin il sera délivré de la poudre à suffire et afin que la réjouissance soit encore plus publique, la Communauté a délibéré qu'il sera distribué de la boisson aux habitants et notamment à ceux qui seront sous les armes et cela cependant de la manière la plus convenable, afin d'empescher le désordre et le tumulte, la

Communauté se reposant à ce sujet, sur la prudence de M. le Maire et de Messieurs les officiers.

La Communauté a délibéré de plus, qu'il sera faict des illuminations par toute la ville, dimanche prochain au soir,a commencer depuis les six heures sur quoy la Communauté ne prescrit aucune borne assurée quelle est de tous les sentiments des habitants en général et que chacun cherchera à l'envie à signaler son zèle et son attachement pour Mgr le duc de Rohan, dans cette favorable occasion que la Communauté saisit avec autant de plaisir que d'empressement pour s'assembler en corps, pour réunir ses vœux pour la conservation de Mgr le duc de Rohan, Madame la Duchesse, et Mgr le Prince de Léon et réunir tous leurs témoignages de joye sur un aussi heureux événement ; elle a été d'avis que dimanche prochain, il sera faict et donné un repas au nom de la Communauté, où non seulement tous ses membres y seront invités, mais encore tous les gentilshommes et notables bourgeois de la ville de Pontivy, mais même tous les étrangers qui pourront se trouver ce jour-là en ceste ville et comme l'intention de la Communauté est que ce repas soit le plus beau, le plus somptueux et le plus magnifique que faire se pourra, elle ne prescrit aucune borne à cet égard, priant Monsieur le Maire et ses assesseurs d'y donner tous leurs soins pour que rien n'y puisse manquer et pour que la maison choisie pour le repas, soit illuminée et décorée de lampions dans toute sa façade et tout au moins avec des feux d'artifice, et pour que toute la symphonie qu'on pourra trouver soit employée à divertir le peuple et à les mettre en état de faire éclater la joye que chacun ressent en particulier et pour annoncer à tous les habitants de cette ville de Pontivy la présente fête et réjouissance, la Communauté a délibéré qu'elle sera annoncée dimanche prochain, dès le point du jour, par des décharges de bouettes réitérées et que pendant le repas ci-dessus, ordonné, il sera pareillement fait plusieurs décharges de bouettes réitérées pour marquer les santés de Mgr le duc de Rohan, de Madame la Duchesse, et de Mgr le Prince de Léon.

Signèrent : Le Vaillant, sénéchal ; Bourdonnay, alloué ; Querneur, lieutenant ; Allanic, procureur fiscal ; Le Boulch, recteur ; Folliard, prestre ; de la Villeloays ; Alba ; Bouvier ; Néels de Palncis ; Chassin ; Mat ; Launay Délaizir ; Touchard ; Fortin ; du Roscouette-Maguet ; Leduc ; Mahé, greffiers.

### FOURNITURE DE CHARRETTES, CHEVAUX, BŒUFS, POUR LE TRANSPORT DES TROUPES ET DE LEURS BAGAGES

*Observation.* — Un seul billet suffira pour toutes les voitures commandées le même jour, et pour le même régiment, donnant un bon à chaque fournisseur qui sera dénommé sur le dos du présent.

| *De par le Roi,* | *Province de Bretagne* | |
|---|---|---|
| Charrettes pour le transport de bagages et des troupes.<br><br>Certificat à mettre par le Maire du passage où le transport sera fait.<br><br>Vu, par Nous... Maire de...... | Nous Maire.... Ordonnons en l'exécution de l'Ordonance du Roi, et de la route expédiée par M... aux habitants de la Paroisse, qui seront désignés à tour de rôle, et dénommés au dos du Présent par les Trésoriers ou Marguilliers en charges de se rendre avec une charrette pour transporter à...... distance. | Régiment de....<br><br>La charrette demandée sera amenée à.... précises du matin, le..... pour aller à..... distance de..... lieues.... |

Le Présent sera représenté au Maire du lieu où le transport sera fait, pour être par lui visé ; et lors du paiement de l'indemnité, il sera remis au correspondant, lequel aura attention à se faire rapporter par les fournisseurs des bons.

Les officiers des régiments sont dispensés, en exécution de l'article XXII de l'Ordonnance du 1er juillet 1768, de son Ordonnance du 15 août 1770, du paiement de la somme de 20 sols par lieue pour chaque charrette portant un poids de quinze cents livres, et de celui de 13 sols ,4 deniers aussi par lieue par charrette qui ne portera qu'un poids de mille livres, parce que ces paiements seront faits par M... correspondant de la Commission, après avoir reçu les ordres, et lui avoir fait passer les routes ; il paiera, en outre, 20 sols par lieue pour chaque charrette portant un poids de quinze cents livres, et 13 sols 4 deniers aussi par lieue pour chaque charrette portant un poids de huit cent, neuf cent mille à onze cents livres pour l'aller, et rien pour le retour. Faute aux propriétaires qui seront commandés pour fournir des charrettes pour transporter les bagages des troupes d'un gîte à l'autre, de faire la dite fourniture volontairement, ils y seront contraints à leurs frais, même par garnison et emprisonnement de leurs personnes, et autres peines portées par les Ordonnances du Roi. Dans le cas où les troupes exigeraient un plus grand nombre de charrettes que celui qui leur est accordé sur le compte de la Province, les officiers paieront, avant de déplacer, outre la rétribution de 20 sols par lieue sur le compte du Roi, pareille sommme de 20 sols par lieue pour chaque charrette d'excédant, portant un poids de quinze cents livres, et outre les 13 sols 4 deniers sur le compte du Roi ; pareille somme de 13 sols 4 deniers par lieue pour chaque charrette d'excédant portant un poids de huit cents, neuf cents, mille à onze cents livres, pour l'aller, et rien pour le retour. — Faute aux officiers de payer la dite indemnité de 20 sols ou de 13 sols 4 deniers par lieue, aux propriétaires de chaque

charrette qu'ils voudraient exiger au-delà du nombre accordé aux troupes sur le compte de la Province, le produit de ladite indemnité sera retenu sur les décomptes des dites troupes, conformément à l'article XVI du règlement des Etats, du 24 novembre 1760, approuvé le 29 du même mois, par M. le commandant en chef dans cette Province, et par les Commissaires du Roi aux dits Etats. — Les propriétaires des voitures qui seront accordées en exécution de l'article XXXIII de ladite ordonnance du 1er juillet 1768, pour transporter des officiers, soldats, dragons, cavaliers, etc., allant ou venant de l'Hôtel-Royal des Invalides, ou transporter des soldats, dragons, cavaliers, etc... aux Hôpitaux ordinaires ou vénériens ,ou aux eaux, recevront, outre le produit de 13 sols 4 deniers par lieue, pareille somme de 13 sols 4 deniers dudit sieur correspondant, sur le compte du Roi, conformément au dit article XXXIII, et au tableau arrêté par la commission, le 4 décembre 1770. En exécution du même règlement de 1760, il ne sera fourni qu'une charrette pour quatre soldats, dragons ou cavaliers, que les officiers auront soin de faire rassembler dans le même lieu ; et si la charrette n'est fournie que pour un ou deux hommes, elle ne sera payée que sur le pied de deux chevaux de selle.

Voyez, page 8, art. 3, de l'instruction du 13 juin 1871, adressée le 13 juillet de la même nanée, tant à MM. les Maires qu'aux correspondants.

Fait à Pontivy, le

FOURNITURE DES CHEVAUX DE SELLE AUX OFFICIERS

*Observation.* — Un seul billet suffit pour tous les chevaux commandés le même jour et pour le même régiment, observant de donner un bon à chaque fournisseur qu'on dénommera sur le dos du présent.

*De par le Roi,* *Province de la Bretagne*

Chevaux de selle, pour la monture des officiers d'un gîte à l'autre.

Certificat à mettre par le Maire du passage où le transport sera fait.

Vu, par Nous, Maire.

Nous, Maire, ordonnons, en exécution des Ordonnances du Roi et de la route expédiée par M. aux habitants de la paroisse de Pontivy qui seront désignés à tour de rôle, et dénommés au dos du présent par les Trésoriers ou Marguillers en charge de se rendre à... le.... 1792, avec un cheval de selle, pour transporter officiers de régiment à... distance de.... lieues

Régiment de...

Le cheval de selle sera amené à...... à.... heures précises du matin, le....... 1792 pour aller à..... distance de... lieues.

Le présent sera représenté au Maire du lieu, où le transport sera fait, pour être par lui visé ; et lors du paiement de l'indemnité, il sera remis au correspondant, lequel aura attention à se faire rapporter par les fournisseurs, les bons qui leur auront été délivrés pour les commander.

Les officiers paieront avant de déplacer, en exécution de l'article XXVI de l'Ordonnance du Roi, du 1er juillet 1768, dans chacun des passages de leur route, la somme de 25 sous pour chaque cheval de selle qui leur est accordé pour leur monture, d'un gîte à l'autre ; M... correspondant de la commission, paiera 5 sols par lieue pour chaque cheval de selle, pour aller, et rien pour le retour. Faute aux propriétaires qui seront commandés pour fournir des chevaux de selle pour la monture des officiers, d'un gîte à l'autre de faire la dite fourniture volontairement, ils y seront contraints à leurs frais ; même par garnison et emprisonnement de leurs personnes, et autres peines portées par les Ordonnances du Roi. Dans les cas où les troupes exigeraient un plus grand nombre de selle que celui qui leur est accordé sur le compte de la Province, les officiers paieront, avant de déplacer, outre la rétribution de 25 sols, 5 sols par lieue pour chaque cheval de selle, pour l'aller et rien pour le retour. Faute aux officiers de payer ladite indemnité de 5 sols par lieue pour chaque cheval de selle qu'ils voudraient exiger au-delà du nombre accordé aux troupes sur le compte de la Province, le produit de ladite indemnité sera retenu sur les décomptes desdites troupes, conformément à l'article XIV, du règlement des Etats du 24 novembre 1760, approuvé le 29 du même mois, par M. le Commandant en chef dans cette Province, et par les commissaires du Roi aux dits Etats de 1760.

Les propriétaires des chevaux qui seront accordés, en exécution de l'article XXXIII de la dite Ordonnance du 1er juillet 1768, pour transporter des officiers, soldats, dragons, cavaliers, etc., allant ou venant de l'Hôtel-Royal des Invalides, ou pour transporter des soldats, dragons,cavaliers, etc. aux Hôpitaux ordinaires ou vénériens, ou aux eaux, recevront dudit sieur correspondant 20 sols sur le compte du Roi, pour chaque cheval de selle, outre l'indemnité de 5 sols par lieue.

Voyez, page 8, art. 3, de l'instruction du 13 juin 1781, adressée le 13 juillet de la même année, tant à MM. les Maires qu'aux correspondants.

Fait à Pontivy, le

# APPENDICE

## HISTOIRE D'UN BOURGEOIS PONTIVYEN AU XVIII$^{e}$ SIÈCLE

### *Vincent Marie Le Pavic, bourgeois de Pontivy.*

Louis Le Pavic, descendait d'une modeste famille de commerçants, lui-même au début de sa carrière fut un petit marchand de toiles qui, avec combien de peines, sortit des épreuves de la guerre de Succession d'Espagne. Il était laborieux et intelligent, persévérant surtout : la paix d'Utrecht lui rendit quelque confiance dans l'avenir ; et quatre années de labeur acharné lui ayant apporté quelques bénéfices et l'espoir de plus grands encore, il se décida à se marier. Il demanda et obtint la fille de son voisin, l'épicier Travel, Catherine.

Le mariage lui porta bonheur ; ni les troubles qui surgirent autour de Pontivy, (conspiration de Cellamare) ni les difficultés politiques avec l'Espagne n'arrêtèrent les progrès du commerce de Le Pavic.

La prospérité de la Compagnie de l'Orient, après la banqueroute de Law, lui donna un essor qu'il n'avait pas assurément pu prévoir. Il fut un des premiers des marchands de toiles à exporter vers Cadix, les toiles dites « toiles longues de Pontivy » et aussi les toiles « dites de Loudéac ». La Communauté de Pontivy consacra les efforts et les succès de l'heureux négociant, par le choix qu'elle en fit pour l'un de ses échevins, en 1724.

Ce n'était pas là, pour le modeste commerçant un petit honneur : faire partie de la Communauté fut, au XVIII$^{e}$ siècle, l'ambition de tout Pontivyen que la fortune avait favorisé ; ainsi Le Pavic, de petit bourgeois qu'il était s'élevait au rang des Notables, il devenait le collègue de ces juges de la juridiction dont l'orgueil égalait, s'il ne dépassait,celui de la noblesse de la petite ville, collègue aussi des avocats, des procureurs, tribus puissantes et exclusives à Pontivy, siège de la première juridiction du duché pairie de Rohan.

Depuis cette époque, son commerce ne fit que croître et prospérer. Il

était, à sa mort, en 1739, allié ou parent des meilleures familles de Pontivy et laissait à ses quatre enfants, trois filles et un garçon une fortune, considérable pour l'époque.

De ses filles, l'aînée Renée Josèphe, se maria à Pierre Soymier, marchand épicier, en 1737, réconciliant ainsi deux familles ennemies depuis de longues années et voisines. La seconde, Catherine, se retira aux Ursulines ; la troisième, Marguerite, épousa Joseph Latimier qui continua le commerce de son beau-père. Restait le fils, Vincent Marie, né le 5 novembre 1723, et dont voici l'histoire.

Vincent Marie, sur lequel le père avait fondé de grandes espérances, fut élevé avec toute la sollicitude qu'une famille bourgeoise à son aise pouvait apporter à l'enfance de l'héritier du nom.

Malheureusement, la mère de famille disparut trop tôt et le père, occupé de son commerce, qui lui apporta, surtout pendant la guerre de Succession de Pologne, de graves soucis ne put pas s'occuper suffisamment de son fils, ainsi abandonné aux soins de ses sœurs et en particulier de sa sœur aînée, Renée, de sept ans plus âgée. Mais une sœur remplace-t-elle une mère? Il eut fallu pour diriger cet enfant un peu indolent et insouciant une volonté énergique, et sa sœur ne put pas avoir sur lui assez d'ascendant pour le diriger et le maintenir. Le père mourut en 1739.

Vincent fut d'abord envoyé aux petites « escolles » dirigées par les Régents, là il apprit à lire, écrire et compter ; là, il apprit le catéchisme et reçut les premiers éléments du latin. Il fut ensuite placé au collège des Jésuites de Vannes. Il se trouvait alors sous la tutelle de son beau-frère, Soymier et dut revenir de Vannes vers 1739-1740. Dans tous les cas, nous le trouvons, vivant avec sa sœur et son beau-frère, en 1743, dans leur maison de la rue du Fil.

En 1744, il avait vingt ans, c'était alors un joli garçon de cinq pieds quatre pouces, à la taille bien faite à l'air un peu nonchalant, au visage pâle, encadré de cheveux noirs, éclairé de deux yeux roux bordés de cils noirs et surmontés de sourcils également noirs. Sa nonchalance s'accordait fort bien avec la vie oisive qu'il menait depuis sa sortie du collège, aussi bien, ni le commerce auquel il s'était essayé, ni une autre occupation n'eut été son fait. Vincent Le Pavic eut pu vivre tranquillement et sans travailler des rentes que son père lui avait gagnées : il avait reçu pour sa part d'héritage, outre le quart du mobilier et de l'argenterie et de la valeur du commerce, le domaine noble de Kergicquel, sur les bords du Blavet, dans la paroisse de Neuillac, encore aujourd'hui l'une des plus belles propriétés du canton, d'une valeur locative de cinq à six mille francs.

Son insouciance et la faiblesse de son caractère devaient fatalement l'entraîner à la fréquentation des cabarets fort nombreux en ville, d'au-

tant plus facilement et plus rapidement que les occasions ne devaient pas lui manquer. En effet, à cette époque (c'était pendant la guerre de succession d'Autriche), les soldats y étaient très nombreux et bruyants et dépensiers. Les officiers ne l'étaient pas moins ou plutôt l'étaient davantage ; ils fréquentaient les hôtels comme Le Pélican, le Lion d'Or, l'Epée Royale ou surtout la Grand'maison.

Le Pavic s'habitua donc à fréquenter les endroits où il savait trouver agréable compagnie ; comme il avait bonne mine et qu'il était riche, il fut partout le bien reçu, tant et si bien, que Le Pavic, à vingt ans, donnait déjà dans des excès de boisson « ce qui le rendait la proye des officiers de troupes qui se trouvoient en cette ville ». Bien mieux, il se laissa gagner par eux et engager dans le régiment de l'Hôpital Dragon,capitaine d'Archer; Le Pavic à peine engagé fut envoyé avec la compagnie à Carhaix, où il contracta plusieurs dettes dans les cabarets « étant yvre tous les jours et faisant mil scandals ».Ses parents, et en particulier sa sœur Renée et son beau-frère Soymié, pour l'arracher à cette vie, résolurent de le racheter et de l'enlever à ce milieu : il leur en coûta 500 livres.

Voilà Le Pavic à Pontivy, à nouveau chez sa sœur, mais si elle a cru, en le rachetant, lui faire changer de conduite, elle s'est, elle et son mari, singulièrement trompée, Le Pavic à pris goût à cette vie de débauche : il est perdu. Jadis il était le commensal des officiers, maintenant il ne se plaît que dans la compagnie des bàs officiers et des soldats, il leur páie à boire les suit de cabaret en cabaret, se saôule avec eux. Bref, certain dimanche de l'année 1745 (septembre). Le Pavic se trouvait en compagnie de nombreux cavaliers du régiment de Bryonne, à l'hôtel du Pélican. Le cidre avait coulé à pleins bords, et tous étaient à peu près gris pour ne pas dire yvres. Tout à coup, l'un des cavaliers de la compagnie du chevalier de Kérouent Coetanfao glissa, dans la poche de l'habit de Le Pavic, un écu de 6 livres. Celui-ci, sans plus de souci, quoique l'hôtelière du Pélican l'eut averti, s'en alla continuer la fête au Lion d'Or ; le lendemain, quand il se réveilla, il ne fut pas peu surpris de trouver dans sa poche, l'écu de 6 livres. « Il s'aperçut alors, dit Isabelle Le Glainche femme d'Edouart Le Large du tour qu'on avait voulu lui jouer. »

Son beau-frère Soymiér, qui l'avait fait chercher inutilement, ne l'abandonna pas encore cette fois ; il fit immédiatement procéder à une enquête et aussitôt présenta requête à l'Intendant pour dégager Vincent Marie, s'offrant de « prouver la surprise ».

Cette histoire provoqua à Pontivy une grosse émotion, les cavaliers, les officiers et même leur capitaine le Chevalier de Kérouent Coetanfao soutenaient « avec menaces » que Le Pavic avait, de son plein gré, accepté les arrhes. Mais Soymié et ses amis firent agir des personnes de la plus haute

considération. Soymié lui-même s'en fut à Rennes, en plein hiver, et l'hiver était rude, trouver l'Intendant ; celui-ci lui donna gain de cause ; ce ne fut pas sans peine et sans dépenses. Les émotions, les chagrins et surtout le voyage de Rennes avaient porté une rude atteinte à la santé déjà chancelante de Soymiér. A son retour, il fut pris de vomissements de sang, et depuis ne se releva plus que par intervalles ; un an après, il était mort, en 1747, à l'âge de trente ans, laissant une jeune veuve de vingt-neuf ans et deux enfants en bas âge : Alexis et Charlotte.

Ce malheur, dont il était en grande partie cause, eut dû faire réfléchir Le Pavic. Hélas ! rien ne pouvait le guérir de sa passion. Son oncle, Louis Perrin, le fit alors émanciper et se fit nommer son curateur, puis à son tour Perrin vint à mourir et Le Pavic se trouva enfin libre de disposer de son bien.

Dès qu'il fut émancipé, il se met à dissiper les revenus que son tuteur lui avait économisés et Braut Dupré dit « qu'il a dissipé les revenus de ses immeubles dans peu de tems et contracté des debtes considérables dans les cabarets et partout ».

Tant que Soymié avait vécu, Le Pavic avait été tenu à une certaine modération, mais du jour où il se trouva délivré de sa tutelle, il ne garda plus aucune retenue. Sa pauvre sœur Renée était souvent obligée d'appeler ses voisins, soit pour veillller avec elle, en attendant le retour de Vincent Marie, soir pour l'aller chercher dans les cabarets quand il s'y attardait par trop, encore les cabaretiers le cachaient-ils quand il avait de l'argent et tant qu'il en avait. A son retour, bien souvent il faisait des scènes violentes à sa sœur. Celle-ci enfin fatiguée de cette vie de transes et de scènes se débarrassa de lui en lui persuadant d'aller vivre en son manoir de Kergicquel.

Le Pavic, brouillé avec tous ses parents et en particulier avec son autre beau-frère Latimier, qui ne lui ménageait pas ses vérités et qu'il craignait, se retira donc à Kergicquel. La solitude lui pesa bientôt, et pour y échapper il allait à Saint-Aignan ou à Neuillac se distraire avec les aubergistes. Il se décida même à venir prendre pension au bourg de Neuillac, chez un cabaretier nommé La Grandeur. Il avait trouvé en celui-là, un compagnon qui ne demandait pas mieux que de lui tenir compagnie : c'était en même temps qu'un ivrogne, un rusé compère. Tous deux s'en donnèrent donc à cœur joie : Le Pavic payait ; en deux mois il avait dépensé les revenus d'une année « plus, dit Braut, les bois d'une rabine de sa terre de Kergicquel, que le sieur déposant, estime à 8 ou 900 livres et ne sait positivement combien il les a vendus mais il croit être sûr que c'est pour peu de choses. » Un autre nous apprend qu'il les vendit pour 30 livres « dix charretées de bon bois propre à œuvre, il a même vu le bois auprès de la maison du dit La Grandeur. » Non content de lui avoir extorqué ce bois, La Grandeur

fit encore signer à Le Pavic un billet de 123 livres, pour deux mois de pension.

D'ailleurs, au point où il en est arrivé, Le Pavic est capable de tout, pour avoir à boire. Au meunier de Lenvos, Havis, il vendra trois magnifiques ormeaux pour 6 livres. Il ne fréquente plus l'église dit Yves Sommier « il ne s'embarrasse pas même d'avoir la messe les festes et dimanches, restant au cabaret à boire ».Sommier l'a vu au village du Perzo entre Neuillac et Kergicquel, un jour de dimanche, pendant la grand'messe, jouer aux boules avec des chopines vides ou non. « Il boit même la lie sans s'apercevoir quand il est ivre. »

Parfois il venait à Pontivy ; alors,c'étaient des orgies, des crapules comme on disait. Souvent on allait le relancer de Pontivy jusqu'à Saint-Aignan.

Certain jour en effet, que Le Pavic s'était rendu de Kergicquel à Saint Aignan, voilà que de Pontivy,arrivent à Kergicquel la femme d'un certain cabaretier de Tréleau, nommée la Saint Jacques, accompagnée de deux autres femmes, la Margotton et une autre dont on ne dit pas le nom.

La femme du métayer leur dit que Le Pavic était à Saint-Aignan, toutes trois s'en allèrent l'y rejoindre. La fête commença aussitôt pour ne se terminer que plusieurs jours après à Pontivy. Le Pavic et nos trois commères s'en revinrent à Kergicquel où la métayère leur prêta neuf écus. Ces 9 écus, dépensés à Neuillac, on vint à Pontivy chez Saint Jacques « Le Pavic y resta trois ou quatre jours à boire jusqu'à ce que la Demoiselle, veuve Soymiér,Maître Paullou et le sieur Latimier et sa femme furent l'y chercher.

Naturellement, avec la guerre de Sept ans, il ne faut pas s'étonner de voir Le Pavic, de nouveau la « proye des officiers » il continua dit Lacornier de se livrer toujours aux mêmes excès de boisson ce qui le mettait toujours en prise avec les capitaines et les autres officiers de troupes » En 1754, il se trouva ainsi engagé dans le régiment de Bellefonds, cavalerie, compagnie du capitaine Giroux. « Le Pavic fut immédiatement expédié à Uzel avec des chevaux malades sans doute dit la Rousseaux « pour que l'inspecteur neut pas vu quel homme il étoit, car sil l'avoit vu il neut pas manqué d'être réformé. » Mademoiselle, veuve Soimier, pour le dégager dut faire le voyage de Vannes où se trouvait alors le régiment pour la revue. Grâce à la Rousseaux, elle put voir le capitaine Giroux qui lui demanda 700 livres pour le dégagement. Elle vit aussi le colonel, bref elle fit agir des personnes « de la première considération » et pour 550 livres, Le Pavic fut encore libéré.

A peine délivré de cet engagement qu'il en contracta un autre dans le régiment de la Tour du Pin, compagnie de M. Dufour. Cette fois il s'était engagé dans l'infanterie. « Yves Sommier ayant scu qu'il étoit dans le cabaret du nommé Picaut à boire avec des soldats de M. Dufour qui ne

cherchoient que le moment de le pouvoir engager fut ly chercher et le tirer d'entre leurs mains mais ayant retourné à boire dans d'autres cabarets avec eux, ils parvinrent à l'engager à la fin. »

Cette fois il resta plus longtemps engagé (deux mois), et pendant ce temps sa sœur Renée Josèphe, veuve de Pierre Soymié put se remarier tranquillement en janvier avec Louis d'Haucour. (Voir dispense des deux bans accordés par l'évêque de Vannes, 1755).

Si toutefois, sa sœur si bonne pour lui toujours ne voulut pas encore une fois l'abandonner, elle le dégagea pour la somme de 600 livres.

Le mariage de sa sœur aînée, qui fut et sa Providence et son souffre douleur, lui porta un coup sensible et il garda longtemps rancune à son nouveau beau-frère. Naturellement il se replongea et de plus belle dans la débauche, à tel point que la folie alcoolique s'en empara. Le 27 avril 1756, il arriva chez le notaire Paullou son parent ; le sieur Auffray, clerc et beau-frère de Paullou, rapporte qu'il avait un air craintif et qu'il l'entendit dire « qu'il voulait quitter de chez sa sœur D'Haucour, disant qu'il n'y était pas en sûreté » Puis, ayant entendu quelque bruit il s'alla cacher derrière les rideaux d'un lit, qu'il dîna chez Paullou y coucha et ne voulut jamais, quelques prières qu'on lui en fit, retourner chez sa sœur. »

Le lendemain, il fut à la messe de six heures, puis il disparut. Trois jours après, on le retrouvait à Vannes, mais dans quel état. Souillé, couvert de boue, les bas tirebouchonnés, le chapeau déformé, les habits en lambeaux. Le voiturier, un commissionnaire de Pontivy le vit, en eut pitié et lui proposa une place dans sa voiture ; il refusa disant « qu'irai-je faire à Pontivy je n'y ai plus aucun asile. »

Mais il avait déjà sur lui attiré l'attention, et le Procureur du Roy, Monsieur Ouet, avait été sur le point de le faire mettre en prison comme voleur. Il se réfugia dans la chapelle de l'hôpital Saint-Nicolas. Le Procureur en avait cependant pu tirer quelques mots, et avait fini par comprendre qu'il était le fils d'un gros marchand de toiles de Pontivy. M. Delourme Guerpillon, contrôleur de Vannes se trouvait avec le Procureur et se rappela qu'il connaissait une Demoiselle Rousseau, originaire de Pontivy ; il alla latrouver et lui raconta ce qu'il avait vu et entendu.

La Rousseau déjeunait avec son frère, le prêtre Hue, elle abandonna la table, et s'en fut directement à la chapelle Saint-Nicolas où elle trouva en effet Le Pavic, caché dans un confessionnal. On le fit alors entrer dans la salle des malades et là, la Demoiselle déposante et le sieur Hue, son frère, reconnurent que « cestoit le sieur Vincent Marie Le Pavic qui étoit véritablement dans le triste état et équipage ou le sieur Delourme leur avoit dit ». On lui demanda pourquoi il était à Vannes, « pourquoy ? pour me sauver du sieur X... qui veut me tuer, il m'a tiré trois coups de pistolet

dans mon chapeau, en montrant le bord de son chapeau qui était percé et au moment il disoit : tenez le voilà, l'entendez-vous, il vient de tirer, ôtez-vous que je me lève et que je me saufe. »

Bref, comme le dit La Rousseau, le sieur Le Pavic dans tous ses discours alloit du coq à l'asne et bastoit beaucoup la campagne et disoit beaucoup d'invectives contre le sieur d'Haucour et sa sœur.

Les Dames hospitalières ayant reconnu et vérifié que le dit Le Pavic avait l'esprit égaré ne voulurent jamais le garder quelques prières que leur en fit La Rousseaux et son frère « leur hôpital n'estant point fait pour les fous. »

Et voilà La Rousseaux et son frère, escorté de Le Pavic à la recherche d'un asile. Ils le conduisirent chez les RP Carmes déchaussés.

Ceux-ci n'en voulurent pas plus que les Dames hospitalières, le Père prieur à peine consentit à le garder jusqu'au soir, puis le Frère Maurice, à la prière de La Rousseaux, le mena à l'hôtel de la Marine, où elle-même, le lendemain se rendit pour le reccommander à l'hôtesse.

« L'hôtesse ne voulut point s'en charger « ne voulant point de fou chez elle » cependant elle céda aux vives instances de La Rousseaux, et le garda, Il fut mis dans une chambre aux fenêtres grillées et là, « il donnait beaucoup de marques de follie croyant que l'on venait l'assassiner à coups d'épée et de pistolet. »

Voilà une aventure peu banale et qui nous renseigne sur nombre de points voilà un Procureur qui se rencontre avec un fou, qui le reconnaît comme tel, et qui ne le fait pas ramasser ; ce fou qui ne parle que de coups d'épée et de pistolet, on le laissee errer dans la ville de Vannes. Il se réfugia comment? Nul ne le sait, dans le confessionnal d'une chapelle d'hôpital et les Dames, sous prétexte qu'on ne soigne pas les fous chez elles, renvoient le pauvre insensé. Et si La Rousseaux et son frère ne s'étaient point trouvés là? On l'eut jeté à la rue. Les Carmes seront-ils plus pitoyables ? Le Père Prieur consent après de nombreuses prières à le garder de trois à sept heures et à sept heures, sous la conduite du Frère Maurice, on l'envoie à l'hôtel de la Marine ! Sa place semblait plutôt ailleurs. Que dire encore de ce Procureur qui se désintéresse complètement de celui qu'il avait failli emprisonner comme voleur. Ce sont là des mœurs auxquelles nous ne sommes plus habitués. Le Pavic passa deux mois à l'hôtel de la Marine ; quand il eut re ouvré un peu de raison, il alla prendre pension « chez des gens de bas alloys, nommés Quâtorze, marchands de lard dans la rue du Drésenne, où il payoit cent sols par mois sans doute pour son coucher et peut-être de la soube.

Là, il demeura encore deux mois puis on put enfin le déterminer à revenir à Pontivy.

Ce fut alors que Joseph Latimier, mari de Marguerite Le Pavic, au nom

de tous ses parents, intenta contre Vincent Marie Le Pavic, une action en interdiction. Le Pavic était arrivé à Vannes le 30 avril, il y passa quatre mois, mai, juin, juillet, août. Le 11 septembre 1756, le tribunal de Pontivy rendait contre lui une sentence ou jugement d'interdiction.

Le Pavic en appela au Parlement et par arrêt de la Cour du 12 janvier 1759, le Sénéchal de Pontivy, M. Le Vaillant de Villegonan, était chargé d'interroger le dit Le Pavic.

Le 7 mars, le Sénéchal accompagné de son greffier Martin, se transportait chez le sieur Louis d'Haucour, près la place du Grand Martray. Le Pavic se trouvait en ce moment chez d'Haucour son beau-frère, il y était venu dit-il même au Sénéchal « y passer quelques jours pour se soigner d'une gale qu'il avait attrappée. ». Il était à ce moment un triste spécimen d'humanité, c'est un homme encore jeune, il a trente-cinq ans, mais tout son corps tremble, ses mains peuvent à peine tenir une plume et sa signature est plutôt celle d'un enfant que celle d'un homme tant elle est hésitante et tremblée. Ses réponses sont calquées sur les demandes, il ne sait pas nier, avoue ses engagements, son ivrognerie, sa crapule, sa volonté n'existe plus, elle est restée au fond des nombreux verres de cidre qu'il a bu. Du moins, il est certain qu'il n'est pas fou au moment où le Sénéchal l'interroge ; qu'il l'ait été, ce n'est pas douteux comme il n'est pas douteux non plus qu'il eut dû depuis longtemps être interdit. Le fut-il? Je l'ignore comme aussi sa mort. D'ailleurs, que nous importe désormais sa vie ou sa mort, c'était un homme fini, perdu.

Ainsi voilà comme s'envola le rêve du grand bourgeois Louis Le Pavic, le grand marchand de toiles qui avait tant travaillé lui et ses prédécesseurs pour ramasser la fortune qu'il légua à ses enfants et en particulier à son fils sur qui il avait échafaudé de belles illusions. Illusions, le mot n'est pas juste, car si le successeur direct ne se montra pas à la hauteur du rôle qu'il eût dû jouer, du moins les enfants de sa fille ont tenu les promesses de cette race vigoureuse de bourgeois.

Des deux enfants que Renée Josèphe eut de son premier mari, Pierre Soymié, l'une, la fille (1), entra dans la petite noblesse, le fils continua le commerce de ses parents et fit souche de bons bourgeois ; de son second mariage avec Louis d'Haucour, elle eut un troisième enfant,Louis Colomba. Celui-ci tint fort honorablement sa place dans sa ville natale : avocat, il fit tôt partie de la Communauté et n'avait été l'opposition du Gourverneur de la Province (2), il eut été nommé Maire. Du moins, ses concitoyens

(1) Charlotte Soymié se maria à F. Ansquer écuyer sieur de Kerouart de Saint-Aignan.

(2) Voir Organisation de la Communauté.

bons juges l'envoyèrent en 1788, avec Boullé, à la Cour, porter les doléances de la Communauté Pontivyenne, il eut l'honneur d'être reçu par le Roi et la Reine.

S'il ne fut pas nommé député de Pontivy, il fit partie de la Municipalité nouvelle, puis du Directoire du département. Bref, il fut pendant la Révolution l'une des notoriétés morbihannaises.

Ainsi l'effort des générations prédécentes ne fut pas perdu le petit-fils à défaut du fils avait concentré en lui toute la force de la race.

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE III *(Suite).*

### III. LES FONCTIONNAIRES



## CHAPITRE IV

### LE SERVICE DU ROI. — LE FOUAGE



## CHAPITRE IV *(Suite).*

### II. LA CAPITATION



## CHAPITRE IV *(Suite).*

### III. DIXIÈME ET VINGTIÈME

CHAPITRE IV *(Suite).*

IV. GARNISON. — CASERNEMENT
LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. — TROUPES DE PASSAGE



CHAPITRE IV *(Suite).*

V. LA MILICE



CHAPITRE V

SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ. — I. LES DÉPUTATIONS



CHAPITRE V *(Suite).*

II. LES TRAVAUX PUBLICS

## CHAPITRE V *(Suite).*

### III. ASSISTANCE PUBLIQUE



## CHAPITRE V *(Suite).*

### IV. L'ENSEIGNEMENT A PONTIVY AU XVII^e^ ET XVIII^e^ SIÈCLE



## CHAPITRE V *(Suite).*

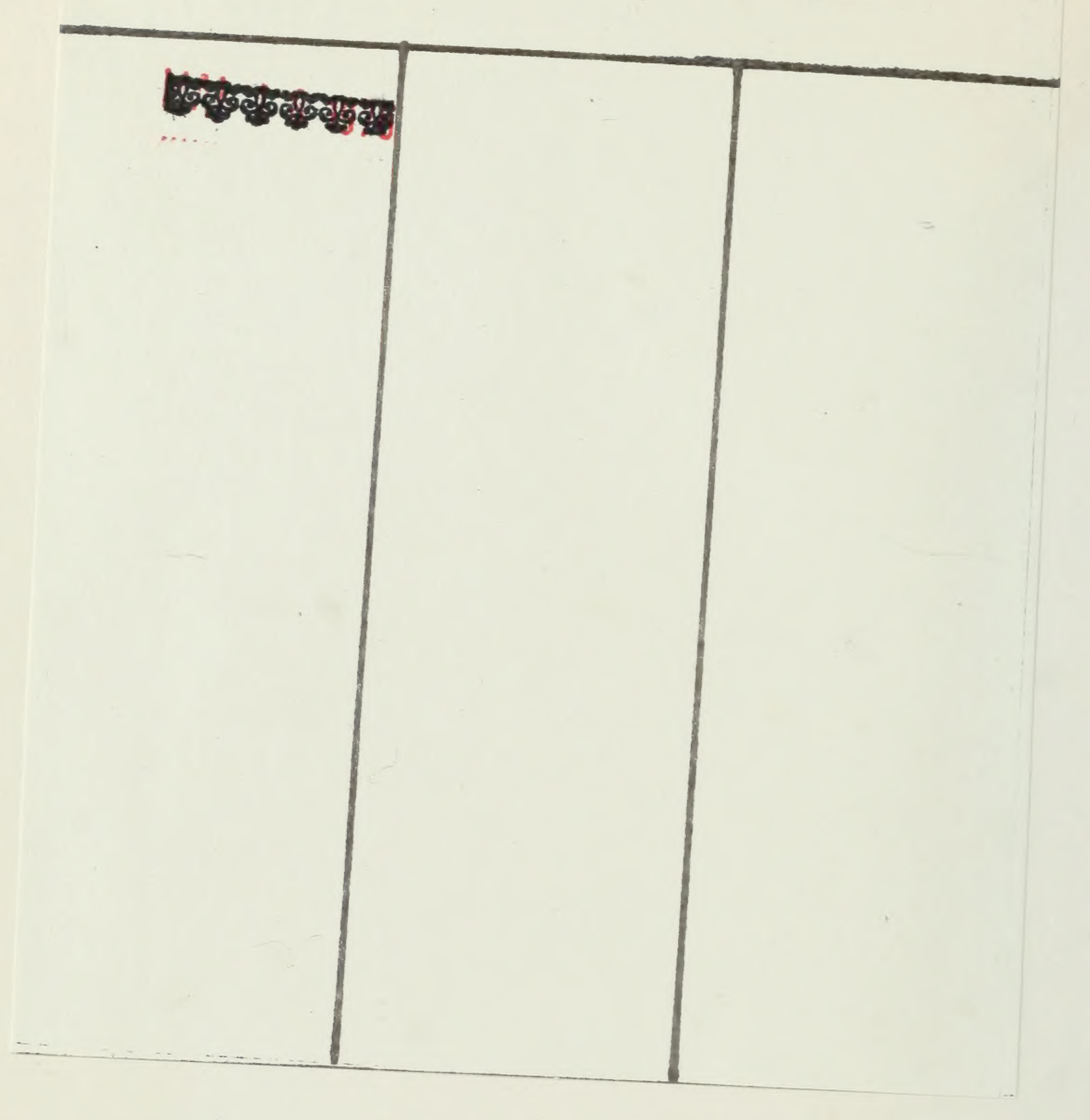
### V. LA MILICE BOURGEOISE

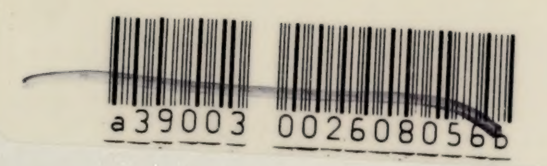


## CHAPITRE VI

### RELATIONS DE PONTIVY AVEC SON SEIGNEUR LE DUC DE ROHAN

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE.




a39003 002608056b